


L'INQUISITION EN DAUPHINÉ

ÉTUDE SUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA RÉPRESSION

DE L'HÉRÉSIE ET DE LA SORCELLERIE

DU XIV^e SIÈCLE AU DÉBUT DU RÈGNE DE FRANÇOIS I^{er}



Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

L'INQUISITION

EN DAUPHINÉ

ÉTUDE SUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA RÉPRESSION
DE L'HÉRÉSIE ET DE LA SORCELLERIE
DU XIV^e SIÈCLE AU DÉBUT DU RÈGNE DE FRANÇOIS I^{er}

PAR

Jean MARX

ARCHIVISTE PALÉOGRAPHE

ÉLÈVE DIPLÔMÉ DE L'ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES

MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME



PARIS

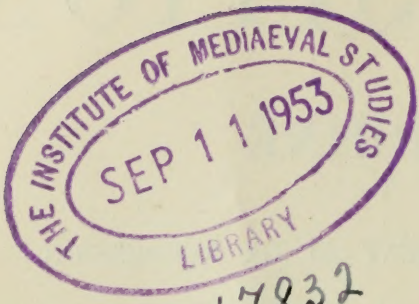
LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION
ÉDOUARD CHAMPION

5, QUAI MALAQUAIS

1914

Tous droits réservés.

Cet ouvrage forme le 206^e fascicule de la Bibliothèque de l'École des Hautes Études.



17832

BIBLIOTHÈQUE
DE L'ÉCOLE
DES HAUTES ÉTUDES

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES

DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

SCIENCES HISTORIQUES ET PHILOGIQUES

DEUX CENT SIXIÈME FASCICULE

L'INQUISITION EN DAUPHINÉ

PAR

JEAN MARX

ARCHIVISTE PALÉOGRAPHE

ÉLÈVE DIPLÔMÉ DE L'ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES

MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME



PARIS

LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION

ÉDOUARD CHAMPION

5, QUAI MALAQUAIS

1914

Tous droits réservés

Sur l'avis de M. Ferdinand Lot, directeur adjoint des Conférences d'histoire, et de MM. Charles BÉMONT et René POUPARDIN, commissaires responsables, le présent mémoire a valu à M. JEAN MARX le titre d'Élève diplômé de la section d'histoire et de philologie de l'École pratique des Hautes Études.

Paris, le 3 Novembre 1912.

Le Directeur de la Conférence,

Signé : F. LOT.

Les Commissaires responsables,

Signé : CH. BÉMONT.
R. POUPARDIN.

Le Président de la Section,

Signé : L. HAVET.

BOX
792
M39

INTRODUCTION

Alors que le développement et l'histoire de l'Inquisition dans le midi de la France ont été l'objet de nombreux travaux, la région dauphinoise a été beaucoup moins étudiée à ce point de vue. Cependant la présence de l'hérésie vaudoise, solidement implantée dans les hautes vallées du Briançonnais, à Freyssinière¹, à l'Argentière, dans la Vallouise² et dans le Valcluson³, a entraîné comme conséquence une organisation régulière et permanente de l'Inquisition dans ce pays. Cette Inquisition, confiée à des Franciscains, n'a pas eu à combattre seulement les Vaudois mais encore les sorciers, particulièrement lors de la grande persécution du xv^e siècle ; la croyance à la sorcellerie avait acquis une force singulière dans les pays de montagnes, et le Dauphiné fut un des centres d'où rayonna la répression.

Les inquisiteurs franciscains eurent à surveiller en Dauphiné les diocèses de Vienne, de Grenoble, de Valence⁴, d'Embrun

1. Nous adoptons l'orthographe *Freyssinière* pour le nom de cette commune qui est appelée dans les textes latins *Fraxineria* ; on trouve aussi d'autres graphies : Fraissinière, Fraissinières, Freissinière, Freissinières, Fressinières, etc.

2. La vallée de la Gyronde a porté le nom de Valpute (*Vallisputa*) jusqu'à la seconde moitié du xv^e siècle. A cette époque, le nom de Vallouise fut substitué à celui de Valpute en l'honneur du roi Louis XI. La plus ancienne mention que l'on connaisse du nom de Vallouise est dans un acte de 1469 cité par M. l'abbé Guillaume, dans Fornier, t. II, p. 349, n. 2.

3. La haute vallée du Cluson (jusqu'à Bec Dauphin), les vallées d'Oulx, de Césane, de Bardonnèche et de Château-Dauphin ont appartenu au Briançonnais jusqu'au traité d'Utrecht en 1713. Voir Aristide Albert, *Le pays briançonnais*, p. 273, A. de Rochas d'Aiglon, *Les vallées vaudoises*, et l'abbé Guillaume, dans Fornier, t. II, p. 178, n. 2.

4. Auquel, depuis 1276, était réuni le diocèse de Die.

et de Gap. Comme le Valcluson appartenait au diocèse de Turin, c'était l'inquisiteur dominicain de Turin qui avait charge d'y combattre l'hérésie. Dans leur action, les inquisiteurs eurent pour auxiliaires les Ordinaires, et les archevêques d'Embrun, aux diocèses desquels appartenaient la Vallouise, l'Argentière et Freyssinière, jouèrent un rôle des plus importants dans la persécution des Vaudois. Les pouvoirs temporels prêtèrent aussi leur concours aux inquisiteurs.

Il nous faudra examiner comment l'Inquisition s'établit en Dauphiné, et quels adversaires elle y rencontra ; nous nous efforcerons de décrire les doctrines et les coutumes des petites communautés montagnardes qui adhéraient à la secte vaudoise dans les hautes vallées du Briançonnais. Les procès de sorcellerie nous renseigneront sur les croyances et les pratiques dont les sorciers étaient accusés. Puis nous étudierons l'organisation du tribunal inquisitorial, sa procédure et ses pénalités, enfin son rapport avec le tribunal de l'Ordinaire, d'une part, et avec le pouvoir temporel, de l'autre. Enfin, lors de la grande persécution du xv^e siècle, nous verrons les Vaudois s'organiser pour la résistance et en appeler au roi de France.

Notre étude portera essentiellement sur les xiv^e et xv^e siècles parce qu'au xiii^e siècle les documents sont très peu abondants, et que les persécutions importantes n'ont commencé en Dauphiné qu'au xiv^e siècle. Il nous faudra cependant rappeler brièvement les étapes principales de l'établissement de l'Inquisition dans la province qui nous occupe. D'autre part, notre travail s'arrêtera à la veille de la Réforme, au début du règne de François I^{er}.

Nous avons consulté un grand nombre d'ouvrages imprimés, dont on trouvera la liste complète dans notre bibliographie, et dont nous ne citerons en cette introduction que les principaux. Nous avons eu recours également à un certain nombre de recueils imprimés de documents. Enfin nous avons utilisé un nombre considérable de documents manuscrits épars dans différents dépôts d'archives et dans diverses bibliothèques.

I

Parmi les ouvrages imprimés, nous devons d'abord faire une place aux ouvrages généraux sur l'Inquisition qui nous ont été d'un précieux secours. Le grand ouvrage de H. Ch. Lea ¹, bien qu'il ne soit pas absolument impartial, reste le travail essentiel en cette matière. Les excellents livres de M. Henner et de M. Tanon nous ont beaucoup servi ², ainsi que la vieille histoire de Limborch. Les études de Charles Molinier, de Mgr Douais, de M. Jean Guiraud sur l'Inquisition en Languedoc nous ont fourni d'importants points de comparaison. Les manuels des inquisiteurs, en particulier la *Practica* de Bernard Gui éditée par Mgr Douais, et le *Directorium inquisitorum* de Nicolas Eymeric, commenté très savamment en 1578 par son éditeur Pegna, sont des sources considérables. Sur l'histoire de la procédure inquisitoriale en général, nous avons utilisé le travail de M. Esmein, et sur la procédure des officialités la thèse de M. Paul Fournier.

Les historiens du Dauphiné, en particulier Chorier et surtout Valbonnays, nous ont été parfois utiles ; nous avons trouvé des renseignements précieux dans un article de M. Roman ainsi que dans le Dictionnaire topographique des Hautes-Alpes rédigé par le même auteur, et dans l'ouvrage, toujours à consulter malgré sa date ancienne, de Fauché-Prunelle.

Sur l'histoire de la sorcellerie au Moyen-Age, sans négliger les ouvrages d'importance secondaire ³, nous avons surtout pris comme guide le beau livre de M. J. Hansen, en deux volumes, dont l'un est un exposé historique, et dont l'autre

1. Pour l'indication du titre exact et de l'adresse bibliographique de cet ouvrage et de tous ceux qui vont suivre, nous nous permettons de renvoyer le lecteur à notre bibliographie générale alphabétique, où l'on trouvera tous les renseignements nécessaires.

2. Citons encore l'excellent résumé de M. l'abbé Vacandard, les ouvrages généraux de MM. de Cauzons et Gandrille.

3. Baissac ignore à peu près les grandes persécutions du xv^e siècle. L'ouvrage utile de M. Foucault se rapporte à une période plus récente que celle qui nous occupe. Le répertoire général de M. Yves Plessis peut rendre des services, et le livre de M. de Cauzons groupe beaucoup de faits, d'ailleurs sans grande critique.

renferme tous les documents, en grande partie inédits, examinés par l'auteur.

Pour l'histoire de l'hérésie, et en particulier de l'hérésie vaudoise, nous sommes en face d'une masse considérable de travaux et de textes ; nous ne parlerons ici que des plus importants. Tous ces ouvrages peuvent être classés en trois groupes : textes historiques antérieurs à la Réforme ; textes d'historiens postérieurs à la Réforme, parmi lesquels nous distinguerons ceux des historiens protestants et ceux des historiens catholiques ; enfin travaux modernes (à partir du XIX^e siècle). Nous ne séparerons pas les textes de polémique des textes strictement historiques, car en cette matière on n'a pendant longtemps écrit l'histoire que pour faire l'apologie de l'un des deux partis en présence.

1^o Les textes anciens qui nous parlent des Vaudois sont assez peu nombreux. Sur les débuts de la secte nous avons trois témoignages précieux : le premier de Gautier Map, le second de la chronique anonyme du chanoine de Laon, le troisième d'Étienne de Bourbon.

Sur l'état et la doctrine des Vaudois au XIII^e siècle, nous avons un traité, publié par Martène et Durand, où Preger a reconnu l'œuvre de l'inquisiteur allemand David d'Augsbourg ; ce traité a été composé vers 1265. Bernard Gui dans sa *Practica* a fait un exposé très précis de la doctrine vaudoise, en s'inspirant d'ailleurs de David d'Augsbourg. Enfin un certain nombre de textes anciens ont été publiés par les auteurs récents que nous citerons tout à l'heure.

2^o a) Les historiens protestants des Vaudois constituent un groupe de première importance. Le plus ancien d'entre eux, Jean-Paul Perrin ¹, originaire de Lyon et ministre protestant de Nyon, est celui qui nous a fourni les renseignements les plus précieux et les plus abondants sur les Vaudois du Dauphiné. Il avait consulté les documents de l'archevêché d'Embrun pillés et emportés lors de la prise d'Embrun par Lesdiguières le 19 novembre 1585 ; il nous a laissé un récit assez détaillé des persécutions subies par les Vaudois du Brian-

1. De la même époque date l'histoire de Miolo, publiée récemment dans le précieux *Bulletin de la Société d'histoire vaudoise*.

connais, et a transcrit divers documents, notamment des lettres royales de Louis XI, et le début d'un mémoire composé en 1502 par Rostain d'Ancezune, archevêque d'Embrun. Mais le récit de Perrin est plein d'exagérations et déforme fréquemment les faits dans un esprit de parti. Il s'agissait avant tout, pour les écrivains protestants, de montrer par l'exemple des Vaudois la perpétuité du christianisme primitif conservé pur, loin des altérations romaines, dans les vallées solitaires des Alpes. Dans l'ouvrage de Pierre Gilles, paru en 1656, il y a peu à glaner pour nous. Sir Samuel Morland, qui joua un rôle dans les négociations entamées en 1655 entre Cromwell et les habitants des vallées vaudoises du Piémont, donna en 1658 son célèbre ouvrage, où il publiait pour la première fois la bulle de commission d'Alberto Cattaneo, le commissaire apostolique qui procéda en 1487 et 1488 contre les Vaudois. Morland rassembla une précieuse collection de manuscrits vaudois¹ et de documents d'archives dont une partie avait figuré dans les archives de l'archevêque d'Embrun. En 1669, Léger donnait une nouvelle histoire des Vaudois². Enfin en 1690, Pierre Allix, écrivain protestant, publiait un livre sur les Vaudois du Piémont ; consultant les documents que Morland avait légués avec toute sa collection à la bibliothèque de l'Université de Cambridge, Allix transcrivit dans son ouvrage un résumé de la doctrine vaudoise qu'il attribuait à un inquisiteur anonyme et qui en réalité est un mémoire présenté en 1501 à des commissaires enquêteurs par le procureur de la foi du diocèse d'Embrun. Allix publia encore d'après les documents Morland le procès du barbe Martin, et le procès de la Vaudoise Peyronette.

2° b) Du côté catholique, les ouvrages consacrés aux Vaudois sont assez nombreux. En 1520, Claude Seyssel, archevêque de Turin, qui avait visité les hérétiques du Valcluson, donnait

1. La date de ces manuscrits était d'ailleurs beaucoup plus basse que ne le supposaient les écrivains vaudois et protestants.

2. Il faut noter que toutes ces histoires ont été composées d'après des documents ou des traditions locales : ces renseignements ont été puisés sur les lieux mêmes. Par la suite, des résumés parurent, attestant l'intérêt que le public protestant prenait à la question. En 1690 Ludtwig publiait à Wittenberg les *Vicissitudines et fata Waldensium*. En 1691, P. Boyer publiait à La Haye un *Abrégé de l'histoire des Vaudois*.

un livre contre les erreurs des Vaudois ¹. En 1584, François Marc, publiant à Lyon ses *Decisiones Aureæ*, avait l'occasion de parler du long procès qui eut lieu à la fin du xv^e siècle entre les Vaudois des vallées briançonnaises et l'archevêque d'Embrun. En 1640, Gabriel Martin, abbé de Clausonne, composait un curieux volume où il attaquait les Vaudois en répondant à un livre de Marc Vulson, qui venait de paraître. Il y reproduisait, traduits avec peu d'exactitude, quelques documents concernant les Vaudois et les sorciers, qui étaient conservés dans les archives de la Chambre des Comptes de Grenoble, et prétendait assimiler les hérétiques aux sorciers.

De la même époque, date un ouvrage très important, l'*Histoire générale des Alpes Maritimes ou Cottiènes et particulière de leur métropolitaine Ambrun*, par le P. Marcellin Fornier, jésuite originaire de Tournon ². Cette histoire, qui s'arrête en 1643, resta manuscrite, et n'a été publiée que tout récemment par M. l'abbé Guillaume. L'ouvrage abonde en renseignements sur les Vaudois du Briançonnais et sur les procès dirigés contre eux. L'auteur a pu consulter les magnifiques archives de l'archevêché d'Embrun, « rachetées du huguenot » et reconstituées après le pillage de 1585 ; beaucoup des documents cités par le P. Fornier ont été détruits lors de la Révolution. Le P. Fornier est ingénieux, bien informé, généralement exact et précis dans la transcription ou l'analyse des documents, absolument dénué d'impartialité et de modération dans ses appréciations. Quelques années plus tard, un autre jésuite, Jean Colombi, originaire de Manosque, écrivit une histoire des évêques de Valence et de Die, où se trouvent des détails importants et quelques extraits de documents relatifs aux Vaudois.

Enfin Bossuet, dans son *Histoire des Variations des Églises protestantes*, condense, en quelques pages très mesurées, très précises et très puissantes, l'essentiel des doctrines vaudoises. Le xviii^e siècle ne voit guère de travaux importants.

1. A côté de l'ouvrage de Claude Seyssel, celui de Coussord mérite d'être cité.

2. Selon M. l'abbé Guillaume, c'est *Fournier* et non *Fornier* qui est le véritable nom de cet historien. Nous conservons l'orthographe traditionnelle.

3° Au XIX^e siècle, les recherches vont se porter sur un certain nombre de questions ¹.

a) En premier lieu, la question de l'âge et de l'origine des manuscrits et de la littérature vaudoise donne lieu à de nombreux travaux. Les versions de la Bible, des traités de morale et d'édification, des poèmes comme la *Nobla Leyczon*, constituent une littérature qu'il faut dater, classer et dont on doit étudier la langue et la doctrine. Herzog examine les manuscrits alors connus ; le D^r Todd étudie les manuscrits légués au XVII^e siècle par l'archevêque Ussher à la bibliothèque de Trinity Collège à Dublin, et Bradshaw retrouve en 1862 la précieuse collection de manuscrits vaudois léguée par Morland à l'University Library de Cambridge et oubliée là depuis. Il apparaît que les plus anciens de ces manuscrits datent du XV^e siècle ². M. Ed. Montet s'est appliqué à discerner dans l'histoire de la littérature vaudoise un certain nombre de périodes et d'influences successives ³, il a publié une édition de la *Noble Leçon*, le principal poème des Vaudois, d'après le manuscrit de Cambridge ⁴.

b) Une seconde série de travaux a porté sur l'histoire des Vaudois en général. Les travaux de Dieckhoff et de Herzog ont mis en lumière l'histoire des origines de la secte et son développement à travers l'Europe. L'étude de K. Müller sur les Vaudois jusqu'au XIV^e siècle constitue peut-être le meilleur travail d'ensemble qui ait paru sur la question. De plus, MM. Haupt, Preger, Döllinger ont apporté des contributions à ces études et publié de nouveaux textes.

c) Une troisième série de travaux a étudié l'expansion de l'hérésie vaudoise en Allemagne, en Autriche, en Bohême. Citons ici entre autres études celles de W. Preger, Wattenbach, de M. Haupt.

1. Pour toutes ces questions touchant à l'histoire vaudoise, le *Bulletin de la Société d'histoire vaudoise* nous a rendu de grands services.

2. Cf. le compte rendu que M. Paul Meyer a donné au tome I^{er} de la *Revue Critique* (Voir Bibliogr. alphabétique).

3. Cf. le compte rendu de M. Paul Meyer au t. XVIII de la *Romania* (même observation).

4. M. W. Förster a publié dans les *Göttingische gelehrte Anzeigen* de 1888 un important compte rendu de cet ouvrage. M. di Stefano a donné une édition du même poème d'après le manuscrit de Turin.

d) En quatrième lieu, un certain nombre d'études ont eu pour objet l'histoire des Vaudois en Piémont et de leur établissement dans les vallées où ils se sont maintenus jusqu'à nos jours.

Le vieil ouvrage de Monastier est dénué de valeur ; celui de Muston¹ n'est guère plus utile. Muston a cependant fait un effort très méritoire pour remonter aux sources et consulter les documents d'archives ; mais l'imprécision de ses références et le nombre des erreurs qu'il commet diminuent le prix de son travail². Citons les travaux plus récents de Tocco, du baron Carutti, de M. Gabotto : ce dernier a retrouvé dans les archives communales de plusieurs villes du Piémont des documents intéressants. Enfin Comba a condensé le résultat de longues années de recherches dans son *Histoire des Vaudois*, parue en 1901, qui est surtout une compilation dont les éléments sont puisés dans les travaux déjà parus. Mais pour l'histoire des Vaudois d'Italie et en particulier du Piémont, Comba a souvent fait œuvre originale. Malheureusement son travail n'est pas suffisamment conçu dans un esprit d'impartialité.

e) Nous arrivons enfin aux études récemment parues sur les Vaudois du Briançonnais. Ni l'ouvrage du D^r Chabrand, ni celui de M. Aristide Albert, ni celui de M. Brunel, ni enfin celui de M. Alexandre Bérard ne sont des travaux originaux. Au contraire, M. l'abbé Jules Chevalier a eu le mérite de mettre en œuvre le premier les deux registres de la Chambre des Comptes de Grenoble où sont conservés les procès dirigés en 1487-1488 par le commissaire Alberto Cattaneo contre les Vaudois³. Il a signalé également le registre des sorciers conservé aux mêmes archives et n'en a tiré d'ailleurs qu'un très court procès. Mais dans cet utile ouvrage l'auteur n'a fait qu'effleurer le sujet sans poser aucune question générale, et il n'a pu con-

1. Il faut citer encore les travaux de Meytre et de Bridel.

2. Les papiers Muston sont déposés à la Société d'histoire du Protestantisme. Nous devons remercier ici M. Weiss qui, après avoir très gracieusement mis à notre disposition la riche bibliothèque de la Société, a bien voulu nous communiquer les papiers Muston. Nous n'y avons d'ailleurs à peu près rien trouvé pour notre sujet.

3. Un mémoire de M. Alex. Lombard reproduit plusieurs extraits des comptes de châtellenies communiqués par M. Gauduel, qui a fourni également des renseignements à M. l'abbé Chevalier.

sulter nombre de documents classés postérieurement à la date du mémoire et conservés aux archives de l'Isère. Il n'a connu ni les documents de Dublin, ni ceux de Cambridge, ni ceux de Paris, si bien que, même pour la période de 1487-1488, il restait beaucoup à apprendre. Sur la question de l'Inquisition et de son organisation en Dauphiné, le mémoire de M. l'abbé Chevalier n'apporte rien ou presque rien. La récente compilation d'É. Arnaud ne manque pas d'esprit critique et groupe, en s'aidant de textes imprimés et de travaux récents, un certain nombre de faits ; mais, à l'exception de quelques lettres royaux qu'Arnaud a fait copier à Cambridge, elle n'apporte aucun document nouveau.

Signalons enfin que M. Jos. Hansen dans ses *Quellen und Untersuchungen* a publié à son tour un procès de sorcier : celui de Joubert de Bavière ; que M. Saint-Olive nous a donné quelques notes sur un procès des Avenières, et que le P. Boffito a publié *in extenso* un procès d'hérésie piémontais.

II

Nous avons eu naturellement recours à un certain nombre de recueils de documents, notamment aux Registres des Papes publiés par l'École française de Rome, au Bullaire de l'ordre des Prêcheurs publié par Ripoll, surtout aux *Annales Minorum* de Wadding et au *Bullarium franciscanum* commencé par Sbaralea et continué par le P. Eubel. Les Annales de Rinaldi nous ont fourni également d'utiles renseignements.

Nous avons mentionné plus haut les travaux de Perrin, de Morland, d'Allix, de Colombi, de M. l'abbé Jules Chevalier et du P. Boffito qui contiennent un certain nombre de documents publiés *in extenso*. Nous devons signaler encore les documents publiés à l'état isolé par Amati et par Liabastres. Enfin M. l'abbé Guillaume a publié au tome III de son édition de l'histoire du P. Fornier un document important : la sentence de réhabilitation des Vaudois en 1509.

III

Les archives propres de l'Inquisition ont disparu en Dauphiné comme ailleurs. Ce que nous possédons vient soit des anciennes archives de l'archevêché d'Embrun, soit des anciennes archives de la Chambre des Comptes de Grenoble, soit des archives des Commissions extraordinaires envoyées en Dauphiné. Voici la liste des dépôts où j'ai trouvé des documents intéressant mon sujet :

1° *Archives de l'Isère*

Ce dépôt renferme dans le fonds de la Chambre des Comptes un grand nombre de documents :

a) Documents relatifs aux Vaudois cotés B 4349, B 4350, B 4351, B 4352, tous provenant de l'ancienne Chambre des Comptes. Ils ont été inventoriés par M. Prudhomme, archiviste départemental de l'Isère, à la bienveillance duquel je dois beaucoup de reconnaissance. Le volume de l'*Inventaire sommaire* où ils sont décrits est sous presse. Les registres B 4350 et B 4351 ont été déjà décrits et consultés par M. l'abbé J. Chevalier. Ils contiennent un certain nombre d'interrogatoires et de procédures dirigées contre les Vaudois par le commissaire apostolique Alberto Cattaneo en 1487-1488 ; il restait encore beaucoup à prendre dans ces registres. Les cartons B 4349 et B 4352 renferment un certain nombre de pièces isolées entièrement inédites, résidus provenant de l'ancien fonds de la Chambre des Comptes qui eut beaucoup à souffrir de la Révolution.

b) Documents relatifs aux sorciers groupés sous les cotes B 4355 et B 4356. Les documents groupés sous la cote B 4355 sont des pièces ou cahiers isolés. Le registre coté B 4356 est le gros registre appelé *Quintus liber fachureriorum*¹ qui est à peu près entièrement inédit²,

1. Les quatre premiers registres sont perdus. *Fachurerius* est un mot qu'on trouve employé sous des formes diverses comme synonyme de *sorliarius*, c'est-à-dire sorcier. Le sabbat s'appelait *fach*, la sorcellerie *fachura* ou *factura* et le sorcier *fachurerius*, en français fachurier ou faicturier. Hansen pense que « factum » était devenu synonyme de « maleficium ».

2. En 1640, l'abbé de Clausonne en a extrait quelques lignes ; M. l'abbé Chevalier a publié un procès d'après ce manuscrit, pp. 131-135 de son *Mémoire*, et M. Joseph Hansen a publié également un court procès, *Quellen*, p. 539.

véritable mine de renseignements sur la sorcellerie et sur les rapports de l'Inquisition avec la justice séculière au xv^e siècle.

c) Documents divers : tout d'abord, les Comptes de châtellemies, et les Comptes des Trésoriers généraux, non encore classés, ont beaucoup donné ; ensuite, dans les registres de la Chambre des Comptes j'ai pu glaner des indications intéressantes¹.

2° Archives des Hautes-Alpes.

Les archives des Hautes-Alpes auraient pu fournir beaucoup si les archives de l'archevêché d'Embrun n'avaient pas été à peu près anéanties lors de la Révolution. J'ai pu trouver néanmoins, grâce à la très aimable collaboration de M. l'abbé Guillaume, archiviste départemental, quelques documents intéressants dans les Insinuations des notaires de l'archevêché d'Embrun.

3° Archives de la Drôme.

Les archives de la Drôme, malgré mes recherches, aidées de la complaisance de M. Claude Faure, archiviste départemental, ne m'ont rien donné².

4° Paris, Bibliothèque Nationale.

En revanche j'ai trouvé à la Bibliothèque Nationale deux précieux registres qui, après avoir appartenu à la collection de Thou, ont passé de là dans la collection Colbert. Döllinger avait cité une page de ces manuscrits³, mais en négligeant d'en donner la cote. Jusqu'à présent ils n'ont jamais été décrits.

Ils contiennent les enquêtes et procédures dirigées de 1506 à 1508 dans le Dauphiné par Geoffroi Boussart, chanoine du Mans et Thomas Pascal, official d'Orléans, commissaires royaux et apostoliques. L'enquête avait été ordonnée par le Grand Conseil à la requête des habitants du Valcluson, de l'Argentière, de Vallouise et de Freyssinière qui se prétendaient victimes d'extorsions et d'abus, et en appelaient des sentences prononcées contre eux par les archevêques d'Embrun et les inquisiteurs⁴. Ces documents, qui sont cotés *ms. lat.*

1. M. Joseph Hansen a publié intégralement (*Quellen*, pp. 459-466) le procès du sorcier Pierre Vallin conservé dans le registre B 2972, fol. 580. M. l'abbé Chevalier avait donné seulement la sentence.

2. La bibliothèque de Grenoble, fort riche cependant en manuscrits relatifs à l'histoire dauphinoise, ne nous a rien donné, non plus que les Archives communales des Hautes-Alpes.

3. *Beitrag zur Sektengeschichte des Mittelalters*, II, pp. 365-367.

4. V. *infra*, deuxième partie, chapitre quatrième.

3375 1 et 2 nous révèlent véritablement un nouvel aspect des choses, et comme le revers de la médaille. Alors que les documents conservés à Grenoble nous apportaient une version officielle des événements avec les interrogatoires menés par les inquisiteurs, les documents de la Bibliothèque Nationale nous donnent une autre version des mêmes faits et nous transmettent l'écho de la protestation des persécutés, Devant les commissaires, ils laissent parler leurs colères, leurs rancunes, leurs haines et leurs souffrances. On retrouve dans ces sortes de doléances très âpres et très violentes un peu de la vie d'un coin de la France paysanne au début du xvi^e siècle. Enfin les registres contiennent une série de copies et d'extraits de procès antérieurs, précieux pour compléter les documents de Grenoble.

Le prix de ces deux registres est encore augmenté par ce fait qu'ils ont été consultés par Bossuet lorsqu'il composa son *Histoire des Variations des Églises protestantes*. Parlant de la doctrine des Vaudois il nous dit¹ : « Et ce qui ne laisse aucun doute dans cette matière, c'est ce qu'on voit encore aujourd'hui parmi les manuscrits de M. de Thou, présentement ramassés dans la riche bibliothèque de M. le marquis de Seignelai : on y voit, dis-je, les enquêtes en original faites juridiquement contre les Vaudois de Pragelas et des autres vallées en 1495, recueillies en deux gros volumes, où se trouve l'interrogatoire d'un certain Thomas Quoti de Pragelas... » Or le procès dont parle Bossuet se trouve précisément dans notre manuscrit f. 213². Les manuscrits que Bossuet a vus sont donc bien ceux que nous allons décrire.

Deux registres de papier reliés en parchemin et n'ayant qu'une foliotation commune (982 pages foliotées) ; 285 millimètres de haut sur 197 de large. Écriture de la main de divers notaires.

Volume I au dos : *Procès contre les Vaudois*. En tête, 3 feuillets blancs non foliotés, Le folio numéroté 1 porte au recto les indications suivantes : d'une première écriture 1769³, d'une seconde écriture : *Codex Colb.* et au-dessous 3375. 1 vol. En bas : *Jac. Aug. Thuani*. Ce folio 1 porte le titre suivant : *Processus cujusdam apostolice et commissionalis cause coram reverendis patribus dominis Thoma Pascalis, utriusque juris doctore, domini nostri Regis in sua parlamenti Parisius curia consillario, et Gaußfredo Bousart, sacre theologie doctore, canonico Cenomannensi, judicibus et commissariis in hac parte auctoritate apostolica delegatis mote et pendentis indecize.*

1. *Histoire des variations des Églises protestantes*, livre XI, chapitre 101.
2. Bossuet a seulement lu Quoti quand la vraie leçon est Guoti.
3. Ce sont précisément les cotes données par Bossuet.

Inter manentes et habitantes locorum Freyssinerie, Vallis [corr. : Vallis] Loysie, Argenterie, Valliscusonis et alios suos consortes et secum adherere volentes, impetrantes instantes ex una parte. Et reverendissimum in Christo patrem et dominum archiepiscopum Ebredunensem, nobilem Victorem de Rama, filium et heredem quondam nobilis Fazii de Rama, magistrum Nicholaum Paris et Jacobum Briansonii, notarios Ebreduni, reverendumque patrem dominum Ludovicum de Massis, sancte Sedis apostolice prothonotarium, prepositum Uliciensem, et nobiles Petrum Eynardi, dominum Montis Enardi, et Petrum de Rama, impetratos, parte ex altera.

Fol. 213. *Processus cause inquisicionalis sancte catholice fidei factus et formatus in venerabili curia spirituali incliti monasterii Sancti Laurentii Uliciensis... contra Thomam Guoti alias Sartoris de Prato Jallato, de crimine heresis nuncupata [corr. : nuncupate] Valdensis inculpatum et diffamatum [1495, 9 mars].*

Fol. 217 v° : Extrait des procès originaux dirigés par Alberto Cattaneo contre le même Thomas Guot.

Fol. 230 : Extrait du procès fait contre le même Thomas Guot par l'inquisiteur François Plouvier (1490. 22 mars).

Fol. 233 v° : Reprend la suite du procès devant la cour spirituelle d'Oulx.

Fol. 265 v° et 266 : Abjuration et absolution de Thomas Guot.

Fol. 266 v° : Suite des procédures de Thomas Pascal et Geoffroi Boussart (1507).

Fol. 274 : Nouveaux extraits des procès d'Alberto Cattaneo. Ces procès sont maladroitement introduits par le scribe qui écrit : *Anno, loco quibus supra*. En réalité, les allusions à l'affaire de la Balme, les mentions du commissaire apostolique devant qui les accusés comparaissent, datent sans aucun doute ces interrogatoires du 8 mars 1488.

Fol. 288 v° : Suite des enquêtes de Pascal et Boussart.

Fol. 314 v°-315 : Les commissaires Geoffroi Boussart et Antoine de La Colombière, sous-délégué de Thomas Pascal, se transportent à Embrun.

Fol. 429 v° : Copie d'une enquête faite en 1501 par Laurent Bureau, évêque de Sisteron, et Thomas Pascal sur le même sujet.

Après le fol. 452, trois feuillets blancs non foliotés.

Deuxième volume. Au dos : *Procès contre les Vaudois. II vol.* En tête, trois feuillets blancs. Le premier feuillet folioté (f. 463) porte les indications suivantes : *Codex Colb. 1770 ; Regius 3857. 2. 4. ; II vol., B 3375. 2 ;*

Fol. 463 : Suit l'enquête de 1501.

Fol. 566 v° : *Tenor denique processus in curia metropolitana Vienne formati per dictos instantes producti sequitur ut hic.*

Fol. 567 : *Processus cujusdam appellationis cause mote et vertentis moverique et verti sperantis in venerabili curia sancte sedis primicialis Vienne*. (Appel formé en 1487 auprès du primat de Vienne par les habitants des vallées contre les abus de l'archevêque d'Embrun et consorts).

Fol. 685 : *Processus cujusdam apostolice et commissionalis cause mote et vertentis vertique sperantis coram reverendo domino Humberto Peyrolerii, ... officiali Vienne, giudice et commissario apostolico, subdelegato per reverendissimum in Christo patrem et dominum nostrum dominum Angelum Cathoni*. (Angelo Cato, archevêque de Vienne, avait été désigné par le pape comme commissaire et juge en l'appel fait par les habitants des vallées et l'archevêque d'Embrun et ses officiers).

Fol. 823 : *Tenor copie litterarum apostolicarum inhibitoriarum, de quibus superius fit mencio, et metu quarum fuit supercessum, talis est*.

Fol. 838 v° : Suite de l'enquête de Pascal et Boussart (1508).

Fol. 957 v° : Inventaire des documents produits par le procureur de la foi d'Embrun contre les Vaudois.

Fol. 981 v° : L'ouvrage se termine par ces mots : *Tenor vero processus Johannis Francisci Gignosii, barbe Valdensis, nunc detenti in Pignierollo, ut premittitur, per dominum procuratorem fidei producti sequitur et colat per A*.

Suivent trois feuillets blancs non foliotés.

5° Cambridge, University Library.

Les papiers laissés par Morland à l'*University Library* de Cambridge qui se rapportent à notre sujet ont été décrits avec soin par lui : ils composent les volumes G et H de sa collection. On trouvera une description de ces deux volumes dans le catalogue de l'*University Library* de Cambridge, numéros 112 et 113¹.

Le manuscrit 112 (coté Dd 3. 25) renferme les documents qui suivent, réunis ensemble :

1° Mémoire de Rostain d'Ancezune, archevêque d'Embrun, sur les faits advenus de 1497 à 1502. (Le début a été publié par Perrin).

2° Bulle d'Innocent VIII contre les Vaudois portant commission d'Alberto Cattaneo, 1487 (publiée par Morland et Léger).

3° Écrit intitulé *Origo Waldensium et processus contra eos facti* (publié par Allix).

1. Les diverses parties des manuscrits de Cambridge sont assez mal distinguées. Toutefois, pour ne pas compliquer les citations, nous avons respecté les divisions du *Catalogue*.

4° a) Enquête par Laurent Bureau et Thomas Pascal.

b) Copie de lettres royales des 18 mai, 31 mars et 8 avril 1478 en faveur des Vaudois, avec lettres du gouverneur du Dauphiné se rapportant à leur exécution.

c) Procès faits par le même, 1483.

d) Procès fait par l'archevêque d'Embrun, Jean Baile, contre Antoine Blazy d'Angrogne.

e) Autre texte du mémoire de Rostain d'Ancezune.

f) Procès contre Antoine Faure dit Baridon. 1486.

g) Procès contre Antoine Blanc. 1486.

Le manuscrit 113 (coté Dd 3. 26) comprend :

1° Divers procès groupés ensemble :

a) Procès contre Audin Crépin de Freyssinière. 1486-1487.

b) Procès contre Étienne Roux de Freyssinière.

c) Un procès de 1488 par Alberto Cattaneo.

d) Procès instruit par l'inquisiteur François Plouvier contre Pierre Valoy de Freyssinière (1489)¹.

e) Procès contre le barbe Martin (publ. par Allix, *Some remarks*, p. 307) et contre le barbe Jean (1492).

f) Procès contre Peyronette, veuve de Pierre Béraud dit Fournier, de Beauregard (1494) (publ. par Allix, *op. cit.*, p. 318)².

2° Trois copies de bulles du pape Alexandre VI, des 1^{er} avril, 5 avril et 7 octobre 1501.

3° Deux lettres patentes de Louis XII du 12 octobre 1501.

4° Arrêt du Grand Conseil, 27 mai 1502.

Nous devons remercier M. Jenkinson, bibliothécaire de l'*University Library*, de son aimable accueil.

6° Dublin, Trinity College.

Les documents vaudois de *Trinity College* ont été légués au xviii^e siècle par l'archevêque Ussher. Ils occupent les manuscrits 265 et 266. Le manuscrit 265 est un recueil de copies faites au xviii^e siècle ; le manuscrit 266 est composé de copies authentiques des xv^e et xvi^e siècles. Le Dr Todd a décrit ces deux manuscrits³.

Le manuscrit 265 est composé comme suit :

1. Le catalogue des manuscrits de l'*University Library* lit à tort ici *ante palanum*. Il faut corriger *ante palacium*.

2. Il faut corriger de même *adam* en *quondam*.

3. *The books of the Vaudois*.

Fol. 1-12 : Texte latin du Mémoire de Rostain d'Ancezune.

Fol. 12 : Sentence contre Pierre « Valois »¹.

Fol. 15 : Déposition de Jean Violin devant l'archevêque d'Embrun en 1487.

Fol. 16 v° : Procès contre Étienne Roux².

Fol. 23 : Procès verbal dressé à Guillestre en 1483, sur l'ordre de l'archevêque d'Embrun, d'une visite de délégués vaudois porteurs de lettres du Grand Conseil (ne se trouve pas à Cambridge).

Fol. 30 : Procès contre les barbes Martin et Jean³.

Le manuscrit 266, qui provient sans doute de la collection de l'historien Perrin, est composé des documents suivants :

1° Procès contre Peyronette⁴.

2° Mémoire en français de Rostain d'Ancezune⁵.

3° Procès et abjuration d'Antoine Blazy d'Angrogne⁶.

4° Lettre de Rostain d'Ancezune au Grand Conseil (publiée par Perrin). Ne se trouve pas à Cambridge.

5° Lettres patentes de Louis XII. 12 octobre 1501⁷.

6° Enregistrement par le Parlement de Grenoble.

7° Lettres d'Antoine de Meillon. 1501⁸.

8° Arrêt du Grand Conseil. 1502⁹.

9° Deux feuilles isolées se rapportant à Odin Crépin.

On voit que, sauf la courte déposition de Jean Violin, sauf l'intéressante pétition en français des gens de Freyssinière, datée de 1483, et sauf la lettre de Rostain d'Ancezune datée de 1501, il n'y a aucun document de Dublin dont un exemplaire ne se trouve à Cambridge. Pour les documents dont des copies, remontant seulement au xvii^e siècle, sont conservées à Dublin, les copies conservées à Cambridge doivent avoir la préférence parce qu'elles sont plus anciennes. Pour les documents dont le texte se trouve à la fois à Cambridge et à Dublin dans des copies contemporaines des originaux, la valeur des documents de Cambridge n'est pas inférieure à celle des documents de Dublin. A l'exception des documents qui ne se trouvent qu'à Dublin, nous citerons donc toujours d'après les manuscrits de Cam-

1. Même document à Cambridge, 113, 1°, *d*.

2. Même document à Cambridge, 113, 1°, *b*.

3. Même document à Cambridge, 113, 1°, *e*.

4. Même document à Cambridge, 113, 1°, *f*.

5. Même document à Cambridge, 112, 1°.

6. Même document à Cambridge, 112, 4°, *d*.

7. Même document à Cambridge, 113, 5°.

8. Les documents 6° et 7° se trouvent à Cambridge, 113, 5°.

9. Ce document se trouve à Cambridge, 113, 7°.

bridge. Remercions de sa courtoisie le D^r Abbott, bibliothécaire de *Trinity College*.

7^o Turin, *Archivio regio di stato*.

Nous avons trouvé à l'*Archivio regio di stato* de Turin quelques documents intéressants que nous citerons à leur place.

Que mon cher maître M. Ferdinand Lot recoive ici le témoignage de ma respectueuse affection et de ma reconnaissance. Je dois remercier également mes maîtres de l'École des Chartes, en particulier MM. Charles Mortet et Paul Viollet, dont les précieux avis m'ont aidé à améliorer le présent travail. Enfin qu'il me soit permis d'assurer de ma gratitude MM. Charles Bémont et René Poupardin, qui ont bien voulu examiner cet ouvrage et le faire profiter de leur science. M. Charles Bémont en particulier, dans le travail de la correction des épreuves, a été pour moi un guide et un conseiller excellent.

BIBLIOGRAPHIE DES OUVRAGES CITÉS

Acta sanctorum. V. BOLLANDISTES.

ALBERT (Aristide). *Le pays briançonnais*. Notes sur le canton de l'Argentière. Première partie. Grenoble, 1887, in-16.

[ALBERT, curé de SEYNE]. *Histoire ecclésiastique du diocèse d'Embrun*. [S. l.], 1783, in-8°.

ALLIX (P.). *Some remarks upon the ecclesiastical History of the ancient churches of Piedmont*. Londres, 1695, in-8°.

AMATI. *Processus contra Valdenses in Lombardia superiori, anno 1387*, dans *Archivio Storico Italiano*, 3^e série, t. I (1865), 2^e partie, pp. 3-52, et t. II (1^{re} partie), pp. 3-61.

ARNAUD (E.). *Histoire des Protestants du Dauphiné aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*. Paris, 1875, 3 vol. in-8°.

— *Louis XI et les Vaudois du Dauphiné*, dans *Bulletin historique et philologique du Comité des Travaux historiques et scientifiques*, année 1895, pp. 513-519.

— *Mémoires historiques sur l'origine, les mœurs, les souffrances et la conversion au protestantisme des Vaudois du Dauphiné*. Crest, 1896, in-8°.

AUVRAY (L.). *Les registres de Grégoire IX*. Paris, 1896-1907, 2 vol. in-4° (*Bibliothèque des Écoles française d'Athènes et de Rome*).

BAISSAC (J.). *Histoire de la Diablerie chrétienne*. I. Le diable. La personne du diable. Le personnel du diable. Paris, 1882, in-8°.

— *Les grands jours de la sorcellerie*. Paris, 1890, in-8°.

BASIN (Thomas). *Histoire de Charles VIII et de Louis XI*, publ. par J. Quicherat pour la Soc. de l'Hist. de France, t. IV. Paris, 1859, in-8°.

BENOIST. *Histoire des Albigeois et Vaudois*. Paris, 1691, 2 vol. in-12°.

BÉRARD (Alex.). *Les Vaudois, leur histoire sur les deux versants des Alpes*. Lyon, 1892, in-8°.

BERGER (Élie). *Les Registres d'Innocent IV*. Paris, 1887-1907, 3 vol. in-4° (*Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*).

BERGER (Samuel). *Les Bibles provençales et vaudoises*, dans *Romania*, t. XVIII (1889), p. 353.

BERNARD (Gui). *Practica Inquisitionis heretice pravitatis*, éd. Douais. Paris, 1886, in-4°.

BOFFITO (Le P.). *Gli Eretici in Piemonte al tempo del gran Scisma*. Turin, 1897, in-8°.

BOLLANDISTES, éd. *Acta Sanctorum quotquot toto orbe coluntur*, t. I d'avril. Anvers, 1675, in-folio.

BONET-MAURY. *Les origines du mouvement vaudois, dans Séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques*, 63^e année, nouvelle série, 1903 (deuxième semestre), pp. 696-710.

BONI (DE). *L'Inquisizione ed i Calabro-Valdesi*. Milan, 1864, in-8°.

BOSSUET (J.-B.). *Histoire des variations des Églises protestantes*. Paris, 1688, 2 vol. in-4°.

BOUCHE (Honoré). *La Chorographie ou description de Provence et l'Histoire chronologique de Provence*. Aix, 1664, 2 vol. in-folio.

BOURQUELOT. *Les Vaudois du XV^e siècle, dans Bibliothèque de l'École des Chartes*, 2^e série, t. III (1846), pp. 81-109.

BOYER (P.). *Abrégé de l'histoire des Vaudois*. La Haye, 1691, in-18.

BRIDEL. *De l'origine des Vaudois du Piémont*. Lausanne, 1886, in-8°.

BRUNEL (L.). *Les Vaudois des Alpes françaises et de Fressinières en particulier, leur passé, leur présent, leur avenir*. Paris, 2^e éd. augm., 1890, in-8°.

Bullarium franciscanum. V. EUBEL et SBARALEA.

Bullarium ordinis Fratrum Prædicatorum. V. RIPOLL.

CARUTTI (B^{on}). *La Crociata Valdese del 1488^e; la Maschera di ferro*. Pignerol, 1894, in-8°, 63 pp.

CAUZONS (Th. DE). *Histoire de l'Inquisition en France*. Paris, 1909-1912, 2 vol. in-8° (en cours de publ.).

— *La magie et la sorcellerie en France*, t. I. Paris, 1910, in-8°.

— *Les Vaudois et l'Inquisition*. Paris, 1908, in-16.

CHABRAND (D^r). *Vaudois et protestants des Alpes*. Grenoble, 1886, in-8°.

CHEVALIER (Abbé Jules). *Memoire historique sur les hérésies en Dauphiné avant le XVI^e siècle, accompagné de documents inédits sur les sorciers et les Vaudois*. Valence, 1890, in-4°.

CHORIER (Nicolas). *Histoire générale du Dauphiné*. Grenoble, 1661, 2 vol. in-folio.

Chronicon universale anonymi Laudunensis, éd. Cartellieri, Heidelberg et Paris, 1909, in-8°.

COLOMBI (Le P. Jean). *Libri quatuor de rebus gestis Valentinorum et Dienisium episcoporum*. 2^e éd. augm. Lyon 1652, in-4°.

— *Opuscula varia*. Lyon, 1668, in-folio.

COMBA (E.). *Histoire des Vaudois*. Première partie. De Valdo à la Réforme. Paris, Lausanne et Florence, 1901, in-12.

— *I nostri Protestanti avanti la Riforma*. Florence, 1895, in-16.

Corpus juris canonici, ed. Friedberg. Leipzig, 1879-1880, 2 vol. in-4°.

COUSSORD (Cl.). *Valdensium ac quorundam aliorum errores præcipui*. Paris, 1548, in-8°.

[DAVID D'ACGSBOURG]. *Tractatus de hæresi Pauperum de Lugduno*, dans Martène et Durand, *Thesaurus novus Anecdotorum*. t. V. Paris, 1717, in-fol.

DIECKHOFF. *Die Waldenser im Mittelalter*. Göttingue, 1851, in-8°.

DÖLLINGER (Ign. von). *Beiträge zur Sektengeschichte des Mittelalters*. Munich, 1890, 2 vol. in-8°.

DOUAIS (M^{gr}). *Documents pour servir à l'histoire de l'Inquisition dans le Languedoc* publié pour la Société de l'histoire de France. Paris, 1900, 2 vol. in-8°.

— *La formule communicato bonorum virorum consilio des sentences inquisitoriales.* dans *Moyen Age*, t. XI (1898), pp. 157-192. et 286-311.

DUVERGER (A.). *Le premier grand procès de sorcellerie aux Pays-Bas. La Vauderie dans les États de Philippe le Bon.* Arras, 1885, in-16.

ESMEIN (A.). *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire.* Paris, 1882, in-8°.

ÉTIENNE DE BOURBON. *Anecdotes historiques, légendes et apologues tirés du recueil inédit d'Étienne de Bourbon*, publ. p. Lecoy de la Marche pour la Soc. de l'hist. de France. Paris, 1877.

EUBEL (Lc P. Conrad), ed. *Bullarium Franciscanum*, t. V, VI, VII. Rome, 1898-1908, 3 vol. in-folio.

EYMERIC (Nicolas). *Directorium inquisitorum, cum scholiis seu annotationibus D. Francisci Peñæ.* Rome, 1578, in-folio.

FAGES (Lc P.). *Histoire de saint Vincent Ferrier.* Nouv. éd. Louvain et Paris, 1901, 2 vol. in-8°.

FAUCHÉ-PRUNELLE. *Essai sur les anciennes institutions autonomes ou populaires des Alpes cotiennes-briançonnaises.* Grenoble, 1856, 2 vol. in-8°.

FICKER (J.), *Regesta Imperii*, t. V. Innsbruck, 1881, in-4°.

FORNIER (Lc P. Marcellin). *Histoire générale des Alpes-Maritimes ou Cottiènes et particulière de leur métropolitaine Ambrun*, publ. par l'abbé J. Guillaume. Paris, 1890-1892, 3 vol. in-8°.

FÖRSTER (W.), *Compte rendu du livre de M. Édouard Montet dans Göttingische gelehrte Anzeigen.* 1888, n^{os} 20-21, p. 753.

FOUCAULT (M.). *Les procès de sorcellerie dans l'ancienne France devant les juridictions séculières.* (Thèse de doctorat en droit de l'Université de Paris.) Paris, 1907, in-8°.

FOURNIER (P.). *Les officialités au moyen âge.* Paris, 1880, in-8°.

GABOTTO (F.). *Roghi e vendette. Contributo alla storia della dissidenza religiosa in Piemonte prima della Riforma.* Pignerol, 1898, in-8°.

Gallia christiana in provincias ecclesiasticas distributa, t. III. Paris, 1725, in-folio.

— T. XVI. Paris, 1865, in-folio.

GAUTIER MAP. *De nugis curialium*, ed. Wright (Camden Society). Londres, 1850, in-8°.

GILLES (Pierre). *Histoire ecclésiastique des Églises réformées recueillies en quelques vallées de Piedmont et circonvoisines, autrefois appelées Eglises Vaudaises.* Genève, 1656, in-4°.

GODEFROY. *Histoire du roy Charles VIII.* Paris, 1684, in-folio.

GRÉGOIRE IX. V. AUVRAY.

GUILLAUME (Abbé P.). *Note*, dans *Bulletin de la Société d'Études des Hautes-Alpes*, t. VII (1888), pp. 220-222.

GUIRAUD (J.). *Cartulaire de Notre-Dame de Prouille.* Paris, 1907, 2 vol. in-folio.

HANSEN (J.). *Quellen und Untersuchungen zur Geschichte des Hexenwahns und der Hexenverfolgung im Mittelalter.* Bonn, 1901, grand in-8°.

— *Zauberwahn, Inquisition und Hexenprozess im Mittelalter, und die Entstehung der grossen Hexenverfolgung.* Munich et Leipzig, 1900, in-8°.

HAUPT (H.). *Deutsch-böhmische Waldenser um 1340*, dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, t. XIV (1894), 1 Band, pp. 1-19.

— *Neue Beiträge zur Geschichte des mittelalterlichen Waldensertums*, dans *Historische Zeitschrift*. (Nouvelle série), t. XXV (1888), pp. 39-68.

— *Waldensertum und Inquisition im südöstlichen Deutschland*, dans *Deutsche Zeitschrift für Geschichtswissenschaft*, 1889, t. I, pp. 285-330.

HAYET (J.). *L'hérésie et le bras séculier au Moyen Age jusqu'au XIII^e siècle*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XLI (1880), pp. 488-517, et 570-607 et *Œuvres*, t. II, pp. 117-182.

HENNER (C.). *Beiträge zur Organisation und Kompetenz der päpstlichen Ketzergerichte*. Leipzig, 1890, in-8°.

HERZOG. *Die Romanischen Waldenser*. Halle, 1853, in-8°.

INNOCENT IV. V. BERGER (Elié).

KNATZ. *Vaudois et Taborites. Essai sur leurs rapports*. (Thèse de la Fac. de Théol. protest. de Montauban.) Genève, 1889, in-8°.

LABBE et COSSART (Les P.). *Sacrosancta concilia*. Paris, 1671-1672, 17 tomes en 18 vol. in-folio.

LANGLOIS (Ch. V.). *L'Inquisition d'après des travaux récents*. Paris, 1902, in-16.

LANGLOIS (Ern.). *Les Registres de Nicolas IV*. Paris, 1891-1905, 2 vol. in-4°. (*Bibl. des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*.)

LEA (H. Ch.). *Histoire de l'Inquisition au Moyen Age*, trad. Salomon Reinach. Paris, 1902, 3 vol. in-12°.

LÉGER (J.). *Histoire générale des Églises évangéliques des vallées de Piémont ou Vaudoises*. Leyde, 1669, in-folio.

LIABASTRES (J.). *Découverte à Carpentras de pièces manuscrites du XIV^e siècle provenant de l'archevêché d'Embrun*, dans *Annales de la Société d'Études provençales*, 1^{re} année (1904), p. 171.

LIMBORCH (Ph.). *Historia inquisitionis*. Amsterdam, 1692, in-4°.

LOMBARD (Alex.). *Pierre Valdo et les Vaudois du Briançonnais*. Genève, 1880, in-18 (29 pp.).

LOUIS XI, *Lettres*. Voir VAESEN et CHARAVAY.

LUDTWIG. *Vicissitudines et fata Waldensium*. Wittenberg, 1690, in-4°.

MARC (François). *Decisiones aureæ*. Lyon, 1584, 2 vol. in-folio.

MARTIN (Gabriel, abbé de Clausonne). *Inscription en faux contre le livre intitulé : De la puissance du Pape, et des libertés de l'Église gallicane, mis en lumière par le sieur Marc Vulson*. Grenoble, 1640, in-12°.

MELIA (Pius). *The origins, persecutions and doctrines of the Waldenses*. Londres, 1870, grand in 8°.

MEYER (Paul). *Compte rendu du livre du Dr Todd*, dans *Revue Critique d'histoire et de littérature*, t. I (1866), p. 36.

— *Compte rendu du livre de M. Montet*, dans *Romania*, t. XIV (1885), p. 319.

MEYTRE (Samuel). *Étude sur l'origine des Vaudois du Piémont*. Genève, 1871, in-8°.

MIOLO. *Breve, sommaria e vera historia della Religione di Valdesi*, dans *Bulletin de la Société d'Histoire Vaudoise*, n° 17, p. 96.

MOLINIER (Ch.). *L'Endura, coutume religieuse des derniers sectaires albigeois*. Bordeaux, 1881, in-8°.

— *L'Inquisition dans le Midi de la France aux XIII^e et XIV^e siècles. Étude sur les sources de son histoire* (Thèse de doctorat ès-lettres). Toulouse, 1880, in-8°.

— *Rapport sur une mission exécutée en Italie (février à avril 1885)*, dans *Archives des Missions scientifiques*, 3^e série, tome XIV (1888).

MONASTIER (Ant.). *Histoire de l'Église vaudoise depuis son origine jusqu'à nos jours*. Toulouse, 1847, 2 vol. in-8°.

MONTET (Édouard). *De l'origine des Vaudois et de leur littérature*, dans *Revue de l'Histoire des religions*, t. XIX (1889), pp. 203-219.

— *Histoire littéraire des Vaudois du Piémont d'après les manuscrits originaux conservés à Cambridge, Dublin, Genève, Grenoble, Munich, Paris, Strasbourg et Zurich, avec facsim. et pièces justificatives*. Paris, 1885, in-8°. — Ed. *La noble leçon*, texte original d'après le ms. de Cambridge. Paris, 1888, in-4° (94 p.).

MORLAND (Sam.). *The history of the evangelical churches of the valleys of Piemont*. Londres, 1658, in-folio.

MÜLLER (Karl). *Die Waldenser und ihre einzelnen Gruppen bis zum Anfang des 14. Jahrhunderts*. Gotha, 1886, in-8°.

MUSTON (Alexis). *L'Israël des Alpes. Première histoire complète des Vaudois du Piémont et de leurs colonies*. Paris, 1851, in-8°.

NICOLAS IV. Voir LANGLOIS (Ernest).

Ordonnances des rois de France de la troisième race, tome I. Paris, 1723, in-folio. — Tome VI. Paris, 1741, in-folio. — Tome XII. Paris, 1777, in-folio.

PÉCOUT. *Études sur le droit privé des hautes vallées alpines de Provence et de Dauphiné au Moyen Age. Documents inédits*. Paris, 1907, in-8° (Thèse de doctorat en droit).

PERRIN (Jean-Paul). *Histoire des Vaudois*. Genève, 1619, petit in-8° (la première édition est de 1568).

PIERRE LE VÉNÉRABLE, abbé de Cluny. *Epistola sive tractatus adversus Petrobusianos hæreticos*, dans MIGNE, *Patrologie latine*, t. CLXXXIX, col. 719-852.

PISSARD (H.). *La guerre sainte en pays chrétien*. Paris, 1912, in-8°. (*Bibliothèque d'histoire religieuse*.)

PLESSIS (Yves). *Bibliographie française de la sorcellerie*. Paris, 1900, in-8°.

PREGER (W.). *Ueber das Verhältniss der Taboriten zu den Waldesiern des 14. Jahrhunderts*. Munich, 1887, in-4°.

-- *Ueber die Verfassung der französischen Waldenser in der älteren Zeit*. Munich, 1890, in-4°.

— *Beiträge zur Geschichte der Waldesier im Mittelalter. Abhandlungen der historischen Klasse der bayerischen Akademie*. t. XIII, Abth. I (1877), pp. 179-250, et t. XIV, abth. II (1879).

PRUDHOMME. *Les Juifs en Dauphiné aux XIV^e et XV^e siècles*. Extrait du *Bulletin de l'Académie Delphinale*. 1882.

— *Compte rendu de l'ouvrage de M. l'abbé J. Chevalier*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. LII (1891), p. 464.

RIGAULT (Abel). *Le procès de Guichard, évêque de Troyes (1308-1313)*. Paris, 1896, in-8°. (*Mémoires et documents publ. par la Société de l'École des chartes*).

RINALDI. *Annales ecclesiastici post Baronium, ab anno 1198 ad a. 1565*. Rome, 1646-1677, 10 vol. in-folio.

RIPOLL. Ed. *Bullarium ordinis Fratrum Predicatorum*. Rome. 1729-1740, 8 vol. in-folio.

ROCHAS D'AIGLUN (A. DE). *Les vallées vaudoises, étude de topographie et d'histoire militaires*. Paris, 1880, in-8°.

ROMAN (J.). *Dictionnaire topographique du département des Hautes-Alpes*. Paris, 1884, in-4°.

— *Le Briançonnais, sa formation et son rattachement à l'archevêché d'Embrun*, dans *Bulletin et Mémoires de la Société Nationale des Antiquaires de France*. 6^e série, t. VII, pp. 197-228.

SAINT-OLIVE (P.). *Étude sur le merveilleux au xv^e siècle. Un miracle à Saint-Genis d'Aoste. Une affaire de sorcellerie aux Avenières*. Belley, 1912, 16 pp. in-8°.

Sancte Romane ecclesie defensionis clippeum adversus Waldensium seu Pietardorum heresim. Olmutz, 1501, in-folio.

SBARALEA, ed. *Bullarium Franciscanum*, t. I à IV. Rome, 1759-1780, in-fol.

SCHMIDT (Ch.). *Histoire et doctrine de la secte des Cathares ou Albigeois*. Genève, 1849, 2 vol. in-8°.

SEYSSEL (Claude, archevêque de Turin). *Adversus errores et sectam Waldensium disputationes*. Paris, 1520, in-4°.

STEFANO (A. DE). *La noble leçon des Vaudois du Piémont*, éd. critique. Paris, 1909, in-8°.

— *Le origini dell' Ordine degli Umiliati*. Rome, 1906, in-8°.

TANON (L.). *Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France*. Paris, 1893, in-8°.

TODD (D^r J. H.). *The books of the Vaudois. The Waldensian manuscripts preserved in the library of Trinity College, Dublin*. Londres, Cambridge et Dublin, 1865, in-8°.

TRON (B.). *Pierre Valdo*. Pignerol, 1879, in-8°.

VACANDARD (Abbé). *L'Inquisition*. Paris, 1907, in-12°.

VAESEN et CHARAVAY. éd. *Lettres de Louis XI*, pour la Soc. de l'hist. de Fr., t. III. Paris, 1887, in-8°.

VALBONNAYS (J. P. Moret de Bourc-Chenu, marquis de). *Histoire du Dauphiné et des princes qui ont porté le nom de Dauphins... avec les preuves*. Genève, 1722, 2 vol. in-folio, cartes et fig.

WADDING (L.). *Annales Minorum seu historia trium ordinum a Sancto Francisco institutorum*, éd. Fonseca. Rome, 1731-1747, 22 vol. in-folio.

WATTENBACH (W. von). *Ueber die Inquisition gegen die Waldenser in Pommern und der Mark Brandenburg*. Berlin, 1880, in-4°.

WEITZECKER (Le chevalier), dans *Rivista Cristiana*, t. IX, octobre 1881.

LISTE DES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES

Arch. pour Archives.

Arnaud, *Mémoires historiques*, pour *Mémoires historiques sur l'origine, les mœurs, les souffrances et la conversion au protestantisme des Vaudois du Dauphiné*.

B. N., lat., pour Bibliothèque Nationale, fonds latin.

Cam., 112 et 113, pour Cambridge (University Library), ms. n° 112 et 113.

Chevalier, *Mémoire*, pour *Mémoire historique sur les Hérésies en Dauphiné avant le XVI^e siècle*.

Comba, pour Comba, *Histoire des Vaudois*.

Douais, *Introduction*, pour M^{sr} Douais, *Documents pour servir à l'histoire de l'Inquisition dans le Languedoc, Introduction*.

Dublin, 265, pour Dublin (Trinity College), ms. n° 265.

Eubel, pour Eubel, ed. *Bullarium Franciscanum*.

Fornier, pour Fornier, *Histoire générale des Alpes-Maritimes ou Colliènes*.

Hansen, pour Hansen, *Zauberwahn, Inquisition und Hexenprozess im Mittelalter*.

Hansen, *Quellen*, pour Hansen, *Quellen und Untersuchungen zur Geschichte des Hexenwahns*.

Lea, pour Lea, *Histoire de l'Inquisition au Moyen Age* (trad. fr.).

Morland, pour Morland, *The history of the evangelical churches of the valleys of Piemont*.

Ord. R. Fr., pour *Ordonnances des Rois de France*.

Perrin, pour Perrin, *Histoire des Vaudois*.

Rinaldi, pour Rinaldi, *Annales ecclesiastici*.

Ripoll, pour Ripoll, *Bullarium ordinis Fratrum Predicatorum*.

Sbaralea, pour Sbaralea, *Bullarium Franciscanum*.

Tanon, pour Tanon, *Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France*.

Valbonnays, pour Valbonnays, *Histoire du Dauphiné*.

Wadding, pour Wadding, *Annales Minorum*.

PREMIÈRE PARTIE

L'établissement de l'Inquisition et le développement de l'hérésie.

CHAPITRE PREMIER

LES ORIGINES DE L'HÉRÉSIE ET L'INQUISITION EN DAUPHINÉ

Dès la première moitié du XII^e siècle, le fameux hérésiarque Pierre de Bruis¹ avait trouvé dans les vallées des Alpes des partisans enthousiastes². L'hérésie de Pierre de Bruis était avant tout une protestation contre l'Église et ses pratiques : le baptême ne devait être administré qu'aux adultes, les églises étaient inutiles, la croix ne devait pas être adorée, les oraisons, les aumônes, les prières pour les morts étaient rejetées, la transsubstantiation même était niée³. Pierre de Bruis mourut en 1147 sur le bûcher à Saint-Gilles⁴, mais son hérésie avait pris une réelle extension dans les diocèses d'Arles, d'Embrun, de Die et de Gap. Il est impossible de ne pas remarquer trois faits : d'abord l'origine même de l'hérésiarque, né vraisemblable-

1. Originaire vraisemblablement de Bruis, dans l'actuel arrondissement de Gap.

2. Pierre le Vénérable fournit sur Pierre de Bruis et l'hérésie pétrobrusienne des renseignements précieux dans une lettre adressée aux archevêques d'Arles et d'Embrun, et aux évêques de Die et Gap, publiée sous le titre *Adversus Petrobrusianos* dans Migne, *Patrologie latine*, t. 189, col. 719. On y trouve, col. 721, une allusion au développement de l'hérésie pétrobrusienne dans les diocèses des quatre prélats à qui le traité est adressé.

3. Migne, *Patrologie latine*, t. 189, col. 722.

4. *Ibidem*, col. 751.

ment près de Gap, en second lieu l'extension de son influence dans les pays où se propagera l'hérésie vaudoise, enfin l'analogie qu'il y a entre l'hérésie pétrobrusienne et certaines des doctrines professées par les Vaudois ¹.

Quelques années plus tard, un homme allait paraître, qui devait incarner la protestation contre l'Église trop mondaine et l'idée d'un retour nécessaire à la pauvreté évangélique. L'an 1173, nous dit la chronique anonyme de Laon, due à un chanoine Prémontré ², un riche marchand de Lyon, Pierre Valdo ³, touché subitement de la grâce, distribue ses richesses aux malheureux ; il groupe autour de lui quelques hommes épris de pauvreté et qui veulent vivre selon la vie du Christ et des Apôtres. Pour mettre la parole de Dieu à la portée des fidèles, Pierre Valdo fait traduire en langue vulgaire l'Évangile ⁴ et un certain nombre de sentences tirées de saint Augustin, de saint Jérôme, de saint Ambroise et de saint Grégoire ; par la suite les Vaudois les portèrent avec eux, réunies en un petit

1. Il est vrai que les Vaudois n'ont pas nié la transsubstantiation. Mais il y a dans les deux sectes le même élan contre les pratiques et la même violence contre l'Église de Rome.

2. *Chronicon universale anonymi Laudunensis*, éd. Cartellieri, p. 20-22. Bernard Gui dans sa *Practica* (ed. Douais, p. 244) place cet événement vers l'an 1170.

3. Le nom du fondateur de la secte est écrit différemment par les divers auteurs. Le chanoine de Laon l'appelle « Valdesius », Étienne de Bourbon l'appelle « Waldensis » (*Anecdotes historiques*, éd. Lecoy de la Marche, pp. 290-292), Bernard Gui « Valdesius seu Valdensis » (*Practica*, p. 244). — On a parfois cru que Pierre Valdo avait tiré son nom de l'hérésie vaudoise préexistante. On devrait dire alors Pierre le Vaudois, *Petrus Valdensis*. C'était là l'opinion de l'historien Léger qui écrivait : « Bien loin que les Vaudois des Vallées eussent pris leur nom de Valdo de Lyon, lui tout au contraire a premièrement été nommé Valdo parce qu'il avait reçu sa doctrine des Vaudois. » Telle est aussi l'opinion de Morland (*History*, I, p. 12). M. Tron dans son *Pierre Valdo*, p. 143, déclare : « Ces noms de Valdès, de Valdesius, de Valdensis ont été dès le commencement portés en commun par les chrétiens bibliques des Alpes et par le réformateur de Lyon. » Mais cette théorie va contre les témoignages formels des récits du chanoine de Laon, d'Étienne de Bourbon, de Bernard Gui. Cf. Comba, pp. 13-14. D'autres érudits comme Muston ont voulu tirer « Valdensis » de « Vallensis », habitants des Vallées. Une troisième théorie voit dans le mot « Valdensis » un nom indiquant l'origine de l'hérésiarque, mais malgré le nombre des noms de lieux proposés, on n'est arrivé, en l'absence de textes précis, qu'à des hypothèses. Cf. Comba, pp. 9-19.

4. Étienne de Bourbon, *Anecdotes historiques* (éd. Lecoy), p. 290.

livre qu'ils expliquaient et interprétaient. Autour de Pierre Valdo se constitue bientôt un groupe d'hommes renonçant aux biens de ce monde, qui s'en vont par les places, prêchant leur doctrine et qui sont, disent les historiens qui nous parlent d'eux, nommés Vaudois du nom de Pierre Valdo¹. Mais leur prédication prend une allure de plus en plus antisacerdotale. Ils revendiquent le droit de confesser et leur groupement prend peu à peu l'aspect d'une secte hérétique. Ils encourent les censures ecclésiastiques, refusent d'obéir à l'archevêque de Lyon qui leur défend de prêcher et sont excommuniés². Ils font alors appel au concile de Latran et envoient des délégués à Rome. Le pape Alexandre III les reçoit avec bonté, mais leur défend de prêcher³. Pour le reste ils sont examinés par une commission, et le moine anglais Gautier Map se moque de leur ignorance dans les spéculations théologiques⁴.

Les Vaudois n'en continuent pas moins leurs prédications⁵. L'archevêque de Lyon les chasse de sa cité⁶. En 1184 le concile de Vérone les excommunie solennellement⁷, et le concile de Latran de 1215 renouvelle cette excommunication. Cependant des missions vaudoises s'organisent en Provence et en Lombardie, la secte se propage⁸; elle répond évidemment aux aspirations populaires. Bientôt en Lombardie les Vaudois se mêlent à des sectes antérieures, notamment aux Arnaldistes. Au début du XIII^e siècle une scission se produit à l'intérieur de la secte :

1. Bernard Gui, *Practica*, p. 244 : « Sensu suo inflati, cum essent modicum litterati, apostolorum sibi officium usurparunt... presumentes per vias et plateas Evangelium predicare. »

2. Cf. K. Müller, *Die Waldenser und ihre einzelnen Gruppen bis zum Anfang des 14 Jahrhunderts*, pp. 2-6. Le récit d'Étienne de Bourbon est confus et brouille les dates, ainsi que K. Müller l'a fort bien montré. Au concile de Latran de 1179, les Vaudois furent assez bien reçus; leur présence au concile est attestée par un texte de Gautier Map, *De nugis curialium*, éd. Wright, p. 64.

3. D'après le récit du chanoine anonyme de Laon, Valdo aurait été au concile de 1179; il nous dit (éd. Cartellieri, p. 22) : « Valdesium amplexatus est Papa, approbans votum quod fecerat voluntariae paupertatis, inhibens eidem ne vel ipse aut socii sui predicacionis officium presumerent. »

4. Gautier Map, *De nugis curialium* (éd. Wright), pp. 64-67.

5. Étienne de Bourbon, *Anecdotes historiques*, p. 292.

6. *Ibid.*, p. 293.

7. Labbe, *Concilia*, t. X, col. 1737.

8. Étienne de Bourbon, *Anecdotes historiques*, p. 293.

vers 1205, les Pauvres Lombards se séparent des Pauvres de Lyon et, en 1218, une conférence qui se réunit dans un but de conciliation à Bergame échoue complètement¹. Des missionnaires s'en vont en Alsace, en Bohême, en Autriche, en Bavière, jusqu'en Poméranie : des communautés vaudoises se forment et elles sont poursuivies par l'Inquisition avec une extrême rigueur². Dans le Languedoc³, en Italie⁴, les Vaudois sont recherchés par les inquisiteurs. Or, tandis que la persécution se déchaîne partout au XIII^e siècle, les textes et les documents ne nous apprennent rien ou presque rien sur ce qui se passe dans les vallées du Briançonnais et du Piémont.

Il est extrêmement difficile de savoir à quelle date les vallées briançonnaises sont gagnées par l'hérésie vaudoise. Une tradition conservée à la fois par les historiens vaudois et par les inquisiteurs veut que les Vaudois soient partis de Lyon, avec Valdo à leur tête pour émigrer dans les Alpes⁵ : mais cette tradition ne repose sur aucun texte ancien, sur aucun document⁶. Comba croit à une émigration des Vaudois en Dauphiné après la croisade des Albigeois ; en réalité il n'y avait point de populations vaudoises très nombreuses en Languedoc surtout lors de la Croisade, et l'hypothèse est sans aucune base⁷.

1. V. Preger, *Beiträge zur Geschichte der Waldesier*, app. I, et Döllinger, *Beiträge zur Sektengeschichte des Mittelalters*, t. II, p. 52.

2. V. Döllinger *Beiträge zur Sektengeschichte*, t. II, pp. 92-97 ; Haupt, *Waldensertum und Inquisition*, pp. 14-15, dans *Deutsche Zeitschrift für Geschichtswissenschaft*, 1889, t. I, pp. 285-330. Cf. Haupt, *Deutschböhmisches Waldenser dans Zeitschrift für Kirchengeschichte*, t. XIV, 1^{re} partie, et Wattenbach, *Ueber die Inquisition gegen die Waldenser in Pommern* ; K. Müller, *Die Waldenser und ihre einzelnen Gruppen bis zum Anfang des 14. Jahrhunderts*.

3. Ch. Molinier, *L'Inquisition dans le midi de la France*, 2^e partie, chap. V.

4. Comba, pp. 206-257.

5. C'était l'opinion de Gilles, de Léger, de Perrin. Une cédula présentée en 1507 par le procureur de la foi d'Embrun dit pareillement : « Qui rellegati confugiendo versus Italiam remanserunt in cavernis montium Dalphinatus. » (Bibl. Nat., ms. lat. 3375, f^o 898 v^o).

6. V. Comba, p. 299.

7. Comba, p. 305. Les efforts par lesquels Comba essaye de reconstituer la marche des Vaudois de l'Ouest à l'Est restent vains : il n'y a pas de textes ni de documents. M. Haupt a soutenu au contraire que l'émigration s'était faite de l'Est à l'Ouest, en venant d'Italie (*Beiträge zur Geschichte der Waldesier*). Le nom de Valpute que l'on avait expliqué par l'établissement des

En 1235, Étienne de Bourbon rencontre des Vaudois dans le diocèse de Valence ¹, tandis qu'en 1297 des peines sévères viennent frapper les Vaudois de Pérouse et des vallées voisines ². Ce n'est qu'au xiv^e siècle que commencent les persécutions organisées : c'est seulement en 1335 que des textes nous montrent l'hérésie vaudoise installée dans quelques vallées briançonnaises ³, et c'est en 1338 que commence la persécution systématique ⁴. On a voulu expliquer cette longue tranquillité par les querelles que les archevêques d'Embrun eurent avec leur chapitre au sujet des mines du pays. Mais les inquisiteurs n'eussent pas été très gênés par ces querelles. En réalité, c'est peu à peu que des familles vaudoises ont dû venir isolément s'établir dans les vallées briançonnaises que leur éloignement rendait plus sûres pour des hérétiques. Il y eut infiltration lente des hérétiques dans le pays ; de nouveaux adhérents venaient de Languedoc, de Provence, d'Italie même peut-être, car le Dauphiné se trouve sur la route qui mène de France en Italie. D'autre part il y eut sans doute conquête graduelle du reste de la population. Les persécutions, en frappant indistinctement les habitants d'un même village, durent contribuer à augmenter la solidarité des montagnards hérétiques avec ceux qui étaient seulement suspects d'hérésie. Toujours est-il qu'au xiv^e siècle, la secte Vaudoise est implantée dans les vallées de Freyssinière, de l'Argentière, de Valpute et de Valcluson, avec des colonies assez importantes en Valentinois et en Diois ⁵.

C'est contre ces groupes d'hérétiques, que l'Inquisition allait lutter.

L'Inquisition s'est établie en Dauphiné par une série d'étapes graduelles. La poursuite et la punition des hérétiques avaient appartenu à l'origine aux Ordinaires. Pour ranimer le zèle

Vaudois dans cette vallée (*Vallis puta*) remonte en réalité au moins à 1173 et est donc antérieur à l'établissement des disciples de Pierre Valdo. Cf. abbé Guillaume dans Fornier, II, p. 271, n. 3.

1. Étienne de Bourbon, *Anecdotes historiques*, p. 294.

2. Publié par Gabotto, *Roghi e vendette*, p. 53.

3. Rinaldi, a 1335, LXIII.

4. Arch. Isère, compte de châtellenie de Valpute, 1338.

5. Cf. *infra*. Perrin, p. 109. Au xv^e siècle il y eut des groupes Vaudois en Provence. Cf. pièce justificative, n° 19.

des évêques distraits par les nombreuses occupations qui leur incombaient dans leurs diocèses, le Saint-Siège eut recours à l'action de légats spécialement délégués pour combattre l'hérésie¹. C'est ainsi qu'en 1208 Innocent III institua comme légats les évêques de Couserans et de Riez, et l'abbé de Citeaux, avec mission de détruire et d'anéantir l'hérésie dans les provinces d'Aix, d'Arles, de Narbonne, d'Auch, de Vienne et d'Embrun². De l'autre côté des Alpes, Otton IV, par un acte de 1210³, invitait l'évêque de Turin à expulser de son diocèse les Vaudois. Cependant, à la fin du XII^e siècle et au début du XIII^e, l'expansion de l'hérésie et en particulier du manichéisme cathare constituait pour l'Église un très grave péril. Le Saint-Siège institua alors une juridiction spéciale et extraordinaire, dont la compétence ne s'étendait qu'aux cas d'hérésie, et dont tout le pouvoir émanait du pape. La fondation des ordres mendiants fournit à l'Église une milice prête pour ce combat, et un personnel d'inquisiteurs⁴. D'ailleurs la nouvelle institution ne mit pas fin à la compétence de l'Ordinaire en matière d'hérésie : le tribunal de l'évêque continua d'instruire et de sévir contre les hérétiques⁵. Partout, la résistance contre le péril menaçant s'organise dans la chrétienté : les conciles et en particulier le grand concile de Latran de 1215 excommunient les hérétiques et édictent contre eux des sentences rigoureuses. D'autre part les constitutions de Frédéric II, dirigées contre les hérétiques de 1220 à 1239, ordonnent les pénalités les plus dures, en particulier celle du feu. Princes et rois suivent l'exemple de l'empereur. La première tentative d'organisation d'un tribunal inquisitorial spécial a lieu en 1229, semble-t-il, à Toulouse⁶ : c'est dans le Midi de la France, centre de l'hérésie cathare, que fonctionne

1. Lea, t. I, pp. 356-362. Cf. Tanon, pp. 169-175.

2. Teulet, *Layettes du trésor des chartes*, t. I, p. 317.

3. Ficker, *Regesta imperii*, t. V, p. 110. Malgré les attaques de M. Matteo di San Giovanni (dans les *Miscellanea di Storia italiana*, t. XV, 1874, pp. 11-16), cet acte semble à Ficker parfaitement authentique. Cf. Comba, p. 313, note 1.

4. Lea, t. I, p. 375. Cf. Douais, Introduction, p. XLV.

5. A partir du quatorzième siècle surtout, les inquisiteurs et les évêques collaborèrent normalement à leur œuvre commune de défense de la foi. Cf. Lea, t. I, p. 375 sqq.

6. Douais, Introduction, page VI.

pour la première fois l'Inquisition créée pour lutter contre cette hérésie même. En 1231, Grégoire IX publie une constitution générale où il reprend toutes les dispositions édictées contre les hérétiques par les papes antérieurs et par les statuts de Frédéric II ; il prescrit à nouveau les peines et les incapacités qui doivent les frapper¹. Dès 1232, le même pape nomme directement des inquisiteurs pour l'Allemagne et pour l'Italie².

L'année suivante, les inquisiteurs font leur apparition en Dauphiné³. Grégoire IX charge le prieur provincial des Dominicains en Provence de désigner des religieux pour entreprendre une enquête générale contre les hérétiques. C'est à cette époque qu'Étienne de Bourbon fut inquisiteur dans le diocèse de Valence, où il rencontra déjà des Vaudois⁴. En 1243 Innocent IV désigne Zoën Tencarari, évêque d'Avignon, comme légat dans les provinces de Besançon, de Tarentaise, de Vienne, d'Embrun, d'Arles et d'Aix⁵. En 1248, le concile de Valence édicte des mesures contre les hérétiques⁶. En 1255, Alexandre IV, dans une bulle adressée au prieur provincial de France de l'Ordre des Prêcheurs et au gardien de l'Ordre des Mineurs à Paris, associe les Franciscains aux Dominicains dans la lutte à mener contre l'hérésie⁷, les terres du comte de Poitiers et du comte de Toulouse étant réservées aux seuls Dominicains. Cette organisation se précise dans la seconde moitié du siècle.

Dès 1263, des Frères Mineurs sont inquisiteurs dans les comtés de Provence et de Forcalquier⁸. En 1264, une bulle d'Urbain IV mentionne le frère Maurin, de l'ordre des Mineurs, qui remplit les fonctions d'inquisiteur dans la cité de Marseille⁹. Enfin, le 29 septembre 1265, dans une bulle adressée au

1. Auvray, *Registres de Grégoire IX*, n° 539.

2. Ripoll, t. I, p. 37 et p. 41.

3. Ripoll, t. I, p. 47.

4. Étienne de Bourbon, *Anecdotes historiques*, pp. 294-297. La province dominicaine de Provence comprenait tout le bassin de la Garonne et celui du Rhône en aval de Valence.

5. Élie Berger, *Registres d'Innocent IV*, Introduction, pp. 49-50.

6. Héfélé, *Histoire des Conciles* (trad. Delarc), t. VIII, p. 415.

7. Ripoll, t. I, p. 291.

8. Sbaralea, t. I, p. 527.

9. Sbaralea, t. III, p. 6.

ministre provincial franciscain de Provence¹, Clément IV écrit qu'il a appris avec douleur le progrès de l'hérésie dans les comtés de Provence et de Forcalquier, dans certains lieux et terres d'Empire, pays soumis à Charles d'Anjou, roi de Sicile, ainsi que dans la cité d'Avignon. Le ministre provincial devra désigner deux frères de son ordre, d'une honnêteté et d'une science éprouvées, pour purger le pays de cette souillure. Ces frères rempliront les fonctions d'inquisiteurs et en auront les pouvoirs accoutumés.

Notons enfin une série de bulles, datées de Rieti le 5 septembre 1288 : dans une première, adressée au provincial des Mineurs de Provence, le pape Nicolas IV lui mande de choisir un des frères de son administration, pour exercer l'office d'inquisiteur dans le Comtat Venaissin, selon la forme exprimée dans les lettres adressées par le pape Clément IV aux frères de l'ordre inquisiteurs². Le même provincial devra choisir un frère qui exercera les fonctions d'inquisiteur dans la cité d'Orange et le district qui l'environne, dans le château de Salon, et dans les cités; lieux et terres des provinces d'Arles, d'Aix et d'Embrun qui n'étaient pas soumis aux héritiers de Charles d'Anjou³. Une autre bulle, qui porte la même date, est adressée aux frères Mineurs inquisiteurs en Provence et dans la cité d'Avignon ; ils devront exercer avec énergie l'office qui leur est confié par l'autorité apostolique⁴. Le 22 décembre 1288, le même pape, par une série de bulles sur lesquelles nous reviendrons, adressées aux inquisiteurs dans les provinces d'Arles, d'Aix et d'Embrun, définit leurs pouvoirs et leur accorde des garanties⁵. Le 28 janvier 1290 les archevêques, évêques, abbés et autres prélats établis dans ces trois provinces sont invités à prêter leur concours aux inquisiteurs⁶. Enfin le 11 mars 1292⁷, la province de Vienne est réunie aux pro-

1. Sbaralea, t. III, pp. 38-39.

2. Ernest Langlois, *Registres de Nicolas IV*, n° 318.

3. *Ibid.*, n° 319.

4. *Ibid.*, n° 320.

5. *Ibid.*, n°s 428 à 433.

6. *Ibid.*, n°s 2028 et 2029.

7. Sbaralea, t. IV, p. 324. Parallèlement à l'Inquisition monastique, les conciles condamnaient l'hérésie et prenaient des mesures pour la combattre. C'est ainsi qu'en 1248 le concile de Valence prit des dispositions contre

vinces d'Arles, d'Aix et d'Embrun : ainsi est définitivement constitué le territoire dans lequel agira l'Inquisition franciscaine. L'hérésie s'est développée dans quelques parties des comtés de Vienne et d'Albon, et en d'autres cités, lieux et terres de la province de Vienne. Pour remédier au mal, le ministre provincial de Provence devra choisir deux des frères de son administration et les munir de pouvoirs analogues à ceux des frères inquisiteurs dans les comtés de Provence et de Forcalquier et dans les provinces d'Arles, d'Aix et d'Embrun. Désormais l'Inquisition est organisée dans la totalité du Dauphiné.

Un tribunal inquisitorial fonctionne donc régulièrement dans le pays dès la seconde moitié du ^{xiii}e siècle. Les plus anciens documents qui nous montrent des groupements compacts d'hérétiques en Dauphiné et des persécutions en masse dirigées contre eux remontent, il est vrai, seulement, nous l'avons dit, au début du ^{xiv}e siècle. D'ailleurs le P. Fornier, qui au ^{xvii}e siècle put examiner les archives, alors à peu près intactes, de l'archevêché d'Embrun, ne fait pas remonter plus haut les persécutions contre les hérétiques du diocèse d'Embrun. Il semble probable qu'il n'y eut pas de manifestation sérieuse ni de centre compact d'hérésie en Briançonnais avant cette date.

En réalité, si l'on a établi un tribunal d'Inquisition en Dauphiné, c'est que la région était suspecte de renfermer des hérétiques. Ce tribunal possédait une procédure spéciale et l'appui du bras séculier. Les juges étaient persuadés que l'hérésie se cachait et vivait d'une vie secrète et ténébreuse. L'hérétique affecte souvent les dehors d'une feinte piété : l'appât des confiscations rend plus vive encore la tentation de voir partout des coupables. Une fois que l'Inquisition est créée, il faut qu'elle juge et qu'elle sévise, et en effet elle chassa du Bas-Dauphiné les hérétiques, d'ailleurs assez disséminés, qui s'y trouvaient : ils se réfugièrent dans les hautes vallées du Briançonnais, moins peuplées, moins surveillées, où ils se croyaient en sûreté.

D'autre part, la répression inquisitoriale, en pesant sur tout l'ensemble des communautés montagnardes, contribua à augmenter leur cohésion. Hérétiques déclarés, suspects d'hérésie, indifférents, tous les habitants également supportaient le poids très lourd des confiscations et des amendes : confondus dans la persécution, ils s'unirent dans la protestation et dans la résistance, et les chefs de l'hérésie se trouvèrent très naturellement à leur tête, si bien que l'établissement de l'Inquisition contribua en réalité à la concentration et au renforcement de l'hérésie.

Pour ce qui est de la sorcellerie, les faits parlent d'une façon plus claire encore. Pour que la croyance à la réalité du sabbat, à l'existence d'une secte diabolique pût se développer et déterminer un grand nombre d'actions judiciaires, il fallait que les juges et en particulier les inquisiteurs fussent nourris de cette littérature démonologique qui faisait partie de la culture scolastique du Moyen Age. Or les religieux franciscains et dominicains étaient imbus de ces conceptions : ils croyaient fermement que la sorcellerie existait, que le diable était le chef de l'armée impie des sorciers, que ceux-ci constituaient une secte infâme adonnée au mal et célébrant le sabbat. Ils étaient convaincus de l'existence des sorciers, instruits des détails les plus précis des croyances et des pratiques maudites. L'emploi de la torture permettait en outre aux inquisiteurs d'obtenir des dépositions et des aveux. Lorsque, dans les vallées des Alpes, ils se trouvèrent face à face avec un certain développement des croyances magiques et des superstitions populaires, la rencontre de la conception abstraite des juges avec la réalité concrète des croyances paysannes déclencha la répression ; le crime-type du sorcier s'imposa aux esprits, et l'hallucination collective qui découvrait partout des sorciers s'étendit de l'esprit des juges à celui des populations. Des Alpes, la répression rayonna sur toute l'Europe. L'établissement de l'Inquisition en Dauphiné est un fait sans lequel on ne pourrait bien comprendre l'expansion de la sorcellerie dans ce pays.

CHAPITRE II

LES VAUDOIS DU DAUPHINÉ AUX XIV^e ET XV^e SIÈCLES

Au début du xiv^e siècle, l'hérésie vaudoise est donc solidement implantée dans les quatre vallées de Freyssinière, de l'Argentière, de Valpute et de Valcluson. Et cependant, les communautés n'ont pas de ministres à demeure : d'abord ceux-ci n'eussent pas pu séjourner sans danger longtemps dans un même lieu. Ensuite la prédication vaudoise garda toujours le caractère d'une mission voyageuse allant porter la parole de Dieu successivement à toutes les petites communautés rencontrées sur son chemin. Ces émissaires de la secte, missionnaires de la vraie doctrine, viennent de loin et ne font que passer. A leur tête se trouve au xiv^e siècle un chef suprême qui s'appelle majoral ¹. Une fois qu'ils sont reçus dans l'ordre ², ils promettent d'observer la pauvreté évangélique et la chasteté ; ils doivent vivre d'aumônes ³. Tous les ans ils tiennent un ou deux chapitres généraux en secret ⁴, se rassemblant dans une maison louée pour la circonstance par un des leurs ⁵. C'est là que le majoral charge les frères de missions dans les divers pays. On lui rend compte des collectes et des dépenses qui ont été faites ⁶. Au xiii^e siècle et au début du xiv^e, les Pauvres constituent une sorte de confrérie où l'on entre par le diaconat : le diacre subit un examen préalable sur les Écritures, puis il va étudier à l'école que la secte possède à Milan

1. Bernard Gui, *Practica*, p. 248.

2. *Ibid.*, p. 249.

3. *Ibid.*, p. 249.

4. *Ibid.*

5. *Ibid.*

6. *Ibid.*, Cf. Preger, *Ueber die Verfassung der französischen Waldenser*, pp. 30 sqq. et Döllinger, *Beiträge zur Sektengeschichte des Mittelalters*, t. II, pp. 108-109.

ou dans quelque autre maison lui appartenant ¹. L'ordination se fait par le majoral ou par un autre supérieur au moyen de l'imposition des mains.

En face des missionnaires constituant une confrérie hiérarchisée et organisée, il y a la masse des fidèles qui viennent entendre la parole des prédicateurs et adhèrent aux doctrines de la secte sans être soumis à ses règles. Ces fidèles continuent à observer, extérieurement au moins, les pratiques du catholicisme ². Ce qu'ils demandent aux prédicateurs Vaudois, aux missionnaires, c'est avant tout un enseignement moral et religieux. Les Vaudois sont alors répandus dans une grande partie de l'Europe.

Dans la seconde moitié du xiv^e siècle et surtout au xv^e, l'aspect de la secte se modifie un peu. Il n'y a plus qu'un groupement compact et homogène de Vaudois, celui des vallées du Piémont et du Briançonnais. Les hommes qui en font partie sont étroitement unis et solidaires. Pratiquant extérieurement le catholicisme, ils constituent autant de communautés secrètes. Le missionnaire qui vient prêcher la parole de Dieu, confesser les péchés des hommes et célébrer les rites qu'il croit être ceux du christianisme véritable est très rarement originaire du pays. Les trois ordres du clergé vaudois dont nous parle Bernard Gui (diacres, prêtres, évêques) semblent avoir disparu ³ : il n'y a plus que des « barbes ⁴ » ayant à leur tête un chef suprême. Tous les « maîtres » des Vaudois portent le nom de barbes ; ce sont en général des gens peu instruits et d'humble condition, sachant par cœur certaines parties des Évangiles et quelques sentences des Pères de l'Église. Quelques-uns sont originaires des vallées briançon-

1. Döllinger, *Beiträge zur Sektengeschichte*, t. II, pp. 108-109. Cf. Comba, pp. 206-258.

2. K. Müller, *die Waldenser und ihre einzelnen Gruppen bis zum Anfang des 14. Jahrhunderts*.

3. Bernard Gui, *Practica*, p. 248.

4. Sur l'origine de ce nom, voir Comba, p. 585 : « le mot Barbe n'est pas un nom d'invention : il appartenait à notre dialecte dès avant l'apparition de l'institution elle-même. » Il est usité avec le sens d'oncle dans tout le Nord de l'Italie et en particulier en Piémont. Il est devenu par la suite un prédicat d'honneur, avec le sens d'homme vénérable, qu'on a spécialement appliqué aux missionnaires vaudois.

naises¹, d'autres viennent du Piémont² ou du marquisat de Saluces³. La tradition vaudoise recueillie par Léger, qui fait du Pré de la Tour le centre de la propagande des Vaudois des Alpes Cottiennes et le siège de leurs « écoles », ne repose sur aucun document précis⁴. A côté de ces « barbes » piémontais il en est qui viennent d'autres parties de l'Italie.

En Calabre s'était établie une importante colonie vaudoise⁵. Dès 1353, le pape Innocent VI constate avec regret que nombre d'hérétiques ont quitté la montagne d'Embrun pour se réfugier en Calabre⁶. Une autre colonie existait en Pouille. Dès 1387 des « maîtres » viennent de Pouille en Vallouise⁷. Les frères Jean et Guillaume Pérouse, originaires de Vallouise, déclarent avoir assisté aux réunions vaudoises qui se tenaient à Barge dans la maison d'une femme appelée Bergamine. Il y avait là deux « maîtres », Baridon et Jean, tous deux originaires de Pouille où résidait leur chef suprême⁸. De ce même pays venaient habituellement, selon le dire de saint Vincent Ferrier en 1403, les hérétiques vaudois qu'entendirent les habitants des vallées briançonnaises⁹. Lors des poursuites dirigées par Alberto Cattaneo, un grand nombre de Vaudois interrogés déclarent que les barbes viennent de Pouille¹⁰.

1. Par exemple en 1451 il est question d'un barbe Vaudois nommé « lo gros Amchel de Frassiniere » dans le procès publié par M. le chevalier Weitzecker dans *Rivista Cristiana*, octobre 1881. De même le 1^{er} juillet 1495. Thomas Griot de Pragelas déclare qu'un des barbes qu'il a connus s'appelait Henri, « qui Henricus erat de Valleloysia. » (Bibl. Nat., ms., lat. 3375, fol. 246).

2. C'est ainsi que le 13 mars 1486 Antoine Blazy d'Angrogne raconte avoir rencontré deux barbes vaudois près de Château-Dauphin « loquentes ydioma de Pedemoncium » (Cam. 112, fol. 59 v^o).

3. Arch. Isère, B 4351, fol. 2.

4. V. Léger, *Histoire générale*, p. 4 et Comba, pp. 590-601. Il y avait au xv^e siècle de petits groupes vaudois en Provence. Cf. Pièce justificative, n^o 19.

5. D'après Gilles ce serait vers 1315 que des Vaudois venant du Pragelas se seraient établis en Calabre dans les environs de Montalto; vers 1365, un second groupe de colons serait venu en Calabre (Gilles, chapitre III.)

6. Rinaldi, a 1358.

7. *Processus contra Valdenses in Lombardia Superiori a. 1387*, publié par Amati dans *Archivio Storico Italiano*, 1865, t. I (2^e partie), p. 39: « unus vocatur magister Baridon et alter Johannes, ambo de Pulia. »

8. *Arch. Storico Italiano*, 1865, t. I (2^e partie), p. 39.

9. Bouche, *Histoire chronologique de Provence*, p. 428.

10. Arch. Isère, B 4350, fol. 154: « habent in Pulhia ipsi barbe unum superiorem qui illos ordinat.

Enfin un troisième groupe Vaudois était établi en Ombrie et dans les Abruzzes, dans un milieu où subsistait une agitation religieuse et mystique ¹, où jadis les Cathares avaient recruté de nombreux adhérents. Cette communauté s'étendait entre Spolète dans les Etats du Pape et Aquila dans les Abruzzes. Des renseignements nous sont parvenus sur elle par les interrogatoires de deux barbes vaudois, Francesco di Girundino de Spolète, dit le barbe Martin, et Pietro di Jacopo, dit le barbe Jean ². Ils furent arrêtés en 1492 au col de Côteplane. Martin raconte qu'il a été instruit sur la doctrine vaudoise par son propre père qui était barbe : il a reçu les enseignements de deux autres barbes originaires du territoire de Camerino ³. Le grand maître de la secte lui a fait prêter le serment de garder la foi, de travailler à l'accroissement de la loi vaudoise sans la découvrir à personne, de ne point jurer le nom de Dieu, d'observer le repos du dimanche et les commandements de Dieu, de croire en Dieu créateur ⁴. Après quoi le grand maître donne à boire un peu de vin au barbe nouvellement promu et lui confère un nouveau nom.

Le second barbe, Pietro di Jacopo, est originaire d'Alviano et âgé de quarante ans : vingt-cinq ans auparavant, son frère Julien lui a donné les enseignements de la secte ⁵. Il y a douze ou quatorze ans qu'il a été institué barbe par le Grand Maître de la secte appelé Giovanni Antoni ⁶. Ce grand maître est désigné par le suffrage des barbes : l'élection a lieu dans les montagnes

1. Dans l'Ombrie la secte de Fra Dolcino avait pris un grand développement : elle fut d'ailleurs dispersée en 1306. Cf. Tocco, *Gli Apostolici et fra Dolcino*, dans *Archivio Storico Italiano*, a. 1897, t. I, p. 241, et Comba, *I nostri Protestanti avanti la Riforma*, p. 301.

2. Le procès de Francesco di Girundino est publié par Allix, *Some remarks*, mais celui de Pietro di Jacopo est inédit. Le texte de l'un et de l'autre est conservé à Cambridge.

3. Allix, *Some remarks*, p. 307.

4. Allix, *Some remarks*, p. 313.

5. Cam. 113, 1^o e.

6. Cam. 113, 1^o e : « Interrogatus quis fecit ipsum barbam, dixit quod Johannes Anthonius, magnus magister. Interrogatus quomodo fit magnus magister, dixit quod per electionem illorum qui sunt barbe, et eligitur in monte de Aquila, in castro de Citarielle [*corr* : Cittareale], et postea celebrantur nuptie, quia quilibet barba sibi presentat aliquod donum, et ipse magnus magister promittit sub fide de manutenendo et augmentando sectam predictam. »

voisines d'Aquila, près de Cittareale. Après l'élection a lieu un festin : chacun apporte un présent et le grand maître s'engage à maintenir et augmenter la secte.

Les barbes s'en vont, prêchant en secret, confessant les membres des petites communautés vaudoises ; Estève Roux de Freyssinière les rencontre « vestuz de gros drap de sarzil, menans et tenans sainte vie¹ ». Colombi qui avait consulté le texte des procès faits par Christophe de Saillans, official de Valence, à la fin du xv^e siècle, contre les Vaudois du Valentinois, nous dit qu'ils sont vêtus comme les pèlerins qui vont aux saints lieux². Les hérétiques qu'ils visitent leur donnent leurs meilleurs poulets et leur meilleur lit. On les voit à Chabeuil, vers la Pentecôte et à la Fête-Dieu ; ils savent tout au long de leur route dans quelles maisons ils trouveront accueil ; à Barge par exemple, les maîtres vaudois venant de Pouille s'arrêtent chez un marchand nommé Antoine Volpi³. Pietro di Jacopo raconte en 1492 qu'il était parti avec un certain Martino, mais celui-ci a été retenu par la maladie en route. Pietro a donc fait route seul ; passant par la Riviera de Gênes, par Nice et par la Provence, il a gagné le Vivarais puis l'Auvergne, Clermont, Issoire, Billom, Brioude et le Puy. Ensuite il est venu à Beaujeu où il a prêché, et de là à Lyon, où les barbes en mission devaient se rencontrer le 31 mai 1492, derrière Saint-Nizier, à l'enseigne du scorpion⁴. Là sept barbes étaient présents, tous originaires du pays de Spolète. Deux d'entre eux, Pascale et Pastuchio, firent un rapport sur leur mission en Dauphiné : les Vaudois étaient en grand nombre dans les pays d'Embrun et de Gap. Après l'assemblée, Pietro di Jacopo et Francesco di Girundino firent route ensemble, allant au Puy, en Auvergne, en Beaujolais, en Autunois, puis de nouveau en Beaujolais, visitant Saint-Claude, Genève, Aiguebelle et la Chambre, puis Névache, Bardonnèche et Oulx : enfin ils furent pris au col de Côteplane⁵.

1. Cam. 113, 1^o b.

2. Colombi, *Opuscula varia*, p. 204 : « ad sacra loca peregrinantium vestem induti. »

3. *Archivio Storico Italiano*, t. I (2^e partie), p. 33.

4. Cam. 113, 1^o e : « et de loco Belli Joci venit Lugdunum ubi... se debebant reperire. »

5. Cam. 113, 1^o e, et Allix, *Some remarks*, pp. 316, 317.

Peyronette, veuve de Pierre Fournier, avoue en 1494 qu'elle vit venir en sa maison, vingt ans plus tôt, deux hommes étrangers, vêtus d'habits gris, qui parlaient « lombard », c'est-à-dire piémontais ; son mari les reçut pour l'amour de Dieu. A la nuit, après dîner, l'un d'eux commença à lire un petit livre qu'il portait sur lui : il leur dit que ce livre contenait les Évangiles et les préceptes de la loi qu'il voulait bien leur expliquer. Il était envoyé par Dieu pour réformer la foi catholique, en allant par le monde à l'instar des apôtres, en prêchant aux bonnes gens sur la meilleure façon de servir Dieu et d'obéir aux préceptes divins. On ne les voyait pas souvent dans les villages : une ou deux fois par an en général ; et toujours ils opposaient la sainteté de leurs doctrines et la pauvreté de leur vie au faste de l'Église de Rome ¹.

A l'occasion, ces barbes étaient quelque peu médecins et guérisseurs. Odin Crépin, de Freyssinière raconte, le 10 mai 1487, qu'il avait eu la jambe malade, et que le barbe Michel, qui était pour lors à la Dormillouse, le guérit. Ce barbe lui dit : « Je t'amènerai à la gloire de Dieu, si tu confesses tes péchés ». Et comme Odin s'étonnait, l'autre lui répondit qu'il était envoyé par Dieu à travers le monde pour entendre en confession les chrétiens et les convertir à bonne vie. Odin, croyant bien faire, se confessa à genoux ².

Le barbe était accueilli comme un saint, dépositaire de la tradition des apôtres : ce qui faisait son autorité c'était moins l'ordination d'un supérieur que la sainteté de sa vie. L'absolution donnée par un pécheur, fût-il prêtre, n'avait pas de valeur pour les Vaudois ³. La visite du barbe donnait aux membres de la communauté conscience de leur union, et elle leur rappelait leur loi à eux, supérieure à celle de l'Église et de l'État ⁴.

1. Allix, *Some remarks*, p. 323 sqq.

2. Cam. 113, 1° a, f. 8 : « Qui quidem Odinus, credens bene facere, confessus est eidem peccata sua genu flexo. »

3. Cf. *infra*, p. 19.

4. Il y eut une certaine solidarité entre les Vaudois du Dauphiné et les sectaires de Bohême. Le 26 février 1431, l'assemblée du clergé, réunie à Bourges, se plaignit que les hérétiques du Dauphiné eussent fait une collecte pour soutenir ceux de Bohême. V. Labbe, *Concilia*, t. XII, p. 814. Les rapports des Vaudois et des Hussites sont d'ailleurs parfaitement établis, et au quinzième siècle la littérature vaudoise a subi de fortes

Extérieurement les Vaudois pratiquaient avec beaucoup d'exactitude. Bernard Gui le notait déjà. Ils se confessaient à leur curé, sans naturellement lui découvrir leur participation à la secte et écoutaient les sermons des religieux avec calme.

Mais les enquêtes des inquisiteurs entraînaient des procès, des condamnations, des confiscations, et laissaient après elles des haines violentes. Dès 1321, deux inquisiteurs tombent sous les coups des hérétiques du Valentinois : deux frères Mineurs, Catelain Faure et Pierre Pascal, de Saillans, avaient été envoyés par l'inquisiteur en chef Jacques Bernard pour procéder contre les hérétiques. Ils s'arrêtèrent à Montélier, au prieuré de Saint-Jacques. Dans le silence de la nuit, un groupe nombreux d'hérétiques armés pénétra dans le prieuré, brisant les portes de la chambre où reposaient les inquisiteurs. Ceux-ci furent massacrés et les meurtriers s'acharnèrent sur leurs corps ¹. De même en Piémont, les Vaudois étaient fort nombreux dans les vallées de Luserne et de Pérouse au diocèse de Turin : ils s'assemblaient parfois au nombre de cinq cents ². Ils marchèrent ainsi en 1332 contre l'inquisiteur Jean Albert, de Castellazzo et l'obligèrent à fuir ³, et Guillaume, curé d'Angrogne, fut tué sur la place du village alors qu'il venait de célébrer la messe : les Vaudois le soupçonnaient de les avoir dénoncés à l'inquisiteur ⁴. A Suse en 1365, à Briquéras en 1374, des inquisiteurs périrent ainsi ⁵. En 1383, cette fois en Dauphiné, les gens de Valpute attaquent rudement Antoine Ruchier, châtelain, qui est même blessé ⁶. En 1474 l'inquisiteur Jean Veylet, accompagné d'un religieux et d'un secrétaire, est assailli entre le mont Genève et Césane : toutes ses bulles, tous ses papiers et pièces de procédure sont enlevés, ainsi que

influences hussites. V. Montet, *Histoire littéraire des Vaudois du Piémont*, p. 133 sqq.

1. Eubel, t. V, n° 453.

2. Eubel, t. V, n° 987 : « frequentes congregationes per modum capituli facere inibi presumpserunt, in quibus aliquando quingenti Valdenses fuerunt insimul congregati. »

3. Eubel, t. V, n° 987. Cf. Rinaldi, a. 1332, XXX.

4. Rinaldi, a. 1332, XXX.

5. Rinaldi, a. 1375, XXVI. Cf. Gabotto, *Roghi e Vendette*, pp. 20 et 23.

6. Pièce justificative, n° 6.

l'argent qu'il emportait pour aller à Rome ¹. Quelques années plus tard, les hérétiques du Valcluson attaquent et pillent la maison de l'inquisiteur Blaise de Berra, et tuent un de ses serviteurs ². Les tentatives amiables d'Alberto Cattaneo en 1487 furent accueillies assez mal : les Vaudois du Valcluson se rassemblèrent en grand nombre et parlèrent d'aller attaquer le commissaire apostolique ³.

Les quatre vallées briançonnaises où s'était concentrée l'hérésie n'étaient pas habitées exclusivement par des Vaudois, sauf peut-être les bourgs de Freyssinière ⁴ et de Fenestrelles ⁵. Cependant, quand des poursuites pour hérésie commençaient quelque part, les voisins des hérétiques risquaient fort de s'y trouver enveloppés. Aussi arriva-t-il souvent que les universités ou communautés des vallées payassent des compositions collectives pour échapper au soupçon d'hérésie : en 1345, lors de la persécution dirigée par l'inquisiteur Ruffino di Gentili, la communauté de Pragelas paya 120 florins, celle de Mentoulles 100, celle d'Usseaux 100, et celle de Fenestrelles 50 florins ⁶. Les syndics qui étaient placés à la tête des communautés ou universités des vallées étaient souvent des Vaudois : en 1487 les syndics de Pragelas et ceux de Freyssinière étaient à la tête de la résistance contre Alberto Cattaneo ⁷. Mais à Vallouise à la même époque les syndics étaient catholiques : le 13 janvier 1488 par exemple, Antoine Robert, Jean Bernard dit Ponson, et Raymond Grenet vinrent déclarer devant Alberto Cattaneo que les hérétiques étaient peu nombreux dans la vallée et que la population réclamait leur châtement ⁸. Entre Vaudois et catholiques les mariages étaient fort rares ⁹.

1. Fournier, t. II, p. 371. Ces faits sont rappelés dans un mémoire présenté en 1507. Bibl. Nat., ms. lat., 3375, f. 910 v°.

2. La bulle de commission d'Alberto Cattaneo rappelle ces faits (Morland, p. 196) : « domum habitationis ejusdem subvertere et que in ea erant nonnullorumque aliorum fidelium bona diripere et deraubare, ejusdemque inquisitoris famulum interficere. »

3. Arch. Isère, B 4350, fol. 69 v°, 70

4. Arch. Isère, B 4351, fol. 3 v°.

5. Arch. Isère, B 4350, fol. 155.

6. Gabotto, *Roghi e vendette*, p. 19.

7. Arch. Isère, B 4350, fol. 70 et B 4351, fol. 173.

8. Arch. Isère, B 4351, fol. 12.

9. Cam. 112, 4° a, fol. 25 v°.

Les petites communautés vaudoises du Briançonnais sont des communautés de paysans, de bergers, de pauvres gens. Dans ces milieux, l'hérésie trouve un écho plus facilement qu'ailleurs, mais pour se faire accepter elle se simplifie encore. La doctrine vaudoise innove peu en matière de dogme, elle est surtout une négation de l'autorité de l'Église et de la valeur de ses œuvres. C'est par là qu'elle est vraiment une hérésie. Les affirmations vaudoises en ce qu'elles ont d'essentiel sont rapportées à peu près de même dans les formulaires des inquisiteurs, dans les interrogatoires des accusés, et dans les rares traités dogmatiques vaudois qui nous sont parvenus. Il est donc assez facile de tracer un tableau d'ensemble de ces croyances, telles qu'elles ont été professées, de manière plus ou moins explicite, par les communautés montagnardes du Briançonnais.

C'est avec raison que l'inquisiteur David d'Augsbourg, auteur d'un traité contre les Vaudois, dit que leur première et fondamentale hérésie consiste dans le mépris de la puissance de l'Église¹. L'Église est devenue riche et sa richesse est contraire à la pauvreté des Apôtres. Selon Étienne de Bourbon, qui observe déjà la secte en 1235 dans le Valentinois, les Vaudois pensent que les clercs et prêtres qui ont des richesses et des biens sont nés du Diable et fils de perdition². Ils appellent l'Église une Babylone nouvelle³. Les prêtres de l'Église romaine ont cessé d'observer la vérité de l'Évangile et la pauvreté apostolique⁴ : ils ont perdu leur autorité parce qu'ils ont perdu leur sainteté. Car la sainteté n'est conférée à un homme que par ses propres vertus⁵. Un prêtre pécheur ne peut absoudre ni délier quelqu'un du péché, puisqu'il est lié lui-même au péché ; mais tout homme juste et instruit, fût-il laïque, peut absoudre autrui. Or c'est par la sainteté de leur vie que les barbes sont puissants : c'est parmi eux qu'il faut chercher l'Église de Dieu, puisqu'ils mènent la vie des apôtres. Ils ont toute puissance de lier et d'absoudre, car l'autorité du

1. Martène et Durand, *Thesaurus novus Anecdol.*, t. V, col. 1779.

2. Étienne de Bourbon, *Anecdotes historiques*, p. 297.

3. *Ibid.*, p. 297.

4. *Ibid.*, p. 297.

5. *Ibid.* : « item dicunt nullam esse sanctitatem, nisi in bono homine vel muliere ».

confesseur est en raison directe de sa sainteté ¹. Tous ceux qui écoutent les barbes avouent qu'ils les ont suivis parce qu'ils semblaient justes, bons et saints ².

Au chef de l'Église romaine ainsi condamnée les Vaudois refusent tout pouvoir. La Vaudoise Peyronette déclare en 1494 : « Autant malvais est le pape comme nengun autre ³ ». Ce sont les mêmes idées qu'exprimait en Piémont le forgeron Jacques Ristolas, originaire de Carmagnole ⁴. Il déclarait qu'aucun pape n'était vrai successeur de saint Pierre, sauf Grégoire le Grand : au contraire Sylvestre avait été un diable dans l'Église de Dieu : il avait mis le venin au cœur de l'Église en acceptant la donation de Constantin.

Ni les foudres, ni les censures de l'Église romaine ne sont à craindre. Dieu seul a le pouvoir d'excommunier. Il faut se rire des indulgences que concède l'Église ⁵ et des pèlerinages qu'elle recommande ⁶. L'attaque vaudoise se porte avec une particulière violence contre la doctrine catholique du purgatoire et contre les pratiques qui en dérivent. S'il n'y a point de purgatoire, les messes pour le repos des âmes qui y demeurent deviennent inutiles, et inutile aussi l'intercession des saints. Toute une partie du culte catholique se trouve alors sans objet. C'est là précisément le résultat cherché par les Vaudois. Il n'y a point de purgatoire : quand un homme a rendu l'âme, ou bien il est sauvé ou bien il est damné ⁷. S'il est sauvé, il prend le chemin de la gloire éternelle ; s'il est damné, celui de l'enfer éternel. C'est Dieu qu'il faut prier, et

1. Bernard Gui, *Practica*, p. 247. Cf. Arch. Isère, B 4350, fol. 130, 187, 234, 251.

2. Arch. Isère, B 4351, fol. 275 : « credebat ipsos esse bonos, justos et sanctos ».

3. Allix, *Some remarks*, p. 323.

4. Boffito, *Eretici in Piemonte al tempo del gran Scisma*, p. 9. Cf. Comba, p. 534.

5. Arch. Isère, B 4350, fol. 362 v° : « De censuris Ecclesie nec de bullis et indulgenciis non est fienda extimacio, quia sunt reperte ad extorquendam pecuniam. »

6. Cam. 113, 1° a, fol. 12.

7. Bernard Gui, *Practica*, p. 247. Cf. Arch. Isère, B 4350, f. 251. ; « docuerunt eum quod non sunt nisi due vie paradisi et inferni et quod, quando aliquis emisit spiritum, vel est salvatus, vel est dampnatus ; si salvatur, tunc tendit iter eternum glorie ; si dampnatur, tunc tendit iter perpetui inferni » Cf. B 4350, fol. 116, 117, etc.

non les Saints ni même la Vierge, car ni eux ni elle n'entendent nos prières et nos oraisons ¹, et les Saints ne peuvent en rien aider les hommes ².

Il est vain d'observer les fêtes des Saints : le 25 septembre 1487 Jean Bose dépose devant Alberto Cattaneo qu'il a vu les Vaudois travailler les jours de fêtes liturgiques ³. Les hérétiques, déclare un témoin de l'Argentièrre en 1488, n'observent que les fêtes de la Noël, de la Vierge, de Pâques et de la Pentecôte ⁴. Certains ajoutent l'Ascension et la Fête-Dieu. Ils ne tiennent pas compte des Quatre-Temps qui n'ont pas été établis par le Christ, mais observent le carême, en le commençant toutefois selon la coutume ambrosienne, abandonnée par l'Église depuis le ix^e siècle ⁵.

L'eau bénite n'a point de vertu spéciale : elle ne vaut pas plus que l'eau de pluie, car toutes les eaux ont reçu la bénédiction de Dieu ⁶. Les églises sont inutiles ; on est aussi bien pour prier dans une étable ⁷. Les chants religieux sont superflus pour se faire entendre du Seigneur ⁸. Il est vain de se faire enterrer dans la terre bénite du cimetière ⁹. Enfin il ne faut voir dans les dédicaces d'églises et les consécérations d'autels que de véritables fêtes de pierres ¹⁰.

La doctrine vaudoise s'achève par un certain nombre d'affirmations qui heurtent assez gravement les principes de la

1. Arch. Isère, B 4350, fol. 252 : « Item eidem dixerunt quod solus Deus est orandus et non Sancti nec Virgo Maria. » Cf. fol. 112 « Solus Deus est adorandus, non autem Sancti et nullam habent potestatem. »

2. Arch. Isère, B 4351, fol. 257 : « Solus Deus est qui potest nos juvare. »

3. Arch. Isère, B 4350, fol. 53 v^o. Cf. Bernard Gui, *Practica*, p. 247. Bernard Gui s'inspire d'ailleurs ici du traité de David d'Augsbourg, publié par Martène et Durand, *Thes. Nov. Anecd.*, t. V, c, 1780.

4. Arch. Isère, B 4351, fol. 256.

5. Arch. Isère, B 4350, fol. 116, 117, 251, etc. C'est-à-dire qu'ils commencent le carême le lundi qui suit le premier dimanche de carême et non le mercredi qui suit la quinquagésime.

6. Arch. Isère, B 4350, fol. 117 : « tantum valet aqua pluvialis quantum aqua benicta, quia omnes aque sunt benedicta a Deo. »

7. Arch. Isère, B 4350, fol. 252 : « tantum valet orare Deum in stabulo sicut in templo. »

8. Étienne de Bourbon, *Anecdotes historiques*, p. 297.

9. Arch. Isère, B 4350, fol. 252 : « tantum valet sepeliri in cimeterio sicut in agro. »

10. Étienne de Bourbon, *Anecdotes historiques*, p. 296.

société du Moyen-Age. D'abord le serment est un péché, que l'on peut commettre seulement en cas de grave danger ¹. Cette interdiction du serment entraînait des conséquences importantes au point de vue juridique, à une époque où il jouait dans le droit un rôle capital. La doctrine vaudoise s'élève également contre toutes les peines sanglantes ², contre les guerres et les croisades ³, en vertu des principes de l'Évangile. Dénoncer à la justice un des maîtres de la secte, c'était commettre un crime et un péché contre le Saint-Esprit ⁴. Au contraire le supplice par lequel périssent les Vaudois condamnés au bûcher est appelé le feu béni, parce que ceux qui l'ont souffert ne souffriront jamais du feu maudit de l'enfer ⁵.

Les éléments de l'enseignement religieux et moral des barbes sont peu nombreux. Les barbes confessent les fidèles ou croyants, et pour prix de leur absolution imposent des jeûnes, la récitation d'un certain nombre de *Pater*. Les Vaudois se confessent à genoux, tête découverte ⁶, et les barbes vivent de la générosité des fidèles ⁷.

Les Vaudois ne niaient point la transsubstantiation ⁸, mais la consécration pouvait être faite par tout homme juste, disant les paroles instituées pour cela ⁹. L'enseignement moral s'exerçait surtout par la prédication. Les fidèles devaient se garder de mal faire et de causer du tort à leur prochain, ils devaient respecter le mariage et éviter de porter de faux témoignages ¹⁰.

Telle était la pure doctrine vaudoise : et il semble bien que

1. Arch. Isère, B 4350, fol. 364.

2. Bernard Gui, *Practica*, p. 245.

3. Étienne de Bourbon, *Anecdotes historiques*, p. 296.

4. Bernard Gui, *Practica*, p. 245.

5. Cam. 113, 1^o fol. 69 v^o.

6. Arch. Isère, B 4350, fol. 154.

7. Bibl. Nat., ms. latin, 3375, fol. 244 v^o.

8. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 255 : « quod quando cappellanus profert verba in consecracione altaris quod consecrat corpus Christi et quod est vera conversio panis in verum corpus Christi. »

9. Étienne de Bourbon, *Anecdotes historiques*, pp. 297 et sqq.

10. Bernard Gui (*Practica*, p. 247) décrit les rites particuliers en usage pour la consécration chez les Vaudois du Languedoc. Nous n'avons pas retrouvé ces usages en Dauphiné. V. un exposé de la doctrine vaudoise au XIV^e siècle d'après le mss. Bibl. Nat., ms. lat. 15179 par M. l'abbé Guillaume dans le *Bulletin de la Société d'études des Hautes-Alpes*, t. VII (1888), pp. 220-222.

son fond ne s'altéra guère dans les vallées briançonnaises. En 1488, les délégués de Valcluson qui vinrent trouver Alberto Cattaneo disaient : « Nous sommes de fidèles serviteurs du roi et de véritables chrétiens... Nous ne voulons pas imiter ceux qui foulent aux pieds l'Évangile et ont abandonné les traditions apostoliques... Ce que nous recherchons c'est la pauvreté et l'innocence qui ont présidé à l'établissement et aux premiers développements de la foi orthodoxe ¹ »,

Au contraire, en Piémont, la secte cathare avait pris un développement beaucoup plus grand : ses débris persécutés avec une extrême énergie rentrèrent dans la secte vaudoise ². Les inquisiteurs se trouvèrent là au xiv^e siècle en présence d'hérétiques d'un caractère mixte, professant à la fois des doctrines cathares et des doctrines vaudoises. C'est ainsi que, dans le procès contre les Vaudois du pays d'Angrogne qui eut lieu en 1387 ³, on appelle les hérétiques indistinctement *gazaros* (c'est une déformation de *catharos*) *vel valdenses*. Parmi les hérétiques poursuivis, certains étaient originaires de Valpute ⁴. Tous adhéraient à un certain nombre de croyances vaudoises, niant le purgatoire, attaquant l'Église, célébrant la pauvreté, mais pratiquaient des rites cathares comme le *consolamentum* ⁵ ou distribution de pain béni, et surtout l'*endura* ⁶. En 1451, un nouveau procès fut formé contre un certain Philippe Regis qui professait un certain nombre d'opinions vaudoises ; mais il croyait en outre que le Christ ne pouvait être né de la Vierge et que l'eucharistie était sans pouvoir ⁷.

1. Cité par M. l'abbé J. Chevalier, *Mémoire*, p. 85 d'après le récit de la Croisade par Alberto Cattaneo.

2. Comba, p. 545.

3. *Archivio Storico Italiano*, 3^e série, 1865, t. I (2^e partie), pp. 3-52 et t. II (1^{re} partie), pp. 3-61.

4. *Ibid.*, t. I (2^e partie), p. 39.

5. Le nom de *consolamentum* est un nom strictement cathare, mais en Piémont il désigne seulement la distribution de pain béni.

6. Ce rite avait sa source dans la croyance que le paradis ne peut être gagné que par la souffrance : après que le malade avait reçu le *consolamentum*, on l'étouffait ou on l'étranglait. V. Ch. Molinier, *L'Endura, coutume religieuse des derniers sectaires Albigeois*.

7. Publ. par M. le chevalier Weitzcker, *Rivista Cristiana*, t. IX, 1881 (octobre), pp. 363-367.

Aussi n'est-il pas étonnant que l'on ait parfois accusé les Vaudois du Briançonnais de se livrer à des pratiques cathares. C'est ainsi que, le 17 août 1486, Antoine Blanc, de Freyssinière fut interrogé par l'archevêque d'Embrun : ce dernier lui demanda si, aux derniers moments de Jean-Armand, de Freyssinière, il ne lui avait pas passé une corde au cou pour l'étrangler, mais Antoine Blanc s'en défendit vivement¹.

Cette confusion de l'hérésie vaudoise et de l'hérésie cathare, constatée chez certains hérétiques piémontais, allait être la cause d'accusations graves contre les mœurs des Vaudois.

En effet la secte vaudoise a été accusée d'immoralité et de débauche. Les doctrines des Vaudois semblaient cependant devoir échapper à cette accusation². Mais la secte, ayant été excommuniée solennellement, apparut comme inspirée par le diable³ : de plus le culte s'exerçant en secret dans des lieux où, par crainte d'une surprise, l'on éteignait souvent la lumière, prêtait aisément à la médisance. Dès 1265 l'inquisiteur David d'Augsbourg déclare que les Vaudois préfèrent la débauche au mariage, mais il nie la présence du diable dans leurs assemblées⁴. Bernard Gui n'affirme pas qu'il y ait réellement des orgies lors de la célébration du culte vaudois⁵. Mais l'accusation est très nette sous la plume de Nicolas Eymeric quand, après 1358, il écrit son *Directorium inquisitorum*⁶.

Or les Cathares étaient depuis longtemps l'objet de semblables imputations, qu'on trouve déjà formulées en 1022 par le concile d'Orléans⁷. Précisément dans le Piémont, il y avait au XIV^e siècle des hérétiques fortement imprégnés de catharisme. En 1388 Antoine Galosna avoua à Pignerol qu'à la fin de la cérémonie du *consolamentum*, le ministre disait : « que celui qui

1. Cam. 112 4^o g., fol. 110 : « interrogatus si, quando idem Johannes laboraret in extremis, idem loquens posuerit sibi in collo unum funem per modum laquei, dicit quod non. »

2. V. le document publié par M. l'abbé Guillaume dans *Bull. de la Soc. d'études des Hautes-Alpes*, t. VII (1888), pp. 220-222.

3. Hansen, p. 231.

4. *Thes. Nov. Anecd.*, t. V, col. 1779-1782.

5. *Practica*, pp. 248-250.

6. *Directorium inquisitorum*, p. 206.

7. Mansi, XIX, p. 376.

a tienne ». Alors on éteignait les lumières et les assistants se livraient à la débauche¹. Dans une autre déposition, celle de Jean Péroux, de Vallouise, les faits sont racontés autrement : à la fin de la réunion, le ministre faisait éteindre la lumière en disant : *Qui habet habeat* (c'est à dire : « que celui qui a, qui retient, qui comprend, retienne et comprenne,) » et l'on s'en allait après être resté un moment sans lumière². Mais l'impression faite par le procès de 1387-1388 n'en demeura pas moins, et l'accusation de débauche pesa désormais sur les Vaudois. La fusion qui s'était opérée sur certains points du Piémont entre Vaudois et Cathares attira définitivement sur les Vaudois l'accusation dont les Cathares étaient chargés³.

En effet les interrogatoires que dirige Alberto Cattaneo et aussi quelques-uns de ceux que mène l'archevêque Jean Baile nous fournissent un certain nombre de dépositions où des Vaudois avouent leurs débauches. Ainsi, le 3 octobre 1487, Guigue Bose de Mentoulles déclare s'être livré à la débauche, mais hors de la « synagogue » des Vaudois. On lui a dit que ce n'était point péché, et il est entré dans la secte pour assouvir ses passions⁴. Il faut noter que cet accusé n'affirme pas que la

1. Procès publié par Amati dans l'*Archivio Storico Italiano* (1865) t. I (2^e partie) et t. II (1^{re} partie).

2. *Ibid.*, t. I (2^e partie), p. 40 : « in fine precipiebant extingui lumina, dicendo qui habet teneat, et recedebant postmodum transacto aliquo spacio sine lumine. » Nous croyons que Comba a découvert l'origine du *qui habet teneat* : il aurait été emprunté à la parole de l'Ange qui dans l'Apocalypse dit à l'Église de Thyatire (Apoc. III, 25) : « Tamen id, quod habetis, tenete donec veniam. »

3. Il faut noter que le P. Fornier, généralement exact dans ses analyses de documents, ne parle pas des « synagogues » ni des débauches auxquelles se livrent les Vaudois quand (t. II, p. 197) il énumère les crimes imputés aux Vaudois en 1353. D'autre part, quoi qu'en ait dit Gabriel Martin, abbé de Clausonne, dans son *Inscription en faux, contre le livre intitulé : De la puissance du pape et des libertés de l'église gallicane mis en lumière par le sieur Marc Valson*, on n'a jamais confondu en Dauphiné les Vaudois et les sorciers. Il n'y a qu'un texte où cette confusion entre l'assemblée Vaudoise et le sabbat des sorciers apparaît, c'est dans un passage de l'interrogatoire d'Antoine Blazy d'Angrogne, qui, le 29 mars 1486, déclare devant l'archevêque d'Embrun Jean Baile (Cam. 112, 4^o, cf. 62) que « dicitur quod inter eos tenent quamdam sinagogam in qua osculantur unum [h]ircum in culo. » Mais ce témoignage est unique ; l'accusé dit d'ailleurs : « dicitur » et l'archevêque ne pousse pas plus loin sur ce point.

4. Arch. Isère, B 4350, fol. 74 : « ipse loquens [se] posuit principaliter in ea [secta] causa explende libidinis. » L'abbé de Clausonne qui fait p. 220,

synagogue soit le théâtre de scènes d'orgie. D'autres déclarent que le barbe, ayant fini son sermon, éteint la lumière et dit : « Qui tient tienne ! », et alors chacun prend celle qu'il a auprès de lui ¹. Si les barbes engendrent un fils dans cette assemblée, il devient barbe à son tour ². Pierre Griot, le 11 octobre 1487, déclare que dans cette circonstance l'on n'a point égard à la parenté, et que pour les barbes il n'y a point là péché ³ ; ou s'il y a péché, il n'est que véniel, car le Seigneur a dit : « Croissez et multipliez ⁴ ». Des dépositions semblables sont faites, en 1486, par Odin Crépin, de Freyssinière, devant l'archevêque d'Embrun ⁵, et, en 1492, par le barbe Pietro di Jacopo devant l'official de Valence ⁶.

D'autres ont des affirmations moins précises : certains ont vaguement entendu parler de la synagogue ⁷ ; d'autres, qui affirment y avoir assisté (tel est le cas de Jean Bérard, de l'Argentière), ne savent trop ce qui s'y passe ⁸. Plusieurs gens de Freyssinière déclarent, en présence d'Alberto Cattaneo, ne rien savoir au sujet de la synagogue ⁹. En 1488 François Porte de l'Argentière dit que les barbes recommandent la fidélité conjugale ¹⁰, et Peyronette, de Beauregard, fait en 1494 des déclarations analogues ¹¹. Enfin en 1501 une série de témoins, parmi lesquels un curé de Gap ¹², le prieur de Chorges et d'autres personnes notables, témoignent en faveur des mœurs

allusion à cette déposition nous dit que le barbe disait : « Qui estegnera lou lume de la lanterno aura la vita eterno. »

1. Arch. Isère, B 4350, fol. 154, 256, 308 et 321.

2. Arch. Isère, B 4350, fol. 105.

3. Arch. Isère, B 4350, fol. 154.

4. *Ibid.*, fol. 321.

5. Cam. 113, 1° a, fol. 12, v°.

6. Cam. 113, 1° e, fol. 10 v° : « facta predicacione et extincta candella de precepto ipsius barbe se invicem miscunt. currendo circumcirca inter eos. » Mais la déposition du barbe est pleine d'invéraisemblances : On lui fait avouer que dans la synagogue on adore (fol. 9 v°) une idole nommée Bacchus. « quoddam idolum vocatum Bacchum.. »

7. Arch. Isère, B. 4351, fol 119 : « se nichil scire nisi auditu. »

8. Arch. Isère, B 4351, fol. 262 : « in qua congregacione predicabat barba Simundus et facto sermone fecit infocare lumen. Tamen nescit si se ad invicem cognoverint. » Cf. B 4350, fol. 180.

9. Arch. Isère, B 4351, fol. 164. Cf. fol. 126.

10. *Ibid.*, fol. 267.

11. Allix, *Some remarks*, p. 323.

12. Bibl. Nat., ms. lat., 3375, fol. 445.

des Vaudois¹. D'autre part les enquêtes de 1501 et de 1507 nous montrent que des dépositions ont pu être arrachées en 1487 et 1488 par la crainte.

Concluons donc qu'aucun témoignage absolument digne de foi n'atteste l'existence de synagogues où les Vaudois se seraient livrés à la débauche.

Telle a été la secte singulièrement tenace et énergique contre qui l'Inquisition a lutté pendant deux siècles. Tandis que les Vaudois des Vallées du Piémont se sont maintenus jusqu'à nos jours, les Vaudois du Briançonnais, diminués en nombre et en vigueur par les persécutions de la fin du xv^e siècle, se trouvèrent entraînés dans le mouvement de la Réforme qui rencontra tant de partisans en Dauphiné².

CHAPITRE III

LES SORCIERS

Au début du Moyen-Age, la croyance à la sorcellerie n'avait point cette vigueur et ce relief qu'elle prit par la suite. On ne concevait pas le sorcier formant une secte avec ses compagnons d'apostasie, reniant Dieu pour suivre le diable au sabbat³. Certes, la réalité de la magie était admise, et les magiciens étaient punis par la loi. Mais des textes connus et ayant force de loi comme le *Canon Episcopi*⁴ conservent un scepticisme remarquable en face des superstitions populaires qui parlent de la chevauchée nocturne des femmes sous la conduite de Diane. C'est le diable, déclare ce texte, qui fait rêver aux femmes

1. *Ibid.*, fol. 483, 484, 487.

2. Cf. Arnaud, *Histoire des Protestants du Dauphiné*, t. I.

3. Pour l'histoire de l'évolution de la sorcellerie, voir le beau livre de J. Hansen, *Zauberwahn, Inquisition und Hexenprozess im Mittelalter*.

4. II c. 371. Cf. Hansen, pp. 80-82. Ce canon est sans doute une instruction adressée à des évêques, provenant d'un capitulaire franc.

ces billevesées : c'est par le prestige diabolique qu'elles s'imaginent voler dans les airs à la suite de la déesse. Le Décret de Gratien, tout en condamnant les magiciens et les sortilèges, garde vis-à-vis de la croyance à la chevauchée nocturne la même défiance ; Burchard de Worms, Yves de Chartres restent sur la même réserve¹. Avec le xiii^e siècle, le rôle de la démonologie commence à grandir : quand Césaire d'Heisterbach écrit en 1225 son *Dialogus miraculorum*, son œuvre est dominée par la croyance aux démons. Le diable apparaît partout, prenant la figure d'une femme, d'un homme noir, d'un bœuf, d'un chien². Les Juifs et les Musulmans propagent dans l'Europe chrétienne l'astrologie. Le savant Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris de 1228 à 1249³, admet que les démons peuvent produire des orages, des naufrages, des incendies : c'est au diable que les magiciens s'adressent pour commettre des maléfices⁴. L'armée diabolique est derrière le magicien ; les théologiens distinguent et définissent subtilement les pouvoirs des démons. Saint Thomas d'Aquin montre que douter de la réalité de la magie c'est aller contre l'autorité des livres saints. Il réfute l'erreur de ceux qui pensent que les démons se bornent à envoyer aux hommes des songes trompeurs⁵.

Si la magie a pour condition nécessaire l'intervention du démon, si elle implique un pacte avec lui, elle devient une apostasie et une hérésie. Vers le milieu du xiv^e siècle, on considère que le magicien tient son pouvoir du diable, auquel il est lié par un pacte : le faiseur de maléfices est un hérétique et un apostat qui renie Dieu et rend un culte au diable⁶. Or on se représente les hérétiques, et en particulier les plus dangereux d'entre eux, les Cathares, comme tenant des réunions sous la présidence du diable dans la « synagogue » satanique. Cette idée de réunion diabolique s'impose à l'esprit quand il s'agit des magiciens, des sorciers : ces apostats qui tiennent leurs

1. Hansen, p. 94.

2. *Dialogus miraculorum*, V, 51. Cf. Hansen, pp. 122-126.

3. Voir sur ce personnage l'ouvrage de M. Noël Valois, *Guillaume d'Auvergne*.

4. Guillaume d'Auvergne, *de Universo* (éd. de Venise 1591, l. II, p. 3, pp. 957-1012.

5. S. Thomas, Comm. au livre IV, dist. 34, q. 1, art. 3. Cf. Hansen, p. 156.

6. Hansen, p. 343 et p. 358. Cf. *ibid.*, p. 408.

pouvoirs du démon s'assemblent pour lui rendre hommage, et la synagogue de Satan devient, dans le cas des sorciers, le sabbat. Au xv^e siècle, le sorcier se reconnaît à ce qu'il va au sabbat¹. C'est ainsi que les progrès de la démonologie d'une part, et l'assimilation de la magie à l'hérésie, de l'autre, créent l'atmosphère où peuvent prendre corps les accusations de sorcellerie². Or, si la sorcellerie est considérée comme une sorte d'hérésie, elle devient justiciable de l'Inquisition. Les inquisiteurs dominicains et franciscains sont plus intimement encore que d'autres juges imbus des conceptions démonologiques. Le crime-type de la sorcellerie, après avoir été élucidé et défini par la scolastique, va se trouver prouvé et établi par les aveux obtenus au moyen de la torture. Sa réalité s'impose à tous les esprits : les coupables apparaissent comme formant une effroyable secte, puisque tous les sorciers font les mêmes aveux, qu'on leur attribue les mêmes forfaits et les mêmes doctrines.

Précisément, l'accusation de sorcellerie allait s'appesantir sur les populations des Alpes, frappant presque en même temps les habitants de la Savoie, du Genevois, du Valais, du Briançonnais. L'idée encore vague du sabbat, la représentation de la sorcellerie s'étaient élaborées peu à peu au sein des spéculations théologiques. Elles avaient été confirmées par les dépositions recueillies lors des interrogatoires d'hérétiques. Mais la représentation du sabbat diabolique des sorciers, avec tous ses détails stéréotypés, n'était pas encore fixée et ne s'était pas encore introduite dans la vie juridique. Il fallut pour arriver à cela que la conception savante et scolastique que les Inquisiteurs portaient avec eux rencontrât un certain nombre de croyances et de traditions populaires. Or, cette rencontre se fit dans les Alpes plus aisément qu'ailleurs.

D'une part le développement de l'hérésie dans les pays de montagnes et dans les vallées lointaines, où sa poursuite est plus difficile, avait été constant au Moyen Âge. Il en était résulté pour les gens des vallées alpestres un discrédit moral aux yeux

1. Cf. le chapitre précédent de notre exposé.

2. Hansen, p. 353.

de l'Inquisition et de l'Église qui rendait plus vraisemblable une accusation de sabbat portée contre eux. L'inspiration diabolique est à la base de l'hérésie, et la sorcellerie n'est qu'une espèce particulière d'hérésie.

D'autre part, les traditions et croyances populaires relatives à la magie sont particulièrement répandues et vivaces dans les pays de montagnes. Tous les paysans croient à l'efficacité des rites magiques ; on rencontre partout, mais surtout dans les hautes vallées, à toute époque, des sorciers-guérisseurs, des faiseurs de temps, des jeteurs de sorts qui peuvent tarir à leur volonté le lait des vaches et détruire les récoltes. Or tous ces crimes, nous les retrouvons parmi ceux qu'on impute aux sorciers.

Ce sont des croyances de ce genre dont nous retrouvons la trace dans un procès de l'année 1331, conservé aux Archives de l'Isère. Il y est question d'une accusation de sortilège dirigée contre Bertrande Escalpine du Fayet. L'enquête est confiée à la cour-mage du Grésivaudan ; l'inquisiteur n'intervient à aucun moment, et l'accusée n'est point soupçonnée d'appartenir à une secte d'apostats. Le crime de sortilège ne menace pas l'unité de l'Église. Bertrande a donné à Jean de La Flachère, dit Blanchet, de la pervenche cueillie la veille de la fête de la Nativité de saint Jean¹ ; puis, comme ce Blanchet craignait que la justice lui arrachât, par la question, l'aveu des violences dont il s'était rendu coupable sur la personne d'Antoine Trayllon, Bertrande Escalpine lui a donné des « sortilèges » ou amulettes². Quand Blanchet fut mis à la question, comme effectivement il ne semblait pas souffrir, le juge le fit descendre et trouva sur lui les amulettes³. Alors Jean Blanchet confessa tout, et après lui Bertrande Escalpine avoua ses sortilèges.

La croyance populaire au vol nocturne des striges, aux raptus et aux meurtres d'enfant fut plus durable et plus solide dans

1. Arch. Isère, B 4355 : « de provenchia collecta in vigilia festi Nativitatis beati Johannis. »

2. *Ibid.* : Bertrande dit à Jean « quod non posset pati in dicta tortura seu retineri in carceribus pro dicto suo maleficio. »

3. *Ibid.* : « dum dictus Johannes pro dicto maleficio esset positus in tortura, in qua nichil pati videbatur, nec in ea aliquantulum dolere, et dum de eadem depositus esset et remotus, jussione domini quid portaret super eum, dicta sortilegia supra eum fuerunt inventa. »

les montagnes et les vallées. L'isolement spirituel dans lequel vivent les montagnards, et peut être aussi la fréquence de certaines anomalies physiologiques (crétinisme, hystérie) furent autant de conditions favorables au développement des superstitions. Le dominicain Jean Nider, qui écrivait, en 1437, le *Formicarius*, pouvait dire que les superstitions s'étaient multipliées chez les habitants des Alpes¹.

Enfin, en dehors de ces croyances populaires qui accusaient vaguement les sorciers d'un certain nombre de méfaits, des coutumes réellement observées ont pu fournir une base aux accusations du sabbat. C'est ainsi qu'en 1395, Jean Boissel, bailli de Briançonnais, et Antoine de Nyèvre, procureur fiscal de Viennois et Valentinois, firent une enquête en Valpute au sujet des violences commises sur une femme par un nommé Jean Barnéoud, qui s'intitulait roi des ribauds. Cette enquête apprit que depuis quelques années une fête se célébrait en Valpute tous les trois ans. On l'appelait le jeu de l'Étoile, et dans ce jeu « étaient ordonnées certaines gens à la manière des Ribauds, et un roi est établi qui règne sur eux et est appelé roi des Ribauds² ». De tels faits grossis ont pu donner beaucoup de force aux accusations de sabbat.

Ainsi s'explique le déchaînement de la persécution en Dauphiné au xv^e siècle. Dans tous les procès, c'est un même crime qui est poursuivi et ce sont les mêmes aveux qu'il faut arracher par la torture aux sorciers, c'est-à-dire au diable. La persécution débute en 1427 en Briançonnais et se prolonge jusqu'au xvi^e siècle. Il n'y a plus d'accusés isolés, mais toujours des groupes de sorciers. L'inquisiteur intervient à côté du jugement. Dans tous les pays des Alpes au même moment, en 1424 dans l'Oberland bernois³, en 1428 en Valais⁴, en 1430 à Fri-

1. L. IV, c. 5. Cf. Hansen, pp. 400-405 et *Quellen*, pp. 89-99.

2. Arch. Isère, B 4357 : « in dicto ludo ordinantur certe gentes ad modum Ribaldorum et constituitur rex super eos qui vocatur rex Ribaldorum. » — Le titre de roi des Ribauds était porté par un officier du roi qui surveillait la suite royale et exécutait les décisions du prévôt des maréchaux. V. Du Cange au mot *ribaldus*, et Bouteiller, *Somme rurale*, l. II, tit. I. La fête dont il s'agit ici et qui porte le nom de *ludus Stelle* devait avoir un caractère assez licencieux. Mais le document ne nous donne aucun autre détail.

3. Hansen, *Quellen*, p. 530.

4. Hansen, *Quellen*, p. 531.

bourg¹ et à Neuchâtel², puis les années suivantes à Chambéry³, à Vevey⁴, de 1458 à 1462 à Chamonix⁵, en 1477 à Annecy⁶. En vingt ans, dans le seul Briançonnais, cinquante-sept hommes et cent-dix femmes sont inculpés⁷.

Au xvi^e siècle, il y eut encore des condamnations pour sorcellerie : en 1502, Marie, veuve de François Jacques, fut condamnée à mort par le vibailli du Briançonnais pour crime d'hérésie et sortilège ; une autre femme, Marguerite, veuve de Pierre Faure, fut pareillement condamnée⁸. En 1503, les biens de trois sorcières de Salbertrand furent confisqués après que deux de ces sorcières eurent été exécutées.

Dans cette vaste persécution, les délits sont les mêmes en tous les procès, et les aveux sont identiques : l'emploi de la torture est de règle dans le cas du sorcier, car c'est le diable qui empêche l'aveu, et l'aveu est pour l'homme que tient le diable le commencement de la délivrance. Nous allons nous efforcer maintenant de décrire et de caractériser les principaux « motifs » de la sorcellerie, tels qu'ils se manifestent dans nos procès dauphinois du xv^e siècle.

Les sorciers deviennent sorciers parce que le diable leur apparaît et leur fait des promesses. Ils se lient à lui, et lui rendent hommage, reniant Dieu. Tel est le premier « motif » de la sorcellerie. Nous allons le voir se développer sous des formes diverses.

Thomas Bègue, de Chaumont, qui est condamné en 1436, a

1. *Ibid.*, p. 455, 545, 546.

2. *Ibid.*, p. 455.

3. *Ibid.*, p. 528.

4. *Ibid.*, p. 455.

5. *Ibid.*, pp. 473-484.

6. *Ibid.*, p. 487.

7. Hansen, pp. 416-420. On voit combien peu exacte est la théorie de Jules Baissac qui croit que « le diable perdait du terrain au xv^e siècle » et qui attribue le réveil de la persécution à la bulle *Summis desiderantes* lancée par Innocent VIII en 1484 contre les sorciers.

8. Archivio Regio di stato. Turin : Prov. de Suse, Bardonnèche, Mazzo 4, n° 28 : inventaire des biens « Angeline, uxoris Eymerici Bochi de Salabertano, que fuit per sentenciam declarata et pronunciata heretica et sortilega, et ejus bona domino nostro regi dalphino applicanda. » Plus loin : « Margarite, relicte Petri Fabri, et Marie, relicte Francisci Jacobi, sortilegarum ultimo supplicio traditarum. »

été instruit dans la secte des sorciers par un nommé Gonin Rif, qui fut jadis condamné pour maléfices. Ce Gonin lui a appris à invoquer un diable de l'enfer qu'il appela par trois fois : *Mermet diable*, et Mermet apparut sous la forme d'un chat noir, à Exilles, un mardi, de nuit. Aussitôt après, il prit la figure d'un vieux nègre vêtu de noir, ayant les pieds cornus et qui parlait en marmottant¹. Bardonnèche, femme de Laurent *Moti*, de Chaumont, âgée de cinquante ans, a appris à invoquer, quinze ans plus tôt, un diable nommé Guillaumet ; elle l'a invoqué parce qu'ayant eu une querelle avec son mari, elle ne voulait plus avoir de rapports avec lui ni avec aucun autre². Le diable est apparu sous la forme d'un coq noir, puis sous celle d'un jeune homme blanc, portant une longue tunique et parlant d'une voix rauque³, qui a fait renverser par l'inculpée une écuelle, en signe de détachement de Dieu⁴. Jeannette, veuve d'Hugues Brunier, a invoqué un diable nommé Brunet, qui est apparu sous forme d'un chien noir, puis d'un vieux nègre vêtu de drap noir, ayant la bouche rouge et fort laid, à qui elle sacrifiait une poule noire, chaque premier mai⁵. Antoinette, femme de Gonet Fournier, a reçu les leçons de sa tante Jacquemette pour invoquer *Forret diable*, qui est apparu sous la forme d'un bel homme blanc, vêtu mi-partie de blanc et mi-partie de rouge⁶. Guillaume Celier a appris de sa propre femme, qui a été exécutée pour maléfices, à invoquer *Guillemet diable*, qui apparaissait sous la figure d'un nègre.

A Marguerite, femme d'Antoine Coyffier d'Arvieux, un nommé Antoine Boze a montré la façon d'invoquer le diable Griffart. Il est apparu sous la figure d'un coq noir, puis sous

1. Arch. Isère, B 4356, fol. 85 : « Quem dictus Goninus ter vocavit : *Mermet diable* ; cui tunc apparuit in forma primo unius cati nigri sicut sibi apparuit Exiliarum die Martis, nocte secunda octobris. Et incontinenti post apparuit in forma hominis nigri juvenis induti de nigro, habentis buram nigram et pedes ad modum corni et loquebatur marmotando. »

2. Arch. Isère, B 4356, fol. 86.

3. *Ibid.* : « Qui ibidem apparuit in forma unius galli nigri et demum unius juvenis albi portantis tunicam magnam et loquentis rauce. »

4. *Ibid.* : « et eidem delate suppinare fecit quamdam scutellam in signum quod recedebat a Deo. »

5. *Ibid.*, fol. 87 : « unius hominis nigri habentis os rubeum, et erat turpis. »

6. *Ibid.*, fol. 87, v°.

celle d'un chat noir, enfin sous celle d'un homme roux, de trente à quarante ans, ayant un capuchon noir et une courte tunique grise. Elle l'a invoqué pour se venger de ses ennemis ¹. Marguerite Meysemile d'Arvieux, a appris à dix-huit ans la sorcellerie de sa mère Raimbaude : près du feu, dans la maison de Guillaume Aymar, Raimbaude a invoqué *Corp diable*, qui est apparu sous la forme d'un corbeau noir, puis d'un petit homme noir ². C'est cette même Raimbaude qui a été la maîtresse en sorcellerie de plusieurs femmes d'Arvieux ³. Certains diables, appelés Borrel, Pierre, Jean apparaissent avec la figure de nègres : Pierre est tout petit et parle en balbutiant ⁴.

Jean Philippe, de Crévoux, a rencontré pour la première fois le diable à la sortie d'une forêt, entre Crévoux et Saint-Sauveur. Il menait un âne chargé de bois, quand l'âne se mit à donner des signes d'effroi. Jean vit alors un nègre qui lui apparut et lui dit : « N'aie pas peur : je te ferai beaucoup de bien. » Mais Jean eut grande frayeur. Le diable était vêtu de noir; il avait des yeux gros comme ceux d'un bœuf et qui lançaient des étincelles, les jambes torses et les orteils noirs ⁵. Il s'appelait Tartas et avait pour maître Barrabari ⁶. Le diable qui apparaissait à Pierre Moyssin d'Upaix avait la forme d'un porc, et il lui promit des enfants; celui que vit Agnès Moyssin avait l'aspect d'un chien ⁷. D'autres diables s'appellent Revel ⁸, Guillaume ⁹, Lucifel ¹⁰, Guli ¹¹. Certains promettent la

1. Arch. Isère, B 4356, fol. 187 : « invocare quemdam dyabolum inferni dictum Griffart dyable, apparentem ibidem in forma unius galli nigri, deinde cati nigri, et novissime unius hominis etatis triginta vel quadraginta annorum ruffi, habentis capucium nigrum et tunicam brevem grissam, ad vindicandum sese de suis inimicis. »

2. *Ibid.*, fol. 194 v°.

3. *Ibid.*, fol. 191.

4. *Ibid.*, fol. 261.

5. *Ibid.*, fol. 305 : « Dixitque dictus Johannes quod vestes illius dyaboli erant nigri coloris, et habebat oculos grossos, admodum oculi bovis, s[c]intillas igneas emit[t]entes, et habebat linguam extra hoc longam versus terram,.. et habebat tibias curvas et articulos pedum nigros. »

6. *Ibid.*, fol. 305.

7. *Ibid.*, fol. 310.

8. *Ibid.*, fol. 350.

9. *Ibid.*, fol. 453 v°.

10. *Ibid.*, fol. 457.

11. *Ibid.*, fol. 406 v°.

richesse à ceux qui les suivront ¹. Michel Ruffier, du Val des Prés, a été instruit dans l'art d'évoquer les démons par sa tante Agnès, qui fut brûlée naguère pour maléfices. Il a suivi le diable pour s'enrichir. Son démon nommé Lucifel, qui avait l'aspect d'un grand nègre, était fort méchant : s'étant querellé un jour avec Ruffier, il toucha une de ses vaches dont le lait tarit aussitôt ². Juson est le nom du diable qui apparaît à Catherine, femme d'Antoine Charbonnel, du Val des Prés : la première fois il apparut sous la figure d'une voisine, et leva un sortilège dont les vaches de Catherine étaient frappés ³.

Quelquefois le diable a la figure d'un enfant blanc : Béatrice, femme de Guillaume Faure, dit Cuchat, de Cervières, a appris à invoquer Lucifer, qui est apparu sous la figure d'un bel enfant de cinq ans, tout de noir vêtu ⁴. Claude, femme de François Mazoyer, de Briançon, a appris de Jeannette Luquine, jadis brûlée comme sorcière, à invoquer le diable Guillaume, un bel enfant petit et blanc qui parle doucement et dont la vue excite au péché ⁵. Jeanne, veuve d'Antoine Élie, de Moydans, pour guérir sa fille malade, apprend à invoquer Ginifert, qui a la figure d'un enfant au blanc visage, à la longue tunique et à la ceinture noire ⁶.

Quelques apparitions sont plus dramatiques : Martin Georges, de Ciers était triste d'avoir perdu une de ses vaches : il la cherchait désolé quand il rencontra un cavalier vêtu de noir qui était le diable et qui lui dit : « Que cherches-tu ? » Martin expliqua son histoire, et le diable lui répondit : « Que me donneras-tu, si je te la rends ? » L'homme promit un écu et le diable rendit la bête ⁷.

A celui qu'il veut séduire, le diable fait des promesses ou des menaces et l'homme séduit ou intimidé le reconnaît pour maître. Le premier geste du sorcier est alors le reniement de Dieu et la profanation sacrilège de la Croix. A l'instigation

1. *Ibid.*, fol. 465.

2. Arch. Isère, B 4356, fol. 457.

3. *Ibid.*, fol. 460.

4. *Ibid.*, fol. 354.

5. *Ibid.*, fol. 358 v^o — 359 : « Die qua apparebat erat magis inclinata et inflammata ad peccandum de corpore suo. »

6. *Ibid.*, fol. 378.

7. Arch. Isère, B 4355.

du diable Mermet, Thomas Bègue renie le Prophète (c'est ainsi que le Diable appelle le Christ), et renverse un vase de bois pour signifier qu'il se détourne entièrement de Dieu et se confie au diable. Puis il dessine une croix sur le sol, pose le pied gauche dessus, en crachant trois fois, et fait à l'adresse du Christ quelque geste outrageant ou obscène¹.

Le reniement consommé, le sorcier prête hommage au diable; agenouillé, il baise les pieds, la main ou la bouche de son nouveau maître², et lui offre souvent un sacrifice, puis il s'engage à lui payer un tribut annuel³. En retour, le diable s'engage à protéger l'homme, à le venger de ses ennemis, à lui procurer des plaisirs et de l'argent: mais celui qui trahira la secte sera étranglé et emporté en enfer⁴. Quand Jeanne, veuve d'Antoine Élie, de Moydans, voyait son maître le diable Ginifert, elle lui disait toujours: « Garde-moi de mort comme tu me l'as dit⁵. » Le diable défend de baiser la croix et l'image du Christ, d'adorer l'hostie consacrée, de confesser aux prêtres les actes de la secte, de faire le signe de croix, de prendre de l'eau bénite et du pain bénit, et d'entendre la messe⁶. Souvent le diable exige des sorcières le sacrifice de leur premier né⁷. Parfois les sorciers eux-mêmes donnent leurs enfants au diable⁸.

Le démon marque souvent son empreinte sur le sorcier par quelque stigmaté: le diable Michalet pose un jour sa main

1. Arch. Isère, B 4356. fol. 85: « renegavit Prophetam, per quem intelligebat Dominum nostrum Jesum Christum, et suppinavit unum ciphum fustensem in terra, in signum totalis aversionis a Deo et commissionis ad ipsum diabolum, et quod recedebat a fide Dei. » Cf. fol. 191, fol. 485 v°.

2. *Ibid.*, fol. 85: « Genibus flexis, se dedit eidem [diabolo], osculando sibi pedem in signum homagii, et recepit eum in dominum et magistrum. »

3. *Ibid.*, fol. 485: « Eidem dictus delatus annuatim offerebat, in medio mensis Decembris, duos denarios, homagium, fedus, tributum ipsi dyabolo inferni faciendo. »

4. *Ibid.*, fol. 85: « Dicebat dicto delato quod custodiret eum, et quod erat forcior omnibus hominibus, ymo potencior et forcior illo Propheta, et promisit eum vindicare de suis inimicis, et [ut] faceret quod haberet mulieres, quando vellet, aurum et argentum. Fecit sibi promittere quod eum non delegeret nec alium de secta. »

5. *Ibid.*, fol. 381.

6. *Ibid.*, fol. 85.

7. *Ibid.*, fol. 271.

8. *Ibid.*, fol. 485.

sur l'épaule de la sorcière Eynarde Fournerie, de Villard-Benoît; elle avoua l'année 1459 en être restée malade jusqu'à ce que l'inquisiteur l'eût guérie¹. Quand Catherine, veuve de Pierre Aymar d'Arvieux, refusait d'obéir à son diable Borrel, il criait et tempêtait, et cependant nul autre qu'elle ne le voyait ni ne l'entendait². Un jour qu'Henriette, veuve de Pierre Clequi, dit Dubois, de Bellino, voulut se confesser, le diable Martin la menaça de la foudroyer si elle y allait; après dîner, il lui apparut lançant le feu par le nez et les oreilles, et la frappa tellement qu'elle en fut quinze jours malade³. Enfin le diable, prenant la forme masculine, a commerce avec les sorcières⁴, et, prenant la forme féminine, avec les sorciers⁵; il se réjouit d'ailleurs de leurs débauches⁶.

La secte des sorciers se réunit dans la « synagogue » que préside le diable et qui porte le nom de sabbat⁷. Les sorciers s'en vont au sabbat, « al fach » comme ils disent, et sont transportés à de grandes distances par le diable. Les uns s'en vont sur un petit cheval noir⁸, d'autres sur une jument rouge⁹, d'autres sur un animal fantastique qui ressemble à un lévrier¹⁰, le plus grand nombre sur des bâtons. C'est ainsi que le diable Michalet apporte à Eynarde Fournerie un petit bâton blanc, qui vient de la forêt d'Avalon et qui est long d'un pied et demi :

1. Arch. Isère, B 4355, fol. 18 : « Que spatula apost fuit semper infirma, donec pater inquisitor ipsam sanaverit. »

2. Arch. Isère, B 4356, fol. 354.

3. Arch. Isère, B 4356, fol. 413 : « Sic quod per quindecim dies fuit infirma. »

4. Arch. Isère, B 4356, fol. 412. Cf. fol. 488, etc. Le moyen-âge a admis d'une façon générale la possibilité du commerce des démons et des hommes. V. Hansen, p. 143 et p. 181.

5. Procès de Pierre Vallin, publ. Hansen, *Quellen*, p. 460.

6. Arch. Isère, B 4356, fol. 412 : « Multum gaudebat dum sic dicta delata turpiter peccabat. »

7. Les Cathares dès 1022 étaient accusés de célébrer des synagogues sous la présidence du diable, et d'y composer des poudres magiques. Étienne de Bourbon, en présence de femmes qui affirment avoir assisté à des réunions où Lucifer apparaît sous la forme d'un chat, croit encore qu'il s'agit là d'une mystification diabolique. L'accusation des sabbats a été dirigée contre les hérétiques avant d'être dirigée contre les sorciers. V. Hansen, p. 226-230, 238-241, 276-277.

8. Arch. Isère, B 4356, fol. 193 v°.

9. *Ibid.*, fol. 307 v°.

10. *Ibid.*, fol. 307 v°.

si elle oint ce bâton d'un onguent que le diable lui donne, le bâton la porte où elle veut¹. Sur ces bâtons, les sorciers vont comme le vent². Les sabbats ont lieu ordinairement le jeudi, mais aussi le mardi et le samedi³; ils sont célébrés parfois dans le cloître même de Ventavon : là, les démons et les sorciers se livrent à des beuveries⁴. Parfois, le diable apparaît sous la forme d'un chat noir, auquel tous rendent hommage ; le plus souvent, il garde son aspect infernal, portant une couronne sur la tête, vêtu de noir, les yeux luisants. Les sorciers l'adorent à genoux⁵, et ils lui rendent compte des maléfices perpétrés ; celui qui a fait le plus de mal reçoit le plus d'éloges⁶.

Au sabbat, on fabrique les poudres magiques. Pour cela on fait cuire le cadavre d'un enfant fraîchement tué, qui est souvent le fils d'une des sorcières⁷. Une fois de plus, les sorciers foulent aux pieds la croix. Puis les danses commencent, le grand diable les dirige au son de la musette ou bien du tambour⁸. D'autres diables dansent avec les sorciers⁹. Puis le feu s'éteint, les sorcières retrouvent les diables qui sont leurs maîtres et ont commerce avec eux¹⁰. Au chant du coq tous s'en retournent.

Cette puissance, que les sorciers et sorcières tiennent du diable, ils vont l'employer au mal. En frappant des fontaines, ils font sortir des tempêtes qui ravagent les récoltes¹¹. Ils

1. Arch. Isère, B 4355, fol. 18.

2. Arch. Isère, B 4356, fol. 457, « ac si esset ventus. »

3. *Ibid.*, fol. 188.

4. *Ibid.*, fol. 307 v°.

5. *Ibid.*, fol. 193 v°.

6. *Ibid.*, fol. 467 : « Qui mala majora fecerant magis com[m]endabantur per dyabolum. »

7. *Ibid.*, fol. 188 : « Et semel assaverunt igne quemdam infantem Margarite Pagace. »

8. Arch. Isère, B 4356, fol. 98 : « Ducebant coreas interdum ad sonum musete, interdum ad sonum taborni. »

9. *Ibid.*, fol. 193 v° : « Chouzonus niger coreabat cum ipsis. »

10. Arch. Isère, B 4355, fol. 20. Cf. B 4356, fol. 467 : « et in forma hominum tunc magistri earum ap[p]arebant et cum eis commiscebantur. »

11. Sentence de Pierre Vallin, dans Hansen, *Quellen*, p. 460 : « verberasti quemdam fontem, ex precepto dicti tui magistri dyaboli, ex quo inde exierunt, cadem arte dyabolica et ea causante, varie tempestates, quibus mediantibus quam plurima dampna inde secuta sunt super fructibus terre. »

jettent des sorts au bétail qu'ils savent aussi guérir le cas échéant¹ ; les gens des villages sont victimes de leurs maléfices ; Antoinette, veuve de Jean Faure, de Saint Chaffrey, tarit le lait des vaches d'une femme qui l'a appelée « feyturière² ». Le 10 novembre 1459 Pierre Dolians, du Villard-Noir, vient déposer devant le vibailli du Grésivaudan, que, dix ans auparavant, un certain Jean Faure eut sa femme malade et possédée. Devant les menaces de Pierre, la sorcière Domenge, veuve de Jean Grivet, guérit la possédée à qui elle avait jeté un sort³. Souvent, par leurs maléfices, les sorciers empêchent le commerce des époux⁴. Un certain Antoine Gamot, du Villard-Noir, alla trouver une sorcière dont les maléfices l'empêchaient d'avoir commerce avec sa femme et lui dit : « Si je ne suis pas guéri, je te frapperai tellement que tu sauras que tu as mal fait. » Alors la sorcière but et mangea avec lui, et il fut guéri⁵. Parfois, les sorciers se concertent, quand il s'agit de quelque grave maléfice ; c'est ainsi que Marguerite Daumas et quelques autres projettent d'empoisonner l'archevêque d'Embrun dans son château de Guillestre et de lui jeter un sort⁶. Claude, femme de François Mazoyer, de Briançon, a composé des philtres d'amour qu'elle a versés dans le vin du vice-châtelain de Briançon pour se faire aimer de lui⁷.

Les sorciers sont des empoisonneurs et des meurtriers : Antoinette, femme de Pierre Chabond, de Vif, empoisonne l'eau de la fontaine que boit son voisin Jean Achard et le fait ainsi périr⁸. Pour se venger de leurs ennemis, ils fabriquent des poudres vénéneuses, avec du fiel de serpent, des pieds de crapauds, des araignées et des herbes magiques⁹. Le diable les rend invisibles au moment où ils donnent le poison, et ils versent ainsi de la poudre dans la corne où les enfants boivent

1. Arch. Isère, B 4355, fol. 2.

2. Arch. Isère, B 4356, fol. 455.

3. Arch. Isère, B 4355, fol. 3 v°.

4. Arch. Isère, B 4356, fol. 353.

5. Arch. Isère, B 4355, fol. 2.

6. Publ. par M. l'abbé J. Chevalier, *Mémoire*, p. 134.

7. Arch. Isère, B 4356, fol. 359.

8. *Ibid.*, fol. 300 v°.

9. *Ibid.*, fol. 97 v°.

leur lait¹. Ils entrent et sortent sans qu'on les voie : aussi leur attribue-t-on toutes les morts dont on ignore la cause ; c'est ainsi qu'en 1459 Jean Janeydan, du Villard-Noir, accuse les sorciers d'avoir fait périr sa femme et ses deux enfants². Les sorcières font périr des enfants dans le ventre de leur mère, et n'épargnent pas leurs propres rejetons³. Quand elles offrent au diable leur première conception, le diable montre qu'il agrée cette oblation en les faisant avorter⁴. Jean Philippe, de Crévoux, suit un jour au sabbat le diable et son voisin Pierre Moyssin, qui chevauche un porc noir et qui dit à Jean pendant le chemin : « Allons, allons à Ventavon. » Mais quand ils arrivent dans le village, devant la porte d'une maison qui est justement ouverte, ils entrent et enlèvent, afin de le faire périr, un enfant qui se trouve là ; à ce moment le coq chante, et ils sont contraints de fuir, avant d'avoir accompli leur forfait⁵.

On peut juger par tous ces faits de quelle atmosphère d'horreur le délit de la sorcellerie est entouré.

Le diable avait promis aux sorcières de les garder ; quand elles sont arrêtées et emprisonnées, il les visite dans leur prison, mais c'est pour leur signifier qu'il est désormais sans pouvoir et qu'il les abandonne. « Le roi de France et le dauphin de Viennois », dit-il à Henriette, sorcière de Bellino, « détruisent le palais infernal⁶. » Marguerite, femme de Jacques Daumas, dite Pagas, d'Arvieux, reçoit en prison la visite du diable son maître ; ses yeux brillaient comme des lanternes, et il eut commerce avec elle. Puis il lui révéla ce que les officiers delphinaux voulaient faire contre elle : il ne pouvait plus la garder, car elle serait brûlée⁷. Si le diable est sans force contre la

1. *Ibid.*, fol. 98, 99, etc.

2. Arch. Isère, B 4355.

3. Arch. Isère, B 4356, fol. 98, 261. etc.

4. *Ibid.*, fol. 188.

5. *Ibid.*, fol. 305.

6. Arch. Isère, B 4356, fol. 414 : « dicendo sibi quod domini rex Francie et dalphinus Viennensis erant sui inimici et destruebant palacium inferni. »

7. Publ. Chevalier, pp. 133 : « Intravit carceres in quibus ipsa delata detinebatur, et lucebant sibi oculi sicut due lucerne, et commiscebatur cum ea, et revelabat sibi quid officiales contra eam disponebant, et quod eam plus custodire non poterat, et quod esset combusta. »

justice, il n'en est pas moins brutal à l'égard des sorcières. Il visite dans sa prison Marguerite Coyffier, d'Arvieux : ses yeux luisent comme une torche, la prison en est comme illuminée, il lui fait défense de rien révéler à la cour ; si elle avoue, elle sera brûlée. Comme elle fait quelques aveux, il la frappe à la mâchoire et à l'œil gauche, et la meurtrissure est encore visible au moment où la sentence est prononcée¹.

Parfois le diable se montre moins oublieux de ses promesses. Il offre à Peyronelle, femme de Jean Césane, de Cervières, de l'emporter par la fenêtre, loin de la prison². Quand Arnulphe Thomas, de Briançon, est en prison, le diable lui dit qu'il la rendra mère pour la faire échapper au dernier supplice, et il la gonfle de vent, tellement qu'elle pense crever³.

Enfin le diable entraîne parfois dans la mort celles qui, après s'être données à lui, sont emprisonnées comme sorcières. C'est ainsi que Marguerite Daumas, d'Arvieux, se pend⁴. Ces suicides revêtent parfois un aspect dramatique. En 1459 le vice-châtelain d'Avalon fait un rapport au juge-mage du Grésivaudan sur l'arrestation de sorcières, faite par ordre de l'inquisiteur ; puis il raconte ce qui suit : un dimanche, de nuit, la sorcière Jeannette George se trouvait avec Jamin Trittain enfermée dans la tour d'Avalon, quand elle fut appelée par le diable son maître elle répondit aussitôt : « Es-tu là ? Je te donne mon corps et mon âme. » Et le diable dit à Jeannette : « Monte sur l'échelle ! » Quand elle fut sur la plate-forme de la tour, le diable dit : « A cheval, à cheval ! » Et elle cria à haute voix : « Je suis morte ! » Alors il sembla aux autres prisonniers⁵ que

1. Arch. Isère, B 4356, fol. 188 : « tamen carcer resplendebat et prohibuit sibi ne revelaret premissa curie, quia curia ipsam comburi faceret ; et quia aliqua fuerat ante confessa, colapum super sinistris maxille et oculo dedit, ex quo livor apparebat. » Cf. fol. 414.

2. *Ibid.*, fol. 345 v^o.

3. *Ibid.*, fol. 452 : « et inflavit eam vento sic quod credidit crepari. »

4. Publ. Chevalier, p. 134 : « se nequiter spiritu diabolico inducta et sue salutis immemor, laqueo suffocavit et extinxit. »

5. Arch. Isère, B 4355, fol. 9 : « De nocte, dicta Johanneta Georgie, secundum quod sibi retulit dictus Jaminus Trittanus, qui erat cum eadem in dicta turri Avallonis, fuit vocata per dyabolum, ejus magistrum, tali modo : « Johanneta. » Quo audito per ipsam, incontinenti respondit suo magistro : « Es tu ibidem ? ego do corpus et animam. » Et tunc dictus dyabolus eidem Georgie dixit : « Ascende superius scalam. » Et dum dicta Georgia fuit

la tour tremblait et que le vent soufflait avec violence. L'inquisiteur prévenu trouva le geôlier et sa femme très effrayés, disant que les démons avaient emporté Jeannette. Il se fit alors donner les clefs et pénétra dans la prison où Jamin Trittain confirma le récit du geôlier. Or au pied de la tour on découvrit Jeannette morte d'une blessure à l'occiput¹.

Les sorciers dont nous avons retracé les croyances sont des Dauphinois, presque tous des Briançonnais ; tous aussi sont des paysans, ou des bergers, et de pauvres gens. Mais à côté d'eux, dans les procès qui se déroulent en Dauphiné vers 1440, apparaissent des figures plus étranges : des prêtres adonnés à la sorcellerie, des mendiante venues de pays lointains, des magiciens étrangers et enfin des Juifs.

Déjà, dans la *Practica* de Bernard Gui, nous trouvons des formules de dégradation contre les religieux ou prêtres faiseurs de maléfices et invocateurs de démons². En Dauphiné, nous rencontrons quelques accusations analogues. En 1441, Guillette, femme de Jean Faure, dit Jors, de Cervières, raconte que son curé, Jean Chabert, est invocateur de démons et « feyturier ». C'est Blonde, sa marraine, brûlée naguère, qui lui a appris la sorcellerie³. Peyronelle, femme de Jean Césane dit Santayre, de Cervières, avoue s'être enfuie du Dauphiné pendant un certain temps, sur le conseil du même curé⁴. Enfin Joubert de Bavière, condamné comme sorcier en 1437, rapporte d'un certain Jean Cunal, prêtre notable de Munich,

desuper plano dicte turris superiori, dyabolus eidem dixit : *A chival, à chival!* Et tunc ipsa Georgia clamavit alta voce : « Ego sum mortua. » Et extunc fuit factus magnus terror in ipsa turri. » — Les mots *à chival* indiquent que le diable part avec sa proie pour l'enfer sur son coursier fantastique.

1. *Ibid.* : « In pede dicte turris reperuerunt ipsam Georgiam mortuam et nullathenus vulneratam, nisi modicum de retro et capite. » — Cette absence de blessures était considérée comme une preuve de l'intervention diabolique.

2. *Practica*, pp. 150, 158.

3. Arch. Isère, B 4356, fol. 353 v° : « dominus Johannes Chaberti, eorum curatus, est invocator demonum, et fachurerius, et quod Blonda, ejus quondam materna [*corr* : *matrina*], de Sancto Martino, igne combusta, ipsum docuerat. »

4. *Ibid.*, fol. 344.

qu'il possédait un livre de nécromancie : en l'ouvrant, Joubert vit des démons lui apparaître ¹.

Marie de Saint Vincent, au diocèse de Burgos, est condamnée le 10 juin 1441 par Claude Tholosan, conseiller delphinal et juge-mage du Briançonnais, qui prononce la peine du feu contre elle. Cette femme est alors âgée de cinquante ans. Depuis trente années, elle a appris à invoquer le diable Galifas qui lui apparaissait sous diverses formes. A son instigation et après avoir renié Dieu, elle s'est donnée à lui. Il lui a appris l'art de réconcilier les époux en désaccord en prononçant quelques mots d'espagnol. Alors qu'elle était sur la Rivière de Gènes, il la conduisit dans une assemblée où se célébrait le sabbat. Le lendemain, elle se retrouva près d'un olivier. Elle s'en va seule par le monde, car le diable la garde. Mais elle ne doit point prononcer le nom de Jésus-Christ, car cela seul suffirait à tourmenter les démons, à leur faire baisser la tête, à les forcer de tomber à genoux. Or, le 31 mai 1441, elle s'arrête à Césane et demande l'aumône à Alice, femme d'Étienne Lambert. Elle s'imagine qu'on lui refuse cette aumône et, pour se venger, rend muette et insensée la jeune Béatrice qui accompagnait Alice. Il fallut conduire à l'église cette enfant : là, ayant reçu le Saint Sacrement, elle recommença à parler comme si elle était soulagée d'un grand poids. Et Marie de Saint-Vincent avoua qu'elle avait fait tourmenter l'enfant par le diable ².

Joubert de Bavière était au service de Jean Cunal, ce prêtre de Munich dont nous avons déjà parlé. Joubert ouvrit une fois un livre de nécromancie que possédait son maître. Trois démons lui apparurent : le premier s'appelait Luxurieux, le second Orgueilleux, le troisième Avare. Dès lors Joubert les suivit. Le premier apparaissait à la nuit sous la forme d'une jeune fille, et Joubert avait commerce avec elle. Le second apparaissait à l'aurore avec la figure d'un homme d'âge moyen, vêtu de noir ; le troisième à l'heure de complies, comme un vieillard sordidement vêtu portant une bourse pleine d'argent ³. Joubert s'en va par les routes avec son maître Jean Cunal : ils sont attaqués dans une forêt par des brigands, et délivrés par une

1. Publ. par Hansen, *Quellen*, p. 540.

2. Arch. Isère, B 4356, fol. 340-342.

3. Hansen, *Quellen*, pp. 540-541.

multitude de démons qui apparaissent sous la forme d'hommes d'armes. Une autre fois, Jean Cunal, par le ministère des démons, fait bâtir en une nuit un pont en Bavière¹. L'univers est d'ailleurs plein d'invocateurs des démons, et les démons recrutent beaucoup d'adeptes parce que le monde est plein de péchés, de guerres et de divisions². Puis Joubert part seul avec ses trois démons. Grâce à eux il se venge à Vienne, en Autriche, de trois hommes qui l'avaient offensé : les diables jettent l'un dans un puits, le second dans les latrines des Prêcheurs, le troisième dans les latrines des Mineurs. Arrêté à Briançon Joubert est condamné au feu³.

Dans la *Practica*, Bernard Gui parle des Juifs qui, après s'être convertis, reviennent au judaïsme ; une cérémonie solennelle célèbre cette « rejudaïsation », et Bernard Gui prévoit les peines qui frapperont les Juifs quand ils se seront rendus coupables de ce crime, et auront blasphémé le nom du Christ⁴. Or en Dauphiné les Juifs étaient fort nombreux : ils eurent des communautés florissantes, à Crémieu en particulier⁵. Ils furent souvent accusés de maléfices et de blasphèmes. Dès 1348, à l'occasion de la peste noire, la rumeur publique reproche aux Juifs d'avoir empoisonné les fontaines et les puits. Des massacres populaires, des confiscations légales ont lieu⁶. En 1387, Clément VII écrit à l'inquisiteur François Ausuerre pour l'engager à sévir contre les Juifs retournés au judaïsme après une feinte conversion⁷. La même année, les biens de « Croissant le Juif demourant à Cremieu » sont confisqués « pour plusieurs grans maléfices par li faiz et perpétrez⁸. » En

1. Hansen, *Quellen*, pp. 541-542.

2. *Ibid.*, p. 541.

3. *Ibid.*, p. 544. Joubert avoue aussi avoir commis les crimes ordinaires des sorciers. Nous ne parlons ici que des traits qui constituent une originalité. Pour le reste, il a commis les délits accoutumés : sabbat, reniement, maléfices, etc., tels que nous les avons décrits plus haut. Cf. *Ibid.*, pp. 540-544.

4. *Practica*, pp. 288-292.

5. Prudhomme. *Les Juifs en Dauphiné au XIV^e et XV^e siècles*. (Extrait du *Bulletin de l'Académie Delphinale*) 1882.

6. V. Prudhomme, *op. cit.*, p. 28.

7. Eubel, t. VII, n^o 765.

8. Arch. Isère, Compte de Jean de Brebant, receveur général, 1388, fol. 29 et 30.

1396, les Juifs Crescent, Perret et Sanson de Jérusalem sont accusés d'avoir blasphémé le Christ un jeudi saint devant Antoine Escoffier, tailleur de Saint-Symphorien¹. Le 30 août 1409, Alexandre V écrit à l'inquisiteur Pons Feugeyron que des Juifs convertis sont revenus au judaïsme, et qu'il y a parmi eux nombre de sortilèges et d'invocateurs de démons². On voit combien était fréquente l'accusation de maléfices contre les Juifs du Dauphiné.

Le 30 mars 1443, à Briançon, le juge-mage du Briançonnais, Claude Tholosan, condamna au feu un certain Jean, originaire de Saint-Nicolas de Bari, juif converti, nécromancien et invocateur de démons, médecin de sa profession³. Ce Jean était fils d'un juif nommé Manuel, qui tenait une banque à Bari et prêtait à usure, et son nom judaïque était Abraham. Il avait pour frère un nommé Hélie qui avait été emprisonné dans les prisons du pape Martin et qui, ayant été délivré par les démons, était entré au service du duc de Milan. Le père de Jean lui apprend, quand il a douze ans, à invoquer les démons ; l'enfant donne son âme à Satan, et renie le Dieu des Juifs. Désormais Jean eut quatre diables à son service : le premier s'appelait Bara et prenait tantôt la forme d'un homme d'armes ayant face de pendu⁴, tantôt celle d'une belle jeune femme. Le second, appelé Belsebuth, apparaissait sous la forme d'une chèvre. le troisième nommé Aleha, avait la forme d'un chat. et le quatrième, nommé Achera, celle d'un porc. Bara faisait découvrir à Jean les trésors cachés et lui gagnait l'amour des femmes. Belsebuth lui attirait la faveur des princes et le vengeait de ses ennemis. Aleha et Achera l'accompagnaient dans ses voyages. Les diables lui recommandaient de garder le silence sur leur présence, car quand il serait dans les mains du dauphin et arrêté comme sorcier, ils ne pourraient plus rien pour lui. Les Juifs ont pour les Chrétiens une profonde inimitié, et ils ont dans leurs constitutions cette loi que les

1. Prudhomme, *op. cit.*, p. 54.

2. Wadding, t. IX, p. 328 : « infra eodem terminos multi Christiani et Judæi sortilegi, divini, demonum invocatores. »

3. Pièce justificative, n° 11.

4. Pièce justificative n° 11 : « Habentis faciem sicut facies hominis suspensi et qui fuit in furchis duobus diebus. »

médecins juifs doivent faire périr le plus grand nombre de chrétiens possible. Le jeudi et le vendredi saints ils fabriquent une image de la Vierge et de son Fils qu'ils brûlent en signe de mépris, et ils crucifient un agneau, dont ils donnent la chair en pâture aux chiens¹. Étant juif, grâce au diable, Jean eut commerce avec de nombreuses chrétiennes, et à Saravalle, où il se faisait passer pour chrétien, il eut un enfant d'une femme à qui il avait promis mariage. Il fait périr un chrétien à Bari, puis voyage à travers le monde, et sert de conseiller à un capitaine du duc de Milan.

Un an avant son arrestation, il se présente à l'archevêque de Lyon et se fait baptiser. contre le gré des démons ses maîtres : il peut vivre plus facilement dans le royaume, car, grâce au diable, il réussit fort bien dans la médecine et dans ses autres entreprises. Mais six jours plus tard, en allant de Lyon à Feurs, il rencontre les diables ses maîtres et, à leur instigation, renie le baptême qu'il avait reçu, la croix et le Christ. Jean était alors accompagné d'un certain Thomas Lechat, à qui il avait appris la sorcellerie, et qui, depuis, fut sauvé par la miséricorde de la Sainte Vierge, dont il disait l'office chaque jour². Jean s'installe dans la chàtellenie de Bardonnèche à la Saint-Michel de l'année 1442, et il y séjourne jusqu'à son arrestation qui a lieu en février 1443, exerçant la médecine et consulté par de nombreux habitants. Les démons lui découvrent les maladies de ceux qui le consultent et Bara lui prédit chaque jour le nombre des personnes qui viendront³. A la Saint-Jean, il cueillait une herbe au nom de Satan et s'en servait dans sa médecine. Quand il reçut l'hostie à Bardonnèche, on le vit trembler et il put à peine la recevoir, parce que le diable lui fermait la bouche. Ses drogues ont fait grand mal à Jean Arnoul, des Armands, et à la fille de Léonçon André, de Bardonnèche. Il a donné à Antoine, fils de Benoît Mourel, un sirop froid où entrerait de l'antimoine, en disant en hébreu : « Au nom de Satan et de tous les diables, tue-le. » Et Antoine en est mort

1. *Ibid.* : « Agnum cruciffigunt et carnes inde canibus tradunt. »

2. Pièces justificatives n° 11 : « Creditur quod dictus Thomas per tenorem processus et infirmaciones, a potestate demonum fuisse liberatus, quia erat devotus Virgini Marie et singulis diebus ejus officium dicebat. »

3. *Ibid.* : « Dicebat quod multi venient ad eum eadem die vel pauci. »

en quatre jours. C'est ce que déposa maître Jean Girard, médecin ; il ajouta que, si cet Antoine avait suivi ses prescriptions, à lui Girard, il eût été sauvé¹. Jean de Bari a encore commis nombre de crimes, tant en Italie qu'en France et en Dauphiné. En prison, Thomas Lechat l'entendait converser avec le diable : celui-ci annonça à Jean qu'il serait condamné à mort.

Telle est l'étrange figure de ce médecin juif : nous nous trouvons certainement ici en présence d'un magicien-guérisseur que poursuivent à la fois l'envie de ses confrères en médecine (déposition de Jean Girard), la colère de ceux qu'il n'a pas guéris et la rumeur publique, encline à voir dans tout médecin juif un sorcier et un empoisonneur. Une chose doit être remarquée : c'est que les trois sorciers authentiques : la mendicante Marie de Saint Vincent, l'aventurier Joubert de Bavière, le médecin Abraham, dit Jean de Bari, ne jouent aucun rôle dans le sabbat que décrivent les autres procès ; les dépositions des autres accusés ne parlent point d'eux. La croyance à la sorcellerie s'est développée peu à peu, sur place, à la fois dans l'esprit des juges et des gens du pays.

Quant à la masse de la population, elle paraît avoir eu peur et horreur des sorciers ; le 27 novembre 1437, en effet, Raoul de Gaucourt, gouverneur du Dauphiné, accorda à la famille d'un certain nombre de sorciers et de sorcières d'Arvieux que l'exécution de ces criminels serait faite en secret².

Ainsi l'Inquisition et la justice séculière ont persécuté à la fois les Vaudois et les sorciers en Briançonnais. Or, précisément à partir de 1440, l'usage se répand d'appeler les sorciers des « Vaudois » et le sabbat la « Vauderie »³. C'est pourquoi un certain nombre d'auteurs ont fait des sorciers les successeurs des anciens Vaudois à qui ils auraient emprunté les

1. *Ibid.* : « Qui tamen secundum depositionem magistri Johannis Girardi, phisici, si observasset idem Anthonius que sibi preceperat idem magister Johannes Girardi, erat liberandus. »

2. *Inventaire du Briançonnais* (Arch. Isère), t. II, f° 49 v°.

3. V. Bourquelot, *les Vaudois du XV^e siècle*, dans *Bibl. de l'École des Chartes*, 2^e série, t. III (1846), pp. 81-109.

synagogues¹. Mais en réalité il n'y a aucune analogie entre les accusations qui pèsent sur les Vaudois et celles qui pèsent sur les sorciers. Les inquisiteurs n'ont jamais confondu les deux sectes : les Vaudois ne sont pas accusés de sorcellerie, les sorciers ne sont pas nommés Vaudois. C'est donc que les deux choses étaient parfaitement distinctes. Sans doute, dans la biographie de saint Vincent Ferrier écrite en 1455 par le dominicain Pierre Ranzano, la Valpute était habitée par une race presque barbare, souillée de tous les péchés, adonnée à la luxure, au meurtre et aux arts magiques, ce qui lui a fait donner son nom². Mais ce texte écrit loin des lieux est dénué de toute valeur : il s'agit simplement pour l'hagiographe de faire éclater les mérites extraordinaires du saint. Maintenons donc comme un fait acquis que les documents dauphinois ne confondent pas les sorciers et les Vaudois. En 1487-1488, trois ans après la bulle *Summis desiderantes* d'Innocent VIII qui organise l'extermination des sorciers en Allemagne, les Vaudois ne sont accusés de sorcellerie dans aucun des nombreux procès qui nous sont parvenus.

Selon M. J. Hansen³, le nom de Vaudois aurait été appliqué aux sorciers pour la première fois dans la Suisse française et dans la Savoie. Dans ces pays, on avait l'habitude de désigner la luxure, et en particulier la sodomie, par le nom de Vauderie, et l'homme qui s'en rendait coupable était appelé « vodeis » ; ce mot était un synonyme de celui de « boulgre » ou « bougre » qu'on employait couramment en France ; la bougrerie ou vauderie fut considérée comme hérésie, et l'on eut tendance également à accuser les hérétiques de bougrerie ou vauderie. Au début du xv^e siècle, quand les grandes persécutions se déchaînèrent en Suisse française et en Savoie, les sorciers étant accusés de sabbats obscènes, le nom de « Vodeis » ou Vaudois

1. Cf. *Anonymi cartusiensis de religionum ordine* dans Martène et Durand, *Amplissima Collectio*, t. VI, col. 56-57. Gabriel Martin, abbé de Clausonne, *Inscription en faux*, et Fornier, t. II, p. 200.

2. *Acta Sanctorum*, t. I d'avril, p. 495 c. 2 : « Gens quædam fere barbara, quæ erat tot malorum labe infecta, quod quicumque ex eis non vacaret lasciviæ, aut non vixisset ex rapto, vel non fuisset humani sanguinis effusione delectatus, aut non fuisset magicarum artium prestigiis infectus, eis nequaquam cohabitare potuisset. »

3. Hansen, *Quellen*, pp. 408-415.

fut appliqué populairement aux sorciers ; c'est ce que nous remarquons dès 1438¹.

Mais parallèlement l'idée se répandait que ce sabbat était la synagogue de Satan. Or cette dernière avait été constatée et trouvée chez les Cathares et les Vaudois. Aussi un théologien, écrivant en 1450 un traité contre les sorciers, l'intitule-t-il : *les Erreurs des Cathares ou de ceux qui chevauchent un balai ou un bâton*². Mais, trouvant le nom des Vaudois appliqué à la secte des sorciers, les théologiens s'en servirent aisément. La confusion se fit donc rapidement entre les Vaudois-bougres et les Vaudois-hérétiques, si bien, conclut M. Hansen, qu'on en vint à considérer les sorciers comme les successeurs des anciens Vaudois, devenus des magiciens³.

A l'appui de cette théorie, on pourrait alléguer ce fait que les premiers textes qui nous parlent des Vaudois, comme de sorciers, même en dehors de la Suisse française, disent *Waudenses* : en 1438 les sorciers arrêtés font partie de la secte des Voudeis ou Voudesie⁴. Le 23 mars 1440, le pape Eugène IV accuse les membres du concile de Bâle et l'antipape Félix V de s'être laissé séduire par des sorciers ou *Waudenses*⁵. D'autre part, également en 1440, Martin Le Franc, prévôt de Lausanne, écrit son *Champion des Dames* où il nous trace un si pittoresque tableau du sabbat :

Vray est, ouy l'ay-je, m'en crois
 Que les vielles, ne deux ne trois
 Ne vingt, mais plus de trois milliers
 Vont ensemble en aucuns des trois
 Veoir leurs dyables familiers...
 Je te dy avoir veü en chartre
 Comment, dès le temps qu'elle estoit
 De seize ans, ou poy s'en falloit,
 Certaines nuits de la Valpute,
 Sur ung bastonnet s'en aloit
 Voir la sinagogue pute.
 Dis mille vielles en ung fruch
 Y avoit-il communément⁶.

1. Hansen, p. 442.

2. Hansen, *Quellen*, pp. 118-122 : « Errores Gazariorum seu illorum, qui probam vel baculum equitare probantur ».

3. Hansen, *Quellen*, pp. 408-413.

4. Procès de Fribourg (Suisse), publ. Hansen, *Quellen*, p. 546.

5. Publ. Hansen, *Quellen*, p. 18.

6. Publ. Hansen, *Quellen*, pp. 101-102.

Ainsi Martin Le Franc sait que la sorcellerie sévit en Valpute, mais il n'appelle pas les sorciers des Vaudois, bien que la Valpute soit le centre de cette hérésie. Et pourtant, il était admirablement placé pour être bien informé. Cette confusion se répandit rapidement : dans l'écrit intitulé *la Vauderie de Lyonnois en brief* qui est de 1460¹, elle est complète et, dans tous les procès de la seconde moitié du xv^e siècle², en 1452 à Provins³, en 1453 à Évreux⁴, en 1459 et 1460 à Arras⁵, elle prend un développement considérable. Mais l'erreur ne fut pas commise en Dauphiné. Cependant il est certain que la réputation d'hérésie de la Valpute servit à accréditer les accusations de sorcellerie, et que d'autre part la diffamation, dont, après les procès de sorcellerie les habitants des vallées briançonnaises furent victimes, donna du poids aux accusations de débauche portées contre les Vaudois.

Pour combattre ces croyances et ces pratiques, réelles ou supposées, l'Inquisition dut s'organiser : nous devons nous appliquer maintenant à décrire l'organisation et la procédure de l'institution inquisitoriale.

1. Publ. Hansen, *Quellen*, p. 188.

2. V. Bourquelot, *article cité*.

3. *Ibid.*

4. Publ. Hansen, *Quellen*, p. 468.

5. Duverger. *La Vauderie dans les États de Philippe le Bon*.

DEUXIÈME PARTIE

Organisation et fonctionnement de l'Inquisition.

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION DE L'INQUISITION EN DAUPHINÉ

La bulle du 11 mars 1292 invitait le ministre provincial de Provence à désigner deux frères comme inquisiteurs dans la province de Vienne ; ils seraient munis des mêmes pouvoirs que les inquisiteurs dans les provinces d'Aix, d'Arles et d'Embrun. Cette division de la région d'inquisition franciscaine en deux parties distinctes ne dura pas : les quatre provinces constituèrent en général une seule circonscription ; le frère Mineur qui dirigeait l'inquisition résida ordinairement en Avignon à partir de l'établissement des papes dans cette ville. En 1317, Michel Moine¹ est inquisiteur dans les comtés de Provence et de Forcalquier, et dans les cités, terres et lieux situés dans les provinces d'Arles, d'Aix, d'Embrun et de Vienne². En 1328, Guillaume Astre est inquisiteur dans le Comtat Venaissin, dans les Comtés de Provence et de Forcalquier, et en toutes terres et lieux situés dans les provinces susdites³. En 1375, la Tarentaise est ajoutée au ressort de l'inquisiteur⁴ et, le 17 et le 29 juin de la même année, Grégoire XI adresse deux bulles à François Borrel, inquisiteur dans les cinq provinces ainsi

1. Ou *Lemoine* (en latin : *Michael Monachi*).

2. Eubel, t. V n° 293.

3. Eubel, t. V n° 684.

4. Wadding, t. VIII, p. 315.

groupées ¹. Mais en 1393, nous ne trouvons plus la Tarentaise mentionnée parmi les provinces où l'inquisiteur Antoine Aillaud exerce son office ².

Le ressort de l'inquisiteur franciscain augmente au début du xv^e siècle : le 30 août 1409, Alexandre V nomme le frère Mineur Pons Feugeyron inquisiteur en Avignon, dans les provinces d'Arles, d'Aix et de Genève, et dans toutes les terres et lieux situés dans ces trois provinces, ainsi que dans les cités et diocèses de Lyon, de Vienne, de Belley, de Grenoble, de Maurienne, de Die, de Valence, de Viviers, de Tarentaise, et d'Aoste, dans le Dauphiné, dans les comtés de Provence et de Forcalquier, dans le Comtat Venaissin et dans la principauté d'Orange ³. Du coup, la juridiction accordée à l'inquisiteur franciscain empiétait sur le territoire confié aux Dominicains. Ceux-ci protestèrent auprès du Saint-Siège et, le 6 novembre 1419, le pape interdit, sur la demande du prieur provincial des Prêcheurs de Provence, à l'inquisiteur Pons Feugeyron d'exercer son office dans les cités et diocèse de Genève ⁴. Une bulle adressée à l'évêque de Marseille par Martin V le 10 septembre 1419 nous apprend que Pierre Fabre est alors inquisiteur en Dauphiné, dans les provinces d'Arles, d'Aix, d'Embrun, de Vienne et de Tarentaise, dans les comtés de Provence et de Forcalquier, dans le Comtat Venaissin, ainsi que dans la principauté d'Orange, à Avignon, à Marseille, « et en d'autres cités ⁵ ». Il y avait donc alors deux inquisiteurs qui agissaient simultanément dans le même ressort en se partageant vraisemblablement la besogne. Une bulle du 15 janvier 1472 nous montre la circonscription de l'inquisiteur franciscain Jean Veylet extrêmement étendue : elle comprend les provinces d'Arles, d'Aix, et d'Embrun, les cités et diocèses de Lyon, Vienne, Grenoble, Valence, Die et Viviers, le Dauphiné, le comté de Forcalquier, le Comtat Venaissin, la principauté d'Orange, et les cités et diocèse d'Avignon ⁶. Le 12 août 1488, François Plouvier est inquisiteur dans le Dauphiné et le comté

1. Eubel, t. VI n^{os} 1388 et 1389.

2. Eubel, t. VII n^o 883.

3. Eubel, t. VII n^o 1181.

4. Eubel, t. VII p. 501 (note au n^o 1371).

5. Eubel, t. VII n^o 1421.

6. Wadding. ad a. 1472, n^o 24.

de Valentinois¹, mais, le 28 novembre 1489², il reçoit mandat de procéder contre les hérétiques des diocèses d'Avignon, d'Arles et d'Aix, du comté de Provence et de Forcalquier, du Comtat Venaissin, des principauté et diocèse d'Orange, comté et diocèse de Viviers, qui étaient originaires du Dauphiné ou du comté de Valentinois.

Les pays dépendant de Turin au point de vue ecclésiastique relevaient de l'inquisiteur dominicain résidant dans cette cité.

Quand le Saint-Siège déléguait un commissaire apostolique, qui en fait exerçait les fonctions d'inquisiteur, il ne s'en tenait pas nécessairement aux limites ordinaires. C'est ainsi qu'en 1487 Alberto Cattaneo, archidiaque de Crémone, fut envoyé pour procéder contre les hérétiques Vaudois dans les États du duc de Savoie, dans le Dauphiné, dans le diocèse de Sion³ et autres lieux voisins ; la circonscription pour laquelle était valable sa commission s'étendait à la fois sur le territoire des Franciscains et sur celui des Dominicains. Mais ce fut là un cas isolé, puisque, dès le mois d'août 1488, François Plouvier était envoyé comme inquisiteur dans le Dauphiné seulement.

Ainsi le domaine de l'Inquisition franciscaine comprenait normalement tout le pays situé entre les Alpes, le Rhône et la Méditerranée. C'était une immense circonscription ; par là s'expliquent en partie deux faits : d'abord la faiblesse relative de l'Inquisition en Dauphiné vis-à-vis des pouvoirs séculiers, ensuite la persistance plus marquée qu'en Languedoc de la compétence de l'Ordinaire en matière d'hérésie. Les inquisiteurs ne résidèrent point suffisamment sur les lieux pour tenir le pays.

En principe, tout le pouvoir de l'inquisiteur émane du Saint-Siège. Le pape peut donc désigner lui-même directement les religieux qu'il députe. A l'origine en effet, nous voyons à plusieurs reprises les papes choisir des inquisiteurs. Mais très rapi-

1. V. Pièce justificative n° 24.

2. V. même Pièce 24.

3. Isère. B 4350 fol. 3 : « ad dominia dilecti filii nobilis viri Caroli, ducis Sabaudie, citra et ultra montes, et Dalphinatum Viennensem, et Sedunensem civitatem et diocesim, ac illis adjacentia loca. »

dement, lorsque l'Inquisition devient une institution générale, le pape délègue son droit de nomination. La désignation des inquisiteurs fut confiée aux provinciaux de leur ordre, bien placés pour connaître les frères qu'ils dirigeaient et pour apprécier les besoins du pays¹. Une bulle d'Innocent IV du 13 janvier 1246 confère aux ministres provinciaux le droit d'instituer et de destituer les inquisiteurs². Le 29 septembre 1265, c'est au provincial des Mineurs de Provence que Clément IV confie le soin de désigner, après avoir pris conseil de quelques frères, les inquisiteurs qui agiront dans les provinces d'Arles, d'Aix et d'Embrun³. Ces inquisiteurs seront désignés par le ministre provincial et exerceront leur office, avec pleins pouvoirs et en toute autorité. Mais le provincial ou son vicaire aura le droit de leur retirer leur office, et de le confier à de nouveaux titulaires ; de même, en cas de mort, c'est le provincial qui nommera le successeur de l'inquisiteur décédé. Quand en 1292 l'Inquisition est établie dans la province de Vienne, c'est également le provincial des Mineurs de Provence qui choisit deux frères et leur confie les pouvoirs d'inquisiteur⁴. Mais l'inquisiteur n'en est pas moins réputé tenir tout son pouvoir du Saint-Siège dont il est le délégué.

Le pape se réservait d'ailleurs d'intervenir, par exemple pour proroger les pouvoirs d'un inquisiteur contre le gré du provincial. C'est ainsi qu'en 1328 Jean XXII intervient en faveur de Guillaume Astre, frère Mineur, inquisiteur dans les provinces d'Arles, Aix, Embrun et Vienne. Le général de l'ordre des Mineurs avait voulu limiter à cinq années la durée de la commission des inquisiteurs franciscains. Jean XXII maintint cependant Guillaume Astre dans ses fonctions d'inquisiteur à l'expiration de ce quinquennat⁵. Cette tendance à l'indépendance des inquisiteurs vis-à-vis des ministres provinciaux s'accuse encore à la fin du xiv^e siècle : le 1^{er} juin 1313, Clément V accorde à l'inquisiteur Antoine Aillaud qu'il ne pourra être privé de son office par la seule volonté du ministre

1. Tanon, pp. 184-185.

2. Wadding, t. III, p. 328.

3. Sbaralea, t. III pp. 38-39.

4. Sbaralea, t. IV p. 324.

5. Eubel, t. V n° 684.

provincial de sa province ; l'inquisiteur devra être convoqué par le chapitre général ; on ne pourra le destituer qu'en cas de faute grave ¹.

Mais cette indépendance de l'inquisiteur vis-à-vis du provincial ne fut pas de longue durée. Dès le 1^{er} janvier 1419, Martin V remet sous l'autorité du ministre général de leur ordre, et du même coup sous l'autorité des ministres provinciaux les inquisiteurs et autres officiers, qui au temps du schisme se sont prétendus exempts de la juridiction et supériorité du ministre général ; le pape, remarque justement la bulle de Martin V, ne pouvait tolérer une telle atteinte à la constitution, aux statuts et à la paix même des ordres religieux ². Cette même année 1419, nous voyons Jean Bardolin, ministre général des Mineurs, députer comme inquisiteur Pierre Fabre ³. En 1432, Eugène IV charge pareillement Guillaume de Casal, ministre général des Mineurs, de choisir et de députer les inquisiteurs de l'hérésie appartenant à son ordre ; le général aura le droit de les destituer, casser et écarter ⁴.

Parfois, le pape confirme solennellement la nomination d'inquisiteur faite par le provincial ; il renouvelle, par une bulle adressée à l'inquisiteur nouvellement désigné, les privilèges attachés à son office. C'est ainsi qu'en 1472 Sixte IV confirme à Jean Veylet les pouvoirs d'inquisiteur à Avignon et dans les pays voisins avec les honneurs, charges et émoluments accoutumés, avec les privilèges, droits et immunités qu'ils comportent, ainsi qu'il en était autrefois pour Pons Feugeyron, le prédécesseur de Jean Veylet ⁵. C'est parfois par un bref que le pape institue un inquisiteur : en 1488 il agit ainsi pour l'inquisiteur François Plouvier ⁶. Enfin il arrive que le pape

1. Eubel, t. VII n° 883 : « Quod a dicto officio pro sola voluntate ministri provincialis dictæ provincie, qui est vel erit pro tempore, sine capituli generalis dicti ordinis, et absque causa rationabili et tuis demeritis exigentibus, teque ad hoc legitime evocato, non valeas destitui nec illo privari, quamdiu vixeris in humanis. »

2. Eubel, t. VII n° 1402.

3. Wadding, t. IX, p. 23. Cf. *Ibid.* p. 300 : « Omnes inquisitores, ministri et ceteri ordinis officiales subjiciuntur generali ministro. » (Constitution de l'année 1419).

4. Wadding, t. IX p. 193.

5. Wadding, t. XIV, pp. 16-17.

6. V. Pièce justificative n° 24.

n'adresse pas de bulle ni de bref à l'inquisiteur lui-même, mais se contente de notifier la nomination aux Ordinaires ¹ et aux Pouvoirs séculiers ², qui les uns et les autres sont tenus de collaborer à l'œuvre de l'Inquisition. L'inquisiteur a le pouvoir de poursuivre en tout lieu les hérétiques appartenant à son ressort, ainsi que les suspects et les auteurs d'hérésie et de procéder juridiquement contre eux. Il doit se les faire remettre sous bonne garde, et veiller à leur châtement, en invoquant, s'il en est besoin, l'appui du bras séculier. Tout contradicteur et rebelle sera frappé des censures ecclésiastiques ³. Mais, si les formules se maintiennent identiques tout au long de l'histoire de l'Inquisition au Dauphiné, il est certain qu'en fait la situation et le prestige de l'inquisiteur sont bien diminués à la fin du xv^e siècle. C'est ainsi que, le 22 novembre 1489, l'inquisiteur François Plouvier est invité par Innocent VIII à prendre l'avis du conseiller delphinal Jean Rabot, lieutenant du gouverneur de Dauphiné ⁴.

L'inquisiteur est protégé de la façon la plus efficace : dès 1289, Nicolas IV accorde aux inquisiteurs dans les provinces d'Arles, d'Aix et d'Embrun, que nul ne pourra porter contre

1. V. Ernest Langlois, *Registres de Nicolas IV*, n° 2028 (28 janvier 1290) : « Venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis et dilectis filiis universis abbatibus ac aliis ecclesiarum prelatibus per Aquensem, Arelatensem et Ebre-dunensem provincias constitutis, mandat ut inquisitoribus contra hereticos, christianos judaicos ritus sectantes et Judæos christianæ fidei corruptores favorem et auxilium præbeant. »

2. *Ibid.* n° 2029 : « I. e. m. rectorem barones, officiales et universos nobiles comitatus Venaysini ecclesiæ romanæ fideles rogat ut inquisitoribus in comitatu Venaysino auxilium præbeant. »

3. Eubel, t. VI n° 1389 : En 1375 Grégoire XI écrit à Antoine évêque de Mesano, légat du Saint-Siège et à François Borrel, inquisiteur de l'hérésie dans les cités et provinces d'Arles, d'Aix, d'Embrun, de Vienne et de Tarentaise : « Vobis et alteri vestrum (per vos vel alium seu alios) eosdem hæreticos, suspectos, receptatores et defensores in quibuscumque pactibus prosequendi et ubique locorum capiendi seu faciendi capi et delineri contra ipsos et fautores ipsorum mediante justitia procedendi, et ad vos remitti sub fida custodia, faciendi, ipsisque alias justitiam ministrandi per locorum ordinarios et sæculares potestates, ac alios contradictores et rebelles auctoritate nostra per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendi, et ad hoc, si opus fuerit, invocandi brachium seculare. » On retrouvera des formules identiques dans le bref du 12 août 1488 adressé par Innocent VIII à l'inquisiteur François Plouvier (Pièce justificative n° 24).

4. V. Pièce justificative n° 24.

eux de censure ecclésiastique sans mandat spécial du Saint-Siège. Au contraire, les inquisiteurs ont le droit de s'absoudre et de se donner une dispense au sujet des irrégularités qu'ils peuvent commettre¹. Les autorités ecclésiastiques et les autorités séculières sont tenues sous peine d'excommunication de prêter leur concours à l'Inquisition ; la personne de l'inquisiteur est inviolable.

L'inquisiteur délégué dans une province ne cesse pas d'être en relation avec le pape. La cour de Rome entretient avec celui qu'elle délègue une correspondance assez régulière. Ce sont tantôt des félicitations pour le zèle déployé par les inquisiteurs, tantôt des appels à la vigilance. Le 5 août 1331, Jean XXII félicite l'inquisiteur Guillaume Astre de son zèle ; il l'exhorte à achever la destruction de l'hérésie dans les provinces d'Aix, Arles, Embrun et Vienne². Le 30 octobre, puis le 21 novembre 1487, Innocent VIII félicite pareillement le commissaire qu'il a envoyé en Dauphiné, Alberto Cattaneo³. Parfois, devant le relâchement de l'activité d'un inquisiteur, le pape intervient et, d'accord avec son provincial, pourvoit à son remplacement. C'est ainsi que, le 10 septembre 1419, Martin V écrit à l'évêque de Marseille que l'inquisiteur Antoine Aillaud, affaibli par l'âge, ne peut plus exercer convenablement son office⁴ ; le ministre provincial de Provence l'a remplacé par frère Pierre Fabre, plus apte à cette tâche. Le 3 janvier 1488, Innocent VIII, qui avait primitivement envoyé le commissaire extraordinaire Alberto de Cattaneo pour procéder contre les hérétiques de concert avec l'inquisiteur régulièrement établi, Blaise de Berra, déclare que désormais Alberto Cattaneo pourra procéder seul contre les hérétiques : Blaise de Berra avait témoigné d'une

1. Ernest Langlois, *Registres de Nicolas IV*, n° 684 ; « Ne quisquam in eos censuras ecclesiasticas sine speciali apostolicæ sedis mandato ferre possit, ipsi vero se invicem ab illis absolvere, et super irregularitatibus dispensare valeant. »

2. Eubel, t. V n° 922.

3. Arch. Isère, B 4350, fol. 12 et fol. 15.

4. Eubel, t. VII, n° 1421 : « Considerans quod dilectus filius Antonius Aillaudi, dicti ordinis professor, olim in illis partibus hujusmodi pravitate inquisitor deputatus, adeo senio confractus et sui corporis viribus destitutus existebat, quod hujusmodi inquisitionis officium deinceps commode exercere non valebat. »

évidente mauvaise volonté en face du nouveau venu¹. Enfin la papauté intervient dans des cas déterminés : en 1387, l'inquisiteur François Ausuerre est invité à sévir contre les Juifs convertis qui sont retournés au Judaïsme².

L'inquisiteur est muni généralement d'une bulle du pape attestant sa mission. Il se présente devant le seigneur ou devant les autorités du district où il doit procéder : il leur demande sûreté pour sa personne, le droit d'arrêter les suspects et l'exécution de ses jugements. C'est ainsi que le commissaire apostolique Alberto Cattaneo paraît devant le Parlement de Grenoble le 4 août 1487 avec une bulle promulguée par Innocent VIII le 27 avril de la même année, et obtient une ordonnance qui, donnée le 7 août, reconnaît solennellement les pouvoirs d'inquisiteur conférés par le pape. Mais la présentation de la commission qui accrédite l'inquisiteur est une formalité nécessaire³. Comme les bulles peuvent être quelquefois difficiles à transporter, il arrive que les papes déclarent qu'on devra ajouter foi aux copies comme aux originaux⁴.

L'inquisiteur député en Dauphiné est normalement un Franciscain⁵, originaire souvent du pays même, ce qui lui permet de comprendre le langage des habitants⁶. C'est en général un homme instruit, connaissant très bien la Bible et bon juriste, maître en théologie ou licencié en droit. Quelques-uns comme Guillaume de Saint-Marcel, inquisiteur en

1. Arch. Isère, B 4350, fol. 16 v° : « Ad tollendam omnem ambiguitatem, tibi concedimus... plenam et liberam facultatem ut contra dictos et alios quoscunque hereticos et receptores eorum in partibus Pedemontis, Dalphinatus et provincie Provincie aliisque circumvicinis locis solus procedere possis et valeas. » Déjà le pape le 23 octobre 1487 avait fait défense à Blaise de Berra d'user désormais du titre et des fonctions d'inquisiteur dans le ressort de la commission d'Alberto Cattaneo ; fol. 12 : « dicto Blasio, ne postquam de presentibus noticiam habuerit, commisso sibi inquisitionis officio utatur in locis predictis tue commissionis. »

2. Eubel, t. VII n° 765.

3. Alberto Cattaneo se présente ainsi, « cum amplissimis et autenticis litteris more Romane curie impendenti bullatis. » Arch. Isère, B. 4350, fol. 2.

4. Arch. Isère, B 4350, fol. 10 v°.

5. Le pape peut toujours envoyer un commissaire extraordinaire.

6. Borrel était de Gap, Jean Vaylet d'Apchier. Fornier, t. II, p. 368.

1290, appartiennent à la plus haute noblesse du pays¹. D'autres, comme François Borrel, inquisiteur vers 1375, jouent dans l'histoire du Dauphiné un certain rôle : c'est à Borrel que la ville de Gap dut, au moins en partie, sa charte de commune². Alberto Gallaneo, archidiaque de Crémone, fut député en 1487-1488 contre les Vaudois : il était docteur en droit civil et en droit canon, et écrivit un résumé de l'histoire de France qu'il dédia à Louis XII et dont le manuscrit est conservé à la Bibliothèque Nationale³. En 1507, il faisait partie du sénat de Milan et était au service du roi de France dont il était devenu sujet⁴. Lorsqu'il vint en Dauphiné, c'était, semble-t-il, un fort jeune homme ; une requête des habitants des vallées vaudoises du Briançonnais adressée aux commissaires royaux et apostoliques qui avaient été envoyés en Dauphiné, et présentée le 15 mai 1507, nous dit « que ledit de Cappitaneis estoit jeune, en l'âge de vingt-deux ans ou environ, n'estoit homme soufisant à exercer ne cognestre d'une telle matière⁵ ».

L'inquisiteur franciscain porte le costume de son ordre et circule seul ou avec un petit groupe de familiers armés. Comme il est à la tête d'une circonscription fort étendue, il a sous ses ordres un certain nombre de religieux ou même de prêtres qui sont appelés vice-inquisiteurs et auxquels il délègue ses fonctions. Dès 1321, Jacques Bernard, inquisiteur dans les provinces d'Arles, d'Aix, d'Embrun et de Vienne, a sous ses ordres comme vice-inquisiteurs deux frères Mineurs, Catelain Faure et Pierre Pascal de Saillans, qui sont assassinés par des hérétiques⁶. La construction d'un couvent de frères Mineurs à Briançon, autorisée par Clément VII en 1388 et par Charles VI en 1389⁷, achevée en 1391, permit à l'inquisiteur en chef de

1. Chorier, *Histoire générale de Dauphiné*, t. II, p. 391.

2. Voir Pécout, *Études sur le droit privé des hautes vallées alpines de Provence et de Dauphiné au Moyen Age*, p. 239.

3. Mss. latin 5938. On y trouve un curieux et utile récit de la croisade de 1488. Godefroy en a publié une partie dans son *Histoire du roy Charles VIII*, et M. l'abbé J. Chevalier a publié le récit *in extenso* dans son *Mémoire*.

4. Bibl. nat., ms. lat. 3375 fol. 323 : « pro servicio regio Medyolani residet et sic facilis citationis, et qui de Capitaneis est de subditis christianissimi domini nostri regis. »

5. *Ibid.*, fol. 295 v°.

6. Eubel, t. V n° 453.

7. Eubel, t. VII n° 782.

recruter plus aisément ses collaborateurs. En 1459, Claude Martin, de l'ordre des Mineurs, est de même vice-inquisiteur à Briançon ¹.

L'inquisiteur peut déléguer ses fonctions à d'autres qu'aux religieux de son ordre : le 7 septembre 1495, l'inquisiteur François Plouvier est suppléé par Pierre Bertin, chanoine et sacriste du monastère d'Oulx ². Le commissaire apostolique Alberto Cattaneo agit de même : il délègue à sa place le 3 avril 1488 Philippe de Plaisance, chapelain ³, le 16 avril Pierre Savine, official de l'archevêque d'Embrun ⁴, le 28 avril Isoard Aimar ⁵, chapelain curé de Saint-Crépin : dans l'impossibilité où il est d'aller lui-même procéder à des interrogations sur place, il confie à ce prêtre la mission de recevoir et d'entendre ceux des Vaudois qui voudront confesser leurs erreurs, et de faire rédiger par écrit leurs aveux. Mais dans tous ces cas le commissaire apostolique se réserve le soin de prononcer les sentences lui-même, dans la cité d'Embrun.

L'inquisiteur est souvent accompagné d'un *socius* qui est un religieux de son ordre ; le *socius* a pour mission d'assister l'inquisiteur et surtout de le relever de l'irrégularité qu'il peut encourir en ordonnant la torture ; il est parfois mentionné dans les comptes des châtelainies. Ce *socius* suit toujours l'inquisiteur, alors que le vicaire, lieutenant ou vice inquisiteur, le remplace ⁶.

1. Fournier, t. II. 358.

2. Bibl. Nat., ms. lat. 3375 fol. 264.

3. Arch. Isère, B 4351, fol. 134.

4. *Ibid.*, fol. 201.

5. *Ibid.*, fol. 143 : « Albertus de Capitaneis, juris utriusque doctor, archidiaconus Cremonensis, super extirpacione dampnatissime heresis secte pauperum de Lugduno nuncius et commissarius apostolicus, dilecto nostro venerabili Ysoardo Aymari, capellano curato Sancti Crispini, salutem. Cum nos ad presens, certis occupati circa hoc sacrum Inquisicionis officium sumus propredictum, adeo quod huc inde accedere non valeamus, absolucionis beneficium indigentibus impensuri, de tua probitate et solerti diligencia ad plenum confidentes, tibi committimus ut ad te venire et errores Valdensium confiteri volentes benigne recipias, exaudias, ipsorumque confessiones redigi facias in scriptis, deinde nobis ipsos remittas, etiam nobis comparituros, beneficium absolucionis obtenturos, talia facturos que de jure debebunt. »

6. Lea, t. I pp. 427-428. L'institution du *socius* est régularisée par une bulle d'Urbain II de 1262. On trouvera une mention du *socius* de l'inquisiteur de Turin : Arch. Isère, B 3244, fol. 44.

L'inquisiteur a toujours avec lui un notaire. Toutes les procédures de l'inquisition sont consignées par écrit. Chaque témoin et chaque accusé certifie sa déposition quand on lui en donne lecture à la fin de l'interrogatoire. Le notaire à son tour certifie les documents. En l'absence d'un fonctionnaire régulier salarié par l'Inquisition, un notaire public ou toute autre personne compétente peut être requis. Comme les notaires spéciaux devaient être désignés par le pape, Eymeric recommande aux inquisiteurs de se contenter des notaires des évêques et des notaires des magistrats séculiers¹. C'est ce qu'ils firent fréquemment en Dauphiné² : en 1487 et en 1488, les procédures sont rédigées et certifiées exactes soit par Nicolas Paris, notaire de l'archevêque d'Embrun³, soit par Laurent Duès et Antoine Chayssin, notaires de la cour-mage du Briançonnais⁴. Ces notaires étaient tenus de prêter leur concours à l'inquisiteur ; d'ailleurs leurs vacations étaient payées, et ils n'avaient garde de refuser. Ces notaires pouvaient en cas de besoin poser les bases de l'instruction et même recevoir les premières dépositions⁵.

Tous les documents se rapportant à l'Inquisition étaient conservés dans des archives spéciales⁶. L'inquisiteur était possesseur d'un sceau⁷.

Nous avons dit que l'inquisiteur est accompagné de familiers généralement armés. Nous les trouvons mentionnés dans une bulle d'Alexandre V datée du 28 septembre 1409 : le pape énumérant les dépenses d'un inquisiteur explique que celui-ci a besoin d'argent pour lui-même, pour le *socius*, pour le notaire et pour le familier dont il a besoin pour exercer convenablement son office⁸. La résistance devant ces familiers peut conduire devant les tribunaux inquisitoriaux. Mais ces familiers

1. Nicolas Eymeric, *Directorium*, p. 550.

2. Cependant en 1393 nous trouvons (Arch. Isère, B 4352) le nom de Mathieu Fazy d'Embrun, « sancti nostri sacri Inquisitionis officii notarii ».

3. Arch. Isère, B 4351, fol. 218, etc.

4. Arch. Isère, B 4350, fol. 292, etc.

5. Ch. Molinier, *L'inquisition dans le Midi de la France*, p. 283.

6. Eubel, t. V, n° 936.

7. Arch. Isère, B 4352. Dans une lettre du 22 mars 1393, l'inquisiteur Antoine Aillaud mentionne « litteras... sigillo memorati nostri sacri Inquisitionis officii impendenti munimine roboratas » (Pièce justificative n° 4).

8. Wadding, t. IX, p. 329.

ne prirent pas dans les territoires français l'importance qu'ils eurent en Italie : le plus souvent l'inquisiteur n'avait avec lui qu'un ou deux serviteurs : il était assisté de sergents et de soldats que lui prêtaient les châtelains ou même les baillis. Ces soldats recevaient d'ailleurs une solde extraordinaire pour cette besogne¹.

L'entretien de l'inquisiteur et des hommes qui l'assistaient : vicaire, *socius*, notaire, familiers, sergents et soldats, coûtait cher. Comment s'établissait le budget de l'inquisiteur ? Deux solutions étaient possibles : ou bien le seigneur séculier (c'est-à-dire en Dauphiné, à partir de 1349, le roi de France) subvenait à ses dépenses en se réservant le produit des confiscations, ou bien une part était allouée à l'inquisiteur sur le produit même des confiscations. D'ailleurs il ne faut pas oublier qu'en fait les couvents franciscains et les évêchés disposaient de locaux où le tribunal inquisitorial pouvait siéger. Les hommes d'armes étaient fournis par le pouvoir séculier. En 1246, saint Louis ordonnait à son sénéchal de Carcassonne de payer aux inquisiteurs dix sous par jour sur le produit des confiscations² ; en 1248, il assumait les dépenses de l'Inquisition pour tout le territoire. En général, les princes eurent tendance à assurer aux inquisiteurs un salaire fixe, prélevé parfois sur le produit des confiscations pour hérésie, mais qui n'était point proportionnel au montant de ces confiscations. En 1345, le dauphin Humbert II voulut poursuivre les hérétiques du Valcluson, qui, relevant du Dauphiné au point de vue politique, dépendaient au point de vue religieux de Turin. Ce n'était donc pas l'inquisiteur dans les provinces d'Aix, d'Arles, d'Embrun et de Vienne qui pouvait les punir ; il fallait s'adresser à l'inquisiteur dans la province de Turin, qui était un Dominicain. Humbert II écrivit le 22 mars 1345 au frère Ruffino Gentili, de l'ordre des Prêcheurs, pour le prier de venir en Valcluson purger ce territoire de l'hérésie. Il lui offrait pour gages soixante florins d'or par an, et s'engageait à lui payer quinze gros d'argent par jour pour ses frais et ceux de son

1. Cf *infra*, chapitre III.

2. V. Lea, t. 1, pp. 592-596.

socius, de ses notaires et familiers, mais se réservait l'intégralité du produit des confiscations¹. On pensait évidemment que l'inquisiteur, assuré d'un salaire fixe indépendant du produit des confiscations, était ainsi à l'abri de tout soupçon, et d'autre part le fisc trouvait son compte à cette combinaison.

Mais les inquisiteurs continuaient souvent à percevoir directement sur le produit des confiscations une certaine somme. Le 18 mai 1376, Grégoire XI écrit d'Avignon au gouverneur du Dauphiné et au conseil Delphinal pour leur demander de permettre et d'ordonner que l'inquisiteur François Borrel percevra une somme sur les biens de hérétiques condamnés, ainsi qu'il était accoutumé, jusqu'au moment où des gages fixes lui seront assignés². En 1378, un conflit s'élève entre l'inquisiteur et les officiers delphinaux : l'inquisiteur prétend avoir droit, par la coutume et par la commission qu'il a reçue du roi, à une partie des biens des hérétiques condamnés. Les officiers delphinaux lui dénie ce droit : ils acceptent de lui assigner les mêmes gages qu'à l'inquisiteur de Toulouse et à celui de Carcassonne, et de pourvoir libéralement à ses dépenses ainsi qu'à celles de son notaire et de ses familiers. Le pape donna raison aux officiers delphinaux ; Charles V, le 19 octobre 1378, décide que désormais il sera pourvu, en ce qui concerne l'inquisiteur du Dauphiné et ses familiers, au logement, aux gages et aux prisons, comme il est pourvu en ce qui concerne l'inquisiteur de Carcassonne ou de Toulouse, au prorata du temps que l'inquisiteur aura vaqué à son office dans le Dauphiné. Mais au cas où les gages ne seraient point

1. Arch. Isère, B 3244, fol. 44, publié par Jules Chevalier, *Mémoire* p. 19 : « Statuentes vobis singulis diebus, quibus in terra nostra circa officium predictum vos vacare contigerit, quindecim grossos turonenses argenti cum O rotundo, vel eorum valorem, pro vestris et socii, notariorum et famulorum vestrorum colidianis sumptibus et expensis, et ultra pro vestiario et salario vestro et predictorum socii, notariorum ac famulorum vestrorum, ut omnis corruptele et cupiditatis tollatur ambitus, sexaginta florenos auri per annum, vobis existentibus in terra nostra pro predicto officio, concedimus et donamus, ita tamen quod in quibuscunque confiscationibus hereticorum terre mee predictæ nullam partem, portionem seu jus aliquod quomodolibet habeatis, ... sed ac nos pertineant in solidum et in toto... Datum Gratianopoli die XXII mensis marcii, anno nativitatis Domini millesimo tricentesimo quadragesimo quinto. »

2. Eubel, t. VI n° 1433.

payés à l'inquisiteur, pour ne pas entraver l'exercice de son office, il recevrait comme autrefois sa part des biens confisqués. Pour ce qui regarde les condamnations antérieures, l'inquisiteur percevra selon l'ancienne coutume ou s'entendra à l'amiable. La somme que le receveur ou son lieutenant devra payer annuellement à l'inquisiteur se monte à 190 livres tournois, traitement de l'inquisiteur de Carcassonne ¹. Tel fut l'état de chose qui se maintint au Dauphiné; en 1405 nous lisons dans les comptes des Trésoriers généraux ² : « A frère Antoine Allioud, de l'ordre des Frères Meneurs, inquisiteur ouudit païz du Daulphiné du crime de heresie, aux gaiges de IX^{xx} livres tournois par an, quant il vacque à l'exercice dudit office, ou de prendre certaine part et pourcion es condempnacions et declaracions qu'il fait ouudit office. » Comme l'inquisiteur de Dauphiné était aussi inquisiteur dans le Comtat Venaissin, qui appartenait au pape, il recevait une rétribution pour ses travaux dans cette contrée. Le 28 septembre 1409, Alexandre V écrit au légat d'Avignon de fournir chaque année à l'inquisiteur Pons Feugeyron trois cents florins d'or, qui seront perçus sur les juifs d'Avignon et du Comtat, ou de toute autre manière. Les évêques des cités où l'inquisiteur viendra soit exercer son office, soit prêcher, soit enquérir,

1. Arch. Isère, B 4352, publ. *Ord. R. Fr.*, t. VI, p. 352. « Quod pro tempore futuro provideatur inquisitori pro se et suis familiaribus de habitatione, carceribus et stipendiis, et alia per omnia ut inquisitori Carcassonnensi vel Tholosano, pro rata tempus [*corr.* temporis] quo vacabit in dicto inquisitionis officio infra Dalphinatum nostrum predictum. Et eo casu quo dicta stipendia eidem inquisitori ita, ut premittitur, [ut] Carcassonnensi vel Tholosano est consuetum non persolverentur, ne prope defectum stipendiorum et expensarum hujusmodi inquisitionis differatur, ipse inquisitor in dictis bonis partem consuetam habere valeat, prout ante ordinationem predictam extitit consuetum; de tempore vero preterito de bonis dampnatorum percipiat prout extitit consuetum, seu alias super ipsis conveniatur amabiliter cum eodem... Mandantes nichilominus receptori generali nostri Dalphinatus predicti vel ejus locumtenenti, quatinus juxta mandatum vestrum super hoc faciendum stipendia debita et debenda dicto inquisitori, pro se et familiaribus suis, pro rata temporis quo vacavit seu vacabit in dicto inquisitionis officio infra Dalphinatum nostrum predictum, ad rationem per annum nonies viginti et decem librarum turonensium, prout ipsos anno quolibet inquisitor Carcassonnensis percipere consuevit et habere, eidem inquisitori nostri Dalphinatus predicti solvat seu solvi faciat. »

2. Archives de l'Isère, Supplément B, Fragment d'un compte de la Recette générale, 10 décembre 1405.

devront tout le temps de son séjour pourvoir à ses dépenses, à celles de son *socius*, de son notaire et de son familier, ou bien chaque évêque fournira annuellement à l'inquisiteur dix florins d'or, pris sur les legs pieux et sur les successions incertaines¹.

Malgré tout cela, le 23 août 1432, l'inquisiteur Pierre Fabre, écrivant d'Embrun aux Pères du concile de Bâle, s'excusait de ne pouvoir se rendre auprès d'eux à cause des infirmités corporelles qui l'affligeaient et de l'indicible pauvreté qu'il endurait, n'ayant jamais eu un denier de l'Église et ne recevant de gages de personne².

Pour loger les prisonniers, les garder et les nourrir, des sommes considérables étaient nécessaires. En Dauphiné, où la plupart du temps le soin de pourvoir à ces dépenses incombait aux châtelains, la détention et la garde des hérétiques constituaient un chapitre considérable de leur budget³. Cependant des prisons spéciales furent construites pour recevoir les hérétiques dans les cités d'Embrun, de Vienne et d'Avignon.

Pour subvenir à de telles dépenses, Grégoire XI adressa une bulle aux archevêques d'Aix, d'Arles, d'Embrun, de Vienne et de Tarentaise, le 17 juin 1375. Il leur mandait que pour payer la construction des nouvelles prisons destinées aux hérétiques, pour subvenir à l'entretien des prisonniers et aux dépenses de l'Inquisition, quatre mille florins d'or seraient nécessaires ; de plus, pour les cinq ans à venir, les évêques devaient fournir annuellement huit cents florins d'or. Cet argent serait transmis à l'évêque d'Avignon et à l'inquisiteur, qui devraient en rendre compte⁴. Le 17 juillet 1375, Grégoire XI annonçait à l'inquisiteur François Borrel et à l'évêque d'Avignon les sommes qui leur allaient être versées. Cet argent devait être placé en lieu sûr : les trois quarts en seraient dépensés par François Borrel, le dernier quart serait remis pour la construction des

1. Wadding, t. IX, p. 319.

2. Publ. Martène, *Amplissima Collectio*, t. VIII, col. 162 : « Præsuppositis etiam aliis legitimis et manifestis excusationibus meis, videlicet infirmitatibus corporalibus actu me affligentibus, et indicibili paupertate, quam sum passus, quia ab ecclesia Dei nunquam habui denarium, neque stipendia habeo a quocumque alio. »

3. Nous aurons occasion de revenir sur ce point quand nous étudierons les rapports de l'Inquisition et des pouvoirs séculiers.

4. Wadding, t. VIII, p. 316.

prisons à Bertrand de Saint-Guillaume, qui exerçait en même temps que Borrel les fonctions d'inquisiteur¹. Le 7 octobre 1375, Grégoire XI, écrivant au légat du Saint-Siège et à François Borrel, affirme à nouveau que les Ordinaires, dont la négligence a favorisé le développement de l'hérésie, doivent contribuer aux dépenses de l'Inquisition et à la construction des prisons pour hérétiques ; mais si l'un des Ordinaires, moins riche, se trouve trop lourdement grevé, les autres pourront payer à sa place la contribution due par lui². Enfin, le 15 août 1376, le même pape recommande l'œuvre de la construction de prisons pour hérétiques aux aumônes pieuses et à la charité de tous les fidèles du Christ³.

Il arrivait parfois que quelque supplément imprévu vint grossir les recettes de l'inquisiteur : en 1427, lors de la foire, neuf ducats furent trouvés sur la voie publique à Briançon : sur demande du gouverneur du Dauphiné, le juge du Briançonnais en alloua quatre au couvent des Mineurs de la ville, et cinq à l'inquisiteur, en raison des services rendus par les frères et par l'inquisiteur au dauphin⁴.

Ainsi l'organisation de l'Inquisition en Dauphiné tendit à se régulariser de plus en plus ; l'inquisiteur recevait un salaire fixe de l'autorité royale ; de plus ses vacations lui étaient payées sur présentation d'un état⁵.

Normalement, chaque inquisiteur avait un territoire déterminé sur lequel s'exerçait son action, et il ne pouvait pas intervenir dans les affaires de la circonscription voisine. Mais tout hérétique appartenant au ressort d'un inquisiteur, qui s'enfuyait dans un pays voisin, devait être appréhendé et remis

1. Eubel, t. VI, n° 1388.

2. Eubel, t. VI, p. 555, note 4.

3. Wadding, t. VIII, p. 330.

4. Arch. Isère, B 4356, fol. 12 : « Sciendum quod novem ducati casualiter inventi in rua publica Briançonii, mense septembris anno CCCXXVII, tempore nu[n]dinarum, fuerunt deliberati per dominum judicem Briançonensis mandato litterarum domini gubernatoris dalphinalis : quatuor conventui fratrum Minorum Briançonii et quinque domino inquisitori hereticitatis pro ceteris omnibus per ipsos fratres et inquisitorem in utilitatem dalphinalem sustentis. »

5. Pièce justificative n° 15.

au juge inquisitorial qui l'avait poursuivi en premier¹. Toutefois ces règles ne furent pas toujours parfaitement observées, et des conflits se produisirent. En 1366, les comptes du châtelain de Valpute nous apprennent qu'avec deux hommes d'armes il a amené à Montbonnot un Vaudois, accusé d'hérésie, pour que l'inquisiteur, se trouvant alors à Grenoble, le jugeât, celui de la province de Turin étant trop négligent². C'était pourtant Turin qui avait la juridiction sur le Valcluson d'où venait évidemment l'hérétique arrêté par le châtelain.

Ces conflits entre inquisiteurs étaient rendus plus aigus par la rivalité permanente qui existait entre Prêcheurs et Mineurs. Dès 1266, une querelle avait éclaté à Marseille³; les Prêcheurs diffamèrent frère Maurin, inquisiteur dans les provinces d'Arles, d'Aix et d'Embrun, et conseillèrent aux fidèles assemblés de lui refuser obéissance. Le sous-prieur de la maison des Prêcheurs de Marseille et frère Jean Gui, du même couvent, produisirent même devant l'autorité laïque comme témoins deux prêtres iniques qui déclarèrent que l'inquisiteur excitait à la révolte contre le seigneur légitime du pays, Charles d'Anjou. Le frère Mineur Guillaume Bertrand, qui exerçait les fonctions d'inquisiteur aux côtés du frère Maurin, fit avouer à ces prêtres qu'ils avaient porté un faux témoignage à l'instigation des Prêcheurs. Le frère Guillaume Bertrand avait alors convoqué les Prêcheurs, qui refusèrent de répondre à certaines de ses questions. Guillaume Bertrand les excommunia et fit publier la sentence à Marseille, tandis que les Prêcheurs faisaient appel auprès du Saint-Siège. Clément IV, le 12 juin 1266, délégua l'archevêque d'Aix et les évêques d'Avignon et de Carpentras : bien que les Prêcheurs eussent commis une faute grave, le frère Guillaume Bertrand eût dû agir avec plus de circonspection et consulter le pape ou un cardinal; aussi le sous-prieur des Prêcheurs et frère Jean Gui étaient-ils absous provisoirement. Les trois prélats iraient à Marseille et séviraient contre les faux témoins. Le sous-prieur et Jean Gui demanderaient

1. Cf. Tanon, p. 251.

2. Cité par Lombard, *Pierre Valdo et les Vaudois du Briançonnais*, p. 26 : « Quia inquisitor in partibus provincie et dyocesis Taurinensis negligens et remissus. »

3. Sbaraba, t. III, pp. 83-86.

pardon à genoux aux inquisiteurs. Pour éviter toute querelle dans l'avenir, les Prêcheurs ne procéderaient plus contre les Mineurs à titre d'inquisiteurs, ni les Mineurs contre les Prêcheurs au même titre. Le refus d'obéissance à ces dispositions serait puni de suspension et d'excommunication.

Cette mesure diminua l'intensité des luttes, mais ne supprima pas tout à fait les rivalités. En 1327, le pape Jean XXII manda à Guillaume Astre, frère Mineur et inquisiteur en Provence et Dauphiné, d'envoyer à Jean Duprat, frère Prêcheur et inquisiteur à Carcassonne, copie des aveux faits par Bernard Martin, prêtre poursuivi jadis pour hérésie par l'inquisiteur de Carcassonne. Guillaume Astre avait mis quelque mauvaise volonté à le faire ¹. Cette même année, Michel Moine, inquisiteur en Provence, ne consentait à remettre au même Jean Duprat des hérétiques relevant de lui que sur l'ordre du Saint-Siège ². En 1332, Martin Pastre, chef d'un soulèvement vaudois en Piémont, se réfugia en Provence : le frère Mineur inquisiteur en les cité et diocèse de Marseille, Jean *de Badis*, fit mettre en prison l'hérétique, mais il fallut l'intervention du pape pour le décider à remettre le prisonnier à l'inquisiteur de Turin qui avait qualité pour le juger ³.

Cette rivalité prenait naturellement une forme plus aigüe lorsqu'un commissaire extraordinaire était envoyé par le Saint-Siège. En 1487, Alberto Cattaneo, archidiacre de Crémone, député par Innocent VIII comme commissaire apostolique, envoya son notaire requérir Blaise de Berra, inquisiteur en Piémont, de venir avec lui procéder contre les hérétiques ; Blaise de Berra s'excusa, sous prétexte de maladie ⁴. Par deux brefs datés l'un du 23, l'autre du 30 octobre, Innocent VIII lui retira ses fonctions ⁵.

1. Eubel, t. V, n° 655.

2. Eubel, t. V n° 654.

3. Rinaldi, a. 1332, XXX.

4. Arch. Isère, B 4350, fol. 18 : « Reverendus in Christo pater dominus Albertus Capitanei misit me, infrascriptum notarium, ad requirendum venerabilem in Christo patrem dominum Blasium de Berra, sacre theologie magistrum, heretice pravitatis inquisitorem in partibus Pedemontanis, ut secum una vellet accedere ad procedendum contra hereticos ; qui propter infirmitatem excusavit se, quod non poterat venire et dedit litteras patentes sigil[1]o suo munitas. »

5. *Ibid.*, fol. 14.

Jusqu'à la fin, l'inquisiteur reste un juge délégué par le Saint-Siège et dépendant de lui. C'est du Saint-Siège qu'il tient, au moins théoriquement, toute sa puissance. Encore en 1511, dans un vidimus¹ qui nous a conservé le texte d'une série de brefs d'Innocent VIII et d'Alexandre VI adressés à l'inquisiteur François Plouvier, nous voyons le roi de France intervenir pour prier Alexandre VI de renouveler les pouvoirs de l'inquisiteur. Ce dernier présente ses lettres de commission à Hugues Livet, vicaire de Nicolas de Fiesque, archevêque non résident d'Embrun et cardinal-prêtre de Saint-Prisque². Mais pratiquement l'inquisiteur, salarié par le roi, assisté et contrôlé par les officiers royaux, fut de moins en moins indépendant vis-à-vis du pouvoir royal.

CHAPITRE II

L'INQUISITION ET LE POUVOIR DES ORDINAIRES

Avant la création et l'organisation d'un tribunal spécial jugeant les hérétiques, le tribunal de l'Ordinaire connaissait des cas d'hérésie. L'insuffisance de ce tribunal ecclésiastique éclata bientôt : pour résister au péril nouveau qui menaçait avec l'unité de la foi les bases mêmes de la civilisation du Moyen Age, il fallait des juges nouveaux et un droit nouveau. La création des ordres Mendians fournit les hommes, une série de bulles, de constitutions impériales et d'ordonnances royales donnèrent des armes à ces hommes. Théoriquement au moins, la juridiction de l'Ordinaire resta intacte : la présence de l'inquisiteur ne l'abolit pas, mais l'évêque dut aider et seconder le juge délégué par le pape. Dès le 2 août 1264, Urbain IV rappelle aux inquisiteurs qu'ils ne doivent pas poursuivre sans le concours des évêques³. Cette règle entra dans le droit canon⁴.

1. Pièce justificative n° 24.

2. Archevêque d'Embrun de 1510 à 1518.

3. V. Douais, *Introduction*, p. xxvi.

4. *Clementinarum*, lib. V, tit. III, de *hæreticis*, cap. I, II.

Aucune poursuite ne peut être faite sans le double concours de l'inquisiteur et de l'évêque. Il ne doit point y avoir d'opposition entre les deux juridictions : l'inquisiteur agit au nom du pape d'accord avec l'évêque qui rend avec lui la sentence¹. L'inquisiteur ne doit procéder qu'avec le consentement de l'évêque auquel il a présenté les lettres qui l'accréditent², et il mentionne dans sa sentence le consentement ou la présence de l'Ordinaire ou de son représentant.

L'évêque de son côté doit prêter le concours le plus étroit à l'inquisiteur. Dès 1248, le concile de Valence-sur-Rhône oblige les évêques à publier et à observer les sentences des inquisiteurs, sous peine de se voir refuser l'entrée de leurs églises. En fait, l'inquisiteur et l'Ordinaire collaborèrent de façon régulière³. En Dauphiné en particulier, la juridiction des Ordinaires subsista en matière d'hérésie, et le tribunal des archevêques d'Embrun jugea au quatorzième et au quinzième siècles un grand nombre de Vaudois⁴. Mais dans de tels procès l'évêque juge souvent lui-même, assisté de frères Mineurs ou Prêcheurs⁵. Nous verrons combien les deux procédures se rapprochaient, et aussi combien les interrogatoires et les formules sont analogues.

1. V. Douais, *Introduction*, pp. XL, XLVII, LVIII.

2. Pièce justificative n° 24.

3. C'est ainsi qu'en février 1445 le frère mineur Guillaume de Maleville, inquisiteur dans les provinces d'Arles, d'Aix, d'Embrun, de Vienne et de Tarentaise, dans le Dauphiné de Viennois, dans les comtés de Genève, d'Albon, de Savoie, dans le Comtat Venaissin, dans les comtés de Diois, Valentinois, Provence et Forcalquier, dans la principauté d'Orange, la cité d'Avignon, le lieu de Salon et autres terres adjacentes, procède contre un groupe de sorciers « de assensu, consensu et voluntate venerabilis et egregii viri domini Andree Blanqui, decretorum doctoris, vicarii generalis officialis reverendissimi in Christo patris et domini domini Johannis, divina providencia archiepiscopi et principis Ebredunensis, ordinarii ibidem patris, in quantum cum tangit. » (Arch. de l'Isère, B 4356, fol. 485). L'archevêque dont il est ici question est Jean II de Girard, archevêque d'Embrun de 1432 à 1457.

4. Nicolas Eymeric, *Directorium*, p. 550. C'est ainsi que, le 15 mars 1438, la sentence qui condamne le sorcier Pierre Vallin comme hérétique et le livre au bras séculier est rendue à La Tour du Pin par Jean d'Escalon, official de l'archevêque de Vienne et par Antoine André, vicaire de l'inquisiteur (publ. par Hansen, *Quellen*, p. 459).

5. C'est ainsi que dans les procès conservés à Cambridge (ms. 113. 1°), on voit l'archevêque d'Embrun assisté de son official et des frères Durand Mollin, de l'Ordre des Prêcheurs et Guillaume Pascal, de l'Ordre des Mineurs.

D'ailleurs, le 3 avril 1486, Innocent VIII donne à Jean Baile, archevêque d'Embrun, des pouvoirs semblables à ceux des inquisiteurs¹. L'archevêque, les vicaires et ceux qu'il aura députés pourront employer deux ecclésiastiques comme assistants, et ces ecclésiastiques n'appartiendront pas nécessairement à un ordre religieux². L'archevêque pourra procéder contre les hérétiques, suspects et diffamés dans les cité et diocèse d'Embrun sans appeler l'inquisiteur³, et aller jusqu'à la condamnation, faire mettre à la torture et au dur cachot. Ces dispositions vaudront du vivant de l'archevêque.

C'est là, il est vrai, un fait exceptionnel ; sans doute l'archevêque d'Embrun ne dut pas se sentir suffisamment armé pour entreprendre la destruction de l'hérésie, puisque c'est à la demande du même Jean Baile qu'Alberto Cattaneo fut envoyé en Dauphiné en 1487. De la collaboration constante cependant, était sortie une certaine confusion entre les pouvoirs de l'Ordinaire et ceux de l'inquisiteur.

L'inquisiteur rendait compte à l'Ordinaire de sa mission et des résultats obtenus ; une curieuse lettre, malheureusement non datée, adressée par l'inquisiteur François Borrel à Pierre Ameil⁴, archevêque d'Embrun, nous montre l'inquisiteur faisant un rapport détaillé sur les résultats de sa mission : depuis sa dernière lettre, cent soixante Vaudois de la Valpute ont été convaincus d'hérésie ; neuf ont été condamnés à la prison perpétuelle, et sept relaps ont été livrés au bras séculier. Mais, à l'heure actuelle, l'inquisiteur se trouve sans argent pour terminer sa besogne⁵.

C'est que l'évêque, ainsi que nous l'avons vu plus haut, est obligé de contribuer aux dépenses de l'inquisiteur⁶, à l'entretien des prisons et à la nourriture des prisonniers⁷.

En revanche, les Ordinaires tentèrent de s'attribuer une part

1. Cam. 112, 4°, fol. 93.

2. *Ibid.*, « Licet nullam religionem sint professi. »

3. *Ibid.*, « Etiam non vocato inquisitore heretice pravitatis. »

4. Archevêque d'Embrun de 1366 à 1378.

5. Pièce publiée par Liabastres : *Découverte à Carpentras de pièces manuscrites du XIV^e siècle provenant de l'archevêché d'Embrun*, dans *Annales de la Société d'Études Provençales*, 1^{re} année (1904), p. 171.

6. Cf. *supra*, deuxième partie, chapitre premier.

7. Eubel, t. V, n° 936 ; t. VI, p. 555, note 4 ; t° VI, nos 1388 et 1433.

des confiscations ; vainement d'ailleurs, car, à partir de 1304, sous Benoît XI, les inquisiteurs ne rendirent plus compte des confiscations qu'à la Chambre apostolique¹. Néanmoins, le 15 mars 1438, à La Tour du Pin, la sentence prononcée contre le sorcier Pierre Vallin par l'official de l'archevêque de Vienne et le vicaire de l'inquisiteur attribue à l'archevêque le tiers des biens confisqués².

Ce ne sont pas seulement les évêques, mais encore tous les vicaires, officiaux, abbés, prieurs, doyens, prévôts, archidiacons et autres prélats et recteurs, qui doivent prêter le concours le plus étroit à l'inquisiteur. Tous ceux d'entre eux qui appartiennent aux provinces d'Arles, d'Aix, d'Embrun et de Vienne, déclare Urbain V, le 17 juillet 1363³, doivent assister frère Jean Richard, inquisiteur en ces provinces ; ils sont requis, sous peine d'excommunication, de fournir à cet inquisiteur, à ses officiers et serviteurs les secours, conseil et appui dont il aura besoin et de garantir à lui et aux siens leur sûreté. La situation des abbés ou prieurs des monastères qui avaient reçu le privilège de l'exemption était en face de l'inquisiteur très semblable à celle des Ordinaires : dans les procès qui furent engagés pour hérésie à la fin du quinzième siècle par la cour spirituelle du monastère d'Oulx, l'inquisiteur est généralement présent ou représenté⁴.

Les prélats et abbés, tout comme les évêques, témoignèrent parfois de quelque mauvaise volonté : c'est ainsi que, le 20 août 1487, Alberto Cattaneo, commissaire apostolique, demanda vainement à Jean de Gronès, vicaire général de l'archevêque de Turin, de l'accompagner dans sa mission contre les hérétiques du Valcluson. Le commissaire attendrait Jean de Gronès six jours à Briançon ou irait même à sa ren-

1. Cf. Lea. I, p. 379.

2. Publ. Hansen, *Quellen*, pp. 459-461.

3. Eubel, t. VI, n° 879 : « Mandantes quatenus eidem inquisitori ac officialibus et ministris ipsius negotium ejusdem fidei prosequentibus sic assistatis auxiliis, consiliis et favoribus opportunis sicque ipsis de guidagio et securo conductu etiam vestris sumptibus, cum expediens erit et super hoc requisiti fueritis, providere curetis. »

4. C'est ainsi que, le 7 septembre 1495, Pierre Bertin, chanoine et sacriste du monastère d'Oulx, représente l'inquisiteur dans le procès agité devant la cour spirituelle de ce monastère (Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 264).

contre jusqu'à Oulx, s'il le désirait. Le vicaire général répondit par une lettre d'excuse : il aurait été très heureux de se rencontrer avec le commissaire et l'archevêque d'Embrun, mais les difficultés de l'épiscopat et des affaires de famille le retiennent chez lui, et l'empêchent de faire ce qu'il eût désiré¹ ; le vicaire général ne tenait pas se mêler aux querelles qui séparaient Alberto Cattaneo et l'inquisiteur dominicain². Il ajoutait que les archers du pays étaient fort capables de trahir³. D'ailleurs le vicaire du prévôt du monastère d'Oulx⁴ n'avait pas montré plus d'empressement. Il avait répondu le 17 août à Alberto Cattaneo, qui était venu le visiter à Oulx, par une excuse : la goutte l'empêchait de marcher. Le prieur dut cependant donner aux commissaires des lettres enjoignant à tous chapelains, curés et non curés, recteurs d'églises, serviteurs, clercs, notaires, messagers et sergents relevant de la *plebania*⁵ d'Oulx d'obéir sous peine d'excommunication aux lettres apostoliques dont Alberto était porteur.

Ainsi toutes les forces de l'Église étaient mises normalement au service de l'inquisiteur ; quand le tribunal de l'Ordinaire jugeait un hérétique, c'est que l'inquisiteur y était représenté, ou s'était tout au moins abstenu de revendiquer la connaissance du procès. Mais en fait, les cours des archevêques d'Embrun jugèrent un grand nombre de cas d'hérésie sans que l'inquisiteur élevât de protestation.

1. Arch. Isère, B 4350, fol. 28 : « et utinam michi succederent optata pro voto, nam ad vos irem, sed hujus episcopatus angustie et familiares me domi detinerent, et adeo detinent, ut non sine gravissima jactura et grandi discrimine ad vos ire fas esset. »

2. Blaise de Berra, qui était en rivalité avec le commissaire extraordinaire.

3. « Vel illos [*les hérétiques*] redducent ad unitatem, vel redducentur ad ipsos. » (Arch. Isère, B 4350, fol. 28).

4. Manuel de *Malingris*, prieur de Sainte-Marie de Suze, était le vicaire général de Jean Michel, cardinal-prêtre du titre de Saint-Marcel appelé de Saint-Ange, commendataire et administrateur perpétuel de la prévôté d'Oulx.

5. Groupe de paroisses groupées sous l'autorité d'un fonctionnaire dit *plebanus*.

CHAPITRE III

L'INQUISITION ET LES POUVOIRS SÉCULIERS

Toutes les forces de l'État sont également à la disposition de l'Inquisition. Par la série des constitutions promulguées de 1220 à 1239, Frédéric II avait organisé la lutte contre l'hérésie. Tout fonctionnaire, tout officier, tout magistrat jure, sous peine de perdre sa charge, de travailler à la destruction de l'hérésie. Si un seigneur temporel, sommé par l'Église de chasser les hérétiques de son domaine, néglige de le faire pendant plus d'un an, ses terres peuvent être occupées par le premier catholique venu, sauf approbation du suzerain : à partir de 1232, toute l'organisation de l'État est mise au service des inquisiteurs¹. Les constitutions de Frédéric II, imitées ou adoptées par tous les princes de l'époque, associent l'État à l'Église dans la lutte contre l'hérésie qui apparaissait évidemment comme une nécessité sociale : toutes les forces de la société, toutes les grandes institutions et toutes les croyances des hommes étaient organisées et harmonisées par le principe supérieur de l'idée religieuse et par l'unité vivante de l'Église.

Toucher à l'Église, c'était donc saper les bases mêmes de la société du moyen-âge. Une ordonnance du roi de France en 1226 assure à l'Église le concours absolu des officiers royaux² ; une autre, en 1229, traite de l'aide que les officiers royaux doivent à l'inquisiteur. Chaque inquisiteur est armé de lettres royales l'autorisant à faire appel à tous les officiers publics pour être protégé, escorté et aidé au cours de ses missions³. En décembre 1315, Louis X déclare les édits de Frédéric applicables à toute la France⁴ et Bernard Gui dit que les inqui-

1. V. Lea, t. I, pp. 365 sqq.

2. *Ord. R. Fr.*, t. XII, p. 319.

3. *Ord. R. Fr.*, t. I, p. 50.

4. *Ord. R. Fr.*, t. I, p. 610.

siteurs disposent du concours des baillis, sergents et officiers royaux et seigneuriaux¹.

Dans un passage que nous avons eu l'occasion de citer déjà², Nicolas Eymeric nous apprend que le nouvel inquisiteur s'adresse au seigneur ou aux autorités du district où il va agir : il demande la sûreté pour sa personne, le droit d'arrêter les suspects, et l'exécution de ses jugements qui livrent les coupables au bras séculier³. Tout individu qui met obstacle à l'activité d'un inquisiteur est excommunié *ipso facto* : au bout d'un an, il est considéré comme hérétique et livré lui-même au bras séculier.

Les dauphins, puis les rois de France, veillent à ce que les officiers du Dauphiné assistent les inquisiteurs. Le 29 septembre 1334, le dauphin Humbert II enjoint à tous ses officiers exerçant une juridiction, sous peine de perdre leurs offices, de contraindre les excommuniés par la saisie de leurs personnes et de leurs biens à retourner à la communion de l'Église. Les officiers devront exécuter sans difficultés, ni tergiversations les sentences portées en matière d'hérésie⁴. Le 2 janvier 1348, le dauphin Humbert II mande aux baillis, juges, procureurs et autres officiers de l'Embrunais et du Briançonnais de fournir à l'archevêque d'Embrun et à ses officiers dans leur lutte contre les hérétiques Vaudois appui et secours⁵.

Une fois que le Dauphiné fut devenu français, les rois de France prêtèrent le même concours aux inquisiteurs et aux Ordinaires. Le 8 juin 1363, Urbain V prie Charles, dauphin de Viennois, d'aider l'inquisiteur Hugues Cardillon⁶. Avec Louis XI, se marque une vive réaction contre cette politique favorable à l'Inquisition. Louis XI avait conservé de son séjour en Dauphiné une très forte rancune contre Jean Baile, archevêque d'Embrun et grand persécuteur des Vaudois. Devenu roi, il montra la plus vive hostilité contre les inquisiteurs et contre

1. Bernard Gui, *Practica*, pars quarta. Cf. Lea, I, p. 387.

2. V. *supra*, chapitre Premier.

3. *Directorium*, pars tertia.

4. Publ. par M. l'abbé Guillaume dans Fornier, t. III, p. 298.

5. Publ. par Valbonnais, t. II, p. 570.

6. Eubel, t. VI, n° 872.

Jean Baile. Le 1^{er} juillet 1475, Sixte IV insiste auprès du roi de France pour qu'il réprime les assemblées et les conspirations des hérétiques dans le diocèse d'Embrun ¹. Pourtant, le 18 mai 1478, Louis XI, dans une lettre adressée au gouverneur du Dauphiné, s'élève avec violence contre « aucuns religieux mandians, eux se disans inquisiteurs et autres » qui ont commis d'injustes extorsions et des abus odieux contre les manants de Vallousie, Freyssinière et l'Argentière ². Le roi défend de tels abus pour l'avenir : « avec ce, pour obvier aux fraudes et abus faits par lesdits inquisiteurs de la foy, avons deffendu et deffendons que l'on ne souffre plus aucuns desdits Inquisiteurs de la foy procéder d'ores en avant contre aucuns desdits habitans, ne iceux detenir en cause pour les cas dessusdits et semblables, sans avoir sur ce lettres expresses de nous. » Mais la politique hostile à l'inquisition fut éphémère et lorsque, le 26 mars 1487, Albert Cattaneo étant envoyé comme commissaire spécial contre les Vaudois, le Saint-Siège réclama l'appui de Charles VIII ³, ce dernier ne marchandait pas son concours. Le 6 décembre 1487, le roi de France écrivait de Rouen à son oncle Philippe de Savoie, gouverneur du Dauphiné : « J'ay esté adverti qu'en mon païs de Daufiné y a une secte de gens qui a vrayement de grandes erreurs contre la foy, et que nostre Sainct Père le Pape y a envoyé commission pour les réprimer et corriger... Pour moy je ne voudrois souffrir telles erreurs avoir lieu en mon dict païs. Si vous prie derechef que n'y faictes faulte ⁴. »

Mais le roi était loin. Le principal pouvoir dont il y avait lieu de gagner la bienveillance, c'était celui du gouverneur du Dauphiné et de son Conseil delphinal, qui devint plus tard le Parlement de Grenoble. Le 18 mai 1376, Grégoire XI recommande au gouverneur et au Conseil l'inquisiteur François Borrel ⁵. Le 8 décembre 1376, celui-ci présente au Conseil ses lettres signées du sceau du cardinal Pierre d'Estang, évê-

1. Martène, *Amplissima collectio*, t. II, col. 1507.

2. Publ. Perrin, p. 118. Cf. *infra*.

3. Arch. Isère, B 4350, fol. 6.

4. Fornier, t. II, p. 419.

5. Eubel, t. VI, n° 1433.

que d'Ostie, datées d'Avignon, le 14 août 1376, et demande que le contenu en soit exécuté. Satisfaction lui est donnée¹.

De même, le 4 août 1487, Alberto Cattaneo requiert le Parlement de Grenoble de lui prêter secours et appui dans l'extermination des hérétiques². Une ordonnance rendue le 7 août enjoint au bailli des montagnes, et aux juges des cours-mages du Briançonnais et du Palais d'Embrun ou à leurs lieutenants, d'obéir à Alberto Cattaneo dans l'exercice de sa commission, de lui fournir des ressources, et, s'il le faut, des prisons³. Si la force de l'Église est insuffisante, le bras séculier est à la disposition de l'inquisiteur⁴.

Dans quelques circonstances, il est vrai, les autorités séculières manifestent moins d'empressement. Le 4 mars 1321, l'inquisiteur Jacques Bernard réclame à Aymar de Poitiers, comte de Valentinois, les meurtriers de deux inquisiteurs; le comte, qui les tient en sa prison, refuse de les livrer, mais consent à les faire conduire sous bonne garde à Avignon où leur cause sera instruite⁵. En 1373, Grégoire XI adresse au roi Charles V une série de plaintes : certains de ses officiers

1. Arch. Isère, B 3271, fol. 24 : « Item, eadem die, fuerunt presentes in consilio, in aula consistorii delphinalis, domini Gobertus presidens, Amedeus de Mota, Petrus Aynardi, milites, Johannes Vallini, Petrus Jauberti, ubi frater Franciscus Borilli, venerabilis magister in theologia, inquisitor heretice pravitatis, presentavit quasdam litteras sigillo reverendissimi in Christo patris domini Petri, divina miseratione episcopi Ostiensis, sancte Romane ecclesie cardinalis, impendenti sigillatas in pressura cere rubeae infra ceram albam, in quo sigillo ymago est Virginis Marie, et ab utraque parte duo ymages, et in pedibus duo scuta, quorum figuratio non apparet nec perpendi potest. Que incipiunt : Universis et singulis, etc., et finiunt : Datum Avinione anno a nativitate Domini M^o CCC.LXXVI^o, indictione XIV, die XIII menses Augusti, pontificatus domini nostri domini Gregorii, divina providentia pape XI, anno sexto, que inseruntur in papirio ordinario super facto dicte inquisitionis, petens contenta in eis adimpleri ; que littere fuerunt publicate. »

2. Arch. Isère, B 4350, fol. 19 : « prefatus dominus commissarius requisivit magnificos et prestantissimos viros dominos Parlamenti Gronopolitani ut vellent auxilium et favorem in exterminando hereticos prestare. »

3. *Ibid.*, fol. 20 : « Sibi omnem opem in hiis, consilium, favorem et carceres, si opus fuerit et requisiti fueritis, seu alter vestrum requisitus fuerit, prebendo et prebere faciendo. »

4. *Ibid.*, fol. 47. « Si forte contra aliquos nominatim vel ad coercionem vel ad captionem aut alias procedendum decreveritis, nec nervus ecclesie vobis satis sit. »

5. Arch. Isère, B 3572, cité par J. Chevalier. *Mémoire*, p. 14.

non seulement n'aident point comme ils le devraient les inquisiteurs, mais encore gênent leur action : ils les empêchent indirectement de procéder contre les hérétiques en leur assignant des lieux peu sûrs, ils exigent qu'un juge séculier assiste aux procès inquisitoriaux, ou que tout au moins les procès soient communiqués à la justice séculière. Ces officiers négligent de prêter le serment légal par lequel ils s'engagent à exterminer les hérétiques et suspects d'hérésie¹. Le 7 mai 1375, Grégoire XI écrit à nouveau pour se plaindre de l'hostilité que les nobles du Viennois montrent à l'inquisiteur et de la négligence que le gouverneur du Dauphiné, Charles de Bouville, apporte à seconder les inquisiteurs². Ces griefs, il les répète dans une seconde bulle adressée à l'évêque de Paris³. Enfin, une troisième bulle très menaçante est adressée à Charles de Bouville, gouverneur du Dauphiné, et lui rappelle que, s'il s'obstine à agir ainsi, il s'attirera de graves dangers⁴.

Ce ne sont pas seulement les souverains, les cours souveraines et les gouverneurs de provinces qui prêtent un concours étroit à l'inquisiteur ; les fonctionnaires locaux, baillis, juges, châtelains, doivent aide à l'Inquisition. Sur la vue d'une lettre de l'inquisiteur, ou à sa simple réquisition, ils sont tenus d'arrêter ceux qu'on leur désigne et de les conduire sous bonne escorte devant le tribunal qui les réclame. A partir de 1332, la juridiction inquisitoriale est déclarée juridiction royale⁵.

1. Rinaldi a. 1373, XX, t. VII, p. 241 : « Videlicet quod eosdem inquisitores, ne possint procedere contra dictos haereticos, impediunt indirecte, eisdem assignando ut plurimum loca minus tuta ad procedendum contra haereticos praelibatos, et quod non permittunt ut iidem inquisitores procedant sine iudice seculari, et compellunt eosdem, quod processus suos iudicibus secularibus ostendant, si quos fecerint sine ipsis. Haereticos quoque suspectos de haeresi captivatos per inquisitores eosdem, eis irrequisitis, praecipunt a carceribus liberari ; requisiti praeterea a dictis inquisitoribus, quod praestent juramentum a jure dispositum de expurgando hereticos et suspectos de haeresi. illud praestare contemnunt. »

2. Wadding, t. VIII, p. 310 : « Memoria enim destructionis status quondam comitis Tholosani, qui licet alias reputaretur catholicus, tamen quia haereticos sustinebat in sua domo, quid sibi ex hoc acciderit, est ex dicta memoria omnibus de istis partibus manifestum. »

3. *Ibid.*, p. 311.

4. *Ibid.*, p. 318 et Eubel, t. VI, p. 555, note 4.

5. Ch. Molinier, *L'Inquisition dans le midi de la France*, pp. 316-318. Il est

En 1336, une expédition qui se préparait à passer en Bourgogne fut décommandée afin de poursuivre les Vaudois¹. Fréquemment les châtelains, fonctionnaires subalternes, ayant à la fois des attributions administratives, financières, judiciaires et militaires, sont requis d'assister eux-mêmes l'inquisiteur ou de lui fournir quelques hommes d'armes : il s'agit de protéger l'inquisiteur dans sa mission, d'arrêter les hérétiques et de les conduire sous bonne escorte en prison. Le châtelain doit encore subvenir aux frais d'entretien des prisonniers enfermés dans le château dont il a la garde. Enfin il est chargé de la vente des biens confisqués et il préside à l'exécution des condamnés. C'est toute une série de dépenses dont le châtelain demande la taxation, et qui doivent être déduites des recettes qu'il apporte, lorsqu'il se présente chaque année devant la Chambre des Comptes de Grenoble. En 1365, Guillaume Audrin, Faucon Bouchard, Guigue Guiard et Robert reçoivent neuf gros deniers pour avoir arrêté quelques Vaudois². La même année, en mars 1365³, le châtelain de la Valpute envoie dans la montagne sur l'ordre de l'inquisiteur une première fois soixante hommes environ, une seconde fois cinquante-trois pour prendre plusieurs hérétiques qui avaient fui et s'étaient cachés. La dépense se monte à 27 sous. On rétribue pareillement les hommes qui ont amené prisonniers à Briançon devant l'inquisiteur les hérétiques Jean Chabrel et Jean Hugues⁴. Trente-six sous six deniers sont dus à François Chays⁵, châtelain de Valpute, et

vrai qu'il s'agit là d'un cas particulier plutôt que d'une disposition générale.

1. Valbonnays, *Histoire du Dauphiné*, t. II, p. 326 (Pièce justificative LXXXI), extrait des Comptes de châtellenie du Graisivaudan, fol. 75 : « item pro diversis nuntiis missis ad loca diversa diversis vicibus pro mandanda et contramandanda cavalgata Burgundie, pro persequendis Valdensis et pro aliis expensis VIII s. XI d. »

2. Compte de châtellenie de Valpute 1366, cité par Lombard, *Pierre Valdo et les Vaudois du Briançonnais*, p. 25.

3. Compte spécial des Vaudois par François Chays, châtelain de Valpute, dans les Comptes de châtellenies du Briançonnais, 1366, cité par Lombard. *op. cit.*, d'après M. Gauduel qui a lu à tort *quinquaginta quinque*, alors que le texte porte *sexaginta*.

4. *Ibidem*.

5. Compte spécial des Vaudois par François Chays [ou Chaix] dans les Comptes de châtellenie du Briançonnais, fol. 22 : « item fuerunt missi dictus Franciscus et magister Petrus Alphanidis, notarius dicti inquisitoris

Pierre Alphan, notaire de l'inquisiteur qui ont été envoyés pour faire prisonnier Jean Long et ont emmené avec eux six hommes d'armes. Le châtelain a fait arrêter de plus deux femmes hérétiques¹. En 1382, Girard Bourgaron, capitaine de vingt-deux « brigands » ou gens de pied, est payé pour avoir arrêté plusieurs Vaudois hérétiques et les avoir exécutés sur l'ordre de François Borrel, inquisiteur, qui a fourni un certificat attestant ce concours². Dans ce dernier cas, ce n'est pas le châtelain qui dirige le détail des opérations, mais c'est lui qui en a tout au moins la direction financière, puisque c'est dans les comptes du châtelain du Palais d'Embrun que nous trouvons la mention de cette petite expédition.

Sur ce que pouvait être le rôle du châtelain à côté de l'inquisiteur nous avons un précieux document : c'est un cahier de papier, conservé aux archives de l'Isère, où Antoine Ruchier, châtelain de Valpute, a inscrit la liste des vacations consacrées par lui au service de l'Inquisition, de 1377 à 1396³. Il a secondé François Borrel, sur un mandement spécial de Charles de Bouville, gouverneur du Dauphiné. Le 20 juin 1381, il s'est rendu à Embrun, où l'inquisiteur procédait à l'interrogatoire de Jean Lambert, un « maître » de la secte vaudoise : trois hommes l'accompagnaient. En 1382, il assiste l'inquisiteur dans l'examen de plusieurs hérétiques : ils vont ensemble à l'Argentière où cent quarante témoins sont interrogés. En juillet 1383, l'inquisiteur apprend que, parmi les gens de la Valpute qu'il a frappés de peines canoniques, certains se sont enfuis, et d'autres n'observent pas leurs pénitences : l'inquisiteur requiert donc le châtelain d'entrer avec lui dans la vallée. Antoine Ruchier se proposait alors d'aller en France au service du roi, mais il s'incline devant le désir de l'inquisiteur et l'accompagne d'abord en Valpute, puis à Embrun où ont lieu nombre de procès. Cependant l'inquisiteur a reçu de graves dépositions

ad capiendum Johannem Longi, et duxerunt eum sex clientes de Sancto Martino de Queyreria. »

1. *Ibid.* : « Item capi fecit de precepto dicti inquisitoris Johannam, uxorem Stephani Bernardi senioris, et matrem Rodulphi Monerii, delatas de dicto crimine, et eas duci fecit per sex clientes apud Brianczonum. »

2. Compte de châtellenie du Palais d'Embrun cité par Lombard, p. 27, d'après M. Gauduel.

3. Pièce justificative n° 6.

contre les gens de Valcluson : à la demande du prévôt d'Oulx, du vibailli et du juge de Briançonnais, il s'en va prêcher la bonne parole aux gens de cette vallée, accompagné toujours par Antoine Ruchier. Mais arrivés dans la vallée, ils rencontrent une violente résistance : le châtelain est blessé ; il a les pouces démis. Néanmoins, il assiste l'inquisiteur dans divers procès qui se déroulent à Embrun : plusieurs Vaudois relaps sont livrés au bras séculier. Sur les instances de l'inquisiteur, le gouverneur du Dauphiné et le Conseil delphinal ordonnent à Artaud d'Arces, bailli de Briançon, d'entrer à main armée dans le Valcluson : l'inquisiteur et le bailli requièrent, le 26 octobre 1384, Antoine Ruchier de pénétrer dans la vallée avec le plus de forces qu'il pourra. L'expédition dure douze jours, Armand du Rousset, et Jean Rousset chevauchent à côté du châtelain. Le 3 avril, l'inquisiteur porte à Oulx une série de sentences contre nombre de Vaudois arrêtés : le châtelain va à Embrun et revient à Oulx par Briançon. D'ailleurs, l'inquisiteur a rédigé, le 26 mars 1396, un certificat de toutes ces vacations. Les hommes d'armes Jean Faure, de Voreppe, et Étienne de Blois ont accompagné à cheval Antoine Ruchier, qui, au cours de cette longue campagne, procède à un certain nombre d'exécutions capitales¹.

Nous venons de voir l'inquisiteur certifier les vacations du châtelain. De même, dans une pièce datée de Mentoulles, le 22 mars 1393, l'inquisiteur Antoine Aillaud donne à Pierre Motet, qui remplissait les fonctions de châtelain de la Valpute², un certificat attestant le nombre des vacations consacrées par cet officier au service de l'Inquisition. Il a transféré des relaps et des gens diffamés pour hérésie en 1392, et les a exécutés au mois de décembre de cette même année. Il a attendu à Briançon la sentence de l'inquisiteur, et amené en cette ville plusieurs accusés : ici encore cinq jours de vacations. Il a accom-

1. Pièce justificative n° 6.

2. Une petite difficulté se présente sur ce point. Les vacations d'Antoine Ruchier nous montrent celui-ci châtelain de la Valpute au moins de 1377 à 1397. Or le certificat d'Antoine Aillaud daté de 1393, qualifie Pierre Motet de ce même titre de châtelain de la Valpute. Il est vraisemblable que Pierre Motet était alors vice-châtelain et qu'il ne devint châtelain qu'après 1397 : en pratique les deux titres de châtelain et de vice-châtelain étaient constamment confondus.

pagné l'inquisiteur à Saint-Martin de Queyrière et exécuté sa sentence : ici deux jours de vacations. Pour en faire foi, l'inquisiteur a rédigé des lettres scellées de son sceau ¹. Le 16 avril 1396, rappelant *quod nemo tenetur propriis stipendiis militare et dignus est mercenarius mercede sua*, Pierre Motet demande qu'on lui taxe ses dépenses ². Jacques de Montmaur, chambellan et trésorier royal, gouverneur du Dauphiné, mande aux auditeurs des comptes d'allouer à Pierre Motet la somme de six francs d'or, le 13 avril 1398 ³.

Le concours prêté par les châtelains était, on le voit, assez onéreux. Il leur fallait encore subvenir à l'entretien des prisonniers détenus dans les châteaux. En 1436, le vice-châtelain de Briançon demande qu'on lui taxe les dépenses de nourriture faites sur l'ordre du juge du Briançonnais pour l'entretien d'Antoine d'Hélène, de La Tour au Val de Luserne (en la terre du prince d'Achaïe), inculpé d'hérésie : cet Antoine, détenu dans le château de Briançon, était si vieux que, du 20 août 1435 au 11 septembre de la même année, on le fournit de bon pain de froment, de vin et de viande, comme en témoigne le frère Barthélemi Tholosan, vicaire de l'inquisiteur ⁴. En 1474, Jean Albert, vice-châtelain de Briançon, demande qu'on lui déduise les dépenses faites lors de la détention, dans le château du même lieu, de Telmon Anfoux, Vaudois de la Valpute, qui est resté enfermé là quatre-vingt-seize jours ⁵, ainsi que les dépenses

1. Pièce justificative n° 4.

2, Arch. Isère, B 4352.

3. Pièce justificative n° 5.

4. Arch. Isère. Compte de la châtellenie de Briançon, 1436 : « Primo petit sibi taxari et taxatas hic deduci expensas victuales per eumdem vicecastellanum de precepto domini iudicis Brianczonesii pro Anthonio de Elena de Turri vallis Lucerne, principatus Achaye, inculpato et reprehenso de crimine heresis. Qui Anthonius detentus fuit infra castrum Brianczonii et sumptuatus, attenta antiquitate sua, cum bono pane frumenti, vino, carne et aliis necessariis, de anno millesimo quadringentesimo quinto, et die [vice-sima] mensis Augusti usque undecimam diem mensis septembris inde sequentem, in quo temporis spacio sunt XXI dies, inclusis tribus diebus quibus idem castellanus tenuit dictum Anthonium in turre Ulcii, de quibus reddit et exhibet certificacionem fratris Bartholomei Tholosani, vicarii inquisitoris fidei. » Cf. documents analogues Arch. Isère, B 4356, fol. 495.

5. Arch. Isère, Compte de châtellenie de Briançon, 1474 : « qui stetit in carceratus in castro Briansonii IIII^{xx} XVI diebus. »

engagées pour les quinze hommes qui ont accompagné le châtelain de Briançon lors de la remise de Telmon au châtelain de la Valpute¹.

Le 15 août 1487, quand Alberto Cattaneo se présente à Briançon avec la bulle d'Innocent VIII et l'ordonnance reconnaissant ses pouvoirs, il fait transcrire ces deux documents sur les registres de la juderie du Briançonnais. Pierre Rolland, lieutenant d'Oronce Emé, juge-mage et vibailli du Briançonnais absent pour lors, Jordanon Cœur, procureur fiscal du Briançonnais, et Laurent Duès, notaire et secrétaire de la cour-mage du Briançonnais, s'engagent à lui prêter leur concours². Et nous trouvons les châtelains employés plusieurs fois par Alberto Cattaneo à des missions de confiance : c'est ainsi que, le 4 mars 1488, le châtelain de l'Argentière, Antoine Pons, est chargé par le commissaire apostolique de faire une dernière sommation aux Vaudois de l'Argentière³.

De même que les hauts fonctionnaires montrent parfois quelque négligence dans la poursuite des hérétiques, il arrive aux châtelains de faire preuve de vénalité. C'est ainsi que, le 16 avril 1488, Claude Faure, dit Baridon, interrogé à Embrun par Alberto Cattaneo sur la façon dont il s'est échappé des prisons de Briançon, avoue qu'il a traité avec le châtelain ; moyennant deux charges de vin blanc, ce dernier l'a fait transporter dans la chambre supérieure de la tour ; là, sous les degrés montant à la chambre supérieure, il a trouvé une première corde, et dans la chambre une seconde. A l'aide de ces deux cordes il a pu s'échapper⁴.

1. *Ibid.* : « quindecim hominibus qui associaverunt dictum castellanum Brianczonii extra dictam castellaniam et eundem Telmonum remiserunt castellano Vallispute. »

2. Arch. Isère, B 4350, fol. 2.

3. Arch. Isère, B 4351, fol. 374.

4. Arch. Isère, B 4351, fol. 359 : « Tractavit cum nobili castellano Briansonii. Qui, mediantibus duabus somatis vini albi, quas habuit, fuit positus et compeditatus per eundem dominum castellanum in eadem camera superiori dicte tur[r]is, in qua tur[r]i seu camera media, de subtus gradum tendens [corr. tendentem] ad cameram superiorem, reperit unum funem per eum et demum, dum fuit positus in eadem camera superiori, a qua exivit, reperit ibidem unum alium funem baliste, quem cepit, et deinde cum dictis funibus a dictis carceribus detemptus [corr. : detentus] exivit. »

CHAPITRE IV

COMPOSITION DU TRIBUNAL INQUISITORIAL

L'inquisiteur est assisté par des assesseurs, par des témoins et par des jurisconsultes. Dès le pontificat d'Innocent IV¹, l'inquisiteur doit s'adjoindre deux personnes pour examiner les prévenus. Il ne peut prononcer sa sentence qu'après avoir pris conseil auprès de l'évêque ou de son représentant, et de jurisconsultes présents. De là une formule qui revient presque invariablement dans les sentences : *communicato mullorum prelatorum et aliorum bonorum virorum consilio*².

En premier lieu, les évêques sont représentés au tribunal inquisitorial. A partir de Clément V, cela devient une règle³. En fait, il suffisait à l'inquisiteur d'avoir le consentement écrit si après huit jours l'évêque ou son représentant n'avait pu venir. Nous avons déjà cité, quand nous avons défini les rapports de l'Ordinaire et de l'inquisiteur, deux exemples de collaboration : en 1438, la sentence qui livre le sorcier Pierre Valin au bras séculier est rendue par Jean d'Escalon, official de l'archevêque de Vienne, *cum plena potestate*, et par Antoine André, vicaire de l'inquisiteur, *cum plena potestate*⁴ ; en 1445, le frère mineur Guillaume de Maleville procède contre les sorciers, avec le consentement d'André Blanqui, official de l'archevêque d'Embrun⁵. De même encore, le 26 novembre 1459, la sentence prononcée contre un sorcier et trois sorcières d'Avalon est rendue par Jean Ardisson, official de l'évêque de

1. Bulle du 11 juillet 1254. Cf. Mgr Douais, *Introduction*, p. xxv. *Layettes du Trésor des Chartes*, t. III, n° 4111.

2. Cf. Mgr Douais, *La formule communicato bonorum virorum consilio des sentences inquisitoriales*, dans *Moyen Age*, tome XI (1898), pp. 157-192 et 286-311.

3. C. 1 § 1 *Clement. V.* 3.

4. Publ. par Hansen, *Quellen*, p. 459 et par Jules Chevalier, *Mémoire*, p. 135.

5. Arch. Isère, B 4356, fol. 485.

Grenoble et par Barthélemy Agroffati, inquisiteur ¹. En 1488, Alberto Cattaneo est assisté de Pierre Savine, official de l'archevêque d'Embrun ². A côté de l'évêque, d'autres ecclésiastiques jouent le rôle d'assesseurs : quand l'accusé appartient à un lieu relevant d'un prieuré, d'une abbaye, le prieur ou l'abbé sont appelés à assister à l'interrogatoire : le 3 octobre 1487, Jean Bonet de Mentoulles comparait devant Alberto Cattaneo, assisté du prieur de Mentoulles ³. Des chanoines ⁴, des religieux, frères Mineurs ou Prêcheurs ⁵, sont présents, ainsi que les curés ou chapelains des paroisses auxquelles appartiennent les accusés ⁶.

L'inquisiteur est assisté de laïques, et ces laïques sont choisis parmi les juges et les jurisconsultes du pays, ainsi que parmi les notaires. Le 28 février 1445, sont présents, dans un procès engagé par l'inquisiteur Guillaume de Maleville contre un groupe de sorciers, les personnages suivants : Claude Tholosan, conseiller delphinal et juge-mage du Briançonnais, Jean Jordan, notaire public, Chaffrey Chicot, bachelier-ès-lois, Audry Emé, licencié ès-lois, Jacques Lécrivain, notaire à Briançon ⁷. Alberto Cattaneo en 1487 est assisté par Oronce Emé, juge-mage et vibailli du Briançonnais ⁸ et, en 1488, par Jean Rabot, conseiller delphinal ⁹. Les juges locaux et châtelains sont présents également ¹⁰, ainsi que les notaires souvent au nombre de

1. Arch. Isère, B 4355 (pièce détachée).

2. Arch. Isère, B 4351, fol. 101, 279, 351 v° etc.

3. Arch. Isère, B 4350, fol. 103, 115 v°, etc.

4. Arch. Isère, B 4350, fol. 115 v° : nous voyons le 9 janvier 1488 Mathieu Florimond, maître en théologie, frère mineur, assister l'inquisiteur, de même que le 3 octobre 1487 celui-ci avait auprès de lui maître Mathieu Bermond, de l'Ordre des Prêcheurs (fol. 80 v°).

5. Par exemple André Garcin et André Guionin, chanoines d'Embrun en 1487 (Arch. Isère, B 4350, fol. 104).

6. C'est ainsi qu'Alberto Cattaneo est assisté de Florent Guy, curé de Pragelas, le 11 octobre 1487 (Arch. Isère, B 4350, fol. 104), de Lancerot Lambert, chapelain de Césane le 14 janvier 1488 (*Ibid.*, fol. 268), d'Étienne Garnier, curé de Vallouise (B 4351, fol. 279).

7. Arch. Isère, B 4356, fol. 490.

8. Arch. Isère, B 4350, fol. 103, 154, etc.

9. Arch. Isère, B 4351, fol. 124, 139 v°, etc.

10. Arch. Isère, B 4350, fol. 104 : Hippolyte de Bardonnèche, châtelain d'Oulx, est présent le 11 octobre 1487. Cf. Arch. Isère, B 4351, fol. 279 : Michel Maurine, juge de Freyssinière et Raymond Donzel, juge de l'Argentière sont présents.

quatre ou cinq ¹. Ces « témoins » ² n'ont pas seulement un rôle passif : ils participent à la sentence ; l'inquisiteur les consulte ³, et, lorsqu'il prononce sa sentence, c'est après avoir entendu le conseil de ces personnes compétentes ⁴.

Enfin au xv^e siècle l'inquisiteur a auprès de lui le procureur fiscal de la Sainte Inquisition, qui intervient pour requérir le chatiment des coupables ou pour réclamer l'accusation de contumace contre les accusés défailants. Mais celui-ci n'est autre que le procureur fiscal de la circonscription judiciaire laïque. Par exemple, en 1487-1488, c'est le procureur fiscal delphinal ⁵ du Briançonnais, Jordanon Cœur, qui joue le rôle de procureur de la Sainte Inquisition ⁶. En fait, ce fonctionnaire représente beaucoup plus l'autorité séculière que l'Inquisition.

Le tribunal inquisitorial se réunit à Embrun souvent au palais delphinal ⁷, ou à l'hospice Notre-Dame à Briançon ⁸ ; quand il se déplace et va sur les lieux-mêmes, on le trouve siégeant dans l'église de l'Argentière ⁹, au château de Saint-Crépin ¹⁰, ou même dans la maison d'un homme noble de Saint-Crépin ¹¹.

1. Arch. Isère, B 4350, fol 104 : le 11 octobre 1487 quatre notaires sont présents : Bertrand Brunicard, Simon Amian, Arnoul Emé, André Garcin.

2. Ils sont appelés *testes rogati*.

3. Cf. Mgr Douais, article cité, pp. 158, 170, 171, 297.

4. Citons par exemple le début d'une sentence d'Alberto Cattaneo (Arch. Isère, B 4350, fol. 80 v^o) : « Quibus peractis, habito cum venerabilibus viris dominis priore Mentholarum, ac magistro Matheo Bermundi, necnon spectabilibus juris utriusque doctore domino Oroncio Eme, iudice Brianconnesii aliisque notabilibus viris consilio, etc. »

5. Le procureur fiscal dans les tribunaux laïques était chargé dans les procès inquisitoires de présenter un mémoire rappelant les délits des accusés et de produire les témoins contre eux. Cf. Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire*, sur le rôle croissant du procureur aux xiv^e et xv^e siècles ; le juge autorise le procureur à agir, mais le procureur met le juge en mouvement.

6. Arch. Isère, B 4351, fol. 15. Déjà en 1459, la sentence rendue contre les sorciers d'Avalon par l'inquisiteur et l'official de l'évêque de Grenoble est rendue « instante et prosequente honorabili viro Johanne Poityers, procuratore fiscali delphinali » (Pièce justificative n^o 13).

7. Arch. Isère, B 4351, fol. 359, et passim.

8. Arch. Isère, B 4350, fol. 86 et passim.

9. Arch. Isère, B 4351, fol. 351 v^o.

10. Arch. Isère, B 4351, fol. 101.

11. Arch. Isère, B 4351, fol. 139 v^o.

CHAPITRE V

COMPÉTENCE DU TRIBUNAL INQUISITORIAL

L'inquisiteur est un juge délégué par la Papauté ; en principe, sa compétence, déterminée par ses lettres de commission, peut être étendue au gré du Saint-Siège. En fait, ces lettres sont toujours conçues dans les mêmes termes, et la mission confiée aux inquisiteurs toujours à peu près identique : ils doivent découvrir l'hérésie, poursuivre les hérétiques et leurs fauteurs¹. L'hérésie est l'adoption d'une croyance qui s'éloigne du dogme catholique, une répudiation de la foi et une atteinte à son unité. Ni les Juifs, ni les Païens ne sont donc des hérétiques ; ni les uns ni les autres ne sont normalement justiciables de l'Inquisition ; ils n'ont pu s'écarter d'une Église dont ils n'ont jamais été membres. Au contraire, l'Église revendique un droit sur ceux qui ont été élevés dans son sein ou sur leurs descendants : elle doit ramener à la vérité ceux qui s'en éloignent. Les hérésies sont énumérées dans les Décretales de Grégoire IX, au canon *Excommunicamus* : l'hérésie des Vaudois ou Pauvres de Lyon figure parmi les doctrines condamnées.

L'hérésie est un crime de conscience qui par là même relève de l'Église², et c'est aussi un crime de lèse-majesté divine qui, dépassant en horreur le crime de lèse-majesté humaine, doit être encore plus sévèrement puni³. Les fauteurs et les défenseurs des hérétiques sont soumis au tribunal de l'Inquisition,

1. *Decr. Gregor. IX*, l. V, t. VIII, c. VIII. *Excommunicamus*. Cf. *Sexte*, l. V, t. II, c. XI : « Ut officium inquisitionis contra haereticos possitis efficacius adimplere, discretioni vestrae per apostolica scripta mandamus, quatenus contra haereticos, credentes, receptatores, fautores et defensores eorum necnon contra infamatos de haeresi vel suspectos juxta sanctiones canonicas procedatis. » Cf. Tanon, pp. 218-226.

2. Eymeric, II^e partie, quest. 41, p. 332.

3. *Decr. Greg. IX*, l. V, t. VII, c. X *Vergentis*.

quand bien même ils ne seraient pas des hérétiques¹. Le délit d'hérésie étant un délit de conscience, si quelqu'un, mis en face d'une doctrine hérétique qu'il professe sans s'en rendre compte, la rétracte aussitôt, il n'est point hérétique.

L'Inquisition juge les cas d'hérésie. Or dans l'hérésie rentrent la démonolâtrie et l'idolâtrie par lesquelles le chrétien rend au diable les honneurs, le culte dus à Dieu seul. C'est par là que l'Inquisition revendique comme lui appartenant les cas de magie et de sorcellerie². A l'origine, la magie ne relevait point de l'Inquisition : c'est ainsi qu'en 1245, l'inquisiteur Bernard de Caux, poursuivant au Mas Saintes Puelles près Castelnaudary une devineresse et magicienne, celle-ci se défendit d'être hérétique³. En 1258, Alexandre IV déclare que la divination et le sortilège ne sont de la compétence de l'inquisiteur qu'autant que ces délits sont en relation directe avec la foi ou l'unité⁴. Le Sixte estime que les magiciens appartiennent à l'inquisiteur, *si heresim sapiant manifeste*⁵. Quels étaient donc les cas où la magie sentait l'hérésie ? C'était ceux où un sacrement ecclésiastique était insulté ou employé à des usages illicites, ceux où il y avait invocation du diable, appel du démon à qui l'homme se liait, et tous les cas enfin d'erreur contre la foi⁶.

Le pontificat de Jean XXII marqua une étape importante dans l'attribution des cas de magie et de sorcellerie à l'Inquisition. Le pape lui-même se crut victime de tentatives des magiciens ; le début du XIV^e siècle vit d'ailleurs se multiplier les accusations de sorcellerie⁷. En 1320, les inquisiteurs de Carcas-

1. *Sexte*, l. V, t. II, c. XI.

2. Cf. Hansen, p. 216.

3. Hansen, *Quellen*, p. 245 (d'après le ms. 609 de la Bibliothèque de Toulouse).

4. Wadding, t. II, p. 172 : « Ad aliud autem quod quæritur, utrum ad inquisitores heresis pertineat de divinationibus et sortilegiis, quæ contra alios sibi denuntiantur, cognoscere, ac punire talia exercentes, breviter respondetur, quod, cum negotium fidei, quod summe privilegiatum existit, per occupationes alias non debeat impediri, inquisitores ipsi de iis, nisi manifeste saperent heresim, ratione hujusmodi officii sibi commissi se nullatenus intromittant, sed eos relinquunt suis iudicibus pena debita castigandos. »

5. *Sexte*, l. V, t. II, de *hæreticis*, c. 8, § 4,

6. *Ibid.*

7. Hansen, p. 249. Cf. Rigault, *Le procès de Guichard, évêque de Troyes*.

sonne et de Toulouse sont invités par Guillaume-Pierre Godin, cardinal de Sainte-Sabine, à procéder contre ceux qui sacrifient aux démons, leur prêtent hommage, concluent des pactes avec eux, et font des maléfices en invoquant le diable¹. La théorie juridique s'affirme au xiv^e siècle : l'invocation des démons et l'oblation de prières et de sacrifices au diable sentent l'hérésie². Le 14 août 1374, Grégoire XI s'élève contre ceux qui dénie à l'inquisiteur le droit de procéder contre les invocateurs de démons³. Le *Directorium inquisitorum* de Nicolas Eymeric affirme la doctrine admise : invoquer et consulter les démons, c'est commettre une apostasie de la foi, donc être hérétique⁴.

Ce que l'inquisiteur poursuivra dans la sorcellerie, ce sera donc la doctrine hérétique. Il laissera à la justice séculière le soin de punir les crimes de droit commun commis par les sorciers. Quand la croyance à l'existence de la secte des sorciers se sera répandue, cette secte sera traitée et poursuivie comme toutes les autres qui avant elle ont menacé l'unité de la foi.

Enfin l'Inquisition aura à s'occuper des Juifs qui, après une feinte conversion, reviennent au judaïsme. Dans ce cas, elle peut poursuivre tous ceux qui ont aidé à ce crime⁵.

Après la question de la compétence à raison de la matière, deux nouvelles questions se posent : quelle est la compétence à raison du lieu et à raison de la personne ? Le juge compétent est le juge du lieu où le délit a été commis, ou bien le juge du lieu où est établi le domicile du délinquant, ou bien enfin le juge du lieu où le délinquant a été trouvé. Si plusieurs juges se trouvent amenés à procéder à la fois, l'affaire reste au premier saisi.⁶

1. Rinaldi, a. 1320, XXXI.

2. Cf. Oldrade da Ponte di Lodi, *Consilia seu questiones*, n° 209, et Hansen, *Quellen*, p. 55.

3. Publ. Hansen, *Quellen*, p. 15.

4. *Directorium inquisitorum*, II^a pars, q. 42 et 43. On lit ce texte : « dæmones invocare et consulere, etiam sine sacrificio, apostasia est a fide et per consequens hæreticum. »

5. Eubel, t. VI, n° 772 : le 21 avril 1359, Innocent VI ordonne à Bertrand Puy, de l'Ordre des Mineurs, inquisiteur en Provence de procéder contre les Juifs convertis relaps retournés « ad prælibatam cœcitatem judaicam velut canes ad vomitum. »

6. Concile de Narbonne de 1235 c. 20. Cf. Tanon, p. 251.

La compétence à raison de la personne est universelle, et s'étend sur tous les laïques et les clercs, exception faite, à partir de Clément IV, des Franciscains qui ne relèvent pas des inquisiteurs dominicains, et des Dominicains qui ne relèvent pas des inquisiteurs franciscains. Les évêques, les chefs d'ordre et naturellement les papes échappent également à la compétence des inquisiteurs¹.

CHAPITRE VI

LES PRÉDICATIONS ET LES MISSIONS

L'Inquisition n'est pas seulement un tribunal, elle est aussi un centre de propagande et de prédications : sur l'ordre réitéré des papes, l'inquisiteur va prêcher ou envoie prêcher parmi les populations dont la foi est suspecte.

Le 7 mai 1375, Grégoire IX recommande à l'inquisiteur François Borrel² d'envoyer des prédicateurs instruits, de bonne vie, d'une orthodoxie assurée, et sachant l'idiome de ces pays ; les prédicateurs seront choisis dans les ordres des Prêcheurs et des Mineurs, parmi les Ermites de Saint-Augustin et les Carmes³. Une de ces prédications est restée célèbre dans l'histoire du Dauphiné : ce fut celle que l'illustre dominicain saint Vincent Ferrier entreprit en 1403. Nous avons sur elle deux témoignages. Le premier est une lettre datée du 17 décembre 1403 écrite par saint Vincent Ferrier lui-même au général de son ordre⁴. En partant de Romans, Vincent

1. Cf. *supra* et Tanon, p. 252. Cf. aussi *Sexte*, l. V, t. II, c. 16 *Inquisiteores*.

2. Inquisiteur dans les provinces d'Arles, d'Aix, d'Embrun, de Vienne et de Tarentaise.

3. Eubel, t. VI, n° 1382.

4. Elle a été publiée de façon médiocre par Rinaldi, a 1403, XXIV, et par Bouche, *Histoire chronologique de Provence*, tome II, p. 427-429. En voici le passage qui nous intéresse : « Noverit ergo vestra Paternitas Reverendissima quod, postquam recessi de Romanis, ubi me ultimo dimisistis, per tres menses continuos fui adhuc in Delfinatu, prædicando in circuitu verbum

Ferrier resta encore trois mois en Dauphiné : il parcourut les vallées de l'Argentière, de Freyssinière, et de la Valpute, qu'il avait déjà visitées auparavant, et il put constater la solidité des conversions obtenues. Le second texte est un témoignage du biographe du saint, le dominicain Pierre Ranzano, qui écrivait vers 1450 : il nous apprend que le saint, suivi d'une foule de pénitents, entra dans la Valpute alors infectée d'hérésie, opéra de nombreuses conversions et, dit-on, donna au pays désormais purifié, le nom de *Vallisapura* pour faire oublier l'infamante appellation de *Vallisputa*¹.

Dans la lettre citée plus haut, Vincent Ferrier ajoutait que la principale cause de la propagation des hérésies était l'absence de prédicateurs : les habitants lui avaient appris que, depuis trente ans, ils n'avaient entendu que des Vaudois, venus habituellement de Pouille².

Cet usage des missions se conserva ; en général toute campagne d'un inquisiteur s'ouvrait ainsi. Par exemple, le 28 août 1487, Alberto Cattaneo, commissaire apostolique, enjoint à

Dei per civitates, castra et villas, in quibus nondum fueram, præcipue tamen visitavi tres illas famosissimas valles hæreticorum in diœcesi Ebre-dunensi, quarum una vocatur Fraxineria, altera Argenteya, tertia Vallis Pura, olim pessima. Jam antea quidem visitaveram eas bis vel ter, et cum devotione et reverentia magna per gratiam Dei susceperant doctrinam catholicæ veritatis : sed ad eorum confirmationem et consolationem iterum volui eos visitare. »

Au lieu de *Fluxerna*, leçon des éditeurs, nous avons adopté la correction *Fraxineria* proposée par Comba. On avait voulu lire *Luserna*, mais Luserne n'a jamais été ni en Dauphiné ni dans le diocèse d'Embrun, et Vincent Ferrier n'eût pas commis une erreur sur ce point ; au contraire *Fraxineria*, c'est-à-dire Freyssinière, est un centre vaudois situé en Dauphiné et relevant d'Embrun. Le P. Fages, dans son *Histoire de saint Vincent Ferrier*, t. I, p. 128 dit avoir vu l'original de la lettre du saint à Catane où elle est conservée : Jean de Puynoix après avoir été général des Dominicains, fut évêque de Catane, et après lui la lettre resta dans cette ville. Mais l'original est en si piteux état que tout contrôle du texte est devenu impossible.

1. *Acta Sanctorum*, tome I d'avril, p. 495 : « quamobrem fuit a viro Dei constitutum ut non amplius Vallisputa, sed mutato nomine Vallispura vocaretur, quæ nominis appellatio usque ad hæc nostra tempora perseverat. » Mais en fait le nom de Vallispura ne se rencontre dans aucun document du pays ; la phrase de Pierre Ranzano est inspirée par ces mots du Saint cités plus haut : « tertia Vallispura, olim pessima. » Mais le nom n'eut jamais d'existence légale, et les effets de la mission de Vincent Ferrier furent éphémères.

2. Bouche, *Hist. chronol. de Provence*, t. II, p. 427-429.

Jean Colombi, frère Mineur, d'aller à Pragelas le jour de la Saint-Jean-Baptiste, c'est-à-dire le 29 Août, pour offrir aux habitants l'absolution s'ils veulent revenir à la foi ¹. Le dimanche 7 octobre, Pierre Grand, professeur en droit civil et en droit canonique, étant à Mentoulles, ordonne à tous les suspects et diffamés d'hérésie de revenir à la foi, puis le même jour il se rend à Fenestrelles et prêche au peuple assemblé. Le lundi matin, il est à Usseaux pour prêcher, mais, le sermon fini, personne ne lui dit mot ni le salue : on le regarde avec des yeux de travers, et quand, selon la coutume d'Usseaux, il dit l'*ave maria*, personne ne prie avec lui : il a grand peur d'être tué ². Le 10 octobre, un sermon de Pierre Grand est interrompu par les murmures ³.

Les inquisiteurs tenaient à ces prédications et à ces missions, qui en réalité faisaient presque partie de la procédure inquisitoriale et en étaient la préface nécessaire.

CHAPITRE VII

LA PROCÉDURE DE L'INQUISITION

Du pontificat d'Innocent IV à celui de Boniface VIII, les papes ont rédigé pour l'Inquisition de nombreuses bulles, qui la mettent au dessus de tous les pouvoirs civils et ecclésiastiques, et qui lui fournissent des règles générales de procédure. A

1. Arch. Isère, B 4350, fol. 29.

2. *Ibid.*, fol. 98 : « Eademmet die transtulit se in Fenestrellis et populo ibidem congregato predicavit, ut vellent redire ad fidem, quia prefatus dominus commissarius erat paratus eisdem absolutionis beneficium impartiri, et quod die lune, de mane, transtulit se in Ucellis pro predicando fidem catholicam, et quod post predicationem nullus eidem dixit aliquid verbum, nec eum salutavit ; quinymo eum tortis oculis respiciebant, et quod in predicatione juxta consuetudinem loci de Ucellis dicitur *Ave Maria*, ibidem neminem audivit eam dicentem, et quod, dum sermonem faceret, dicti homines de Ucellis inrajabant, ... ex quo maximum sibi terrorem fecerunt, ne propterea eum interficerent. »

3. *Ibid.*, fol. 152 : « contra ipsum rugiebant et murmurabant, sermonem ipsius non audientes, taliter quod metu fuit motus. »

ces règles viennent s'ajouter des formulaires, destinés à abrégé le travail quotidien des tribunaux, comme la *Practica* de Bernard Gui. Par l'accord avec l'épiscopat, qu'a définitivement établi Clément V, l'Inquisition est débarrassée d'une grave occasion de conflits. La procédure inquisitoriale se perfectionne et s'adapte aux circonstances. Les premiers inquisiteurs avaient une procédure expéditive d'arrestations et d'interrogatoires ; au xiv^e siècle et au xv^e nous rencontrons tout un jeu compliqué de sommations, de monitions, de réquisitoires et d'interrogatoires.

L'inquisiteur dirige la procédure ; mais, à côté de lui, au xv^e siècle, le procureur fiscal jouera un rôle de plus en plus grand, cependant que l'inquisiteur, comme a dit Ch. Molinier¹, prend parfois figure d'un légiste d'Église.

Pour qu'une procédure puisse être engagée contre un individu soupçonné d'hérésie, il faut qu'il y ait une *infamatio* contre celui qu'on veut poursuivre ; pour bien établir ce point, le juge inquisitorial ou celui qui a reçu mandat de lui commence par faire une enquête secrète, dite *inquisitio famae*². C'est toujours sur le rapport de la renommée publique que les poursuites sont entreprises : la notoriété du crime et l'infamie du criminel suffisent pour provoquer un procès d'office. Le trait caractéristique de cette enquête est d'être secrète : celui sur le compte de qui elle est faite n'en est jamais avisé ; quand elle est terminée, l'individu se trouve en état de diffamation³.

1. Ch. Molinier, *Rapport*, pp. 275-279.

2. *Decr. Gregor. IX*, l. V, tit. I, de *accusationibus*, cc. 19 et 24. Cf. *Decr. Gregor. IX*, l. X, tit. III, de *simonia*, c. 31 : « inquisitionem debet clamosa insinuatio prævenire. » Cf. aussi Esmein, *Histoire de la procédure criminelle*, p. 75. Cette diffamation devait provenir non de personnes malveillantes mais de gens véridiques et notables. (Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 213 v°).

3. *Decr. Gregor. IX*, l. V, t. I, c. 21 : « Ad haec respondemus nullum esse pro crimine, super quo aliqua non labore infamia seu clamosa insinuatio non præcesserit, puniendum, quinimo super hoc depositiones contra eum recipi non debere, cum inquisitio fieri debeat solummodo super illis de quibus clamores aliqui præcesserunt. » Cf. Biener, *Beiträge zur Geschichte des Inquisitionsprozesses*. C'est ainsi qu'Alberto Cattaneo déclare le 5 février 1488 qu'il faut procéder contre les Vaudois de Freyssinière, de l'Argentière et de Vallouise, dont l'hérésie est attestée « ex relato fide dignarum personarum, et ex multis judiciis et informationibus manifestis, notorisque diffamacionibus per nos sumptis » (Arch. Isère, B 4351, fol. 17).

Lorsque les accusés sont sous le coup à la fois de poursuites de l'Inquisition et de poursuites de la justice séculière, les informations peuvent être recueillies par la justice séculière du lieu : c'est ainsi que, le 10 novembre 1459, Jean Philippe, dit Bérard, châtelain d'Avalon, entreprend sur place une enquête sur les méfaits d'un certain nombre de sorcières ; toute une série de témoins viennent déposer lors de cette information secrète ¹. En fait, cette *clamosa insinuatio* qui constitue la diffamation est assez facilement obtenue : aucun témoignage n'est récusé dans l'information secrète ; on admet même le témoignage des autres accusés qui peuvent espérer se tirer d'affaire en fournissant des dépositions contre leurs compagnons.

Pratiquement, il était possible d'obtenir des témoignages contre tout individu soupçonné d'hérésie.

La procédure était ouverte d'office par l'inquisiteur après constatation de l'état de diffamation dans lequel se trouvait l'accusé ; c'était là la procédure propre de l'Inquisition. A côté de cette procédure d'office, les officialités ou tribunaux de l'Ordinaire admettaient un autre mode d'action : un promoteur mettait en mouvement l'inquisition du juge officiel en lui présentant un mémoire où étaient rassemblées les charges trouvées contre l'accusé. Ce promoteur ou procureur de la foi mettait la procédure en train et celle-ci se déroulait ensuite sous la forme d'une *inquisitio* ². Or peu à peu le promoteur ou procureur de la foi apparaît dans les procès inquisitoriaux ³ : en 1459, la procédure contre les sorcières d'Avalon est menée par l'inquisiteur, assisté par l'official de l'évêque de Grenoble, sur poursuite du procureur fiscal delphinal ⁴. Le rôle de ce procureur s'accroît encore à la fin du xv^e siècle ⁵ ; dans les procès de

1. Arch. Isère, B 4355.

2. C'est ainsi que devant la cour spirituelle du monastère d'Oulx en 1495 Constant Bouchard, promoteur et procureur de la foi, met en mouvement l'action contre Thomas Guot dit Couturier, diffamé d'hérésie (Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 215). Ce Guot est appelé Griot dans les documents dauphinois. Cf. sur tous ces points P. Fournier, *Les Officialités au Moyen-Age*.

3. Le rôle du procureur fiscal semble avoir grandi en Espagne plus tôt qu'en France : V. Eymeric, *Directorium*, et Pegna c. 29. Cf. Limborch, *Historia inquisitionis*, p. 285.

4. Arch. Isère, B 4355.

5. Le procès fait à Beauregard, le 29 janvier 1494, contre Peyronette, veuve de Pierre Béraud, dit Fournier, par devant Antoine Faure, chanoine d'Em-

1487-1488, le procureur fiscal du Briançonnais s'intitule procureur de la foi, procureur de l'Inquisition : c'est sur sa demande que l'Inquisiteur rend ses sentences successives : accusation de défaut (*contumacia*), excommunication, aggravation, interdit. C'est donc la réquisition qui met en mouvement la procédure. Ainsi se marque une évolution juridique considérable qui enlève à la procédure inquisitoriale un de ses caractères essentiels. Et comme le procureur fiscal de l'Inquisition se trouve être le procureur fiscal séculier, il en résulte une augmentation de l'influence royale au sein du tribunal et à la base même de l'action judiciaire.

L'inquisiteur faisait souvent lui-même une prédication générale, invitant tous ceux qui se sentaient en état d'hérésie à venir confesser leurs fautes et recevoir l'absolution. Pendant un certain temps appelé « temps de grâce », qui dure six, quinze ou trente jours, tous les hérétiques pouvaient venir avec la certitude d'être absous : quelquefois on leur promettait seulement de ne point les condamner aux peines graves (mort, confiscation, prison perpétuelle)¹ ; le plus souvent on leur accordait une amnistie complète². Mais les dépositions de ces hommes venant en masse se remettre à la clémence de l'Église constituaient des charges contre ceux que l'on allait poursuivre. Tous ceux qui refusent de se présenter devant l'inquisiteur sont

brun et inquisiteur, et Christophe de Saillans, official de Valence, est engagé à l'instance de Valentin de Razières, procureur fiscal de Valence et promoteur en faveur de la Foi et de l'Inquisition (publ. Allix, p. 318).

1. Cf. Ch. Molinier, *L'Inquisition dans le Midi de la France*, p. 314.

2. Arch. Isère. B 4350, fol. 23-25 : le 24 août 1487 Alberto Cattaneo fait publier par tous les curés, vicaires et chapelains des paroisses des diocèses d'Embrun et Turin des lettres citant devant son tribunal tous les coupables d'hérésie et tous ceux qui sauront quelque chose sur les coupables. « Quicumque sentit se errasse in fide catholica, vel in aliquo ejus articulo, seu audierit vel sciverit aliquam personam seu aliquas personas. que errant, recepissent, consilium prestassent vel alias favorem dedissent, teneatur et debeat se presentare coram nobis in loco Briancononi in domo nostre habitacionis, hinc ad sex dies proxime futuros, quos dies et tempus gracie appellamus, quorum duos pro primo, duos pro secundo, et duos pro ultimo et peremptorio termino assignamus, ad dicendum clare et aperte quicquid scit de auditu vel visu de tali materia, et sic aliquam personam esse hereticam, diffamatam de heresi vel suspectam. »

ipso facto des suspects¹, l'inquisiteur serait en droit de les excommunier tout de suite, mais le plus souvent il leur adresse une série de sommations : le défaut des accusés, constaté dûment, aggrave leur cas et les peines qu'ils encourent. Le suspect qui ne s'innocente pas dans l'année peut être condamné comme hérétique lorsqu'il a encouru l'excommunication pendant un an.

C'est ainsi qu'on procéda vis-à-vis des Vaudois de l'Argentière, de Freyssinière et de Vallouise en 1488. On remarquera que ces sommations sont faites à des gens déjà excommuniés antérieurement par l'archevêque d'Embrun. Le commissaire apostolique n'en reprend pas moins l'affaire depuis l'origine et ne se décide à excommunier à nouveau qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation. Entrons dans le détail.

En premier lieu, Antoine Pons, chatelain de Vallouise, est envoyé par Alberto Cattaneo pour inviter tous les suspects en matière de foi du pays, et surtout ceux d'entre eux qui ont été excommuniés par l'archevêque d'Embrun, à venir confesser leurs erreurs et recevoir l'absolution : à tous ceux qui viendront d'eux-mêmes, il sera fait grâce quant à leur personne et quant à leurs biens. Mais Antoine Pons ne réussit pas à convaincre les habitants des Vallées². Alberto Cattaneo l'envoie à nouveau promettre aux gens de l'Argentière que, s'ils viennent trouver le commissaire, il leur sera fait grâce. Antoine Pons ne réussit pas davantage³. Une troisième mission est envoyée dans le val de Freyssinière : elle comprend André Garcin, chanoine de l'église d'Embrun, Laurent, curé de Pragelas, et Fasion de Rame, seigneur de Freyssinière : les gens de Freyssinière commencent par demander un délai plus long, puis au matin suivant ils déclarent qu'ils ne veulent point venir trouver le commissaire, mais entendent vivre dans l'avenir comme ils ont vécu dans le passé. Et pendant la nuit ils circulent en armes autour de la maison des envoyés d'Alberto Cattaneo, ce qui leur fait grand peur⁴. Le

1. La suspicion peut être de trois degrés : légère, véhémence, violente. Le suspect qui encourt par la suite une poursuite peut être considéré comme relaps s'il y a eu suspicion véhémence.

2. Arch. Isère, B 4351, fol. 10-11.

3. *Ibid.*, fol. 11-12.

4. *Ibid.*, fol. 14 : « Quod nolabant venire ad prefatum dominum commissarium, sed vivere in futurum prout vixerunt hactenus, et quod de nocte

22 janvier 1488, Oronce Emé, juge mage du Briançonnais, vient annoncer que les hommes de Freyssinière lui ont demandé une entrevue : ils enverront quelques délégués à Saint Martin de Queyrière ; avec l'autorisation d'Alberto, Oronce Emé accepte ce rendez-vous. Il en revient le 24 sans aucun résultat. Il a trouvé au rendez-vous deux hommes de Freyssinière qui, malgré ses exhortations, ont refusé de venir¹.

Le 4 février 1488, par devant le commissaire apostolique, en présence de Jean Rabot, conseiller delphinal, et d'Oronce Emé, juge et vibailli du Briançonnais, comparait Jordanon Cœur, procureur fiscal delphinal du Briançonnais de la sainte Inquisition, demandant, attendu les informations prises, les jugements rendus et les rebellions faites par les Vaudois suspects de Freyssinière, l'Argentière et Vallouise, qu'ils soient cités et mandés pour répondre sur la foi, et qu'il soit procédé contre eux². Alberto Cattaneo, après avoir pris conseil de Jean Rabot et d'Oronce Emé, les fait citer par lettres monitoires³, datées du 5 février.

Ces lettres sont adressées à tous les recteurs d'églises, curés, prêtres ou vicaires, aux messagers publics et notaires du diocèse d'Embrun. Chargé par le Saint-Siège d'extirper l'hérésie vaudoise, Alberto Cattaneo, nous disent-elles, a su, par les rapports de personnes dignes de foi, par de nombreux jugements et informations manifestes, par une série de diffamations notoires, que les habitants des vallées sont depuis longtemps atteints d'hérésie⁴ et qu'ils ont refusé d'obéir aux avis bienveillants des envoyés qui les invitaient à revenir à la foi. Les destinataires devront citer toutes les personnes atteintes d'hérésie et

in magno numero ibant armati per viam, et circumcirca hospicium suum, ita quod maximum sibi terrorem habuerunt. »

1. Arch. Isère, B 4351, fol. 14.

2. Arch. Isère, B 4351, fol. 15 : « Petens, attentis ipsis informacionibus et judiciis ac rebellionibus factis per ipsos Valdenses suspectos de Fraysineria, Argenteria et Valleputa, ipsos citari, mandari, responsuri de fide, et contra ipsos procedi et domino provideri. »

3. *Ibid.*, fol. 15 v^o-16.

4. Arch. Isère, B 4351, fol. 17 : « Intelligentes ex rellatu fide dignarum personarum, et ex multis judiciis et informacionibus manifestis, notoriisque diffamacionibus per nos sumptis, homines habitatores vallis Fraxinerie, Argenterie et Pute, multo tempore veneno heresis fuisse infectos. »

surtout celles qui sont nommées à la fin des présentes lettres, à comparaître, sous peine d'excommunication *ipso facto*, devant le commissaire à Briançon ¹, en sa maison d'habitation accoutumée, dans les trois jours, dont le premier est assigné pour premier terme, le second, pour second terme, et le dernier, pour terme troisième et péremptoire. Les gens cités devront répondre à toutes enquêtes et interrogatoires sur les faits dont ils sont accusés. S'ils veulent découvrir leurs erreurs et les abjurer, le commissaire est prêt à les traiter avec humanité, à leur accorder le bénéfice de l'absolution. Faute de quoi, passé le terme assigné, il sera procédé contre eux plus avant. Les destinataires devront fournir un certificat d'exécution de ces citations et, au cas où elles n'auraient pu atteindre personnellement les gens cités, les lettres de citation seront affichées aux portes des églises paroissiales des lieux visés ². Sont ainsi cités soixante-quatorze Vaudois de l'Argentière, quatre-vingts de Vallouise, et près de quatre cents de Freyssinière ³. Ces lettres sont exécutées; le notaire Justet Corberie déclare qu'il est allé avertir personnellement Jean Gros et plusieurs autres, puis il a fait afficher aux portes des églises de l'Argentière et de Vallouise ces citations; Jean Faure, chapelain-vicaire de l'Argentière, certifie cet affichage ⁴, ainsi que Giraud, curé de Vallouise ⁵, A Freyssinière, Claude Jordan, dit Galeas, messenger

1. *Ibid.*, fol. 17 v° 18: « auctoritate apostolica, qua in hac parte fungimur, districte vobis et vestrum cuilibet mandamus, quatenus ex parte nostra citetis omnes et singulas personas dicta labe infectas, et presertim in pede presencium descriptas, quod infra tres dies proxime futuros, quorum unum pro primo, unum pro secundo et unum pro tertio et peremptorio termino assignamus, sub excommunicationis late sentencie pena, debeant personaliter comparere coram nobis Brianconii, in domo nostre solite habitationis, responsuri de fide catholica et ceteris interrogacionibus et inquisitionibus, quas facere intendimus contra eos et quemlibet eorum, quoniam fuerunt nobis de heresi per multas fide dignas personas multimode accusati. Qui si venerunt et se emendare vere et non fecte voluerunt, erroresque suos detegere ac abjurare, parati erimus eos humaniter tractare, condignum absolucionis beneficium impartiri et alia facere, quibus poterunt merito in Domino gratulari. »

2. Arch. Isère, B 4351, fol. 18.

3. *Ibid.*, fol. 20 à 28.

4. Arch. Isère, B 4351, fol. 19 v° et 20.

5. *Ibid.*

public et sergent delphinal, procède à un semblable affichage ¹. Cette première citation reste sans effet.

Le 9 février, Jordanon Cœur, « procureur du saint office de l'Inquisition », demande, au nom du dauphin ², que les gens cités soient déclarés défailants et soient tenus pour excommuniés. Le commissaire fait alors rédiger de nouvelles lettres de citation, adressées aux mêmes destinataires ³ : ils devront, à l'heure de la grand'messe, quand tout le peuple sera rassemblé, citer tous ceux qui sont atteints d'hérésie, et surtout les personnes nommées dans les présentes lettres, à comparaître dans les trois jours, sous peine de crime confessé ⁴. Ils seront excommuniés et traités comme de raison, ou devront dire pourquoi ils croient ne pas mériter une telle sentence ⁵. S'ils refusent de comparaître, il sera procédé contre eux selon les conseils de justice, au besoin par l'invocation du bras séculier. Le 13 février, le procureur requiert à nouveau l'accusation de *contumacia*, et demande qu'il soit procédé plus outre comme on procède contre les hérétiques obstinés ⁶. Le commissaire déclare excommuniés les contumaces ; il dit et prononce qu'ils doivent être tenus et réputés pour hérétiques. Puis il rappelle que les gens des vallées énumérées plus haut ont été cités par deux fois sans obéir à la citation ; ils sont désormais excommuniés, et leur excommunication doit être publiée à la grand'messe, tous les dimanches et jours de fête. Si les excommuniés persévèrent dans leur obstination pendant trois jours, ils subiront la peine de l'aggravation : tous les dimanches, et jours de fête, à l'heure de la grand'messe, la sentence d'excommunication sera proclamée en appelant les excommuniés chacun par son nom, la croix levée en l'air, en aspergeant

1. *Ibid.*, fol. 28.

2. *Ibid.*, fol. 28 v° : « nomine dalphinali. »

3. *Ibid.*, fol. 28 v° : « qui prefatus dominus commissarius, volens cum superius citatis benigne et misericorditer agere, et eos pro posse ad viam lucis et veritatis reducere, tantum eos contumaces reputavit et declaravit, non autem excommunicacionis vinculo, licet posset, innodiavit. »

4. Arch. Isère, B 4351, fol. 29 : « Sub pena criminis confessi », c'est-à-dire sous peine de se voir traiter comme s'ils avaient avoué leur crime.

5. *Ibid.* : « Ad videndum ipsos excommunicari et pro excommunicatis declarari et publicari, ... vel ad allegandum causam et causas, si quas habeant, quare ita fieri non debeat. »

6. *Ibid.*, fol. 29-3.

d'eau bénite pour chasser les démons¹, et en priant Dieu de ramener les excommuniés à la foi catholique. Après quoi, les curés ou chapelains devront s'approcher du seuil de l'église et jeter trois pierres dans la direction des maisons des excommuniés en signe de malédiction éternelle². On devra éviter les excommuniés. Si, pendant trois jours encore, ils se montrent endurcis, tous les fidèles, quel que soit leur sexe, en particulier la famille et les serviteurs de ces hommes devront les quitter. Nul ne doit dès lors les servir, ni contracter avec eux, ni leur vendre, ni leur acheter³; quiconque osera entrer en rapport avec eux sera excommunié.

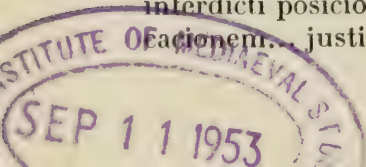
Vaines menaces. Les hérétiques ainsi frappés ne consentirent point à descendre de leurs retraites; alors le commissaire les déclare en état de contumace et lance contre eux ses quatrièmes lettres⁴ (23 février), puis ses cinquièmes et dernières lettres (1^{er} mars) : les interdits et en général tous les hérétiques devront comparaître dans les six jours à Briançon devant le commissaire; les deux premiers jours constituent le

1. Arch. Isère, B 4351, fol. 33 v^o (lettres du 16 février) : « dictam excommunicacionis sentenciam reiterando, et inno[mi]nando eosdem rebelles, sicut premittitur, excommunicatos nominatim, campanis pulsatis, et candelis accensis, et demum extinctis et in terram projectis, cruce erecta, et religione inducta, aquam benedictam aspergendo, ad fugandos demones. »

2. *Ibid.* « Ad januas ecclesiarum vestrarum una cum clericis accedatis, ad terrorem, ut eo cicius ad obedienciam redeant, tres lapides prorsus domos habitacionum suarum prohibiendo. »

3. Arch. Isère, B 4351, fol. 34-36 v^o : « Nec cum eis vel eorum aliquo sciscendo, loquendo, capiendo cibum, aquam vel ignem ministrando, aut aliquo humanitatis solacio, seu eciam contrahendo, emendo, vendendo participare presumant. »

4. *Ibid.*, fol. 40 v^o-42 : « Ad videndum et audiendum omnes et singulas civitates, terras, op[p]ida, villas, suburb[i]a, capitula, collegia, com[m]unitates, ecclesias, monasteria, cappellas, parrochias et generaliter quecumque alia loca, in et sub quibus seu ad que dictos excommunicatos, ag[g]ravatos, et reag[g]ravatos esse, morari et declinari contigerit, quamdiu in locis predictis fuerint, interdicti et strictissimo ecclesiastico interdicto supponi et observari mandari, necnon ad videndum eos more duri aspidis in erroribus induratos, qui ad sancte matris Ecclesie gremium redire nolunt, et eorum quemlibet pertinacem hereticum et pertinaces hereticos declarari et eorum bona confiscari, et brachio seculari relinqui, ac auxilium temporalium dominorum invocari, vel ad allegandum causam et causas, si quas habent, quare predicta fieri non debeant. Alioquin ad dicti interdicti posicionem, declaracionem, confiscacionem, reliccionem et invocacionem, justicia mediante procedemus. »



premier terme, les deux suivants le second terme, les deux derniers le terme troisième et péremptoire. Faute de comparaître à cette date, il sera procédé, sans les avertir ni attendre davantage, leurs biens seront confisqués et ils seront eux-mêmes livrés au bras séculier ¹.

Cependant, avant de frapper, Alberto Cattaneo recourt encore au chatelain de l'Argentière pour faire une suprême démarche. Cet officier se rend le 4 mars à l'Argentière, et sur la place publique, en présence de plusieurs témoins, siégeant au tribunal et tenant sa cour ², il notifie personnellement à un certain nombre de Vaudois la sentence qui les frappe. Il offre, s'ils consentent à se rendre auprès du commissaire et à accepter les pénitences qu'il leur enjoindra, de leur faire obtenir miséricorde ³. Mais s'ils s'obstinent, ils seront punis, sans rémission cette fois.

Tel est le mécanisme des citations et des sommations successives en usage quand l'accusé fait défaut ⁴. Chaque citation nouvelle proclame en même temps une sentence plus grave. Il nous faut voir maintenant ce qui arrive quand l'accusé est présent et répond à la citation ⁵.

L'hérétique diffamé et cité comparaît devant le tribunal, soit comme prévenu libre, soit comme détenu ⁶ : les prévenus libres, qui viennent sur simple citation, sont ceux dont le cas est le moins grave ; ils comparaissent devant l'inquisiteur, font

1. Arch. Isère, B 4351, fol. 60-62.

2. *Ibid.*, fol. 75 : « in platea publica dicte Argenterie, ubi solitum est teneri curia[m]... sedentem ibidem pro tribunali, more majorum, tenendo curiam et justiciam unicuique ministrando. »

3. L'inquisiteur avait toujours le droit de mitiger sa sentence.

4. Arch. Isère, B 4351, fol. 77.

5. Même à l'égard des sorciers, ces formalités sont observées. En 1446, Guillaume Curnier et Jacqueline sa femme, cités à comparaître par l'inquisiteur à Exilles pour répondre sur la foi, prennent la fuite. Or nous lisons, Arch. Isère, B 4356, fol. 90 v° 91 : « eorum contumacia exigente, ipsos propterea excommunicamus et excommunicatos pronunciamus et declaramus. Quam sentenciam, si animo indurato aut obstinato sustinuerint per tempus talibus ad purgandum et de eorum ignocencia ostendendum vel comparendum [assignatum],... et juris preceptis non obtemperaverint, contra eos et quemlibet ipsorum, lapso dicto tempore, tanquam contra hereticos [procedetur]. »

6. Dans les deux cas, il est dit *constitutus in iudicio*.

leur confession et sont assignés au lendemain ou à quelque jour prochain, pour recevoir l'absolution, moyennant une peine minime¹. A côté des prévenus libres, il y a les prévenus détenus, inculpés de crimes plus graves, ou de la personne desquels on veut s'assurer². Une fois que le prévenu a comparu, s'il est assigné à comparaître à nouveau, il peut rester libre en attendant³. Cette liberté est parfois accordée pour une période de longue durée. Une sentence, rendue le 14 septembre 1487 par Jean Baile, archevêque d'Embrun, dans un procès pour hérésie, nous montre un cas curieux. Un certain Antoine Blazy, après avoir été, pendant douze mois et vingt-et-un jours, détenu pour hérésie, tant dans les prisons du palais archiépiscopal d'Embrun que dans celles du château de Guillestre, fut tiré de ces prisons. Il prêta serment devant l'archevêque de ne point sortir sans permission ; avec les serviteurs de l'archevêque ou sans eux, dans le palais ou hors du palais, il vaque à ses affaires, va fréquemment aux champs et n'essaye pas de s'échapper⁴. Cette liberté peut être accordée sous caution : en décembre 1487, le commissaire Alberto Cattaneo ordonne que six hommes

2. Arch. Isère, B 4350, fol. 127 : le 16 novembre 1487, un groupe de Vaudois, Jean Lantelme, Simon Faure, et d'autres, arrive à Briançon et s'excuse « quod citius venire non potuerunt propter longinquitatem itineris, petendo misericordiam. » Bien que la sentence qui les condamne comme hérétiques soit déjà prononcée, l'inquisiteur ne les fait pas arrêter et les ajourne au lendemain.

3. C'est le cas d'Étienne Roux de Freyssinière « qui, captus et in carcere coniectus, hactenus ibidem custodia detinetur » (Dublin, Trinity College, ms. n° 265, fol. 16 v°).

4. Claude Vilhot est ainsi envoyé pour exhorter ses compatriotes de Pragelas à se rendre auprès d'Alberto Cattaneo (Arch. Isère, B 4350, fol. 29).

5. Cam. 112, 4° fol. 72 : « considerantes quod dictus Anthonius, postquam fuerat spacio duodecim mensium et viginti unius dierum in arresto seu carceribus nostris tam palacii nostri Ebredunensis quam castris nostri Guillestre causa predicta detentus, cum simplici juramento per eum in manibus nostris prestito, de terminos per nos designatos absque nostra licencia non egrediendo, fuit ab illis eductus et cum famulis nostris, ac eciam absque illis tam in dicto palacio nostro quam extra illud negociando et laborando spacio sex mensium et sexdecim dierum, et verbis et factis ostendit, quantum percipi potuit, se vere conversum esse. Et quod, licet potuisset se absque ulla difficultate absentare, et terminos, ut premititur, sibi designatos, tanto tempore sine custode existens, et ad campos negociando frequenter gerens, sine licencia nostra egredi, id tamen neque fecit, neque facere tentavit. »

arrêtés lors de la foire de Briançon seront relâchés moyennant caution¹. Enfin, le prévenu peut être emprisonné, si ses réponses ne paraissent pas satisfaisantes. C'est ainsi que, le 29 janvier 1494, l'inquisiteur Antoine Faure, après avoir interrogé Peyronette, veuve de Pierre Béraud, dit Fournier, de Beauregard, estime qu'il est nécessaire de procéder à une enquête plus approfondie; il la fait conduire à la prison épiscopale de Valence, où elle sera détenue sous bonne garde jusqu'à ce que les points restés encore douteux aient été éclaircis².

L'inquisiteur est un juge qui doit défendre la foi et venger les injures faites à la majesté divine, mais c'est dans le secret même des pensées qu'il doit chercher le crime à punir, car sa juridiction s'étend sur les consciences. L'inquisiteur est aussi un confesseur qui veut le salut des âmes qu'il s'efforce de ramener à la religion. Pourvu qu'il obtienne ce résultat de réconcilier une âme avec Dieu, les moyens qu'il emploie sont secondaires; l'inquisiteur sauvera l'hérétique en scrutant sa conscience et en lui arrachant sa confession. D'autre part, qu'on se représente les craintes de l'accusé devant le redoutable tribunal, l'intimidation qu'exercent parfois dans les villages des groupes compacts et violents afin d'empêcher les dénonciations, les subtilités des avocats traînant en longueur les procès. On comprendra pourquoi l'Église mena de façon pressante et rigoureuse les interrogatoires, accepta et sollicita les dénonciations fournies par les prévenus contre leurs coaccusés, et procéda *sine strepitu et figura judicii*. Il était bien difficile à un accusé de ne pas avouer³, car si, contre les témoignages reçus, il niait sa participation à l'hérésie, il était considéré comme un hérétique opiniâtre; au contraire, s'il avouait les accusations portées contre lui, s'il abjurait l'hérésie et acceptait les pénitences, il s'en tirait à bon compte, mais demeurait toujours suspect à l'Inquisition.

1. Arch. Isère, B 4350, fol. 213: «memoratus dominus commissarius ordinavit sex primo captos in nundinis Brianconii a carceribus relaxandos, mediante caucione ydonea prestanda.»

2. Allix, p. 321.

3. Lea, t. I, pp. 450-459.

L'accusé interrogé commence par prêter serment, en touchant les Écritures, de dire la vérité¹. Il s'engage parfois sous la peine du feu, ce qui veut dire qu'il se déclare prêt à affronter l'épreuve du feu, s'il contredit par la suite son propre témoignage². Sa posture devant l'inquisiteur est toujours celle d'un coupable et d'un suppliant qui implore miséricorde³. Il comparait à un double titre, comme principal sur son fait, et comme témoin sur le fait d'autrui⁴. Enfin l'aveu est toujours obtenu spontanément sans torture ni mise à la question⁵. L'accusé n'a cédé qu'aux témoignages et aux preuves accumulées contre lui⁶. En terminant sa déposition, l'accusé affirme ne savoir que ce qu'il a dit et supplie qu'on lui fasse miséricorde⁷. Les interrogatoires sont menés par l'inquisiteur ou par l'Ordinaire ou par leurs délégués, toujours assistés d'un certain nombre de témoins : ils sont très rapides, car ils se succèdent en un jour par dizaines. Le plus souvent, ils se terminent par un ajournement ; l'affaire est renvoyée au lendemain : c'est toujours l'inquisiteur qui prononce lui-même l'absolution.

1. Arch. Isère, B 4351, fol. 99 : « medio juramento in manibus prefati domini commissarii prestito. »

2. Arch. Isère, B 4351, fol. 356 v^o : « interrogatus suo medio juramento in manibus prefati domini commissarii prestito, tactis corporaliter sacrosanctis Scripturis, de veritate dicenda, sub pena ignis et perjurii, si contra hoc venerit juramentum. »

3. *Ibid.*, fol. 99 : « humiliter veniam petens. » Cf. B 4350, fol. 358 : « petens et requirens humiliter, genibus flexis, beneficium absolucionis sibi per reverendum dominum commissarium impendi. » Cf. B 4351, fol. 263 v^o Jean Violin demande pardon « sepe, sepius et sepissime ».

4. « Tanquam principalis in facto suo et testis in alieno ». Cette formule se rencontre des centaines de fois.

5. Arch. Isère, B 4356, fol. 89 ; interrogatoire du sorcier Jean Fournier (1446) : « Et primo fuit confessus sine quibuscumque tormentis et questionibus, eciam suo mediante corporali juramento. » Il convient de ne pas s'exagérer la portée de cette déclaration : elle ne signifie pas que l'accusé n'a jamais été torturé, mais simplement qu'il a fait ses aveux spontanément. En général on ne se contentait pas des aveux arrachés par la torture, et on les faisait répéter à l'accusé libéré de la torture, quitte à le mettre à la question de nouveau s'il refusait de les renouveler.

6. Arch. Isère, B 4356, fol. 87 v^o : « fuit testibus et argumentis convicta et superata. »

7. Arch. Isère, B 4350, fol. 358 : « respondit se nichil aliud scire preterquam supra deposuit. »

Les dépositions des témoins sont communiquées, sans indication de nom ou de provenance, à l'inculpé : le plus souvent, elles sont résumées dans les *tituli* soumis à l'inculpé, et sur lesquels on veut obtenir des aveux. Si le premier interrogatoire ne donne pas de résultat suffisant, l'accusé peut être retenu en prison. Enfin il convient de se rappeler que les interrogatoires inquisitoriaux du Dauphiné ne nous sont parvenus que sous la forme de transcrits « abrégés et quelquefois arrangés ¹. »

La matière des interrogatoires et la série des questions qui étaient posées à l'accusé étaient fournies par les formulaires que l'inquisiteur avait à sa disposition. Quelques-uns de ces formulaires nous sont parvenus. L'inquisiteur y trouvait toutes les doctrines professées par la secte qu'il devait poursuivre, toutes les ruses qu'employaient les hérétiques pour échapper aux interrogatoires, et les moyens de déjouer ces ruses. Il lui fallait triompher des équivoques de l'inculpé. Par exemple, les Vaudois jurent à l'inquisiteur qu'ils professent la foi chrétienne, entendant par là en réalité qu'ils professent leur croyance particulière et la tiennent pour la véritable foi. L'inquisiteur les presse et les oblige à avouer que ce qu'ils professent c'est l'hérésie de leur secte ². La crainte de la mort et l'espérance de la vie amollissent les cœurs. Si l'inculpé finit par avouer qu'il a entendu parler les docteurs hérétiques, on cherchera à savoir si ces docteurs enseignent qu'il n'y a pas de purgatoire, que les prières pour les morts sont inutiles. On cherchera ensuite si l'accusé n'a point trouvé ces doctrines justes et bonnes. Qu'il fasse cet aveu, et son hérésie est désormais prouvée. Au lieu que, si on lui demandait purement et simplement quelle foi il a donnée à ces doctrines, il ne répondrait pas, par crainte de se perdre ³. Muni de ces formulaires, l'inquisiteur peut triompher des réticences et des ruses de ceux qu'il interroge. Il est très important pour lui

1. Ch. Molinier, *l'Inquisition dans le midi de la France*, p. 113, en parlant de documents du Languedoc.

2. *Le Tractatus contra Pauperes de Lugduno*, dû à David d'Augsbourg et publié au tome V du *Thes. nov. Anecd.* de Marlène et Durand, nous offre c. 1787-1792, un curieux exemple de cette lutte entre inquisiteurs et hérétiques Vaudois. Cf. Lea, I, p. 463.

3. *Tractatus contra Pauperes de Lugduno*, c. 1787.

d'obtenir l'aveu de la croyance donnée à l'hérésie ; c'est un délit essentiel¹. L'inculpé fournit des renseignements sur la secte, sur les doctrines de ses ministres appelés barbes, sur leurs prêches et leurs enseignements², sur les mœurs des hérétiques. Il cherche à excuser sa faute et en particulier le retard qu'il a mis le plus souvent à comparaître devant l'inquisiteur³ : il a été menacé par des voisins, ou il a craint la prison⁴. De plus, les inculpés dénoncent d'autres hérétiques à l'inquisiteur. Leurs dépositions servent à la fois à prouver leur culpabilité à eux-mêmes et à mettre en mouvement de nouvelles poursuites contre d'autres suspects. Quelques-uns des hommes qu'on interroge, après s'être défendus d'adhérer à l'hérésie, cherchent visiblement à ne rien dire⁵. Mais le plus grand nombre obéit aux suggestions de l'inquisiteur et fournit des délations qui n'épargnent souvent pas des parents ou des amis. Le 21 juillet 1486, Antoine Blazy d'Angrogne, interrogé sur le compte de son frère, avoue avoir ouï parler de l'hérésie de celui-ci⁶. Le 10 octobre 1487, Peyret Griot déclare que sa sœur et sa femme sont Vaudoises⁷. Jean Bosc de Mentoulles dénonce une multitude d'habitants du Valcluson⁸. Enfin l'inquisiteur cherche à se renseigner sur la résistance que les Vaudois tentent de lui opposer et sur les chefs de l'appel formé par eux contre les procès menés par l'archevêque d'Embrun et l'Inquisition⁹.

En dépit de tout, il se rencontrait des hérétiques qui savaient

1. Par exemple, le 28 avril 1488, Catherine femme de Jean Pelat, de Freysinière, interrogée « si sepe dedit fidem verbis et documentis dictorum barbarum, respondit quod sic, quia credebat ipsos barbas esse bonos, justos et sanctos homines. » (Arch. Isère, B 4351, fol. 233).

2. Cf. *supra*. Première partie, chapitre II.

3. Arch. Isère, B 4350, fol. 267 : Étienne Orsel, du lac de Pragelas, s'excuse de n'être pas venu plus tôt : le fils de Jean Rochail et Simon Orsel le lui défendaient.

4. Arch. Isère, B 4351 fol. 139 : on a dit à Antoine Arnoul, de Fressinière, que « ipse reverendissimus dominus archiepiscopus ipsum detineri faceret, ipsum malectructando de persona sua. »

5. Cam. 112, 4°, fol. 25.

6. Cam. 112, 4°, fol. 63.

7. Arch. Isère, B 4350, fol. 253.

8. Arch. Isère, B 4350, fol. 50-53.

9. Cf. *infra*. Troisième partie, chapitres I et III.

garder une attitude très fière devant le tribunal : Estève Roux ¹ de Freyssinière avait été un des chefs de l'appel au Grand Conseil formé par les Vaudois. Banni et fugitif, il finit par être pris : « Premièrement fut examiné ledit Esteve Raoux, que il voist et cognoist a present que ladite dampnable secte de Vaudoisie, qu'il a jusquez icy tenue, est mauvaise. Lequel respondit qu'il ne sçavoyt si ladite secte est mauvaise, mais qu'il s'en raporte a Dieu. » ²

La transcription de l'interrogatoire se faisait en latin, mais on lisait à l'inculpé une rédaction de l'interrogatoire écrite en langue vulgaire. Nous avons conservé un exemple d'une de ces rédactions en langue vulgaire dans le procès contre Pierre Valoy, de Saint-André en la forêt d'Embrun, fait par François Plouvier, inquisiteur, en 1489 ³.

Une décrétale d'Innocent III interdisait aux avocats et aux greffiers de prêter leur concours aux hérétiques ⁴. L'inquisiteur procède simplement et *de plano*, sans dispute des avocats ni figure de jugement ⁵. Il est également interdit aux notaires de fournir leur aide aux hérétiques. Mais ces règles fort strictes furent de moins en moins appliquées ; les manants de Freyssinière, l'Argentière et Vallouise, qui étaient déjà parvenus à adresser leurs doléances au roi Louis XI, réussirent à faire rédiger devant notaire leur appel contre Alberto Cattaneo ⁶. D'autre part, en 1495, la cour spirituelle du monastère d'Oulx, où siégeait un délégué de l'inquisiteur, admettait que des inculpés d'hérésie fussent représentés par un procureur ⁷.

1. Appelé ailleurs Étienne Le Roux.

2. Cam. 113 (feuilles isolées non foliotées]. Cf. le texte latin conservé à Dublin, Trinity College, ms. 265, fol. 21 : « In primis predictus Stephanus, interrogatus num tandem percipiat hanc eandem sectam Valdensem, quam hactenus tenuit et professus est, esse malam et perniciosam, respondit se nescire utrum eadem religio aut secta sit bona aut mala, verum se ejusdem controversie judicium et decisionem uni Deo referre. »

3. Nous avons publié le texte latin du procès, pièce justificative, n° 19.

4. *Decr. Gregor. IX*, l. V, t. VII, c. 11.

5. *Sexte*, l. V, t. I, *de haereticis*, c. 20 : « simpliciter et de plano, et absque advocatorum ac judiciorum strepitu ».

6. Cf. *infra*. Il est vrai qu'il ne s'agissait point là d'un tribunal inquisitorial proprement dit.

7. Bibl. Nat., ms, lat. 3375, fol. 237.

L'inquisiteur devait convaincre l'accusé par des témoignages, *superare testibus*. Mais les noms des témoins restaient inconnus. En principe, tous les témoignages sont reçus contre l'homme soupçonné d'hérésie ; selon l'usage général du droit canon, il faut au moins deux témoins déposant contre l'accusé. Ni les autres hérétiques, ni les femmes, enfants ou serviteurs des accusés ne sont exclus du droit de témoigner ; les témoins ne sont récusables que dans le cas d'inimitié mortelle vis-à-vis de l'accusé. Tout témoin cité est dans l'obligation de dire ce qu'il sait sous serment ; des peines sont prévues contre celui qui refuserait. La plupart du temps, nous rencontrons des témoignages des coaccusés dont les délations sont souvent inspirées par le désir d'échapper aux peines de l'Inquisition. Mais on trouve aussi des témoins non accusés. En 1489 Vincent Rolland de Briançon dépose qu'il a entendu, vingt ans auparavant, un barbe¹ ou pasteur vaudois, Michel, déclarer à frère Claude Martin, inquisiteur, que tous les gens de Freyssinière étaient Vaudois à l'exception de Pierre Ripert ; Rostain Payen, curé de Saint Marcellin, fait une déposition analogue². En 1489 encore, le même Vincent Rolland vient déposer que, dans la paroisse de Chateauroux, Durand et Antoine Faure, dit Baridon, sont réputés Vaudois³. En 1490, l'inquisiteur François Plouvier interroge plusieurs habitants de Pragelas qui ne sont point inculpés : ils lui fournissent des renseignements⁴.

Dans les procès de sorcellerie, les témoins à charge non inculpés étaient beaucoup plus nombreux. Tous ceux qui croyaient avoir à se plaindre des sorciers poursuivis, tous ceux qui s'imaginaient avoir souffert d'un maléfice lancé, venaient apporter leur témoignage⁵.

1. Cf. *supra*. Première partie, chapitre II.

2. Cam. 113, 1^o d.

3. Cam. 112, 4^o, fol. 93 v^o. Cette déposition est du 2 avril 1489 et non 1483 comme le scribe l'a écrit par erreur : le contexte, les dates données avant et après le prouvent.

4. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 230.

5. Dès 1331, une procédure, d'ailleurs purement séculière, est engagée contre la sorcière Bertrande Escalpine du Fayet : « fama publica referente » (Arch. Isère, B 4355). En 1459 le vice-châtelain d'Avallon, puis le vibailli du Gresivaudan entendent une série de témoins contre les sorcières d'Avalon (Arch. Isère, B 4355).

Les accusés peuvent demander la comparution de témoins à décharge. Par exemple, le 21 mars 1488, Pierre Bouet, de Freyssinière, se défend devant Alberto Cattaneo et demande qu'on cite le prieur de Mentoulles qui l'a eu à son service et pourra témoigner de sa foi : le commissaire consent à citer ce prieur¹. Mais, d'une manière générale, les dépositions de témoins à décharge sont rares, elles entraînaient pour ceux qui les faisaient de graves dangers.

Si les réponses de l'inculpé étaient jugées insuffisantes, il était mis en prison jusqu'à ce qu'il répondit davantage : mais on ne retenait ainsi prisonniers que les accusés contre qui on avait de fortes charges. Le 29 janvier 1494, Peyronette est interrogée par l'inquisiteur et l'official de Valence : elle se défend d'appartenir à la secte des Vaudois ; elle ne se décide à avouer qu'après avoir été maintenue quelques jours en prison².

La prison n'est pas le seul moyen d'obtenir l'aveu de l'inculpé. La torture peut être employée³. Bernard Gui⁴ et Nicolas Eymeric⁵ reconnaissent à l'inquisition le droit d'employer la torture, mais Bernard Gui recommande de prendre conseil auparavant des experts. La torture paraît avoir été employée particulièrement en Dauphiné. Il est tout d'abord un cas pour lequel l'emploi de la violence ou de la torture semble

1. Arch. Isère, B 4351, fol. 114.

2. Allix, p. 321. De même, nous lisons à propos de Claude Faure, dit Baridon, de Chateauroux, Arch. Isère, B 4351, fol. 356 v° : « Et dictus reverendus dominus commissarius, premissis auditis, precepit domino castellano Brianzonii, ut ipsum Gladium Fabri detineret in arresto infra castrum dalphinale Brianzonii, donec laciis responderet ipse Gladius. » Cf. un exemple analogue en 1495. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 240.

3. La torture était admise couramment par le droit civil du Moyen-Age. En 1252, la bulle *Ad extirpanda* d'Innocent IV approuvait l'usage pour la découverte de l'hérésie. Mais la torture devait être administrée par des juges laïques sur l'ordre des évêques ou inquisiteurs. La bulle de 1262, qui autorisa les inquisiteurs à s'absoudre mutuellement des irrégularités qu'ils pouvaient commettre, contribua à répandre l'usage de la torture. V. Tauon, p. 322 et p. 369.

4. *Practica* (éd. Douais), p. 284 : « Talis poterit... questionari de consilio peritorum. »

5. *Directorium*, p. 377 : « Inquisitor per se potest tormentis subjicere testes. »

au juge, qu'il soit laïque ou homme d'Église, la chose la plus naturelle, nous voulons parler du cas des sorciers. Le sorcier emprisonné n'est point un accusé désarmé en face d'un juge, car il a derrière lui le diable qui le soutient, qui le protège, qui veut empêcher le juge ou l'inquisiteur de savoir. Or toute la doctrine qu'ont professée les sorciers, toutes les pratiques qu'ils ont observées sont connues à l'avance. On sait ce que dirait l'accusé s'il parlait, et cette confession serait un premier succès remporté sur l'Ennemi. Il faut obtenir, arracher l'aveu, et pour cela torturer jusqu'à ce que, le sorcier sentant la douleur, la confession sorte de sa bouche, malgré le diable et contre lui ¹.

La torture est employée contre les hérétiques lorsque l'on constate des variations dans les aveux de l'inculpé ou quand ses déclarations sont en contradiction avec les dépositions des témoins. En général l'inquisiteur ou l'Ordinaire n'applique la torture qu'après avoir pris conseil des experts. C'est le cas qui se produit lors du procès d'Antoine Blanc devant l'archevêque d'Embrun en 1490². Ailleurs, c'est le procureur fiscal qui intervient pour demander la mise à la torture de l'inculpé, par exemple en 1486 dans le procès d'Antoine Blazy d'Angrogne : le 21 juillet, Sébastien Marcel dit Blanc, procureur fiscal de la cour archiépiscopale d'Embrun, comparait, en présence de l'archevêque et de l'inquisiteur, et demande qu'Antoine Blazy soit soumis à la torture, étant

1. Arch. Isère, B 4356, fol. 69 (consultation juridique au sujet des sorciers) : « Sicut vere didici, dyabolus interdum eos in questionibus protegit et confortat, sic quod non senciunt torturam, et eis ibidem apparet eos confortando. » C'est ainsi que le sorcier Pierre Vallin est interrogé le 23 mars 1438 par Étienne de Saint-Georges, juge de la parerie de la Tour du Pin, pour la dame de Tournon. Au début, il ne veut rien dire sur ses complices : « de aliis non recordatur. » Mais le juge lui déclare : « quod illud sibi bene faceret dicere ad questionem et ad torturam cordis. » Cette torture par les cordes oblige Pierre Vallin à dénoncer ses complices (Procès publié par Hansen, *Quellen*, p. 465). La dame dont il s'agit est Éléonore de Grolée, dame de La Tour et femme de Guillaume IV, seigneur de Tournon.

2. Cam. 112, 4°, fol. 114 : « petit ab eisdem consilium super hoc, attentis eciam judiciis, que sunt contra eum, et variacionibus et perjuriis per eum factis an veniat tradendus torture et torquendus, ut ab eo possit sciri veritas. Quiquidem superius nominati clerici, auditis premissis, unanimiter dixerunt et coneluserunt eundem Anthonium debere tradi torture et torqueri debere. »

donné qu'il a confessé avoir cru à plusieurs articles de l'hérésie vaudoise et a refusé de s'avouer coupable sur d'autres points de la même hérésie. L'archevêque et l'inquisiteur décident le lendemain, en présence d'Antoine Blazy et du procureur, après avoir pris conseil des experts, de soumettre l'inculpé à la torture, à deux heures de l'après midi, dans la grange du palais. Barthélemi Garabel, sergent de la cour archiépiscopale, lui lie les mains avec une petite corde et ensuite avec une grosse, on lui attache également les pieds sur lesquels on pose une pierre. Après quoi on l'élève au dessus d'un feu. Alors on lui demande s'il y a des articles auxquels les Vaudois croient et qu'il n'a point confessés. Il déclare d'abord ne rien savoir, puis il demande qu'on le fasse descendre ; il dira toute la vérité. Ses juges y consentent, et il fait alors des aveux nouveaux¹.

Nous arrivons maintenant à un point très délicat : quelle est l'exactitude des procès-verbaux que nous avons conservés ?

Perrin a lancé des accusations précises : « Or avons-nous remarqué une insigne meschanceté ès procès formés par le moine Veyleti² : car ayans lesdits procès en main, nous avons trouvé des petits billets, esquels ledit commissaire prenoit les responses des prevenus simplement comme elles partoyent de leur bouche, mais nous les avons trouvées peu après estendues au procès, et souvent tout au contraire que ne portoit le *sumptum* qu'ils appelloyent, y renversans l'intention dudit prévenu, et lui faisant dire chose à quoy il n'avoit jamais pensé. Enquis s'il ne croyoit point qu'après les paroles sacramentales prononcées par le Prestre en la Messe le corps de Christ fust en l'hostie, gros et grand comme il estoit en l'arbre de la croix, si le Vaudois respondoit que non, Veileti couchoit sa response ainsi, qu'il avoit confessé qu'il ne croyoit point en Dieu, ou du moins son scribe sous son dictat³. » Le P. Fornier réplique à ces accusations en disant : « Ces billets, qui ne sont jamais venuz en ma veüe, ne font-ils pas le jeu d'une plaisante four-

1. Pièce justificative, n° 16.

2. Il s'agit de l'inquisiteur Jean Veylet qui était en fonction vers 1460.

3. Perrin, pp. 127-128. Ces procédures de Veylet sont perdues.

berie ? » Il est certain que nous n'avons vu, dans aucun procès contre les Vaudois, figurer une accusation d'athéisme. Et la question de la présence réelle est précisément une de celles sur lesquelles les Vaudois restèrent en accord avec les Catholiques jusqu'au protestantisme ¹.

Mais au cours de nos recherches à l'University Library de Cambridge, nous avons trouvé dans le manuscrit 113 un document qui a pu suggérer l'idée d'une déformation systématique des interrogatoires ; au milieu des feuillets contenant l'interrogatoire de Francesco di Girundino, dit Barbe Martin, on trouve un résumé rapide de l'interrogatoire d'un autre barbe ou pasteur Vaudois, Pietro di Jacopo, dit Destor. En voici le résumé : Pietro di Jacopo, de la ville d'Alviano, au diocèse de Spolète, appartient depuis vingt-quatre ans à la secte Vaudoise, où il est barbe depuis treize ans. Il a été fait barbe par Giovanni Antoni, grand maître de la secte ; ce grand maître est élu par les barbes sur la montagne d'Aquila, dans le territoire de Cittareale : ils lui offrent des présents, il y a des festins et un grand triomphe pour célébrer son élection, et le grand maître promet aux barbes de conserver leur secte. Puis ils s'en vont par le monde prêchant leur doctrine. Et la minute se termine par une énumération incohérente des noms qui sont donnés par les gens à cette secte. Ces quelques notes ont suggéré à un auteur postérieur les réflexions suivantes qu'il a inscrites sur la feuille même : « Ce sont les responses en bref de Pierre de Jacob, barbe, par où appert que les greffiers les estendoient à leur plaisir, et y adjoustoyent des impostures touchans la paillardise et idolatrie. » Mais c'est conclure un peu légèrement. Ce que le barbe italien raconte là est d'intérêt fort médiocre pour un inquisiteur, qui, d'ailleurs, se trouve amené par les formulaires et par l'habitude à poser les questions accoutumées sur la doctrine de la secte. De plus, il y a, dans l'interrogatoire *in extenso* de Pietro di Jacopo, tel qu'il est conservé à une autre place du même manuscrit, nombre de choses qui n'ont pu être forgées par un greffier, ni même par un inquisiteur ; par exemple, le curieux récit de la tournée de propagande du missionnaire Vaudois. Nous avons donc, avec le

1. Fournier, t. II, p. 413.

« billet » ou *sumplum* dont parle Perrin, quelques notes recueillies en effet de la bouche même de l'inculpé, mais rien n'autorise à supposer que dans la réalité Pietro di Jacopo n'ait dit que ce qu'on trouve en ce billet¹. Il est donc impossible d'admettre que les inquisiteurs aient voulu déformer systématiquement les dépositions des accusés. Une telle déformation eût été d'ailleurs tout à fait inutile, puisque par la menace ou par l'emploi de la torture les juges pouvaient presque toujours obtenir les aveux souhaités. Nous verrons plus loin, quand nous étudierons l'histoire de l'appel contre l'Inquisition, combien de dépositions furent faites en 1487 et en 1488 sous la torture ou sous la menace de la torture.

CHAPITRE VIII

LES SENTENCES ET LES PEINES DE L'INQUISITION

On a pu croire que l'inculpé était dans l'impossibilité de prouver sa complète innocence, et qu'il ne pouvait espérer rien de mieux que l'absolution. En fait, il arriva que l'inquisiteur, constatant la faiblesse des charges ou l'imprécision des témoignages, se rendit aux protestations d'innocence de l'accusé et le mit complètement hors de cause. Alberto Cattaneo lui-même renvoya de toute poursuite, le 1^{er} décembre 1487, Pierre Lantelme, de Pragelas. Celui-ci avait déclaré sous serment ne jamais s'être confessé aux barbes. Comme des informations

1. Nous donnons ici le texte du début de cette minute : « Petrus de Jacobo, de castro de Alhano [*corr.* : Alviano] diocesis Spoletane. Sunt xxiiii anni quibus est de secta Valdencium, et sunt tredecim anni quibus est effectus barba in castro Morle [*corr.* Montereale], de dominio prope de Terra de Morsse [*corr.* Norcia]; Johannes Anthonius fecit eum barbam, qui est eorum magnus magister et de Cambro [*corr.* : Camerino ?], et fit magnus magister per electionem barbarum in monte de Aquila, in Castro de Sitarrelle [*corr.* : Cittareale], offerendo eidem munera per barbas, cum nuptiis et triumpho magno, promittendo barbibus servare sectam eorum. Et discurrunt per mundum, predicando eorum sectam, et confessionem audiunt. »

Suit une énumération des noms ou sobriquets sous lesquels sont désignés les membres de la secte.

prises auprès de personnes dignes de foi confirmèrent ces déclarations, le commissaire l'admit comme vrai chrétien ¹. Le 2 avril 1488, Jean Alard, à qui le commissaire demande s'il s'est confessé à un barbe, répond que non : il est toujours resté avec ses maîtres à Chorges depuis plus de dix-huit ans. Le commissaire se contente de lui faire jurer, sous peine du feu, qu'il n'a jamais ajouté foi aux barbes Vaudois, et qu'il est prêt à accuser les hérétiques ². De même, le 5 avril 1488, à Saint-Clément, Jean Michel se défend d'être Vaudois ; le commissaire le met en liberté et lui octroie des lettres constatant cette mise hors de cause ³.

Les sentences sont rendues par l'inquisiteur assisté de l'évêque ou de son représentant, après avoir pris conseil des jurisconsultes et des experts dont nous avons défini le rôle. Elles sont promulguées publiquement et solennellement, en présence du peuple et du clergé. On groupe souvent un certain nombre de sentences ensemble et on les lit après que l'inquisiteur a fait un sermon ; les sentences étaient lues en latin et traduites ensuite aux condamnés. Dans les procès de sorcellerie que nous avons conservés en Dauphiné, l'usage était d'énumérer, avant la sentence proprement dite, les titres confessés par chacun des coupables, puis de condamner en bloc tous ceux à qui était imposée la même peine ⁴. Ces sentences étaient rendues sur la place publique, dans un cimetière, dans une église. On peut les distinguer en deux grandes catégories : sentences d'absolution avec injonction de pénitences canoniques, sentences de condamnation aux peines majeures de l'Inquisition.

1. Arch. Isère, B 4350, fol. 172 : « tanquam verum christicollam admisit. » Cf. *ibid.*, fol. 236 : « comparuit Bertus Bonin de Prato Jallato. Interrogatus medio suo juramento in manibus prefati domini Petri Grandis prestito, tactis corporaliter scripturis sacrosanctis, de veritate dicenda, si unquam confessus est peccata sua cum aliquo barba Valdensium, respondit quod non, nec ipsos vidit nec ipsos cognovit. » Et le registre porte en marge : « non est de secta. » Cf. une semblable mise hors de cause *ibid.*, fol. 328.

2. Arch. Isère, B 4351, fol. 131 v°.

3. Arch. Isère, B 4351, fol. 139 v°-140 : « ita justum fuit litteras eidem concedendas. »

4. V. les sentences conservées Arch. Isère, B 4356.

La sentence d'absolution n'est pas un acquittement, mais un pardon. Elle n'éteint pas entièrement les suites juridiques du crime, car, si l'hérétique retombe dans son hérésie, il peut être traité comme un relaps. En outre, la sentence qui l'absout du crime contient l'injonction de pénalités quelquefois graves : pèlerinages, ports de croix, jeûnes et amendes. D'autre part, il faut remarquer que le nombre des sentences d'absolution a été considérable en Dauphiné, bien plus grand que celles à condamnation ; c'est par centaines qu'elles figurent dans les registres d'Alberto Cattaneo, en 1487-1488. Notons aussi la facilité de certaines absolutions. Le 14 septembre 1487, l'archevêque d'Embrun absout Antoine Blazy d'Angrogne qu'il avait fait mettre autrefois à la torture ; il tient compte de sa longue détention et de sa bonne conduite ¹. Le 27 décembre de la même année, Bergon, qui avait été porter à Grenoble un appel contre Alberto Cattaneo ² et, en 1488, Claude Baridon, qui s'était évadé de prison ³, sont absous. Il est vrai qu'en général ces inculpés ont fourni des dénonciations contre leurs compagnons d'hérésie.

Habituellement les inculpés, comme nous l'avons dit, sont absous par groupes ⁴ ; ils se présentent, tous ensemble, en quelque lieu qui leur est désigné, souvent devant le Réal de Notre-Dame d'Embrun ⁵. La cérémonie commence par une prédication solennelle, les hérétiques à genoux, pieds nus et tête découverte ⁶, tenant un cierge allumé, demandent miséricorde

1. Cam., 112, 4°, fol. 72-77.

2. Arch. Isère, B 4350, fol. 244.

3. Arch. Isère, B 4351, fol. 459. Cf. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 265 v° : l'absolution de Thomas Guot (ailleurs appelé Griot), dit Couturier, de Pragelas, livré autrefois au bras séculier, ayant obtenu d'Alberto Cattaneo son absolution grâce à une confession incomplète, est retourné depuis à l'hérésie. Malgré la gravité de son cas, il est admis au bénéfice de l'absolution, à condition d'abjurer l'hérésie et d'accepter une pénitence canonique.

4. Arch. Isère, B 4350, fol. 80 v°, etc.

5. Arch. Isère, B 4351, fol. 258, fol. 259, etc. Il s'agit du porche de la cathédrale d'Embrun, où se trouvait la Vierge Noire, à qui Louis XI voua un culte tout particulier.

6. Arch. Isère, B 4351, fol. 259 : « Jam dictus dominus commissarius, premissis auditis, eidem injunxit, ut una cum aliis, qui secum venerant, veniret publice in Regali Beate Marie, in predicacioneque ibidem mor[ar]entur, genibus flexis, cum candella accensa in manibus, et publice veniam petentes alta voce, simul cum aliis. »

en chœur et à haute voix ¹. Le commissaire, entouré des principaux personnages ecclésiastiques et laïques de la cité, de l'official, de chanoines, du lieutenant du gouverneur du Dauphiné et du juge-mage du Briançonnais, siège *pro tribunali*. Les pénitents abjurent ² solennellement les erreurs qu'ils ont professées ; ils promettent d'observer dorénavant la foi de l'Église catholique et romaine, et de ne fournir aucune aide aux hérétiques. S'ils retombent dans leurs égarements et n'observent point les pénitences qui leur sont enjointes, ils acceptent d'être tenus pour parjures, hérétiques et rebelles, de voir leurs biens confisqués et de s'entendre condamner aux peines des relaps. Ils jurent d'obéir en tout à l'Église et au Pape, de révéler en toute chose la vérité sur eux mêmes et sur les autres ; s'ils cachent jamais quelque chose, que le bénéfice de l'absolution leur soit retiré. Après cette abjuration, le commissaire les absout ³ de toutes censures encourues par eux. Ils sont rétablis dans l'unité de l'Église, une pénitence salutaire leur étant imposée, selon le degré de leur faute ⁴. Lecture est donnée des pénitences prononcées. Après quoi, une procession solennelle est organisée à travers la ville ⁵. Cette cérémonie, qui à Embrun avait lieu au Réal, se passait à Briançon dans le cimetière des Frères Mineurs, sur la place de l'église Saint-François ⁶.

Les pénitences qui sont le prix de l'absolution sont de quatre

1. Arch. Isère, B 4350, fol. 140 : « nudis pedibus et capite discoperto. »

2. Cette abjuration avait lieu avant l'absolution, car dans les textes, par exemple Arch. Isère, B 4351, fol. 213, on lit : « abjuratis sollemniter erroribus. »

3. « Absolvit et duxit absolvendos », telle est la formule.

4. Arch. Isère, B 4351, fol. 213.

5. Arch. Isère, B 4350, fol. 140.

6. *Ibid.*, fol. 253-264, etc. Il faut noter que les absolutions de sorciers sont beaucoup plus rares. Nous en avons cependant une datée du 15 octobre 1436. La sentence d'absolution, après avoir rappelé les titres confessés par chacun des accusés, constate qu'ils ont demandé à être absous. Ils promettent solennellement et s'obligent à obéir toujours aux enseignements de l'Église, à observer les pénitences qui leur seront enjointes, sous peine d'encourir le châtement dû aux relaps. L'absolution leur est donnée après abjuration. Mais c'est une absolution menaçante ; elle commence par ces mots : « Nous vous déclarons, vous, Thomas Bègue, Guillaume Celier, Jean Fournier, Antoinette Fournier, etc., par notre sentence définitive, idolâtres et apostats de la foi. C'est pourquoi nous vous imposons pour pénitence, etc. » (Pièce justificative n° 6).

sortes : 1° des jeûnes, des prières, l'obligation de se confesser à date fixe ; 2° des pèlerinages ; 3° l'obligation de porter sur leurs habits le signe de la croix ; 4° des compositions pécuniaires.

Sur le premier point, voyons les obligations imposées aux hérétiques absous le 17 avril 1488 : ils doivent s'engager à se présenter à la Noël, à Pâques, à la Pentecôte et à l'Assomption dans la cathédrale d'Embrun, devant les membres du chapitre, aux premières vêpres de ces solennités et à la grand'messe. Les veilles de fêtes de la Vierge, ils jeûneront au pain et à l'eau, les uns pendant deux ans, les autres pendant cinq. Ils devront faire célébrer trois messes par an dans leur paroisse, une messe du Saint-Esprit, une de la Vierge, et une troisième pour les défunts. Ils auront, en un lieu convenable et décent de leur demeure, une image de la Vierge, devant laquelle, chaque jour, avec dévotion, ils diront à genoux cinq *Pater* et sept *Ave*¹. Les femmes seront astreintes à des pénitences identiques². Pour les sorciers, les pénitences étaient plus dures : la sentence du 15 octobre 1446 porte qu'ils jeûneront au pain et à l'eau, leur vie durant, les quatre vigiles de Notre-Dame, et qu'ils n'useront pas ces jours-là de vêtements de toile. Ils recevront le corps du Seigneur quatre fois par an, après confession solennelle³.

Voici le second point : les sorciers absous le 15 octobre 1436 devaient visiter la Sainte-Baume, Saint-Pierre de Luxembourg, Saints-Pierre et Paul à Rome, Saint-Antoine en Viennois, Notre-Dame du Puy⁴. Les hérétiques absous le 20 juillet 1473 devaient faire une série de pèlerinages fort lointains : après Notre-Dame d'Embrun et Saint-Marcellin en la même cité, ils devaient visiter Notre-Dame d'Avignon, Notre-Dame de Montpellier, les

1. Arch. Isère, B 4351, fol. 213-214.

2. Un document analogue est publié par M. l'abbé Jules Chevalier *Mémoire*, pp. 152-155. D'autre part, le P. Fornier nous a conservé la pénitence imposée aux convertis en 1353 (Fornier, t. II, p. 312 : ils s'engagèrent « à se confesser trois fois l'année et deux fois communier et puis de jeuner une année entière en viande de caresme. ») et une autre de l'année 1473. (Fornier, t. II, p. 370 : « de s'abstenir de chair au lundiz et au mécredy, de jeuner les vendredys et les sammedys, et de réciter tous les jours trente fois le *Pater* et l'*Ave Maria*, et trois fois le symbole des Apostres. »)

3. Arch. Isère, B 4351, fol. 214.

4. *Ibid.*

Corps-Saints de Toulouse, le Saint-Suaire de Turin et Saint-Jacques de Compostelle, « avec obligation de demander partout attestation aux curez de tous ces lieux »¹. D'autres fois, les pèlerinages étaient plus faciles : en 1353, les hérétiques absous reçurent la pénitence « d'un pèlerinage à chasque année à Nostre-Dame dicte du Real, à Ambrun, et à l'église des pères Cordeliers de la mesme cité »². Le 2 août 1490, des pèlerinages identiques sont prescrits par l'inquisiteur François Plouvier qui absout Jean Thomas de Freyssinière : il devra visiter les églises hors les murs de la cité d'Embrun, Notre-Dame du Temple et Sainte-Marthe le vendredi, et Notre-Dame, Saint-Marcellin et l'église du Saint-Esprit, qui sont dans la cité d'Embrun, le dimanche, pieds nus³.

Les hérétiques absous étaient souvent condamnés à porter une croix sur leurs vêtements. Cette croix les désignait aux regards et révélait leur faute, servant d'avertissement et d'exemple ; elle constituait en même temps une humiliation pour l'homme *cruce signatus*. Dès 1353, nous apprend le P. Fornier qui avait sous la main les archives de l'archevêché d'Embrun aujourd'hui disparues, les hérétiques du Briançonnais réconciliés avec l'Église durent « porter une croix de drap jaune au-devant de la poitrine, fussent-ils hommes ou femmes, de la longueur de deux paumes, et d'une en sa largeur, et une autre au derrière du dos entre les deux espauls ; quelques-uns par l'espace de quatorze ans, les autres de moins. Et outre, parce que les habits s'usoient et qu'il falloit les changer, ils estoient obligez de remettre les croix sur les neufs, à la façon qu'elles avoient esté sur les vieux »⁴. En 1436, les sorciers de Chaumont sont condamnés à porter sur leurs vêtements une croix⁵. En 1473, les hérétiques absous portaient « la croix de couleur jaune au devant de la poitrine et entre les espauls »⁶ ; le 27 avril 1488, deux croix dont la couleur tranche sur le drap de leur vêtement, une par devant et l'autre

1. Fornier, t. II, p. 370.

2. Fornier, t. II, p. 212.

3. Arch. Hautes-Alpes, G 3003 (cote provisoire), fol. 53.

4. Fornier, t. II, p. 212.

5. Pièce justificative n° 6.

6. Fornier, t. II, p. 370-371.

par derrière entre les épaules, pendant cinq ans pour les uns, et deux ans pour les autres ¹. Il semble que la peine du port de la croix pouvait être commuée en une amende ².

Enfin, la pénitence était accompagnée de peines pécuniaires, amendes, compositions et beaucoup plus rarement confiscations partielles. En 1353, les hérétiques absous sont condamnés à une amende de trente sous. En 1404, les comptes d'Aubert Lefevre, receveur général, nous montrent pareillement une série d'amendes imposées par l'inquisiteur Antoine Aillaud : « De Gonnet Jail, de Oulz, lequel fu condempné le XXV^e jour de novembre l'an M.CCCC.III par frère Anthoine Aliod, inquisiteur des héréges. » Bonnet Dupuy est condamné pareillement à une amende de dix florins; Antoine Jail, d'Oulx, à une amende de 200 florins, et sa femme, à une amende de 50 ³. Le 15 octobre 1436, l'inquisiteur qui absout les sorciers de Chaumont déclare qu'en raison des frais et dépenses par lui supportés, les sorciers seront frappés d'une amende, dont le montant sera fixé par le Conseil delphinal ⁴. En 1473, les hérétiques absous virent confisquer « la troisième partie de leurs biens ⁵. »

Enfin, quelquefois, en présence de la non-observation des pénitences enjointes, l'inquisiteur infligeait une amende supplémentaire ⁶.

1. Arch. Isère, B 4351, fol. 213-214.

2. Cf. *supra*.

3. Arch. Isère, Comptes des Receveurs généraux, Compte d'Aubert Lefèvre, receveur général, de l'an 1404.

4. Pièce justificative n° 8. Les procès entrepris par la justice séculière contre les sorciers se terminaient par de simples amendes au xiv^e siècle. Le compte de Jean de Brébant, receveur général pour l'année 1386 (*Gresivaudan*, fol. 10 v°) porte les deux mentions suivantes : « De Pierre Emerat, du mandement de Voyron, pour une amende en quoy il fu condempné par le Conseil delphinal le huitieme jour de juillet CCC.III^{xx} et VI pour cause de certains malefices. » [L'indication de la somme manque]. Et plus loin : « De Guigon Taillefer, pour partie de II^e florins dalphinois en quoy il composa pièce avec Monseigneur le gouverneur pour certains maléfices par luy fais et perpétrez. » — Le 29 décembre 1429 (1430 d'après le style delphinal), le juge-mage de Briançonnais condamne pareillement une sorcière à payer quinze florins qui seront employés à acquérir une cloche pour la cour-mage du Briançonnais (Arch. Isère, B 4356, fol. 15-17)

5. Fornier, t. II, p. 370.

6. Pièce justificative n° 6 : « Item computat a personis infrascriptis in quibus fuerunt condempnate per dictum dominum inquisitorem heretice pra-

Des peines plus graves étaient réservées surtout aux contumaces. Nous voulons parler de la prison perpétuelle et de la confiscation.

La prison perpétuelle, qui fut employée si fréquemment en Languedoc comme peine contre les hérétiques contumaces et fugitifs, ne paraît pas avoir été autant en usage en Dauphiné¹. Cependant on dut construire en 1375 dans les cités d'Embrun, Vienne et Avignon des prisons pour hérétiques². De façon générale, l'Inquisition eut à sa disposition les prisons des Ordinaires, en particulier celle de l'archevêque d'Embrun, et les prisons delphinales. Mais ces prisons servaient surtout de lieux de détention, en attendant la sentence. Le seul document où il soit question de la prison perpétuelle est une lettre de l'inquisiteur François Borrel à Pierre Ameil, archevêque d'Embrun. Il lui annonce qu'une soixantaine de Vaudois ont été frappés de cette peine³. Les condamnés jeûnaient au pain et à l'eau.

L'emprisonnement perpétuel entraînait la confiscation des biens. La sentence de l'inquisiteur ayant constaté la réalité d'un crime qui, d'après les lois séculières, rend son auteur incapable de posséder, le titre de propriété revient au fisc sitôt le crime accompli. Le Décret de Gratien établit déjà la légitimité de la confiscation des biens des hérétiques⁴. Car de même que, suivant la loi, les coupables de majesté sont punis de mort et que l'on confisque leur bien, à plus forte raison ceux qui s'écartent de la foi et offensent le Fils de Dieu doivent être retranchés du Christ. Les puissances temporelles s'empareront des biens des hérétiques. Le concile de Latran en 1215 renouvelle ces prescriptions, groupées dans le canon *ad abolendum* des Décrétales de Grégoires IX⁵. En 1226

vitatis, anno Domini M.CCC.LXXX.III^o, die decima tertia mensis novembris, pro eo quia non fecerunt penitentias sibi injunctas. »

1. Sur la prison perpétuelle, voir Ch. Molinier, *l'Inquisition dans le Midi de la France*, pp. 435-449.

2. Eubel, t. VI, n^o 1388.

3. Voir Liabastres dans *Annales de la Soc. d'Ét. provençales*, 1^{re} année (1904), p. 171. Cette lettre a été retrouvée dans un fragment de reliure à Carpentras ; la date a disparu.

4. *Décret de Grat.*, c. 23, Q. 7 *in fine*.

5. *Décret Gregor. IX*, l. IV, tit. VII *de hæreticis*, c 9, *ad abolendum*.

Louis VIII, en 1229 Louis IX sanctionnent ces dispositions¹.

La législation ecclésiastique avait assimilé le crime d'hérésie au crime de lèse-majesté du droit romain. Or, dans le droit romain, les héritiers des coupables du crime de lèse-majesté étaient exclus de la succession ; les héritiers des hérétiques subirent la même exclusion².

Les confiscations qui, à l'origine, étaient prononcées par l'autorité séculière, furent par la suite prononcées par l'inquisiteur lui-même³. Sont confisqués d'ailleurs tous les biens, meubles et immeubles ; mais, si l'hérétique est marié, seuls ses propres tombent sous le coup de la sentence. En fait, furent confisqués seulement les biens des hérétiques gravement coupables, c'est-à-dire de ceux qui avaient été livrés au bras séculier, condamnés à la prison perpétuelle ou dont on faisait le procès après leur mort et qui eussent été, s'ils avaient vécu, passibles de ces peines ; enfin des contumaces⁴. Les biens des sorciers condamnés par l'Inquisition étaient toujours confisqués⁵. En Dauphiné, les deux catégories d'hérétiques sur qui s'appesantissent le plus les confiscations sont, d'une part, les fugitifs et contumaces, d'autre part, les individus livrés au bras séculier⁶.

1. *Ord. R. Fr.*, t. XII, p. 319, t. I, p. 50.

2. *Decr. Gregor. IX*, l. IV, tit. VII, de *hærelisis*, c. 10 *Vergentis*.

3. Par exemple en 1393 dans le compte de Jean de Villuys, receveur général du Dauphiné, il est question, fol. 45 v° (*Briançonnais*), « des biens confisquez et adjugez à Monseigneur le Dalphin par l'inquisiteur sur le fait de heresie, pour cause de certains crimes de heresie par eulx commis. » (*Arch. Isère, Comptes des Receveurs Généraux*). De même nous voyons en 1487-1488 Alberto Cattaneo procéder à la déclaration de confiscation.

4. Bernard Gui, *Practica* (éd. Douais), part. II, p. 64 : « Notum fiat quod ab antiquis temporibus fuit usus, cursus et stilus observatus in partibus Carcassonensibus et Tholosanis et Albigensibus et circumvicinis, quod bona hæreticorum ac etiam relapsorum, postquam prædicti sunt relictæ tanquam tales brachio et juditio curiæ secularis, item credentium postquam sunt judicati ad murum dum vivunt, aut etiam post mortem ipsorum declarati quod forent, si viverent, immurandi, talium bona confiscantur. » — Cf. les Ordonnances de saint Louis, *O. R. F.*, t. I, pp. 50 et 61.

5. Les biens des sorciers condamnés par la justice séculière furent pareillement confisqués.

6. On retrouve ces différentes catégories de confiscations dans les comptes de châtelainies conservés aux Arch. de l'Isère. Dans le compte de chatellenie de Valpute présenté en 1385, Antoine Ruchier déclare avoir reçu une certaine somme sur la vente des biens confisqués au profit du Dauphin sur

La confiscation se fait en principe au profit du seigneur temporel, c'est-à-dire du dauphin¹. Fréquemment l'inquisiteur, en prononçant sa sentence, déclare confisquer au profit de la Chambre delphinale les biens de l'hérétique, quel qu'il soit, depuis le jour où son crime a été perpétré². Mais, sur le produit des confiscations, d'autres peuvent, à des titres divers, réclamer quelque chose : ce sont en premier lieu les seigneurs féodaux, en second lieu les Ordinaires, en troisième lieu les inquisiteurs eux-mêmes, soit en leur nom, soit au nom de la Chambre apostolique, en quatrième lieu les officiers et fonctionnaires delphinaux. Il nous faut examiner quel fut l'usage adopté dans tous ces cas.

Les seigneurs féodaux pouvaient se trouver lésés par la confiscation au profit du dauphin ; il fallait protéger leurs droits sur la terre qui leur devait des redevances ou des services : on ne devait pas, en frappant le condamné, porter préjudice au seigneur. Ordinairement, on vendit la terre au profit commun du prince et du seigneur immédiat, ou bien le prince aliéna le fief à son profit, mais avec obligation pour l'acquéreur d'acquitter les services ou redevances dûs au seigneur immédiat. Un acte du 12 septembre 1354 nous montre les nobles de la Valpute recevant, sur le produit des confiscations, condamnations, compositions et peines prononcées contre les hérétiques de la même vallée par l'inquisiteur Pierre des Monts, une somme de cent

des gens de Valpute et de Saint-Martin « ratione heretice pravitatis. » Le compte de Jean de Brebant, receveur général, présenté en 1386, nous parle fol. 78 v° « de la confiscacion des biens de plusieurs Vaudoiz ars de La Tour du Pin, pour le crime de heresie, et aussi d'autres delaz fugitifz pour cause dudit crime, c'est assavoir de la vendue de plusieurs Vaudoiz qui par l'inquisiteur furent jugiez estre ars a La Tour du Pin, et d'autres Vaudoiz qui s'en sont enfouis. »

1. Voir par exemple aux Arch. de l'Isère le compte du receveur général Jean de Brebant de 1391, fol. 40 (*Briançonnais*) : « Messire Pierre Regnault, juge de Briançonnais, et Anthoine Rucher, commissaire, députéz de par Monseigneur le gouverneur sur le fait de la reformacion et vendicion des biens d'aucuns Vaudoiz de la Valpute et de Saint-Martin de Cayrière qui estoient et appartenoient à Monseigneur le Dalphin par confiscacion pour cause du crime de hérésie. »

2. Sentence prononcée le 8 juin 1437, par l'inquisiteur Pierre Fabre contre Étienne Bleyu, hérétique et sorcier (Pièce justificative n° 9) : « Ejus bona quecumque sint et qualiacumque fuerint, a die perpetrati criminis, camere Excellencie dalphinalis et suo fisco connotamus et confiscamus. »

quinze florins d'or et six tournois d'argent : c'est la part qui leur revient¹. Lors de la grande persécution des Vaudois en 1487-1488, qui donna lieu à un très grand nombre de confiscations, les seigneurs féodaux des vallées eurent également leur part. Lantelme de Monteynard, seigneur de l'Argentière, Pierre et Fasion de Rame, coseigneurs de Freyssinière, reçurent une partie des biens confisqués. Les sentences d'Alberto Cattaneo affectent la moitié des biens confisqués au fisc ou aux seigneurs temporels², mais il est assez difficile de déterminer exactement quelle part revint au roi dauphin, qui était à la fois le prince souverain et le seigneur de qui relevaient immédiatement certaines terres. Il est probable qu'en cette occasion les seigneurs temporels gardèrent les terres qui leur payaient un cens ou une rente ou leur devaient des services, et que le fisc ne reçut que les terres relevant du dauphin et celles qui étaient possédées en franc alleu³. En tout cas, lors de leur appel, les habitants des vallées accusèrent leurs seigneurs d'avoir entrepris les poursuites dans un esprit de cupidité.

Les Ordinaires, en particulier les archevêques d'Embrun⁴, avaient des droits sur certains biens confisqués en leur qualité de seigneurs temporels. De plus, dans les procès agités par devant leur propre tribunal, ils avaient des droits sur les

1. Pièce justificative n° 1. De même le compte de Pierre Gile, châtelain de la Valputé (Arch. Isère, Comptes des chatellenies du Briançonnais, Embrunnais et des Baronies) de l'année 1340 porte, après mention des condamnations des Vaudois le 26 octobre 1338 et le 7 novembre 1339 par l'inquisiteur, que cent florins doivent être déduits du produit des confiscations « pro jure nobilium. »

2. Arch. Isère, B 4351, fol. 81, 367, 368. Cf. Pièce justificative n° 18.

3. Une ordonnance de Charles VIII datée du 25 juin 1488 adressée au lieutenant général du gouverneur de Dauphiné, Hugues de la Palu, et publiée par M. l'abbé J. Chevalier, *Mémoire*, p. 99, s'exprime en ces termes : « S'il vous apparoist desdictes sentences les biens desdicts Vaudois estre confisquéz et nous appartenir. » L'affirmation du droit du prince sur les biens confisqués est assez timide.

4. Arch. Hautes-Alpes, G 3004 (*cote provisoire*), fol. 141 (Registre d'Insiuations de Nicolas Paris, notaire de l'archevêché d'Embrun) : Durand Baridon *alias* Faure, de Chateauroux, « compertus hereticus Valdensis fuit per sentenciam diffinitivam judicialiter condemnatus. » Son bien a été « reverendissimo domino nostro Ebredunensi archiepiscopo confiscatum. » D'ailleurs l'appel formé par les gens des vallées attaque l'archevêque d'Embrun et son procureur fiscal qui détiennent une partie des biens injustement confisqués.

biens confisqués pour hérésie à la suite de leurs jugements.

L'inquisiteur réclama de bonne heure une part sur les confiscations : en 1304, Benoît XI l'affranchit des revendications des Ordinaires, en proclamant que l'inquisiteur ne devait de comptes qu'à la Chambre apostolique¹. En 1378, Charles V, après entente avec le Saint-Siège, décida que l'inquisiteur en Dauphiné recevrait du trésorier royal un traitement fixe, mais n'aurait à l'avenir aucun droit sur les confiscations. Toutefois l'inquisiteur était autorisé, au cas où ce traitement ne lui serait pas fixé, à percevoir une partie du produit des confiscations². Cependant le traitement ne dut pas être payé très régulièrement, car, dès 1392, Antoine Aillaud, inquisiteur en Dauphiné, reçoit « an diminucion de ce qu'il lui puet et povra estre deü à cause de sesdits gages, cent florins courans³. » Et en 1398, le compte de Jean de Villuys, receveur général, parle d'une somme reçue « le XXI^e jour de juing 1398 par les mains de frère Antoine Aliod, de l'ordre des frères Mineurs, inquisiteur sur ledit crime, en diminucion de ses gaiges dudit office » ; cette somme est prise sur les « multes » ou amendes des hérétiques⁴. En 1487-1488, Alberto Cattaneo attribue la moitié des biens des hérétiques au fisc ou aux « seigneurs temporels », la moitié à la Chambre apostolique⁵.

Les officiers delphinaux, qui supportaient à l'occasion des poursuites contre les hérétiques d'assez lourdes dépenses, demandaient souvent à être indemnisés de leurs frais sur le produit des confiscations : en 1470, les officiers de la cour-mage de Viennois et Valentinois réclament la taxation des labeurs et dépenses soutenus par eux, lors des procès contre trois sorcières. Sur mandement du gouvernement du Dauphiné, vingt-sept livres leur furent payées « de bonis sortilegarum »⁶. Le 4 mars 1489, Charles VIII prit une décision analogue en faveur des commissaires chargés de procéder à la vente et à la

1. Cf. *supra*. Seconde partie, chapitre I.

2. Cf. *supra*, *ibid*.

3. Arch. Isère, Suppl. B, Fragment d'un compte de la Recette générale.

4. Arch. Isère, Compte de Jean de Villuys, receveur général, année 1398.

5. Pièce justificative n° 18. Dans d'autres cas le soin de taxer les dépenses de l'inquisiteur était laissé à la Chambre des Comptes du Dauphiné (Cf. Pièce justificative n° 8, en 1436).

6. Arch. Isère, B 4355.

saisie des biens confisqués sur les Vaudois en exécution des sentences d'Alberto Cattaneo ¹.

Enfin, le produit des confiscations était parfois affecté en partie à quelque œuvre d'utilité publique. En 1434, l'université ou communauté d'Exilles demanda que deux cents florins fussent pris sur les biens des feyturiers ou sorciers, qui avaient été confisqués, pour être employés à payer les frais de la construction du pont de Galambre. Raoul de Gaucourt, gouverneur du Dauphiné, approuva (14 juin 1434) ²; le 15 octobre 1436, le juge-mage du Briançonnais, condamnant les sorcières d'Exilles, déclare, en exécution des ordres reçus, que cent florins sur le produit des confiscations seront affectés à la construction de ce pont, dont quatre florins immédiatement ³.

Une fois les biens confisqués, quelle est la procédure normalement suivie pour réaliser la valeur qu'ils représentent ? Le gouverneur désigne des commissaires chargés de dresser l'inventaire exact des biens du condamné et d'en estimer la valeur, ensuite de les mettre aux enchères et vendre au plus offrant ⁴. Ces commissaires font rédiger un instrument public de l'inventaire et un autre de la vente. Les biens

1. Document publié par J. Chevalier, *Mémoire*, pp. 106-107.

2. Pièce justificative n° 7.

3. Arch. Isère, B 4356, fol. 113.

4. En octobre 1386, Antoine Ruchier, châtelain de Valpute, est chargé de ce soin (Arch. Isère, Comptes des Receveurs généraux : Compte de Jean de Brebant 1387, *Briançonnais*, fol. 62 v°). En 1398, Pierre Motet, chatelain de Valpute, en collaboration avec le notaire Antoine Bonier, procède à un inventaire semblable (Arch. Isère, Compte de la chatellenie de Valpute, 1398). Cf. Arch. Isère, Comptes des Receveurs généraux, Compte de Jean de Villuys, année 1393, *Briançonnais*, fol. 45 v°, et Compte de Jean de Brebant, 1387, *Briançonnais*, fol. 62 v°. — Le 29 octobre 1436, Raoul de Gaucourt, gouverneur du Dauphiné, définit dans un mandement adressé à Claude Tholosan, juge-mage du Briançonnais, et à Jean Audry, secrétaire et clerc de la Chambre des Comptes du Dauphiné, les pouvoirs de ces commissaires : ils devront vendre les biens confisqués au profit du dauphin, les mettre à l'encan et les remettre au plus offrant et dernier enchérisseur (Arch. Isère, B 4356). En 1502 encore, nous trouvons cette procédure en usage : à cette date les auditeurs de la Chambre des Comptes de Grenoble écrivent au châtelain de Bardonnèche ou à son lieutenant et à Antoine Morel, sergent général de la cour de Grenoble de procéder à la vente des biens de Beneyton Treilhart, condamné comme sorcier. L'argent provenant de la vente sera reçu par le châtelain qui en rendra compte. Le sergent fera dresser des instruments publics de toutes les opérations de la vente (Turin, Archivio Regio di Stato, *Provincia di Susa, Bardonecchia*, Mazzo IV, n° 28).

doivent être exposés à l'encan dans les temps fixés par la loi ¹. L'estimation se fait avec le concours de prud'hommes du lieu propres à cette besogne et qui ne sont point suspects ². Il arrivait parfois que l'hérétique ne possédât rien ; ce fut le cas de Jeannette Roman, femme de Pierre Duhé de Bardonnêche, qui fut brûlée en 1435 ³. D'autres fois, les commissaires se heurtaient à la mauvaise volonté des compatriotes du condamné : Amédée Martin, notaire de la cour de Vizille, est chargé en 1442 de dresser l'inventaire des biens d'une femme de Vaulnaveys condamnée comme sorcière et hérétique. Les enfants de la condamnée et les prudhommes choisis ne voulurent point révéler au notaire l'état exact de ces biens ⁴. Quelquefois l'hérétique était riche ⁵. Le sergent et crieur public proclamait, en présence d'un notaire, sur la place publique, que les biens de tel ou tel condamné seraient mis aux enchères à tel jour, et que tous ceux qui voudraient pourraient se présenter ⁶. Parfois les enchérisseurs faisaient défaut ou proposaient des prix trop bas ⁷. En général, le prix d'achat était payé en plusieurs fois ⁸, et avec difficulté.

D'après les dispositions strictes du droit inquisitorial, les enfants des hérétiques, étant déclarés déchus du droit de succession et inhabiles à posséder, n'auraient pas dû être admis à racheter les biens de leurs parents. Mais il eût été très dif-

1. Turin, Archivio Regio di Stato, *ibidem*.

2. Arch. Isère, B 4356, fol. 116 : « probi homines ad hoc ydonei, ... non suspecti. »

3. Arch. Isère, B 4356, fol. 2 v^o : « Non apparet quod aliqua bona haberet, quamvis per dictam sentenciam, si que haberet, fuerint domino nostro dalphino adjudicata. »

4. Arch. Isère, B 4355.

5. Arch. Isère, B 4356, fol. 119 : Guillaume Celier, un sorcier de Chaumont, condamné en 1446, possédait un tènement de maison et de cour avec une pièce de jardin, valant cent quatre-vingts florins ; une pièce de vigne, valant de neuf à quinze florins ; une autre de quatre florins ; une troisième valant de neuf à dix-huit gros ; une pièce de pré de dix florins ; un tènement de pré et de terre de cent trente florins, et un autre de cent vingt.

6. Arch. Isère, B 4356, fol. 155-156.

7. Arch. Isère, B 4356, fol. 156.

8. Arch. Isère, B 4356, fol. 157 : Colomban Celier, fils de Guillaume Celier, obtint pour 400 florins l'ensemble des biens de son père, mais il payait par termes, et le roi-dauphin lui fit remise par la suite de la moitié de la somme.

facile de vendre les terres, les vignes et les prés à d'autres qu'aux descendants ou aux voisins des condamnés, et peut être les habitants des villages eussent-ils vu d'un mauvais œil ces biens échoir à de nouveaux occupants. Toujours est-il que, dans un très grand nombre de cas, nous trouvons comme acheteurs les fils ou les femmes des hommes condamnés ou les maris des femmes condamnées¹. Les autorités accordèrent même aux héritiers des hérétiques des facilités de paiement². Ailleurs, les biens furent rachetés par des voisins et parfois par l'ensemble des habitants du village. C'est ainsi que les hommes des paroisses de Mentoulles et Usseaux rachetèrent pour 480 florins, à raison de 4 francs pour 5 florins, les terres de plusieurs Vaudois desdites paroisses³, en 1386. En 1387, les hommes de Pragelas donnèrent cent florins, dont cinquante furent payés comptant, pour les biens des hérétiques confisqués de leur village⁴. Enfin, en 1488, les habitants du Valcluson payèrent six mille écus pour racheter les biens confisqués dans leur vallée⁵. La confiscation tendit donc à perdre son caractère religieux : les enfants des hérétiques achetaient ouvertement et librement les biens de leurs parents, si bien que la confiscation finissait par se réduire à une sorte d'amende imposée à la famille du condamné.

1. Voici quelques exemples : Arch. Isère, Comptes des Receveurs généraux ; Compte de Jean de Brébant, 1385, *La Tour et Viennois*, fol. 79 : « de la vendue des biens de Jehan Barret, autrement dit Faynon, de Vaillin, condempné par ledit inquisiteur, venduz à Jehannette sa femme... De la vendue d'autres biens de Jehan Gay de Buffères, condempné par ledit inquisiteur, venduz à Pierre son fils. » — Compte de Jean de Brébant, 1386, *La Tour et Viennois*, fol. 79 : « de la vendue des biens de Ancolet Chalut, condempné par l'inquisiteur pour hérésie, venduz à Jehannette sa femme, » etc. — Compte de Jean de Brebant, 1390, *Briançonnais*, fol. 30 : Les biens de Pierre Aimon, de Pragelas, « jadiz fugitif pour cause de hérésie », sont rachetés par Thomas son fils, etc. — En 1446, on voit pareillement Jean Aymar racheter pour trente florins les biens de sa mère condamnée comme sorcière (Arch. Isère, B 4356, fol. 205). Les exemples de tels faits sont innombrables.

2. Arch. Isère, B 4356, fol. 157. Pièce justificative n° 12.

3. Arch. Isère, Comptes des Receveurs généraux, Compte de Jean de Brebant, 1387, *Briançonnais*, fol. 62.

4. Arch. Isère, Comptes des Receveurs généraux, Compte de Jean de Brébant, 1388, *Briançonnais*, fol. 67 v°.

5. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 865.

Un traitement spécial est réservé par l'Inquisition aux relaps et aux impénitents. Si l'individu convaincu d'hérésie retombe dans son erreur et néglige la pénitence prononcée par l'inquisiteur, les peines relativement douces que l'inquisiteur inflige aux convertis deviennent insuffisantes. L'inquisiteur constate un état qui interdit à l'Église de continuer sa protection ; l'Église livre l'impénitent ou le relaps au bras séculier qui *ipso facto* retombe sur lui. L'inquisiteur, juge d'Église, ne peut frapper que de peines d'Église. Or celles-ci sont considérées comme étant trop faibles pour certains crimes. Précisément pour ces mêmes crimes le droit laïque, interprète de la conscience commune de l'époque, exige et prévoit la peine de mort. Mais l'Église ne peut frapper de la peine capitale ; il lui faut donc s'en remettre au bras séculier pour faire justice. Elle peut le faire sans commettre une irrégularité, grâce à une fiction de droit : l'Église livre le condamné au bras séculier, mais en priant le juge laïque de le traiter avec bonté et miséricorde, sans aller jusqu'au péril de mort, ni à l'effusion de sang¹. En fait, la remise au bras séculier avait pour conséquence l'exécution immédiate du condamné². Les

1. La sentence du 1^{er} juillet 1380 par laquelle l'inquisiteur François Borrel livre au bras séculier 108 Vaudois de la Valpute, 32 de l'Argentière et 29 de Freyssinière (Arch. Isère, B 2992, fol. 272-287 v^o, publiée par J. Chevalier, *Mémoire*, pp. 129-131) s'exprime dans les termes suivants : « Vos omnes predictos relinquimus brachio seculari, rogantes tamen ut misericorditer erga vos se habeant et citra penam mortis et iudicium sanguinis ac mutilationem membrorum suum iudicium moderetur. » La sentence de 1438 qui livre le sorcier Pierre Vallin au bras séculier s'exprime de la façon qui suit (publiée par J. Hansen, *Quellen*, p. 460) : « Cum protestacione tamen sollempni, quod citra mortis periculum et sanguinis effusionem iudex secularis, ad quem spectat, te benigne pertractare habeat et tecum misericorditer agere, de quo eciam eum per presentes exhortamur et rogamus. » Dans les sentences d'Alberto Cattaneo, l'inquisiteur s'adresse aux puissances séculières : « Et iterum, quatenus opus sit, seculari potestati vestre relinquimus recepturos a vobis pro meritis, et si forte, juxta sanctiones legitimas, vobis jura servantibus, vita privandi videantur, pro dampnandis ipsis, qualem decrevit sancta mater Ecclesia et meruerunt misericordiam imploramus. » (Pièce justificative n^o 18).

2. Ordinairement sans autre forme de procès. Saint Thomas dit, *Somme*, II, 2, Q. XI, art. 3 : « Non solum ab Ecclesia per excommunicationem separari, sed etiam per mortem a mundo excludi. Possunt non solum excommunicari, sed et juste occidi. »

sentences de remise au bras séculier du 1^{er} juillet 1380¹, du 15 mars 1438², du 26 avril 1488³ constatent toutes cet état d'opiniâtreté ou de relaps de l'hérétique condamné. La non-observation des pénitences prouve l'impénitence et l'opiniâtreté de l'hérétique, le retour aux croyances abjurées prouve le crime de relaps⁴.

Quant au juge séculier, il n'a pas à connaître du délit qui a été commis : il est un pur et simple exécuteur⁵. C'est ce qu'exprime au xv^e siècle le juge-mage du Briançonnais, Brice, dans une consultation juridique approuvée par Jean Martin, docteur ès lois, et Hugues Audurin, président de la Chambre des Comptes du Dauphiné ; il s'exprime ainsi : « Ce que l'un commence, l'autre l'achève⁶ ». Il arrivait cependant que le juge séculier, trouvant le crime insuffisamment patent, refusât d'exécuter purement et simplement la sentence de l'inquisiteur. Mais l'Église maintint le principe que la sentence de l'inquisiteur obligeait le juge séculier.

Quand les procès devant l'inquisiteur se terminaient par une sentence de remise au bras séculier, l'exécution du condamné était la conséquence de la sentence. Mais on ne pouvait

1. Sentence prononcée par l'inquisiteur François Borrel (Arch. Isère, B 2992, fol. 272-287 v^o, publ. Chevalier, *Mémoire*, pp. 119-121).

2. Sentence prononcée par Antoine André, vicaire de l'inquisiteur, le 15 mars 1438, contre le sorcier Pierre Vallin ; publ. Chevalier, *Mémoire*, p. 135.

3. Sentence prononcée par Alberto Cattaneo (Pièce justificative n^o 18).

4. C'est ainsi qu'en 1489 l'inquisiteur François Plouvier est averti par le curé de Freyssinière que les gens de ce village « non impleverunt impositas penitencias, nec detulerunt cruces suis superioribus vestibis : quinymo receptorunt hereticos baiulos [les chefs hérétiques]. » (Cam. 112, 4^o, fol. 124).

5. Pierre d'Ancharano écrit en 1380 (*Super Sexto Decretalium de hæreticis*, c. 18, édition de Bologne de 1583, p. 395) : « Judices seculares tenentur parere inquisitoribus et episcopis, et eorum precepta et sententias exequi contra hæreticos. Non ergo videtur quod possint cognoscere de justitia processus vel sententia eorumdem, postquam eis mera executio demandatur... Judex secularis... non mixtus sed merus et nudus executor, qui nullam cognitionem habet ».

6. Arch. Isère, B. 4356, fol. 73 : « Nec propterea est... bis quid ipsum judicare, sed quod unus incipit, alius perficit, et redditur Cesari que sunt Cesaris, et que Dei Deo. » Cette consultation non datée se place entre 1420 et 1435.

livrer au bras séculier que des hérétiques opiniâtres et relaps. Or, pour les sorciers, qui étaient considérés comme un danger public et dont le châtement s'imposait d'urgence, le cas pouvait être embarrassant : s'ils refusaient de se repentir, leur affaire était facilement terminée et ils étaient exécutés¹. Mais s'ils se repentaient ou affectaient de se repentir, il devenait difficile de les livrer au bras séculier. Il est vrai que l'inquisiteur pouvait affirmer l'insuffisance du repentir, ou déclarer que la pénitence n'était point sincère, étant seulement dictée par la crainte de la torture. Ce ne fut pourtant point le moyen qu'adoptèrent les inquisiteurs, unis aux juges séculiers pour exterminer les sorciers. Deux autres moyens juridiques furent choisis, qui tous deux permettaient à l'inquisiteur d'assurer le châtement sans violer aucune règle de droit.

L'inquisiteur pouvait poser en effet que le crime du sorcier, impliquant à la fois une idolâtrie et une apostasie, devait être assimilé à une hérésie opiniâtre et frappé de mort².

1. Cependant, si le juge séculier estimait que les crimes de droit commun du sorcier méritaient d'être élucidés (surtout en vue de la recherche des complices), il pouvait instruire un nouveau procès contre le même individu à raison des délits par lui commis en matière de droit commun. Seulement il était entendu que la sentence de remise au bras séculier suffisait *ipso facto* à entraîner l'exécution, et que ce nouveau procès n'était point une reprise du premier, mais reposait sur des bases nouvelles et des chefs d'accusation différents ; c'est ainsi que la consultation dont nous parlions dit fol. 78 : « Unum non est obmittendum pro curia seculari, quia hic agitur de homicidio... De illo absque dubio cognoscet iudex secularis. » Cf. sur ce point Limborch, *Historia Inquisitionis*, pp. 232-233.

2. La consultation juridique dont nous avons parlé pose la question et y répond comme nous l'indiquons. Arch. Isère, B 4356, fol. 75 : « Circa primum dubium [de penis] facit quia non sunt relapsi pertinaces seu obstinati nec alias abjuraverunt heresim, et sic, quia sunt penitentes et redire volunt ad gremium sancte matris Ecclesie, et sponte corrigi, videtur quod non essent igni tradendi, sed solum per iudicem ecclesiasticum pena carceris vel alia canonica puniendi... Ubi enim esset pertinax vel relapsus, indistincte traditur igni. » Et la consultation répond à cette difficulté, fol. 75-76 : « Non solum sunt heretici sed proprie et in proposito sunt ydolatre veri et a fide appostatantes, quia... dederunt corpus et animam dyabolo et fecerunt eidem homagium. » Or c'est avec raison que l'on distingue entre l'idolâtre et l'hérétique, « quia hereticus potest penitere, ydolatra non. » Si l'on oppose les canons du Décret de Gratien (II^e partie, cause xxvi, question 11, canons 10 et 12), où il est dit que tous les sortilèges, devins et enchanteurs seront punis de prison, on répondra que ceux-ci sont des idolâtres *larvo sensu*, tandis que les sorciers qui rendent un culte au diable sont des idolâtres *stricto sensu*.

C'est ainsi que la sentence inquisitoriale du 15 mars 1438 livre au bras séculier le sorcier Pierre Vallin ¹, et une autre, du 26 novembre 1459, Jemin Trombon, Antoinette Dubois, femme de Barthélemy Janeydan, Domenge, veuve de Pierre Ginot, Eynarde Fournerie, veuve de Pierre Eyméric, et Jeannette Lamprine ².

Ou bien encore, l'inquisiteur pouvait clore le procès par une sentence d'absolution et admettre le sorcier à la pénitence, en lui enjoignant des pénitences canoniques, et en général en le condamnant à la confiscation ³.

Le sorcier absous n'était pas mis pour cela en liberté. Inculpé de délits de droit commun tels que : meurtres, maléfices, sacrilèges, sodomie ⁴, il lui fallait comparaître devant le juge séculier, qui instruisait son procès à nouveau et le condamnait à mort. En effet, le procès inquisitorial qui établit l'hérésie du sorcier et son apostasie est engagé seulement sur les points intéressant la foi : culte au démon, reniement du Christ, profanation des sacrements, etc. Des délits de droit commun dont les sorciers sont inculpés, il n'est pas question. C'est ainsi que, le 15 octobre 1436, une sentence inquisitoriale est rendue à Exilles par l'inquisiteur Pierre Faure, frère Mineur, contre Thomas Bègue, Guillaume Celier, Jean Fournier, Thomette, femme d'Hugues Fournier, Bardonnèche, femme de Laurent *Moli* et Jeannette, veuve de Gonin Brunier, originaires de Chaumont. La sentence *largo sensu* énumère dans une première partie les titres confessés par chacun des inculpés, après quoi vient la sentence *stricto sensu*, qui vise en bloc tous ces inculpés ⁵. Or cette sentence est une sentence d'absolution, avec injonction de pénitences canoniques, jeûnes, pèlerinages. Malgré cette absolution, le procès est repris par le juge séculier, qui, dans sa sentence, condamne à mort les accusés. Cette sentence du juge-mage de Briançonnais est rendue le même jour que la sentence inquisitoriale, ce qui

1. Hansen, *Quellen*, p. 459.

2. Pièce justificative n° 13 : « Fuisse et esse hereticos, appostatas, seu ydolatras, dyabolo succubas, et a sancta fide devium et devias. »

3. Pièce justificative n° 8.

4. B 4356, fol. 78.

5. Pièce justificative n° 8.

prouve que l'enquête préalable et l'instruction de l'affaire avaient été menées de concert par les deux juridictions. Agissant sur son terrain propre, le juge séculier avait le droit de sévir, malgré la sentence d'absolution de l'inquisiteur ; l'inculpé était réconcilié avec l'Église, non avec la justice dont le tribunal avait la garde. En plus de ses erreurs sur la foi, le sorcier devait répondre de crimes de droit commun devant le juge séculier, agissant *pro jure et interesse totius reipublicae*. Les titres sur lesquels il était interrogé par le juge laïque étaient beaucoup plus nombreux que ceux du procès inquisitorial. Il y eut contre Thomas Bègue quatre chefs d'accusation lors du procès inquisitorial, quatorze lors du procès devant la cour-mage du Briançonnais. Il faut noter que les premiers titres ou chefs d'accusation que l'on trouve dans la sentence de la cour-mage reproduisent ceux du procès inquisitorial. C'est que les délits mêmes dans lesquels l'inquisiteur relevait l'hérésie et l'apostasie constituaient aussi, par un autre côté, des crimes que les tribunaux séculiers devaient punir. En tête de la sentence, viennent donc les quatre titres que l'on trouve également dans les deux procès : 1° Thomas Bègue est entré en rapport avec le diable. 2° Il a renié Dieu et marché sur la croix. 3° Il a écouté les promesses du diable. 4° Le diable lui a défendu de baiser la croix. Après quoi, viennent les titres qui ne se rencontrent que dans le procès séculier : 5° Il a fait des poudres magiques. 6° Il a fait un usage criminel de ces poudres. 7° Il a commis des maléfices et assassiné des enfants. 8° Il est allé au sabbat. 9° Il a jeté un sort au lait des vaches. 10° Il a fait périr un enfant. 11° Il a fait avorter une vache. 12° Il a commis plusieurs empoisonnements. 13° Il a été complice d'autres empoisonnements. 14° Il a commis encore d'autres meurtres. 15° Il a participé à d'autres meurtres encore. La sentence séculière le condamne comme homicide et empoisonneur, mais aussi comme maléfique, apostat, devin, invocateur de démons et « feyturier »¹.

1. Arch. Isère, B 4356, fol. 113 : « Item quod propterea apparet dictos delatos esse et fore longo tempore maleficos, invocatores demonum, veneficos, appostatas, ariolos, fachurerios et homicidas... Idcirco cum dicti delati, ut premittitur in premissis, longo abusi usque ad presens persisterrunt, et enormia et execrabilia ac abominaciones continue committendo et

Mais le tribunal séculier, par de telles sentences, prenait conscience de son indépendance ; il suffisait et se suffisait à lui-même pour condamner et exterminer les sorciers. C'est ce qui nous explique que, dans le second quart du xv^e siècle, un certain nombre de procès de sorciers aient été jugés par la cour-mage du Briançonnais sans que mention soit faite de l'inquisiteur. Peut-être d'ailleurs celui-ci préférerait-il cette solution à ces doubles procès, où la sentence du juge-mage semblait un désaveu de la sentence inquisitoriale.

Ainsi qu'on l'a dit plus haut, des ordonnances de Louis VIII en 1226, de saint Louis en 1228 ordonnaient la peine du feu pour les hérétiques¹. Les constitutions de Frédéric II édictèrent la même peine dès 1224 pour la Lombardie et en 1238 pour tout l'Empire. Ces constitutions furent approuvées par les papes Innocent IV en 1252, Alexandre IV en 1258 et Clément IV en 1267.

L'hérétique opiniâtre ou impénitent condamné par l'Église et livré au bras séculier devait être brûlé. Or les constitutions de Frédéric II furent déclarées par Louis X applicables à la France¹. L'inquisiteur Nicolas Eymeric les appelle des coutumes universelles de l'État chrétien², et Bernard Gui recommande aux inquisiteurs d'en emporter toujours copie avec eux³.

En Dauphiné, la peine du feu fut constamment appliquée aux xiv^e et xv^e siècle contre les relaps et les opiniâtres. Mais

perpetrando, ex quo eciam videntur incorrigibiles, et propterea utroque jure severiter ultimo supplicio et alias puniendi et condempnandi, cura debita officii nobis commissi, per hanc nostram diffinitivam sentenciam, quam in his presentibus scriptis, ore nostro proprio, proferimus sentencialiter, condempnamus dictos Guilhelmum, Johannem, Bardoneschiam, Johannetam et Anthoniam in loco solito... concremari et consumi sic et taliter quod cadaver ipsorum in pulvere[m] revertatur, et dictum Thomam, quia plus penitens apparuit et fere sponte sua et aliorum crimina detegit, quodam respectu clemencius cum eodem agendo, ut submergatur vivus et in aqua Durie extingatur. » Sur le sens du mot feyturier, voir notre Introduction.

1. Cf. Julien Havet, *L'hérésie et le bras séculier au Moyen-Age*, dans les *Œuvre* du même, t. II, p. 130.

2. *Directorium*, III, 9, 10.

3. *Practica* (éd. Douais), p. 203.

on ne se servit pas comme ailleurs d'un bûcher sur lequel on liait le condamné. On enfermait celui-ci dans une petite cabane de bois construite pour la circonstance. Le bourreau le ligotait à l'intérieur de la cabane, à laquelle il mettait le feu en enflammant de la paille.

L'exécution terminée, le châtelain offrait un repas au bourreau et à tous ceux qui l'avaient aidé¹.

Le lieu du supplice à Oulx était à un tiers de lieue de la ville : on construisait à cet endroit une bicoque ou maisonnette avec du bois et de la paille et on y brûlait les condamnés. En 1424, le notaire et le mistral d'Oulx réclamèrent trois florins, pour la garde de la cabane qu'il avait fallu protéger contre les attaques possibles des amis d'une sorcière condamnée au feu². En 1445, les comptes de François Marc, châtelain et vibailli du Briançonnais, nous fournissent d'abondants renseignements sur les exécutions de sorciers. Le châtelain acheta cinq charges de bois pour brûler les condamnés ; cinq bouviers amenèrent ce bois au lieu du supplice ; trois hommes furent occupés à vendre le bois ; il fallut fournir encore de la paille et du soufre³.

Ces supplices se succèdent de façon continue : le 22 novembre 1347, l'hérétique Vicard est brûlé à Quirieu⁴. En 1366, un grand nombre d'exécutions ont lieu en Valpute⁵. En 1382, Pierre

1. Pièce justificative n° 6 : En 1381 le châtelain de la Valpute « exequiones fieri fecit diversis vicibus et computat solvisse tam pro expensis et salario carpentorum, qui logias dictorum combustorum construxerunt, quam etiam pro expensis illorum, qui paleos [corr : paleas] et ligna ad dictas logias apportaverunt, et illorum qui dictum castellanum associaverunt et fortem fecerunt, quam eciam pro salario carnificis, qui dictos combustos in dictis logiis ligavit, et in eisdem ignem apposuit. Quibus omnibus consuetum est ministrare expensas uno prandio. »

2. Arch. Isère, Comptes de châtelainie, Compte de châtelainie d'Oulx, 1424 : « Item solvit tam pro precio lignorum emptorum pro dicta exequione, pro ipsis fandendis [corr : findendis], ipsisque charreandis et portandis ad locum justicie, quo distat per tercium unius leuce, et eciam pro precio certe quantitatis pallearum ibidem implicatarum, quam pro salario et expensis hominum qui premissa fecerunt, omnibus inclusis, quinque florinos. Item in empicione dictorum et construi faciendo bicoquam. »

3. Arch. Isère, Compte de châtelainie de Quirieu, 1347.

4. Comptes de châtelainies. Compte des châtelainies de Briançon, 1445, cité par Lombard, *Pierre Valdo et les Vaudois du Briançonnais*, p. 19.

5. Arch. Isère, Comptes de châtelainies, Compte des châtelainies du Briançonnais, 1366, Compte des Vaudois par Pierre Chays, châtelain de

Robin, châtelain du Palais d'Embrun, fait brûler trois Vaudois sous la Roche d'Embrun¹. En 1424, Jeannette Garcine, veuve de Jean Isnard, de la paroisse d'Exilles, sortilège, mathématicienne et feyturière, invocatrice de démons, est condamnée au feu². En 1429, Antoine André hérétique, feyturier et homicide, est brûlé à Bardonnêche, le 7 juin³. En 1432, Mondette, veuve de Guigue Sarrazin, et Jeannette Luquine sont brûlées à Briançon⁴. En 1436, Berthole Olivier et Pierre Liautaud dit Pecolet sont exécutés⁵. En 1437, le sorcier Joubert de Bavière est brûlé⁶, ainsi que Thomas Bègue, Guillaume Celier, Jean Fournier, Jeannette, veuve d'Hugues Brunier, Antoinette, veuve d'Hugues Fournier et Bardonnêche, femme de Laurent *Moli*⁷.

En 1438, trois sorcières sont brûlées à Briançon : Briançonne, veuve de François Albert, des Alberts, Bonnette, veuve de Jean Ruffier et Agnès, femme d'Étienne Arnaud, du Val des Prés⁸. De 1428 à 1447, cent dix femmes et cinquante sept hommes sont condamnés à mort pour sorcellerie⁹. Jusqu'au début du xvr^e siècle, les exécutions de sorciers et de Vaudois continuent.

Parfois les sorciers et même les hérétiques étaient pendus. Six feyturiers d'Upaix furent ainsi menés à la potence après avoir été mis aux ceps. Il fallut faire « despense et édifice des

Valpute, fol. 22 : sommes payées « pro lignis apportandis pro facienda executione Johannis Violini alias Gros et Martini Chabrelli » ; fol. 23 : mention du brûlement d'un grand nombre d'hérétiques.

1. Arch. Isère, Compte de Pierre Robin, châtelain du Palais d'Embrun, 1382 : « pro comburendo tres Valdenses qui fuerunt combusti subtus rupem Ebreduni. »

2. Arch. Isère, Compte des châteltenies du Briançonnais, Compte de châteltenie d'Oulx, 1424 : « per quam sentenciam eandem Johannetam condempnavit igne comburendam et concremandam, in tantum quod totum corpus suum in pulverem reduceretur ».

3. Arch. Isère, Compte de châteltenie de Bardonnêche, 1429 : « Igni exustus et corpus ejus in cinerem reductum. »

4. Arch. Isère, Compte de châteltenie de Bardonnêche, 1434.

5. Arch. Isère, Compte de châteltenie de Valpute, 1436.

6. Arch. Isère, Compte de châteltenie de Briançon, 1437.

7. Arch. Isère, Compte de châteltenie d'Oulx, 1437.

8. Arch. Isère, Compte de châteltenie de Briançon, 1438.

9. V. Hansen, *Quellen*, p. 539.

forches où lesdits feyturiers ont été exccutés et pendus ¹. » En 1488, plusieurs Vaudois furent pendus ². Par mesure de clémence, la peine du feu pouvait être commuée en celle de la noyade. Thomas Bègue, de Chaumont, fut en 1436 condamné à être noyé dans la Doire à Exilles ; il obtint ce traitement grâce à ses aveux ³.

Les exécutions étaient normalement publiques, mais pouvaient, sur la demande de la famille des condamnés, se faire en secret. C'est ce qu'on fit par exemple pour Jeanne Chancel, femme d'Antoine Bricoud de Briançon, condamnée pour maléfices ⁴.

Après avoir étudié les peines qui frappent les hérétiques dans leurs biens et leurs personnes, il nous faut parler de peines d'un autre genre qui devaient faire impression sur le peuple, c'est-à-dire des destructions de maisons ⁵ et des exhumations de cadavres.

C'est ainsi qu'en 1354, raconte Fornier, « la maison profanée par plusieurs foys de ces exécrables assemblées est ruinée et l'excommunication est fulminée contre quiconque entreprendroit de la rebastir ⁶. » Mais ces destructions lésaient bien des intérêts : ceux du fisc dont le profit était diminué lors de la vente des biens, ceux des seigneurs ou des propriétaires. Les officiers delphinaux s'y opposèrent et il y eut conflit entre eux

1. Pièce justificative n° 10. Cette pendaison ne fut pas faite sans le consentement de l'inquisiteur, car mention est faite « de la despense de l'inquisiteur et de son salère. » On peut rencontrer des exemples assez nombreux de pendaisons de sorciers et sorcières. En 1432, Jeannette, femme de Jean Poméan, et Bertrande, veuve de Jean Briançon dit Millon sont pendues (Compte de châtellenie de Briançon, 1434). Salomone, femme de Claude Meillet, de Château-Queyras, est pendue le 15 juillet 1434 : on dressa une échelle contre le gibet et le bourreau pendit la sorcière (Compte de châtellenie de Briançon, 1434).

2. Pièce justificative n° 23.

3. Arch. Isère, B. 4356, fol. 113.

4. Arch. Isère, B. 4356, fol. 367.

5. Dès 1166, les Assises de Clarendon en Angleterre ordonnent la destruction des maisons des hérétiques. Une constitution de Frédéric II de 1238 prescrit la même peine ; le Concile de Toulouse de 1229 décréta même que toute maison où un hérétique était reçu devait être détruite.

6. Fornier, t. II, p. 213.

et l'inquisiteur. Ce conflit se termina à l'avantage des officiers delphinaux. Charles V, par lettres royales datées du 19 Octobre 1378, mit fin au débat¹ : avec l'assentiment du Saint-Siège, il fut ordonné que les maisons des hérétiques condamnés pour hérésie et non encore démolies, ou celles des hérétiques qui seraient condamnés dorénavant, qu'elles fussent tenues en fief, en emphytéose, à cens, à rente, en location ou à charge d'une redevance, ne seraient point démolies, sauf en des cas exceptionnels, et encore après avis favorable du gouverneur du Dauphiné et de son Conseil delphinal².

La mort n'abolissait pas l'action de l'Inquisition. Un procès pouvait être engagé contre la mémoire du mort ; si l'enquête menée par l'Inquisiteur arrivait à convaincre d'hérésie le défunt, ses biens étaient confisqués et ses restes exhumés et brûlés³. Dès 1340, nous voyons ces pratiques en usage, dans la Valpute : le 15 Novembre le bourreau Jean Dydelin brûle les ossements d'hérétiques, exhumés sur l'ordre de l'inquisiteur⁴. En 1366 nous trouvons dans les comptes de la châtellenie de Valpute deux mentions analogues⁵. Le cadavre des con-

1. Dans lettres royales du 19 octobre 1378, publ. *Ord. R. d. Fr.*, t. IV, p. 378 (Arch. Isère, B. 4352), l'inquisiteur disait : « Domus hereticorum pro heresi dampnatorum, in quibus facta fuerant hereticorum conventicula, debere demoliri. »

2. *Ord. R. Fr.*, t. VI, p. 378 : « Primo voluit et ordinavit quod domus hereticorum jam pro heresi dampnatorum, que nundum fuerunt demolite, vel in posterum dampnandorum, feudales, emphyteoticarie, censuales, reddituales seu pensionales vel alias tributarie quovis modo nullatenus demoliantur, nisi casus ita esset detestabilis, quod ejus enormitas sic exigeret faciendum, et eo casu hujusmodi demolitio fiat de vestro gubernatoris vestri consilio, beneplacito et assensu. »

3. Dès 1234, le Concile d'Arles décidait, canon XI, que le cadavre de l'hérétique serait exhumé et livré au juge séculier : « Si eorum corpora vel ossa ab aliis discerni potuerint, extumentur et sæculari judicio relinquuntur. » Pour l'exhumation des corps, on a appliqué à l'hérésie une vindicte déjà admise pour certains crimes de droit commun. V. Mgr Douais, *Introduction*, p. XLVII, note 2.

4. Arch. Isère, Comptes de châtellenies, Comptes du Briançonnais, Compte de Pierre Gile, châtelain de Valpute, 1340, fol. 29 : « Item deducuntur que solvit cuidam carnacerio appellato Johannes Dydelini, qui pro exequutione sententie late contra hereticos mortuos per dictum inquisitorem, ut ossa ipsorum exhumarentur, deinde comburerentur ; ipsa ossa concremavit die XV novembris. »

5. Compte de la châtellenie de Valpute, 1366 : « Item, pro exhumandis et comburendis ossibus plur[i]um personarum condempnatarum per Domi-

damnés ou des inculpés de sorcellerie qui se suicidaient en prison était pareillement brûlé ; on le considérait comme nocif et dangereux ; la destruction par le feu délivrait le pays, et du même coup un exemple était fait. En 1434, le cadavre d'Antoinette, veuve de Richard Ruel, de la paroisse de Salbertrand, enfermée comme sorcière dans le château de Bardonnèche, fut brûlé ; on avait trouvé cette femme étranglée avec un cordon de soulier qu'elle avait accroché à un petit bâton¹.

CHAPITRE IX

LA GUERRE CONTRE LES HÉRÉTIQUES

La crime d'hérésie rend incapable de posséder. D'autre part, si un seigneur temporel, malgré les requêtes et les avertissements de l'Église, néglige de purger sa terre de l'hérésie, il est excommunié. Au bout d'un an, s'il n'a point donné satisfaction à l'Église, le Saint Siège délie ses vassaux du serment de fidélité qu'ils lui ont prêté, et sa terre est exposée comme un butin à prendre : les catholiques pourront s'en emparer et la posséder sans opposition possible, après avoir exterminé les hérétiques, pourvu toutefois que le seigneur principal y consente². Tel est le sens d'un premier texte des Décrétales de

num inquisitorem. » Et plus loin : « Item fecit exhumari et comburi ossa plurium hominum et mulierum, quia antea fuerant mortui et sepulti, et de precepto inquisitoris fuerunt exhumati. » Publ. Lombard d'après M. Gauduel, *Pierre Valdo et les Vaudois du Briançonnais*, p. 29.

1. Arch. Isère, Compte de la châtellenie de Bardonnèche, 1434 : « Item plus, ministravit similes expensas victuales Anthonie, relicte Richardi Ruelli, de parocchia Sale in dicto castro, propter dictum morbum fachurerie intruse d[i]e octava Augusti anni, et que inde fuit reperta mortua in carcere et extin[c]ta, mediante diabolico ingenio ligaminis caligarum ipsius Anthonie et unius parvi baculi, et cujus cadaver exinde fuit combustum. »

2. *Decret Greg. IX*, lib. V, t. VII de *hæreticis*, c. 13, *Excommunicamus* : « Et si satisfacere contempserit, infra annum significetur hoc summo Pontifici, ut extunc ipsos vassallos ab ejus fidelitate denunciaret absolutos et terram exponat catholicis occupandam, qui eam exterminatis hæreticis absque ulla contradictione possideant, et in fidei puritate conservent, salvo jure domini principalis, dummodo super hoc ipse nullum præstet obstaculum,

Grégoire IX ; on pouvait l'interpréter en disant qu'il mettait à la disposition des catholiques les biens des hérétiques, pourvu que le souverain ne s'y opposât point. Un second texte des mêmes Décrétales admettait les expéditions guerrières ou croisades dirigées contre les hérétiques : tous ceux qui y prenaient part jouissaient des privilèges, indulgences et avantages accordés aux hommes qui participaient aux croisades dirigées contre les Sarrasins ¹. Ainsi les voisins des hérétiques pouvaient légitimement organiser des expéditions guerrières contre ceux-ci et s'approprier leurs biens, si le dauphin y consentait. Mais ni cette théorie ni cette pratique ne se répandirent, car elles allaient directement contre les intérêts du fisc et contre ceux du prince. Le fisc avait tout avantage à ne pas laisser à d'autres ces biens sans maîtres qu'étaient les biens des hérétiques, le prince à diriger lui-même toute expédition militaire dans ses domaines. En Dauphiné, il s'organisa des expéditions de ce genre contre les hérétiques des vallées du Briançonnais, mais les officiers delphinaux se mirent à leur tête. On convoquait le ban et l'arrière-ban des hommes d'armes des vallées voisines ; ceux-ci venaient en masse, attirés par l'appât du gain, pour prendre part au *pillage*. Les Vaudois de l'Argentière, de la Valpute, de Freyssinière et du Valcluson subirent ainsi des incursions à main armée. Mais le fisc se trouva parfois frustré par les pillages des hommes d'armes, et des enquêtes furent faites sur les biens dérobés par les pillards. En 1385, sur les ordres de Jean de La Fontaine, vice-receveur du Dauphiné, et d'Antoine Lagier, procureur de l'Embrunais, le châtelain de Queyras, Vincent Chobrier, et le notaire Pierre Bérard firent une enquête auprès des hommes d'armes de la châtellenie de Château-Queyras, qui, en 1384, s'étaient rendus dans le Vaucluson pour arrêter les hérétiques et avaient

nec aliquod impedimentum opponat, eadem nihilominus lege servata circa eos qui non habent dominos principales. » Cette exposition porte en droit canonique le nom d'*Expositio in prædam*.

1. *Ibid.* : « Cruce signati ad exterminationem hæreticorum gaudent privilegio concessio cruce signatis in subsidium Terræ Sanctæ. Catholici vero qui crucis assumpto caractere ad hæreticorum exterminium se accinxerint, illa gaudeant indulgentia, illoque sancto privilegio sint muniti, quæ accedentibus in terræ sanctæ subsidium concedantur. » Cf. sur tous ces points le récent ouvrage de M. Pissard, *La Guerre sainte en pays chrétien*.

pillé les biens des Vaudois de la vallée¹. Les deux commissaires interrogèrent séparément les hommes du Queyras, en les sommant de répondre, sous peine d'une amende de dix francs. Ces gens avouèrent avoir emporté un grand nombre d'objets mobiliers : Girard Pellissier, d'Abriès, de la viande de mouton qu'il a mangée avec les autres au retour²; les autres des faux, des instruments agricoles, des vêtements, entassant le butin dans des sacs³.

D'autres vallées avaient été appelées contre les hérétiques, car les hommes d'armes du Monétier durent payer une composition de douze florins. Le fisc entendait se réserver tout le profit de l'expédition⁴.

Le résultat du pillage fut terrible, puisque nous lisons dans les comptes de Jean de Bréban⁵, receveur général du Dauphiné pour l'année, 1387 que « le pays d'illec (celui de Pragelas) est comme détruit pour le fait de la Vauldoisie. »

1. Pièce justificative n° 3.

2. Arch. Isère, B 4349, fol. 2.

3. Arch. Isère, B 4349, fol. 1 v°, 2 et 3. Ces déclarations sont faites par des hommes d'Abriès, de Molines-en-Queyras, d'Aiguilles.

4. Arch. Isère, Comptes des Receveurs généraux, Compte de Jean de Bréban, 1386, fol. 49 : « De Jehan Escofier et Pierre Gilbert, du Monastier de Brianczon, païans ou nom des servens dudit lieu pour une composition de xxv florins de Roynie [c. a. d. de Roanne] faicte par lesdiz Jehan et Pierre ou nom desdiz serviens avec Anthoine Lagier et Jehan de La Fontaine, commissaires députéz sur ce par le conseil dalphinal, pour cause de pillage que lesdiz servens avoient fait en Vaucluson ; pour ce receü comptant, le X^e jour de septembre M.CCC.LXXXV, xxv florins de Roynie. » Antoine Bonnet, d'Exilles, paie composition « pour plusieurs menues choses pilliées en Vaucluson vendues par lui : » Pierre de Nevache, châtelain d'Exilles, pour avoir acheté « plusieurs chauderons d'arain et de cuivre. » Les comptes du même receveur pour l'année 1387 contiennent la mention suivante au fol. 63 : « De Poncze Albi [Blanc] de Oulz pour un asne qui estoit de la prinse ou pillage des biens des Vauldois de Vaucluyson, à li baillée et vendue par Jehan Lagier, commis à vendre ledit pillage de Vaucluison. » René de Nevache achète deux vaches et deux veaux « qui estoient de la prinse ou pillage des biens des Vauldois de Vaucluyson, ... à li baillés ou venduz par messire Artaud d'Arces, bailli de Brianczonnois, le priz de III florins de Roïne. » Ces ventes sont encore mentionnées dans les Comptes du même receveur général pour l'année 1388, fol. 68 v°.

5. Arch. Isère, Compte de Jean de Bréban, receveur général, 1387, fol. 64 (*Briançonnais*) : « Ceux de Pratgelat qui doivent pour leur porcion CLVI florins VIII gros et demi ne ont peü paier audit terme que III^{xxv} florins VIII gros et demi, pour ce que le pays d'illec est comme détruit pour le fait de la Vauldoisie. »

Les historiens des Vaudois Perrin, Léger et Gilles nous parlent d'un autre pillage qui aurait eu lieu vers la Noël de l'an 1400 en Valcluson¹. Le P. Fornier attribue ce pillage, dont il ne nie pas l'existence, à une incursion des bandits². Mais une telle attaque, si elle a réellement eu lieu, a été le fait des habitants des vallées voisines désireux de recommencer leur coup de 1384.

Vers la fin du xv^e siècle, Alberto Cattaneo organisa contre les Vaudois du Briançonnais une véritable croisade. La bulle du 27 avril 1487³ définissait les pouvoirs du commissaire apostolique⁴. S'il en était besoin, Alberto pouvait mener contre les hérétiques des combattants portant en leurs cœurs et sur leurs habits le signe salutaire de la croix ; des prédicateurs iraient prêcher la croisade, exhorter au combat les croisés et promettaient à tous ceux qui contribueraient au succès de l'expédition l'indulgence plénière et la rémission de leurs péchés une fois pendant leur vie, et aussi *in articulo mortis*⁵.

1. Léger décrit la fuite lamentable des habitants devant cette surprise. Gilles dans son *Histoire ecclésiastique des églises réformées recueillies en quelques vallées de Piedmont et circonvoisines, autrefois appelées églises Vaudoises*, p. 23, nous dit : « En l'année 1400 de Notre Seigneur, la vallée susdite de Pragela fut assaillie par un grand effort des Papistes circonvoisins accompagnés d'autres venus de plus loin, et ce environ les festes de Noël. » Et Perrin, *Histoire des Vaudois*, pp. 116-117, nous dit : qu'en 1400 les gens de Pragelas furent assaillis par leurs ennemis du côté de Suse « environ les festes de Noël. » Terrifiés et surpris « ils se jetèrent en une des plus hautes montagnes des Alpes nommée depuis l'Albergam, comme qui diroit la montagne de la retraite, y accourans avec leurs femmes et leurs enfans... L'ennemi les suivit jusqu'à la nuit et en tua quantité avant qu'ils fussent sur la montagne. » Par le froid on trouva « le lendemain matin quatre-vingts petits enfans morts dans leur berceau, et la plus part de leurs mères mortes auprès d'eux... Ces ennemis s'étant retirés la nuit ès maisons de ce pauvre peuple, ils saccagèrent et pillèrent tout ce qu'ils peurent emporter à Suse. » Il est à peine besoin d'indiquer combien le récit de Perrin est sujet à caution.

2. Fornier, t. II, p. 268. Aucun document ne nous parle de cette attaque de 1400.

3. Le texte de cette bulle est imprimé dans Morland, *History of the Evangelical churches of the Valleys of Piemont*, p. 196, et dans Léger, pp. 8-15.

4. V. *infra*, 3^e partie, chap. I^{er}.

5. Morland, p. 196 : Si expedire putaveris universos fideles illarum partium ut contra eosdem hereticos salutifere crucis signo in cordibus et vestibus assumpto, viriiter pugnent, per ydoneos verbi Dei predicatores, crucem sive cruciatam predicantes, exhortari et induci faciendo ac cruce signa-

Cette expédition, dont nous ferons plus loin le récit, devait d'ailleurs être dirigée en fait par les officiers delphinaux.

CHAPITRE X

DES MOYENS D'APPEL CONTRE L'INQUISITION

Les inquisiteurs ne reconnaissaient d'autre supérieur que le pape : c'est au Saint-Siège que devaient être adressés les appels contre l'Inquisition. Les plus anciens textes semblent exclure toute espèce d'appel¹. On les interpréta en déclarant qu'ils interdisaient l'appel contre les sentences définitives, mais laissaient un recours contre les sentences interlocutoires². L'accusé reconnu coupable était exclu de tout droit à l'appel, puisqu'il était condamné sur son propre aveu et sur des preuves légales³. En revanche l'accusé pouvait faire appel des sentences interlocutoires. Si l'appel était fondé et si le grief de l'appelant était réparable, le juge corrigeait son erreur et ramenait le procès en arrière pour le régulariser ; il rendait

tis et contra eosdem hereticos pugnantis vel ad id contribuentibus, ut plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem juxta tuam desuper ordinationem semel in vita, et etiam in mortis articulo consequenter concedendo ».

1. Grégoire IX le 8 novembre 1236 proclame : « Item proclamationes et appellationes hujusmodi personarum [les hérétiques] minime audiantur » (Pegna, *Bull.*, p. 3). Le Sexte, c. 18, *ut inquisitionis*, contient un texte analogue. Un passage de la loi *Commissi* de Frédéric II, promulguée par Innocent IV le 31 octobre 1243 (Ripoll, t. I, p. 125), dit : « Omne insuper proclamationis beneficium ab hæreticis, receptatoribus et fautoribus eorundem penitus amovemus ».

2. Sur ce point, comme M. Tanon le montre fort bien p. 437, la procédure inquisitoriale ne s'écartait pas de la procédure criminelle de droit commun dans les procès extraordinaires, qui rejetait les appels des sentences définitives. Toute la théorie de l'appel dans les procès inquisitoriaux est exposée par Nicolas Eymeric, *Directorium*, 3^e partie, pp. 299-302.

3. Eymeric, *Directorium*, 3^e partie, p. 300. Cf. Pegna, dans son Commentaire sur Eymeric, 3^e partie, comm. 31 : « Manifestum est enim neminem de hæresi definitive damnari nisi vel confessus vel legitime convictus fuerit ».

ainsi nul l'appel¹. Mais si le grief n'était pas réparable, le juge ne pouvait remettre les choses en l'état, et l'appel suivait son cours². Si au contraire l'inquisiteur voyait que l'appel n'était invoqué que pour traîner les choses en longueur, il poursuivait le procès après avoir remis à l'appelant des lettres appelées *apostoli refutatorii seu negativi*, où il affirmait la régularité de sa procédure et déclarait poursuivre le procès. En résumé, l'appel ne suspendait le cours du procès que si l'inquisiteur le trouvait sérieux : dans ce cas, il délivrait à l'appelant des lettres appelées *apostoli reverentiales seu affirmativi* où, sans se prononcer sur le fond, il déclarait déférer à l'appel par respect pour le Saint-Siège, devant qui il assignait l'appelant. Pratiquement, l'appel n'interrompait presque jamais le procès et, comme les procédures en cour de Rome étaient longues, le procès était jugé quant au fond avant qu'il eût été statué sur l'appel.

Mais on pouvait faire appel au roi des exécutions faites par le pouvoir séculier sur l'ordre de l'inquisiteur : c'était là un moyen indirect par où l'on pouvait remettre en question les décisions mêmes des juges religieux. Dans une certaine mesure d'ailleurs, l'inquisiteur, devenu fonctionnaire d'une juridiction royale, payé et entretenu par le roi, et l'évêque lui-même étaient au xv^e siècle sous l'autorité du roi³. L'appel au roi de France pouvait donc servir d'arme à ceux qui se prétendaient victimes de l'Inquisition. Les Vaudois ne se firent pas faute d'en user dans la grande lutte de cinquante années qu'ils engagèrent contre l'Inquisition et contre les archevêques d'Embrun.

1. Eymeric, pp. 299 et 301.

2. Eymeric, p. 300.

3. Pour ce qui est des évêques, qu'on se rappelle le cas de Thomas Basin, évêque de Lisieux, chassé de son siège épiscopal par la rancune de Louis XI.

TROISIÈME PARTIE

La résistance Vaudoise et la Croisade de 1488. L'appel au Roi.

CHAPITRE PREMIER

LES PREMIÈRES TENTATIVES D'APPEL

Déjà au xvi^e siècle, des protestations s'élevées contre les inquisiteurs. François Borrel fut accusé d'avoir commis des extorsions injustes et des abus, et, le 14 août 1376, Pierre d'Estaing, cardinal évêque d'Ostie, donna, sur l'ordre du pape, commission à l'abbé Saint-André de Vienne d'informer sur ces faits¹. Mais l'enquête n'aboutit point ou ne donna pas de résultats suffisants, puisque Borrel resta inquisiteur en Dauphiné de longues années encore².

Lorsqu'en 1460 l'inquisiteur Jean Veylet et l'archevêque d'Embrun, Jean Baile, procédèrent contre les hérétiques des vallées briançonnaises, les habitants du pays, durement frappés par les confiscations³, en appelèrent au roi de France, dauphin de Viennois. Les circonstances étaient singulièrement favorables aux appelants. Le roi Louis XI avait une violente rancune contre

1. Pièce justificative n° 2.

2. En 1380 François Borrel livre encore au bras séculier un certain nombre d'hérétiques du Briançonnais, Arch. Isère, B 2992, fol. 272.

3. Perrin écrit qu'« il n'y avoit guères de personnes ès vallées de Fraissinière, l'Argentière et Loïse qui se peüssent garentir des mains dudit inquisiteur. »

la famille de Jean Baile : le père de l'archevêque avait été président du Parlement de Grenoble et avait refusé de soutenir Louis XI, alors dauphin, dans sa rébellion contre Charles VII ; le roi n'oublia point les rancunes du dauphin. Voici en quels termes il s'exprime sur le compte de Jean Baile¹ : « Item d'Ambrun, il est vray qu'il est filz de messire Jehan Belle, du Dauphiné, que je feis mon advocat, et puis mon président, et me fioie en luy. Quant je fus banny, se déclaira contre tous mes loyaulx serviteurs et fut persecuteur extreme contre eulx, tellement qu'il confisqua les biens et les corps... Item, M. le cardinal de Touthville² luy feist avoir l'archeveschié d'Ambrun à son fils moyennant douze ou quatorze mille ducatz qu'il donna audit cardinal... Et feist entendre au pape qu'il avoit passé vingt-deux ans, dont il n'estoit riens. Par quoy, voyant qu'il estoit filz d'un traistre et que il n'avoit nul droit à l'archeveschié (car il avoit donné faulx à entendre), je essayé tout ce que je peü que le pape le translatast ailleurs ; ce qu'il eust fait bien legierement pour les raisons dessus dictes, se n'eust esté mondit sieur le cardinal auquel il grevoit de rendre cet argent qu'il avoit eu, et tenoit la main au contraire. Après et par le Bien publicque, il feit des sedicions ou pays ce qu'il peut ; et pour tout cela je l'avoye laissié en paix. Mais quant le duc de Bourgoigne ala en Savoye, il mit la main de voye et de faict sur moult de mes officiers, et tous ceulx qui estoient bons parcias pour moi, il les excommunioit, et s'ilz n'estoient officiers, il les prenoit par voye de faict, ceulx qu'il pavoit, et ceux qu'il ne pavoit, il les excommunioit, et les autres il les diffamoit, prenoit mon argent de la taille et reançonnoit ceulx quy le payoient³. » Le 28 octobre 1466, Louis XI écrivait au duc de Milan pour lui demander d'intervenir auprès du Saint-Siège, afin d'obtenir que Jean Baile, devenu subrepticement archevêque d'Embrun, fût transféré sur un autre siège : « Sachez », dit Louis XI, « que nous n'attendons en aucune façon tolérer sur le siège archiepiscopal d'Embrun ce Jean Baile qui s'en dit

1. Dans un extrait de la réponse faite par Louis XI à Élie de Bourdeilles, archevêque de Tours, publié par Quicherat au tome IV de l'*Histoire des règnes de Charles VIII et de Louis XI* par Thomas Basin, p. 399-400.

2. Guillaume d'Estouteville, mort cardinal-évêque d'Ostie en 1482.

3. Publ. Quicherat, *loc. cit.*

archevêque. Il nous est absolument odieux et suspect¹. » Le duc de Milan devait donc aider Louis XI à faire nommer par le pape Laurent Albert, aumônier royal, comme archevêque d'Embrun. La main royale fut mise sur le temporel de l'église d'Embrun, mais en 1468, le roi leva cette main mise, contre le gré d'ailleurs du Parlement² qui s'était associé à la vengeance royale. Louis XI, s'il ne réussit point à chasser Jean Baile de son siège, n'en gardait pas moins sa rancune. Il s'éleva contre les confiscations prononcées par l'archevêque d'Embrun et les inquisiteurs, par lettres datées du 18 mai 1478 : « De la partie des manans et habitans de la Valloyse, Fraissinière, l'Argentière et autres de nostre païs du Dauphiné, nous a esté exposé que, combien qu'ils ayent vescu et veillent vivre comme bons catholiques crestiens, sans tenir, croire ni soustenir chose supersticieuse, que selon l'observance et discipline de nostre mère Église, ce neantmoins aucun Religieux Mandians, eux se disans Inquisiteurs de la foy, et autres, pour cuider par vexations et travaux extorquer indeüement de leurs biens et autrement les travailler en leurs personnes, ont voulu et veulent fausement leur imposer qu'ils tiennent et croient aucunes hérésies et superstitions contre la foy catholique, et sous ombre de ce, les ont mis et mettent en grandes involutions de procès tant en nostre cour de Parlement de Dauphiné qu'en autres diverses contrées et juridictions³. » Défense est faite aux inquisiteurs de procéder à l'avenir sans expresses lettres royaux : « Avec ce, pour obvier aux fraudes et abus faits par lesdits inquisiteurs de la foy, avons deffendu et deffendons que l'on ne souffre plus aucun desdits inquisiteurs de la foy procéder dores en avant contre aucun desdits habitans ne iceux détenir en cause pour les cas dessus dits ou semblables sans avoir sur ce lettres expresses de nous. » Le roi défend toute confiscation en cette manière et renonce à tout droit pour lui et pour ses officiers sur le produit des confiscations⁴. Toutes les affaires

1. *Lettres de Louis XI*, éd. Vaesen et Charavay, t. III, pp. 114-115 : « Hoc scitote quod non intendimus ulla racione in eadem sede archiepiscopali Ebreduensi tollerare eundem Johannem Bajuli, se in eadem pro archiepiscopo gerentem. Est etenim nobis exosus et suspectissimus. »

2. *Lettres de Louis XI*, éd. Vaesen et Charavay, t. III, p. 195.

3. Publ. Perrin, p. 118.

4. *Ibid.*, p. 123.

de ce genre devront être envoyés au Grand Conseil ¹. La portée du dessaisissement de la justice inquisitoriale et des cours delphinales, et l'importance des mesures ordonnées par Louis XI étaient toutefois atténuées par deux phrases de lettres royales : « Par raison nul ne doit estre condamné du crime de hérésie, fors ceux qui par indurée obstinacion voudroyent pertinacement soustenir et affirmer choses contraires à la sincérité de nostre foy. » Et plus loin : « Tous autres de nostre païs de Dauphiné soyent mis hors de cause et de procès... Sinon toutes fois que il y en eust aucuns qui voulsissent obstinément et par endurci courage maintenir et affirmer quelque chose contre la sainte foy catholique ². »

Le Parlement de Grenoble publia une ordonnance pour rendre les lettres de Louis XI exécutoires, mais se réserva le droit d'examiner les causes et procès des Vaudois, et décida qu'aucun appel ne serait fait de ses arrêts par devant le roi et les gens de son Conseil. Les Vaudois firent appel à Louis XI qui leur octroya de nouvelles lettres patentes datées de Plessis-Tours, le 31 mars 1479, ordonnant aux agents de son Grand Conseil et au gouverneur du Dauphiné de faire exécuter de point en point ses lettres du 18 mai 1478 ; défense était faite aux conseillers du Parlement de Grenoble de connaître des causes et des faits contre les Vaudois ; tous ceux de ces procès déjà jugés ou encore pendants étant mis à néant. Jean de Ventes, Pierre d'Eymonet et les autres conseillers qui avaient prononcé des confiscations furent cités devant le Grand Conseil ³.

Le 8 avril, Louis XI manda à Jean Johannault, contrôleur des amendes et confiscations, d'exécuter ses lettres, de sommer le Parlement de Grenoble de s'y soumettre et de citer devant le Grand Conseil Jean de Ventes, Pierres d'Eymonet, en faisant « bon et bref droit » aux suppliants, c'est-à-dire aux Vaudois ⁴.

Le 20 avril, le gouverneur du Dauphiné ordonna au Parlement de faire exécuter les lettres du roi. Mais, le 29 mai, le Parlement répondit que la citation de Jean de Ventes et de

1. Publ. Perrin, p. 124.

2. *Ibid.*, p. 121.

3. Cam. 113, 5°.

4. Cam. 113, 6°.

Pierre d'Eymonet allait contre les libertés delphinales : cependant, pour complaire au roi, tous deux étaient prêts à comparaître devant le Grand Conseil ¹.

Mais les procédures contre les Vaudois ne s'étaient pas interrompues. Le procès ayant été renvoyé devant le Grand Conseil, les habitants des vallées espéraient que l'archevêque d'Embrun allait surseoir à ces procédures. Or, déclarèrent-ils dans une cédule datée de 1483 et adressée au Grand Conseil, « en haine de ladictie litispendance, mespris et contemps desdictes inhibicions faictes de par vous, et pour euider empescher la definitive dudict procès et subvertir le vray jugement soubz couleur de certaines informacions apostées naguère faictes par ledit archevesque et par ung nommé Michel Paris, son secrétaire et familier, et le plus principal ennemy et parcial desdits supplians ², » l'archevêque avoit continué à instruire contre les gens des vallées ; il avait obtenu commission du chancelier du Dauphiné, par l'entremise de Geoffroi de l'Église, conseiller du Parlement de Grenoble, et avait ainsi « mis en procès en matière de la foy la plupart des manans et habitans desdits lieux et parroisses. » Ni la volonté royale n'avait été obéie, ni la juridiction du Grand Conseil n'avait été respectée. C'est vainement que le roi avait décidé d'envoyer « trois conseillers de la cour du Parlement de Paris pour enquérir la vérité des « excès ou pilleries et ransonnements ». Le mémoire que les habitants des vallées présentèrent en 1483 au Grand Conseil rappelait les faits passés : « Combien que lesdits supplians soyent bons catholiques et vrays chrestiens, et qu'ils croient en tout et par tout ce que croit sainte mère Église, ce mon obstant, aucun des officiers de l'archevesque d'Ambrun et aultres leurs adherens, afin de piller lesdits supplians et piller leurs biens, leur ont imposé contre vérité qu'ils estoient hérétiques et qu'ils soubstenoyent des erreurs et supersticions contre la foy chrestienne, et sous ombre de faire inquisition de la foy, ont depuis vingt-cinq ou trente ans fait plusieurs grans pilleries, exactions et concussions contre lesdits supplians, ou ont prins les aucuns et fait mourir inhumainement en prison

1. Cam. 113, 6°.

2. Pièce justificative n° 14.

et basses fosses, par torture et autrement, à tort, sans cause et contre toute raison et justice, et tellement ont esté lesdits supplians vexés et molestés qu'ils eussent esté contraincts de vuidier le païs, s'il ne vous eust pleü leur pourvoir de votre bon remède de justice. » Les gens des vallées demandaient donc que défense fût faite à l'archevêque et aux siens d'attenter aux biens ni aux personnes, et que les procédures entamées par lui fussent rejetées du procès pendant ¹. Le Grand Conseil fit droit à la demande : il adressa à l'archevêque d'Ambrun la lettre suivante :

« Mon très cher frère, l'archevesque d'Ambrun, conseiller du roy. Très cher frère, nous recommandant à vous. Les manans et habitans de la Valleloise, Freschinière et Argentière, ont fait presenter au Roy la requeste que nous vous envoyons cy enclose, laquelle ledit Sire nous a renvoyé, pour sur le contenu de icelle pourvoir comme il appartiendra par raison. Et pour ce, comme sçavés, il y a procès pendant par devant nous au conseil du Roy à l'encontre desdits habitans, touchant les choses dont en ladicte requeste est faite mencion. Il a semblé que toutes commissions, censures et exploits doyvent surseoir et estre tenuz en suspens et surseance, et que devés absouldre les excommuniés, si aucuns y en a, jusques à ce que ledict procès soit jugé et que par ledict conseil autrement en soit ordonné, et vous prions qu'ainsy le voilliés faire, en manière que lesdits habitans n'ayent cause de s'en retourner plaintifs devers le Roy. Très cher frère, nostre Seigneur soit garde de vous. Escrit à Tours, au grand conseil du Roy. Le 23^e jour de juillet.

LES CHANCELIER ET GENS DU GRAND CONSEIL DU ROY. »

Le 25 août 1483, Jean Goirand, consul de Freyssinière, Pierre Bertrand, notaire, Turin Reymond, de Freyssinière, Jean Ausson, Jean Violin dit Gros, de l'Argentière, et Louis Ausson, de Vallouise, présentèrent ces lettres du Grand Conseil, qui avaient été jointes à leur requête, à l'archevêque d'Embrun. Celui-ci, après en avoir pris connaissance, demanda si la requête émanait de l'unanimité des habitants ; les délégués reconnurent

1. Pièce justificative n° 14.

que non, mais refusèrent de nommer les signataires, craignant de les désigner à la vindicte des deux ennemis. L'archevêque déclara qu'il répondrait quand ces noms lui auraient été fournis. Les délégués lui demandèrent alors d'absoudre ceux qu'il avait excommuniés. Mais l'archevêque répondit que, quand ils auraient sollicité humblement le bénéfice de l'absolution et se seraient mis en règle avec la justice, il leur accorderait l'absolution; en revanche, il ne pouvait admettre que dans leurs requêtes ils osassent taxer ses officiers et son secrétaire de faux et d'autres crimes; il leur demanda s'ils maintenaient ces accusations. Intimidés, ils n'osèrent le faire. Mais Jean Violin plus hardi s'écria : « Nos vos envoyrons querre de plus fortes », entendant qu'on forcerait l'archevêque à obéir, et il s'emporta en paroles violentes. Jean Baile fit alors dresser un procès-verbal de ces faits en son château de Guillestre¹. Mais quelques jours après, la mort de Louis XI, le 31 août 1483, priva les Vaudois d'un appui et débarrassa Jean Baile d'un ennemi mortel.

Cette intervention royale n'aboutit en fait à aucun résultat tangible, mais fit grande impression sur les habitants des vallées. Encore en 1487, ils firent remettre à Jean Baile, archevêque d'Embrun, une cédule où ils rappelaient l'attitude du défunt roi de France². Mais à la mort de Louis XI, l'affaire fut retirée au Grand Conseil et renvoyée au jugement du Parlement de Grenoble. Dès lors la cause de l'appel était entendue : parmi les juges du Parlement de Grenoble figuraient de nombreux adversaires des Vaudois, poursuivis depuis deux siècles en Dauphiné par l'autorité ecclésiastique et par l'autorité séculière³. Dès 1486, Jean Baile recommença à procéder contre

1. Pièce justificative n° 14.

2. Nous voulons parler de la cédule du 5 février 1487 dont il va être question tout à l'heure.

3. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 602 v°-603 : Le roi « propter illam mortiferam crudelissimam simplicum agricolarum sub umbra fidei occationem [*corr* : occisionem], quorum aliqui[bus] suspendendo, alii[s] igne, aliis ban[n]imento, alii[s] duritate tormentorum et omnibus confiscacione bonorum suorum perdicio intollerabilis, fuerat », délibéra avec son Grand Conseil. Mais à la mort de Louis XI, le Grand Conseil fut dessaisi et l'affaire remise au Parlement du Dauphiné, « iudicibus inimicis mortalibus et predictarum prædarum participibus. »

les Vaudois : ceux-ci, encouragés par le premier succès remporté au temps de Louis XI, résolurent d'en appeler à la fois au roi de France et au Saint-Siège.

Le 5 février 1487, Pierre Roux, notaire, et Étienne Roux, de Freyssinière, vinrent se placer au pied des degrés menant au grand portail de la cathédrale d'Embrun, en présence de l'archevêque et du gouverneur du Dauphiné. Pierre Roux tenait en main une cédule qu'il tendit à l'archevêque¹. Dans cette cédule, les habitants des vallées s'élevaient avec violence contre les accusations dont ils étaient l'objet : l'archevêque agissait au mépris du droit, pour se venger du passé et accroître ses exactions, pour dépouiller des sujets du dauphin, simples paysans s'en rapportant simplement, et croyant explicitement aux enseignements des gens plus savants qu'eux en matière de foi. L'archevêque et ses officiers participaient au butin comme mercenaires et loups rapaces². Les habitants des vallées se pourvoient en appel tant au temporel qu'au spirituel contre ceux qui les attaquent et qui dispersent le troupeau des fidèles³. Devant les oppressions de l'archevêque prince d'Embrun et des autres seigneurs des baronnies, alliés à lui et prenant part au butin, il faut que les gens de Freyssinière abandonnent le pays ou défendent leurs droits⁴. Ils en appellent donc au Saint-Siège et aux légats *a latere*, qui sont les supérieurs immédiats des archevêques d'Embrun ; c'est-à-dire, en l'espèce, à l'archevêque primat de Vienne⁵.

Cette protestation fut très mal accueillie. Pierre Savine, au nom d'un certain nombre d'habitants de l'Argentière et la Vallouise, vint affirmer que l'appel n'était pas formulé par les universités de ces vallées⁶. Et l'archevêque refusa d'y déférer, car le remède d'appel a été institué pour le recours de l'inno-

1. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 600 v^o-601.

2. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 601 v^o : « Tamquam mercenariis et lupis rapacibus. »

3. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 602.

4. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 602 v^o.

5. L'archevêque de Vienne prétendait à la primatie sur l'archevêque d'Embrun. Voir *infra*.

6. C'est-à-dire de l'assemblée des habitants réunie en corps légal au lieu légal.

cence et non pour la défense de l'iniquité, et il fit emprisonner le notaire Pierre Roux¹.

L'appel fut porté devant l'archevêque de Vienne. Les Vaudois utilisaient avec beaucoup d'habileté toutes les circonstances favorables ; après l'inimitié de Louis XI contre Jean Baile, la rivalité permanente de l'archevêque de Vienne et de l'archevêque d'Embrun. La primatie de Vienne remonte en fait au pape Calixte II qui en 1119 et 1120 « confirma » la prétendue primatie de Vienne sur les provinces de Bourges, Bordeaux, Auch, Narbonne, Aix et Embrun². Le primate se proclamant légat *a latere* du Saint-Siège prétendait connaître des appels formés contre les métropolitains qui lui étaient soumis. Mais en fait les métropolitains ne reconnaissaient point cette primatie et refusaient énergiquement de considérer le primate comme leur supérieur. En 1487, l'archevêché de Vienne était occupé par Angelo Cato, originaire de Supino en Bénévent, qui fut médecin de Louis XI³ et ne résidait d'ailleurs point à Vienne ; l'affaire fut menée par l'official et la cour de l'archevêque.

Un certain nombre d'habitants de Freyssinière, l'Argentière et Vallouise en appelèrent donc au primate de Vienne des abus commis à leur égard par l'archevêque d'Embrun ; ils étaient assistés par leur défenseur et procureur, Henri Duvau, notaire de Vienne⁴. Duvau se plaignit d'abord au nom de ses mandants, le 24 février 1487, que le notaire Pierre Garnier, d'Embrun, eût refusé à Pierre Jordan, consul de Freyssinière, de dresser un instrument d'appel contre les procédures de l'archevêque d'Embrun. Pierre Garnier déclara que cela lui

1. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 608 : « Quod non defferebat eorum appellacioni, ea non obstante, et in signum quod non deferebat eorum appellacioni, cum remedium appellacionis ad presidium innocencie, non ad deffensionem iniquitatis institutum sit, eundem Petrum Ruffi, notarium, constituit in arresto infra presentem civitatem tamquam valde diffamatum et suspectum de heresi Valdensium. »

2. Voir sur la primatie de Vienne Mgr Duchesne, *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. I, pp. 162-206 ; Ulysse Robert, *Histoire du pape Calixte II*, pp. 101-102, et *Bullaire de Calixte II*, n^{os} 25, 145. Cf. *Gallia Christiana*, t. XVI, Instrumenta, col. 2.

3. C'est sur les instances d'Angelo Cato que Commynes écrivit ses *Mémoires*.

4. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 567-581.

était interdit sous peine d'excommunication ¹. Le 8 mars 1487, Thomas Têtenoire, juge de l'archevêque de Vienne, cita l'archevêque d'Embrun et son procureur fiscal à comparaître à Vienne, pour répondre devant la cour primatiale des abus reprochés par les gens de Freyssinière et consorts. De plus, défense était faite à l'archevêque et à ses officiers, sous peine d'encourir *ipso facto* l'excommunication, d'entreprendre quelque chose contre les appelants ².

L'archevêque d'Embrun constitua comme procureur en cette affaire Sébastien Marcellin dit Blanc, notaire, licencié en décrets et bachelier ès-lois ³, qui protesta solennellement contre les citations et inhibition faites par l'archevêque de Vienne : l'archevêque affirmait que l'appel n'était qu'un subterfuge inventé pour traîner les choses en longueur ; il avait été interjeté sans raison ⁴. D'ailleurs, pour être valable, l'appel eût dû être adressé, non au siège prétendu primatial de Vienne, mais au Saint-Siège ; en conséquence, l'archevêque d'Embrun demandait qu'il fût repoussé ⁵, et il refusait d'obéir aux citations de l'archevêque de Vienne, dont il niait la compétence en cette affaire.

Le 7 mai, devant Pierre de Vailly, chanoine de Vienne, archidiaque de La Tour-du-Pin, lieutenant de Thomas Têtenoire, comparut Antoine Marie au nom des appelants, assisté d'Henri Duvau : il réclama qu'on lui fît justice en la présence du procureur de Monseigneur d'Embrun, ou que, si celui-ci refusait de comparaître, défaut fût donné contre lui ⁶. Le 17 mai, Antoine Marie réclama la comparution de la partie adverse. Henri Duvau présenta une cédula où il rappelait les excès dont les gens des vallées étaient victimes : l'archevêque d'Embrun et ses officiers poursuivaient d'une haine mortelle les appelants,

1. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 581 v°.

2. *Ibid.*, fol. 578 v°-580.

3. Arch. Hautes-Alpes, G 3003 (cote provisoire), fol. 19-22, et Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 590.

4. « Nulliter, injuste et insipide » (Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 595 v°-596).

5. L'archevêque d'Embrun soutenait qu'il ne relevait que du Saint-Siège et était libre de toute autre juridiction (Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 592 v°).

6. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 598.

qui étaient innocents de tous les crimes à eux imputés¹. L'appel au primat était fondé en droit², et devait avoir pour conséquence la cessation de toute entreprise dirigée contre les appelants. Enfin ceux-ci devaient être admis au bénéfice de l'absolution³. Le 25 mai, les appelants obtinrent une sentence interlocutoire par laquelle le juge se déclarait compétent et défendait pendant la durée du procès de rien entreprendre au préjudice des parties, sous peine d'excommunication⁴.

L'archevêque d'Embrun s'abstenait toujours de répondre aux citations ; ni le 7 juin, ni le 11 il ne se présenta. A chaque nouvelle assise, Henri Duvau, le procureur des gens de Freyssinière, présentait les lettres de citation, délivrées par le juge et régulièrement exécutées. Le 28 juin, fut rendue une deuxième sentence interlocutoire, qui absolvait par provision les appelants de l'excommunication prononcée par l'archevêque d'Embrun⁵. L'affaire fut évoquée le 3 août, puis renvoyée au 13 septembre. A cette date, après avoir entendu Henri Duvau au nom des appelants, le juge constata l'absence de la partie adverse et renvoya l'affaire au 22 octobre. Mais, le 22 octobre, il dut surseoir au jugement, devant les lettres émanées de Pietro Accolti, chapelain du pays et auditeur des causes du Palais apostolique, interdisant la continuation du procès⁶.

Cependant les gens de Freyssinière est consort ne s'étaient pas bornés à faire appel au primat de Vienne. Ils s'adressèrent au Saint-Siège ; le 5 juin 1487, ils obtenaient d'Innocent VIII un rescrit qui chargeait l'archevêque de Vienne, l'abbé de

1. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 634 v° : « Eundem dominum Ebredunensem et ejus officarios odio prosequi capitali dictos appellantes. »

2. *Ibid.*, fol. 636.

3. *Ibid.*, fol. 598.

4. *Ibid.*, fol. 640 : « Interloquendo in eadem causa pronunciavimus et pronunciamus nos fore et esse judicem competentem in toto in eadem causa utriusque parti inhibendo, etc. »

5. *Ibid.*, fol. 656.

6. *Ibid.*, fol. 684 : « Ob eujus domini auditoris et judicis apostolici litteras supercessimus et supercedimus a cognicione et desicione [*corr.* : decisione] presentis cause. » — Ces lettres sont datées par erreur sur le manuscrit du 5 décembre 1487. Elles arrêtent des procédures le 22 octobre et le 5 novembre, et doivent par conséquent être du 5 octobre, et sont signées par Pietro Accolti (appelé dans la copie du ms. lat. 3375 de *Accolis*) d'Arezzo, qui devint cardinal et fut archevêque de Ravenne.

Saint-Antoine en Viennois et le titulaire de la commanderie de Boutiers-Saint-Trojan, dépendant de ce monastère, d'enquêter sur les actes de l'archevêque d'Embrun et de ses officiers, et de prendre une décision sur le fond de l'affaire. Les habitants de Vallouise, de Freyssinière et de l'Argentière s'étaient plaints au Saint-Siège des vexations dont ils étaient l'objet : leurs vallées se trouvaient sous le coup de l'interdit ecclésiastique, ils subissaient des excommunications et des emprisonnements et autres outrages, et suppliaient humblement le pape de bien vouloir déléguer sur les lieux quelques commissaires. Innocent VIII faisait droit à cette supplique, mais n'entendait pas enfreindre la décision de Boniface VIII, qui défend d'appeler quelqu'un en jugement hors de son diocèse à plus d'un jour de voyage des frontières de celui-ci, et qui interdit aux commissaires délégués du Saint-Siège de procéder ou faire procéder contre quelqu'un se trouvant à plus de deux journées de voyage du diocèse où ils ont été députés ¹.

Angelo Cato, archevêque de Vienne, délégua le 18 août ses pouvoirs à son official, Humbert Peyrolier, devant lequel se déroula le procès entre les gens des vallées, d'une part, et l'archevêque d'Embrun et ses officiers, de l'autre. Humbert Peyrolier pouvait juger à lui seul, conformément aux lettres de commission délivrées par le pape. Henri Duvau représenta encore les gens des vallées. Les deux parties comparurent le 5 octobre ; en présence du rescrit apostolique, l'archevêque d'Embrun ne pouvait faire défaut ; il se fit donc représenter par le notaire Georges Morel. Jean Baile était d'ailleurs résolu à révéler à Rome l'état des choses : ceux que l'appel cherchait à protéger étaient précisément les hommes contre lesquels la bulle du 27 avril 1487² avait été lancée, et une guerre implacable menée depuis près de deux siècles. Le procureur de l'archevêque d'Embrun protesta dès l'abord contre l'appel et demanda qu'acte lui fût donné de sa protestation. Henri Duvau s'attacha à prouver que l'appel présent rentrait dans les cas prévus par le pape : il ne fallait pas plus d'un jour pour

1. Publ. par M. l'abbé Guillaume, Fournier, t. III, pp. 413-415. (Une copie de ces lettres se trouve dans notre ms. lat. 3375 de la Bibl. Nat., fol. 699).

2. Bulle donnant commission contre les Vaudois à Alberto Cattaneo. V. Rinaldi, a. 1487, XXV.

aller de Vienne à la limite du diocèse d'Embrun, au train d'un cavalier ordinaire¹ ; le notaire Jacques Souchon de Chorges², le conseiller delphinal Geoffroi de l'Église³, et d'autres témoins encore vinrent l'affirmer. Le 22 octobre, l'official de Vienne constatait l'absence des appelés, se déclarait compétent, donnait l'absolution aux appelants et les relevait par provision des sentences d'excommunication prononcées contre eux⁴. Mais le 5 novembre, en présence de la défense de continuer faite par le Saint-Siège, il fut sursis au procès jusqu'à ce qu'il en eût été ordonné autrement par l'auditeur des causes et juge apostolique. Comme le recours au primat de Vienne, le recours au Saint-Siège échouait complètement.

L'archevêque d'Embrun s'était hâté en effet d'adresser une supplique au Saint-Siège⁵ : il rappelait que c'était un devoir de son ministère de corriger les excès de ses ouailles, et que son siège métropolitain ne relevait que du Saint-Siège. C'était en vertu de ses pouvoirs que l'archevêque d'Embrun avait sévi contre Fazy Reymond, Étienne Roux et les autres habitants des vallées : les uns avaient été excommuniés comme contumaces, les autres justement condamnés. Or ces hommes régulièrement poursuivis en avaient appelé au Saint-Siège pour éviter de corriger leurs erreurs, et en même temps ils avaient recouru au tribunal de l'archevêque de Vienne. Ce dernier prélat avait fait citer l'archevêque d'Embrun et ses officiers qui n'étaient nullement ses sujets, et, à ce qu'on racontait, il avait excommunié le procureur fiscal ou promoteur de l'archevêque d'Embrun et deux autres de ses officiers, qui, forts de leur droit, avaient justement refusé de répondre à ces citations⁶. L'archevêque d'Embrun et ses officiers supplièrent le saint Père de daigner désigner un auditeur des causes du sacré

1. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 693 v°.

2. *Ibid.*, fol. 814 v°.

3. *Ibid.*, fol. 819 v°.

4. *Ibid.*, fol. 813.

5. Le texte de cette supplique est reproduit dans les lettres inhibitoires de l'Auditeur de Rote, Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 824-827 v°.

6. Ces officiers avaient encouru *ipso facto* l'excommunication puisqu'ils avaient refusé de comparaître, malgré les citations portant excommunication *late sententiæ* contre qui refuserait d'obéir.

Palais qui entendrait les parties, déciderait du procès et absoudrait au moins par provision le procureur fiscal et les autres officiers de l'archevêque d'Embrun. Innocent VIII accéda à cette supplique et délégua maître Pietro Accolti, d'Arezzo. Celui-ci cita l'archevêque de Vienne et ses officiers, ainsi que Fazy Reymond, Étienne Roux et les autres signataires de l'appel, à comparaître, treize jours après que la citation les aurait touchés, devant l'auditeur, à Rome, ou au lieu où siègerait pour lors la cour pontificale. Défense était faite à l'archevêque de Vienne, à son official et à ses autres officiers, de rien tenter au préjudice du procès qui appartenait désormais à la juridiction apostolique : tout ce qui serait fait serait annulé de plein droit ¹. L'arrivée du commissaire apostolique Alberto Cattaneo allait aggraver encore la situation

CHAPITRE II

LA CROISADE

Le succès momentané que les habitants des vallées avaient obtenu sous Louis XI, en exploitant habilement les rancunes du roi contre l'archevêque d'Embrun, n'avait fait qu'augmenter l'hostilité de ce prélat à l'égard des Vaudois. Ce fut sur la demande de Jean Baile que le Saint-Siège députa Alberto Cattaneo, archidiaque de Crémone, comme commissaire contre les Vaudois. Une bulle d'Innocent VIII, datée du 27 Avril 1487, munissait Alberto de pouvoirs extraordinaires et lui conférait le droit d'organiser au besoin contre les hérétiques opiniâtres et rebelles une véritable croisade ².

Alberto Cattaneo arriva à Grenoble le 5 Août 1487. Il lui fallait commencer tout de suite à procéder contre les Vaudois, mais alors il avait deux difficultés à surmonter. Tout d'abord

1. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 826-827 v^o.

2. V. deuxième partie, chapitre IX.

l'appel des gens des vallées avait été renvoyé en cour de Rome : le commissaire n'allait-il pas être obligé d'attendre l'issue du procès ? D'autre part un appel au roi de France, lancé, semble-t-il, dès 1486¹, risquait d'empêcher le Parlement d'apporter à l'Inquisition l'appui du bras séculier. Il fallait juridiquement passer outre à ces deux appels.

A la vérité, tous deux reposaient sur une équivoque : ceux qui protestaient auprès du pape étaient ceux-là même contre lesquels le Saint-Siège envoyait Alberto Cattaneo. Le commissaire apostolique écrivit à Rome : « La poste court pour avoir une prompte résolution... Durant ces suspensions d'armes et de poursuites, la réponse du Parlement leur fust rendue [aux signataires de l'appel] par deux lettres, l'une au sieur de La Palue², l'autre à Monsieur Rabot³, qui portoit que cet appel interjecté estoit nul, pour estre sans expression d'aucune cause, et de plus encor, attendu la notoriété du délit dont ils sont accusés, et que partant ils ne doivent s'arrester de passer outre dans leur commission, selon la forme qu'elle contient⁴. » Là-dessus arriva la confirmation du pape, qui engageait Alberto à « ne donner nul relasche à ses poursuites⁵. » C'est le 27 novembre 1487 que le commissaire reçut la confirmation de sa mission et l'ordre de ne pas quitter le pays avant d'avoir exterminé l'hérésie.

Le Parlement de Grenoble avait de son côté réduit à néant les espérances des Vaudois⁶. Mais lors de la Croisade de

1. Cam. 112, 4^o, fol. 111 : Le 19 août 1486 Antoine Blanc de Freyssinière déclare que tous les habitants du village, sauf lui-même et François Ripert, ont contribué à cet appel.

2. Hugues de La Palu, comte de Varax, vicomte de Salins, seigneur de Châtillon, maréchal de Savoie, lieutenant en Dauphiné depuis 1484. Voir Gariel, *Bibliographie du Dauphiné*, t. I, p. 198 et la note de M. l'abbé Guillaume dans Fornier, t. II, p. 420, note 2.

3. Jean Rabot, conseiller delphinal.

4. Fornier, t. II, pp. 427-428.

5. Arch. Isère, B 4350, fol. 15 : « Perspectis bonis operibus tuis in extirpanda istis in locis heresi, volumus ac tibi presencium tenore mandamus, ut istine non discedas aliquo modo, nisi absoluto tuo munere et confirmatis in orthodoxa fide catholica animis, eruta aut oppressa hereticorum secta, extendentes facultatem tuam inquirendi et tibi in negotio fidei datam commissionem contra ipsos hereticos procedendi ut justicia ministretur. »

6. Ils avaient d'abord obtenu des lettres de sauvegarde du gouverneur du Dauphiné moyennant cent quarante écus royaux ; sur l'ordre d'Alberto

1488 ceux-ci ne cessèrent de proclamer qu'ils en appelaient au roi de France, dauphin de Viennois : d'ailleurs, quand il les interrogeait, Alberto Cattaneo exigeait d'eux l'engagement de ne plus en appeler ni au pape ni au roi¹.

Le 16 Novembre 1487, les Vaudois du Valcluson étaient déclarés excommuniés, relaps et livrés au bras séculier² : le 8 Mars 1488, les Vaudois de l'Argentière, de Vallouise et de Freyssinière encouraient la même sentence³. Les uns et les autres avaient refusé de répondre aux citations d'Alberto Cattaneo : les uns et les autres pouvaient être traités comme relaps et opiniâtres puisque les hommes de Freyssinière, de Vallouise et de l'Argentière avaient été excommuniés un an auparavant par l'archevêque d'Embrun et ne s'étaient point convertis depuis, et que les hommes du Valcluson ou bien avaient déjà abjuré l'hérésie ou étaient fils d'hommes ayant abjuré l'hérésie. Le pouvoir séculier allait prêter son concours à l'Église. Charles VIII avait enjoint en effet au gouverneur du Dauphiné de fournir son appui au commissaire apostolique⁴.

Mais les Vaudois, cachés dans leurs hautes vallées, n'étaient pas faciles à saisir. Il fallut réunir une petite armée.

Philippe de Savoie, gouverneur du Dauphiné, ordonna la convocation du ban et de l'arrière-ban ; les troupes se réunirent à Grenoble et se rendirent d'abord en Valcluson. Hugues

Cattaneo, ceux qui les portaient furent emprisonnés. V. Arch. Isère, B 4350, fol. 189 : « A domino gubernatore habuerant unam litteram salviconductus, que eis constiterat duodecim viginti scuta regis, et postmodum recesserunt. » Dès le 10 octobre, Peyret Griot parlait de ces démarches des gens des vallées, lorsqu'il déposait devant Alberto Cattaneo. De même, Thomas Bonnardel annonçait également que Jean Didier, Jean David, Martin Flot et Antoine Borrel étaient allés, au nom de leurs compatriotes, demander aide au roi de France (Arch. Isère, B 4350, fol. 60). Il y eut des assemblées à Pragelas, Usseaux, Mentoulles, en vue de cet appel, et les délégués de Freyssinière vinrent recueillir de l'argent à Pragelas (Arch. Isère, B 4350, fol. 99, 100, 105 v°). Enfin, à l'Argentière, il y eut conférence entre les délégués du Valcluson et ceux de l'Argentière (Arch. Isère, B 4350, fol. 189).

1. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 556 v°.

2. Arch. Isère, B 4350, fol. 122-127.

3. Arch. Isère, B 4351, fol. 78-81.

4. Fornier, t. II, p. 420 (lettres du 6 décembre 1487) : « Pour rien je ne voudrais souffrir telles erreurs avoir lieu en mon dict pays. »

de La Palu prit la tête de la croisade à Césane¹. Le lieutenant delphinal avait donné l'ordre « à tous les gouverneurs et chasteillains de conduire leurs compagnies². » Des volontaires se joignirent à ces contingents. L'archevêque Jean Baile célébra une messe solennelle : les enseignes furent bénites, l'indulgence plénière fut accordée aux croisés ; ceux d'entre eux qui le voulurent portèrent une croix blanche sur l'épaule droite³.

Hippolyte de Bardonnèche, qui marchait à l'avant-garde, s'empara par surprise de soixante Vaudois réfugiés dans une baume⁴ de la vallée de la Tronche⁵. Un fort parti de Vaudois occupait une position presque inexpugnable sur les flancs de la montagne de la Fraisse ; mais, malgré les quartiers de roches que les hommes du Valcluson faisaient rouler sur les soldats, ces derniers réussirent à s'emparer de la position. Quinze Vaudois furent livrés là, dit-on, au dernier supplice⁶. En 1507, Jean Collet dit Prat qui déposa devant les enquêteurs Boussart et de la Colombière raconta comme suit cette attaque : les habitants d'Usseaux, effrayés devant l'approche de la croisade, s'enfuirent dans la montagne où ils restèrent huit jours. Mais Hippolyte de Bardonnèche, survenant avec quatre cents hommes, se saisit d'eux par force et tua treize d'entre eux, blessant plusieurs

1. « Le 5^e de mars », nous dit le P. Fornier (t. II, p. 429), « vit une gaillarde jeunesse et une leste noblesse qui se trouva pour conduire cette soldatesque. » Pour le récit de cette croisade fort connue et sur laquelle nous n'avons pas à nous appesantir, nous avons deux textes : l'un, fort précis, mais court, se trouve dans un manuscrit de la Bibl. Nat. lat. 5938, qui est intitulé : *Alberti Cattanei Placentini, archidiaconi Cremonensis, historie regum a Pharamundo ad Ludovicum XII epitome*, est dû très vraisemblablement, comme l'indique le titre, à Alberto Cattaneo ; Godefroy en avait publié un fragment dans son *Histoire de Charles VIII*, et M. l'abbé Chevalier l'a publié en entier dans son *Mémoire*, pp. 85-92. Le second texte est le long récit du P. Fornier (t. II, pp. 429-449) qui, malgré sa date postérieure, est puisé à de bonnes sources, mais très confus. Arnaud s'est appliqué (*Mémoires historiques*) à mettre un peu d'ordre dans ce récit. — Pour ce qui est de la date, alors que Fornier place la réunion de Césane le 6 mars 1488, la relation d'Alberto la place un jeudi de la seconde quinzaine de mars, c'est-à-dire en 1488, le 20 ou le 27. *A priori* les dates d'Alberto sont plus dignes de créance.

2. Fornier, t. II, p. 430.

3. Fornier, t. II, p. 430.

4. Caverne.

5. Fornier, t. II, p. 430.

6. Alberto Cattaneo, dans J. Chevalier, *Mémoire*, p. 87.

femmes. Les autres furent liés et amenés à Usseaux où deux d'entre eux furent pendus ¹.

D'Usseaux, les croisés vinrent à Fenestrelles. Là, des éclaireurs rapportèrent que les habitants s'étaient réfugiés à la baume de la Rodière ². Une première attaque des croisés fut repoussée : « Les hérétiques, ayant l'avantage de la position, faisaient rouler d'énormes rochers sur les flancs de la montagne, et ainsi repoussant les croisés, ils en tuèrent quelques-uns, en blessèrent un plus grand nombre et finalement demeurèrent maîtres du terrain ³. » Mais le lendemain ils se rendirent, effrayés, nous dit le récit officiel d'Alberto Cattaneo, par les machines que les croisés mettaient en batterie ⁴. Lors de l'enquête de 1507, les gens d'Usseaux qui témoignent présentent une autre version des faits : selon Pierre Martin, d'Usseaux, une grande multitude de gens armés vint pour s'emparer de lui et de ses compatriotes. Alors un certain nombre d'habitants d'Usseaux et de Pragelas, par crainte de mauvais traitements, se réfugièrent dans la montagne de Fenestrelles et posèrent leurs vivres dans une baume ⁵. Ils restèrent là sept ou huit jours. Après quoi, arriva une multitude de gens armés, à qui ils résistèrent comme ils purent, se défendant à coups de pierres et à l'aide d'arbalètes, tellement que sept ou huit des assaillants restèrent sur le terrain. Un envoyé vint alors, de la part du capitaine des gens d'armes, leur dire de se rendre à miséricorde, ajoutant qu'ils seraient bien traités. Ils descendirent donc et se présentèrent devant le seigneur de Varax ⁶, qui les fit enfermer dans une grange, au nombre de cent quarante, et fort malmener ⁷. Telle est la version vau-

1. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 852.

2. Le P. Fornier l'appelle Balme de Rodel.

3. Alberto Cattaneo, dans J. Chevalier, *Mémoire*, pp. 87-88.

4. *Ibid.*

5. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 851 v^o : « Demum venit multitudo populi cum armis, volens capere ipsum et alios, qui non comparuerant; quod videns ipse et alii de Uscellis, de Pratogelato, timentes maletractari, confugerunt ad montem de Fenestrellis. »

6. Hugues de La Palu.

7. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 851 v^o-852 : « Qui ibi remanserunt septem vel octo diebus, et tunc venit multitudo gencium armatorum, quibus resisterunt, ut potuerunt, se defendendo ictibus lapidum et balistarum, in tantum quod ex eorum defentione [*corr.* : defensione] remanse-

doise de la prise de la baume de la Rodière. Du coup, les hérétiques du Valcluson furent écrasés.

La petite armée d'Hugues de La Palu reprit le chemin de Briançon, où elle trouva Pierre¹ et Fasion de Rame, co-seigneurs de Freyssinière, chargés d'amener les hommes de cette vallée à Briançon. Mais les Vaudois de Freyssinière consentirent seulement à venir au pont de La Roche, entre Rame et Saint Crépin, où les chefs de la croisade les rencontreraient en descendant de Briançon à Embrun. Or, au pont de La Roche, il ne vint qu'un vieillard accompagné d'un enfant. Le lendemain, deux syndics de Freyssinière, Pellat et Angelin Pallon arrivèrent à Embrun, mais sans instructions précises². Alors Oronce Émé, juge-mage du Briançonnais, Jean Rabot, conseiller delphinal, Hugues de La Palu, lieutenant du gouverneur, et Alberto Cattaneo renvoyèrent « à ces brutaux les deux derniers venus pour leur faire appréhender à quoy ils songeoient de se mocquer, avec telle incivilité ou présomption, de messieurs les commissaires, et traicter avec dérision leurs juges ; qu'ils eussent à leur intimer, par un commun édict, que, s'ils ne se résolvoient à venir, qu'on iroit à eux à main armée³ ». Pierre et Fasion de Rame accompagnèrent les deux hommes de Freyssinière « pour aller signifier cette même conclusion⁴ ».

runt septem vel octo ex adversariis, et demum fuit missus nuncius per capitaneum dictarum gentium, eisdem dicendo quod se redderent misericordie principis et quod bene tractarentur... Qui quidem de Varax... jussit eos incarcerari in quadam magna grangia, ubi fuerunt male tractati, et erant numero septemviginti vel circa. »

1. Pierre de Rame, seigneur du Poet, et coseigneur de Freyssinière.

2. Fornier, t. II, p. 433-436.

3. Fornier, t. II, p. 436.

4. Le livre de raison de Fasion de Rame, appartenant à M. Ludovic Valentini, de Montélimar, contient quelques détails sur l'expédition contre les Vaudois de 1488. M. l'abbé Guillaume a publié quelques-unes de ces notes, dans son édition du P. Fornier, t. II, p. 436, en note : « L'an mil III^e LXXXVIII... dous las dichos chalendos [25 décembre] lou dich de Freyssinieres agueron lour trybulacion... You Fazi de Rama ay peya per nostro part da las despensas des Vaudes, ant per lo comesari dal Papo, monsegner de Cremona, et per monsegner de Varras, luocetenent dal Dalphino, et mescer Johan Rabot, et mestre Zaquarias Meron, grafier de Grenoble, et lo juge de Bryanso, et Jordan Cordi, procurour. Et primyroment ay peya es dich comesaris LXII 1/3 escus de re, etc. »

Pierre et Fasion de Rame, accompagnés du procureur fiscal, allèrent donc ainsi à Freyssinière, et firent avertir les habitants de l'Argentière, puis ceux de Vallouise, de l'ultimatum qui leur était adressé. Les deux messagers reçurent des promesses, mais en fait un seul homme de Freyssinière vint à Embrun pour abjurer.

Les autres s'enfuirent et se retranchèrent dans la montagne. Un premier groupe dut se rendre après avoir résisté quatre jours : on enferma tout ce monde dans les prisons de Saint Crépin ¹. Ici encore, lors des enquêtes de 1501 et 1507, les gens Freyssinière prétendirent avoir été victimes d'un guet-apens : Pierre de Rame, seigneur du Poet, leur avait promis que leurs vies et leurs biens seraient saufs et, lorsqu'ils descendirent, confiants en cette promesse, le comte de Varax leur fit déposer leurs armes et puis les fit frapper et tourmenter, les contraignant à faire des aveux ². Devant ce prompt succès des croisés, les réfugiés de Pallons, au dessus de Rame, et ceux de Dormilhouse se rendirent. Le P. Fornier raconte que le seigneur d'Avançon fut chargé de les amener à Embrun « comme une chourme de forçats. » La plupart furent réconciliés avec l'Église dans une cérémonie publique, quelques-uns livrés au bras séculier exécutés par le feu ou par la corde ³.

Restait à réduire encore les vallées de Vallouise et de l'Argentière. Les Vaudois de Vallouise s'étaient réfugiés dans la baume d'Alo Freydo, dite aussi baume Chapelue ⁴. Ils refusèrent de se rendre aux sommations, et un certain nombre d'habitants catholiques de la vallée vinrent se joindre aux croisés ⁵.

1. Fornier, t. II, p. 438.

2. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 535 : « Descenderunt causa pacis et quietis eorum tractande. Tandem dominus comes de Varax, qui tenebat vices domini Philippi de Sabaudia, et dominus du Poet, et dominus Anthonius Balle [*Baile*], frater defuncti archiepiscopi, risosis virbis [*corr. : verbis*] et dulcibus eos ad se venire dixerunt et ordinaverunt. Audientes pauperrimi viri de[s]cenderunt, ac ibi inter manus suas venerunt. Acceptis eorum armis que secum habebant, eos percusserunt, et mulieres per capillos acceperunt, et collectos in manus tortoris dimiserunt. »

3. Fornier, t. II, p. 438.

4. Dans la commune de Pelvoux. V. la description de cette grotte dans Comba, p. 422.

5. Il y avait en effet à Vallouise un grand nombre de catholiques. Cf. *supra*, première partie.

Après avoir entendu la messe et fait bénir les étendards par Alberto Cattaneo, les croisés donnèrent l'assaut ; mais les hérétiques les repoussèrent, en faisant rouler des quartiers de rochers, blessant et tuant nombre d'assaillants¹. Alors quelques jeunes gens de l'armée des croisés tournèrent la montagne, gagnèrent le sommet et par des cordes descendirent sur le roc qui dominait les abords de la grotte. Les Vaudois, occupés à surveiller ce qui se passait au dessous d'eux, furent surpris ; quatre-vingt-dix d'entre eux furent précipités du haut des rochers, les autres faits prisonniers². On donna partout la chasse aux hérétiques ; le sieur de Névache dut intervenir contre ceux qui pillaient les biens des Vaudois. Ces pillards durent « remettre le tout entre les mains des officiers de ladite Argentière, et sur peine de vingt et un mars d'argent appliquez au seigneur : autrement, au bout du terme de deux jours, on procédera contre eux comme contre larrons et voleurs³. »

Les derniers Vaudois s'étaient réfugiés dans une grande caverne, la baume d'Oréac⁴ ; ils avaient reçu les conseils et les encouragements de deux *barbes* ou pasteurs qui avaient séjourné à

1. Alberto Cattaneo, dans J. Chevalier, *Mémoire*, p. 91. L'histoire racontée par Perrin des Vaudois enfermés dans la caverne ne repose sur aucun document. Le chiffre de 3.000 Vaudois qu'il donne comme étant celui des réfugiés dans la caverne d'Alofreydo ou Ailefroide, et l'histoire des quatre cents enfants asphyxiés par la fumée n'ont aucune réalité : la grotte pouvait contenir au plus trois cents personnes, dit M. Comba, *loc. cit.*

2. Fournier, t. II, p. 443.

3. Fournier, *ibid.* La date du 12 avril que donne Comba d'après le P. Fournier est fautive, car des interrogatoires du 9 avril 1488 font mention de l'épisode de la baume d'Oréac, qui est postérieur à celui d'Ailefroide. En réalité, la campagne a dû se passer entre le 20 mars et le 9 avril 1488. Une brève relation de l'affaire d'Ailefroide a été publiée par Fauché-Prunelle, *Bulletin de l'Académie delphinale*, t. I (1846), p. 455. Une seconde rédaction de cette relation existe à la Bibliothèque de Grenoble (R. 7058). Ni l'une ni l'autre n'apportent rien d'intéressant.

4. Arch. Isère, B 4351, fol. 267 : « Dixit quod illi de Argenteria et de Valle Loysia se ad invicem congregaverunt in balniam d'Aurea, sed quando fuerunt, ab eadem incontinenti recesserunt, quia non erat satis fortis. » Cf. *ibid.*, fol. 268 : « Item dixit quod illi de Argenteria in balma d'Aurea, in qua dormierunt uno vespere, et post lapsum dicti vesperis, de mane dixerunt et habuerunt deliberacionem recedendi ad eorum domum, quia balma non erat satis fortis pro resistendo armigeris. »

l'Argentière ; un barbe resta devant la baume¹ prêchant la résistance ; mais, devant la défaite de leurs coreligionnaires de Freyssinière et de Vallouise, ils quittèrent leur retraite et se rendirent. Quelques relaps furent exécutés : les autres furent réconciliés avec l'Église². La Palu rentra alors à Grenoble. Alberto Cattaneo avait terminé sa mission au début de l'été de 1488.

Après la Croisade, la plupart des Vaudois étaient réconciliés avec l'Église, mais une grande partie de leurs biens restaient confisqués³ : ni le fisc, ni l'archevêque d'Embrun⁴, ni Lantelme et Hector Eynard, seigneurs de l'Argentière⁵, ni Pierre et Fasion de Rame, coseigneurs de Freyssinière, ne tenaient à abandonner les biens dont ils s'étaient emparés. Une partie des terres mises en vente fut rachetée par les communautés des vallées ; mais un grand nombre de biens restèrent dans la possession de l'archevêque, de ses officiers et des seigneurs du pays, car les gens des vallées n'hésitèrent pas à faire un long et coûteux procès pour les revendiquer. Avec le fisc au contraire, il y eut transaction. Les communautés offrirent de racheter les terres qu'il détenait, mais demandèrent qu'en égard à leur pauvreté et à la sincérité de leur conversion, on fît composition avec elles. L'inquisiteur François Plouvier se porta garant de leur foi. Par ordonnance datée de Chinon, en mars 1489, Charles VIII ratifia les compositions accordées par les commissaires délégués pour procéder à la vente des biens⁶. Il s'agissait là d'une mesure gracieuse du roi.

1. Fornier, t. II, p. 443 sqq.

2. *Ibid.*, p. 443.

3. En particulier ceux des fugitifs et contumaces. De plus, les compositions et amendes étaient très lourdes.

4. L'archevêque eut des vignobles à Saint-Clément et à Saint-Crépin. Cf. Comba, p. 437.

5. Seigneurs de Monteynard. Ces seigneurs voulurent même faire retomber sur les anciens propriétaires des biens confisqués la charge des impôts dus par ces biens. Le Parlement leur donna tort. Voir Chevalier, *Mémoire*, p. 109.

6. *Ord. R. F.*, t. XX, p. 126 et Arch. Isère, B 2992, fol. 142 : « Lesquels nos commissaires informés bien et deüement de la vie et conversacion que lesdits supplians de ladicte Valcluse [Valcluson] ont tenue depuis leur dicte redduction à la sainte foy et aussy à la relacion que leur a faicte nostre bien amé M^r François Plovier, docteur en theologie et inquisiteur deputé

C'était par contre une réhabilitation véritable que les délégués des vallées allaient poursuivre devant le Grand Conseil, portant devant le roi avec une inlassable ténacité leurs griefs et leurs doléances.

CHAPITRE III

LES GRIEFS ET DOLÉANCES DES GENS DES VALLÉES

Les habitants des vallées de Freyssinière, l'Argentière, de la Vallouise et du Valcluson attaquèrent devant le roi de France et son Grand Conseil les procédures du commissaire apostolique Alberto Cattaneo, faites en 1487-1488, comme entachées d'abus et de violences. Ils devaient obtenir en 1501 l'envoi en Dauphiné de deux commissaires : ceux-ci recueillirent sur les lieux des dépositions qui attaquaient les procédures d'Alberto Cattaneo avec une extrême énergie¹. En 1507, une nouvelle enquête recueillit à nouveau des accusations graves contre les abus commis par l'archevêque d'Embrun et le commissaire apostolique². Sans doute, les témoins entendus avaient eu personnellement à souffrir des persécutions, d'une part et, d'autre part, ils poursuivaient un résultat précis qui était la restitution de leurs biens ; leurs dépositions peuvent donc

d'icelle sainte foy par le Saint Siège apostolique, qui, par l'avis et deliberacion de nostre court de Parlement, a par un certain temps presché et exhorté iceulx supplians de ladicte Valcluse, lequel nous a escript de leur dicte vie et conversacion. » Cité par M. l'abbé J. Chevalier, *Mémoire*, p. 105. Ces mesures furent prises en faveur des gens de Vallouise et de Valcluson.

1. Ces dépositions sont conservées en partie à Cambridge (mss. 112, 4°), et *in extenso* dans la copie qui en a été faite pour les commissaires de 1507 dans le ms. lat. 3375 de la Bibl. Nat.

2. Ces dépositions sont conservées également dans le même manuscrit lat. 3375, ainsi que les précieux mémoires présentés de la part des manants des vallées briançonnaises. Dans cette enquête de 1507, les commissaires sont Geoffroi Boussart, chanoine du Mans, qui a remplacé Laurent Bureau, décédé, et Antoine de La Colombière, chanoine des églises de Vienne et de Valence, délégué de Thomas Pascal, official d'Orléans.

être suspectées. Il n'en est pas moins vrai qu'ils apportent des griefs positifs et produisent en leur faveur des témoignages provenant de gens d'Église. Les dépositions des gens des vallées sont inspirées par des haines et des rancunes, mais on y perçoit l'écho de réelles souffrances. Selon eux, la croisade a été inspirée par la cupidité et poursuivie au mépris de toutes les règles du droit. Les aveux ont été arrachés par la force et la menace, les peines distribuées au hasard. Une requête, présentée le 15 juillet 1507 aux commissaires délégués par le roi, s'exprime comme suit : « Item disent lesdits demandeurs que, si aucuns procès ou sentences ont esté faiz ou donnéz contre eulx, que ce a esté par force, violance de prinsons, gesnes, menasses de mort¹. »

Les procédures, affirment-ils, ont été engagées contre le droit, les aveux extorqués par la violence. Le 27 juillet 1501, Fasion Gay, de Freyssinière, fait la déposition suivante : il n'a jamais appartenu à la secte des Vaudois, mais a été interrogé par l'official de feu l'archevêque d'Embrun et par Alberto Cattaneo qui lui disaient : « Si tu n'avoues pas que tu es Vaudois, tu mourras. » Et par peur de la mort il avoua être Vaudois². Le 28 juillet, Angelin Palon, de Freyssinière, un des chefs qui dirigèrent l'appel des habitants des vallées, après avoir affirmé l'orthodoxie de ses sentiments et déclaré qu'il croit au purgatoire, raconte qu'il a comparu devant le commissaire apostolique : le juge et le procureur fiscal du Briançonnais l'interrogèrent en présence de l'official d'Embrun, Pierre Savine, qui lui disait : « Si tu n'avoues pas être Vaudois, tu mourras. » Mais malgré ces menaces, il a refusé de faire cet aveu ; on l'a contraint à jurer de n'en appeler ni au roi de France ni au Saint-Siège ni au Grand Conseil³. Le lendemain, 29 juillet, c'est Giraud Reix de Freyssinière qui dépose qu'il a été cité devant l'archevêque ; là, le seigneur du Poët⁴, le juge du Briançonnais et Jean Rabot, conseiller delphinal, l'ont menacé

1. Pièce justificative n° 23.

2. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 510 : « Sed dixit alias fuisse interrogatum per dominum officialem archiepiscopi Ebredunensis nunc defuncti, et per dominum de Capitaneis, qui sibi dicebant : « Nisi tu fatearis te esse Valdensem, tu morieris. » Et sic metu mortis confessus est se esse Valdensem. »

3. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 527.

4. Seigneur de Freyssinière.

de mort s'il ne s'avouait Vaudois : il répondit qu'il aimait mieux mourir qu'avouer une chose contre la vérité¹. François Roux, de Freyssinière, déclare, le 26 juillet 1501, qu'il a été marqué d'une croix sur son vêtement, sans savoir pourquoi. Il a dû s'avouer Vaudois devant les menaces dont il était l'objet². Pierre Jordan de Freyssinière a été contraint d'avouer ce que voulaient « les commissaires et les autres nobles », et il ne se rappelle point ce qu'il a avoué. Mais il sait que tous ceux de Freyssinière ont été enfermés dans une maison autour de laquelle un bourreau a commencé à allumer un feu, comme s'il voulait les brûler tous, leur disant qu'ils mourraient s'ils ne s'avouaient pas Vaudois. Devant le danger, beaucoup ont avoué³. Le 13 juillet 1507, Claude Vilhot, laboureur à Pragelas, dépose : lors de la foire de Briançon, en 1487, le juge et les syndics de cette ville mandèrent aux gens de Valcluson de venir sans crainte à la foire, et leur baillèrent un sauf-conduit. Son père Turin Vilhot et lui-même s'en vinrent vendre leur bétail, on les arrêta, malgré le sauf-conduit, eux et douze autres⁴.

Toutes les doléances des habitants des vallées sont rassemblées dans la requête présentée aux commissaires enquêteurs Boussart et La Colombière, le 5 juillet 1507. « Ledit de Cappitanais estoit estrangier et d'estrangue langue, et lesdits demandeurs ne l'entendirent parler aucunement, ne luy eulx, et aussi que jamés ne les interroga aucuns desdits commandeurs,

1. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 555.

2. Cam. 112, 4°, fol. 27 : « Item quod necessario fuit coactus confiteri se Valdensem, alias cominabatur de morte. »

3. Pièce justificative n° 23. La même déposition est relatée avec plus de détail dans le ms. de la Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 535. Les gens de Freyssinière s'étaient retirés dans la montagne ; le seigneur du Poët, Antoine Baile, frère de l'archevêque d'Embrun, et le comte de Varax, lieutenant de Philippe de Savoie, gouverneur du Dauphiné, les décidèrent, par des promesses et des discours trompeurs, à quitter leur retraite. Lorsqu'ils vinrent se rendre, ils furent frappés, leurs femmes traînées par les cheveux et on les enferma tous dans une maison, autour de laquelle on mit le feu : le bourreau leur disait : « Vous sarés tous brollés, si vous ne dictes que vous estes Vaudois et heretiques. »

4. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 844-845. — C'est là une déposition assez grave, car les dépositions et dénonciations de Turin Vilhot, de Claude Vilhot, son fils, et des autres qui furent interrogés les 19 et 20 septembre 1487 (Arch. Isère, B 4350, fol. 48) servirent de base à la procédure d'Alberto Cattaneo.

car il n'estoit ne leur juge, ne commissaire en manière qu'il soit venu à leur cognoissance. » Et ils ajoutent : « Ledit de Cappitaneis estoit jeune, en l'age de vingt-deux ans ou environ, n'estoit homme soufisant à exercer ne cognestre d'une telle matière, mès tous procès par luy faitz doibvent estre par vous... déclairés nuls ¹. » Oronce Emé, juge-mage du Briançonnais, et Jordanon Cœur, procureur fiscal, « prendrent ou firent prendre ung nommé Daniel Gros, lequel constituèrent prisonnier audit Brianson, et le gesnèrent et martirent inhumainement, avecques une pierre attachée aus piez, tellement que miserablement luy firent finir ses jours audit Brianson ². » Ayant appris ces « cruautés », les gens de Valcluson n'osaient se rendre la foire de Briançon. Le juge de Briançonnais et le procureur fiscal leur donnèrent des lettres de sauf-conduit. Mais, « quand lesdits demandeurs eurent vendu leursdictes marchandises, comme moutons, mulectz et autres chouses », ils furent saisis et arrêtés au nombre de vingt-cinq. Devant une telle injustice, « ceulx qui n'estoyent prisonniers » allèrent trouver le gouverneur du Dauphiné qui par lettres patentes ordonna la mise en liberté des prisonniers. Mais Oronce Emé et Jordanon Cœur « advertiz de la venue desdits impetrans, les firent guecter au lieu de Sezanne, et illecques les firent prandre et inhumainement lyer, puy leur levèrent lesdites lectres, et les menèrent constituez prisonniers audit Brianson, et illecques les affligèrent en divers martires, puy les ungs firent bruller, et les autres ransonnarent en grand somme de deniers. » Oronce Emé et Jordanon Cœur s'en furent alors trouver les prisonniers et leur dirent : « Allez-vous-en en Valcluson, et leur dictiez qu'ilz s'en viennent en ceste ville de Brianson, et an ce faisant ilz emmeneront ceulx

1. Il est étrange que les habitants des vallées aient pu mettre en doute la réalité des pouvoirs d'Alberto Cattaneo, mais les détails précis et pittoresques sur sa personne sont certainement authentiques.

2. Pièce justificative n° 23. Cf. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 380 : « Item et eundem Daniellem Grioti, licet carcer non sit factus ad penensam, ad custodiam dumtaxat, teste jure, inhumaniter et longo tempore crudeliter tractaverunt, fuitque ipse Daniel, licet in nullo forefecisset, questioni et torture acerbissime, grossis et ponderosis lapidibus in ejus pedes procedentibus, traditus, et aliis variis tormentis affixus, et taliter et in tantum quod infra paucos dies vitam morti commutavit. »

qui sont detenez prisonniers, ou autrement nous les ferons mourir, et s'ils veulent venir, lesdits prisonniers n'auront aucun despleysir. » Un certain nombre d'habitants du Valcluson confiants dans ces promesses s'en viennent à Briançon : « incontinent qu'ilz y furent arrivez, lesdits de Cappitaneis, Cueur et Aymé les menassèrent tellement [que] lesdits povres gens, tant que de la crainte qu'ils avoient de eulx et des aultres prisonniers, qu'ilz les fissent mourir en ladite prinson, adonc se layssèrent anveloper en leurs faulx et habusifs sentences et procès. » Et les manants ajoutent : « Item après, le demeurant desdits povres demandeurs furent prins et menez ès prinsons de Mantouilles, et là furent enfermez leurs povres femmes dedans ung estable, et yllecques leur tenoient le borrel à la porte, en les menassant et en leur disant que s'ilz ne leur voloient obéir à leurs dampnées interrogacions, qu'ilz les feroient tous mourir. » Après quoi, les gens de Valcluson durent renoncer à tout appel devant une cour autre que le Parlement de Grenoble : les prisonniers durent s'engager à ne jamais en appeler ni au roi de France ni au Saint Siège. Toutes ces choses ont été faites « faulcement iniquement, et injustement, sans nulle conservacion de droit ni de justice¹. »

Mais les habitants des vallées ne se bornent pas à accuser de violences et d'abus les juges séculiers et le commissaire apostolique. Ils prétendent que c'est par cupidité qu'on les a persécutés. C'est, disent-ils, pour s'emparer de leurs biens, qu'on les a traqués, arrêtés, torturés et exécutés. Le 22 juillet 1501, Elzear Artaud, juge ordinaire de la cité de Gap, interrogé par Laurent Bureau sur la légitimité des exécutions faites contre les gens des vallées, répond que, selon la rumeur publique, leurs biens ont été la cause de ces exécutions : leur hérésie était dans leur bourse ; s'ils avaient été pauvres, on ne les aurait jamais chargés de telles accusations ; ce qui a été fait a été accompli pour avoir leurs biens plutôt que par zèle de justice².

1. Pièce justificative n° 23.

2. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 473 : « Interrogatus de et super executionibus contra eos factis, an rite vel juste essent facte, qui nobis respondit quod rumor et fama populi erat quod bona eorum erant cause harum executionum, et quod heresis eorum erat in borsa, et quod, si fuissent pauperes, nunquam de talibus fuissent accusati, et quod potius id faciebant pro bonis suis habendis, quam zelo justicie. »

Des déclarations analogues avaient été faites la veille par un autre habitant de Gap : selon lui, on avait procédé contre les habitants des vallées injustement et iniquement ; ce serait faire grande aumône et pitié que de leur bailler justice et leur restituer leurs biens ¹. Les témoins qui déposent devant les commissaires enquêteurs vont jusqu'à prêter aux officiers delphinaux et aux seigneurs de la contrée des paroles vraiment singulières. Raymond, aubergiste à l'enseigne de saint Antoine à Chorges, dépose le 23 juillet 1501 qu'un jour il a rencontré le seigneur de Poet à cheval : ce seigneur lui dit qu'il allait à Freyssinière chasser les hommes de cette vallée qui relevaient de lui ; Reymond lui dit : « Seigneur, ceci est contre Dieu et contre votre conscience ; prenez garde qu'il ne vous arrive même chose qu'à monseigneur Jean, l'archevêque d'Embrun, qui, il y a quelques années, fut pour cette cause chassé de son archevêché ². » Du Poet aurait répondu que peu lui importait tout cela : il ne recevait d'eux que vingt florins ; s'il les chassait, il en aurait mille. Et Reymond aurait répliqué : « Je vous laisse à Dieu ³. »

1. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 457 v^o : « Interrogatus super processibus contra eos agitis tam mortis, exilii quam exequcionis bonorum, qui nobis respondit quod com[m]unis fama dicebat quod injuste et inique fuit contra eos processum, et quod predicta fiebant pro bonis eorum habendis potius quam zelo fidei et justicie, et ita deponenti prima facie videtur, et quod magna elemosina esset et pietas, super prefatis eis justiciam ministrare, et bona eis restitui facere, omnibus amore et favore cessantibus. » Cf. fol. 454, etc.

D'après Alain Pelissier, notaire delphinal et habitant de Chorges, il y aurait eu dans tout le pays un mouvement de pitié en faveur des habitants des vallées : Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 496 v^o : « Omnes hujus patrie mirabantur, et multe murmuraciones fiebant contra tales executores, unde pauperes dicte vallis, tam viri quam mulieres, nocte tamquam silvestres confugiebant ad eos ad auxilium. »

2. Allusion, fort exagérée d'ailleurs, aux démêlés de l'archevêque Jean Baile avec le roi Louis XI, qui eurent de tout autres causes que la question des Vaudois.

3. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 502 v^o : « Dixit sibi idem dominus du Poet quod ibat ad vallem Freissinerie, ut expelleret [h]omines suos subditos [corr. : subditos] ibi existentes. Cui dixit idem deponens : « Domine, hoc est contra Deum et cons[c]ienciam ; caveatis ne vobis ita contingat sicut domino Johanni archiepiscopo Ebredunensi, qui ob illam causam fuit expulsus a suo archiepiscopatu certis annis. » Cui respondit idem Dupoyt : « Nil ad me. Ego non habeo nisi viginti florenos ab eis et, illis expulsis, ego haberem plus quam mille florenos. » Cui respondit idem deponens : « Et bene vobis [corr. : vos] Deo relinquo. » — Cette déposition n'est pas très

De même le 21 juillet 1501 Antoine d'Orcière, prieur du prieuré de Chorges, déclare que tout est arrivé parce que les seigneurs et les nobles désiraient les biens des habitants de Freyssinière ; si ceux-ci n'avaient rien eu, on ne les eût pas ainsi chargés¹. On n'a d'ailleurs² pas fait de différence entre coupables et innocents. Jean Torrèzy, vicaire perpétuel de Chorges³, et Claude Faure, prêtre de Gap⁴, font des déclarations analogues.

Non seulement ces poursuites ont été inspirées par la cupidité, mais elles ont de plus été marquées par des exactions et des extorsions de tout genre. Certaines de ces exactions étaient parfaitement légales en leur principe, mais à la fin du xv^e siècle elles étaient tombées en désuétude. C'est ainsi que les habitants de Chorges reçurent des hérétiques condamnés et leur donnèrent à manger. Ce délit, au xiii^e siècle, eût suffi pour les faire traiter eux-mêmes comme des hérétiques. Or le juge Pons se contenta de les condamner à une amende de 80 écus d'or qu'ils durent payer au trésorier delphinal ; mais cette exaction leur parut exorbitante⁵, et le trésorier, affirme le témoin Jean Roche⁶, ne voulut point recevoir cette amende, disant qu'elle avait été injustement imposée. Claude Vilhot, dont nous avons raconté l'arrestation lors de la foire de Briançon, en septembre 1487, resta en prison quelques jours. A la sortie, il demanda qu'on lui restituât sa bourse contenant

vraisemblable : l'aveu du seigneur est par trop dénué d'artifice, et l'attitude de Reymond bien audacieuse. Si l'on se demande pourquoi les gens de Chorges ont ainsi attaqué l'inquisiteur et les officiers delphinaux, je crois qu'on pourra trouver la raison de ce fait : le juge Pons avait condamné les habitants de Chorges à une amende de 80 écus d'or pour avoir reçu les Vaudois condamnés et leur avoir fourni des aliments. Voir *Bibl. Nat.*, ms. lat. 3375, fol. 493, fol. 496 v^o, etc.

1. *Bibl. Nat.*, ms. lat. 3375, fol. 483 : « Per invidiam dominorum et nobilium propter eorum bona, et si nil habuissent, non fuissent ita gravati. »

2. *Ibid.*, fol. 484 : « Non habita differentia inter nocentes et ignocentes [*corr.* : innocentes]. » Cf. *Cam.* 112, 4^o, fol. 32 v^o, 36, etc.

3. *Ibid.*, fol. 401 v^o : « Non petebant nisi bona eorum. »

4. *Ibid.*, fol. 460.

5. *Ibid.*, fol. 493 : « Dominus Poncius Poncii comandaverat habitatores istius loci Caturicaram in summa quatuor viginti scutorum auri, ex quod isti pauperes... in suo famulatu recipiebant, et quia in tabernis et domibus suis dabant eis manducare. »

6. *Ibid.*, fol. 498.

cinquante ou soixante francs, qu'il avait confiée au notaire Laurent Duès, en entrant en prison. Laurent Duès lui rendit seulement une pièce d'argent de deux écus et deux sous, lui disant qu'il aurait le reste à son retour. Et quand Claude Vilhot revint, Laurent Duès lui dit avoir donné la bourse au procureur fiscal¹.

Ces accusations n'épargnent même pas Alberto Cattaneo ; le 29 juillet 1501, Giraud Reix, de Freyssinière, à qui on demande si Alberto a reçu quelque chose sur les biens de ceux qu'il poursuivait, affirme qu'en sa présence le commissaire apostolique a reçu cinq cents écus d'or, qui lui furent donnés pour ses dépenses et travaux². Le 13 juillet 1507, François Lantelme de Pragelas, interrogé par Geoffroi Boussart et Antoine de La Colombière, fait le récit suivant : comme quelques hommes de Valcluson étaient emprisonnés par Alberto de Cattaneo à Briançon, il s'en fut avec quelques autres trouver le gouverneur du Dauphiné, pour avoir de lui des lettres ordonnant la mise en liberté des prisonniers. A son retour, il fut arrêté avec ses compagnons ; les lettres leur furent enlevées et on les tint en prison dix-sept semaines. Après quoi, il fut interrogé par le commissaire apostolique sur les barbes et la secte vaudoise. Il ne se souvient pas de ce qu'il a répondu aux interrogatoires, mais en fin de compte il fut envoyé à l'église et, avec nombre d'autres, marqué d'une croix sur ses vêtements pour dix ans³. Au bout de trois mois, Alberto Cattaneo l'aurait fait venir avec dix ou douze autres et leur aurait dit que, s'ils voulaient donner chacun quatre écus, il leur enlèverait leur croix. Sur cette somme, François Lantelme et les autres offrirent deux écus, mais Alberto refusa. Un mois plus tard, le frère François Plouvier, inquisiteur, consentit à absoudre ce François Lantelme moyennant un demi-ducat⁴.

1. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 845 v^o-846.

2. *Ibid.*, fol. 557.

3. Cf. *infra*, deuxième partie, chapitre IX.

4. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 842 : « Et cum portasset dictam crucem tribus mensibus, fuit vocatus coram eodem de Capitaneis cum aliis numero decem vel duodecim, et, dum ibidem fuerunt, eisdem dixit dominus de Capitaneis quod, si eidem vellent dare quilibet quatuor scuta, quod auferret crucem ab eis. De quo loquens et alii voluerunt dare quilibet duo scuta sed noluit accipere. Quam quidem crucem lapsa uno mense frater Fran-

Non seulement les gens des vallées se déclarent victimes de procédures illégales et de violences, mais encore ils affirment qu'ils sont innocents de tous les crimes qu'on leur impute. Dans leurs requêtes, ils demandent aux commissaires enquêteurs de 1507 : « qu'il soit de voustre bon pleysir vous enquerir aux curez, vicaires et chappellains qui ont administré par cydevant lesdits demandeurs, tant leur vie durant que en l'article de la mort, qui sont ceulx ou doibvent estre, qui doibvent sçavoir de leurs vie, créance, conversacion et gouvernement. » Dès 1501, une série de témoignages sont produits devant Laurent Bureau et Thomas Pascal ; plusieurs émanent de prêtres, d'ecclésiastiques, de magistrats, certains même de curés des villages où l'hérésie est dénoncée. Jean Lagier, vicaire d'Orcière, excerce son ministère dans une paroisse éloignée de Freyssinière, mais il a eu l'occasion d'entendre en confession *in articulo mortis* des gens originaires de ce village, et il les tient pour bons chrétiens¹. Plus important est le témoignage de Jean Faure, curé de l'Argentière, âgé de cinquante ans : il déclare que, dans le temps passé, les gens de sa paroisse ont été suspects d'hérésie, mais, depuis trente ans qu'il est à l'Argentière, il n'a rien trouvé de répréhensible en eux. Ils se sont toujours au contraire comportés comme bons chrétiens. Deux d'entre eux, Pierre Pascal et une femme, nommée Marguerite, ont été exécutés, sans que le curé ait jamais rien trouvé en eux qui sentit l'hérésie². André d'Orcière, prieur de Chorges, réside dans le pays depuis trente ans. Il a été souvent en rapport avec les gens de Freyssinière, où il s'est même rendu une fois. Il les tient pour bons et fidèles chrétiens. En cas de maladie, ils demandent à leurs curés les sacrements de l'Église. Ils vivaient dans leurs vallées tout comme les gens de Chorges dans la leur. Tous les maux qu'ils ont subis ont eu pour cause

ciscus Ploverii, inquisitor fidei, ab eodem absolvit pro dimidio ducato. » — Cf. un cas analogue fol. 848 v° : « Ipse de Capitaneis fecit alloqui per certos si vellet ei dare viginti quinque ducatos, quod illam amplius non defferret. Qui loquens dixit se esse pauperem et non posse habere talem summam. Tandem dixit eidem quod eisdem amoveret dictam crucem pro quatuor ducatis. » Cf. fol. 850 v° et fol. 857.

1. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 520.

2. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 532 v°-534 (déposition datée du 28 juillet 1501).

la cupidité des seigneurs et des nobles. Tout ce qu'on rapporte au sujet de leurs assemblées et des débauches¹ auxquelles ils se livraient n'est qu'invention² : jamais, même au lit de mort de ces gens, les prêtres n'ont recueilli un aveu sur ce point. Arnoul Duvillard, curé de Gap, rend hommage également aux mœurs des habitants de Freyssinière et de leurs voisins³.

Aucune suspicion d'hérésie, viennent dire de nombreux témoins, ne saurait atteindre les habitants de ces vallées : Pierre Sochon, de Chorges⁴, Elzéar Artaud, juge ordinaire de la cité de Gap⁵, viennent l'affirmer. Elzéar Artaud raconte qu'il s'est réfugié à Freyssinière lors d'une épidémie, vingt ans auparavant ; il resta là deux mois et ne remarqua rien de suspect. Les gens du pays lui parurent bons, humbles, pleins de charité et dépourvus de méchanceté, tant les hommes que les femmes. Quant aux visites des barbes ou pasteurs vaudois, c'est pour lui pure imagination⁶. François Farel, notaire public à Gap, connaît fort bien les gens de Freyssinière ; il a eu occasion de visiter cette vallée pour les affaires du percepteur de l'hôpital Saint-Jean de Jérusalem. Le jour de la Saint-Jean-Baptiste, il a assisté à la célébration de la messe dans une chapelle dédiée à ce saint : il y avait là près de deux mille hommes, venus des vallées de Freyssinière, Vallouise et l'Argentière, qui tous observaient l'attitude de vrais chrétiens⁷. Antoine Baridon de Châteauroux déclare

1. Cf. *supra*, première partie, chapitre II.

2. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 482-484.

3. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 430, 442 v°.

4. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 505 v°. Pierre Sochon raconte l'histoire d'un homme condamné injustement à mort pour hérésie qui déclare avant de mourir : « Indulgeat michi Dominus omnia peccata mea et tamen que improperanter michi sunt injuste imposita, et falso quod fui hereticus, et de hiis non quero misericordiam, quia nunquam fui talis. »

5. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 471-472. Cf. les déclarations de Jacques Deschamps, marchand de Gap, qui déclare que l'accusation de débauche dans des réunions nocturnes a été inventée pour permettre la confiscation de leurs biens ; Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 441 v° : « Hoc eis imponeretur ut ab eis auferantur sua bona, tam mobilia quam immobilia. »

6. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 471-472.

7. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 449. Cf. les dépositions de deux autres ecclésiastiques, Claude Humbert et Jacques Chambon (fol. 502 v°, fol. 557) et celles d'un grand nombre de laïques.

que les exécutions ont été faites au hasard : plus de trente bons chrétiens ont été exécutés¹.

Si nous tenions ces témoignages pour incontestables, il faudrait admettre : 1° que les dépositions ont été arrachées par la menace et la violence ; 2° que les procédures ont été menées au mépris du droit ; 3° que les poursuites ont été déterminées par la cupidité des juges et des inquisiteurs ; 4° que les habitants des vallées sont irréprochables au point de vue des mœurs et inattaquables au point de vue de la doctrine.

Sur le premier point il est difficile de ne pas se rendre à l'abondance et à la précision des témoignages. Les procès-verbaux officiels émanés de l'archevêché d'Embrun témoignent que nombre d'aveux furent obtenus par la menace ou la torture.

Sur le second point, les témoignages sont moins convainquants ; sans doute, le Grand Conseil devait plus tard donner raison aux gens des vallées ; mais en fait Alberto Cattaneo se trouvait en face de gens excommuniés déjà par l'archevêque d'Embrun², et il semble avoir épuisé tous les moyens de citation et de sommation avant d'invoquer l'appui du bras séculier.

Sur le troisième point, les gens des vallées, désireux de rentrer en possession de leurs biens, ont évidemment intérêt à accuser de cupidité les chefs de la croisade ; toutefois il faut reconnaître que les confiscations rapportèrent gros à ceux qui les ordonnaient³.

Sur le point des mœurs, les témoignages s'accordent avec ce que nous savons par ailleurs pour anéantir la légende des synagogues. Au contraire, les dépositions qui nient l'existence de l'hérésie dans les vallées ne peuvent être admises. Il y avait des Vaudois à Freyssinière, à l'Argentière, dans la Vallouise et le Valcluson ; ils s'y maintenaient depuis près de deux siècles en

1. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 501 v°. Ce témoin ajoute que les exécuteurs s'en allaient *ubicunque poterant rapere*.

2. Au moins pour Freyssinière, l'Argentière et la Vallouise. Pour le Valcluson, Alberto Cattaneo considéra que les hérétiques se trouvaient déjà suspects en leur qualité de fils d'excommuniés.

3. Il faut ajouter que l'habitude de convertir les pénitences en redevances d'argent était alors générale.

dépit des persécutions. D'ailleurs, la plupart des curés des lieux avaient été associés aux enquêtes d'Alberto Cattaneo. Ce qu'affirment les ecclésiastiques qui déposent en faveur de l'orthodoxie de leurs paroissiens, c'est l'exactitude de leurs pratiques. Or précisément c'était une tradition de l'hérésie vaudoise d'accepter extérieurement ces pratiques pour mieux dissimuler la foi secrète de la secte. En réalité, l'hérésie vaudoise s'est maintenue en Briançonnais jusqu'à la Réforme¹ ; il se peut que des catholiques orthodoxes se soient trouvés pris dans les poursuites, mais il est vraisemblable que la masse des gens poursuivis se composait de Vaudois authentiques.

Pendant les délégués des vallées allaient faire parvenir au roi de France ces doléances et ces plaintes, et poursuivre leur réhabilitation en utilisant la rivalité permanente du Grand Conseil et du Parlement de Dauphiné.

CHAPITRE IV

LA RÉHABILITATION

Les délégués des vallées ne cessaient pas d'agir auprès du Grand Conseil. En 1494, le chancelier Adam Fumée réclama les originaux des procès à l'archevêque d'Embrun. Celui-ci dut mettre quelque mauvaise grâce à répondre à ces demandes, car le chancelier fit arrêter à Lyon l'archevêque et son secrétaire, jusqu'à ce que les originaux fussent envoyés au Grand Conseil². La même année, mourut Jean Baile ; les habitants des vallées vaudoises du Briançonnais redoutaient moins le nouveau prélat, Rostain d'Ancezune³. Le retour de quelques-uns des Vaudois fugitifs, qui avaient échappé aux recherches des Croisés de 1488, ranima l'énergie des gens des vallées.

1. Voir Arnaud, *Histoire des Protestants du Dauphiné*.

2. Voir Pièce justificative n° 23.

3. Archevêque d'Embrun de 1494 à 1510.

En 1497¹, l'archevêque d'Embrun fit une tournée dans son diocèse ; lorsqu'il arriva à Champcella, un habitant de Freyssinière, Fasion Gay, vint le prier de visiter cette paroisse où, depuis la Croisade, on ne célébrait plus le service divin. L'archevêque se déclara prêt à visiter les gens de Freyssinière, aussitôt que le pape les aurait absous. Fasion Gay répondit que par « l'auctorité apostolicque, intervenant le consentement et bon plaisir du roy, ilz avoyent esté tous absoulz, comme constoit par lettres patentes sur ce passées. » Sur la demande de Fasion Gay, l'archevêque leur donna un délai de six mois pour produire ces lettres d'absolution qui, disait Gay, étaient dans les mains de leur solliciteur en cour de Rome. Or jamais ces lettres ne lui parvinrent, et quand l'archevêque écrivit à Rome pour s'informer sur ce sujet, il n'obtint pas de réponse.

L'avènement de Louis XII en 1498 fournit une occasion plus favorable à l'activité des députés des Vaudois. Le sacre d'un nouveau roi était un temps favorable pour présenter des requêtes : les gens des vallées ne manquèrent pas de profiter des circonstances. L'archevêque d'Embrun s'était rendu de son côté au sacre ; à Paris il apprit que les délégués de Freyssinière étaient venus s'occuper de leur affaire : il pria donc le roi, puis le chancelier, de bien vouloir l'avertir quand leur parviendraient les requêtes de ces délégués. « Et après aucuns jours le Roy eust une requeste, et une autre Monseigneur le chancellier par les diz solliciteurs »². L'affaire fut remise au Conseil : averti, Rostain s'y rendit au matin, et demanda au chancelier d'entendre le président du Parlement et le con-

1. Tout le récit qui va suivre est emprunté à un Mémoire composé par Rostain d'Ancezune en 1502 pour être remis aux juges du Grand Conseil. Il en existe plusieurs textes, d'ailleurs semblables, à Cambridge et à Dublin (voir Introduction). Perrin en a publié une partie. A propos de la citation faite par Perrin du mémoire de Rostain, le P. Fornier est d'avis que ce mémoire est un faux : il relève dans les discours tenus par Laurent Bureau, évêque de Sisteron et commissaire royal, des confusions de termes qui lui paraissent inadmissibles (Voir Fornier, t. II, p. 474). Mais après examen de ce mémoire, son authenticité n'est pas douteuse. Tout ce qu'on peut dire, c'est que la colère fit oublier à Laurent Bureau les règles du droit canon. — Quelques renseignements sur cet appel nous avaient été fournis par François Marc dans ses *Decisiones aureæ*, mais d'une façon extrêmement vague et incomplète.

2. Cam. 112, 1°.

seiller Jean Rabot ; mais le chancelier l'envoya exposer l'état de la question au Conseil, et lui dit que, pour le moment, il ne pouvait s'y rendre, tant il était occupé. Rostain expliqua qu'il était prêt à consulter une assemblée de prélats et de clercs au courant de la théologie et du droit de sa province, mais que c'était à l'autorité apostolique, par laquelle les gens de Freyssinière avaient été excommuniés et privés des sacrements, d'ordonner le rétablissement du service divin et la levée de l'interdit pesant sur cette vallée. Les gens de Freyssinière demandèrent qu'on commandât à l'archevêque de faire administrer les sacrements, restituer les ornements et bijoux de leur église, et visiter leur paroisse. « Et après, ajoute Rostain, fut dit et ordonné par arrest dudict grand Conseil que je ne pouvoye ni devoye besoigner autrement que j'avoye fait. » Le Roi écrivait au Pape pour avoir « commissaires apostoliques, joincts avecques moy comme ordinaire, pour mettre fin et donner expedicion en cest affère¹. » Laurent Bureau, évêque de Sisteron et confesseur du roi², et Thomas Pascal, official d'Orléans, furent désignés alors comme commissaires royaux ; par la suite, le Saint-Siège leur accorda les pouvoirs de commissaires apostoliques. Le 15 mars 1501, Alexandre VI chargea Laurent Bureau et Thomas Pascal, ainsi que Geoffroi Boussart³, chanoine du Mans, et Jean Saunier⁴, official d'Autun, de recueillir des informations, tous ensemble ou du moins à deux, et en présence de l'Ordinaire du lieu, sur le mode et la forme des procès engagés contre les Vaudois du Dauphiné. Ils devaient corriger et réformer les erreurs et les irrégularités commises, de telle sorte que ceux des anciens Vaudois qui avaient réellement embrassé la foi catholique pussent s'en réjouir. Ceux qui étaient demeurés dans l'erreur devaient au contraire être exterminés⁵. Robert Guibé, évêque de

1. Cam. 112, 1°.

2. Laurent Bureau, provincial des Carmes en 1493, évêque de Sisteron de 1499 à 1502, mort le 5 juillet 1504.

3. Geoffroi Boussart, chanoine du Mans, fut recteur de l'Université de Paris en 1487.

4. Et non Sannic comme écrit M. l'abbé Guillaume.

5. Publ. par M. l'abbé Guillaume, Fornier, t. III, p. 411 : « Ut vos vel in alterius absentia, saltem duo vestrum, accercitis una vobiscum locorum ordinariis, de modo et forma processus predictorum judicum, auctoritate

Tréguier ¹ et orateur du roi près le Saint-Siège, avait exposé l'affaire au pape de la part du roi de France : c'est à la demande de ce dernier que le Saint-Siège déléguait ces commissaires.

Les délégués des vallées s'adressèrent à Georges d'Amboise, archevêque de Rouen et cardinal du titre de Saint-Sixte, légal du Saint-Siège, afin d'obtenir leur absolution. Par un bref du 5 avril 1501, le cardinal d'Amboise reçut le pouvoir d'absoudre tous les hérétiques, laïques et ecclésiastiques, des sentences qui avaient été portées contre eux par les juges ordinaires ou délégués et par les inquisiteurs, pourvu qu'ils fussent revenus à la foi catholique, eussent abjuré leurs erreurs et demandé humblement leur absolution ².

Les commissaires se rendirent d'abord à Grenoble et firent enregistrer leur commission. Le 21 juillet 1501, ils enquêtèrent à Gap ³, le 23 ils étaient à Chorges ⁴ ; ils recueillirent des dépositions graves contre ceux qui avaient mené la persécution de 1487-1488. Le 24 juillet, Laurent Bureau et Thomas Pascal arrivèrent à Embrun ; l'archevêque d'Embrun, Rostain d'Ancezune nous a fait de leur séjour en cette ville un récit assez plaisant, dans le mémoire qu'il adressa en 1502 au Grand Conseil. L'archevêque les pria d'abord de venir loger

nostra, vos diligenter informetis, errata vero, minime legitime acta, corrigatis et refformetis, ita qui ex eisdem Valdensibus catholici reperti fuerint in fide hujusmodi confirmati illam se coluisse gaudeant, mali autem penitus extirpentur. »

1. Robert Guibé, évêque de Tréguier de 1483 à 1502, puis en 1506 cardinal-prêtre du titre de Saint-Anastase, mort en 1513.

2. Pièce justificative n° 20. — Le bref daté du 1^{er} avril (et non du 5 comme l'écrit par erreur M. l'abbé J. Chevalier) examine les conditions dans lesquelles les usuriers peuvent être absous. Il n'y est point question, quoi qu'en ait pensé cet érudit, de lever « les hérétiques de l'accusation d'usure dont on les avait également chargés ». En réalité, cette bulle parle des usuriers et point des Vaudois : mais elle renferme une phrase dont les Vaudois pouvaient se prévaloir : « Seu, si dictis usurariis vel quibusvis aliis communiter vel divisim a prefata sit Sede indultum, quod interdicti, suspendi vel excommunicari non possent per litteras apostolicas, non facientes plenam et expressam ac de verbo in verbum de indulto hujusmodi mentionem. » Les gens de Freyssinière pouvaient déclarer qu'ils avaient été absous par autorité du pape ; on ne pouvait opposer à cette absolution que des lettres l'annulant nommément.

3. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 437-473.

4. *Ibid.*, fol. 493-505 v°. Ni à Gap ni à Chorges, l'archevêque d'Embrun n'était présent.

chez lui : « Et incontinent, dit-il, leur envoyay de mes gens leur offrant le logeys, et leur envoyant de mon vin, ausquels serviteurs respondirent que je ne leur envoyasse plus rien, afin que ceulx de la Froissinière ne les eussent pour suspects, et qu'ils ne viendroyent point à mondit logeys. » Les commissaires présentèrent leur commission apostolique et requirrent l'assistance de l'archevêque en sa qualité d'Ordinaire. Rostain se déclara prêt à les aider et à leur montrer les procès dont il était fait appel. Il ajouta qu'une partie de ces procès était demeurée au Grand Conseil depuis que le chancelier les y avait fait transporter, et le secrétaire du défunt archevêque d'Embrun en témoigna sous serment. Mais Laurent Bureau demanda communication des procès. « Et me amonesta *semel*, continue le mémoire de Rostain d'Ancezune, *bis et ter, sub pena excommunicationis late sententie, trina et canonica monitione precedente*, que je eusse à expédier tous les procès que j'avoie de ceste matière, et incontinent, car il n'avoit à vacquer en ceste matière, ainsi qu'il disoit, que bien peu de jours, pour estre retourné en court à Nostre-Dame d'Aoust, au Roy qui l'attendoit comme son confesseur. » Voyant qu'« il procédoit contre toute forme de droit qui ordonne à procéder contre la dignité episcopale premierement par suspension que par excommunication, et que j'estoye juge comme luy, et d'abondant ordinaire, demandis le double de leur commission et *terminum ad respondendum*. » Mais Laurent Bureau répliqua qu'il avait usé de tels commandements à l'égard du Parlement de Grenoble et par conséquent qu'il en pouvait user contre Rostain. Et le commissaire ajouta : « Vous autres clerjiaux, ne sçavez que c'est deux cc et deux ff; c'est deux cc, *codice et capitulo*, et deux ff. *Digestis*. » C'était à la vérité reconnaître qu'au point de vue juridique l'archevêque avait raison, mais Laurent Bureau ajouta quelques paroles assez inquiétantes pour l'archevêque d'Embrun : « que le Roy luy avoit bien dit de sa propre bouche que l'arcevesque d'Ambrun luy seroit contraire et à sa commission et part formelle contre les Vaudoys. »

L'archevêque, ajoutait Laurent Bureau, avait essayé d'intimider les commissaires par le cortège d'ecclésiastiques qui l'entourait. Puis subitement Laurent Bureau fit sortir les laïques présents, « et après retracta les censures qu'il avoit fulminées

contre moy contre forme de droit, en disant que luy estoit expedient user de telz termes rigoureux devant les layes et especiallement pour cause que aucuns Vaudoys y estoient presens. » Après quoi, Laurent Bureau fit « bon accueil » à Rostain.

Le lendemain, qui fut un dimanche, l'archevêque proposa par l'intermédiaire du juge delphinal d'Embrun de faire venir les gens de Freyssinière à Embrun, ce qui lui paraissait plus convenable. Mais les commissaires, désireux de faire une enquête sur place, refusèrent et, selon le texte du mémoire déjà cité, mandèrent à l'archevêque qu'il eût à les accompagner à Freyssinière le lendemain, faute de quoi on procéderait sans lui.

Le lundi matin, les commissaires partirent pour Freyssinière; l'archevêque les suivait de près. Il leur fit demander de dîner avec lui à Champcella, mais Laurent Bureau répondit aux envoyés de Rostain qu'ils n'étaient venus que pour l'espionner¹. Quand on fut à Freyssinière, l'archevêque se rendit au logis de Bureau, mais celui-ci déclara « qu'il vouloit ung peu se reposer et puis, mise la teste à la fenestre, en se courroussant, dist à mes serviteurs : « Pourquoi monseigneur d'Ambrun ne va loger autre part et non pas à mon habitation ? » Ce que me fust nécessaire de faire quasi en une estable pour n'en trouver ung meilleur. » Lorsque vint le moment de procéder, Laurent Bureau voulut que son siège fût plus élevé que les autres, et l'archevêque eut grand'peine à obtenir que son secrétaire consignât par écrit les dépositions, et que l'abbé de Boscandon pût assister au procès. Le procureur de la foi intervenant à son tour produisit un certain nombre d'articles qu'il entendait prouver². Les commissaires, qui voulaient en

1. Mémoire de Rostain d'Ancezune (Cam., 112, 1^o) : « Vos non estis nisi exploratores et non venitis nisi ad explorandum nōs. »

2. C'est cette cédule qu'Allix a publiée pp. 297-307 en l'attribuant à tort à un inquisiteur. Elle commence par les mots : « Ut vobis reverendissimo in Christo patri et domino domino Rostagno, Ebredunensi archiepiscopo, vobisque reverendis patribus et dominis patri Laurencio, Cistaricensi episcopo et Thoma Pascalis », et se termine par les mots : Super quibus dictus procurator tanquam super articulo prejudiciali petit jus dici et interloqui, jusque et justiciam ministrari, officium vestrum humiliter implorando. » Ce mémoire rappelait la substance de l'hérésie vaudoise, les mesures qu'on

finir, l'autorisèrent et l'admirent, si nous en croyons Rostain, à prouver quelques-uns de ces articles : il est évident que Bureau et Pascal se heurtaient à un parti pris de traîner les choses, mais ils semblent avoir procédé avec un souci assez médiocre des formes juridiques. Un certain nombre d'habitants de Freyssinière comparurent alors ; ils protestèrent de la pureté de leur foi et se déclarèrent innocents des crimes qu'on leur imputait¹.

Le mardi, se trouvant indisposé, l'archevêque s'en retourna à Embrun « pour ce que, déclare-t-il lui-même, l'on m'avoit dit que ung estoit mort à la Fraissinière de peste, pour ce qu'à Chasteau Roux, qui a le terrouer contigu, mouroyent de peste. » Il laissait à Freyssinière son official et vicaire et son secrétaire. Or, à la grande surprise des représentants de l'archevêque, les commissaires firent célébrer la messe devant les gens de Freyssinière, et cela trois jours avant de leur donner l'absolution, « contre la forme de droit ». Sans l'opposition desdits représentants, ajoute Rostain, ils auraient prononcé leur sentence d'absolution à Freyssinière même et non à Embrun. Cependant, les 28 et 29 juillet, les commissaires reçurent de nouvelles dépositions, où se trouvaient affirmées l'innocence des habitants des vallées et l'injustice des persé-

avait dû prendre contre eux, les procès engagés régulièrement par l'archevêque d'Embrun en 1461, par l'inquisiteur Jean Veylet en 1473, par l'archevêque d'Embrun à nouveau en 1483 et 1486, et enfin par Alberto Cattaneo en 1487 et 1488.

1. Selon Rostain, Laurent Bureau exerça une pression sur les témoins : « Item est aussi à noter, dit-il, que, à leurs examinacions, quant les tesmoins depousoyent quelque chose contre ceulx de la Froissinière, les increpoyent merueilleusement, ne souffrant rien dire contre culx, encore moins escripre. Pourquoy les tesmoins n'ousoyent parler ne dire la vérité car quant ilz disoyent quelque chose contre ceulx de la Froissinière, comme de leur diffamacion de hérésie, ou de leur manière singulière de vivre des autres chrestiens, ne vouloyent ne souffroyent escripre, mais quant on disoit quelque chose en leur faveur, incontinent commandoyent à l'escripre. » (Cam., 112, 1°). — Mais à la vérité, les dépositions recueillies à Freyssinière devaient par elles-mêmes être assez hostiles à l'archevêque d'Embrun pour que les commissaires n'eussent pas besoin de venir au secours des manants. Toutes ces dépositions sont reproduites dans le manuscrit de la Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 508 et sqq. Cf. Pièce justificative n° 20.

2. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 526-556.

cutions dirigées contre eux ². De retour à Embrun, ils refusèrent de communiquer les procès verbaux et interrogatoires à l'archevêque, Celui-ci consentit néanmoins à faire rédiger une sentence d'absolution ; mais le lendemain, affirme-t-il, les commissaires donnèrent lecture d'une sentence conçue dans des termes tout différents ¹. L'archevêque protesta et le procureur de la foi fit appel de cette sentence. Enfin les commissaires s'en furent en emportant avec eux tous les procès à Paris, après avoir refusé de livrer au procureur de la foi les noms des témoins entendus et après avoir réclamé pour leurs frais dix écus par jour. D'ailleurs, disait le mémoire présenté par l'archevêque d'Embrun, l'un des commissaires, Thomas Pascal, official d'Orléans, déclara publiquement à l'hôtellerie de l'Ange à Embrun « qu'il voudroit estre aussi bon que le pire de la Froissinière. » Et Rostain terminait par ces mots : « Item est à noter que, la première foys que monseigneur l'official d'Orléans me parla chez moy, me dist comment on avoit donné à entendre au Roy que les gens de la Froissinière estoient assez puissans pour lui fournir à sa nécessité, quant par le Roy en seroyent requis, de quarante ou cinquante mille ducas ². Pourquoy ledit seigneur n'entendoit ne vouloit perdre tels subgectz, et que aussy pareillement luy avoit dit monseigneur le chancelier, et qu'ils estoient tous résolus qu'ils demoureroyent audit pais. » En réalité, l'archevêque d'Embrun sentait que la partie était perdue pour lui.

Le 7 octobre, Alexandre VI adressait au cardinal d'Amboise une nouvelle bulle, lui conférant plein pouvoir d'absoudre ceux qui, en France, s'étaient rendus coupables d'hérésie ou d'apostasie et demandaient l'absolution ³. Le 12 octobre, Louis XII donnait des lettres patentes en faveur des habitants des vallées ⁴ : ceux-ci s'étaient plaints d'avoir été mis et boutés hors de leurs biens, « au moyen de ce qu'on leur imposoit plusieurs crimes et erreurs en la foy. » Le Saint-Siège avait

1. Cependant, dans la sentence du 27 février 1509, les commissaires déclarent que cette absolution fut donnée seulement « per modum provisionis, in presencia dicti domini archiepiscopi. »

2. Ces chiffres sont évidemment invraisemblables.

3. Pièce justificative n° 22.

4. Publ. Perrin, p. 145.

délégué à la demande du roi Laurent Bureau et Thomas Pascal, qui, après enquête, avaient réconcilié les pauvres gens avec l'Église. Et cependant leurs biens restaient aux mains de ceux qui les avaient pris et occupés injustement. Commandement était fait de par le roi à tous les détenteurs de ces biens de s'en désister et départir sans délai et de les restituer à ceux en faveur de qui les lettres étaient rendues. Le roi ajournait tous les opposants à comparaître par devant lui, là où il se trouverait.

Le Parlement refusa le 23 octobre d'exécuter cette dernière partie des lettres : un habitant du Dauphiné, disait-il, ne peut être cité et traîné en justice, pour quelque cause que ce soit, et fût-ce devant le roi, hors du pays de Dauphiné¹ ; c'est au nom des libertés delphinales que le Parlement de Grenoble refusait cette exécution. Pierre Raby, huissier sergent d'armes du roi, n'en signifia pas moins la volonté du souverain aux détenteurs des biens². Mais partout on fit opposition à la citation qui était faite. L'archevêque d'Embrun écrivit au Grand Conseil « qu'il ne tenoit aucuns biens de ceux de Freissinières, seulement quelques biens avoient esté annexés à son archevêché à bonne et juste cause, et incorporés à son église par son prédécesseur, estans lesdits biens aux terres et juridictions d'icelle, auxquelles nul mandement du roi n'a jamais accoustumé d'estre exécuté. » D'ailleurs l'archevêque pour « complaire au roi » s'offrait à

1. Cam., 113, 5° : « Receptis cum honore et reverencia quibus decet, indeque visis per curiam Parlamenti delphinalis litteris regiis et dalphinalibus retroscriptis, eidem curie placuit et placet quod littere ipse regie et dalphinales exequantur, quoad preceptum fiendum possessoribus et detentoribus bonorum inibi mencionatorum ; interveniente vero eorum opposicione, quia libertatibus dalphinalibus per ipsum dominum Regem dalphinum et ejus consiliarios hujus sue curie Parlamenti ejus mandato juratis cavetur, ne subdicti Dalphinatus pro quacunque causa civili, criminali regali sive mixta, eciam coram persona ipsius domini nostri, si eum a patria abesse contigerit extra ipsam patriam dalphinalem trahantur. Attenta eciam opposicione procuratoris trium statuum ejusdem patrie coram ipsa curia facta, a concessione litterarum placitoriarum, quoad ipsorum possessorum, extra patriam remissionem, curia predicta supersessit et supersedet, parata semper beneplacitis ipsius domini nostri obedire. »

2. C'est ainsi que le 3 novembre Pierre Raby signifia à Nicolas Paris, notaire de l'archevêque d'Embrun, de restituer les biens de Jayme et Antoine Jouhaux : « Et pour ce que icelluy Paris s'est opposé à mesdiz commandemens, je luy ay donné et assigné jour à estre et comparoir par devant le Roy nostredit sire, où qu'il soyt, au premier jour du mois de janvier prouchain venant. » (Cam., 113, 5°).

restituer ces biens lorsque les autres seigneurs temporels en feraient autant ¹.

L'appel revint devant le Grand Conseil au mois de janvier : les détenteurs des biens firent opposition, réclamant « la matière estre renvoyée au Parlement du Dauphiné », mais, le 6 avril, ils firent défaut. L'arrêt du Grand Conseil, rendu le 27 mai 1502, fit droit aux requêtes des habitants dépossédés : leurs biens devaient leur être restitués, et les moyens légaux seraient employés contre les détenteurs, au cas où ceux-ci refuseraient de se dessaisir de ce qu'ils occupaient indûment. Le temporel des gens d'Église serait saisi, ainsi que les personnes et les biens des laïques ². Le 6 juillet 1502, le Parlement de Grenoble refusait à nouveau de remettre les personnes des détenteurs des biens à une juridiction ne siégeant pas en Dauphiné ³.

Laurent Bureau étant mort le 5 juillet 1504, Geoffroi Bousart, chanoine du Mans, qui avait été l'un des commissaires délégués par la bulle du 11 mars 1501, le remplaça dans la nouvelle procédure qui fut alors entamée. Pour éviter les réclamations et les protestations du Parlement de Grenoble, le Grand Conseil renonçait à faire citer devant le roi les détenteurs des biens des gens des vallées. Thomas Pascal et Geoffroi Bousart reçurent pleins pouvoirs du Grand Conseil pour terminer l'affaire ; munis de leur commission royale et apostolique, ils se transporteraient en Dauphiné, citeraient à comparaître devant eux ceux qui détenaient les biens des signataires de l'appel, et rendraient une sentence mettant fin au procès ⁴.

Après avoir fait enregistrer leur commission par le Parlement de Grenoble, les commissaires, à la requête des manants de Valcluson, Freyssinière et consorts, citèrent à comparaître à Vienne, le 25 septembre 1506, l'archevêque d'Embrun, Victor

1. Perrin, p. 145-146.

2. Cam., 113, 7° : « C'est assavoir les gens d'Euglise par la prise de leur temporel en la main du Roy, jusques à ce qu'ils ayent entièrement obéy, et les lays et ung chacun d'eulx par arrest et detempcion de leurs personnes, se mestier est, prinse, vente, criée et exploitation de leurs biens meubles et immeubles. »

3. *Ibid.* : « Citra tamen remissionem personarum... extra hujusmodi patriam Dalphinatus. »

4. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 10 v° 16 v°.

de Rame, fils et héritier de Fasion de Rame, co-seigneur de Freyssinière, Nicolas Paris et Jacques Briançon, notaires d'Embrun. Ce jour-là, Angelin Pallon et Antoine Marie, représentants et procureurs des appelants, assistés de leur avocat Antoine Audouin, vinrent affirmer qu'ils avaient été condamnés injustement, et obtinrent que défaut fût donné contre la partie adverse qui ne comparaisait point. Les commissaires citèrent pareillement à comparaître à Vienne, le 1^{er} octobre, Louis de Mazes, prévôt d'Oulx, Pierre Eynard, seigneur de Monteynard et de l'Argentière, et Pierre de Rame, co-seigneur de Freyssinière ¹. Mais, d'un commun accord, tous les détenteurs des biens de Vaudois refusèrent de reconnaître la juridiction des commissaires ² : tous protestèrent contre des actes accomplis hors du diocèse et de la juridiction des Ordinaires ³ : l'affaire risquait ainsi de traîner en longueur. Le 15 janvier 1507, les commissaires, en raison de la distance qui séparait Embrun de Vienne, décidèrent de se transporter sur les lieux mêmes habités par les appelants, et de recueillir là des informations sur les procédures antérieures faites en matière d'hérésie ⁴. Thomas Pascal délégua ses pouvoirs à Antoine de La Colombière, chanoine de Vienne ⁵. Mais les défenseurs s'élevèrent vivement contre cette délégation ; le bref du pape ne mentionnait que quatre commissaires : Laurent Bureau, Geoffroi Bousart, Jean Saunier et Thomas Pascal, nommés en propres termes, et ne leur reconnaissait aucun droit d'envoyer à leur place des sous-délégués ⁶. De plus, Antoine de La Colombière avait déjà prêté son appui aux Vaudois, lors de l'appel de 1487, et pouvait être soupçonné de les favoriser ⁷. Geoffroi Bousart

1. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 70.

2. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 74, 91 v^o, 97.

3. Les défenseurs invoquaient la teneur de la bulle de commission de 1501 qui disait : « Cum tenore vestre commissionis debeatis et teneamini vocare diocesanos et ordinarios et procedere ipsis accessitis et in eorum dyocesibus et locis, in quibus errores et hereses facti fuerunt. » (Fornier, t. III, p. 411). Cf. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 98 v^o.

4. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 143.

5. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 179.

6. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 175 : « Nec est facultas aliqua subdelegandi. »

7. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 176 : « Et ob id ideo iudex esse non potestis sed merito contra vos oritur vehemens suspicio. »

et Antoine de La Colombière ne s'en transportèrent pas moins sur les lieux, décidés à recueillir les témoignages sur place.

Mais leur enquête ne commença que l'été suivant ; le 12 juillet, ils étaient à Pragelas, au diocèse de Turin, paroisse dépendant de la prévôté d'Oulx. Guillaume Coste représentait Louis de Mazes, prévôt d'Oulx. Angelin Pallon et Antoine Marie remirent les lettres de citation délivrées à leur requête contre les défendeurs et régulièrement exécutées, et demandèrent qu'on procédât en la présence desdits défendeurs, ou qu'en cas d'absence on donnât défaut contre eux¹. Jean Rostellan, au nom du procureur de la foi de la cour du monastère d'Oulx, protesta de la nullité du procès. Les commissaires interrogèrent François Lantelme et Turin Vilhot, de Pragelas, qui affirmèrent être bons chrétiens et se plaignirent âprement des violences et extorsions qu'Alberto Cattaneo avait commises contre eux².

Le 13 et le 14, Jean Mathieu, Étienne Passet, de Pragelas, et plus de vingt autres habitants de Fenestrelles, Usseaux, Mentoulles et Pragelas, firent de semblables dépositions³. Ils s'exprimèrent avec une liberté singulière et une extrême violence sur le compte d'Alberto Cattaneo : un certain Jean Jordan déclara avoir comparu devant un séculier qui se prétendait commissaire sur le crime d'hérésie et lui avoir donné deux écus⁴. Un seul homme reconnut avoir vu un barbe ou pasteur Vaudois⁵. Tous accusaient de cupidité et de violence les instigateurs de la croisade de 1488.

1. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 183-186.

2. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 841-842.

3. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 854 v°-888.

4. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 863 : « Fuit quadam die vocatus per quemdam secularem se asserentem commissarium super crimine heresis, coram quo comparuit et sibi dedit duo scuta. »

5. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 869 v°-870 v° : Bonet Martin a été introduit dans la maison de Guillaume Jovenel au Villar de Mentoulles, où il a trouvé un homme devant lequel il se découvrit et s'agenouilla ; cet homme lui parla contre l'Église et l'eau bénite (« nonnulla alia verba contra aquam benedictam et rectum Ecclesie sibi dicere »). Mais Bonet Martin rougit et se leva en lui disant : « Quomodo audetis talia dicere michi contra Sanctam Ecclesiam ? » Et abiit et recessit eundem in facie aspiciendo. » Une telle déposition semble indiquer que des barbes circulaient réellement dans le pays.

Le 15 juillet, les deux parties présentèrent leurs cédules où elles développaient leurs conclusions. La cédule présentée au nom des demandeurs rappelait les abus et injustices dont les manants du pays se prétendaient victimes et réclamait qu'on annulât les procès faits contre eux et qu'on leur rendît leurs biens ¹. Antoine Rostellan répondit, au nom du procureur de la foi de la cour d'Oulx, par une cédule contraire : il rappelait la nécessité où l'on s'était trouvé de châtier l'hérésie, protestait contre le lieu où le procès était engagé ², et contre le caractère suspect des gens dont on recevait le témoignage. Les Vaudois arrêtés avaient confessé leurs crimes lors des procès. Les doctrines des hérétiques étaient connues de tous, la procédure avait été parfaitement régulière. D'ailleurs, Alberto Cattaneo s'était entouré du conseil des prélats et des curés qui avaient la charge des paroisses intéressées ³ ; il avait agi avec l'approbation de nobles, de religieux, de bourgeois notables et autres personnes dignes de confiance. Ce n'était qu'après avoir épuisé toutes les formes d'avertissement ou de conciliation possibles qu'il avait fait appel au bras séculier. Auparavant il avait accordé le bénéfice de l'absolution, avec injonction de pénitences canoniques, à tous ceux qui étaient venus le solliciter ⁴. Les contumaces avaient été déclarés excommuniés, aggravés et réaggravés. Le Souverain Pontife lui-même avait ordonné au commissaire apostolique d'invoquer le bras séculier, et avait même écrit au roi de France, pour demander son appui. Le roi de France, à son tour, avait écrit au gouverneur de Dauphiné pour l'inviter à prêter son concours à la croisade ⁵. Les gens du Valcluson s'étaient alors réfugiés dans les cavernes des montagnes, avec des bâtons et des armes. Une petite armée avait marché contre eux ; sommés de se rendre, les hérétiques avaient refusé. Il avait fallu les prendre de force : c'est alors que quelques-uns avaient été brûlés et leurs biens confisqués, selon les formes du droit et régulièrement ⁶.

1. Pièce justificative n° 23.

2. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 304.

3. *Ibid.*, fol. 308.

4. *Ibid.*, fol. 310.

5. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 311.

6. *Ibid.*, fol. 313 : « Aliqui igne combusti, alii vero suspensi cum confiscacione bonorum juxta juris formam et sic recte. »

Après plusieurs ajournements, l'affaire revint le 27 juillet 1507 ; cette fois, Guillaume Pelissier, vicaire général de l'archevêque d'Embrun, assistait les commissaires Boussart et La Colombière. Angelin Pallon et Antoine Marie, au nom des gens de Freyssinière, demandèrent que la partie adverse répondît à leur libelle, et qu'il y eût débat contradictoire. Jean Rostellan, au nom du procureur de la foi d'Oulx, demanda le rejet des articles proposés comme impertinents et la condamnation des demandeurs aux dépens. Il déclarait d'ailleurs remettre ses pouvoirs au vicaire de l'archevêque d'Embrun et au procureur de la foi du diocèse ¹, et demanda qu'on citât Alberto Cattaneo, qui était pour lors à Milan ². Jean Richan, notaire d'Embrun, déclara, au nom de Pierre Eynard, de Nicolas Paris, de Jacques Briançon, de Pierre et Victor de Rame, tous détenteurs des biens confisqués, que les juges délégués du Saint-Siège, d'après la teneur même de leur commission, n'avaient rien à faire avec les laïques.

Le vicaire général de l'archevêque désigna Jean Richan comme procureur de la foi : ce dernier annonça qu'un barbe ou confesseur vaudois était détenu par l'inquisiteur de Turin, et demanda aux commissaires ³ de se transporter à Pignerol, où cet hérétique était emprisonné. Mais cette intervention du représentant des défenseurs n'empêcha pas les commissaires d'admettre par sentence interlocutoire les parties à prouver leurs dires.

Les gens de Freyssinière présentèrent alors une nouvelle cédula où ils rappelaient que, sur la cause même, il avait été pris une décision en leur faveur, au temps du roi Louis XI ⁴, mais qu'à la mort du roi leurs ennemis avaient réussi à faire

1. *Ibid.*, fol. 321.

2. *Ibid.*, fol. 323 : « Potissime ipsum dominum de Capitaneis qui pro servicio regio Mediolani residet et sic facilis citacionis, et qui de Capitaneis est de subdi[c]tis christianissimi domini nostri regis et alias penes se habet omnes processus per ipsum in ista materia et coram ipso formatis. »

3. *Ibid.*, fol. 324. En réalité, les commissaires apostoliques étaient aussi commissaires royaux.

4. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 379. Ils ajoutaient même que le juge mage du Briançonnais, Oronce Emé, et le procureur fiscal Jordanon Cœur avaient été emprisonnés à Paris « pro nonnullis abusibus et extorsionibus per eos commissis in ipsos manentes aut aliquos ex eisdem. »

attribuer la cause au Parlement de Dauphiné où elle était restée pendante. Les premières arrestations faites contre les demandeurs avaient été faites sans informations préalables, les dépositions arrachées par la violence, la menace et la torture.

Le 9 août, Geoffroi Boussart et Antoine de La Colombière décidèrent d'entendre les témoins produits par les demandeurs et de prendre connaissance des procès renfermés dans les archives de l'archevêché d'Embrun¹. Mais, le 17 août, Antoine Rostellan, procureur de la foi de la cour du monastère d'Oulx, intervenant à nouveau, demanda aux commissaires d'aller à Pignerol : il y avait là un barbe qui pouvait leur fournir des renseignements, leur dévoiler les crimes de la secte, auxquels les commissaires refusaient de croire². Pascal et La Colombière ne se décidèrent point tout de suite à faire le voyage de Pignerol. Ils accordèrent d'abord aux deux parties des lettres défendant de rien tenter de nouveau au préjudice du procès et de la cause présente³. Ces lettres étaient réclamées par les délégués de Valcluson et de Freyssinière, pour qui elles constituaient une sérieuse protection. Antoine Rostellan protesta une fois de plus contre le procès et déclara qu'il faisait appel⁴. Mais, dans une première lettre datée du 17 août, Raymond Emé, juge de Briançon, annonça que, s'étant transporté à Pignerol, où était détenu un barbe vaudois, il avait trouvé là le châtelain et geôlier, qui avait demandé, avant toute chose, à en référer à l'inquisiteur de Turin⁵. Dans une seconde lettre, datée du 18 août, Raymond Emé écrivait qu'en allant de Pignerol à Turin il avait trouvé à moitié route l'inquisiteur de Turin et le procureur du Briançonnais, qui arri-

1. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 392. Les défenseurs rappelaient cependant (*ibid.*, fol. 400) que dans le cimetière de l'église des Frères Mineurs de Briançon on avait vu « manentes et habitantes cum cruce clamantes misericordiam alta voce et cum lacrimis, prout era, videret et dicent testes. »

2. *Ibid.*, fol. 406 v° : « Ubi est barba qui Reverenciam vestram informabit, qui sectam declarabit, qui errores effundet, qui eciam multos errores vestre Reverencie incredibiles, inauditos, quibus inherent ipsi perfidi [explicabit]. »

3. *Ibid.*, fol. 409 v° : « Ne quid novi in prejudicium litis et cause coram nobis attemptent vel innovent. »

4. *Ibid.*, fol. 410.

5. *Ibid.*, fol. 414 : « Idem castellanus et comentariensis sine consilio reverendi domini inquisitoris non fuit ausus dare responsum. »

vaient avec les procès et les clefs. Tout était prêt ; et le logis serait préparé pour les commissaires ; sur le vu de ces lettres, ceux-ci partirent pour Pignerol¹.

Le 20 août, Geoffroi Boussart et Antoine de La Colombière étaient à Pignerol² ; ils trouvèrent là le vicaire de l'inquisiteur, exhibèrent leur commission apostolique et exposèrent qu'ayant appris la détention d'un confesseur vaudois dans les prisons de la ville, ils désiraient voir cet homme ; sur la requête de l'inquisiteur, le châtelain fit donc amener le barbe Jean-François Gignoux. Celui-ci reconnut qu'en venant avec un autre barbe de Bourgogne, il avait rencontré près de Vienne les nommés Angelin Pallon et Antoine Marie³, qui connaissaient son compagnon. Ayant appris qu'ils se trouvaient en face d'un maître de la secte, Angelin Pallon et Antoine Marie saluèrent le barbe et lui demandèrent consolation et réconfort⁴. Ils le prièrent même d'avertir leurs voisins de Saint-Martin de Queyrières de les soutenir, non pas dans la défense de la secte, mais dans la poursuite de l'affaire et la restitution de leurs biens⁵.

L'interrogatoire du barbe ne produisit pas l'effet qu'attendaient le juge du Briançonnais et l'archevêque d'Embrun : Angelin Pallon et les chefs de l'appel n'étaient pas irrémédiablement discrédités par les aveux du barbe, et d'ailleurs l'opinion des commissaires était déjà faite. Ils reprirent le chemin de Pragelas⁶.

Le 25 août, les défenseurs présentèrent une série d'articles, demandant à être admis à en faire la preuve. Ils rappelaient d'abord l'origine et l'existence de la secte des Vaudois ou Pauvres de Lyon, excommuniée par les papes et les conciles, réfutée par les théologiens, constatée par les canonistes⁷. Les

1. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 415 : « Accedendo versus Thaurinum, reperi in medio itineris dominum inquisitorem et dominum procuratorem Briansonesii, qui veniebant cum processu et clavibus et omnibus, sic quod omnia sunt parata, et ego preparabo hospicium vestrum. »

2. *Ibid.*, fol. 413.

3. Les deux procureurs des appelants.

4. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 420.

5. *Ibid.* : « Pro prosecutione dicte cause et restitutione suorum bonorum. »

6. *Ibid.*, fol. 421.

7. *Ibid.*, fol. 898.

archives de la Chambre des Comptes de Grenoble montraient que le dauphin Humbert II avait dû déjà sévir contre eux et que les inquisiteurs avaient reçu l'appui de ses officiers¹. Leurs hérésies étaient attestées par les confessions des accusés². Les rois de France eux-mêmes avaient écrit aux papes pour demander l'envoi d'inquisiteurs contre les hérétiques de ces vallées; d'innombrables procès avaient été faits contre eux, tant par les archevêques d'Embrun que par les inquisiteurs. La bonne foi du feu roi Louis XI avait été surprise un moment par de faux rapports; plusieurs officiers et nobles hommes du pays cités alors pardevant le roi et relâchés par la suite³. On avait même tenté d'assassiner l'inquisiteur Jean Veylet. Quant à la mission d'Alberto Cattaneo, elle avait été parfaitement régulière: il s'était entouré d'assistants respectables, avait épuisé toutes les formes d'avertissement et n'avait fait appel au bras séculier qu'en dernier ressort⁴. L'expédition militaire de 1488 avait été également régulière et conforme au droit. Or, parmi ceux qui, à Embrun, imploraient la miséricorde d'Alberto Cattaneo, on avait vu cet Angelin Pallon qui, maintenant, travaillait à obscurcir la vérité par ses mensonges⁵; n'avait-il pas, en présence d'Alberto Cattaneo, de l'official de l'archevêque d'Embrun, d'Hugues de La Palu et de Jean Rabot, reconnu avoir partagé les erreurs de la secte⁶? Enfin, après la mission d'Alberto Cattaneo, comme les gens des vallées n'accomplissaient pas leurs pénitences, le Saint-Siège avait envoyé l'inquisiteur François Plouvier, il avait fallu encore procéder contre ces hérétiques obstinés. En réalité, l'action intentée par les gens de Freyssinière et consorts était, concluaient les défenseurs, engagée au mépris de la majesté divine, de la foi catholique et de la justice⁷. Le roi de France, qui portait le nom de roi très chrétien, ne pouvait refuser de faire citer à ses frais Alberto Cattaneo, qui

1. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 898 v°.

2. *Ibid.*, fol. 900-907.

3. *Ibid.*, fol. 909 v°.

4. *Ibid.*, fol. 910-926.

5. *Ibid.*, fol. 922 : « Qui toto opere nunc ad veritatem occultandam suis mendaciis elaborat. »

6. *Ibid.*, fol. 922 : « Longo tempore tenuisse errores premissos. »

7. *Ibid.*, fol. 924 : « In vituperium divine majestatis et catholice fidei ac vilipendium sentenciarum. »

siégeait au sénat de Milan et, comme juge intègre et droit, conservait par devers lui le double de ses procès¹.

Le 2 septembre, les commissaires délèguèrent un greffier pour recevoir les procès conservés aux archives de l'archevêché, qui devaient être restitués à l'archevêché, quand copie en aurait été prise². De son côté, Guillaume Castel, avocat des appelants et demandeurs, produisit la liste des procès conservés par devers le Grand Conseil. La suite de l'enquête et de la procédure de Geoffroi Boussart et d'Antoine de La Colombière ne nous est malheureusement pas parvenue.

Mais la sentence qui mit fin au procès a été retrouvée par M. l'abbé Guillaume³ ; elle est datée de Paris, le 27 février 1509

1. *Ibid.*, fol. 935 v° : « Qualiter ipse dominus Albertus presencialiter suis meritis et virtutibus in senatu Mediolanensi, inter senatores connumeraturis in servicio christianissimi Francorum regis, qui, uti rectus et integer iudex, duplum ipsorum processuum penes se habet. »

2. Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 956 v° : Le procureur de la foi d'Embrun produisit un premier procès coté A formé contre le barbe François Gignoux, scellé du sceau de l'inquisiteur de Turin ; un deuxième procès coté B était un procès formé au val de Luserne par l'inquisiteur Blaise de Berra contre des barbes, et notamment un certain Philippe Nazarot, que Gignoux nommait leur évêque (fol. 961). Un troisième procès coté C était dirigé contre les barbes Martin et Jean du diocèse de Spolète (fol. 962). Ce procès se trouve aujourd'hui conservé à Cambridge. Un quatrième procès coté D avait été fait par l'inquisiteur Jean Veylet contre les hérétiques de l'Argentière. Est coté E un procès contre Hugues Champ, de Fenestrelles ; F et G deux procès menés par Alberto Cattaneo ; H une composition des gens de Valcluson ; I les procès faits spécialement contre Angelin Pallon et Antoine Marie, instigateurs de l'appel ; L des procès faits par Alberto Cattaneo ; M un procès contre Telmon Anfoux, de Vallouise ; N un procès contre Pierre Ripert et consorts ; O un procès contre Pierre Roux, de Freyssinière ; P plusieurs procès faits par l'archevêque Jean Baile ; Q deux citations émanées du même prélat ; R six instruments de sentences portées contre les gens de Freyssinière, Vallouise et Valcluson ; S onze brefs apostoliques ; T le procès fait par Hugues de la Palu et Jean Rabot ; U le procès agité devant le Parlement de Dauphiné contre les gens de Freyssinière, Vallouise, l'Argentière et Valcluson ; V extrait des aveux de ceux qui ont abjuré solennellement devant Alberto Cattaneo au nombre de 900 environ ; X procès fait en 1503 par Rostain d'Ancezune, archevêque d'Embrun ; Y lettres-patentes émanées de feu Louis, roi de France, mandant à l'archevêque Jean Baile de procéder contre les Vaudois ; Z procès montrant les violences et les hérésies des gens de Freyssinière ; Z procès-verbal fait par l'archevêque d'Embrun avec Bureau et Pascal en 1501. — Sauf les procès C et Z, tous ont disparu. Enfin un dernier procès était relatif aux abus commis par Bureau et Pascal, et coté AA.

3. Publ. par lui dans son édition de Fornier, t. III, p. 418-423.

et ses attendus jettent quelque lumière sur les faits qui se passèrent entre le 2 septembre 1507 et le 27 février 1509.

Les parties furent ajournées à comparaître à Paris, au premier jour de justice après la fête de Saint-Jean-Baptiste de l'année 1508, pour entendre prononcer la sentence. Le 8 octobre 1508, les commissaires citèrent de nouveau, à la requête des manants, l'archevêque d'Embrun, le prévôt d'Oulx, Alberto Cattaneo, l'inquisiteur François Plouvier et le procureur de la foi d'Embrun, qui devaient comparaître à la barre du chapitre de l'église Notre-Dame de Paris, au premier jour de justice après la Purification de la Vierge. Le tribunal qui rendait la sentence se composait de Jean Saulay, chanoine de Paris et vicaire de l'évêque Étienne de Poncher, de Thomas Pascal, qui occupait alors les fonctions de président au Parlement de Paris, et de Geoffroi Boussart. Angelin Pallon, Pierre Pelegrin, Antoine Marie et Daniel Flot représentaient les appelants. La sentence fut rendue le 27 février 1509 : après avoir constaté le défaut de l'archevêque d'Embrun et des autres défendeurs, elle réhabilitait solennellement les habitants des vallées. Elle reconnaissait qu'au temps où les juges et commissaires avaient procédé contre les Vaudois, ils en avaient sujet et matière. Mais depuis que les commissaires avaient reçu leur commission apostolique, au cours de l'enquête faite par eux auprès de nombreux individus des deux sexes qu'ils avaient interrogés sur les articles de la foi, ils n'avaient pas trouvé trace d'hérésie¹. Certes, les Ordinaires avaient le devoir de veiller sur leur troupeau, mais, dans les procédures faites, l'ordre du droit n'avait pas été suffisamment observé². En consé-

1. Fornier, t. III, p. 421 : « Dicimus insuper et declaramus quod, sicut supra tactum est, licet temporibus illis, quibus prenominati iudices, commissarii, contra dictos actores conquerentes processerunt, fuerit bona occasio et materia inquirendi et contra ipsos per modum inquisitionis procedendi ; tamen a tempore, quo onus hujusmodi commissionis apostolice assumptimus, habita et per nos facta diligenti inquisitione, ... interrogatis etiam quamplurimis ipsorum utriusque sexus de et super articulis fidei et de hiis que religionem christianam concernunt, audi[t]isque responsionibus et confessionibus eorum, non invenimus eos hereticos, nec a fide pertinaciter devios. »

2. *Ibid.*, p. 421 : « Quia in dicto modo procedendi per antedictos iudices non fuit observatus ordo juris per canonicas sanctiones institutus et civilibus causis et negociis observari consuetus. »

quence, les procès agités par devant Jean Baile, Alberto Cattaneo et François Plouvier, les sentences portées par ces juges et tout ce qui s'en était ensuivi, étaient cassés, annulés et infirmés : les demandeurs et complaignants étaient rétablis dans l'état où ils se trouvaient avant qu'ils eussent été cités par l'archevêque d'Embrun, Alberto Cattaneo et François Plouvier¹.

Cette sentence fut-elle suivie d'effet en ce qui concerne les confiscations ? En 1509, les Vaudois de la vallée de Freyssinière se plaignirent de ce que Pierre de Rame, seigneur du Poët, et Fasion de Rame, co-seigneur de Freyssinière, « s'étaient rendus coupables à leur endroit de plusieurs violences, incendies, vols et homicides, les avaient chassés de leurs habitations et même de leurs vallées, et s'étaient emparés de leurs biens. » Les frères de Rame répondirent que les biens enlevés aux Vaudois l'avaient été par autorité de justice, et nièrent avoir commis des attentats contre les gens de Freyssinière. Le Parlement de Grenoble, les parties entendues, le 7 novembre 1509, décida que les frères de Rame laisseraient les habitants de Freyssinière jouir paisiblement de leurs mas, maisons et autres biens immeubles, le seigneur du Poët rendrait aux frères Marcellin et Michel Roman, et à Vigile, mère d'Angelin Pallon, les biens qu'il prétendait leur avoir achetés, mais les frères Roman et ladite Vigile seraient tenus de lui rembourser le prix payé².

Quel qu'ait été le résultat pratique de la sentence de 1509, l'appel s'était terminé par un succès des habitants des vallées.

Un tel appel n'aurait pas pu réussir au XIII^e siècle, ni même au XIV^e ; mais au début du XVI^e l'institution inquisitoriale avait

1. *Ibid.*, p. 421 : « Ideo processus prefatos, coram dictis iudicibus agitados et per eos factos, et consequenter sententias per eos latas, et que exinde secuta sunt, propter non conservatam juris formam, cassamus, irritamus, adnullamus et infirmamus, cassaque, irrita, nulla et infirma declaramus ; prefatos actores conquerentes in pristinum statum quo erant ante evocationem factam coram prefato archiepiscopo Ebredunensi, et subsecutive coram de Capitaneis et Plouverii, reducentes et reponentes prout reducimus. »

2. Publié d'après un manuscrit appartenant à M. le baron de Coston de Montélimar et d'après une communication de M. l'abbé J. Chevalier, par Arnaud, *Mémoires historiques*, p. 137.

singulièrement perdu de son prestige, de sa puissance et de son originalité. L'Inquisition tirait sa force de l'appui fourni par les tribunaux séculiers et surtout par le Parlement du Dauphiné : quand le Grand Conseil eut en main cette affaire, il la traita presque comme s'il s'était agi d'une plainte contre les exactions d'officiers royaux et contre les abus d'un Parlement provincial.

CONCLUSION

L'Inquisition avait été établie en Dauphiné plutôt en vertu de dispositions générales applicables à toute la chrétienté que pour répondre à un danger précis. Son action, restreinte et hésitante au ^{xiii}^e siècle, s'affirma au ^{xiv}^e, quand elle trouva devant elle les groupes compacts de Vaudois concentrés dans les vallées briançonnaises, pour atteindre son maximum de violence au ^{xv}^e siècle, avec les persécutions contre les sorciers et la croisade contre les Vaudois. Confiée à des Franciscains, l'Inquisition en Dauphiné n'acquiesça jamais une complète indépendance : d'une part le ressort de l'inquisiteur, qui comprenait tous les pays situés à l'est du Rhône était trop vaste ; d'autre part, les archevêques-princes d'Embrun étaient trop jaloux de leurs pouvoirs pour laisser diminuer leur influence ; enfin le pouvoir civil représenté depuis 1349 par le roi de France conserva la haute main sur tout ce qui concernait l'exécution des décisions inquisitoriales. Mais si, en fait, les inquisiteurs n'agirent que rarement seuls, ils collaborèrent normalement avec les archevêques d'Embrun et avec le Parlement de Dauphiné, unis dans une même œuvre de répression.

La procédure suivit une évolution caractérisée par le rôle de plus en plus grand joué par le procureur fiscal ou promoteur, qui mettait en marche l'affaire. C'était là une innovation contraire aux principes du droit inquisitorial primitif. Mais jusqu'à la fin, la procédure inquisitoriale conserva un certain nombre de ses caractères propres : les dépositions des témoins n'étant pas communiquées à l'accusé, tous les témoignages étant admis sauf dans le cas d'inimitié capitale, le ministère de l'avocat étant refusé à l'accusé, enfin la torture étant employée de façon plus fréquente.

Les pénalités suivirent une évolution également marquée : elles tendirent à revêtir un caractère presque uniquement fiscal. Certes, les remises au bras séculier persistèrent jusqu'au début du xvi^e siècle. Mais la peine de la prison, du *mur*, si souvent employée en Languedoc, ne fut guère en usage dans le Dauphiné ; les confiscations au contraire s'abattirent lourdement sur les pays suspects et entretenirent le zèle que les pouvoirs séculiers mettaient à seconder l'Inquisition. On revendait souvent les biens confisqués à la famille du condamné, contrairement aux prescriptions du droit inquisitorial primitif.

Enfin pratiquement l'Inquisition se trouva de plus en plus subordonnée au pouvoir royal ou du moins au Parlement du Dauphiné ; l'inquisiteur faisait enregistrer ses pouvoirs par le Parlement, des conseillers du Parlement lui étaient adjoints, un contrôle permanent était exercé sur lui. Le Saint-Siège lui-même recommandait aux inquisiteurs de prendre conseil des officiers royaux. Le procureur fiscal qui mettait en mouvement l'action judiciaire de l'Inquisition n'était autre que le procureur fiscal séculier. Salarié par le roi, l'inquisiteur fut pratiquement une sorte d'officier royal. L'originalité de l'Inquisition disparaissant, le rouage apparut inutile, et le Parlement put sans difficulté s'attribuer la connaissance des cas d'hérésie, lors de la lutte contre la Réforme.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

1. — 1354, 12 septembre, Valpute. — *Louis Agnel, des Vignaux, au nom des nobles de Valpute, donne quittance à Raynaud de Morges, commissaire delphinal, d'une somme de cent quinze florins d'or et six gros tournois d'argent, qui représente la part due auxdits nobles sur le produit des confiscations et condamnations prononcées par l'inquisiteur Pierre des Monts.*

Original, Arch. Isère, B 4352.

In nomine Domini nostri Jesu Christi amen. Anno ejusdem nativitatatis millesimo tricentesimo quinquagesimo quarto, die duodecima mensis septembris, apud Vallemputam, ante domum Hugonis Bocharidi, notarii, coram me notario et testibus infrascriptis, videlicet Briando de Valle, et Hugone Bochardo, notario. Noverint universi et singuli, presentes pariterque futuri, quod ad justam et solempnem requisitionem nobilis domicelli Raynaudi de Morgiis, commissarii delphinalis in Brianczonesio in facto inquisitionis heretice pravitatis deputati, nobilis et discretus vir Ludovicus Agni de Vignalibus Vallispute, bajulus communis segnorie et parerie domini nostri dalphini ac nobilium dicte vallis in ipsa valle, fuit confessus et in veritate publice et manifeste recognovit se habuisse et integre recepisse a dicto nobili Raynaudo, commissario ut supra, pro parte nobilibus dicte vallis contingente in condempnationibus, compositionibus, penis, commissis purgationibus [per] inquisitionem heretice pravitatis cum nonnullis personis de dicta valle delatis et inculpatis de labe heretice pravitatis factam per reverendum in Christo patrem fratrem Petrum de Montibus, ordinis fratrum Minorum, inquisitorem in archiepiscopatu Ebredunensi, et ceteris aliis terris a sede appostolica deputatum, et ipsum nobilem Raynaudum, centum et quindecim florinos auri et sex grossos turonensium argenti; de quibus centum et quindecim florinis et sex grossis turonensium, et aliis que dicto Ludovico et nobilibus dicte vallis evenire et contingere possent rationi-

bus predictis, dictum nobilem Raynaudum nomine suo et nobilium dicte [vallis] quitavit penitus, nomine dicti domini nostri dalphini stipulantem et absolvit, pactumque fecit, nomine suo et quibus supra, de ulterius non petendo, cum omni et qualibet sufficienti ac opportuna renunciacione juris pariter et cautela. De quibus dictus Raynaudus, nomine ac vice domini nostri dalphini predicti, et suo petiit sibi fieri per me infrascriptum notarium publicum instrumentum.

Et ego Hugo Alberti, imperiali ac delphinali auctoritatibus publicus notarius, hiis omnibus una cum predictis testibus interfui, et hoc presens publicum instrumentum vocatus et rogatus tradidi et scripsi, signoque meo more solito signavi.

2. — 1376, 13 août, Avignon. — *Pierre d'Estaing, cardinal évêque d'Ostie, donne à l'abbé du monastère de Saint-André de Vienne commission pour informer sur les abus de pouvoir, exactions et extorsions dont est accusé l'inquisiteur François Borrel; le rapport du commissaire devra être adressé à Jean de Blanzac, cardinal évêque de Sabine.*

Copie du XIV^e siècle, Arch. Isère, B 4352.

Petrus, miseratione divina episcopus Ostiensis, sancte Romane Ecclesie cardinalis, venerabili in Christo patri domino abbati monasterii sancti Andree Viennensis, salutem in Domino. Ad auditum sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Gregorii, divina Providentia pape undecimi, perduxit relatio, quod frater Franciscus Borrilli, ordinis Minorum, inquisitor heretice pravitatis in partibus Dalphinatus Viennensis, in ejus officio quamplures indebitas exactiones extorsit ac excessus commisit in detrimentum fidei catholice, ac scandalum plurimorum. Propter quod idem dominus noster papa nobis in sua tunc presentia constitutis commisit et mandavit, oraculo vive vocis, ut alicui in partibus committere deberemus, quod se de premissis excessibus informaret, et quicquid per hujusmodi informatione[m] reperiret, studeret quamcitus fideliter destinare. Quocirca paternitati vestre, de qua gerimus fiduciam specialem, tenore presentium committimus et mandamus, quatenus primitus de infamia, deinde de premissis exactionibus indebitis et aliis excessibus commissis et extortis quovis modo per eundem informare, et quicquid per hujusmodi informationem repereritis, reverendissimo in Christo patri et domino domino Johanni, Sabiniensi episcopo, prefate sancte Romane Ecclesie cardinali, audiendum, qui justitiam habeat ministrare, quamcitus poteritis, curetis fideliter destinare. In cujus

rei testimonium presentes litteras fieri fecimus et nostri sigilli appensione muniri.

Datum Avinione, anno a nativitate Domini millesimo trecentesimo septuagesimo sexto, indictione xiv, die tertia decima mensis augusti, pontificatus domini nostri domini Gregorii, divina providentia pape undecimi anno sexto.

3. — 1385, 11 juillet, Valpute. — *Jean de La Fontaine, vice-receveur général du Dauphiné, et Antoine Lagier, procureur d'Embrun, donnent à Vincent Chobrier, vice-châtelain du Queyras, et à Pierre Bérard, notaire, commission d'enquérir sur les biens emportés par les hommes du Queyras, au détriment du fisc, lors de l'expédition dirigée contre les hérétiques du Valcluson.*

Copie authentique, Arch. Isère, B 4349.

Johannes de Fonte, vicereceptor Dalphinatus, et Anthonius Lagerii, procurator Ebredunensis, comissarii ad infrascripta specialiter deputati, nobiles et discretis viris Vincencio Chaubrerii, vice-castellano Quadracii, et Petro Berardi, notario, salutem. Tenore presencium vobis communicamus, injungimus et mandamus, quod omnes clientes de castellania Quadracii, qui de anno proxime lapso fuerunt apud Vallem Clusonis pro capiendo hereticos, ipsos diligenter examinetis, eorum mediis juramentis, et sub pena pro quolibet decem franchorum, separatim et divisim, prout in talibus est fieri consuetum, si ceperunt seu secum deportaverunt de dicta valle videlicet bona mobilia, de quibus non fuerit domino nostro dalphino solutum, seu si sciunt vel noverunt quoniam aliqua ex ipsis bonis ceperunt, de quibus non fuerit solutum domino; vobis verbotenus veritatem dicant, quid inde ceperint seu noverint de et super premissis, sic et taliter super premissis vos habentes, quod possitis de bona diligencia comendari, examinacionem super premissis factam nobis hinc ad diem lune proximum apud Valleputam mit[at]is sub sigillo vestro sigillatam.

Datum in Valleputa, die xi mensis julii, anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo quinto.

4. — 1393, 22 mars. Mentoulles. — *L'inquisiteur Antoine Aillaud donne à Pierre Motet, châtelain de Valpute, certificat, pour les auditeurs des comptes du Dauphiné, des vacations consacrées par ce châtelain au service de l'Inquisition.*

Original, Arch. Isère, B 4352.

Frater Anthonius Alhaudi, ordinis Minorum, sacre theologie magister, inquisitor heretice pravitatis in Arelatensi, Ebredunensi, Viennensi provinciis, necnon in toto Dalphinatu, Alboni, Sabaudie, Viennensis, Diensis, Valentinensis, Venayssini, etc., vobis, dominis computorum dalphinalium auditoribus, notum [harum] serie facimus et manifestum per presentes, quod Petrus Motet, castellanus Vallispute, tam in associando et transducendo aliquos relapsos, et aliquos alios de heresi et fautoria hereticorum diffamatos, de anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo secundo, et de mense decembris, quam executioni debite demandando, vacavit quinque diebus. Item, de anno quo supra, computando ab Incarnatione, de mense februarii expectando etiam nostram diffinitivam sententiam Brianczonii latam, quam etiam aliquos dies delatos¹ ducendo prius Brianczonium vacavit quinque diebus. Item de anno et mense immediate quibus supra, nos associando et nostram diffinitivam sententiam [expectando] in Sancto Martino de Cayreria latam, duobus diebus.

In quorum omnium testimonium has nostras litteras testimoniales eidem castellano fieri jussimus per manum Mathei Fasii de Ebreduno, dicti nostri sacri Inquisitionis officii notarii, sigilloque memorati nostri sacri Inquisitionis officii impendenti munimine roborato.

Datum et actum Mentolis, die vicesima secunda mensis marcii², anno incarnationis Domini millesimo trecentesimo nonagesimo tertio.

5. — 1396, 14 avril. — *Jacques de Montmaur, chambellan et conseiller du roi gouverneur du Dauphiné, mande aux auditeurs des comptes d'allouer à Pierre Motet, châtelain de Valpute, la somme de six francs d'or pour les frais qu'il a supportés au service de l'Inquisition.*

Original, Arch. Isère, B 4352.

Jacobus de Montemauro, cambellanus et consiliarius regius, gubernator Dalphinatus, dilectis nostris computorum dalphinalium

1. Ms. : *delatis*.

2. Le style alors en usage dans le Dauphiné était celui de Noël. Voir pièce 10.

auditoribus, salutem. Visa supplicatione et litteris testimonialibus inquisitoris heretice pravitatis presentibus annexis, et attentis contentis in eisdem, volumus et fidelitati vestre tenore presentium mandamus, quatenus dicto Petro Motheti, castellano Vallispute, sex franchos auri, quos eidem per presentes taxamus, et sibi solvi seu deduci ordinamus pro suis expensis et stipendiis duodecim dierum, quibus vacavit in adducendis certis delatis de crimine heresis apud Ebredunum, Brianzonum et Sanctum Martinum de Cayreria, et sententias ibidem latis per dominum inquisitorem expectando et executioni mandando, ut in supplicatione et littera testimoniali hiis annexis continetur, in computis reddendis per dictum Petrum Motheti de expletis et condemnationibus factis per dictum inquisitorem contradictos Valdenses allocetis et deducatis, omni difficultate sublata, retentis presentibus cum dicta littera testimoniali ipsius inquisitoris in dictis computis producendis, presertim quia dictus Petrus nobis suo asseruit juramento ad sancta Dei evangelia prestito nichil propterea a quoquam habuisse vel recepisse.

Datum Gronopoli, die xiv aprilis, anno Domini CCC^o nonagesimo sexto.

Per dominum gubernatorem ad relationem consilii quo erant domini Jo. Serpe, Guillelmus Gelmon, advocatus fiscalis, et Jo. de Marolio, auditor computorum.

P. CHANTEREL.

6. — 1388-1396. — *Vacations d'Antoine Ruchier, châtelain de Valpute, commissaire sur le fait de l'Inquisition.*

Original, Arch. Isère, B 4352.

In nomine Domini amen.

Item est sciendum quod, cum excellencia dalphinalis, inter cetera que ad Dei honorem et in favorem sacrosancte fidei et in exterminium heretice pravitatis, ordinaverit quod Anthonius Rucherii, castellanus Vallispute, coassisteret venerabili et religioso viro fratri Francisco Borrilli, ordinis Minorum, sacre theologie magistro, inquisitori heretice pravitatis in toto Dalphinatu et ceteris aliis terris vel locis specialiter deputato, secundum quod constat per literas ejusdem excellencie opportunas, hinc est quod dictus Anthonius, ex commissione predicta specialiter sibi facta, vacavit per tempus infrascriptum. Tenor vero dictarum literarum sequitur et est talis : « Karolus, dominus de Boyilla, gubernator Dalphinatus, dilectis nostris universis

et singulis baylivis, iudicibus, capitaneis, castellanis, et aliis officialibus et iudiciariis jurisdictionem temporalem exercentibus in terra dalphinali Viennesii et Briansoncsii eorumque vicegerentibus. » Sequitur quo dictus Anthonius Rucherii, commissarius, habuit assistere dicto domino inquisitori sua mandamenta et precepta exequendo.

Et primo, anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo primo, et die vicesima prima mensis junii, dictus dominus inquisitor venit ad civitatem Ebreduni, ubi Johannes Lamberti, magister secte Valdensium, captus erat, et nichilominus dictum Anthonium ad eundem fecit venire, pro eidem in suo officio coassistendo ; vacavitque dictus commissarius ad premissa, tam in examinatione dicti Johannis delati, et tam eundo quam redeundo, videlicet pro se, Johanne Fabri, ejus fratre et uno famulo, decem diebus : X d.

Postquam dictus dominus inquisitor processit ad receptionem dicti Johannis delati, videlicet anno quo supra, et die decima prima mensis julii, et habuit idem dictus commissarius coassistere et vacavit ad premissa, una cum supradictis, duobus diebus : II d.

Item, eodem anno, et die decima quarta mensis predicti, dictus commissarius apud Ebredunum habuit assistere dicto domino inquisitori, circa examinationem infrascriptorum, videlicet Anthonii Garcini, Petri Garcini, Johannis Garcini, Francisci Porte, de Argenteria, et Biatrisie, uxoris Chabrerii, et Johannis Porte, Johannis Fabri et Margarite, ejus uxoris, et vacavit ad premissa, videlicet tribus diebus : III d.

Item, dictus dominus inquisitor, volens procedere ad examinationem retroscriptorum, examinavit primo dictum Johannem Fabri, et eidem dictus commissarius in ejus examinatione habuit assistere, videlicet ad premissa, anno Domini millesimo CCC^{mo} octogesimo secundo, et die decima septima mensis decembris, et vacavit per unam diem : I d.

Item, ad examinationem predictorum, habuit assistere dictus commissarius dicto domino inquisitori in civitate Ebredunensi, et vacavit ad premissa, videlicet tam veniendo de Valleputa apud Ebredunum, quam stando ibidem et redeundo una cum dicto ejus fratre et famulo, videlicet tribus diebus : III d.

Postquam anno quo supra, et die octava mensis marcii, dictus dominus inquisitor, attentis variacionibus dicti Johannis Lamberti, concessis opportunis literis, accessit ad locum de Argenteria, ubi circiter VII^{xx} testes examinavit, dictusque commissarius eidem habuit assistere in examinatione dictorum testium facta in loco de Argenteria, vacavitque dictus commissarius, tam eundo versus Ebredunum ad dictum dominum inquisitorem, et inde versus Argenteriam, et ibidem stando et redeundo apud Ebredunum, et inde versus Vallem-

putam revertendo, cum dicto ejus fratre et famulo, videlicet octo diebus : VIII d.

Anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo tercio et die quindecima mensis julii, dictus dominus inquisitor, audito quod multi de Valleputa puniti per eum se ad fugam disposuerant, et aliqui puniti suas penitencias non faciebant, et aliqui de fugitivis dictam vallem intraverant, unde quia hec et multa alia circa prosequcionem dicti sacri inquisitoris officii actualiter occurrebant, requisivit dictum comissarium, ut secum vellet et deberet intrare dictam vallem, et ibidem inquirere et procedere, prout negocio sacrosancte fidei ¹ videretur expedire. Qui quidem nobilis Anthonius comissarius habuit respondere, quod fuerat propositum accedendi versus Franciam ad servicium regis ; tamen, ob Dei reverenciam, et ex causa comissionis sibi facte, [cum] negocia sacri inquisitoris officii propter sui absenciam impedirentur, dim[i]sso suo proposito, Valleputam secum intraret, et antedictis mandatis pro se fideliter obediret.

Anno quo supra et die vicesima sexta mensis julii, dictus dominus inquisitor cum dicto comissario accesserunt ad Valleputam, ubi in examinacione quam plurimorum testium habuit assistere dicto domino inquisitori, et vacavit videlicet xviii diebus : XVIII d.

Quibus quidem testibus examinatis, dictus dominus inquisitor concessit litteras citatorias contra nonnullos delatos, ut coram eodem apud Ebredunum comparere deberent certa die. Et dictus comissarius dicto domino inquisitori, anno quo supra et die decima quinta augusti, habuit assistere apud civitatem Ebreduni in examinacione infrascriptorum, videlicet :

Esmengarde, uxoris Bernardi,
Guillelme, uxoris Jo. Trobati,
Johannis Trobati,
Guillelme, uxoris Guillelmi Michaelis,

videlicet per unum diem : I d.

Item, anno quo supra et die vicesima mensis augusti, dictus comissarius apud Ebredunum una cum Johanne Fabri et ejus famulo habuit assistere dicto domino inquisitori, in examinacione Johannis Lanfredi, Michaelis Audiberti, Johannis Gilberti et Odonis Romani, de Valleputa, fuitque ibidem et vacavit ad premissa per duos dies : II d.

Anno quo supra et die vicesima tercia mensis augusti, dictus comissarius apud Ebredunum una cum Johanne Fabri et ejus famulo habuit assistere dicto domino inquisitori in examinacione Fasii, filii

1. Ms. : *fidei*.

Johannis Hani de Valleputa et Bartole Simeondi, fuitque ibidem et vacavit ad premissa per unam diem : I d.

Item, anno quo supra, die vicesima tertia mensis augusti, dictus commissarius habuit assistere dicto domino inquisitori in examinacionibus Petri Longii, Briansoneti Garnerii, Petri Baylivi, Guillelmi Durandi de Valleputa apud Ebredunum, videlicet duobus diebus : II d.

Item, eodem anno et die vicesima sexta mensis augusti, apud Ebredunum, una cum dicto Johanne Fabri et suo famulo, habuit assistere dicto domino inquisitori in examinacione Bellete, uxoris Johannis Baylivi, Catherine, uxoris Arnulphi Riveti, alias Formerii, de Valleputa, fuitque et vacavit ad premissa per unam [diem] : I d.

Item, eodem anno et die vicesima septima augusti, dictus commissarius una cum supra dictis habuit assistere dicto domino inquisitori apud Ebredunum in examinacione Perache Anii, Goneti Malleti, Guillelme, uxoris Perache Anii, et Reymunde, uxoris Petri Anii, de Valleputa, fuitque ibidem et vacavit per unam diem : Id.

Item, eodem anno, die vicesima octava augusti, dictus commissarius habuit assistere apud Ebredunum dicto domino inquisitori, una cum supradictis, in examinacione Petri Bayllivi, Florete, filie Petri Hani, Johannis Ucharidi, fuitque et vacavit ad premissa per duos dies : II d.

Item, eodem anno et die ultima mensis augusti, dictus commissarius una cum supradictis apud Ebredunum habuit assistere dicto domino inquisitori in examinacione infrascriptorum, videlicet :

Johannis Monnerii,
 Johannis Hani,
 Arnulphi Riveti alias Fornerii,
 Petri Chabrelli,
 Stephani Goyrandi,
 Monde, uxoris Stephani Bernardi,
 Guillelme, uxoris Perreti Lagerii,
 Stephani Anthonii,
 Johannis Hani,
 Bertrandi Columbi,
 Stephani Chabrelli,
 Johannis Blanii,
 Arnulphi Chaimini,
 Johannis Pelhonis,

fuitque et vacavit ad premissa videlicet sex diebus : VI d.

Anno quo supra et die decima mensis septembris, dictus commissarius apud Ebredunum habuit assistere dicto domino inquisitori in examinacione infrascriptorum, videlicet :

Johannis Jacobi,
 Guillelmi Jacobi,
 Guillelmi Domini,
 Johannis Alardoni,
 Johannis Riveti,
 Johannis Lhautaudi,
 Guillelmi Jacobi,
 Guignonis Bayllivi,

fuitque et vacavit idem commissarius, una cum dicto ejus fratre et famulo, ad premissa per unam diem : I d.

Anno quo supra, die undecima mensis septembris, apud Ebredunum, dictus commissarius habuit, una cum dicto ejus fratre et suo famulo, assistere domino inquisitori in examinacione infrascriptorum, videlicet :

Esmengarde, uxoris Johannis Chaloni,
 Perrone, uxoris Petri Moteti,
 Johanne, filie Petri Deschaus,
 Anthonii Boneti,
 Francisci Pascalis,
 Agnesie, uxoris Michaelis Columbi,
 Johanne, uxoris Johannis Poncii,
 Johannis Poncii,

fuitque dictus commissarius et vacavit ad premissa per duos dies : II d.

Et quia dominus inquisitor habebat multas et graves deposiciones contra illos de valle Clusonis, et volebat procedere contra eosdem et eos citare apud Ebredunum, fuitque eidem supplica[tum] pro parte excellencie dalphinalis per dominum prepositum Ulciensem¹ et locumtenentem domini bayllivi, et judicem Briansonesii, ut dignaretur intrare dictam vallem Clusonis, et eis predicare ibidem, et recipere ad misericordiam eos qui sponte vellent venire et confiteri veritatem ; quod quidem dominus inquisitor concessit et requisivit dictum commissarium, ut eum apud dictam vallem Clusonis associaret, quod fecit.

Qui quidem commissarius eodem anno, et die duodecima mensis septembris, a loco Ebreduni dictum dominum inquisitorem associavit usque dictam vallem Clusonis, qui tam eundo, stando et redeundo apud Ebredunum et inde versus Vallemputam, vacavit per decem dies : X d.

Ubi voluerunt [eum] omnes interficere, et ipse fuit graviter lesus, quia ambo pollices sibi fuerunt dislocati.

1. Ms. : *Ucitensem*.

Anno quo supra, die tertia mensis octobris, dictus commissarius habuit assistere dicto domino inquisitori apud Ebredunum in examinatione Johannis Berardi et in ejus repetitionem, fuitque et vacavit ad premissa per duos dies : II d.

Item, anno quo supra, die quinta mensis octobris, apud Ebredunum cum dicto ejus fratre et famulo dictus commissarius circa examinationem infrascriptorum habuit assistere dicto domino inquisitori per duos dies ; videlicet :

Johannis Berardi, filii Stephani de Argenteria,
Esmengarde Manteyre,
Micheleti Alardi.

II d.

Item, anno quo supra, die octava mensis octobris, dictus commissarius habuit assistere dicto domino inquisitori apud Ebredunum in examinatione Johannis Bartholeti, et Johanne, filie Johannis Bressoni, fuitque et vacavit ad premissa per duos dies : II d.

Item, anno quo supra, die vicesima quinta mensis octobris, dictus commissarius apud Ebredunum una cum supradictis sibi adjunctis habuit assistere dicto domino inquisitori in examinatione et depositione Guillelmi Durandi, et vacavit per unam diem : I d.

Item, anno quo supra, die vicesima octava mensis octobris, habuit assistere dictus commissarius, una cum supradicto dicto domino inquisitore apud Ebredunum in examinatione Domengie, uxoris Giraudi Pellegrini, et vacavit ad hec per unam diem : I d.

Item, anno quo supra, die vicesima nova mensis octobris, dictus commissarius apud Ebredunum habuit assistere una cum supradictis sibi adjunctis dicto domino inquisitori in examinatione Agnetis, uxoris Hugonis Perrini, Johannis Jacobi et Hugonis Berardi, fuitque et vacavit ad premissa per duos dies : II d.

Item, anno quo supra, die tertia mensis novembris, habuit assistere dictus commissarius apud Ebredunum dicto domino inquisitori in examinatione Petri Porte, et vacavit per unam diem : I d.

Item, anno quo supra, et die quinta mensis novembris, apud Ebredunum, una cum supradictis sibi adjunctis, dicto domino inquisitori assistere habuit circa examinationem Petri Anfosii et Guignonis Durandi, fuitque et vacavit ad hec per unam diem : I d.

Item, eodem anno et die septima mensis novembris, dictus commissarius apud Ebredunum una cum supra sibi adjunctis habuit assistere dicto domino inquisitori in examinatione Joh. Riveti, et vacavit per unam diem : I d.

Item, eodem anno et die decima a quarta mensis novembris, dictus commissarius habuit assistere dicto domino inquisitori apud Ebredunum

num super quadam depositione facta per Ludovicum Reymundi, et ita vacavit per unam diem ibidem : I d.

Item, eodem anno et die decima quarta mensis novembris, habuit dictus comissarius apud Ebredunum assistere ¹ dicto domino inquisitori in examinacione Guillelmi Anii, Johannis Anii, Guillelmi Ripperti, et vacavit ad premissa per unam diem : I d.

Item, eodem anno et die decima quinta dicti mensis novembris, quia Stephanus Chabrelli de Valleputa graviter super relapsu erat delatus, dominus inquisitor precepit dicto comissario in civitate Ebreduni quatinus ad Vallemputam deberet accedere super interrogacionem et capcionem dicti Stephani. Qui quidem comissarius, eundo, investigando supradictum Stephanum et apud Ebredunum ad[d]ucendo, fuit et vacavit per tres dies : III d.

Item, eodem anno et die decima nova dicti mensis novembris, quia dominus inquisitor tenuerat consilium super predictis delatis et multis aliis, qui non fecerant penitencias suas, in quo fuit conclusum quod procederetur ad eorum capcionem, ideo misit literas continentes quod eis gratiam facere volebat. Ideo omnes cum dicto castellano venerunt. Et quia timebat de fuga dicti Stephani Chabrelli, eum ut supra per dictum comissarium sub tuta custodia fecit duci apud Ebredunum, et eos simul detinuit in palacio dalphinali. Qui quidem comissarius, tam eundo, stando et redeundo et examinando supradictos, vacavit et habuit assistere dicto domino inquisitori per novem dies ² : IX d.

Item, anno quo supra, et die vicesima nova novembris, apud Ebredunum dictus comissarius habuit assistere dicto domino inquisitori in examinacione Guigonis Baillivi de Valleputa, Stephani Barneudi et Margarite Alfande, pro ferendo testimonia, fuitque et vacavit ad premissa per unam diem : I d.

Item, eodem anno et die decima tercia mensis decembris, dictus dominus inquisitor tulit sentencias contra nonnullos, inter quos dictus Stephanus Chabrelli fuit per ipsum brachio seculari relictus, fuitque et vacavit dictus comissarius tam in dicta sententia, tam in exequacione dicti Stephani fienda, et tam eundo, stando et reundo, videlicet per tres dies : III d.

Item, anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo quarto et die vicesima mensis maii, quia dictus dominus inquisitor volebat incontinenti intrare vallem Clusionis, misit apud Vallemputam ad dictum comissarium, quod apud Ebredunum veniret, et inde accesserunt

1. Ms. : *adestere*.

2. Ms. : *diem*.

Ulcium et ab inde vallem Clusonis intraverunt, qui tam eundo, stando et redeundo, examinando usque magnum numerum, et sentencias contra eos in dicta valle ferendo, vacavit et habuit assistere dicto domino inquisitori per xxv dies : XXV d.

Item, ad instanciam domini inquisitoris, per dominum gubernatorem et ejus venerabile consilium Gronopoli residens, fuit ordinatum, quod dictus dominus Arthaudus de Arciis, miles, bayllivus Briansonis, manu armata deberet intrare dictam vallem cum armis, cum quamplurimis de Valleputa, et tam eundo, stando et redeundo fuit et vacavit ad premissa per xii dies, una secum Armando de Rosseto et Johanne Rosseti equitantibus in armis, anno Domini M° CCC^{mo} octogesimo quarto, et die xxvi mensis octobris : XII d.

Item, anno <anno> Domini millesimo trecentesimo octogesimo quinto, et die nova mensis aprilis, dictus dominus inquisitor apud Ulcium habuit sentencias ferre contra illos de Valleclusonis et de mandamento Ulcii, et quia debebat ibi congregari magna multitudo puniendorum, requisivit dictum commissarium quod ipse associaret cum in armis ad sentencias hujusmodi ferendas, et vacavit ad premissa videlicet veniendo apud Ebredunum, et abinde versus Briansonum, et inde Ulcium et ibidem stando, et eum associando per octo dies : VIII d.

Item, quod abinde dictus dominus inquisitor voluit intrare Vallemputam, et associavit eum¹ dictus commissarius et fuit cum eo tam eundo, stando, videlicet per sex dies : VI d.

Et ad justificationem premissorum, exhibet et reddit quamdam testimonialem literam a dicto domino inquisitore emanatam, manu sua propria signatam, ejusque sigillo sigillatam, datam die xxvi marcii, M° CCC.LXXX.VI^o, per quas apparet, quod dictus Anthonius, una secum dicto nobili Johanne Fabri, de Vorapio et Stephano de Blois, ipsius Anthonii propriis expensis, vacavit continue cum tribus equis per tempora supra particulariter declarata, in quo temporis spacio sunt octoviginti et tres dies, pro quibus deducuntur eidem Anthonio tam pro expensis inde factis, videlicet pro qualibet die, decem octo grossi. Sic pro toto.

Item, petit sibi deduci dictus castellanus pro expensis per eum factis et substantis a die xv mensis decembris M° CCC.LXX.VII^o, qua die data fuit littera sue comissionis supra inserta usque ad diem presentem, infra quod tempus ipse castellanus excequendo sentencias dicti domini inquisitoris fecit excequari et comburi personas subscriptas dampnatas de heretica pravitate, quas excequiones fieri fecit

1. Ms : eum.

diversis vicibus ; et computat solvisse tam pro expensis et salario carpentariorum, qui logias dictorum combustorum construxerunt, quam eciam pro expensis illorum qui paleas et ligna ad dictas logias aportaverunt, et illorum qui dictum castellanum associaverunt et fortem fecerunt, quam eciam pro salario carnificis qui dictos combustos in dictis lignis ligavit et in eisdem ignem apposuit. Quibus omnibus consuetum est ministrari expensas uno prandio. Pro premissis omnibus VII florinos.

Nomina combustorum sunt hec :

Et primo Johannes Bressonis,
Guillelma Jacoba, uxor Bartholi Hugonis,
Arnulphus Riveti,
Michael Columbi,
Guillelma Alfanda,
Stephanus Chabrilli,
Johannes Berardi.

7. — 1434, 14 juin. — *Raoul de Gaucourt, gouverneur du Dauphiné, mande au juge mage du Briançonnais d'affecter, sur le produit des confiscations prononcées contre les sorciers, deux cents florins à la construction du pont de Galambre.*

Transcrit de registre, Arch. Isère, B 4356, fol. 164 v°.

Radulphus, dominus de Gaucourt, consiliarius et cambellanus regius, gubernator Dalphinatus, dilecto nostro judici majori Brianzonesii aut ejus locumtenenti, salutem. Cum homines universitatis Exiliarum, vestre judicature, inchoaverint construi facere unum pontem lapideum ad utilitatem reipublice, in quodam passu difficili vocato de Galambre existente prope villam Exiliarum, qui jam pro majori parte est edificatus, expositoque nobis pro parte dictorum hominum quod ipsi pro jam edificato in ipso ponte in diversis pecuniarum summis sunt diversimode obligati pluribus personis, et quod, causante ipsorum inopia, dictum pontem complere non possent, sed manebit imperfectus nisi mediante aliqua graciosissima subvencione per nos iisdem concedenda, nostrum remedium propterea implorantes, nos, premissis attentis, et quod edificatio dicti pontis cedit in utilitatem domini nostri dalphini, ac reipublice ; necnon inopia et debilitate dictorum exponencium considerata, qui eciam in loco limitropho situati existunt, vobis propterea tenore presencium committimus et mandamus quatenus, in sentenciis per

vos proferendis contra feyturierios et sortilegos vestre judicature, quorum bona adjudicabitis domino nostro Dalphino, declaretis summam ducentorum florinorum curribilium et non ultra fore convertendam et implicandam in fabrica ipsius pontis, et non in alios usus convertendam, videlicet totam summam dictorum ducentorum florinorum super bonis aliquorum ex ipsis sortilegis¹ confiscandam secundum valorem et facultatem ipsorum bonorum confiscandorum, quia ita fieri dictis supplicibus, matura consilii deliberatione precedente, concessimus et concedimus per presentes, precauentes tamen quod majorem summam dictorum ducentorum florinorum ad opus dicte fabrice nullatenus declaretis super dictis bonis confiscandis, quodque ipsi ducenti florini in dictis usibus et non aliis aliquoaliter implicentur.

Datum Gronopoli, die xiv mensis junii, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo quarto.

Per dominum gubernatorem in consilio quo erant domini Stephanus Guillionis, presidens, legum doctor, Stephanus Durandi, Matheus Thomassini, computorum Dalphinalium auditores, Johannes de Barra, thesaurarius, et Johannes Baiuli, advocatus.

8. — [1436, 15 octobre, Exilles.] — *L'inquisiteur Pierre Faure prononce sa sentence contre Thomas Bègue, Guillaume Celier, Jean Fournier, Antoinette, femme d'Hugues Fournier, Bardonnèche, femme de Marcellin Moti, Jeannette, veuve de Guigue Brunier, habitants de Chaumont : ils sont absous malgré leur apostasie, mais des pénitences et des pèlerinages leur sont enjoins et ils sont frappés d'une amende.*

Transcrit de registre, Arch. Isère, B 4356, fol. 90 v°.

Quia vere tante nequicie malum sine ulcione condigna non debet transsire, idcirco nos, inquisitor, attendentes hujus perversitatis maliciam et noxarum magnitudinem, non volentes tam impia facinora dimit[t]ere impunita, cum per impunitatis audaciam fiant qui nequam fuerant nequiores, inherentes tamen vestigiis Illius qui neminem vult perire, presertim quia. saniori usi consilio, abjurata sollempniter omni heresi et errore, corde asseruistis et promisistis tenere perpetuo sanctam et catholicam fidem et reverti ad sancte matris Ecclesie unitatem, prehabita matura deliberatione et solemni consilio multorum venerabilium dominorum in utroque jure peri-

1. Ms. : *sortilegiis*.

torum hiis loco, tempore, die et hora, vos ad hoc specialiter assignatos sedentes praeter venerabili more majorum, sacrosanctis evangeliiis positis in nostro conspectu, ut de vultu Dei nostrum prodeat iudicium. et oculi nostri in hiis et aliis videant equitatem, premissis signo venerabili sancte crucis, dicentes : « In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. »

Vos, Thomam Balbi, Guillelmum Celeri, Johannem Fornerii alias de Jacomina, Anthoniam uxorem Hugonis Fornerii, Bardonechiam, uxorem Marcellini Moti, Johannetam, relictam Guignonis Brunerii, de Chomuncio, per hanc nostram diffinitivam sententiam declaramus ydolatras et a fide catholica apostatas. Vobis propterea predictis nominatis de parrochia Chomuncii imponimus pro penitencia salutari, quod in vestris superioribus vestibus portetis crucem, et item quatuor vigiliis Beate Marie jejunetis pane et aqua, quantum vixeritis, et omnibus diebus veneris, quibus diebus non utaremini vestibus lineis. Item, Corpus Dominicum recipietis quater in anno, remissa solempni confessione sacramentali, visitando antrum Beate Marie Magdalene, Sanctum Petrum de Lucemborch, limina apostolorum Petri et Pauli, Beatum Anthonium, Virginem Mariam de Podio, etc,

Et quia in prosecutione cause vestre magnos sumptus et expensas fecimus, hinc est quos vos omnes preffatos delatos in presenti nostra sententia descriptos, tam ratione processuum quam expensarum, quam pro aliis causis inde emergentibus et annexis, et sustentacione nostri officii, vos multamus in preffatis supra et in premissis. Quam multam taxandam relinquimus et remittimus ex[c]ellencie Dalphinalli et dominis sui consilii Gronopoli residentibus.

9. — 1437, 8 juin, Embrun. — *L'inquisiteur Pierre Fabre condamne par contumace l'hérétique Étienne Bleyne, de La Chapelle-Saint-Roman, à la confiscation de ses biens.*

Transcrit de registre, Arch. Isère, B 4356, fol. 257.

Jesus.

In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Anno ejusdem Domini tricesimo septimo, et die octava mensis junii, cum in generali inquisitione, que alias fuit facta et actualiter fit in diocesi Ebredunensi, de speciali ordinacione Sedis apostolice et mandato, per nos, fratrem Petrum Fabri, ordinis Minorum, sacre theologie magistrum, inquisitorem heretice pravitatis in toto Dalphinatu

specialiter depputatum, inter ea que ad Dei honorem, et ad exaltationem sancte fidei catholice et in exterminium heretice pravitatis, que in Valleputa retroactis temporibus dampnabiliter viguit et adhuc viget, propter quod Stephanus Bleyne, de Podio Sancti Romani¹ dicte vallis, fuerit per nos citatus ad respondendum de fide catholica, quod minime fecit, sed se in fugam constituit, eundo ad partes ad quas ceteri fugitivi patrie consueverunt ire et declinare, fueritque per nostras patentes literas denunciatus et declaratus excommunicatus aggravatus, quam sentenciam ultra annum et diem quinqm per tres annos sustinuit. Propter quod, juxta illud capitulum *Cum contumacia*, venit tanquam hereticus puniendus, maxime cum alias abjurasset heresim, ipseque deffecerit in sua purgacione canonica, hinc est quod nos, prenomiatus inquisitor, pensatis premissis, prehabito maturo consilio de multorum discretorum jurisperitorum consilio, Christi nomine invocato, munientes nos signo venerabilis sancte Crucis, dicentes : « In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti amen », per hanc nostram diffinitivam sentenciam dictum Stephanum Bleyne declaramus et decernimus ipsum fore relapsum et hereticum ; propterea ejus bona, quecumque sint, et qualiacumque fuerint, a die perpetrati criminis, camere ex[c]ellencie dalphinalis et suo fisco annotamus et confiscamus, de ipsis bonis tam pro processibus, laboribus, sumptibus et expensis, quam pro aliis super premissis laborantibus, nobis triginta florenos reservantes eadem sentencia.

De quibus omnibus universis et singulis supradictus venerabilis et relligiosus vir, dominus frater Fasius Fabri, ordinis fratrum Minorum, civitatis Ebreduni procurator fiscalis sancte fidei catholice, peciit sibi fieri et confici publicum instrumentum per me, notarium publicum infrascriptum.

Acta, lecta, lata et publicata fuit presens sentencia Ebreduni, in introitu camere memorati domini inquisitoris, videlicet per eundem dominum inquisitorem, in loco quo supra, pro tribunali ad jura reddenda et causas audiendas more majorum sedentem, anno dieque quibus supra, presentibus ibidem venerabilibus ac relligiosis viris dominis Chayardi, in sacra pagina magistro, Symone Grossani, fratribus dicti ordinis fratrum Minorum prelibate civitatis Ebreduni, ac honorabili et circumspecto viro domino Glaudio Tholosani, in legibus licenciato, giudice majori Briansonessii, et nobili Georgio Juliani de Valle, testibus ad premissa vocatis, habitis specialiter et rogatis.

1. Ancien nom du lieu actuellement dénommé La Chapelle Saint-Roman.

Que omnia supradicta scripsi ego, Clemens Raphaellis de Alosio, publicus imperiali auctoritate notarius, in presencia testium suprascriptorum, et facta diligenti collacione, cum originali, in fidem premissorum signetum meum manuale apposui consuetum.

[Signé :] RAPHAELLIS.

10. — 1441, 27 janvier. — *Dépenses faites pour le procès et l'exécution des festuriers d'Upaix.*

Transcrit de registre, Arch. Isère, B 4356, fol. 303.

Pour la despense des six festuriers d'Upés.

Pour la despense des six festuriers par soixante six jours a un gros pour homme par jour preté¹.

Item, pour le salère et despense de deux hommes pour la garde desdits festuriers durant ledit temps, à deux gros par homme, dix-huit florins huit gros.

Item, pour la despense et ediffice des forches, ou lesdits festuriers ont esté executez et penduz selon l'extime, etc, vingt-un florins huit gros paris.

Item, pour le bourreau, cinq florins dix gros.

Item, pour les ceps ou lesdits festuriers ont été emprisonnez tant pour la porte que pour les claveaux et chevilles de fer, vingt-trois gros.

Item, pour l'eschelle faicte de neuf pour faire pendre lesdits festuriers, dix-huit gros.

Item, pour cordes et autres choses necessères pour pendre lesdits festuriers, seize gros.

Item, pour la despense de l'inquisiteur et pour son salère, vingt-cinq florins².

Somme : cent trois florins onze gros.

Item, pour le salère du juge et notère qui dient avoir vaqué ou fait dessus dit, chacun par vingt-trois jours. Semble, attendu les petites escriptures qu'ilz ont sur ce faictes, c'est assavoir pour l'inventère des biens d'iceulx festuriers cinq fueillez de pappier, et pour leur depposition environ dix fueillez, qui doivent estre contens. Somme :

1. En marge on lit : « Non, se la despense des quatre festuriers qui sont absolz se doit prendre sur le salère, et non petit nisi quod quatuor feminarum deducatur et detur harum tercia pars. »

2. En marge : *Fiat mandatum domino Th. presi.*

soixante dix sept florins dix sept sous six deniers tournois. C'est assavoir le dit juge de quatorze florins et le dit notère de dix florins. Pour ce dix huit florins.

Item, pour le procureur qui dit avoir vacqué oudit fait par quinze jours, semble, attendu qu'il ne appert pas qu'il en ait eu grant peine, qu'il doyt estre content de huit florins pour ce, huit florins,

Somme : vingt-six florins.

Somme totale : six vingt-neuf florins onze gros.

Et les biens immeubles, selon l'estimacion faicte, se montent environ deux cent neuf florins huit [gros].

Ainsi ne restoit, ladite despense payée, que soixante dix neuf florins neuf gros.

Mais les biens meubles sont a estimer, qui pourront monter.

Et premissa fuerunt taxata per venerabile consilium dalphinale quo erant domini Stephanus Guillionis, presidens, Ay. de Bleterrens, legum doctores, Stephanus Durandi, magister Thomassin, licenciatus in legibus, magistri Nicolaus Erlandi, thesaurarius, Johannes de Marolio, Johannes de Origniac, auditores computorum, et procurator fiscalis generalis. Die vicesima septima mensis januarii, millesimo quadringentesimo quadragésimo primo, sumpto a Natali.

[Signé :] JOFFREDI

11. — 1443, 30 mars, Briançon. — *Sentence portée par la cour-mage du Briançonnais contre Jean de Saint-Nicolas de Bari en Pouille, juif converti, nécromancien et invocateur de démons.*

Transcrit de registre, Arch. Isère, B 4356, fol. 420-432.

Sentencia lata contra Johannem de Sancto Nicolao de Bar[i] in Puoillia, olim judeum, nigromanticum et demonum invocatorem.

In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Anno nativitatis ejusdem Domini millesimo quadringentesimo quadragésimo tercio, indicione sexta eodem anno sumpta, et die penultima mensis marcii, apud Brianczonum, in loco subscripto, ad quam diem, instante discreto viro Johanne Jordani, Podii notario, vice procuratore fiscali, pro provido viro Petro Baiuli notario, procuratore fiscali dalphinali Brianczonesii, nomine dalphinali, fuit assignatus magister Johannes de Sancto Nicola[o] de Bar[i] in Apillia, nigromanticus, olim judeus, baptisatus, auditorus sentenciam diffinitivam perhemptorie et precize super quodam criminali processu et certis titulis inquisicionalibus

contra eum formatis per curiam dalphinalem majorem Brianzonesii, ad instanciam dicti domini procuratoris seu dicti sui locumtenentis, prout de hujusmodi assignacione constat per acta dicti processus.

Ipsa, inquam, die et loco subscripto supra assignatis, coram nobili et circumspecto viro domino Glaudio Tholosani, in legibus licenciato, consiliario delphinali, iudice majore Brianzonesii, comparuit supradictus dominus viceprocurator fiscalis dalphinalis Brianzonesii, nomine dalphinali, petens et requirens in dicta causa diffiniri et sentenciam pro parte fiscali ferri, dictumque delatum condemnari et puniri atque corrigi juxta et secundum exigenciam delictorum et criminum per ipsum commissorum et perpetratorum, taliter quod ceteris talia enormia delicta perpetrantibus et perpetrare volentibus cedat in exemplum, dictoque magistro Johanne delato ibidem comparente et petente per dictum dominum iudicem sibi fieri misericordiam, et cum eodem misericorditer agi.

Et dictus dominus iudex, parciùm predictarum comparicionibus auditis, ad suam sentenciam processit ut sequitur :

Ad hec nos, dictus iudex, viso processu inquisicionali per nos facto et formato contra ipsum delatum, atque pariter informacionibus sumptis, necnon titulis pariter factis et formatis tam super ipso processu, quam informacionibus, et per dictum delatum sponte et judicialiter confessatis, quibuscumque tormentis et comunicacionibus <ac comunicacionibus> eorundem semotis, quorum titulorum tenor talis est : « Sequuntur tituli formati contra dictum magistrum Johannem delatum ».

In primis, dixit et confessus fuit spontissime, suo medio juramento, judicialiter ipse magister Johannes, olim in judeysmo nominatus Abraham, quod est etatis triginta annorum et est oriundus de Sancto Nicola de Bar[i] in Apullia, et fuit natus Judeus et ex parentibus Judeis.

Item, quod ejus pater vocatur Manuel et tenet bancam, tradens pecuniam ad usuram, et est nigromanticus, et habet fratrem qui vocatur magister Helias, et est eciam nigromanticus et invocator demonum, et manet in curia domini ducis Mediolani stipendiatus, et fuit alias propterea in carceribus detentus tempore pape Martini, sed inde ministerio demoniorum liberatus.

Item plus, dixit et confessus fuit ut supra, quod est nigromanticus et invocator demonum, et fuit a tempore sue etatis duodecim annorum, vel circa.

Item, quod, dum esset etatis dictorum duodecim annorum, dictus ejus pater in domo paterna et loco predicto de Bar[i], dixit ipsi delato quod renegaret Deum et omne quod credit in eum, sic dicendo in

lingua ebraïca : « *Adonay, ich nulhema czemo.* » Quod est idem dicere : « Renego Deum et omne quod credit in eum », ut dixit, vertendo manum et suppinando in signum subvercionis et pervercionis. Et vocavit tunc ejus pater quemdam dyabolum, qui statim sibi apparuit in forma unius mali nigri, et, secundum quod vult, apparet in majori vel minori forma, et loquebatur hebrayce, ba[I]buciendo. Qui dyabolus tunc dixit dicto delato, si erat contentus de hiis que sibi dixerat pater ejus, ut Deum renegaret, et suam animam ipsi dyabolo daret, *Sathanan*, quod est dicere Dyabolo; qui delatus respondit quod sic.

Item, et tunc dictus delatus Deum renegavit, posteriora nuda, faciendo figas contra Deum, versus solis ortum vertendo, et ter spuendo, dicendo ter lingua ebrea ut supra : « Ego renego Deum. » Et demum vertit se versus dictum dyabolum contra solis occasum et genibus flexis dicto dyabolo suam animam et omnia sua dedit, et osculatus est eum in manu, quam habebat pillosam, et pedes similiter habebat, nec frigidus vel calidus erat, et sibi ad[s]istebant ibidem quatuor diaboli sive spiritus mali, quorum primus vocabatur Bara, qui communiter sibi apparere solebat in forma unius armigeri habentis faciem sicut facies hominis suspensi et qui fuit in furchis duobus diebus, et interdum apparebat sibi in forma unius mulieris etatis viginti annorum, et in forma pulcra, interdum et interdum pulcr[i]ori, singulis noctibus secum dormiens et carnaliter participans et succubans¹ et incubans²; in ejus tactu apparebat esse tactus pulmonis animalis frigidi; cui demoni singulis annis in die veneris de mense februarii vel marcii offerebat unum mutonem nigrum, quia sic Sathan eodem delato fieri preceperat, et illi et tribus aliis infranominatis ipsum subjugaverat, et [ut] eisdem in omnibus hobediret, tamquam quatuor principibus habentibus sub se multos alios spiritus malos sive diabolos. Secundus vocatur Belsebut, qui communiter sibi apparebat in forma unius capre diversorum colorum, et secundum quod volebat. Tercius vocatur Aleha, qui sibi apparebat in forma murilogi sive cati. Quartus vero nominatur Achera, et ille apparebat in forma suinne.

Item, quod primus dyabolus nominatus Bara, sibi magister graciosus et continuus, faciebat reperire ad suam requisicionem thesauros absconditos, et provocabat mulieres ad luxuriam et amorem. Balsabut vero provocabat principum amorem et vindicabat eum de suis inimicis, et faciebat mori quos volebat. Tercius et quartus ipsum associabant in via, et advisabant eum in periculis, sic quod pridie,

1. Ms. : *succumbens.*

2. Ms. : *incubens.*

dum dictus delatus primo premissa notificasset certis nominatis in processu in Beolario¹, ipsi dyaboli ipsum delatum reprehenderunt et arguerunt, significantes sibi quod propterea caperetur et moriretur, quia, postquam manus dalphinalis² esset sibi imposita³, esset omnino perditus, quia ultra ipsi demones nullam in eum haberent potestatem, licet prius promisissent eum custodire, tamquam servitores primi spiritus, de Bara.

Item plus, dixit et confessus est quod singulis noctibus in prima parte noctis magistrum suum Bara adorabat, et sibi reverenciam impendebat.

Item plus, dixit et fuit confessus quod Judei multum inimicantur Christianis, et in constitutionibus suis habent, ut eciam medici nullos liberent, sed quotquot poterunt interficiant, et in diebus Jovis et Veneris sanctis faciunt ymaginem Virginis Marie et ejus Filii, quam in contemptum ipsorum comburunt, et agnum unum crucifigunt, et carnes inde canibus tradunt, et plura alia turpia, execrabilia contra Dominum nostrum Jesum Christum et Christianos continue faciunt, licet in partu judee Virginem Mariam invocent, quam incontinenti post renegant et possethinus expellunt.

Item, dixit plus et fuit confessus quod, ipso existente judeo, ministerio dyaboli multas christianas cognovit carnaliter, et unum christianum in Sancto Nicolao de Bar[i] interfecit, et fuit per multas partes mundi, et consulebat capitaneo ducis Mediolani, quando cepit regem Aragonie⁴ et in Saravalle, fingendo se christianum, quamdam christianam in processu nominatam promissit dispensare, et ab ea unum liberum habuit.

Item plus, dixit et fuit confessus quod, in die Apparicionis⁵ proxime preterita fuit annus, ad introduc[c]ionem domini archiepiscopi Lugdunensis⁶, qui, ut dixit, sciebat eum esse invocatorem demonum, Lugduni fuit baptisatus, et fuit ejus paternus Thomas Lechati, nominatus in processu, qui pariter asseruit hoc esse verum, et ideo voluit baptisari contra voluntatem demoniorum, magistrorum suorum, spirituum malorum, ut facilius in regno et inter Christianos conversaretur, quia magna per ministerium demonum in dicta patria faciebat (*la fin de la ligne est complètement effacée*) medicinis et aliis ad eum

1. Il faut sans doute comprendre Beaulard.

2. Ms. : *In manus dalphinales.*

3. Ms. : *impositas.*

4. Dans ce texte, il s'agit du roi Alfonse V d'Aragon qui, pris par les Génois, fut délivré par le duc de Milan, Philippe-Marie Visconti. L'allusion est claire, mais les faits sont inexactement rapportés.

5. L'Épiphanie, 6 janvier.

6. Ms. : *de Lugdunensi.*

(*nouvelle lacune*), et fuit tunc nominatus Johannes in baptismo, qui prius judeus nominabatur Abraham.

Item plus, dixit et fuit confessus, hoc idem verum asserens, dicto Thome¹ quod post sex dies quia fuit baptisatus, in quodam loco dicto Interiana, eundo de Lugduno ad Foreos², sibi apparuit Sathan et omnes sui magistri, dicendo sibi : « Si vis renegare baptismum, et crucem, Christum, quem sua lingua ebraea nominat Yso, derrisoriaque fac[ere] sibi sicut priusquam baptismum fecerat »; qui respondit eisdem demonibus quod erat contentus.

Item, principio noctis fecit crucem in terra, et posuit pedem dextrum desuper ter, et semper ter renegando Christum, vertendo posteriora nuda, faciendo figas et spuendo contra Christum versus solis ortum, et se iterius dedit dicto diabolo, faciendo reverenciam et dando sibi mutonem, modo et forma quibus supra dixit et fecit, quando erat judeus, excepto quod dedit mutonem post Sanctum Johannem mensis junii, quodam die lune, et cum renegaret, non nominabat Deum sive Adonai, sed ipsum, id est Christum, quem diabolus asserebat dicere, et tunc scivit dicere dicto Thome³ que fecerat in vita sua et fortunam suam, sicut sibi primo dixerat quidam astrologus manens in Avignone, et promisit dicto Thome, ut ambo asseruerunt, ipsum instruere in arte arquemie, et ulterius dixit idem Thome, quod dicti diaboli volebant quod faceret signum crucis, sed, quando transiret ante crucem vel ymagines sanctorum, spueret contra eas, et diabolus crucem fregerat in viis.

Item plus, dixit fuitque confessus quod dominus diabolus volebat quod intraret ecclesiam, nec quod adoraret hostiam sacram, quia dicebat quod erat corpus maledictum. Volebat eciam quod poneret in secta quotquot posset, et, quando volebat quod diabolus sibi aliquid revelaret, vel pro eo aliquid faceret, faciebat crucem in terra, et ponebat pedem desuper ter, et spuebat ter contra eam dicendo : « Renego te et Christum, et benedico Sathan », quem in ebreo nominabat Belgebut et singulis annis offerebat dictum mutonem, similiaque faciebat et Christum renegabat. (*Manquent deux lignes absolument effacées*).

Item plus, dixit et fuit confessus quod in diebus Jovis et Martis, nocte fachurerie, vaduit ad sinagogam ad reddendum computum de malis gestis, offerendo suos liberos demonibus, pulveres venenosos componendo ad interficiendos homines, coreas ducendo et culum dia-

1. Ms. : Thoma.

2. Ms. : Foreis.

3. Ms. : Thoma.

boli osculando et omnia impia faciendo contra Christum, modo et forma predictis. Et ipse reddebat [cultum] Bara suo magistro singulis diebus, quia semper secum fuit et erat; non relinquebat eum, etiam tempus quo interrogabatur per curiam et formabatur processus, etiam sibi loquebatur, sibi dicendo quod traderetur morti per dominum judicem, nec tota peccunia mundi eum salvaret¹, sicut etiam per informationes sumptas notorie constat.

Item plus, dixit et fuit confessus quod rogavit² dictum diabolum quod eum a carceribus liberaret et tolleret. Qui sibi semper respondit quod non poterat, postquam erat in manibus dalphinalibus et justicie. Consulebat ei ut seipsum interficeret, et postea suam animam portaret ad Sathan, quoniam etiam mala morte interficeretur; notificavit sibi que ventura sibi erant, sicque interdum idem delatus sciebat predicere ad quid petebatur.

Item plus, dixit et fuit confessus, et pariter idem Thomas, quod fecerit apparere dicto Thome in sompno primo demonem qui dixit dicto Thome: « Thoma, nimia petis... » (*Suivent six lignes complètement effacées*)... Thomas et non potuit diu inspicere, et audiebat dictum delatum cum demone loquentem³ lingua rauca, ebrayca. Et similiter dicto Thome⁴ apparuit Bardonechie tunc insepius, dicendo sibi Thome⁵: « Quare non facis que dixit tibi Abraham? » Quia, semper diaboli, ut ambo asserunt, vocant dictum delatum Abraham, etiam post baptismum, non Johannem. Creditur quod dictus Thomas per tenorem processus et informationes a potestate demonum fuisset liberatus, quia erat devotus Virgini Marie et singulis diebus ejus officium dicebat.

Item plus, dixit et fuit confessus, quod demum venerunt Bardoneschiam, licet idem Thomas eidem delato diceret quod precaveret, quia intrabat terram dalphinalem, qua forcior justicia ministrabatur, quod in Dalphinali patria sunt etiam ipsi demones minus potentes. Et in dicta castellania Bardonechie fuerunt a Sancto Michaeli citra vel circa usque ad diem captiois eorundem, de mense februarii proxime preterito, et ibidem multos idem Johannes medicinavit, sicut per testimonium depositions pariter constat, et per responsa demonum clare de infirmitatibus respondebat, quoniam ipse Bara sibi in aure loquebatur invisibiliter, et sibi omnia dicebat, et etiam interdum predicabat quod multi venirent ad eum eadem die, vel pauci.

1. Ms. : *nominaret.*

2. Ms. : *rogans.*

3. Ms. : *loquentes.*

4. Ms. : *Thoma.*

5. Ms. : *Thoma.*

Item plus, dixit et fuit confessus quod, in die Sancti Johannis colligebat [h]erbam in nomine Sathan, genibus flexis, ipsas [h]erbas adorando et dicendo : « *yo te sceco al no de Sathanam et ahero et Adonay* », quod est dicere : « Ego te colligo in nomine Diaboli et non do fide[m] Deo », [h]erbas certas in processu nominando.

Item plus, dixit et fuit confessus quod volebat quod Jacometus, notarius <et notarius>et vicecastellanus Bardonenchie, ad hoc ut idem Jacometus obtineret que petebat, ut idem Jacometus offerret suo dyabolo unam gal[l]inam et unum agnum, sicut pariter idem Jacometus hoc verum asseruit, et pariter dictus Thomas, et dum reciperet Corpus Domini in Bardonechia, idem delatus vehementer tremebat, et vix eum capere potuit, sicut certis eciam circumstanci[i]s patuit, quia prius fuerat prohibitus per demonem hoc facere, et post male contentus fuit idem dyabolus, qui eciam os sibi claudebat.

Item plus, dixit et fuit confessus, quod in regno Apullie duos interfecit, dando eisdem pulveres compositos ex quadam [h]erba de toxico, in lingua Appullie *saragalla* nominata.

Item plus, dixit et fuit confessus, quod ministerio demonum restituit lac ovibus et vachis Leonczoni Andree, de Meleceto Bardonechie, dando quamdam [h]erbam dictis animalibus nominatam in processu, super qua mingeat Belsebut mi[c]tu nigro et jauno, quam ipsemet Leonczo dedit suis animalibus, et visum fuit sibi quod crescerent, sed postea omnia venerunt in consumpsionem et detrimentum suum, sicut idem Leonczus asseruit.

Item plus, dixit et fuit confessus quod medicinavit Johannem Arnulphi de Armandis, dando sibi de sambuco, et quia recusavit sibi solvere que promiserat, mandavit sibi Belsebut, alterum ex magistris suis, qui eum oneravit et male disposuit de persona, sic quod graviter infirmatus in langore <et in langore> existit, sicut asserit Michel Arnulphi, ejus frater, in presencia ipsius delati, et pariter ministerio dicti dyaboli male tractavit in visu filiam dicti Leonczoni, licet presens esset de oculis male tractata.

Item plus, dixit et fuit confessus quod dedit Anthonio filio Benedicti Mourelli, de Bardonechia, ad anticipandam mortem suam, quoddam sirop frigidum, et [de] antimonio et de toxico predicto quod nominabat *saragalla*, dicendo « *Sichebahem Sathana levalhem.* » Quod est dicere : « In nomine Sathan, et quotquot sunt dyaboli, interfice eum ». Et dedit sibi illud bibere, quia hoc potest facere eciam invisibiliter, et mortuus est post ipse Anthonius infra quatuor dies, quia premissa debebant sibi viscera ¹ corrumpere, qui tamen, secundum deposi-

1. Ms. : *et vescera.*

cionem magistri Johannis Girardi, phisici, si observasset idem Anthonius que sibi preceperat idem magister Johannes Girardi, erat liberandus ¹.

Item plus, dixit et fuit confessus se dedisse de dicto toxico mortifero Johanni Garnerii, quondam, ut moriretur infra septem dies, quia sic ordinaverat, et sic mortuus fuit, quia simul verba rixatoria habuerant.

Item plus, dixit et fuit confessus quod interfecit pariter veneno quemdam vocatum dominum Gabrielem de Apullia, quia extorquebat pecunias a Judeis.

Item plus, dixit et fuit confessus quia die Jovis, nocte proxime preterita, Guillelmus Peytini, de Podio Brutinelli, venit ad eum consulendum, hora tarda. Belsebut ipsum male tractavit in pectore et collo, et oppressit ac oneravit, sic quod inde die sabati circa horam terciarum mortuus fuit. Qui tamen, secundum rellacionem uxoris et amicorum, qui in processu disposuerunt et associaverunt ², venerat sanus ad eum consulendum, et nullam maculam repererunt ³ ipso mortuo in persona, nec aliud plangebatur, nisi quia dicebat quod non poterat habere flatum et an[h]elium, sicut contigisse ⁴ creditur divino judicio Ochosie ⁵, regi ⁶ Samarie, cum Belsebut consulere voluisset, divino judicio mortuus fuit.

Item, quod premissa sunt vera, notoria et maniffesta. Item, quod de premissis est publica vox et fama. Item, quod de premissis dictus delatus fuit legitime convictus et sepies judicialiter ac spontissime confessus, testibusque eciam superatus.

Item, quod propterea dictus delatus est et fuit longo tempore nigromanticus, cujus precantacionibus videntur resuscitari ⁷ mortui, divinare et ad interrogata responsum dare, nigro ⁸ eciam cum grece mortuus, mancia divinacio nuncupatur, et sanguinis cadaverum ⁹ ad[j]icitur quia amare sanguinem demones dicuntur, secundum Augustinum, magicus est maleficus ob facinorum (id est : criminum) magnitudinem sic nuncupatus ¹⁰, ministerio demonum, Dei permissu,

1. Ms. : *liberaturus*.

2. Il faut sans doute corriger : *deposuerunt, ut asseruerunt*.

3. Ms. : *reperierunt*.

4. Ms. : *contingisse*.

5. Ms. : *Ochthis*. Voir *Reg.*, IV, 1.

6. Ms. : *rege*.

7. Ms. : *resuscitari*.

8. C'est *necro* qu'il faudrait corriger. Mais comme la forme *nigromanticus* était courante, nous ne pouvons guère faire la correction.

9. Le sens est : *de sanguine cadaverum*.

10. Ms. : *nuncupantus*.

elementa concutiendo ¹, mentes hominum (*le ms. est complètement effacé ici*)... confidencium turbando, et interdum sine ullo veneni *haustre* (id est : potu), homines interminando, invocacioni demonum funesta (id est : mala) sacrificia eisdem faciendo, veneficis ² venenis, ut premissum est, homines extinguendo, appostata ³ fidem catholicam et baptismum et Deum ac Dominum nostrum Jesum Christum turpiter et continue renegando, et signum crucis Salvatoris nostri Jesu Christi et nostre Redempcionis contra divina et humana jura turpiter et continue pede calcando et vituperando, et propterea utroque jure pluries penam ultimi supplicii incurrendo et committendo.

Utique visis repeticionibus multiplicibus per nos dicto delato factis et in hujusmodi processu descriptis, necnon viso qualiter dictus delatus in predictis suis confessionibus per eum factis continue perseveravit.

Deinde, viso et ruminato toto hujusmodi processu, contra ipsum delatum ut supra facto et formato, et tenore ejusdem visitato et diligenter inspecto, necnon ulterius visis et auditis omnibus et singulis, que dicte partes dicere et proponere voluerunt, die et hora presentibus per nos dictis partibus assignatis, ad nostram ordinacionem sive diffinitivam sentenciam audiendum, habitoque in presenti causa et processu pro renunciato et concluso, et ipso processu penitus publicato, participatoque eciam consilio cum peritis atque liberis, sedentes pro tribunali, more majorum nostrorum, sacrosanctis ⁴ Scripturis nostro prepositis in conspectu, ut de vultu Dei nostrum rectum prodeat iudicium, et oculi nostri in hiis et omnibus aliis semper ⁵ videant equitatem, non plus ad unam partem quam ad aliam declinantes, sed equo libramine equaque lance causam hujusmodi pensantes et iudicantes, Christi Dei nomine invocato, signoque venerabili primitus Sancte Crucis nos munientes, et dicentes : « In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen », per ea que vidimus ex tenore dicti processus, et ex eodem resultantibus et que nos movent movereque possunt et debent animum cujuslibet recte iudicantis, per hanc nostram sentenciam diffinitivam, quam ore nostro proprio in hiis presentibus scriptis proferimus, dicimus, sentenciamus et declaramus ut sequitur :

« Quia nobis, judici predicto, clare, legitime ac evidenter constat dictum Johannem, olim in Judeismo nominatum Abraham, delatum,

1. Ms. : *concussiendo*.

2. Ms. : *veneficiis*

3. Ms. : *apostota*.

4. Ms. : *sacrosancte*.

5. Ms. : *semper*.

sua confessione sepe judicialiter suo mediante corporali juramento coram nobis spontissime facto, et alia per tenorem processus hujus longo tempore fore animo pertinaci et obstinato ¹ maleficum, magicum, appostatam, ariolum, mathematicum, veneficum, nigromanticum, homicidam et demonum invocatorem, ut premissum est, ac de premissis criminibus enormibus et execrabilibus eciam lese majestatis ² divine et humane culpabilem et reum, pluries Dei et suum similem extinguendo et malectructando, et de esse ad non esse redducendo, et ideo severitatem et divine et humane legis incidisse, eciamque pro dictis, hoc est secundum baptismam profanantibus ³ tam execrabiliter et obstinate ⁴, nullo remedio penitencie, que solet levibus criminibus et simpliciter hereticis adesse, succurritur ⁵; unde, quia talia hujusmodi [facientes], in quacumque sint parte terrarum, secundum sacra jura, divini et humani generis inimici credendi sunt, et communis salutis hostes, ideo divinarum et humanarum legum severitate concremandi, et tanquam divine et humane majestatis ⁶ puniendi. Igitur tanquam Dei et legis ministri, per hanc nostram diffinitivam sententiam, quam in hiis presentibus scriptis ore ⁷ nostro proprio proferimus, dictum delatum condempnamus, ut in loco per nos ordinato et solito publico et acervo ⁸ lignorum ibidem constructo, flam[m]is vivus concremetur, ita ut cadaver eciam in pulverem redducatur, eademque sententia pariter ejus omnia bona, si que habeat, fisco dalphinali et camere confiscantes, publicantes ac pertinere propterea declarantes, ut ceteris eciam similia facere volentibus cedat in exemplum, nostre presentis sentencie exequucionem committentes nobili castellano Brianczonii aut ejus locumtenenti; de qua demum, ut convenit et moris est, per publicum instrumentum certificare habeat. »

Acta et lecta ac publicata fuit presens sententia, in aula ⁹ Brianczonii, anno et die predictis, presentibus discretis viris nobili Jacobo Scrivani, Matheo Lagerii, notariis, Andree Eme, in legibus licenciato, Johanne Rame, de Brianczonio, et pluribus aliis ibidem existentibus, in quorum presencia dictus viceprocurator nomine dalphinali peciit sibi fieri publicum instrumentum per me, Johannem Quinepaye, notarium et scribam presentis cause ibidem signatum.

1. Ms. : *hostinato*.
2. Ms. : *majestatis*.
3. Ms. : *prophanantibus*.
4. Ms. : *hostinate*.
5. Ms. : *succurritus*.
6. Ms. : *majestatis*.
7. Ms. : *hore*.
8. Ms. : *accervo*.
9. Ms. : *ala*.

Facta est collatio debite de presenti copia cum originali processu et sententia per me, notarium predictum, ibidem signatum, curie Brianconii confermarium juratum.

[Signé] : J. QUINEPAYE.

12. — 1448, 9 décembre, Saint Antoine en Viennois. — *Le gouverneur et le chancelier du Dauphiné font remise, sur l'ordre du Dauphin, à Michel et Jean Curnier des sommes dues par eux au fisc sur le prix d'achat des biens de leurs père et mère, confisqués pour cause d'hérésie.*

Transcrit de registre, Arch. Isère, B 4356, fol. 172.

Anno Domini millesimo quadringentesimo quadragésimo octavo, et die nona mensis decembris, domini cancellarius et gubernator Dalphinatus, ipsis existentibus in camera bassa supra Yseram domus in qua inhabitat dominus <dominus> gubernator, in presencia domini Johannis de Cizerno, legum doctoris, consiliarii dalphinalis, dixerunt et narraverunt, quod dominus noster dalphinus, in villa Sancti Anthonii nuper existens, porrecta sibi supplicacione pro parte Michaelis et Johannis Curnerii, fratrum de Chomuncio, cujus tenor talis est : « A nostre très redoubté et souverain seigneur monseigneur le Daulphin, supplient très humblement voz pouvez subgés Michel Curnier, chargé de femme et six enfans, et Jehan Curnier, son frère, demourans a Chomons ou pays de Briançonnois, que, comme leurs père et mère, pour ce qu'inquisition se faisoit contre eulx sur le crisme de heresie, doubtans durement estre traictez de leurs personnes, se sont transportez hors de ce vostre pays du Daulphiné, en pays non sujet a vous, ouquel ont demouré grant temps, et illecques fini leurs jours, et sur ledit crisme, après ce qu'ilz se sont absentez, ont esté citez et moultez par vostre juge dudict pays de Briançonnois, et leurs biens connotez et a vous confisquez, combien que dudict crisme n'aient esté vainquz, après laquelle confiscacion, par exortacion et admonicion de vostre dit juge, et autres voz commis ad ce, lesdiz supplians ont acheté les biens d'iceulx leurs père et mère le pris et somme de douze vingt florins monnaie courant et avecques ce payer tous debtez et autres charges, dont lesdiz biens et leurdiz père et mère seroient tenez, desquelx biens la plus grant partie et la meilleure, tant pour payer lesdites charges et debtez, aussi soixante florins pour ce payez à vostre tresorier, ont esté venduz et alienez. Et comme ilz soient encoures tenez payer quatre vingts florins pour

assignacion faicte sur eulx, a cause dudit achat, par vostre dict tresorier en vostre acquit, et vous soient aussi deübz d'icelle somme cent florins, lesquels leur est impossible de payer avecques lesdiz quatre vingts florins, et, se payer leur failloit, seroient contrains de laisser vostre dit pays et aller en mendicité sarcher en autre pays leur vie. Vous supplient comme dessus, en pitié et aumosne, qu'il vous plaise leur remettre, donner et quicter la dicte somme de cent florins a vous encoures deüe, a cause dudit achat, ou autrement leur pourveoir tellement qu'ilz aient cause de demourer en vostre dict pays, voz bons et loyaulx subgiez, et ils prieront Dieu pour vous. Item, qu'il vous plaise leur faire quicter quatre vingts florins que leur demande pour ses sallaires messire Glaude Tholosan, quar lesdiz supplians sont a querir leur pain et n'ont de quoy vivre. »

P. c. dominus noster Dalphinus, intuhitu pietatis, centum florinos in ipsa supplicacione ut supra mencionatos dedit, quictavit et remisit, ipsosque oneravit, ut, ipsis existentibus in presenti villa Gronopoli, in quam erunt venturi pro certis negociis arduis ipsius domini nostri, ipsos acquictare facerent et quictios teneri per quos spectat.

Igitur ordinaverunt ipsi domini cancellarius et gubernator et michi Johanne de Orignyaco, computorum dalphinalium auditori, per presentes preceperunt, et in mandatis dederunt, eciam de consensu magistri Nicolay Erlandi, thesaurarii generalis dicti domini, et eciam dalphinalis, ut in camera computorum dalphinalium, eciam in thesaureria et alibi, ubi necesse fuerit, ipsos fratres acquictarem, registrando presentem donacionem in libris ipsius camere tamquam quictios de ipsa summa, que ab eisdem de cetero peti non possit, quoniam propter eorum paupertatem non habent unde solvere licteras, si eisdem concederentur. Hoc tamen, mediante quod ipsi fratres et Columbanus Cellerii, cui eciam dictus dominus remisit decem florinos de summa viginti florinorum per eum debita pro empcione bonorum patris et matris suorum, debeant apportare eidem domino nostro duas duodenas perdricum grossarum, hinc ad festum Purificationis Beate Marie proxime futurum, assignacionibus tamen per dominum thesaurarium predictum super hoc factis in suo esse remanentibus.

13. — 1459, 26 novembre, Villard-Benoît. — *L'inquisiteur Barthélemy Agroffati et Jean Ardisson, official de l'évêque de Grenoble, prononcent leur sentence contre Jemin Trombon, Antoinette Dubois, femme de Barthélemy Janeydan, Domenge, veuve de Pierre Ginét, Eynarde Fournerie, veuve de Pierre Eyméric, et Jeannette Lamprine, veuve d'Antoine Meyer dit Maître : elles sont déclarées coupables d'hérésie et leurs biens confisqués, et elles-mêmes livrées au bras séculier à l'exception d'Eynarde Fournerie.*

Transcrit de registre, Arch. Isère, B 4355, fol. 8.

Anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo nono, et die lune vicesima sexta mensis novembris, apud Villare Benedictum, ante ecclesiam parrochiam Sancti Blasii, in presencia mei Petri Aymari, notarii curie Avalonis, maximeque populi congregationis, specialiter testium subnominatorum, venerabilis et egregius vir dominus Johannes Ardissoni, decretorum doctor, officialis et vicarius reverendi in Christo patris domini episcopi Gronopolis, ac reverendus pater frater Bartholomeus Agroffati, sacre theologie magister, et sancte fidei catholice inquisitor, profferendo diffinitivas sentencias contra Jeminum Trombonis, coquinum, Anthoniam de Bosco, uxorem Bartholomei Janeydani, Domengiam, relictam Petri Gineti, Eynardam Fornerie, relictam Petri Eymericii, et Johannetam Lamprine, relictam Anthonii Meyerii alias Magistri, de crimine heresis per ipsos dominum officialem et inquisitorem reprehensum et deprehensas, pronunciaverunt et declaraverunt dictos Jaminum, Anthoniam, Domengiam, Eynardam et Johannetam, delatum et delatas fuisse et esse hereticos, appostatas seu ydolatras, dyabolo subcubas, et a sancta fide¹ catholica devium et devias, ac ipsorum cujuscumque² bona esse confiscata et fisco applicanda, ipsum Jaminum, Anthoniam, Domengiam et Johannetam, dicta Aynarda obmissa, brachio seculari remittendo pro dicta justicia ministranda, cum certis protestacionibus, exhortacionibus per ipsos dominos judicantes factis, prout plenius et magis ad longum in dictis sentenciis continetur. De qua quidem remissione et pronunciacione, instante et prosequente honorabili viro Johanne Poityers³, procuratore fiscali dalphinali, ego dictus Petrus Aymari, notarius, conscripsi et feci hec publica acta seu publicum instrumentum ad opus domini nostri Dalphini, etc.

1. Ms. : *fidei*.

2. Ms. : *quemcumque*.

3. Ms. : *Pietyers*.

14. — 1483, 25 août, Guillestre. — *Procès-verbal dressé sur l'ordre de l'archevêque d'Embrun, Jean Baile, de la visite que lui font les délégués des habitants de Freyssinière, l'Argentière et Vallouise signataires de l'appel contre ledit archevêque : ils lui remettent des lettres du Grand Conseil jointes à la supplique présentée par eux à ce même Grand Conseil.*

Copie d'érudit du xvii^e siècle, Dublin, Trinity College Library, ms. 265 (C. 1, 5), fol. 23-27.

In nomine Domini amen. Anno nativitatis ejusdem millesimo quadringentesimo octogesimo tercio, die vero vicesima quinta mensis augusti, universis et singulis tam presentibus quam futuris hoc presens instrumentum visuris, lecturis et auditoris, notum sit et manifestum, quod existentes et personaliter constituti Johannes Goyrand, consul, magister Petrus Bertrand, notarius, Turinus¹ Raymond, loci de Fraxineria, Johannes Aussoni, Johannes Violini, alias Legros, loci de Argenteria, et Ludovicus Aussoni, loci Valleloyse, ante presenciam et conspectum reverendissimi domini in Christo patris et domini nostri, Ebredunensis archiepiscopi, in loco subscripto, et in presenciam mei notarii, et testium subscriptorum, eidem reverendissimo domino nostro Ebredunensi archiepiscopo exhibuerunt et presentaverunt quamdam papiri cedullam, supplicationem sive requisicionem in se continentem, cum quibusdam aliis litteris, eciam in papiro descriptis, cum cera rubea clausis, nulla impressura cujuscumque sigilli in eisdem impressi nec apparentis, et quadam supplicatione infra easdem litteras introclusa, quarum tenores separatim hic sequuntur, et primo dicta cedula :

« Monsieur, les bonnes gens de la Valoïse, Fraissinière, et les consorts poursuyvans et plaidoyans leurs droicts et innocences, torts et griefs, par pardevant à eux faicts, et par devant messieurs du Grand Conseil du Roy, et a l'encontre de vos officiers et autres comprins et nommés aux procès, pendant lequel, et combien qu'il ne vous fust loisible d'attempter ou faire aucune chose à l'encontre d'eux, ne au prejudice d'eux et de ladicte litispendance, et inhibicion à occasion d'icelle à vous faicte, pour ce que depuis et au prejudice de ce que dict est, avés iceux et aucuns d'eux leurs consorts et adheaus traict en jugement, et faict citer et appeler par devant vous, et aucuns d'eux personnellement et autrement mis en procès touchant la foy, admonesté et excommunié publiquement et particulièrement

1. Ms. : *Turninus*.

menacé et comminé de prendre et emprisonner, et plusieurs autres grans entreprises et attempts au prejudice de ladicte litispendance, lesdiz manans et consors vous presentent, en vous requerant que voilliés faire et accomplir le contenu en icelles, reparer et revoquer tout ce que a esté fait, entrepris et attempé par vous et par vos deputés, officiers et messagers, à l'encontre d'eux et de ladicte litispendance, demandant [attestacion] de ladicte presentacion et requeste, et de la responce et reparacion, telle que ferés ou voudrés faire, pour icelle rapporter à messieurs du Grand Conseil, instamment, et les assistons pour tesmoignage et avec intimacion, qu'au refus de vous, et de ce que fait aura esté, ils s'en iront tout incontinent faire leur rapport a mesdiz seigneurs pour obtenir provision telle que de raison. »

Inde tenor litere clause :

« Mon très cher frère l'archevesque d'Ambrun, conseiller du Roy. Très cher frère, nous recommandans à vous. Les manans et habitans de la Valleloïse, Freschinière, et Argentière ont fait presenter au Roy la requeste que vous envoyons cy incluse, laquelle ledict Sire nous a renvoyée pour sur le contenu de icelle pourvoir comme il appartiendra par raison. Et pour ce, comme sçavés, il y a procès pendant par devant nous au Conseil du Roy a l'encontre desdiz habitans, touchant les choses, dont en ladicte requeste est faite mencion. Il a semblé que toutes commissions, censures et exploits doyvent surseoir et estre tenuz en suspens et surseance, et que devés absouldre les excommuniés, si aucuns y en a, jusques à ce que ledict procès soit jugé, et que par ledict Conseil autrement en soit ordonné, et vous prions qu'ainsy le voilliés faire, en manière que lesdiz habitans n'ayent cause de s'en retourner plaintifs devers le Roy. Très cher frère, nostre Seigneur soit garde de vous.

« Escript à Tours, au Grand Conseil du Roy, le XXIII^e jour de juillet. Les Chanceliers et gens du Grand Conseil du Roi. »

[Signé :] VIÈRE.

Et subsequitur tenor supplicacionis in premissis licteris introcluse :

« Au Roy nostre Sire.

« Supplient très humblement vos povres, humbles et loyaux subjects les manans et habitans de Valloïse, Fraissinières, Argentière, de vostre païs du Daulphiné, disans que, combien que lesdiz supplians soyent bons catholiques et vrays chrestiens, et qu'ils croyent¹ en tout

1. En marge : *explicite*.

et partout ce que croit saincte mere Eglise, ce non obstant, aucuns des officiers de l'archevesque d'Ambrun, et autres leurs adherens, afin de piller lesdiz supplians et piller leurs biens, leur ont imposé contre verité qu'ils estoyent heretiques et qu'ils soubstenoyent des erreurs et supersticions contre la foy chrestienne, et sous ombre de faire inquisition de la foy, ont depuis vingt cinq ou trente ans, faict plusieurs grands pilleries, exactions et concussions contre lesdiz supplians, ou ont prins les aucuns et faict mourir inhumainement en prison et basses fosses par torture et autrement, a tort, sans cause et contre toute raison et justice, et tellement ont esté lesdiz supplians vexés et molestés, qu'ils eussent esté contrains de vuider et abandonner le país, s'il ne vous eust pleü leur pourvoir de vostre bon remède de justice, et pour ce que lesdiz supplians se vindrent rendre plaintifs par devers vous, ordonnastes commissaires trois de vos conseillers de vostre court de Parlement de Paris, pour enquerir la verité des excès et pilleries et ransonnements, par devant lesquels lesdiz supplians ont longtemps poursuivy la reparacion desdiz excès. Et finalement ledit procès a esté evoqué par devant vous et nosdiz seigneurs de vostre Grand Conseil, passé quatre ans, et combien que par ledit procès fut prohibé audit archevesque ne anticiper aucune chose, ce nonobstant, ledit archevesque et ses officiers et leurs adherens, en haine de ladicte litispendance, mespris et contemps desdictes inhibicions faictes de par vous, et pour cuider empescher la definitive dudict procès et subvertir le vray jugement et la justice droicturière d'iceluy, sous couleur de certaines informacions apostées naguère faictes par ledict archevesque, et par un nommé Michel Paris, son secretaire et familier, et le plus principal ennemy et parcial desdiz supplians, coupable desdictes pilleries, costumencé et repris de faulseté et de plusieurs crimes, et au moyen de certaine commission qu'il se dit avoir obtenu en chancellerie du Daulphiné, par le moyen, port et faveur de messire Geoffroy de l'Eglise, l'un des conseillers de vostre court de Parlement de Daulphiné, ont depuis certain temps et depuis ledict procès pendant, par moyens subtils, mis en procès en matière de la foy la pluspart des manans et habitans desdiz lieux et parroisses, et iceux incessamment faict travailler et adjourner pour respondre *de fide*, sans ce que lesdiz soyent suspects ou chargés d'aucun[e] erreur supersticieuse, véhémentement, le tout en haine dudict procès pendant par devant nous et nosdiz seigneurs de nostre Grand Conseil. Ces choses considérées, il vous plaise ordonner que inhibicion et deffense soit faicte audit archevesque et leurs adherans, sur certaines grandes peines, qu'ils n'attendent aux biens, ne aux personnes desdiz supplians, aussy qu'ils ne procèdent contre eux par

prinse de corps, adjournement personnel, pour raison des choses dont pend procès audict Grand Conseil, en mettant lesdiz supplians en vostre seüreté et sauvegarde spéciale. Et en outre, attendu que lesdites informacions et procedures faictes contre lesdiz supplians, et sans commission ne autorité de vous, nosdiz seigneurs du Grand Conseil, ne sont que procedures d'abus et attemptas, il vous plaise ordonner que lesdiz procès et procedures faictes à l'encontre desdiz supplians soyent rejettés dudict procès ainsy pendant en vostre Grand Conseil, et vous ferés bien et justice, et lesdiz supplians prieront Dieu pour vostre bonne prospérité. »

Quibus quidem cedula, licteris et supplicacione supra insertis per memoratum reverendissimum dominum nostrum Ebredunensem archiepiscopum, alta et intelligibili voce, in presencia prenominatorum de Fresseneria, Argenteria et Valleloysia¹ lectis, quesivit ipse reverendissimus dominus archiepiscopus ab eisdem, si omnes de dictis universitatibus, scilicet Fressineria, Argenteria et Valleloysia², instabant et supplicabant, ac instari et supplicari fecerant, ut in dicta supplicacione premissa continerentur. Qui quidem Johannes Violini (alias Gros) et cum eo existentes dixerunt et responderunt quod non, sed solum ipsi presentes et de dictis universitatibus querellantes. Tunc vero prefatus reverendissimus archiepiscopus quesivit ab eisdem qui erant illi querellantes, et cum nullos vellent nominare, eisdem dixit quod, quociens tocies afferrent, et eorum nomina in forma probanti sibi facerent fidem, quod ipsi petunt et instant in premissis licteris et supplicacione, et pro illa approbant, tunc eis responderet. Et ulterius, cum ipse Goyrand, Johannes Grossi, et ceteri cum eis adstantes pecierunt quod prefatus reverendissimus dominus archiepiscopus vellet aliquos sua auctoritate excommunicatos absolvere, respondit eis prefatus reverendissimus dominus archiepiscopus quod, cum humilitate beneficium absolucionis peterent³, et vellent⁴ facere que preterita de jure facere debent, quod semper esset paratus eos absolvere, et quod in predicta supplicacione multa, que suos officiales et presertim ipsum secretarium de falsitate et diversis aliis criminibus notando narrabantur. Peciit ipse reverendissimus dominus archiepiscopus ab eisdem Goyrand, Johanne Violini et ceteris cum eis existentibus, si ea volebant manutenere. Qui responderunt quod non. Sed tunc dixit prefatus Johannes Violini furiose hec verba : *Nos vos envoyrons querre de plus fortes* ; et plura alia verba sine

1. Ms. : *Valleloyse*.

2. Ms. : *Valleloyse*.

3. Ms. : *pecierunt*.

4. Ms. : *voluerunt*.

reverencia, quasi injuriosa, contra personam reverendissimi domini Ebredunensis archiepiscopi proferendo.

De quibus omnibus et singulis premissis prefatus reverendissimus archiepiscopus peciit sibi fieri publicum instrumentum, et publica instrumenta unius et cujusque tenoris, et tot quos his voluerit et erunt eis necessaria, per me notarium publicum subscriptum. Acta sunt hec infra castrum de Guilhestra in civitate, presentibus venerabilibus et providis domino Desiderio Martini, Petro Boneti, Hardoino Rambaud, Maturino David, cappellanis, Turino Gouminci, bajulo ejusdem loci, Valentino, cum Johanne Lavocti, Johanne Mocyriini, et aliis pastoribus de Guilhestra, testibus ad premissa vocatis et rogatis, etc.

Les habitans ont recouru au Roy, en Daulphiné, a Monsieur Saindrain, et a messieurs du Grand Conseil, lesquels vous restitueront ensemble la requeste enclose esdictes lectres, lesquelles lectres lesdiz manans, etc.

Teste me, Johanne Alloin, apostolica imperiali et delphinali¹ auctoritatibus notario publico, qui premissis omnibus et singulis dum in modum premissum agerentur et fierent, una cum supranominatis testibus, presens personaliter interfui, et de eisdem requisitus notam sumpsi. Ex quo hoc presens publicum instrumentum manu mea propria extraxi. scripsi, et grossavi, ac in hanc formam publicam redegi, et facta debita collacione de eisdem utrumque concordare inveni. Ideoque hic subscripsi et signo meo, quo in talibus utor, signavi in fidem premissorum.

[*Manquent les signatures*].

15. — 1484-1486. — *Vacations de l'inquisiteur Jacques Brunenche et de son lieutenant Pierre Ébrard en Champsaur.*

Original, Arch. Isère, B 4355.

Summa vaccacionum et dietarum vaccatarum in mandamento Campisauri tam per reverendum magistrum fratrem Jacobum Brunenchi, sacre pagine professorem, heretice pravitatis inquisitorem [et] ejus graffarium, quam per reverendum magistrum fratrem Petrum Ebrardi, ejusdem facultatis professorem, ipsiusque domini inquisitoris vicarium generalem, et ejus graffarium. Et primo vacca-

1. Ms. : *Delphinatus*.

vit dictus dominus inquisitor de anno currente millesimo quadringentesimo octogesimo quarto, a Nativitate [sumpto], super processibus Johannis Giraudi et Petri Viccaysii alias Bellini, quondam fachureriorum, a die vicesima quarta mensis Septembris anni predicti usque in diem septimam mensis decembris immediate sequentis ; qui processus fuerunt diffiniti et ipsi delati ultimo supplicio traditi : sic in summa sunt vaccaciones seu dies vaccati per eundem dominum inquisitorem, et nobilem Jacobum de Bona, ejus secretarium, in summa : dies LXXIII.

Sequenter vaccaverunt jamdicti dominus inquisitor et ejus vicarius tam de anno currente millesimo quadringentesimo octogesimo quinto, et de presenti anno Domini millesimo quadringentesimo octogesimo sexto, cum Andrea Marseti, Guillelmo Eyraudi, et jamdicto de Bona, suis secretariis et tam in formando sex processus contra sex sortilegas in castro dalphinali Sancti Boneti detentos, qui sunt omnino completi, quam eciam in sumendo certas et varias secretas informaciones contra diversas adhuc non detentas, videlicet : dies CXXL.

Item pariformiter vaccavit memoratus reverendus magister frater Petrus Ebrardi, vicarius jamdictus, una secum Andreas Maseti et Guillelmo Eyraudi, secretario antedicti domini inquisitoris, et ipsius domini vicarii, veniendo de loco Sancti Boneti ad presentem civitatem, qui premencionatos processus et informaciones pre laudabili Parlamento dalphinali, taxamque eorundem fieri faciendo, standoque in presenti civitate pro premissis faciendis, et redeundo ab eadem.

[*Le reste manque*].

16. — 1486, 21 juillet, Embrun. — *L'archevêque d'Embrun Jean Baile et l'inquisiteur¹ font mettre à la torture Antoine Blazy, d'Angrogne, qui refuse de faire des aveux complets sur la secte des Vaudois.*

Transcrit de registre, Cambridge, University Library, ms. 112 (Dd. 3, 25).

Sabbati vero vicesima secunda jamdicti mensis julii, de mane, hora audiencie prefati reverendissimi domini nostri archiepiscopi superius proxime assignata in dicta camera paramenti et coram eisdem reverendissimo domino nostro archiepiscopo et inquisitore ibidem supra quoddam bancum fusteam, more majorum

1. Vraisemblablement Jacques Brunenche.

sedentibus, comparuit dictus dominus procurator fiscalis, petens in presencia dicti delati, ut supra, eundem torqueri, attentis premissis, et ita ordinari et interloqui.

Et cum prelibatus reverendissimus dominus noster archiepiscopus et inquisitor, premissa comparicione audita et intellecta, quia idem delatus aliquos articulos dicte secte Valdensium ut supra confessus est et illos tenuit, et alios articulos quos tenent illi de secta Valdensium scire debet, et confiteri illos non curat, igitur, perjuriis, variacionibus et aliis premissis attentis, et aliis eorum animum moventibus, participato eciam consilio cum venerabilibus et egregiis viris dominis Johanne Franconis, canonico et sacrista Ebreduni, Petro Sabine, decretorum doctore, canonico, vicario et officiali Ebredunensi, et Raymundo Domicelli, jurisperito civitatis Ebredunensis, ibidem presentibus, ordinauerunt et ordinavit eundem delatum fore torquendum et eidem torture exhibendum, videlicet in grangia dicti palatii, taliter quod de dictis articulis et secta ac de complicibus ipsius veritatem dicat. Ad quod faciendum eidem delato terminum statuerunt diem predictam circa duas horas post meridiem.

Acta fuerunt hec ubi supra, presentibus quibus supra, et me jamdicto notario subsignato.

[Signé :] N. PARIS.

Deinde anno et die et hora superius proxime assignatis et in dicta grangia, ac coram prenominatis dominis archiepiscopo et inquisitore, comparuit dictus dominus procurator fiscalis, petens et requires in presencia dicti delati renuentis plenam confiteri veritatem de et super contentis in dictis articulis, quos tenent Valdenses sen Pauperes de Lugduno, in execucionem ordinacionis ultimo per eosdem dominos archiepiscopum et inquisitorem ad hoc facte, eundem delatum torture exhiberi et eum torqueri taliter quod de eo tam super dictis articulis quam de complicibus dicte secte sciatur veritas. Qui quidem delatus in execucionem dicte ordinacionis fuit ibidem coram prenominatis archiepiscopo et inquisitore eidem torture exhibitus, et per Bartholomeum Garabelli, servientem curiarum dicti domini nostri archiepiscopi, manus ejus cum parvo fune sive *garaut*, et inde cum magno fune ligatus, et cum uno lapide in pedibus eciam ligato, et circa unam caminam alte elevatus. Et inde interrogatus qui sunt alii articuli quos credunt Valdenses, et quos non confessus est, dixit nullos alios scire.

Interrogatus an sciat aliquos complices dicti criminis heresis seu secte Valdensium, dixit nullos scire.

Interrogatus an cognoscat aliquos suspectos de dicto crimine seu

secta Valdensium in loco de Sancta Tulia seu alibi in Provincia, dixit quod non.

Interrogatus si unquam habuerit conferenciam de dicta secta cum supranominatis Petro Ucle et ejus uxore aut aliis suspectis de secta predicta, dixit quod non.

Interrogatus si unquam fuerit confessus alicui ex confessoribus dicte secte, dixit quod non.

Quibus actis, requisivit idem delatus prefatos dominos archiepiscopum et inquisitorem ut illum descendere facerent, quoniam deponeret veritatem horum que sciret de hujusmodi secta. Qui quidem reverendissimus dominus archiepiscopus et inquisitor fuerunt contenti quod descenderetur.

Et hoc facto, dixit quod recordatur de quodam, qui est de valle Sancti Martini dictionis Sabaudie, et nominatur Nicolaus Grilheti, et est agricola, et manet in loco de Manoscha, et ibidem cepit uxorem de eodem loco. Et postquam fuit uxoratus, duxit ejus uxorem apud Angrognam, ut adisceret Valdesiam. Et ibidem ipse et ejus uxor in dicta valle steterunt per certum tempus. Deinde reversi fuerunt apud dictum locum de Manoascha, in quo loco mansionem trahunt.

Interrogatus quomodo et qualiter scit ea que dixit et deposuit, dixit quod Johanna, uxor dicti loquentis, premissa subdixit, et quod ipsi Nicola[us] et ejus uxor eidem Johanne dicere debuerunt.

Item, dixit quod dicta Auda, ejus avuncula, cum diceret sibi alia per eum superius deposita, dicebat sibi quod post quemdam papam, cujus nomen ignorat¹, non fuit alius papa qui servaverat vitam sanctam, et dicebat sibi etiam quod ex post aliquis papa vel alie persone ecclesiastice nullam habuerunt neque habent potestatem absolvendi a peccatis, et quod ita credit usque nunc.

Item, fuit interrogatus an deposita superius que sunt contra fidem catholicam, ipsis omnibus de verbo ad verbum sibi lectis et datis ad intelligendum in vulgari, sint vera et consistant in veritate, dixit quod sic et ita credidit.

Addens ulterius ejus deposicioni quod dicta Auda sibi in mandatis dedit quod, quam primum reperiret aliquem ex confessoribus dicte secte, quod confiteretur ab eo.

Item, dixit quod, quando illi duo confessores venerunt ad dictum paratorium, quod tunc audiverunt de confessione dictam Johannam, ejus uxorem, subtus quoddam pomerium, non tamen audiverunt eundem loquentem.

1. Le pape dont il est question est Sylvestre I^{er} qui, pour les Vaudois, en acceptant la donation de Constantin, a renoncé à la pauvreté et à la sainteté apostolique.

Deinde hiis auditis per eundem reverendissimum dominum archiepiscopum et inquisitorem, et quia idem delatus non curat dicere veritatem, ordinaverunt et preceperunt quod elevaretur, et cum esset elevatus per altitudinem unius tese vel circa a solo dicte grangie, petiit iterum quod descenderetur, et quod diceret veritatem super interrogandis ab eo quam sci[r]et, et petiit quod daretur sibi ad bibendum de aqua benedicta, credens quod eum juvabit ad dicendam veritatem.

Qui quidem dominus archiepiscopus et inquisitor fuerunt contenti quod descenderetur, et fuit sibi data aqua benedicta ad bibendum, et inde fuit interrogatus, ut declararet complices quos sci[r]et de dicta secta; item qui sunt alii articuli quos credunt Valdenses, quos non confessus est; item si confessus est illis confessoribus dicte secte. Qui respondit quod nesciret plus quid dicere. Sed petiit terminum ad super premissis interrogatoriis advisate respondendum.

Tunc prenominati dominus archiepiscopus et inquisitor, premissis omnibus, dum sic agerentur, auditis, eidem terminum ad super premissis interrogatoriis respondendum et veritatem dicendum, diem crastinam, hora secunda post meridiem vel circa, assignaverunt in dicta grangia vel alibi, ubi eos adesse contigerit¹.

Acta fuerunt hec infra dictam grangiam, presentibus dominis Johanne Franconis, Petro Sabine, Desiderio Martini alias Panaterii, Desiderio Forgeti et pluribus aliis personis, et me, notario subsignato.

[Signé :] N. PARIS.

17. — [1488, 13 janvier, Briançon]. — *Les syndics de Vallouise protestent par devant Alberto Cattaneo de leur dévouement à la foi catholique, et demandent que le pays soit purgé des hérétiques.*

Transcrit de registre, Arch. Isère, B 4351, fol. 12-13.

Vobis, reverendo in Christo patri domino Alberto de Capitaneis, juris utriusque doctori, archidiacono Cremonensi, et commissario [per] sanctam Sedem apostolicam deputato super extirpacione Pauperum de Lugduno et Valdensium, humiliter exponendo supplicatur, et cum gravi querella pro parte sindicorum et consiliariorum universitatis Vallisloisie, et cunctorum Christicolarum et fidei orthodoxe

1. Ms. : *contingerit*.

zelatores dicte vallis, super eo quod, cum maxima pars dicte universitatis et maxima ¹ pars habitantium in eadem sint boni et fideles catholici, creduntque in duodecim articulis fidei, prout sancta Ecclesia Romana ² credit, nichillominus in ipsa universitate sunt et fuerunt nonnulli perfidi et pestiferi heretici [s]celeratissimi [qui] sectam dictorum Pauperum de Lugduno in sanctam matrem Ecclesiam catholicam, ritus et mores diversos ab ipsis supplicantibus tenent, quorum nefandissima ³ secta ipsa vallis tota per totam monarchiam Dalphinatus est diffamata, adeo quod ipsi supplicantes propter dictos Valdenses non audent se de dicta valle nominare.

Quamobrem ipsi supplicantes, bene informati integerrima probitate, virtute, probatissima experientia vestra, prelibate reverende pater, ad eundem venerunt humiliter supplicando quatenus placeat inquirere et inquiri facere contra dictos scelestos hereticos et Valdenses, et dictam vallem purgari a dicta fetentissima secta, aut alias exterminare de libro vivencium, et ipsi supplicantes congratulabuntur sancte Sedi apostolice, et Altissimum exorabunt pro vestro felici statu, quem Omnipotens Deus felicibus dignetur adaugere successibus.

18. — 1488, 26 avril, Embrun. — *Le commissaire apostolique Alberto Cattaneo remet au bras séculier Pierre Roux et Pierre Paumier, de Freyssinière, hérétiques opiniâtres ; leurs biens seront confisqués.*

Transcrit de registre, Arch. Isère, B 4351, fol. 364-368.

Sentencia contra Petrum Ruffi et Petrum Pa[u]merii de Fraysineria.

Nos, Albertus de Capitaneyis, juris utriusque doctor, archidiaconus Cremonensis, super extirpacione dampnatissime et execrabilis secte Pauperum de Lugduno in partibus Dalphinatus, Pedemontis, Sedunensis et nonnullis aliis provinciis nuncius et commissarius apostolicus, [cum] invenerimus et nobis legitime constet tam per vestram confessionem quam per testes legitimos, vos plura enormia crimina contra sanctam matrem Ecclesiam et fidem catholicam com[m]isisse, nolentes quod vestra scelera remanea[n]t impunita, ut consimilia perpetrantibus ⁴ ceteris contra fidem fiat exemplum, et ut

1. Ms. : *maxime.*

2. Ms. : *Romane.*

3. Ms. : *nephandissima.*

4. Ms. : *perpetranda.*

de casibus vestris multis pauca in publicum refferamus, excessusque vestros¹ equaliter cognoscant, vos in primis in sanctam matrem Ecclesiam Romanam omnium fidelium non creditis. Quinymo plures Valdensium barbas nuncupatos adorastis, cum eis peccata vestra genibus flexis confessi estis, et benedictionem eorum recepistis, eorumque predicaciones et pronicionnes audivistis, et eis fidem adhibuistis, dicentes : « Non debemus orare nisi solum Deum, qui Deus solus est qui potest nos juvare », et quod de vigilliis festivitatum et peregrinationibus eorum non est curandum, Christique et gloriose Virginis Marie Sanctorumque omnium, ymagesque materiales [non] venerandas². Credidistis eciam hereticos, qui sub specie bonitatis et sanctitatis venena diffundunt, et simplices se dicunt omnimodam potestatem ligandi et absolvendi, necnon Ecclesiam Dei³ esse in [eis et] ipsam eorum nefandissimam⁴ et turpissimam crede[n]ciam ceteris esse meliorem, et quod⁵ prelati Ecclesie Romane dimiserunt Ecclesiam Dei et recesserunt ab ea, et quod de indulgenciis et censuris Ecclesie non est fienda⁶ extimacio, pluraque alia contra fidem catholicam eisdem barbis credidistis, eosque benigne hospitastis, et cum eis comedistis et bibistis, eorum execrabilem sectam laudastis, ad eam tenendam quamplures [h]ortati fuistis, et licet tam per litteras monitorias <quam> per reverendissimum in Christo patrem dominum archiepiscopum Ebredunensem vobis transmissas, quam per nostras, ac tam per predicaciones pluries moniti fueritis, sicuti confessi estis, ut, obmissis tenebrarum operibus, ad viam lucis et veritatis rediretis⁷, vos nedum ad misericordiam venire non curastis, quinymo contrario multos ad unitatem sancte matris Ecclesie redire⁸ volentes vestris perfidis suasionibus et minis prohibuistis venire, vero ad nos oprobriis affecistis, armaque contra officium comissionis nostre et Romanam Ecclesiam erexistis, et vestram aliorumque validam deffencionem contra Sedem apostolicam suscepistis, et ad impediendam nostram hujusmodi comissionem ad tribunal vetitum [re]cursum habuistis, appellacionem in porta vicecamere in Brianczonio affixistis, et alia instrumenta fieri procurastis, pecuniasque ad impediendam nostram hujusmodi comissionem exbursastis, aliisque Valdensibus Fraxinerie auxilium prestitistis, et eciam ab

1. Ms. : *vestri*.

2. Ms. : *venerandos*.

3. Ms. : *Deo*.

4. Ms. : *nephandissimam*.

5. Ms. : *que*.

6. Ms. : *fidenda*.

7. Ms. : *reddiretis*.

8. Ms. : *reddire*.

ipsis consilium habuistis, conventiculos quoque et congregaciones contra nos veriti non estis facere, benignasque graciosas moniciones nostras et reverendissimi domini archiepiscopi <quam nostras> contempnistis, in sententia excommunicacionis per spacium decem novem mensium stetistis, et demum ad impediendam nostram hujusmodi commissionem in flagranti crimine reperti estis, violenter¹ capti et incarcerati, medio vestro juramento de predictis interrogati, proprie salutis inmemores, et in malicia et duricia cordis vestri² pluries turpiter degerastis³ crimina que negastis, et in obstinacione vestra perdurantes omnia inficiare minime dubitastis, et, quod deterius est, post recognicionem vestram scientes et prudentes sacramenti religione[m] celaveristis⁴, promiseristis et juraveristis sine omnium fictione dicere veritatem, nichillominus excusando culpam vestram, et tergiversando respondistis, et de perjurio et mendacio⁵ convicinum cum taciturnitas peccatum ex superbia oriatur cordis, et nos, ymo pocius vos contacendo veritatem fefelistis, et vos impenitentes et in erroribus pertinaces et induratos demo[n]strastis, fauctores ipsorum Valdensium fuistis.

Nos igitur, non volentes hujusmodi hominum perversorum et pestillencium inobediencias, contumacias, rebelliones⁶ appertas dimittere impunitas, qui futurum judicium Dei nec presens periculum rerum et corporum veriti sunt, sed tociens oblatam sibi Dei et Ecclesie misericordiam contempnentes in deffencionem evidentem novos semper subterfugii modos exquisierunt, et plura alia in detrimentum fidei, Sedis apostolice et commissionis nostre vilipendium perpetrarunt, unde, cum videamus quotidie, quod per impunitatis audaciam qui nunquam sunt nequiores efficiantur, visis et diligenter inspectis et attentis culpis et demeritis predictorum magistri Petri Ruffi et Petri Pa[u]merii, precipue circumstanciis, que ad extirpandam de terris labem hereticam, fidemque plantandam, sive plectendo sive i[g]noscendo potissime debent nos movere, habito prelatorum et plurimorum aliorum maturo consilio, solum Deum habentes pre oculis⁷, non declinantes ad dextram neque ad sinistram, sed omnia equo libramine pensantes, Christi et gloriosissime Virginis Marie, sanctorumque <sanctorumque> omnium, quos perniciosissimi christiani

1. Ms. : *violentes*

2. Ms. : *vestre*.

3. Ms. : *degerastis*.

4. Ms. : *selaveristis*.

5. Ms. : *mendicio*.

6. Ms. : *rabelliones*.

7. Ms. : *ocullis*.

nominis hostes quotidie profanant¹ nominibus invocatis, sedentes pro tribunali auctoritate Domini nostri Pape, qua in hac parte fungimur, vobis prius ad auditandam sententiam citatis, ut infra, judicamus, sentenciamus et condemnamus vos, Petrum Ruffi et Petrum Pa[u]merii de Fraxineria, qui, exigentibus pluribus contumaciis, sumptis debilis informacionibus, prius excommunicati fuistis, deinde, causantibus infinitis et multiplicibus rebellionibus per legitimas probaciones convicti habitique declarati et vestris in erroribus perseverantes animo indurato, et eternam et divinam majestatem² ledentes, brachio seculari relictos fuistis, et mala malis addendo in duricia cordis vestri permanentes et persistentes in flagrante crimini reperti estis, de jamdiu hereticos pertinaces brachio seculari relictos dicimus, declaramus et pronunciamus, et iterum, quathenus oppus sit, seculari potestati vestre relinquimus, recepturos a vobis pro meritis. Et si forte juxta sanctiones legitimas vobis jura servata vita privandi videantur, pro dampnandis ipsis, qualem decrevit sancta mater Ecclesia et meruerunt, misericordiam imploramus, bonaque eorum et cujuslibet ipsorum pro dymidia parte camere apostolice seu officio comissionis nostre, pro alia vero dymidia dominis temporalibus Fraxinerie seu fisco confiscamus et applicamus.

De quibus omnibus et singulis premissis idem dominus procurator sancte fidei et magister Anthonius Lageri, notarius et fiscalis procurator dominorum temporalium Fraxinerie, pecierunt sibi fieri instrumentum publicum in presencia venerabilium virorum dominorum Petri Savine, officialis Ebreduni, Petri Grandis, decretorum professoris, Oroncii Eme, judicis Brianczonii, et Raymundi Domicelli, judicis Argenterie, testium vocatorum.

Et idem reverendus dominus commissarius jussit fieri instrumentum publicum per nos Anthonium Chayssin et Laurencium Dues, firmarios curie majoris dalphinalis Brianczonii subsignatos.

Actum Ebreduni in platea palatii, anno Domini millesimo quatercentesimo octuagesimo octavo a Nativitate sumpto, et die vicesima sexta mensis aprilis.

Copia presens fuit extracta a suis propriis originallibus. Acta per nos, recepta et facta collacio. Quia utrumque concordat nos subsignavimus.

[*Signé* :] DUES, CHAYSSIN.

1. Ms. : *prophanant*.

2. Ms. : *magestatem*.

19. — 1489, 7-30 mars, Embrun. — *L'inquisiteur François Plouvier instruit le procès du Vaudois Pierre Valoy, de Saint-André, et par sa sentence définitive le remet au bras séculier, en prononçant la confiscation de tous ses biens.*

Copie authentique, Cambridge, University Library, ms. 113 (Dd. 3. 26), 1° d.

Inquisicionalis processus factus et formatus per religiosum fratrem Franciscum Plouverii, ordinis Minorum, sacre theologie professorem, hereticeque pravitatis inquisitorem in partibus Dalphinatus et comitatus Valentinensis auctoritate apostolica specialiter deputatum, prout constat breveto apostolico in actis inquisi[ci]onis inserto, contra et adversus Petrum Valoy, de Sancto Andrea [in] foresto Ebreduni, prosequente nobili viro Jordanone Cordis, procuratore fidei catholice.

In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Anno nativitatis ejusdem Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo nono, et die sabbati numerata et intitulata septima mensis marcii, apud Ebredunum, infra palacium dalphinale Ebreduni, fit et formatur presens inquisicionalis processus per prefatum dominum inquisitorem fidei catholice, ex suo inquisicionis officio, prosequente dicto nobili Jordanono Cordis, fidei catholice procuratore, contra et adversus prefatum Petrum Valoy, de Sancto Andrea, super eo et ex eo quia, voce et fama publica et clamosa inquisicione referentibus, ipse Petrus Valoy est de secta Valdensium seu Pauperum de Lugduno, a plerisque veris orthodoxis quamplurimum diffamatus, fuitque ipse Petrus Valoy, tamquam in eadem nephandissima Valdensium secta induratus et pertinax, per reverendum patrem dominum Albertum de Capitaneis, archidiaconum Cremonensem, et heretice pravitatis dudum inquisitorem, contumaciter brachio seculari remissus, et hereticus Valdensis reputatus, indeque in suo nephandissimo errore repertus. Igitur cum premissa sint apud Deum et ejus catholicam fidem detestabilia et enormia, sintque inter viros christicolos mali exempli, si talia pertransirent impunita, quapropter, anno, die et loco premissis, existens et personaliter constitutus prenominatus Petrus Valoy, delatus, ante presenciam et conspectum superius nominati domini inquisitoris, una cum assistencia spectabilis legum doctoris domini Poncii Poncii, regii consilarii in Parlamenti dalphinalis curia, necnon ibidem presente honorabili viro magistro Johanne Roveyrie, notario et graphario curie dicti Parlamenti dalphinalis, et me, Vincencio Gobaudi, notario et graphario inquisicionis.

Qui quidem jamdictus delatus per eundem dominum inquisitorem, ejus medio juramento ad sancta Dei evangelia prestito, tactis Scripturis, interrogatus et examinatus de et super premissis et pluribus aliis interrogatoriis infrascriptis, imposita sibi pena perjurii et criminis sibi supra impositi confessati, casu quo contra suum veniat juramentum et veritatem celaverit, qui quidem Petrus Valoy delatus dixit et deposuit ac confessus fuit in hunc qui sequitur modum in presencia qua supra :

Et primo interrogatus unde ipse Petrus est oriundus, dixit et confessus fuit quod est de Sancto Andrea [in] foresto Ebreduni.

Interrogatus quo nomine appellabatur ejus pater quondam, dixit et respondit quod nominabatur Johannes Valoy.

Interrogatus unde erat oriundus dictus Johannes Valoy, ejus pater, dixit quod est de Sancto Andrea [in] foresto Ebreduni.

Interrogatus ubi sit ejus mater et quo nomine vocatur, dicit quod est in Fraxineria et vocatur Margarita.

Interrogatus an, apost festum Pa[s]che proxime elapsum fuerit in dicto loco Fraxineria, dixit et confessus est quod sic, ad visitandam ejus matrem.

Interrogatus quot vicibus fuit in dicto loco de Fraxineria post dictum festum Pa[s]che, dixit et confessus fuit quod tribus vicibus, videlicet modicum post dictum festum Pa[s]che, una vice, secunda vice circa tempus messium, tertia vero vice in festo Nativitatis Domini nostri proxime effluxo.

Interrogatus quis ibat secum apud dictam Fraxineriam, dixit quod Audinus Valoy, ejus frater, accessit secum tertia vice, videlicet in dicto festo Nativitatis.

Interrogatus ubi erat dicta ejus mater in dicto festo Nativitatis Domini nostri, dixit quod in dicto loco Fraxinerie.

Interrogatus an ipsam tunc visitaverit, dixit quod sic, videlicet in domo Michaelis Riperti, dicti loci, cognati ipsius loquentis.

Interrogatus qui erant in dicta domo Michaelis Riperti, dixit quod quidam ejus cognatus, et quedam soror ejusdem loquentis.

Interrogatus quanto tempore tunc ibidem stetit, dixit quod dumtaxat uno vespere.

Interrogatus si aliquis ipsum venit visitatum in dicta domo, dixit quod nemo.

Interrogatus quare non veniebat ad misericordiam, quando dominus archiepiscopus Ebredunensis ipsum citare fecit, dixit quod quia dominus archiepiscopus Ebredunensis male tractabat omnes et quoscumque consequi poterat, detinendo ipsos per magni temporis spacium infra carceres.

Interrogatus si prefatus dominus archiepiscopus Ebredunensis ipsum fecerit excommunicari, dixit et confessus fuit quod sic, una cum Audino, ejus fratre.

Interrogatus quare dominus archiepiscopus ipsum excommunicavit, dixit quod ex eo quia dicebatur esse de Fraxineria, et alias pro reddendo de fide catholica.

Interrogatus an sciat se fuisse bannitum, dixit quod sic, prout sorores ipsius sibi dixerunt.

Interrogatus quis ipsum bannivit, dixit quod justicia temporalis.

Interrogatus si fuerit per aliquem advisatus de captione ipsius, dixit et confessus est quod sic, videlicet per ejusdemmet loquentis uxorem dumtaxat.

Interrogatus si, quando fuit captus, se abscondebat, dixit et fuit confessus quod sic, quia timebat ne caperetur.

Interrogatus an fuerit umquam in domo domini Honorati Die, vicarii loci de Orseria, dixit et confessus fuit quod sic, certis vicibus.

Interrogatus si sacerdotes predicti ipsum eo tunc exortati fuerint quod veniret ad misericordiam, dixit et confessus fuit quod sic, videlicet dictus dominus Honoratus Die dumtaxat.

Interrogatus quid faciebat dictus loquens in dicta domo domini Honorati Die, dixit quod sibi fecit quasdam cupas in suo stabulo.

Interrogatus in quibus domibus de Fraxineria conversatus fuit apost ejus bannimentum, dixit et confessus est quod in domo Glaudii Valoy, ejus avunculi, de Fraxineria, ubi dormivit una nocte dumtaxat, que domus est in Palono.

Interrogatus qui erant in dicta domo, dixit quod dictus Glaudius Valoy, ejus avunculus et ejusdem Glaudii uxor, ac Stephanus, filius dicti Glaudii.

Interrogatus quid sibi dicebant dicti Glaudius Valoy et ejus uxor, ac dictus Stephanus, quando fuit in dicta eorum domo, dixit quod nichil.

Interrogatus si umquam viderit aut cognoverit aliquos barbas sive confessores de secta Valdensium, dixit quod sic.

Interrogatus ubi ipsos vidit, dixit quod in quadam muanda ¹ domini prioris de Balmis sita in Sancto Andrea [in] foresto Ebreduni, quam dictus Johannes Valoy, ejus quondam pater, tenebat in arrendamentum a dicto domino priore.

1, *Muanda* désigne une bergerie.

Interrogatus an confessus fuerit eisdem barbis peccata sua, dixit et confessus est quod sic.

Interrogatus quot vicibus confessus fuit eisdem barbis sive confessoribus secte Valdensium, dixit et confessus est quod duabus vicibus dumtaxat.

Interrogatus in quo loco dicti barbe ipsum loquentem audiebant de confessione, dixit et confessus est quod infra quandam cameram domus predictae.

Interrogatus quid sibi dicebant dicti barbe sive confessores, dixit et confessus fuit quod sibi dabant ex precepto quod faceret bonum.

Item, quod in alio mundo non erant nisi duo vie, videlicet paradisi et inferni.

Item, quod solus Deus est adorandus et rogandus, et non sancti nec sancte, quia nichil possunt.

Interrogatus quo tempore faciebant illi de dicta secta eorum carnisprivium, dixit et confessus est, quod in carnisprivio veteri.

Interrogatus que sint illa festa que precipiuntur per sanctam matrem Ecclesiam, dixit se nescire.

Interrogatus si Jacobus Jamienti de Calleyeira fuerit unquam in ejus domo in Sancto Andrea, dixit et respondit quod non.

Interrogatus an, apost festum Pa[s]che proxime elapsum aut alias apost ejus bannimentum ipse steterit in Sancto Andrea, dixit quod sic, pluribus vicibus, de nocte.

Interrogatus si aliquis de Sancto Andrea ipsum receptaverit, dixit et confessus est quod Chabertus Jacobi dicti loci Sancti Andree sibi dedit in sua domo ad comedendum et bibendum, necnon eciam Audino, ejus fratri, ubi steterunt uno sero dumtaxat.

Que quidem omnia supradicta gratis et sponte fore et esse vera confessus fuit, presentibus infradictis Johanne Roveyrie, graphario, et me, notario subsignato Gobaudi.

Postquam vero, anno et loco quibus supra, et die vicesima tertia dicti mensis marcii, prefatus Petrus Valoy per prefatum domium inquisitorem et dominum Petrum Sabine, vicarium et officialem Ebredunensem, et in hac parte per reverendissimum in Christo patrem dominum nostrum, dominum archiepiscopum Ebredunensem, comissum, repelitus et iterato examinatus de et super infrascriptis interrogatoriis, imposito sibi pena de habendo¹ crimen sibi impositum pro confessato. Qui quidem dixit et confessus est, prout hic successive describitur.

1. Ms. : *habende*.

Interrogatus quo nomine vocatur ejus mater, dixit et respondit quod Margarita, filia Petri Delardi, de Fraxineria.

Interrogatus [an] post ejus bannimentum fuerit in dicto loco Fraxinerie, dixit et confessus fuit quod sic; videlicet novissime, modicum post festum Nativitatis Domini nostri Jesu Christi.

Interrogatus quis accessit secum apud dictum locum de Fraxineria, dixit et confessus fuit quod Audinus Valoy, ejus frater.

Interrogatus an sciat prefatum Audinum Valoy, ejus fratrem, fregisse carceres prefati domini Ebredunensis archiepiscopi, dixit quod sic, prout uxor ejusdem loquentis sibi dixit.

Interrogatus quis dedit auxilium dicto Audino Valoy ad frangendos carceres predictos, dixit quod nescit.

Tamen dixit audivisse a dicto Audino Valoy, ejus fratre quod, quando ipse Audinus fuit extra dictos carceres, quidam vocatus Chafredus Vincencius ipsum associavit a loco Ebreduni usque ad domum dictorum Petri et Audini Valoy de Sancto Andrea.

Item, dixit quod dictus Chafredus habuit a dicto Audino Valoy, ejus fratre, unam vachiam, quia ipsum associaverat. Et dictus Chafredus dedit eidem Audino quandam genetariam.

Interrogatus qui erant tunc in dicta eorum domo de Sancto Andrea, dixit quod Thometa et Pasqueta, sorores ipsorum Petri et Audini Valoy.

Interrogatus ¹ si habeat alias sorores, preterquam dictas Thometam et Pasquetam, dixit et respondit quod sic, videlicet Gladium et Mariam.

Interrogatus si predicte ejus sorores fuerint excommunicate per dominum Ebredunensem archiepiscopum, dixit et confessus fuit quod sic.

Interrogatus si contribuerit cum illis de Fraxineria ad prosequendum appellaciones ipsorum de Fraxineria, tam racione inquisitionis quam alias racione subsidiorum ipsius loci de Fraxineria, dixit et confessus est quod sic, tam juxta facultatem bonorum suorum de Fraxineria quam eciam bonorum que habent in Sancto Andrea.

Interrogatus quando fuit novissime in Fraxineria, quis ipsum venit visitatum, dixit et respondit quod nemo.

Interrogatus ad quid ibat ad dictam Fraxineriam, dixit et respondit quod pro visitando ejus matrem.

Interrogatus ubi stetit anno elapso, dixit et fuit confessus quod in Provincia.

1. Ms. : *interrogavit.*

Interrogatus in quibus locis faciebat residenciam in Provincia, dixit et fuit confessus quod in Manoasca et in Forcalquerio.

Interrogatus quanto tempore stetit excommunicatus a domino archiepiscopo Ebredunensi, dixit et confessus fuit quod spacio duorum annorum vel circa.

Interrogatus et repetitus, cujus etatis est Stephanus Valoy, filius supradicti Glaudii Valoy, sui avunculi de Fraxineria, dixit quod, videri suo, est etatis xiv annorum vel circa.

Interrogatus et repetitus quot vicibus fuit confessus barbis sive confessoribus secte Valdensium, dixit et confessus fuit quod una vice tantum, prout superius deposuit.

Interrogatus ubi et in quo loco illa vice, dixit et confessus fuit quod in Sancto Andrea, videlicet infra muandam domini prioris de Balmis, quam tunc tenebat ejus quondam pater in arrendamentum.

Interrogatus cujus etatis erat, quando confessus fuit dicto barbe, dixit et respondit quod xiv annorum vel circa. In cujus signum dictus barba sibi dedit duas acus ad ludendum more juvenum.

Interrogatus et iterum repetitus, imposita sibi pena heresis confesate per integrum, si fuerit confessus ipsi barbe plus quam una vice, dixit et confessus fuit, quod non fuit confessus ipsi barbe nisi solum et duntaxat duabus vicibus in universo.

Interrogatus ubi et in quo loco fuit confessus secunda vice, dixit et respondit quod in loco supradicto ubi fuit confessus prima vice.

Interrogatus quam penitentiam sibi injungebant dicti barbe, dixit et confessus fuit quod diceret certam quantitatem [de *Pater noster*].

Interrogatus quid sibi dabant in preceptis dicti barbe, dixit et confessus fuit quod jurare Deum, pro quacumque causa, erat peccatum mortale, tam pro vero quam pro falso.

Interrogatus si fuerit unquam confessus alicui barbe in domo Durandi Baridon de Castro Radulphi, qui quidem loquens advisus et reductus ad sui memoriam, dixit et confessus fuit quod sic, sunt jam quatuordecim anni elapsi. Et hoc fuit tertia vice qua ¹ confessus est ipsis barbis.

Item, dixit, addendo deposicioni sue, quod fuit confessus cuidam barbe, in loco de Fraxineria, in domo Gabrielis Moteti. Qui quidem barba vocabatur barba Anthoni.

Item, dixit, addendo sue deposicioni ut supra, quod barba qui ipsum audivit de confessione in Sancto Andrea vocabatur barba Symon.

1. Ms. : *quibus*.

Interrogatus quid sibi dicebant dicti barbe de purgatorio, dixit quod nullum erat purgatorium.

Item, sibi dicebant quod sententia excommunicacionis non erat timenda, quia Ecclesia hoc de se invenit.

Item, quod non erant fienda jejunia, nisi in vigiliis magnorum festorum. De aliis vigiliis non faciebant mencionem.

Item, quod non erat recurrendum ad Sanctos nec ad Sanctas, sed solus Deus est deprecandus.

Item, quod aqua benedicta non magis prodest quam alie aque, nam omnes aque sunt benedictæ.

Item, quod Summus Pontifex nullam habet potestatem, quia non observat vitam quam debet, et per consequens, quantum quis habet de sanctitate, tantum habet de potestate.

Item, quod prevalet confiteri peccata uni viro probo quam uni sacerdoti peccatori.

Interrogatus si premissa documenta crediderit et tenuerit usque ad diem presentem, dixit et confessus fuit quod sic.

Interrogatus si ejus quondam pater et ejus mater fuerint confessi supradictis barbibus, dixit et confessus fuit quod sic, necnon Audinus Valoy, ejus frater. Item ejus sorores, videlicet Thometa et Martha, relicta Bruni Baridon de Castrorodulpho.

Interrogatus si fuerit umquam in domo Jacobi et Anthonii Jamienti de Calleyeria, dixit et confessus fuit quod sunt circa tres anni, quibus ipse fuit missus per Anthonium Baridoni de Castrorodulpho ad domum dictorum Jamientorum, et juxta sibi injuncta per dictum Baridoni, dixit et significavit predicto Jacobo Jamienti, quod haberet emere unum pergamenum pro illis de Fraxineria, ad describendum quoddam instrumentum transmittendum apud Romam, pro impetrare quosdam judices apostolicos.

Interrogatus quid sibi respondit dictus Jacobus Jamienti, dixit quod sibi dixit quod faceret que sibi essent possibilia.

Interrogatus et repetitus quando ipse erat in domo domini Honorati Die, de Orseria in Campossauro, qui erant tunc in eadem domo, dixit et confessus fuit quod domini Johannes Giraudi et Petrus [*le nom est resté en blanc*], vicarius de Champolino dicti Campissauri.

Interrogatus si ea omnia, que superius deposuit et prout scripta sint vera, dixit et gratis et sponte, confessus fuit quod ea, que supra dixit et confessus fuit, prout sunt scripta sunt vera.

Presentibus ibidem venerabilibus et religiosis viris domino Johanne Franconis, sacrista majoris ecclesie Ebredunensis, fratribus Johanne Bayrii et Juliano Ermelini, gardiano conventus Minorum Ebreduni pro testibus vocatis.

Et ibidem comparuit magister Sebastianus Marcellini alias Albi, procurator sancte fidei catholice, qui, reproductis responsionibus spontaneis prefati Petri Valoy delati et toto hujusmodi processu in passibus et punctis opportunis, peccit in causa hujusmodi pronunciarum et concludi, et demum sententiam diffinitivam ferri, ipsumque Petrum Valoy delatum juxta delicti qualitatem et secundum juris formam puniri, et ante dicte sentencie prolationem peccit ipsum interrogari an velit deducere aut producere aliqua pro ejus defensione.

Ex adverso respondendo premissis, dictus delatus, declarando animum suum, dixit se non velle dare aliquas defensiones, sed summarie et de plano se submitit misericordie justicie, et ubi propter sua demerita forte meruerit mortem, illam gratis et libere ac sponte est paratus accipere, petens equidem in causa hujusmodi diffiniri, gratiamque et misericordiam et justicie equitatem ipsorum dominorum inquisitorum humiliter sibi fieri, benignamque misericordiam genibus flexis implorando.

Prefati domini inquisitores, auditis et consideratis hinc inde pro utraque parte dictis propositis et allegatis, dictis partibus terminum statuerunt et assignarunt, ad audiendam eorum ordinationem sive sententiam, quam super meritis talis hujusmodi processus duxerunt proferendam, hinc ad diem martis proximam, que erit et numerabitur ultima hujus mensis marcii.

Adveniente autem dicta die martis supra per prefatos dominos inquisitores et commissarios ad audiendam eorum ordinationem sive sententiam dictis partibus pro termino [assignata], et ante ingressum prime porte palatii Delphinalis Ebreduni ac coram prenomminatis dominis inquisitore, officiali et sacrista Ebredunensibus commissariis ad hoc specialiter deputatis, comparuit supranominatus magister Sebastianus Marcellini, alias Albi, procurator sancte fidei catholice, qui reproducto hujusmodi processu et confessionibus supradicti delati, per quas ap[paret] ipsum delatum animo pertinaci sententiam excommunicationis per duos annos vel circa substinuisse, et ab hujusmodi Dalphinatus patria bannitum fuisse, necnon nephandissimam Valdensium seu Pauperum de Lugduno sectam tenuisse, barbisque dicte secte confessum fuisse, et eorum documenta credidisse, et quamplurima alia graviora et enormia ¹ in grave vilipendium fidei et tenus religionis christiane perpetrasse et commisisse, prout lacius tenore hujusmodi processus ap[paret], prout eundem delatum juxta delictorum qualitatem, et secundum juris formam sentenciarum et con-

1. Ms. : *inorma*.

dempnari, processumque sive forefacta ejusdem ibidem publice coram omni populo, alta et intelligibili voce, per me, Vincencium Gobaudi, grapharium sacre Inquisitionis, in vulgari sermone legi et publicari.

Ex adverso comparuit prenominatus Petrus Valoy, delatus, genibus flexis, coram prefatis dominis commissariis, petens humiliter veniam et misericordiam sibi dari, et misericorditer concedi et ad penitentiam salutarem se admitti, citra tamen sanguinis effusionem.

Et jamdicti ¹ domini commissarii, in loco predicto super quodam banco fusteo, ad hoc actum pro tribunali sedentes, more majorum suorum, auditis et intellectis utriusque partis dictis, requisitis et allegatis, ordinaverunt, primo et ante omnia, processum hujusmodi sive prefata ² omnia jamdicti delati, saltim graviora, ibidem in lingua layca coram omni populo per jamdictum notarium legi et publicari, ipso quidem delato vidente et audiente, ad fines et effectus ut cunctis talia nephandissima ³ scelera perpetrare et com[m]ittere presumentibus cedat in exemplum maximumque terrorem.

Demum ipso processu prius publicato, juxta presentis termini assignacionem, ad eorum sententiam diffinitivam processerunt, prout et quemadmodum in quadam papiri cedula scripta, et per dictum dominum inquisitorem lecta, et demum in lingua layca dicto delato declarata legitur contineri. Cujus quidem papiri cedule tenor de verbo ad verbum ibidem subsequenter describitur, et est talis ut ecce :

« Licet Heli, summus sacerdos, in se bonus existeret, quia tamen filiorum excervicaciones non corripuit, in se et in ipsis animadversionis ⁴ divine vindictam excepit. Nam filiis ejus in bello peremptis, ipse, de cella corruens, fractis cervicibus expiravit ⁵. Ad subscindendos ⁶ igitur et corrigendos infructuosos palmites, quos tamquam ficus fatua ⁷ Pauperum de Lugduno spurcissima secta introduxit, tanto diligentius debet Ecclesie potestas assurgere, quanto dampnabilius eorum offensas desereret incorrectas. Sane dudum reverendissimus in Christo pater et dominus, dominus Johannes, hujus insignis ecclesie Ebredunensis archiepiscopus dignissimus, predicta considerans

1. Ms. : *jamfacti*.

2. Ms. : *prefacta*.

3. Ms. : *nephandissimam*.

4. Ms. : *adnimaversionis*.

5. Voir I, *Req.* 1, 2 et 4.

6. Ms. : *subsendendos*.

7. Ms. : *fattua*.

vigilis et operosi pastoris more, oves custodie sue deputatas curans a ferarum preservari incurisibus, ad eradicandum hujusmodi pestiferam labem, sacrum Inquisitionis officium incipere procuravit.

Te autem, Petrum Crispini, alias Valoy, de Sancto Andrea, post per eum tibi directas ex[h]ortaciones, denunciaciones, caritativasque moniciones, ut ex processibus ejus luculenter colligitur, tua crescente contumacia, vinculo excommunicationis astrinxit. Quam siquidem excommunicationis sententiam pertinaci ac indurato animo longe ultra annum sustinere non formidasti. Vocavit te Ecclesie misericordia, et renuisti; extendit tibi manum suam, et eam aspicerere recusasti; despexisti ejus consilium, suasque increpaciones neglexisti; ipsa quoque in interitu tuo ridebit et subsanabitur, cum tibi tempestas ingruerit, sacra Scriptura testante: « Invocabunt me, et ego non exaudiam; mane consurgent et non invenient me, eo quod exosam habuerunt disciplinam, et timorem Domini non susceperunt. ¹ »

Nolentes vero hujusmodi pestilencium hominum insolencias remanere impunitas, cum resecande sint putride carnes, ne sanis fetorem incuciant, ad nostram sententiam diffinitivam procedimus in hunc qui sequitur modum, sacrosanctis Evangeliiis coram nobis positis, et signo salutifere Crucis [nos] munientes, dicentes † In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti.

Nos, frater Franciscus Ploveri, sacre pagine professor, ac in tota patria Dalphinatus et comitatu Valentinensi auctoritate apostolica generalis deputatus pravitatis heretice inquisitor, ut nostrum de vultu Dei prodeat judicium et oculi nostri in omnibus videant equitatem, stateram rectam manibus gestantes lan[c]esque equo libramine appendentes, assistentibus nobis reverendis dominis Petro Sabine, decretorum doctore, vicario et officiali Ebredunensis diocesis, et Johanne Franconis, sacrista et canonico Ebredunensi, ordinaria auctoritate nobis Ebreduni, aliorumque peritorum communicato consilio; viso toto processu contra te, Petrum Crispini alias Valoy, formato; visis demum rebellionibus, tergiversacionibus et degeracionibus ² per te hactenus commissis; visis deinde omnibus que equ[u]m judicium movere debent ad rectum judicium; quia per tuam sponte factam confessionem et eciam per tenorem processus tui liquide constat et ap[p]aret te fore et esse hereticum Valdensem pertinacem, obstinatum, induratum, semperque fuisse, et excommunicationem ultra annum per longum tempus sustinuisse, subter-

1. *Prov.*, I, v. 28-29.

2. Ms. : *degeracionibus*.

fugia, cavillationes semper, ut aufugeres, quesivisse ; te propterea impenitentem omnimodo decernentes et velut pertinacem hereticum judicantes, prout eciam jus commune decernit, secularis potestatis arbitrio relinquimus puniendum. Et si forte ipsa jura servantibus [vita] privandus visus fueris, qualem decernit sancta mater Ecclesia, pro te misericordiam imploramus.

Bona autem tua mobilia et immobilia quibus de jure competunt, confiscamus et confiscata esse declaramus.

Data, lecta et per dictum dominum inquisitorem sentencialiter promulgata in loco superius designato. De qua siquidem remissione hujusmodi, et omnibus et singulis premissis, prefatus magister Sebastianus Marcellini alias Albi, fidei catholice procurator, peccit sibi fieri publicum instrumentum per me, notarium publicum infra-scriptum. presentibus ibidem spectabilibus viris dominis Johanne de Aymonetis, Raymundo Domicelli, jurisperitis, nobili Johanne de Rama domino Johanne Raymundi, cappellano, magistris Anthonio Garcini et Andrea Brunin, notariis, testibus, et me, notario Gobaudi.

20. — 1501, 5 avril, Rome. — *Le pape Alexandre VI donne au cardinal Georges d'Amboise, légat du Saint-Siège en France, le pouvoir d'absoudre les hérétiques convertis des sentences et condamnations prononcées contre eux après leur retour à la foi, et de relever les ecclésiastiques des irrégularités qu'ils ont commises.*

Copie du XVI^e siècle, Cambridge, University Library, ms. 113 (Dd. 3, 26), 2°.

Alexander, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Georgio, tituli Sancti Sixti presbitero cardinali, Rothomagensi [archiepiscopo], in regno Francie nostro et apostolice Sedis legato, salutem et apostolicam benedictionem.

Cum nos hodie te in regno Francie pro nonnullis magnis et arduis universalis Ecclesie et totius reipublice christiane negociis legatum nostrum de latere, de fratrum nostrorum sancte Romane Ecclesie cardinalium consilio duxerimus constituendum, nos, volentes ea tibi concedere, per que personis dicti regni te possis reddere graciosum, circumspeditioni tue, de qua in hiis et aliis specialem in Domino fiduciam obtinemus, in eodem regno et limitibus¹ legationis tue existendo, dicta legatione durante, omnes et singulas personas tam ecclesiasticas quam seculares, que a catholice fidei et sancte matris

1. Ms. : *limitibus*.

Ecclesie documentis deviaverunt seu deviantes in heresim quomolibet lapse fuerunt, et propterea excommunicationes et alias sententias et penas ecclesiasticas sive seculares per quoscumque iudices ordinarios et delegatos, aut inquisitores heretice pravitatis latus, inflictas et promulgatas incurrerint, postquam ad veram et catholicam redierunt, et errores suos abjuraverunt, necnon hoc a te humiliter petierunt, illas ab hujusmodi sententiis et penis auctoritate nostra absolvendi in forma Ecclesie consueta, injunctis personis ipsis, pro modo culpe, penitentia salutari, et quod talia de cetero non committant, nec ea committentibus prebeant, auxilium, consilium vel favorem, et cum personis ecclesiasticis super irregularitate, si quam sic ligate contraxerunt, dispensandi, tenore presentium, plenam et liberam concedimus facultatem.

Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominice millesimo quingentesimo primo, nonas aprilis, pontificatus nostri anno nono.

B. Morini,

R^{ta} apud me Hadrianum.

21. — 1501, 28 juillet, Freyssinière. — *Jean Faure, vicaire de l'Argentière, dépose, devant les commissaires royaux et apostoliques Laurent Bureau, évêque de Sisteron, et Thomas Pascal, assistés de l'official de l'archevêque d'Embrun, sur l'orthodoxie de ses paroissiens.*

Copie authentique, Cambridge, University Library, ms. 112 (Dd. 3, 25), 4^o a, fol. 32.

Examinacio domini Johannis Fabri, vicarii de Argenteria, etatis quinquaginta annorum vel circa.

Interrogatus medio juramento si cognoscat aliquos de Argenteria suspectos de secta Valdensium, dicit quod non.

Interrogatus an cognoverit tempore effluxo aliquos de dicta secta, dicit quod non ; tamen cognovit multos suspectos et diffamatos de eadem secta ex voce et fama, qui nunc sunt extra patriam, qui differentes ab aliis erant, in eo quod nunquam volebant jurare quovis pacto.

Dicit quod non cognovit aliquos de Frayxineria tenere aliquam sectam nec habere signa nec mores alienos a fide catholica.

Dicit quod Petrus Pascalis et Margarita, uxor Eynardi Porte, fuerunt per justiciam condempnati ad mortem, quos non cognovit nisi bonos, quantum cognoscere potuit.

Interrogatus si cognoscat quod fuerunt bene vel male sentenciati vel condempnati, dicit nescire.

Dicit quod dominus Raymundus Domicelli, iudex Argenterie, sentenciavit eosdem.

Dicit quod Guilhelmus Porte fuit condempnatus combustioni per eundem iudicem, qui in suis moribus et actibus apparebat probus et reputatus bonus.

Dicit quod erant viginti domus que ¹ fuerunt expulse ² et bonis suis private, et quod dominus de Monteynardo tenet eorum bona.

Dicit quod ipsi expulsi ap[p]arebant boni.

Dicit quod in suis testamentis relinquebant exequutores et funeralia : tamen nulla relinquebant legata sive missas dicendas.

Dicit quod nunquam vidit de diffamatis ingredi religionem sacerdotalem.

22. — 1501, 7 octobre, Rome. — *Le pape Alexandre VI confère au cardinal Georges d'Amboise, légat du Saint-Siège en France, le pouvoir de condamner ou d'absoudre.*

Copie du xvi^e siècle, Cambridge, University Library, ms. 113, 4^o.

Alexander, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Georgio, tituli Sancti Sixti presbitero cardinali, Rothomagensi archiepiscopo, in regno Francie nostro et apostolice Sedis legato, salutem et apostolicam benedictionem.

Cum nos alias te in regno Francie pro nonnullis arduis Romane Ecclesie ac totius reipublice christiane negociis nostrum et apostolice Sedis legatum constituerimus et deputaverimus, tibi que contra quoscunque criminosos et delinquentes inquirendi et procedendi, eosque condempnandi et cum illis juxta suorum exigentiam delictorum componendi, et alias faciendi et gerendi et exequendi concesserimus facultatem, prout in nostris desuper confectis litteris plenius continetur, nos, cupientes ut cum personis tue legationis ³ que crimina processus et delicta aliqua commiserunt et commiserint, postquam suos recognoverint errores, te possis reddere graciosum, circumspectioni tue. de qua in hiis et aliis specialiter in Domino

1. Ms. : *qui*.

2. Ms. : *expulsi*.

3. Ms. : *legis*.

fiduciam obtinemus, cum quibusvis personis dicte legationis pro fructibus et bonis suis ex simoniaca pravitate sive ex furto, homicidio, usura aut adulterio, sive ex indebita possessione et detentione beneficiorum ecclesiasticorum male perceptis, et cum hiis, qui manus violentas in clericos et personas ecclesiasticas injecerunt, ac qui illicita juramenta fecerunt, ac per saltum ad ordines promoti fuerunt, eciam pro fructibus beneficiorum male perceptis, necnon cum deprecantibus apostatis ac hereticis, omnibusque et singulis, qui quecunque crimina, quantumcumque enormia, commiserunt, et cum hiis, cum quibus dispensandi ac eos absolvendi, condemnandi ac beneficia eis conferendi eidem circumspectioni tue per nos est jam concessa facultas pro Camera apostolica, prout melius videbitur expedire, componendi illosque absolvendi et contra eos procedendi ac ipsos condemnandi, et eciam cum eis dispensandi aliaque gerendi et faciendi, juxta continentiam et tenorem aliarum nostrarum tibi desuper concessarum litterarum, premissis ac constitutionibus et ordinationibus apostolicis ceterisque contrariis nequaquam obstantibus, plenam et liberam auctoritate apostolica, tenore presentium concedimus facultatem.

Datum Rome apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominice millesimo quingentesimo primo, nonas octobris, anno decimo pontificatus nostri.

23. — 1507, 15 juillet, Pragelas. — *Requête présentée à Geoffroi Boussart, commissaire apostolique, et à Antoine de La Colombière, sous-délégué de Thomas Pascal, juge délégué du Saint-Siège, par les manants de Valcluson et consorts.*

Transcrit de registre, Bibl. Nat., ms. lat. 3375, fol. 292-303 v°.

Par devant vous, venerables personnes messeigneurs Geuffray Baussart, chanoine en l'esglise cathedrale du Mans, docteur en la sainte theologie, juge commissaire executeur en ceste partie, delegué par le Saint Siège apostolique, et Anthoyne de La Colombière, chanoine es esglises cathedrales de Vienne et de Vallance, juge commissaire executeur en ceste dicte partie, subdellegué par venerable personne Monseigneur maistre Thomas Pascal, docteur en chescum droyt, conseiller du Roy nostre sire en sa court de Parlemant de Paris, juge delegué par le Saint Siège apostolique.

Disent, proposent et alleguent les pouvres manans et habitans de Vacluson et leurs adherens en ceste cause, demandent les faits,

chouses et raisons qui ensuyvent, pour soubvenir et maintenir leur bon droict, qu'ils ont ou peuvent avoyr contre leurs parties adverses, avecques protestacion que, quelques chouses qu'ils disent ou proposent a l'encontre de leurs dictes parties adverses, que ce n'est que pour conservacion de leur bon droict et non aultrement, et n'entendent aucunement injurier ne fair[e] tort à leurs dictes parties adverses ; auxquelles chouses, faicts et raysons, ilz demandent estre soufisantment respondu par leursdictes parties adverses et estre admises à prouver par lesdits demandeurs.

Et premierement, requerent lesdits demandeurs a vous, nosdits seigneurs, en exersant la commission et pover a vous donné par ledit Saint Siège apostolique, et qu'il vous plaise vous enquerir ¹ et interroguer ² lesdits pouvres demandeurs et mesmement ceulx que parties adverses disent avoir este condempnez et les interroguer ³ sur la foy catholique, en laquelle ilz ont vescu par cy-devant, vivent de present, et entendent vivre et mourir en ycelle.

Item, qu'il soit de voustre bon pleyisir vous enquerir ⁴ aux curez, vicaires et chappellains, qui ont ⁵ administré ⁶ par cy-devant lesdits demandeurs tant leur vie durant que en l'article de la mort, qui sont ceulx ou doibvent estre qui doibvent sçavoir de leurs vie, creance, conversacion et gouvernement.

Item, qu'il vous plaise vous enquerir ⁷ de la conversacion et gouvernement desdits pouvres demandeurs, de leurs convoysins et a ceulx qui les cognoyssent, qui sont gens de bien, et avecques lesquelz lesdits demandeurs ont conversé toute leur vie, et soi[e]nt interrogez lesdits convoysins, s'ils ont veü, cogneü ou aperçu lesdits demandeurs aller à l'esglise, prandre de l'eau beniste, et faire a[i]nxi que bons et vrays crestiens doibvent faire.

Item, qu'il soit de voustre bon pleyisir contraindre tous greffiers, notaires et tabellions, et pareillement les ordinaires qui ont aucuns procès, sentences, données à l'encontre desdits demandeurs par ung nommé *Albert de Cappitaneis*, ne autres, qu'ils exhibent ou produisent par devant vous lesdits procès ou sentences dedans certains delays ou autrement les en forclore et faire droyt a chescun par ce ⁸ que vous en avez par devers vous.

1. Ms. : *enquerez.*

2. Ms. : *interroguéz.*

3. Ms. : *interroguéz.*

4. Ms. : *enquérez.*

5. Texte : *hont.*

6. Ms. : *administrer.*

7. Ms. : *enquerez.*

8. Ms. : *seu.*

Item, disent lesdits demandeurs que, si aucuns procès ou sentences ont esté faiz ou donnez contre eulx, que ce a esté par force, violance, de prinsons, gesnes, menasses de mort, par manière d'ostalité, guerre et apport d'armes, lesquelz procès ou sentences doibvent estre subreptices, incivils et de nulle valleur, par plusieurs raisons.

Et premierement, pour ce que lesdits demandeurs ont tenu et tiennent ladicte foy catholique, tout ainsi que nostre mère sainte Esglise le commande, en ycelle veullent vivre et mourir.

Secundement, disent lesdits demandeurs que ledit *de Cappitaneis* estoit estrangier et d'estrange langue, et lesdits demandeurs ne l'entandoi[e]nt parler aucunement, ne luy eulx, et aussi que jamés ne interroga aucun desdits demandeurs, car il n'estoit ne leur juge, ne commissaire en manière qu'il soit venu à leur cognoissance.

Tiercement, ledit *de Cappitaneis* estoit tousjours assistant et favoroit avec leurs enemis mortelz, lesquelz ont fait et fulminé lesdictes sentences ou procès, sy que aucuns en y a contre lesdits demandeurs, à tort et sans justice.

Quartement, que ledit *de Cappitaneis* proceda contre lesdits demandeurs par force, violance, et sans garder aucune forme ne ordre de justice.

Quintement, pour ce que ledit *de Cappitaneis* estoit jeune, en l'age de vingt deux ans ou environ, n'estoit homme soufisant à excercer ne cognestre d'une telle matière, mais tous procès par luy faitz doibvent estre par vous, nosdits [Seigneurs], desclairez nuls ¹ et de nulle valleur, et lesdits demandeurs absoulz desdites sentences et declairez bons fidelles et vrais crestiens.

Item, qu'il soit de vostre bon pleyisir vous informer ² des forces, violances, ransonnemens et homicides qui furent faitz par ledit *de Cappitaneis* et ses consors, et de la forme comme ledit *de Cappitaneis* et autres ses complicees et alliez ont procedé à l'encontre desdits demandeurs a[i]nxi que verrez par les articles cy apres desclarés ³.

Et premierement, disent lesdits demandeurs qu'il y a xx ans ou environ que ledit *de Cappitaneis* se transporta a lieu de Brianson, et illecques estoi[e]nt avec lui Oronce ⁴ Aymé et Jordanin Cueur et autres leurs alliez.

Item, par le premier explect faict contre lesdits demandeurs lesdits Oronce ⁵ et Cueur prindrent ou firent prandre ung nommé Daniel

1. Ms. : *desclaireez nulles.*

2. Ms. : *informéz.*

3. Ms. : *desclarées.*

4. Ms. : *Horonce.*

5. Ms. : *Horonce.*

Gros, lequel constituerent prisonnier audit Brianson et le gesnerent et martirent inhumainement avecques une pierre attachée aus piez, tellement que miserablement luy firent finer ses jours audit Brianson.

Item, et avertis lesdits de Vacluson des grans inhumanités et tormens dudit prisonnier, et lesquelz de Vacluson faiso[i]e[n]t difficulté d'aller audit Brianson à la foire, pour craintes de grans et enormes tourmens qu'ilz avoient ouy dire que on avoit faict audit Griot, creignans que ainsi leur fust faict.

Item, mandèrent lesdits Cueur et Aymé ausdits de Vacluson à assurance qu'ilz vensissent a ladite foyre, et pour plus grande trayson mandèrent ausdits de Vacluson lettres de sauconduyt, et à la dite assurance et sauconduyt que leur avoi[e]nt mandé lesdits Cueur et Aymé, lesdits demandeurs s'en allèrent à ladite foyre et menèrent vendre leurs marchandises ainsi qu'ils avoi[e]nt acoustumé.

Item, et quant lesdits demandeurs eurent vendu leursdites marchandises comme moutons, mulectz et aultres chouses, lesdits Cueur et Aymé faiso[i]e[n]t le guet sur lesdits demandeurs, tellement que incontinent qu'ils¹ eurent vendu et receü les deniers de leursdictes marchandises, lesdits Aymé et Cueur firent prandre lesdits demandeurs en grant nombre jusques à xxv, et les menerent et constituerent prisonniers ès prisons dudit Brianson, et alors leverent tous leurs deniers qu'ilz avoyent receüz a ladite foyre de la vendicion de leursdictes marchandises.

Item, et entre yceulx demandeurs y avoit ung nommé Jehan Blanc, lequel portoit l'argent des tailles du Roy, qu'ils² ont acoustumé payer³ par chescun an, lequel lui fust raviz et housté par lesdits Cueur et Aymé, et le firent mourir miserablement esdictes prisons.

Item, voyant lesdits pouvres demandeurs, ceulx qui n'estoient prisonniers se retirent par devers Monseigneur de Bresse, alors gouverneur du Dauphiné, lequel otreva par ses lettres patentes ausdits demandeurs que lesdits detenteurs eussent a relascher lesdits prisonniers.

Item, et après l'impetracion desdites lettres par lesdits demandeurs, s'en allèrent jusques au nombre de sept ou huict, pour présenter lesdites lettres ausdits detenteurs, et lesdits Cueur et Aymé, advertiz de la venue desdits impetrans, les firent guecter au lieu de Sezanne,

1. Ms. : *il*.

2. Ms. : *il*.

3. Ms. : *payés*.

et illecques les firent prandre et inhumainement lyer, puyz leur leverent lesdites lettres, et les menerent constituez prinsonniers audit Brianson, et illecques les affligerent en divers martires, puyz les ungs firent bruller et les autres ransonnarent en grans sommes de deniers.

Item, soient advertiz mesdits seigneurs que toutes les forces, violances sy dessus nomées furent faictez par lesdits *de Cappitaneis*, Cueur et Aymé, ausdits demandeurs, devant que jamés fussent citez a la requeste dudit *de Cappitaneis*, ny autrement, et, pour crainte des viollances que on avoit faict aux autres après qu'ilz furent acylés, n'ousant pas comparestre audit Brianson, craignans que ainsi leur fust faict comme aux dessus dits.

Item, et en tenant lesdits prinsonniers, lesdits Aymé et Cueur parlementèrent avecques plusieurs marchans en disant telles parolles ou semblables : « Allez-vous-en en Vacluson, et leur dictez qu'ilz s'en viennent en ceste ville de Brianson, et en ce faisant ilz emmeneront ceulx qui sont detenez prinsonniers, ou autrement nous les ferons morir. Et s'ils¹ veulent venir, lesdits prisonniers n'auront aucun despleysir. »

Item, et cuydant lesdits demandeurs que lesdites parolles fussent tendantes à bonne fin, s'en allèrent certain nombre audit Brianson, et incontinent qu'ilz y furent arivez, lesdits *de Cappitaneis*, Cueur et Aymé les menassèrent tellemant, lesdits pouvres gens, tant que de la crainte qu'ils² avoi[e]nt de eux, et des autres prinsonniers, qu'ilz les fissent morir en ladite prinson, adonc se layssèrent anveloper en leurs faulx et habusifs sentences et procès.

Item, et après, lesdits *de Cappitaneis*, Cueur et Aymé et autres parties adverses se transportèrent au lieu de Vacluson, en grand assemblée de gens d'armes et autres, par manière d'ostalité et guerre, et yceulx armez audit Vacluson tuerent desdits pouvres gens en grand nombre, prindrent, butlinerent et ravirent touz les biens meubles desdits pouvres gens, rompirent portes, maisons et tous les assemilles et autres amesnagemens, estans en leursdites maisons, et ne layssèrent ausdits pouvres gens aucune chose de laquelle ils puyent vivre en aucune manière, ny eulx ni leues enfans.

Item, ung nommé Ipolite de Bardonnanches [fit] lever desdits gibeز au milieu des villaiges pour illecques faire pandre ceulx qu'il avoit ainxi tuez et autres. Et affin que lesdits gibeز [ne] fussent levés audit millieu desdits villaiges, ledit Ypolite fist ransonner lesdits pouvres

1. Ms. : *c'il*.

2. Ms. : *il*.

demandeurs qui estoï[e]nt de la parroisse d'Usseaux a la somme de quatre escuz.

Item après, le demeurant desdits povres demandeurs furent prins et menez ès prinsons de Mantouilles, et là furent enfermez, leurs pouvres femmes dedans ung estable, et yllecques leur tenoi[e]nt le borrel a la porte en les menassant et en leur disant que, s'ils ¹ ne leur voloï[e]nt obéir à leurs dampnées interrogacions, qu'ilz les feroï[e]nt tous mourir.

Item, en ensuyvant leur malice, firent renoncer ausdits pouvres prisonniers qu'ilz tenoi[e]nt en leurs dites prinsons, tant audit Mantouilles qu'audit Brianson, à toutes cours, principalement a la court de nostre saint père le Pape, a la court du Roy, et generalement a toutes autres cours, fors que devant eulx et messieurs du Parlemant de Grenoble.

Item, et non contans de ce que les eussent despiolliez et desnudez de leurs biens meubles et immeubles, les ransonnarent à la somme de dix mille cinc cens escuz et leur firent recheter leurs biens immeubles.

Item plus, que ceulx qu'ilz tuerent et firent morir sans informacion ne sans confession quecunques, combien que [ceux] qu'ils ² tuerent en la montaigne la demandassent et requissent, ainsi que doibvent faire bons et vrays crestiens.

Item, les enfans et heretiers des dessus dits furent contrains de racheter les biens immeubles de leurs predecesseurs en somme d'argent.

Item, protestent lesdits demandeurs que ce qu'ils ³ n'auront articulé ou produyt a cause de brevité et suffisamment dict, proposé ou alleguez qu'ilz puissent plus amplement desduyre, proposer et alleguer en temps et en lieu, laquelle protestacion ils demandent estre admise par vous, nosdits seigneurs, en tant que besoing leur est.

Item, que lesdites choses si dessus proposées et alléguées sont vray[e]s, notoires, manifestes et parentoyres.

Pour lesquelles choses appert que faulcement, iniquement, et injustement avoi[en]t esté faictez par les commissaires excecuteurs par si devant tant appostoliques que ordinaires, et leursdites parties adverses avoir procedé sans nulle conservacion de droict ni de justice. Aus demandes desquelles parties adverses lesdits demandeurs demandent estre absoulz et les sentences par devant ordonnées avecques les exe-

1. Ms. : *il*.

2. Ms. : *il*.

3. Ms. : *seu qu'il*.

quions ensuyvantes a cause d'icelles estre par vous nous dits seigneurs reparées, avecques restitution de leurs biens meubles et immeubles, dommage des corps, scandalle de nostre renommée, et de tous autres interests.

24. — 1511, 4 janvier, Embrun. — *Hugues Livet, vicaire et official du cardinal Nicolas de Fiesque, archevêque d'Embrun, vidime trois brefs émanés des papes Innocent VIII et Alexandre VI portant commission du frère Mineur François Plouvier comme inquisiteur en la province d'Embrun.*

Vidimus, Arch. Hautes-Alpes, G 3008 (cote provisoire), fol. 15-17 v°.

Vidimus sive transcriptum brevium apostolicorum. Hugo Liveti, jurium licenciatus, reverendissimi in Christo patris et domini domini Nicholai, miseracione divina tituli Sancti Prisci sacrosancte Romane ecclesie presbiteri cardinalis, de Flisco vulgariter nuncupati, archiepiscopi et principis Ebredunensis, nunc a suis archiepiscopatu et diocesi Ebredunensi absentis et in Romana curia degentis, in spiritualibus et temporalibus vicarius et officialis generalis, universis et singulis Christi fidelibus, presertim per civitatem et diocesim Ebredunensem, ac alias ubilibet constitutis presentibus et futuris, ad quos presentes pervenerint, noveritis quod litteras sanctissimorum in Christo patrum et dominorum Innocentii et Alexandri pape sexti, in forma brevis, sub anulo piscatoris, religioso viro Francisco Pluverii, ordinis Minorum, sacre theologie baccalario, heretice pravitatis inquisitori directas, quas quidem et integras, non viciatas, non cancellatas, nec in aliqua eorum parte suspectas, sed omni prorsus¹ vicio et suspicionem² carentes, ut in eis prima facie apparebat, nobis pro parte ejusdem Pluverii presentatas, cum ea qua decuit reverencia recepimus, hujusmodi sub tenore :

« Dilecto filio Francisco Pluverii, ordinis Minorum, in theologia³ baccalario, heretice pravitatis inquisitori, Innocentius papa octavus. Dilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem. Inter multiplices curas que nobis ex pastoralis officio innectuntur⁴, illa magis animo insidet nostro, ut, extirpatis heresis pravitatibus, catholica fides longe lateque propagetur et altius agat in protectoribus fidelium radices. Quare de tua integritate doctrine et orthodoxe religionis

1. Ms. : *proursus*.

2. Ms. : *suspictione*.

3. Ms. : *theologia*.

4. Ms. : *inniguntur*.

zelo precipuam in Domino fiduciam obtinentes, te inquisitorem pravitatis heretice in Dalphinatu et comitatu Valentinensis apostolica auctoritate facimus, constituimus et tenore presentium deputamus, cum plena et ampla facultate contra hereticos omnes in partibus illis a puritate ipsius catholice fidei¹ aberrantes, ac eorum complices et fautores inquirendi et repositos culpabiles juxta qualitatem delictorum² puniendi, et ad unitatem fidei redire³ et heresim abjurare volentes absolvendi, aliaque omnia et singula, que de jure vel consuetudine ad hujusmodi salutare inquisitionis officium pertinent, et que alii auctoritate apostolica deputati inquisitores facere possunt et debent, faciendi, mandandi et agendi. Volumus tamen contra homines Vallisclusonis, Frassinerie, Argenterie et Pute, si quis, iniquitatis spiritu reassumpto, in pristinos errores, quod Deus pro sua misericordia avertat, relaberetur, de consilio dilecti filii Oruncii Eme, judicis Briansoni, viri docti, integri et Deum timentis, procedas, [per] cujus consilium, cum sit prudens et fidele, speramus omnia, Deo adjutore et propicio, directione ipsius Oruncii et tuis bonis operibus bene processura.

« Datum Rome, apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris, die XII augusti, millesimo quadringentesimo octuagesimo octavo, pontificatus nostri anno quarto.

[*Signé* :]

O. CROTHONIE, not. »

« Dilecto filio Francisco Pluiri, ordinis fratrum Minorum, in theologia professori, et heretice pravitatis inquisitoris Innocentius papa octavus. Dilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem. In te agimus etc. Nonnulli de heretica pravitate suspecti, olim in Dalphinatu, ubi inquisitor dicte pravitatis apostolica auctoritate deputatus existis, habitantes, metu inquisitionis contra eos fiende⁴ et <ne> s[c]elerum suorum penas verentes⁵ ad diversa alia loca confugerunt. Nos igitur, ne tales impuniti remaneant et sue pravitatis veneno fideles inficiant, providere volentes, tibi contra omnes et singulos utriusque sexus sic suspectos qui de dicto Dalphinatu decesserunt, et ad civitates et dioceses Avinionensem, Arelatensem, Aquensem, et comitatus Provincie et Forcalquerii et Venayssini, necnon principatum et diocesim Auraisensem, comitatumque et diocesim Vivariensem se contulerunt, in

1. Ms. : *fidey*.

2. Ms. : *decretorum*.

3. Ms. : *reddire*.

4. Ms. : *faciende*.

5. Ms. : *querentes*.

locis ubi illo[s] inveneris, inquirendi, eosque et fautores eorum capiendi et incarcerandi seu capi et incarcerari faciendi, necnon alias contra ipsos juxta facultatem in dicto Dalphinatu tibi concessam procedendi, ac eadem contra ipsos faciendi et exequendi¹ in omnibus et per omnia provide, ac si in dicto Delphinatu habitarent et inde minime recessissent, plenam et liberam auctoritatem predicto tenore presentium concedimus facultatem, sperantes, quod tu, dilecte fili², Johannis Raboti, regali[s] consilarii³, viri prudentis et integerrimi, ac affinis tui, vestigia sequendo, cujus opera, favore et diligentia hujusmodi nefandissima labes ab illa Delphinatus patria, Deo annuente, extirpata est, cum rectitudine et diligentia hoc salutiferum⁴ opus administrabis, premissis ac constitutionibus et ordinationibus apostolicis ceterisque in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque.

« Datum Rome, apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris, die vicesima octava novembris millesimo quadringentesimo octuagesimo nono. pontificatus nostri anno septimo.

[*Signé* :]

Nic. BALBIANUS. »

« Dilecto filio Francisco Plueri, ordinis Minorum, in theologia baccallario, heretice pravitatis inquisitori, Alexander papa sextus. Dilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem. Cum alias, sicut nuper accepimus, felicis recordationis Innocentius papa octavus proxime pre[de]cessor noster, confisus de fide, diligentia et probitate tua, depputaverit et prius inquisitorem heretice pravitatis in Delphinatu et comitatu Valentinensis, deinde vero, ex eo quia nonnulli, suspecti de hujusmodi heretica pravitate in Delphinatu predicto, ubi institutus inquisitor eras, metu inquisitionis tue, ad nonnulla alia loca confugerant, deputationem ipsam ad dicta loca per suas diversas litteras extenderit et ampliaverit, prout in illis, quorum tenore hic haberi volumus pro sufficienter expressis, latius asseris contineri, cumque tu hujusmodi inquisitionis officium recte et laudabiliter hactenus administraveris, ac carissimus in Christo filius noster Carolus, Francorum rex christianissimus, quem pro sua religione fidei catholice propagationem cupere certo scimus, ad nos pro te scripserit et supplicaverit, Nos, cui⁵ nichil animo magis insidet nostro ex pasto-

1. Ms. : *excequendi*.

2. Ms. : *fili*.

3. Ms. : *conciliarii*.

4. Ms. : *salvafferum*.

5. Ms. : *qui*.

rali officio, quam ut, extirpatis heresis¹ pravitatibus, fides catholica longe lateque propagetur, hujusmodi supplicationibus inclinati, te, de cujus doctrina, integritate et animi religione precipuam in Domino fiduciam obtinemus, inquisitorem heretice pravitatis in Delphinatu et comitatu Valentinensis predictis atque locis ad que de simili heretica pravitate sus[pe]cti inde declinaverint, apostolica auctoritate, tenore presentium facimus, constituimus et deputamus, cum plena et ampla facultate contra hereticos omnes in partibus illis a puritate ipsius fidei catholice aberrantes, ac eorum complices et fautores inquirendi, ac repertos culpabiles juxta delictorum qualitatem rite et juxta canonicas sanctiones puniendi, atque ad unitatem fidei reducendi² et heresim abjurare volentes absolvendi, aliaque omnia et singula, que de jure vel consuetudine ad hujusmodi salutare inquisitionis officium pertinent, et que alii auctoritate apostolica deputati inquisitores facere possunt et debent, faciendi et agendi, alias prout et quemadmodum in dicti pre[de]cessoris nostri brevibus desuper hoc concessis continetur. Volumus insuper quod contra hereticos Vallisclusonis, Frassinerie, Argenterie et Pute si qui, iniquitatis spiritu reassumpto, in pristinos errores, quod pietate sua avertat³ Deus, relaberentur, similiter procedas contra eos, non obstantibus quibuscumque.

« Datum Rome apud Sanctum Petrum sub anulo Piscatoris, die decima sexta aprilis, millesimo quadringentesimo nonagesimo quarto, pontificatus nostri anno II.

[Signé :]

L. PODOCATORNE. »

Et quia easdem litteras apostolicas in forma brevis <se>, ut premissum est, nobis presentatas, et per nos visas ac diligenter inspectas, sanas et integras, ac omni prorsus vicio et suspicionem carentes, ut prefertur, invenimus, idcirco easdem presentibus nostris litteris de verbo ad verbum nil ad[d]endo, mutando vel minuendo inseri jussimus et fecimus, et in robur fidei et testimonium visuris hujusmodi ac omnium premissorum, nos dedimus presentes nostras litteras sigilli curie officialatus Ebreduni appensione munitas.

Datum et actum sub anno nativitatis Domini millesimo quingentesimo undecimo, Ebreduni, die quarta mensis Januarii, venerabilibus viris dominis Aventurone Marie et Johanne Meyherie, presbiteris beneficiariis majoris ecclesie Ebreduni ad premissa astantibus, et a me, Francisco Levesie, notario.

1. Ms. : *heresim.*

2. Ms. : *reducere.*

3. Ms. : *advertat.*

INDEX

Les noms de personnes sont rangés dans l'ordre alphabétique des prénoms avant le XIV^e siècle. A partir du XIV^e siècle ils sont rangés dans l'ordre des patronymiques. On n'a fait d'exception à cette règle que lorsqu'on s'est trouvé en présence d'un usage établi, par exemple dans le cas de BERNARD GUI : dans ce cas on a mis les références à Bernard Gui, et un simple renvoi à GUI (Bernard). Les noms de personnes sont imprimés en PETITES CAPITALES ; les noms de lieux en *italique*. Quant aux formes latines nous n'avons fait figurer dans cet index que celles dont l'identification pouvait présenter quelque difficulté.

- ABRAHAM. — Voir JEAN DE BARI.
- Abriès, c^{on} d'Aiguilles, arr. de Briançon (Hautes-Alpes). — 140.
- Abruzzes, pays. — 14.
- ACCOLTI (Pietro), auditeur de rote. — 155.
- ACHARD (Jean), habitant de Vif. — 39.
- ACHERA, diable. — 45, 220.
- AGNEL (Florette, fille de Pierre), vaudoise. — 208.
- AGNEL (Fazy, fils de Jean, vaudois de Valpute. — 208.
- AGNEL (Guillaume), vaudois. — 213.
- AGNEL (Guillemette, femme de Pérache), vaudoise de Valpute. — 208.
- AGNEL (Jean), vaudois. — 208, 211.
- AGNEL (Pérache), vaudois de Valpute. — 208.
- AGNEL (Raymonde, femme de Pierre), vaudois de Valpute. — 208.
- AGNEL (Louis), noble des Vignaux. — 201.
- AGNI. — Voir AGNEL.
- AGROFFATI (Barthélemi), inquisiteur. — 85, 230.
- Aiguebelle, arr. de Saint-Jean de Maurienne (Savoie). — 15.
- Ailefroide, c^{on} de Pelvoux, c^{on} de l'Argentière, arr. de Briançon (Hautes-Alpes). — 164, 165 n. 1 et 3.
- AILLAUD (Antoine), inquisiteur. — 52, 54, 57, 61 n. 7, 64, 81, 119, 124, 204.
- AIMON (Pierre et Thomas), habitant de Pragelas. — 127 n. 1.
- Aix (province d'). — 8, 9, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 59, 62, 70 n. 3, 72, 90 n. 2, 265.
- ALARD (Jean), habitant de Chorges. — 114.
- ALARD (Michalet), vaudois. — 210.
- ALARDON (Jean), vaudois. — 209.
- ALBERT (M. Aristide), érudit. — VIII.
- ALBERT (Briançonne, femme de François) sorcière des Alberts. — 135.
- ALBERT (Hugues), notaire. — 202.
- ALBERT (Jean), de Castellazzo, inquisiteur. — 17.

- ALBERT (Laurent), aumônier royal. — 147.
- Alberts (les)*, c^{ne} du Puy-Saint-Vincent, c^{on} de l'Argentière, arr de Briançon (H^{tes}-Alpes). — 135.
- ALBERTO CATTANEO, ALBERTUS DE CAPITANEIS, ALBERTUS DE CAPPITANEIS. — Voir CATTANEO (Alberto).
- Albon*, comté. — 9, 70 n. 3.
- ALEHA, diable. — 45, 220.
- ALEXANDRE III, pape. — 3.
- ALEXANDRE IV, pape. — 7, 88, 132.
- ALEXANDRE V, pape. — 45, 61, 64.
- ALEXANDRE VI, pape. — xv, 69, 185, 254, 256, 263, 265.
- ALFANDE (Guillemette), vaudoise. — 213.
- ALFONSE V, roi d'Aragon. — 221 n. 4.
- ALIOD (Anthoine). — Voir AILLAUD (Antoine).
- ALLIX (P.), érudit. — v, ix, xiv, xv.
- ALLOIN (Jean), notaire. — 235.
- Alofreydo*. — Voir *Ailefroide*.
- ALPHAND (Pierre), notaire de Valpute. — 80.
- Alsace*. — 4.
- Alviano*, circonsr. de Terni (Italie), prov. de Pérouse. — 14, 112.
- AMATI, érudit. — ix.
- AMBOISE (Georges d'), cardinal. — 181, 185, 254, 256.
- Ambrun*. — Voir *Embrun*.
- AMEIL (Pierre), archevêque d'Embrun. — 71, 120.
- AMIAN (Simon), notaire. — 86 n. 1.
- ANCHARANO (Pierre d'), canoniste. — 129 n. 5.
- ANCHEL, barbe vaudois, de Freyssinière. — 13 n. 1.
- ANDRÉ (Antoine), sorcier de Bardonnèche. — 135.
- ANDRÉ (Antoine), vicaire de l'inquisiteur. — 70 n. 4, 84, 129 n. 2.
- ANDRÉ (Léonçon), habitant de Bardonnèche. — 46, 224.
- ANFOUX (Pierre), vaudois. — 210.
- ANFOUX (Telmon), vaudois de Valpute. — 82, 83, 195 n. 2.
- Angrogne*, circonsr. de Pignerol, prov. de Turin (Italie). — xv, 17, 23, 238.
- ANIL. — Voir AGNEL.
- Annecy* (Haute-Savoie). — 32.
- ANTOINE (Etienne), vaudois. — 208.
- ANTOINE D'HÉLÈNE, hérétique de La Tour. — 82.
- ANTONI, barbe. — 249.
- ANTONI (Giovanni), Grand-Maitre des Vaudois. — 14, 112, 113.
- Aoste*, circonsr. d'Aoste, prov. de Turin (Italie). — 52.
- Apillia*, *Apullia*. — Voir *Pouille*.
- Aquila*, prov. d'Aquila (Italie). — 14, 112.
- ARCES (Artaud d'), bailli de Briançon. — 81, 140 n. 4, 212.
- ARDISSON (Jean), official d'Embrun. — 84, 230.
- Argentière (l')*, arr. de Briançon (Hautes-Alpes). — 1, II, XI, XIII, 5, 11, 76, 80, 83, 86, 91, 93 n. 3, 96, 97, 98, 101, 107, 128 n. 1, 139, 145 n. 2, 146, 150, 152, 153, 156, 160, 161, 166, 167, 175, 176, 177, 195 n. 2, 206, 207, 231, 232, 234, 254, 264, 266.
- Arles* (concile d'). — 137 n. 3.
- Arles* (province d'). — 8, 9, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 62, 70 n. 3, 72, 90 n. 2, 265.
- ARMAND (Jean), de Freyssinière. — 24.
- Armands* (les), c^{ne} de Freissinouse, c^{on} de Gap (Hautes-Alpes). — 224.
- ARNAUD (Agnès, femme d'Etienne), sorcière du Val des Près. — 135.
- ARNAUD (E.), érudit. — ix, 161 n. 1.
- ARNOUL (Antoine), vaudois de Freyssinière. — 106.
- ARNOUL (Jean), habitant des Armands. — 46, 224.
- Arras* (Pas-de-Calais). — 50.

- ARTAUD (Elzéar), juge de Gap. — 171, 176.
- Arrieur, c^m d'Aiguilles, arr. d'Embrun (Hautes-Alpes). — 34.
- ASTRE (Guillaume), inquisiteur. — 51, 54, 57, 68.
- AUDE, vaudoise, tante d'Antoine Blazy. — 238.
- AUDIBERT (Michel), vaudois de Valpute. — 207.
- AUDOUIN (Antoine), avocat des Vaudois. — 188.
- AUDRIN (Guillaume), homme d'armes de Valpute. — 79.
- AUDURIN (Hugues), président de la Chambre des Comptes du Dauphiné. — 129.
- AUDRY (Jean), secrétaire de la Chambre des Comptes du Dauphiné. — 125 n. 4.
- Aurayca*. — Voir *Orange*.
- AUREA. — Voir ORÉAC.
- AUSSON (Jean), habitant de Freysinière. — 150, 231.
- AUSSON (Louis), habitant de Valloise. — 150, 231.
- AUSUERRE (François), inquisiteur. — 44, 58.
- Autunois*, pays. — 15.
- Auvergne*, province. — 15.
- Avalon*, cⁿe de Saint-Maximin, c^{on} de Goncelin, arr. de Grenoble (Isère). — 37, 84, 86 n. 4, 94.
- Avallon*. — Voir *Avalon*.
- Avançon*, cⁿe de la Batie-Neuve, c^{on} et arr. de Gap (Hautes-Alpes). — Voir AVANÇON (le seigneur d'). — 164.
- AVARE, diable. — 43.
- Avenières* (les), c^{on} de Morestel, arr. de La Tour du Pin (Isère). — IX.
- Avignon* (Vaucluse), — 7, 8, 50, 52, 53, 55, 63, 64, 70 n. 3, 77, 117, 120, 203, 222, 265.
- AYMAR (Catherine, veuve de Pierre). — 37.
- AYMAR (Guillaume), habitant d'Arvieux. — 34.
- AYMAR (Isoard), curé de Saint-Crépin. — 60.
- AYMAR (Pierre), notaire. — 250.
- AYMAR DE POITIERS, comte de Valentinois. — 77.
- AYMÉ. — Voir EMÉ.
- AYMONETIS (Johannes de). — Voir EYMONET (Jean d').
- AYNARD (Pierre), conseiller delphinal. — 77.
- BADIS (Jean de), inquisiteur. — 68.
- BAILE (Antoine), frère de l'archevêque. — 164 n. 2, 169 n. 3.
- BAILE (Bellette, femme de Jean), vaudoise de Valpute. — 208.
- BAILE (Guigue), vaudois de Valpute. — 209.
- BAILE (Jean), archevêque d'Embrun. — XV, 25, 71, 75, 102, 145, 146, 151, 153, 156, 158, 161, 172, 178, 195 n. 2, 197, 231, 236.
- BAILE (Jean), avocat. — 214.
- BAILE (Pierre), notaire. — 218.
- BAILE (Pierre), vaudois. — 208.
- BAISSAC (J.), érudit. — III n. 3, 32 n. 7.
- BAJULI. — Voir BAILE.
- BALBI. — Voir BÈGUE.
- BALBIANUS (Nic.). — 264.
- Balmæ*. — Voir *Beaumes* (les).
- BARA, diable. — 45, 220, 223.
- BARDOLIN (Jean), général des Mineurs. — 55.
- Bardonenchia Bardoneschia*. — Voir *Bardonnèche*, circonscr. de Suse, prov. de Turin (Italie). — I n. 3, 15, 46, 223, 224.
- BARDONNÈCHE (Hippolyte de), châtelain d'Oulx. — 85 n. 10, 161, 262.
- Barge*, mand. de Saluces, prov. de Cunes (Italie). — 13.
- Bari*, prov. de Bari (Italie). — 45, 46, 218, 219, 220.
- BARIDON, maître vaudois de Pouille. — 13.

- BARIDON (Antoine). — Voir FAURE dit BARIDON (Antoine).
- BARIDON (Claude). — Voir FAURE dit BARIDON (Claude).
- BARIDON (Durand). — Voir FAURE dit BARIDON (Durand).
- BARNÉOUD (Jean), roi des Ribauds. — 31.
- BARRABARI, diable. — 34.
- BARRET dit FAYNON (Jean et Jeanette), habitants de Vallin. — 127 n. 1.
- BARTHOLETI. — Voir BERTHOLET.
- BASIN (Thomas), évêque de Lisieux. — 142 n. 3.
- BAUSSART (Geuffray). — Voir BOUSSART (Geoffroi).
- Bavière*, pays. — 4, 44.
- BAYLIVI. — Voir BAILE.
- BAYRE (Jean), frère mineur. — 250.
- Beaujeu*, arr. de Villefranche (Rhône). — 45.
- Beaujolois*, pays. — 15.
- Beaulard*, circonscrip. de Suse, prov. de Turin. —
- Beaumes* (les), c^{ne} de Châteauroux, c^{on} et arr. d'Embrun (Hautes-Alpes). — 249.
- Beauregard*, c^{on} de Bourg-de-Péage, arr. de Valence (Drôme). — xv, 94 n. 5.
- BÈGUE (Thomas), sorcier de Chaumont. — 32, 36, 116 n. 6, 131, 132, 135, 136, 214, 215.
- BELLE. — Voir BAILE.
- Belley* (Ain). — 52.
- Bellino*, mand. de Sampeyre, prov. de Cuneo (Italie). — 40, 220.
- BELSEBUTH, diable. — 45, 220, 224, 225.
- BENOIT XI, pape. — 72, 114.
- Beolano*. — Voir *Beaulard*.
- BÉRARD (M. Alex.), érudit. — VIII.
- BÉRARD (Hugues), vaudois. — 210.
- BÉRARD (Jean), de l'Argentière. — 26.
- BÉRARD (Jean), vaudois de l'Argentière. — 210, 213.
- BÉRARD (Pierre), notaire. — 139, 203.
- BÉRAUD dit FOURNIER (Peyronette, veuve de Pierre), vaudoise de Beauregard. — v, xv, xvi, 16, 20, 94 n. 5, 103, 109.
- Bergame*, prov. de Bergame (Italie). — 4.
- BERGON (Bergon), vaudois. — 115.
- BERMOND (Mathieu), frère prêcheur. — 85 n. 4, 86 n. 4.
- BERNARD DE CAUX, inquisiteur. — 88.
- BERNARD (Esmengarde, femme de). — 207.
- BERNARD GUI, inquisiteur et historien. — III, IV, 2, 12, 17, 21, 24, 44, 74, 92, 109, 133.
- BERNARD (Jacques), inquisiteur. — 59, 77.
- BERNARD (Jean), dit Ponson, habitant de Vallouise. — 18.
- BERNARD l'ainé (Jeanne, femme d'Etienne), hérétique de Valpute. — 80 n. 1.
- BERNARD (Monde, femme d'Etienne), vaudoise. — 208.
- BERRA (Blaise de), inquisiteur. — 18, 57, 68, 195 n. 2.
- BERTHOLET (Jean), vaudois. — 210.
- BERTIN (Pierre), sacriste d'Oulx. — 60, 72.
- BERTRAND DE SAINT-GUILLAUME, inquisiteur. — 66.
- BERTRAND (Pierre), notaire de Freyssinière. — 150, 231.
- Billom*, arr. de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). — 15.
- BLANC (Antoine), vaudois de Freyssinière. — xv, 24, 110.
- BLANC (Jean), habitant de Valcluson. — 260.
- BLANC (Pons), habitant d'Oulx. — 140 n. 4.

- BLANCHET (Jean), de La Flachère. — 30.
- BLANIL. — Voir BLEYN.
- BLANQUI (André), vicaire général d'Embrun. — 70 n. 3, 84.
- BLANZAC (Jean de), cardinal-évêque de Sabine. — 202.
- BLAZY (Antoine), d'Angrogne, vaudois. — xv, xvi, 25 n. 3, 102, 106, 110, 111, 115, 236.
- BLAZY (Jeanne, femme d'Antoine). — 238.
- BLETTERANS (Aymar de), conseiller delphinal. — 218.
- BLEYN (Etienne), hérétique. — 122 n. 2, 215, 216.
- BLEYN (Jean), vaudois. — 208.
- BLOIS (Etienne de), homme d'armes. — 81, 212.
- BLONDE, sorcière. — 42.
- BOCHARDI. — Voir BOUCHARD.
- BOCHI (Angeline, femme d'EymERIC), sorcière. — 32 n. 8.
- BOFFITO (le P.), érudit. — ix.
- Bohême*. — 4, 16.
- BOISSEL (Jean), bailli de Briançonnais. — 31.
- BONET (Antoine), vaudois. — 209.
- BONET (Jean), vaudois de Mentoulles. — 85.
- BONET (Pierre), chapelain de Guillestre. — 235.
- BONIER (Jean), notaire. — 125 n. 4.
- BONIFACE VIII. — 92, 156.
- BONIN (Bert), habitant de Pragelas. — 114 n. 1.
- BONNARDEL (Thomas), vaudois. — 160 note.
- BONNE (Jacques de), secrétaire de l'inquisiteur. — 236.
- BONNET (Antoine), habitant d'Exilles. — 140.
- BORILLI. — Voir BORREL (François).
- BORREL, diable. — 34, 37.
- BORREL (Antoine), vaudois. — 160 note.
- BORREL (François), inquisiteur. — 51, 56 n. 3, 58 n. 6, 63, 65, 66, 71, 76, 77 n. 1, 80, 90, 120, 128 n. 1, 129 n. 1, 145, 202, 205.
- Bosc (Guigue), vaudois de Mentoulles. — 25
- Bosc (Jean), vaudois. — 21, 106.
- Boscodon*, abbaye sise dans la c^{on} des Crottes, c^{on} d'Embrun (Hautes-Alpes). — 183.
- BOSSUET. — vi, xii.
- BOUCHARD (Constant), promoteur de la cour du monastère d'Oulx. — 94 n. 2.
- BOUCHARD (Faucon), homme d'armes de Valpute. — 79.
- BOUCHARD (Hugues), notaire. — 200.
- BOUET (Pierre), de Freyssinière. — 109.
- BOURDEILLES (Elie de), archevêque de Tours. — 146 n. 2.
- BOURGARON (Girard), capitaine. — 80.
- BOUSSART (Geoffroi), chanoine du Mans, commissaire royal. — xi, xii, xiii, xiv, 161, 167 n. 2, 169, 174, 180, 187, 188, 191, 192, 193, 195, 196, 257.
- Boutiers-Saint-Trojan*, c^{on} de Cognac (Charente). — 156.
- BOUVILLE (Charles de), gouverneur du Dauphiné. — 78, 206.
- BOVILLA (Karolus de). — Voir BOUVILLE (Charles de).
- BOYER (P.), érudit. — v.
- BOZE (Antoine), sorcier d'Arvieux. — 33.
- BRADSHAW, érudit. — vii.
- BRÉBANT (Jean de), receveur général. — 119 n. 4, 122 notes, 125 n. 4, 140.
- BRESSE (monseigneur de). — Voir PHILIPPE DE SAVOIE.
- BRESSON (Jean), vaudois. — 213.
- BRESSON (Jeanne, fille de Jean), vaudoise. — 210.
- Briançon* (Hautes-Alpes). — 44, 45,

59, 66, 72, 81, 82, 83, 86, 98, 99, 103, 116, 163, 169, 170, 171, 173, 204, 239, 258, 260, 291, 264.

BRIANÇON (Jacques), notaire d'Embrun. — XIII, 188, 191.

BRIANÇON dit MILLON (Bertrande, veuve de Jean), sorcière. — 136 n. 1.

Briançonnais. — I, II, VI, VIII, 4, 12, 19, 27, 29, 31, 32, 75, 77, 116, 132, 139, 178, 209.

Brianconium, Brianson, Briánsonium, Briansonum. — Voir *Briançon*.

BRICE, juge-mage du Briançonnais. — 129.

BRIDEL, érudit. — VIII n. 1.

Brioude (Haute-Loire). — 15.

Briquéras, circonscrip. de Pignerol, prov. de Turin (Italie). — 17.

Bruis, c^{on} de Rosans, arr. de Gap (Hautes-Alpes). — 1.

BRUNEL, érudit. — VIII.

BRUNENCHE (Jacques), inquisiteur. — 236.

BRUNET, diable. — 33.

BRUNICARD (Bertrand), notaire. — 86 n. 1.

BRUNIER (Jeannette, veuve de Gonnin ou Guigue), sorcière. — 33, 131, 135, 214, 215.

BRUNIN (André), notaire. — 254.

BURCHARD DE WORMS, canoniste. — 28.

BUREAU (Laurent), évêque de Sisteron, commissaire royal, — XIII, XV, 167 n. 2, 171, 179 n. 1, 180, 181, 182, 183, 184, 186, 187, 188, 195 n. 2, 255.

Calabre, pays (Italie). — 13.

CALIXTE II, pape. — 153.

Calleyeira. — Voir *Saint-Martin de Queyrière*.

Camerino, circonscrip. de Camerino, prov. de Macerata (Italie). — 14.

Campussaurus. — Voir *Champsaur*.

CAPITANEIS, CAPPITANEIS (Albertus de). — Voir CATTANEO.

CARUTTI (Baron), érudit. — VIII.

CARDILLON (Hugues), inquisiteur. — 75.

CASAL (Guillaume de), général des Mineurs. — 55.

CASTEL (Guillaume), avocat. — 195.

Castrumradulphi. — Voir *Château-roux*.

CATO (Angelo), archevêque de Vienne. — XIV, 153, 156.

CATTANEO (Alberto), commissaire contre les Vaudois, — V, VIII, IX, XIII, XIX, XV, 13, 18, 21, 23, 25, 53, 57, 58, 60, 68, 71, 72, 73, 76, 77, 83, 85, 86, 91, 95 note, 96, 97, 100, 102, 107, 109, 113, 115, 123, 124, 125, 128, 129 n. 3, 141, 156 n. 2, 158, 159, 160, 161, 163, 165, 167, 168, 170, 171, 174, 177, 178, 184 note, 189, 190, 191, 194, 195 n. 2, 196, 197, 239, 240, 244, 258, 261.

Caturicae. — Voir *Chorges*.

CAUZONS (A. de), érudit, — III n. 2.

CÉLIER (Colomban), fils de Guillaume, habitant de Chaumont. — 126 n. 8, 229.

CÉLIER (Guillaume), sorcier de Chaumont. — 33, 116 n. 6, 126 n. 5, 131, 135, 214, 215.

CELLERII. — Voir CELIER.

Cervières, c^{on} de Briançon (Hautes-Alpes). — 41.

CÉSAIRE D'HEISTERBACH, démonologiste. — 28.

Césane, circonscrip. d'Oulx, prov. de Turin (Italie). — I n. 3, 17, 161, 261.

CÉSANE (Peyronelle, femme de Jean), sorcière de Cervières. — 41, 42.

CHABERT (Jacques), de Saint-André d'Embrun. — 247.

CHABERT (Jean), curé de Cervières, sorcier. — 42.

CHABOND (Antoinette, femme de Pierre), sorcière de Vif. — 39.

CHABRAND (D^r), érudit. — VIII.

CHABREL (Etienne), vaudois de Valpute. — 208, 211, 213.

CHABREL (Jean), hérétique de Valpute. — 79.

CHABREL (Pierre), vaudois. — 208.

CHABRIER (Béatrice, veuve de), vaudoise. — 206.

CHABRILLI. H Voir CHABREL.

CHAIMIN (Arnoul), vaudois. — 208.

CHALON (Esmengarde, femme de Jean). — 209.

Chambéry (Savoie). — 32.

Chambre (la), arr. de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie). — 15.

Chamonix, arr. de Bonneville (Haute-Savoie). — 32.

CHAMP (Hugues), vaudois de Fenestrelles. — 195 n. 2.

Champcella, c^{on} de Guillestre, arr. d'Embrun (Hautes-Alpes). — 178, 183.

Champoléon, c^{on} d'Orcière, arr. d'Embrun (Hautes-Alpes). — 250.

Champolinum. — Voir *Champoléon*.

Champsaur, pays. — 235.

CHANCEL (Jeanne), femme d'Antoine Bricoud, sorcière de Briançon. — 136.

CHANTEREL (P.), notaire. — 205.

Chapelle-Saint-Roman, c^{on} du Puy-Saint-Vincent, c^{on} de l'Argentière, arr. de Briançon (Hautes-Alpes). — 215, 216. *Podium Sancti Romani*.

CHARBONNEL (Catherine, femme d'Antoine). — 35.

CHARLES, dauphin (plus tard Charles V). — 75.

CHARLES V, roi de France. — 77, 124, 137.

CHARLES VI, roi de France. — 59.

CHARLES VII, roi de France. — 146.

CHARLES VIII, roi de France. — 76, 123 n. 3, 124, 160, 166, 266.

CHARLES D'ANJOU, roi de Sicile et comte de Provence. — 8.

Château-Dauphin, circonscr. de Fenestrelles, prov. de Turin (Italie). — 1 n. 3, 13.

Château-Queyras, c^{on} de Château-Ville-Vieille, c^{on} d'Aiguilles, arr. d'Embrun (Hautes-Alpes). — 139.

Châteauroux, c^{on} d'Embrun (H^{tes}-Alpes). — 108, 184.

Chaumont, circonscr. de Suse, prov. de Turin (Italie). — 214, 215, 228.

CHAYARD, frère Mineur. — 216.

CHAYS (François), châtelain de Valpute. — 79, 124 n. 5.

CHAYSSIN (Antoine), notaire. — 61, 243.

CHEVALIER (Chan. Jules), érudit. — VIII, IX, X, 59, 117, 123 n. 3, 161 n. 1.

CHICOT (Chaffrey), notaire. — 85.

Chinon (Indre-et-Loire). — 166.

CHOBRIER (Vincent), châtelain de Queyras. — 139, 203.

Chomons, *Chomuncium*. — Voir *Chaumont*.

Chorges, arr. d'Embrun (Hautes-Alpes). — 114, 172, 173, 181.

CHORIER (N.), érudit. — III.

CHOUZON, diable. — 38.

Ciers, c^{on} des Avenières, c^{on} de Morestel, arr. de La Tour du Pin (Isère). — 35.

Cittareale, circonscr. de Cittaduale, prov. d'Aquila (Italie). — 15, 112.

CIZERNE (Jean de), conseiller delphinal. — 228.

Clarendon (Assises de). — 136 n. 5.

Clausonne, c^{on} de Veynes, arr. de Gap (Hautes-Alpes). — Voir MARTIN (Gabriel), abbé de Clausonne.

CLÉMENT IV, pape. — 8, 67, 90, 132.

CLÉMENT V, pape. — 54, 84, 93.

CLÉMENT VIII, pape. — 44, 59.

- CLEQUI dit DUBOIS (Henriette, veuve de Pierre), sorcière de Bellino. — 37, 40.
Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). — 15.
Cluson, rivière. — I.
 CŒUR (Jordanon), procureur fiscal du Briançonnais. — 83, 86, 97, 99, 170, 171, 244, 260, 261.
 COLLET dit PRAT (Jean), habitant de Pragelas. — 161.
 COLOMBI (Le P. Jean), érudit. — VI, IX, 15.
 COLOMBI (Jean, frère Mineur. — 92.
 COLOMBI (Agnès, femme de Michel), vaudoise. — 209.
 COLOMBI (Jean), vaudois. — 208.
 COLOMBI (Michel), vaudois. — 213.
 COMBA, érudit. — VIII, 4 n. 7.
Comtat Venaissin. — 8, 51, 64, 70 n. 3, 265.
 CORBERIE (Justet), notaire. — 98.
 CORDI (Jordan). — Voir CŒUR (Jordanon).
 CORP, diable. — 34.
 COSTE (Guillaume), représentant de Louis de Mazes. — 189.
Côteplane, col. — 14, 15.
Cosenza, prov. de Cosenza (Italie). — 13.
 COUSSORD, érudit. — VI.
 COYFFIER (Marguerite, femme d'Antoine), sorcière d'Arvieux. — 33, 41.
Crémieu, arr. de La Tour du Pin (Isère). — 44.
 CRÉPIN. — Voir VALOY.
 CRÉPIN (Audin ou Odin). — Voir VALOY alias CRÉPIN (Audin).
 CRESCENT, juif. — 44.
Crévoux, com et arr. d'Embrun (Hautes-Alpes). — 34.
 CROISSANT, juif et sorcier de Crémieu. — 44.
 CROTHONIE (O.), notaire. — 264.
 CŒUR (Jordanin). — Voir CŒUR (Jordanon).
 CUNAL (Jean), prêtre de Munich et nécromancien. — 42, 43, 44.
 CURNIER (Guillaume). — 101 n. 5.
 CURNIER (Michel et Jean), habitants de Chaumont. — 228.
 CURNIER (Jacqueline, femme de Guillaume). — 101 n. 5.
Dalphinatus, Delphinatus. — Voir *Dauphiné*.
 DAUMAS. — Voir PAGAS.
Dauphiné. — I, II, IX, X, XI, XV, 4, 5, 9, 10, 16, 17, 42, 50, 56, 59, 62, 63, 64, 66, 70, 71, 75, 76, 90, 91, 105, 109, 114, 120, 121, 124, 137, 139, 151, 186, 187, 192, 200, 202, 253, 263, 264, 265, 266.
 DAVID D'AUGSBOURG, inquisiteur. — IV, 19, 24.
 DAVID (Jean), vaudois. — 160.
 DAVID (Mathurin), chapelain de Guillestre. — 234.
 DELARD (Marguerite), femme de Jean Valoy. — 245.
 DESCHAUS (Jeanne, fille de Pierre), vaudoise. — 209.
 DES MONTS (Pierre), inquisiteur. — 122, 200.
 DE VALLE. — Voir DU VAL.
 DIDIER (Jean), vaudois. — 160 note.
Die (Drôme). — I n. 4, VI, I.
 DIE (Honoré), vicaire d'Orcière. — 246, 250.
 DIECKHOFF, érudit. — VII.
Diois, pays. — 5, 70 n. 3.
Doire, rivière. — 136.
 DOLIANS (Pierre), habitant du Villard-Noir. — 39.
 DÖLLINGER (I. von). — V, XI.
 DOMICELLI. — Voir DONZEL.
Domini (?) (Guillaume), vaudois. — 209.
 DONZEL (Raymond), juge de l'Argentière. — 85 n. 10, 237, 243, 254, 256.

Dormilhouse, aujourd'hui *Dormilouse*, c^{ne} de Freyssinière, c^{ne} de Guillestre, arr. d'Embrun (Hautes-Alpes). — 16, 164.

DOUAI (Mst), érudit. — III.

DUBOIS (Antoinette), femme de Barthélémy Janeydan, sorcière. — 131, 250.

DUBOIS (Henriette). — Voir CLEQUI.

DUES (Laurent), notaire. — 61, 83, 174, 243.

DU POET, DUPOYT. — Voir RAME (Pierre de).

DUPRAT (Jean), inquisiteur. — 68.

DUPUY (Bonnet), hérétique d'Oulx. — 119.

DURAND (Dom), érudit. — IV.

DURAND (Étienne), auditeur des Comptes. — 214, 218.

DURAND (Guigue), vaudois. — 210.

DURAND (Guillaume), vaudois. —

208, 210.

DU ROUSSET (Armand), homme d'armes. — 81, 212.

DU VAL (Briand). — 201.

DUVAU (Henri), notaire de Vienne, procureur des gens de Freyssinière. — 153, 154, 155, 156.

DUVILLARD (Arnoul), curé de Gap. — 176.

DYDELIN (Jean), bourreau. — 137.

ÉBRARD (Pierre), greffier et lieutenant de l'inquisiteur. — 235.

Ebredunum. — Voir *Embrun*.

ÉLIE (Jeanne, veuve d'Antoine), sorcière de Moydans. — 35, 36.

Embrun, cité (Hautes-Alpes). — XIII, 60, 65, 71, 77, 80, 81, 83, 86, 115, 116, 118, 120, 135, 163, 183, 184, 185, 188, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 216, 240, 263, 267.

Embrun, diocèse. — I, 71, 95 n. 2, 102, 157.

Embrun, province ecclésiastique. — I, IV, V, VI, 8, 9, 51, 52, 54, 56, 57, 59, 62, 70 n. 3, 90 n. 2.

Embrunais, pays. — 75.

ÉMÉ (André), licencié ès-lois. — 229.

ÉMÉ (Arnoul), notaire. — 86.

ÉMÉ (Audry), licencié ès-lois. — 85.

ÉMÉ (Oronce), juge-mage du Briançonnais. — 83, 86, 97, 163, 170, 171, 243, 260, 261, 264.

ÉMÉ (Raymond), juge de Briançon. — 192.

EMERAT (Pierre), sorcier de Voiron. — 119.

ERLAND (Nicolas), trésorier. — 218, 229.

ERMELIN (Julien), frère Mineur. — 250.

ESCALON (Jean d'), official de Vienne. — 70 n. 4, 84.

ESCALPINE (Bertrande), sorcière du Fayet. — 30, 108.

ESCOFFIER (Antoine), tailleur de Saint-Symphorien.

ESCOFIER (Jean), habitant du Monétier de Briançon. — 140.

ESMEIN (Adh.), érudit. — III.

ESTAING (Pierre d'), cardinal. — 76, 145, 202.

ESTOUTEVILLE (Guillaume d'), cardinal-évêque d'Ostrie. — 146.

ÉTIENNE DE BLOIS. — Voir BLOIS (Étienne de).

ÉTIENNE DE BOURBON, inquisiteur et écrivain. — IV, 2, 3, 4, 19, 37 n. 7.

EUBEL (Le P.), érudit. — IX.

EUGÈNE IV, pape. — 49, 55.

Evreux (Eure). — 50.

Exilles, circonscr. de Suse, prov. de Turin (Italie). — 33, 101 n. 5, 125, 130, 136, 142 n. 2, 213.

EYMERIC (Nicolas), inquisiteur. — III, 24, 61, 75, 89, 109, 133.

- EYMONET (Jean d'), juriconsulte. — 254.
- EYMONET (Pierre d'), conseiller du Parlement de Grenoble. — 148, 149.
- EYNARD (Hector et Lantelme). — Voir MONTEYNARD.
- EYRAUD (Guillaume), secrétaire de l'inquisiteur. — 236.
- FABRE (Pierre), inquisiteur. — 52, 55, 57, 65, 122 n. 2, 131, 215, 216.
- FABRI. — Voir FAURE.
- FAUCHÉ-PRUNELLE, érudit. — III, 165 n. 3.
- FAURE (Antoine), chanoine d'Embrun et inquisiteur. — 95 n. 5, 103.
- FAURE (Antoinette, veuve de Jean), de Saint-Chaffrey. — 39.
- FAURE (Catelain), inquisiteur. — 17, 59.
- FAURE (Claude), prêtre de Gap. — 173.
- FAURE dit BARIDON (Antoine), vaudois. — XV, 108, 115, 176, 250.
- FAURE dit BARIDON (Claude), vaudois de Châteauroux. — 83, 109 n. 2.
- FAURE dit BARIDON (Durand), vaudois de Châteauroux. — 108, 123, 249.
- FAURE dit CUCHAT (Béatrice, femme de Guillaume), sorcière de Cervières. — 35.
- FAURE dit JORS (Guillette, femme de Jean), sorcière de Cervières. — 42.
- FAURE (Fazy), frère Mineur, procureur de la Foi. — 216.
- FAURE (Jean), chapelain-curé de l'Argentière. — 98, 175, 254.
- FAURE (Jean), habitant du Villard-Noir. — 39.
- FAURE (Jean), homme d'armes de Voreppe. — 81, 206, 207, 208, 212.
- FAURE (Jean et Marguerite, sa femme), vaudois. — 206.
- FAURE (Marguerite, veuve de Pierre), sorcière. — 32 n. 8.
- FAURE (Simon), vaudois. — 102 n. 1.
- FAZY (Mathieu), notaire. — 61 n. 2, 204.
- FÉLIX V, antipape. — 49.
- Fenestrelles*, circonscr. de Fenestrelles, prov. de Turin. — 18, 162, 189.
- FEUGEYRON (Pons), inquisiteur. — 45, 52, 55, 64.
- Feurs*, arr. de Montbrison (Loire). — 46, 221.
- FICKER, érudit. — 6 n. 3.
- FIESQUE (Nicolas de), archevêque d'Embrun. — 69, 263.
- Flachère* (La), c^{on} du Touvet, arr. de Grenoble (Isère). — 30.
- FLISCO (Nicholaus de). — Voir FIESQUE (Nicolas de).
- FLORIMOND (Mathieu), frère Mineur. — 85 n. 4.
- FLOT (Daniel), représentant des habitants des vallées. — 196.
- FLOT (Martin), vaudois. — 160.
- Forcalquier*, comté. — 7, 51, 52, 70 n. 3, 249, 265.
- Forei*. — Voir *Feurs*.
- FORGET (Didier). — 239.
- FORNIER (Le P. Marcellin), érudit. — VI, IX, 9, 25 n. 3, 111, 117, 118, 136, 141, 161 n. 1, 162 n. 2, 165 n. 3, 179 n. 1.
- FORRET, diable. — 33.
- FÖRSTER (W.), érudit. — VII n. 4.
- FOUCAULT, érudit. — III n. 3.
- FOURNERIE (Eynarde), sorcière de Villard-Benoît. — P. 37, 131, 230.
- FOURNIER (Antoinette, femme d'Hugues), sorcière de Chaumont. — 33, 116 n. 6, 131, 135, 214, 215.
- FOURNIER (Jean), sorcier de Chaumont. — 116 n. 6, 131, 214, 215.
- FOURNIER (M. Paul), érudit. — III.
- Fraisse* (La), montagne du Valcluson. — 161.

Fraissinière, Fraissinières. — Voir *Freyssinière*.

FRANCESCO DI GIRENDINO, dit barbe Martin. — V, XV, XVI, 14, 112, 179 n. 2.

FRANÇOIS I^{er}, roi de France. — II.

FRANCON (Jean), chanoine d'Embrun. — 237, 239, 250, 253.

Frassineria, Fraxinaria, Frayzineria. — Voir *Freyssinière*.

FRÉDÉRIC II, empereur. — 6, 7, 74, 133.

Freissinière, Freissinières, Freschinière, Fressinières. — Voir *Freyssinière*.

Freyssinière, c^{on} de Guillestre, arr. d'Embrun (Hautes-Alpes). — I, II, XI, XIII, XV, XVI, 5, 11, 18, 76. 91. 93 n. 3, 96, 97, 107, 108, 128 n. 1, 129 n. 4, 139, 145 n. 2, 146, 150, 152, 153, 155, 156, 160, 163, 164, 166, 167, 169, 172, 175, 176, 177, 180, 183, 184, 191, 192, 195 n. 2, 197, 232, 234, 245, 246, 247, 248, 249, 264, 266.

Fribourg (Suisse). — 32.

FUMÉE (Adam), chancelier du roi de France. — 178.

GABOTTO (F.), érudit. — VIII.

GABRIEL DE POUILLE, victime de Jean de Bari. — 225.

Galambre, c^{on} d'Exilles. — 212.

GALIFAS, diable. — 43.

GALOSNA (Antoine), vaudois. — 24.

GAMOT (Antoine), habitant du Villard-Noir. — 39.

GANDRILLE, érudit. — III n. 2.

Gap (Hautes-Alpes). — I, 2, 15, 58 n. 6, 181.

GARABEL (Barthélemi), sergent de la cour archiépiscopale d'Embrun. — III, 237.

GARCIN (André), chanoine d'Embrun. — 85 n. 5, 96.

GARCIN (André), notaire. — 86.

GARCIN (Antoine), notaire. — 254.

GARCIN (Antoine), vaudois de l'Argentière. — 206.

GARCIN (Jean), vaudois de l'Argentière. — 206.

GARCIN (Pierre), vaudois de l'Argentière. — 206.

GARCINE (Jeannette, veuve de Jean Isnard), sorcière d'Exilles. — 135.

GARNIER (Briançonnet), vaudois de Valpute. — 208.

GARNIER (Étienne), curé de Vallouise. — 85 n. 6.

GARNIER (Jean), victime de Jean de Bari. — 225.

GARNIER (Pierre), notaire d'Embrun. — 153.

GAUCOURT (Raoul de), gouverneur de Dauphiné. — 47, 125, 213.

GAUDUEL (M.), érudit. — VIII n. 3, 79.

GAUTIER MAP, historien. — IV, 3.

GAY (Fasion), habitant de Freyssinière. — 168, 179.

GAY (Jean et Pierre), habitants de Buffères. — 127 n. 1.

GELMON (Guillaume). — 205.

Genève (Suisse). — 15, 52, 70 n. 3.

Genevois, pays. — 29.

Gênes (Italie). — 15.

Genèvre, mont. — 17.

GEORGES D'AMBOISE. — Voir AMBOISE (Georges d').

GEORGES (Jeannette), sorcière du Grésivaudan. — 41.

GEORGES (Martin), habitant de Ciers. — 35.

GIGNOSIUS. — Voir GIGNOUX.

GIGNOUX (François), barbe vaudois. — XIV, 193, 195 n. 2.

GILBERT (Jean), vaudois de Valpute. — 207.

GILBERT (Pierre), habitant du Monétier-de-Briançon. — 140.

GILE (Pierre), châtelain de Valpute. — 123 n. 1, 137 n. 4.

- GILLES (Pierre), érudit. — v, 4, 141.
- GINET (Domenge, veuve de Pierre). — 131, 230.
- GINIFERT, diable. — 35, 36.
- GIRARD (Jean), médecin. — 47, 225.
- GIRAUD, curé de Vallouise. — 98.
- GIRAUD (Jean). — 250.
- GIRAUDE (Jeanne), sorcière de Champsaur. — 236.
- GOBAUD (Vincent), notaire. — 244, 247, 252.
- GOBERT, président du conseil delphinal. — 77 n. 1.
- GODEFROY, érudit. — 59 n. 3, 161 n. 1.
- GODIN (Guillaume Pierre), cardinal. — 89.
- GOIRAND (Jean), consul de Freyssinière. — 150, 231, 234.
- GOUMING (Turin), baile de Guillestre. — 235.
- GOYRAND (Etienne), vaudois. — 208.
- GRAND (Pierre), professeur en droit canonique. — 92, 114 n. 1, 243.
- GRÉGOIRE IX, pape. — 7.
- GRÉGOIRE XI, pape. — 51, 56, 63, 65, 66, 76, 78, 89, 202, 203.
- Grenoble*. — 52, 115, 158, 160, 181, 205, 212, 214, 215, 229.
- GRIFFART, diable. — 33.
- GRILHET (Nicolas), vaudois du Piémont. — 238.
- GRIOT OU GROS (Daniel), habitant de Pragelas. — 170, 261.
- GRIOT (Peyret), vaudois. — 106, 160 note.
- GRIOT (Pierre), vaudois de Prage-las. — 26.
- GRIOT (Thomas), vaudois de Prage-las. — 13. Voir GUOT (Thomas).
- GRIVET (Domenge, veuve de Jean), sorcière du Villard-Noir. — 39.
- GROLÉE (Eléonore de), dame de La Tour. — 110 n. 1.
- GRONES (Jean de), vicaire général de Turin. — 72.
- Gronopolis*. — Voir *Grenoble*.
- GROS (Daniel). — Voir GRIOT (Daniel).
- GROS (Jean), vaudois. — 98.
- GROSSAN (Simon), frère Mineur. — 216.
- GUI (Bernard). — Voir BERNARD GUI.
- GUI (Jean), frère Prêcheur. — 67.
- GUIARD (Guigue), homme d'armes de Valpute. — 79.
- GUIBÉ (Robert), évêque de Tréguier. — 181.
- Guillaume (abbé), érudit. — I, VI, IX, XI, 195.
- GUILLAUME BERTRAND, frère Mineur. — 67.
- GUILLAUME, curé d'Angrogne.
- GUILLAUME D'AUVERGNE, évêque de Paris. — 28.
- GUILLAUME DE SAINT-MARCEL, inquisiteur. — 58.
- GUILLAUME, diable. — 34, 35.
- GUILLAUME IV, seigneur de Tournon. — 110 n. 1.
- GUILLAUMET, diable. — 33.
- GUILLEMET, diable. — 33.
- Guillestre*, arr. d'Embrun. — XVI, 39, 102, 151, 231, 235.
- GUILLON (Étienne), président du conseil delphinal. — 214, 218.
- GUIONIN (André), chanoine d'Embrun. — 85 n. 5.
- GUIRAUD (M. Jean), érudit. — III.
- GULI, diable. — 34.
- GUOT dit COUTURIER (Thomas), vaudois de Pragelas. — XIII, 94 n. 2, 115. — Le même sans doute que GRIOT (Thomas). Voir ce nom.
- GUY (Florent), curé de Pragelas. — 85 n. 6.
- Gironde*, rivière. — I.
- HANI. Sans doute pour AGNI —. Voir AGNEL.
- HANSEN (M. Jos.), érudit. — III, XI, 48, 49.

- HAUPT (H.), érudit. — VII, 4 n. 7.
- HÉLIE, juif. — 45, 219.
- HENNER (M. G.), érudit. — III.
- HENRI, barbe vaudois. — 13.
- HENRIETTE. — Voir CLEQUI.
- HERZOG, érudit. — VII.
- HORONCE. — Voir ÉMÉ (Oronce).
- HUGUES (Jean), hérétique de Valpute. — 79.
- HUMBERT II, dauphin. — 62, 75, 174.
- INNOCENT III, pape. — 107.
- INNOCENT IV, pape. — 54, 84, 92, 109 n. 3, 133.
- INNOCENT VI, pape. — 13, 89.
- INNOCENT VIII, pape. — XIV, 32 n. 7, 48, 56, 57, 58, 68, 71, 156, 158, 263.
- Interiana*. — ?... 222.
- Isère*, rivière. — 228.
- Issoire* (Puy-de-Dôme). — 15.
- Italie*. — 4, 5.
- IVES DE CHARTRES, canoniste. — 28.
- JACOBI. — Voir JACQUES.
- JACQUELINE (Guillemette, femme de Barthou Hugues). — 211.
- JACQUEMET, vice-châtelain de Baronnèche. — 224.
- JACQUES (Guillaume), vaudois. — 209.
- JACQUES (Jean), vaudois. — 209, 210.
- JACQUES (Marie, veuve de François), sorcière. — 32 n. 8.
- JAIL (Antoine), hérétique d'Oulx. — 119.
- JAIL (Gonnet), hérétique d'Oulx. — 119.
- JAMIENT (Antoine), de Saint-Martin de Queyrière.
- JAMIENT (Jacques), de Saint-Martin de Queyrière. — 247, 250.
- JANEYDAN (Jean), habitant du Villard-Noir. — 40.
- JEAN XXII, pape. — 54, 57, 88.
- JEAN, barbe. — Voir PIETRO DI JACOPO.
- JEAN DE BARI, sorcier. — 45, 46, 47, 218, 219, 226.
- JEAN DE LA FLACHÈRE. — Voir BLANCHET (Jean).
- JEAN, diable. — 34.
- JEAN, maître vaudois de Pouille. — 13.
- JOBERT (Pierre), conseiller delphinal. — 77.
- JOHANNES DE EYMONETIS. — Voir EYMONET (Jean d').
- JOHANNES DE MAROLIO. — Voir MAREIL (Jean de).
- JORDAN dit GALÉAS (Claude), messager. — 98.
- JORDAN (Jean), notaire. — 85, 218.
- JORDAN (Jean), vaudois. — 189.
- JORDAN (Pierre), consul de Freysinière. — 153, 169.
- JOUBERT DE BAVIÈRE, sorcier. — IX, 42, 43, 44, 47.
- JOUHAUX (Antoine et Jayme), vaudois. — 186 n. 2.
- JULIEN du Val (Georges), noble d'Embrun. — 217.
- JUSON, diable. — 35.
- LA BARRE (Jean de), trésorier. — 214.
- La Chambre*. — Voir *Chambré (La)*.
- LA COLOMBIÈRE (Antoine de), sous-délégué de Thomas Pascal. — XIII, 161, 167 n. 2, 169, 174, 188, 189, 191, 192, 193, 195, 257.
- LA FONTAINE (Jean), vice-réceveur du Dauphiné. — 139, 140 n. 4.
- La Fraisse*. — Voir *Fraisse (la)*.
- LA FRAISSINIÈRE, LA FROISSINIÈRE. — Voir FREYSSINIÈRE.
- LAGIER (Antoine), procureur de l'Embrunais. — 139, 140 n. 4, 243.
- LAGIER (Guillemette, femme de Perret), vaudoise. — 208.
- LAGIER (Jean), vicaire d'Orcière. — 175.

- LAGIER (Mathieu), notaire. — 227.
- LAMBERT (Alice, femme d'Etienne). — 43.
- LAMBERT (Jean), maître vaudois. — 80, 206.
- LAMBERT (Lancerot), chapelain de Césane. — 85 n. 6.
- LA MOTTE (Amédée de), conseiller delphinal.
- LAMPRINE (Jeannette), sorcière. — 131, 230.
- LANFFREDI. — Voir LANFREY.
- LANFREY (Jean), vaudois de Valpute. — 207.
- Languedoc*. — 4, 5, 200.
- LANTELME (François), habitant de Pragelas. — 174, 189.
- LANTELME (Jean), vaudois. — 102 n. 1.
- LANTELME (Pierre), habitant de Pragelas. — 113.
- LA PALU (Hugues de), lieutenant du gouverneur du Dauphiné, comte de Varax. — 123 n. 3, 159, 161, 162, 163, 169 n. 3, 194, 195 n. 2.
- La Rodière*. — Voir *Rodière* (la).
- La Tour-du-Pin*. — Voir *Tour-du-Pin* (La).
- Latran*, concile de. — 3, 6, 120.
- La Tronche*. — Voir *Tronche* (La).
- LAVOCTI (Jean), habitant de Guillore. — 235.
- LEA (H. Ch.), érudit. — III.
- LECHAT (Thomas), sorcier. — 46, 47, 221, 222, 223, 224.
- LÉCRIVAIN (Jacques), notaire de Briançon. — 85, 227.
- LEFÈVRE (Aubert), receveur général. — 119.
- LE FRANC (Martin), écrivain. — 49, 50.
- LÉGER, érudit. — v, XIV, 4, 13, 141.
- LESDIGUIÈRES. — IV.
- L'ÉGLISE (Geoffroi de), conseiller du Parlement de Grenoble. — 146, 157, 233.
- Le Puy*. — Voir *Puy* (Le).
- Les Alberts*. — Voir *Alberts* (Les).
- Les Armands*, — Voir *Armands* (Les).
- LEVESIE (François), notaire. — 267.
- LIABASTRES (J.), érudit. — IX.
- LHAUTAUDI. — Voir LIAUTAUD.
- LIAUTAUD (Jean), vaudois. — 209.
- LIAUTAUD dit PECOLET (Pierre), sorcier. — 135.
- LIMBORCH, érudit. — III.
- LIVET (Hugues), vicaire de l'archevêque d'Embrun. — 69, 263.
- LOMBARD (M. Alex.), érudit. — VIII n. 3.
- Lombardie*. — 3, 133.
- LONG (Jean), hérétique de Valpute. — 80.
- LONG (Pierre), vaudois de Valpute. — 208.
- LOUIS VIII, roi de France. — 121.
- LOUIS IX, roi de France. — 62, 121, 133.
- LOUIS X, roi de France. — 74, 133.
- LOUIS XI, roi de France. — v, 75, 76, 107, 115 n. 5, 142 n. 3, 145, 146, 149, 151, 153, 194.
- LOUIS XII, roi de France. — 179, 185.
- Lucemboch*. — Voir *Luxembourg*.
- LUCIFEL, diable. — 34, 35.
- LUCIFER, diable. — 35.
- LUDTWIG, érudit. — v.
- LUQUINE (Jeannette), sorcière. — 35, 135.
- Luserne*, circonscr. de Pignerol, prov. de Turin (Italie). — 17, 82, 195 n. 2.
- Luxembourg*, chef-lieu du grand-Duché. — 117.
- LUXURIEUX, diable. — 43.
- Lyon* (Rhône). — 3, 15, 46, 178, 221.
- MALEVILLE (Guillaume de), inquisiteur. — 70 n. 3, 84, 85.

MALINGRIS (Manuel des), vicaire de l'administrateur d'Oulx. — 73 n. 4.

MALLET (Gonet), vaudois de Valpute. — 208.

Manosque. arr. de Forcalquier (Basses-Alpes). — 238, 249. — *Manoscha*, *Manoscha*.

MANTEYRE (Esmengarde), vaudoise. — 210.

Mantolae. — Voir *Mentoulles*.

Mantoulles. — Voir *Mentoulles*.

MANUEL, juif. — 45, 219.

MARC (François), érudit. — 179 n. 1.

MARC (François), vibailli du Briançonnais. — 134.

MARCEL ou MARCELLIN, dit BLANC (Sébastien), procureur fiscal de l'archevêque d'Embrun. — 110, 251, 254.

MAREIL (Jean de), auditeur des comptes. — 205, 218.

MARIE (Antoine), chef de l'appel contre l'archevêque d'Embrun. — 154, 188, 189, 191, 193, 195 n. 2, 196.

MARIE (Aventuron), prêtre d'Embrun. — 267.

MARIE DE SAINT-VINCENT, sorcière. — 43, 47.

MAROLIUM. — Voir MAREIL.

Marseille (Bouches-du-Rhône). — 52, 67.

MARSET (André), secrétaire de l'inquisiteur. — 236.

MARTÈNE (Dom), érudit. — IV.

MARTIN V, pape. — 45, 55, 57, 219.

MARTIN (Amédée), notaire de Vizille. — 126.

MARTIN, barbe vaudois. — Voir FRANCESCO DI GIRUNDINO.

MARTIN (Bernard), prêtre hérétique. — 68.

MARTIN (Bonet), habitant de Mentoulles. — 189.

MARTIN (Claude), vice-inquisiteur. — 60, 108.

MARTIN, diable. — 37.

MARTIN (Didier), chapelain de Guillestre. — 235, 239.

MARTIN (Gabriel), abbé de Clausonne. — VI, 25 n. 3.

MARTIN (Jean), docteur ès-lois. — 129.

MARTIN (Pierre), habitant d'Usseaux. — 162.

Mas Saintes Puelles, c^{on} et arr. de Castelnaudary (Aude). — 88.

MASSIS (De). — Voir MAZES (De).

MATHIEU (Jean), habitant de Pragelas. — 189.

Maurienne, diocèse. — 52.

MAURIN, inquisiteur à Marseille. — 7, 67.

MAURINE (Michel), juge de Freyssinière. — 85 n. 10.

MAZES (Louis de), prévôt d'Oulx. — XIII, 188.

MAZOYER (Claude, femme de François), sorcière de Briançon. — 35, 39.

MEILLERIE (Jean), prêtre d'Embrun. — 267.

MEILLET (Salomone, femme de Claude), sorcière de Château-Queyras. — 136 n. 1.

MEILLON (Antoine de). — XVI.

Mentoulles, mand. de Pignerol, prov. de Turin (Italie). — 18, 81, 85, 92, 127, 160 note, 171, 189, 262.

MERMET, diable. — 33, 36.

MERON (Zacharie), greffier. — 163 n. 4.

MEYER (M. Paul), érudit. — VII, n. 2 et 3.

MEYHERIE. — Voir MEILLERIE.

MEYSSEMILE (Marguerite), sorcière d'Arvieux. — 34.

MEYSSEMILE (Raimbaude), sorcière d'Arvieux. — 34.

MEYTRE, érudit. — VIII, n. 1.

MICHALET, diable. — 36, 37.

MICHEL, barbe vaudois. — 108.

MICHEL (Guillemette, femme de Guillaume). — 207.

- MICHEL (Jean), de Saint-Clément. — 114.
- MOINE (Michel), inquisiteur. — 51, 68.
- MIOLO, historien vaudois. — IV.
- MOCYRIN (Jean), habitant de Guillestre. — 235.
- Molines-en-Queyras*, c^{on} d'Aiguilles, arr. d'Embrun (Hautes-Alpes).
- MOLINIER (Ch.), érudit. — III, 93.
- MOLLIN (Durand), frère Prêcheur. — 70 n. 5.
- MONASTIER, érudit. — VIII.
- Monétier-de-Briançon*, arr. de Briançon. — 140.
- MONIER (Raoul), habitant de Valpute. — 80.
- MONNIER (Jean), vaudois. — 208.
- Mons Enardi*. — Voir *Monteynard*.
- Montalto-Uffugo*, mand. de Montalto-Uffugo, prov. de Cosenza (Italie). — 13.
- Montéliet*, c^{on} de Chabeuil, arr. de Valence (Drôme). — 17.
- Montercale*, mand. de Montereale, prov. d'Aquila (Italie).
- Montbonnot*, c^{on} et arr. de Grenoble. — 66.
- MOTET (Ed.), érudit. — VII.
- Monteynard*, c^{on} de la Mure, arr. de Grenoble (Isère). — P. XIII.
- MONTEYNARD (Hector Eynard, seigneur de), seigneur de l'Argentière. — 166.
- MONTEYNARD (Lantelme Eynard, seigneur de), seigneur de l'Argentière. — 123, 166, 256.
- MONTEYNARD (Pierre Eynard, seigneur de). — XIII, 188, 191.
- MONTMAUR (Jacques de), gouverneur du Dauphiné. — 82, 204.
- Montpellier* (Hérault). — 117.
- MOREL (Antoine), sergent de la cour de Grenoble. — 125 n. 4.
- MOREL (Georges), notaire d'Embrun. — 156.
- MORGES (Raynaud de), commissaire delphinal. — 201.
- MORLAND (Sir S.), érudit. — V, VII, IX, XIV.
- MOTA (DE). — Voir LA MOTTE.
- MOTET (Gabriel), habitant de Freysinère. — 249.
- MOTET (Perrone, femme de Pierre), vaudoise. — 209.
- MOTET (Pierre), chatelain de Valpute. — 81, 82, 125 n. 4, 204, 205.
- MOTI (Bardonnèche, femme de Laurent ou Marcellin), sorcière de Chaumont. — 33, 131, 135, 214, 215.
- MOUREL (Antoine, fils de Benoit), habitant de Bardonnèche. — 46, 224.
- Moydans*, c^{on} de Rosans, arr. de Gap (Hautes-Alpes). — 35.
- MOYSSIN (Agnès), sorcière d'Upaix. — 34.
- MOYSSIN (Pierre), sorcier d'Upaix. 34, 40.
- MULLER (K.), érudit. — VII.
- MUSTON, érudit. — VIII, 2.
- NAZAROT (Philippe), chef des barbes vaudois. — 195 n. 2.
- Neuchâtel* (Suisse). — 32.
- Névache*, c^{on} de Briançon (Hautes-Alpes). — 15.
- NÉVACHE (Pierre de), châtelain d'Exilles. — 140 n. 4.
- NICOLAS IV, pape. — 8, 56.
- NICOLAS EYMERIC. — Voir EYMERIC (Nicolas).
- NIDER (Jean), dominicain. — 31.
- Norcia*, circonscrip. de Spolète, prov. de Pérouse (Italie). — 113 n. 1.
- NYÈVRE (Antoine de), procureur fiscal de Viennois et Valentinois. — 31.
- Oberland bernois*, pays. — 31.
- OCHOSIAS, roi de Samarie. — 225.

- OLIVIER (Berthole), sorcière brûlée. — 135.
- Ombrie*, pays. — 14.
- Orange* (Vaucluse). — 8, 52, 70 n. 3.
- Orcière* ou *Orcières*, arr. d'Embrun (Hautes-Alpes). — 175. *Orceria*, *Orseria*.
- ORCIÈRE (André d'), prieur de Chorges. — 173, 175.
- ORÉAC (baume d'), près de l'Argentière. — 165.
- ORGUEILLEUX, diable. — 43.
- ORIGNAC (Jean d'), auditeur des comptes. — 218, 229.
- ORSEL (Etienne), vaudois de Prageles. — 106.
- ORSEL (Simon), vaudois de Prageles. — 106 n. 3.
- OTTON IV, empereur. — 6.
- Oulx*, circonscr. de Suse, pr. de Turin (Italie). — I n. 3, XIII, 15, 72, 73, 80, 82 n. 4, 94 n. 2, 107, 134, 212.
- Oulz*. — Voir *Oulx*.
- PAGAS (Marguerite), femme de Jacques Daumas, sorcière d'Arvieux. — 38, 39, 40, 41.
- Palonum*. — Voir *Pallons*.
- PALLON (Angelin), syndic de Freyssinière. — 163, 168, 188, 189, 191, 193, 194, 195 n. 2, 196.
- PALLON (Vigile, mère d'Angelin). — 197.
- Pallons*, c^{ne} de Freyssinière, c^{on} de Guillestre, arr. d'Embrun. — 164, 246.
- PARIS (Michel), secrétaire de l'archevêque d'Embrun. — 146.
- PARIS (Nicolas), notaire d'Embrun. — XIII, 61, 123 n. 4, 186 n. 2, 188, 191, 237, 239.
- PASCAL (François), vaudois. — 209.
- PASCAL (Guillaume), frère Mineur. — 70 n. 5.
- PASCAL (Pierre), habitant de l'Argentière. — 175, 255.
- PASCAL (Pierre), inquisiteur. — 17, 59.
- PASCAL (Thomas), commissaire royal. — XI, XII, XIII, XIV, 167 n. 2, 180, 181, 184, 185, 186, 187, 188, 195 n. 2, 196, 255, 257.
- PASCALE, barbe vaudois. — 15.
- PASSET (Etienne), habitant de Prageles. — 189.
- PASTRE (Martin), hérétique. — 68.
- PASTUCHIO, barbe vaudois. — 15.
- PAUMIER (Pierre), vaudois de Freyssinière. — 240, 242, 243.
- PAYEN (Rostain), curé de Saint-Marcellin d'Embrun. — 108.
- PEGNA (F.), érudit. — III.
- PELAT (Catherine, femme de Jean), vaudoise de Freyssinière. — 106.
- PELEGRIN (Pierre), représentant des habitants des vallées. — 196.
- PELHON (Jean), vaudois. — 208.
- PELISSIER (Alain), notaire de Chorges. — 162.
- PELISSIER (Guillaume), vicaire général de l'archevêque d'Embrun. — 191.
- PELLAT, syndic de Freyssinière. — 163.
- PELEGRIN (Domenge, femme de Giraud), vaudoise. — 210.
- PELLISSIER (Gérard), habitant d'Abriès. — 140.
- Pérouse*, circonscr. de Pignerol, prov. de Turin (Italie). — 17.
- PÉROUX (Guillaume), vaudois de Vallouise. — 13.
- PÉROUX (Jean), vaudois de Vallouise. — 13, 25.
- PERRET, juif. — 45.
- PERRIN (Agnès, femme d'Hugues), vaudoise. — 210.
- PERRIN (J.-P.), érudit. — III, IX, 4, III, 113, 141, 165 n. 1, 179 n. 1.
- PEYROLIER (Humbert), official de Vienne. — XIV, 156.
- PEYRONETTE. — Voir BÉRAUD.

PEY TIN (Guillaume), victime de Jean de Bari. — 225.

PHILIPPE DE SAVOIE, gouverneur du Dauphiné. — 76, 160, 164 n. 2, 260.

PHILIPPE dit BÉRARD (Jean), châtelain d'Avalon. — 94.

PHILIPPE (Jean), sorcier de Crévoeux. — 34, 40.

PHILIPPUS DE SABAUDIA. — Voir PHILIPPE DE SAVOIE.

Piémont. — V, VIII, 4, 12, 13, 24, 27.

PIERRE, diable. — 34.

PIERRE, vicaire de Champoléon. — 250.

PIERRE DE BRUIS, hérésiarque. — 1.

PIERRE VALDO. — 2, 3, 5 n. 1.

PIETRO DI JACOPO, dit barbe Jean. — XV, XVI, 14, 15, 26, 112, 113, 195 n. 2.

Pignerol (Italie). — XIV, 191, 192, 193.

PLAISANCE (Philippe de), chapelain. — 60.

PLESSIS (Y.), érudit. — III n. 3.

Plessis-lès-Tours (Indre-et-Loire). — 148.

PLOVERI. — Voir PLOUVIER.

PLOUVIER (François), inquisiteur. — XIII, XV, 53, 55, 56, 60, 69, 107, 108, 118, 129 n. 4, 166, 174, 196, 197, 244, 253, 263, 264, 265.

PLUERI, PLUIRI, PLUVERII. — Voir PLOUVIER.

Podium Brutinelli ?

Podium Sancti Romani. — Voir *Chapelle Saint-Roman.*

PODOCATORNE (L.), notaire. — 266.

Poët (Le), c^{ne} de Pelvoux, c^{on} de l'Argentière, arr. de Briançon (Hautes-Alpes). — Voir RAME (Pierre de), seigneur du Poët.

POITIERS (Aymar de). — Voir AYMAR DE POITIERS.

POITYERS (Jean), procureur fiscal delphinal. — 86 n. 6, 131, 230.

POMÉAN (Jeannette, femme de Jean), sorcière de Briançon. — 136 n. 1.

Poméranie, pays. — 4.

PONS (Antoine), châtelain de l'Argentière. — 83, 96.

PONS (Jean), vaudois. — 209.

PONS (Jeanne, femme de Jean). — 209.

PONS (Pons), conseiller delphinal. — 173, 244.

PORTE (François), vaudois de l'Argentière. — 26, 206.

PORTE (Guillaume), habitant de l'Argentière. — 256.

PORTE (Marguerite, veuve d'Eynard), habitante de l'Argentière. — 255.

PORTE (Pierre), vaudois. — 210.

Pouille, pays (Italie). — 13, 91.

Pragelas, circonscr. de Pignerol, prov. de Turin (Italie). — XII, 13, n. 2, 18, 92, 127, 140 n. 5, 141 n. 1, 160 note, 162, 169, 189, 193, 257.

Pratgelat, Pratum gelatum, Pratum Jallatum. — Voir *Pragelas.*

PREGER (W.), érudit. — IV, VII.

Provence, pays. — 3, 5, 7, 8, 9, 15, 51, 52, 53, 70 n. 3, 249, 265.

Provins (Seine-et-Marne). — 50.

PRUDHOMME (M.), érudit. — X.

Puoillia. — Voir *Pouille.*

PUY (Bertrand), inquisiteur. — 89.

Puy (Le) (Haute-Loire). — 15, 117, 214, 215.

Puy-Aillaud, c^{ne} de Vallouise, c^{on} de l'Argentière, arr. de Briançon (Hautes-Alpes).

PUYNOIX (Jean de), général des Domicains. — 90 note.

Puy-Saint-Chaffrey, c^{ne} de Saint-Chaffrey, c^{on} du Monétier de Briançon, arr. de Briançon (Hautes-Alpes).

Quadracium. — Voir *Queyras.*

Queyras, pays. — 140, 141, 203.

- QUINERAYE (Jean), notaire. — 227, 228.
- Quirieu, c^{ne} de Bouvesse-Quirieu, c^{on} de Morestel, arr. de La Tour-du-Pin (Isère). — 134.
- RABOT (Jean), lieutenant delphinal. — 56, 85, 97, 159, 163, 168, 180, 194, 195 n. 2, 265.
- RABY (Pierre), huissier sergent d'armes du roi. — 186.
- RAMBAUD (Hardouin), chapelain de Guillestre. — 235.
- RAMA (Fazi de). — Voir RAME (Fazi de).
- Rame, c^{ne} de Champcella, c^{on} de Guillestre, arr. d'Embrun (Hautes-Alpes). — XIII, 163, 164.
- RAME (Fazy ou Fasion de), seigneur de Freyssinière. — XIII, 96, 123, 163, 163, 166.
- RAME (Jean de). — 227, 254.
- RAME (Pierre de), seigneur de Freyssinière et du Poët. — XIII, 123, 164, 164, 166, 168, 169, 172, 188, 191, 197.
- RAME (Victor de), seigneur de Freyssinière. — XIII, 187, 191.
- RANZANO (Pierre), hagiographe. — 91.
- RAPHAEL (Clément), notaire. — 217.
- RAYMUNDI. — Voir REYMOND.
- RAZIÈRES (Valentin de), procureur fiscal de Valence. — 95 note.
- REGIS (Philippe), vaudois. — 23.
- REGNAULT (Pierre). juge de Briançonnais. — 122 n. 1.
- REIX (Giraud), habitant de Freyssinière. — 168, 174.
- Réotier, c^{on} de Guillestre, arr. d'Embrun (Hautes-Alpes).
- REVEL, diable. — 34.
- REYMOND, aubergiste de Chorges. — 172.
- REYMOND (Jean), chapelain. — 254.
- REYMOND (Turin), habitant de Freyssinière. — 150, 157.
- Rhône, fleuve. — 199
- RICHAN (Jean), notaire d'Embrun. — 191.
- RICHARD (Jacques), inquisiteur. — 72.
- RIF (Gonin), sorcier. — 33.
- RINALDI, érudit. — IX.
- RIPERT (Michel), habitant de Freyssinière. — 245.
- RIPERT (Pierre), vaudois de Freyssinière. — 195 n. 2.
- RIPOLL (Le P.), érudit. — IX.
- RIPPERT (Guillaume), vaudois. — 211.
- RISTOLAS (Jacques), hérétique piémontais. — 20.
- RIVET dit FOURNIER (Arnoul), vaudois. — 208, 213.
- RIVET dit FOURNIER (Catherine, femme d'Arnoul), vaudoise de Valpute. — 208.
- RIVET (Jean), vaudois. — 209, 210.
- ROBERT (Antoine), habitant de Vallouise. — 18.
- ROBERT, homme d'armes de Valpute. — 89.
- ROBIN (Pierre), châtelain du Palais d'Embrun. — 135.
- ROCHAIL (Jean), habitant de Pragelas. — 106 n. 3.
- ROCHE (Jean), habitant de Chorges. — 173.
- Roche d'Embrun (La), c^{ne} d'Embrun (Hautes-Alpes). — 135.
- Rodière (La), baume. — 162.
- ROLLAND (Pierre), lieutenant du juge-mage du Briançonnais. — 83.
- ROLLAND (Vincent), habitant de Briançon. — 108.
- ROMAN (Eudes), vaudois de Valpute. — 207.
- ROMAN (Jos.), érudit. — III.
- ROMAN (Jeannette), femme de Pierre Duhé, sorcière de Bardonnèche. — 126.

ROMAN (Marcellin et Michel), habitants de Freyssinière. — 197.

Romanis. — Voir *Romans*.

Romans, arr. de Valence (Drôme). — 90.

Rome (Italie). — 18, 117, 255, 257, 265, 266.

Romeyer, c^{no} de Réotier, c^{on} de Guillestre, arr. d'Embrun (Hautes-Alpes).

ROSTAIN D'ANCEZUNE, archevêque d'Embrun. — v, xiv, xv, xvi, 178, 179, 180, 181, 182, 185, 195 n. 2.

ROSTELLAN (Jean), représentant du procureur de la foi du monastère d'Oulx. — 189, 190, 191.

ROUSSET (Jean), homme d'armes. — 81, 212.

ROUX (Estève ou Etienne), de Freyssinière, vaudois. — xv, xvi, 15, 102, 107, 152, 157.

ROUX (François), habitant de Freyssinière. — 169.

ROUX (Pierre), notaire de Freyssinière. — 152, 153, 195 n. 2, 240, 242, 243.

ROVEYRIE (Jean), notaire. — 244, 247.

RUCHIER (Antoine), châtelain de Valpute. — 17, 80, 81, 121 n. 6, 122 n. 1, 125 n. 4, 205, 206, 207, 212.

RUFFIER (Bonnelle, veuve de Jean), sorcière brûlée. — 135.

RUFFIER (Michel), sorcier du Val des Près. — 35.

RUFFINO DI GENTILI, inquisiteur. — 18, 62.

SAILLANS (Christophe de), official de Valence. — 15, 95 note.

Saint-André d'Embrun, c^{on} d'Embrun (Hautes-Alpes). — 107, 245, 246, 247, 249.

Saint-André de Vienne, abbaye. — 145, 202.

Saint-Antoine-en-Viennois, c^{on} de

Saint-Marcellin (Isère). — 117, 156, 228, 250.

Saint-Bonnet, arr. de Gap (Hautes-Alpes). — 236.

Saint-Chaffrey, c^{on} du Monétier de Briançon, arr. de Briançon (Hautes-Alpes).

Saint-Claude (Jura). — 15.

Saint-Clément, c^{on} de Guillestre, arr. d'Embrun (Hautes-Alpes). — 114, 166.

Saint-Crépin, c^{on} de Guillestre, arr. d'Embrun. — 86, 163, 164, 166.

Sainte-Baume, aujourd'hui le Plan-d'Aups, c^{no} de Bargème, c^{on} de Comps, arr. de Draguignan (Var).

Sainte-Tulle, c^{on} de Manosque, arr. de Forcalquier (Basses-Alpes). — 237.

SAINT-GEORGES (Etienne de), juge de La Tour-du-Pin. — 110 n. 1.

Saint-Gilles, arr. de Nîmes (Gard). — 1.

Saint-Jacques de Compostelle, prov. de Galice (Espagne). — 118.

Saint-Laurent d'Oulx, monastère. — xiii.

Saint-Martin-de-Queyrière, c^{on} de l'Argentière, arr. de Briançon (Hautes-Alpes). — 82, 97, 122 n. 1, 161, 193, 204.

SAINT-OLIVE (M. P.), érudit. — ix.

Saint-Sauveur, c^{on} et arr. d'Embrun (Hautes-Alpes). — 34.

Saint-Symphorien d'Ozon, arr. de Vienne (Isère). — 44.

Salbertrand, mand. d'Oulx, prov. de Turin (Italie). — 32.

Salon, arr. d'Aix. — 8, 70 n. 3.

Saluces, marquisat (Italie). — 13.

Sancta Tullia. — Voir *Sainte-Tulle*.

Sanctus Martinus de Cayreria. — Voir *Saint-Martin-de-Queyrière*.

- SAN GIOVANNI (M. di), érudit. — 6 n. 3.
- SANSON DE JÉRUSALEM, juif. — 45. *Saravalle*. — Voir *Serravalle*.
- SARRAZIN (Mondette, veuve de Guigue), sorcière. — 135.
- SAULAY (Jean), chanoine de Paris. — 196.
- SAUNIER (Jean), official d'Autun. — 181, 188.
- SAVINE (Pierre), official d'Embrun. — 60, 85, 152, 168, 237, 239, 247, 253. *Savoie*, province. — 29, 48, 70 n. 3, 146.
- SBARALEA (Le P.), érudit. — IX.
- SCRIVANI. — Voir LÉCRIVAIN.
- SERPE (Jean), conseiller delphinal. — 205.
- Serravalle*. — Sans doute *Serravalle* dans la province d'Alexandrie (Italie). — 46, 220.
- SEYSSEL (Claude), archevêque de Turin. — v.
- Sezanne*. — Voir *Césane*.
- SIMÉON (Bartole), vaudoise de Valpute. — 208.
- SIMON, barbe vaudois. — 26 n. 8, 249.
- Sisteron* (Basses-Alpes). — XIII.
- SIXTE IV, pape. — 55, 76.
- SOCHON ou SOUCHON (Jacques), notaire de Chorges. — 157.
- Spolète*, mand. de Spolète, prov. de Pérouse (Italie). — 14, 112.
- STEFANO (A. di), érudit. — VII n. 4.
- Supino*, prov. de Bénévent (Italie). — 153.
- Suse*, mand. de Suse, prov. de Turin (Italie). — 17.
- TAILLEFER (Guigon), sorcier. — 119 n. 4.
- TANON (M. E.), érudit. — III, 142 n. 2.
- Tarentaise*, diocèse. — 51, 52, 90 n. 2.
- TARTAS, diable. — 34.
- TÉTENOIRE (Thomas), juge de l'archevêque de Vienne. — 154.
- Thaurinum*. — Voir *Turin*.
- THOLOSAN (Barthélemi), vicaire de l'inquisiteur. — 82.
- THOLOSAN (Claude), juge-mage du Briançonnais. — 43, 125 n. 4, 217, 219, 229.
- THOMAS (Arnulphe), sorcière de Briançon.
- THOMAS D'AQUIN (Saint). — 28, 128 n. 2.
- THOMASSIN (Mathieu), auditeur des comptes. — 214, 218.
- TOCO (F.), érudit. — VIII.
- TODD (Dr), érudit. — VII, XV.
- TORRÉZY (Jean), vicaire de Chorges. — 173.
- Toulouse* (Haute-Garonne). — 6, 118.
- Toulouse*, concile. — 136 n. 5.
- Tour du Pin* (La) (Isère). — 70 n. 4, 72, 122 note.
- TREILHART (Beneyton), sorcier. — 125 n. 4.
- TROBATI. — Voir TROUBAT.
- TRITTAÏN (Jamin), détenu à Avallon. — 41.
- TROMBON (Jemin), sorcier. — 131, 230.
- TRON, érudit. — 2.
- Tronche* (La), vallée du Valcluson. — 161.
- TROUBAT (Guillemette, femme de Jean). — 207.
- TROUBAT (Jean), vaudois. — 207.
- Turin* (Italie). — II, v, 53, 62, 67, 95 n. 2, 192, 193.
- Ucelli*. — Voir *Usseaux*.
- UCHARD (Jean), vaudois. — 208.
- UCLE (Pierre), vaudois de Provence. — 238.
- Ulcium*. — Voir *Oulx*.
- Upaix*, c^{on} de Laragne, arr. de

Gap (Hautes-Alpes). — 135, 217.
Upès. — Voir *Upaix*.
 URBAIN II, pape. — 60 n. 6.
 URBAIN IV, pape. — 69.
 URBAIN V, pape. — 72, 75.
Usseaux, circonscr. de Pignerol, prov. de Turin (Italie). — 18, 92, 127, 160 note, 162, 189, 262
 USSHER, archevêque de Dublin. — VII, XV.
Utrecht (traité d'). — I n. 3.

VACANDARD (abbé), érudit. — III n. 2.
Vaillin. — Voir *Vallin*.
 VAILLY (Pierre de), chanoine de Vienne. — 154.
Valais, pays. — 29, 31.
 VALBONNAYS (marquis de), érudit. — III.
Valcluson. — I, V, XIII, 5, 11, 67, 81, 127, 139, 140, 141, 160, 166 n. 6, 167, 170, 171, 177, 190, 192, 195 n. 2, 209, 211, 212, 257, 260, 262, 264, 266.
Val-des-Près, c^{on} de Briançon (Hautes-Alpes). — 35, 135.
 VALDO. — Voir PIERRE VALDO.
Valence (Drôme). — I, VI, 5, 7, 103.
Valence (concile de). — 70.
Valentinois, pays. — 5, 15, 17, 19, 53, 70 n. 3, 253, 263, 264, 266.
Valleloise. — Voir *Vallouise*.
Vallin, c^{on} de Saint-Victor-de-Cesieu, c^{on} et arr. de La Tour-du-Pin (Isère).
 VALLIN (Jean), conseiller delphinal. — 77.
 VALLIN (Pierre), sorcier. — XI n. 1, 70 n. 4, 72, 84, 110 n. 1, 128 n. 1, 129 n. 2.
Vallis Clusonis. — Voir *Valcluson*.
Vallis Loysie. — Voir *Vallouise*.
Vallisपुरa. — Voir *Valpute*.
Vallisputa. — Voir *Valpute*.

Vallouise, c^{on} de l'Argentière, arr. de Briançon (Hautes-Alpes). — I, II, XI, XIII, 11, 13, 18, 76, 92 n. 3, 96, 97, 98, 107, 145 n. 2, 146, 150, 152, 153, 156, 160, 161, 166, 167, 176, 177, 195 n. 2, 231, 232, 234, 239. — Voir aussi *Valpute*.

Valloysel. — Voir *Vallouise*.

VALOY alias CRÉPIN (Audin ou Odin), vaudois de Freyssinière. — XV, XVI, 16, 26, 245, 246, 247, 248.

VALOY (Claude), habitant de Freyssinière. — 246, 249.

VALOY (Etienne), fils de Claude, habitant de Freyssinière. — 246, 249.

VALOY (Jean), de Saint-André d'Embrun. — 245.

VALOY (Marthe), veuve de Brun Baridon, de Châteauroux. — 250.

VALOY (Pasquette), vaudoise — 248.

VALOY alias CRÉPIN (Pierre), de Freyssinière, vaudois. — XV, XVI, 107, 244, 245, 247, 248, 250, 251, 252, 253.

VALOY (Thomette), vaudoise. — 248, 250.

Valpute, aujourd'hui *Vallouise*. — I, 4 n. 7, 5, 17, 23, 49, 50, 67, 71, 79, 80, 81, 82, 83, 90, 122, 128 n. 1, 134, 137, 139, 203, 206, 207, 208, 209, 211, 264, 266. Voir aussi *Vallouise*.

VARAX, VARRAS. — Voir LA PALU.
Vars, c^{on} de Guillestre, arr. d'Embrun (Hautes-Alpes).

Vaucluson, *Vaucluyson*. — Voir *Valcluson*.

Vaulnaveys-le-Bas ou *le-Haut* ? tous deux c^{on} de Vizille, arr. de Grenoble (Isère). — 126.

Ventavon, c^{on} de Laragne, arr. de Gap (Hautes-Alpes). — 38.

VENTES (Jean de), conseiller du Parlement de Grenoble. — 148, 149.

Vérone (Italie), concile de. — 3.

VEYLET (Jean), inquisiteur. —

17, 52, 55, 58 n. 6, 111, 145, 184
note, 194, 195 n. 2.

VICARD, hérétique. — 134.

VICCAYS dit BELLIN (Pierre), sorcier
du Champsaur. — 236.

Vienne (Autriche). — 44.

Vienne (Isère). — 1, XIV, 8, 51,
52, 53, 54, 57, 59, 62, 72, 120, 154,
157, 187, 188.

Viennois, pays. — 70 n. 3, 78.

Vif, arr. de Grenoble (Isère). —
39.

Vignaux, c^m de l'Argentière, arr.
de Briançon (Hautes-Alpes). — 201.

VILHOT (Claude), habitant de Pra-
gelas. — 102 n. 3, 169, 173, 174.

VILHOT (Turin), père de Claude,
habitant de Pragelas. — 169, 189.

Villard-Benoît, c^m de Pontcharra,
c^m de Goncelin, arr. de Grenoble
(Isère). — 37.

Villar de Mentoulles, c^m de Men-
toulles.

Villard-Noir, c^m de Poncharra, c^m de
Goncelin, arr. de Grenoble (Isère).
— 39.

VILLUYS (Jean de), receveur géné-
ral. — 121 n. 3, 124.

VINCENT (Chaffrey), complice
d'Audin Valery. — 248.

VINCENT FERRIER (saint). — 13,
48, 90, 91.

VIOLIN (Jean). — XVI.

VIOLIN dit Gros (Jean), habitant
de l'Argentière, — 150, 151, 231,
234.

Vivarais, pays. — 15.

Viviers, arr. de Privas (Ardèche).
— 52, 53, 265.

Voiron, arr. de Grenoble (Isère).—
119 n. 4.

VOLPI (Antoine), vaudois de Barge.
— 15.

Vorapium. — Voir Voreppe.

Voreppe, c^m de Voiron, arr. de
Grenoble (Isère). — 81. Voir FAURE
(Jean).

VULSON (Marc), écrivain. — VI.

WATTENBACH (W. von), érudit. —
VII.

Ysera. — Voir Isère.

ZOËN TENCARARI, légat du Saint-
Siège. — 7.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

- Page 13, ligne 12. Jean et Guillaume Pérouse, *lisez* : Jean et Guillaume Péroux.
- 35, — 23. Martin Georges, de Ciers était, *lisez* : Martin Georges, de Ciers, était.
- 46, — 6. Saravalle, *lisez* : Serravalle.
- 56, — 12. au Dauphiné, *lisez* : en Dauphiné.
- 56, note 3. Messano, *lisez* : Massa.
- 57, ligne 26. Alberto de Cattaneo, *lisez* : Alberto Cattaneo.
- 67, — 25. Bertand, *lisez* : Bertrand.
- 76, — 8. Vallousie, *lisez* : Vallouise.
- 76, — 16. Albert Cattaneo, *lisez* : Alberto Cattaneo.
- 79, note 5. Alphandis, *lisez* : Alphandi.
- 102, notes 2, 3, 4, 5, *lisez* : notes 1, 2, 3, 4.
- 106, note 5. Fressinière, *lisez* : Freyssinière.
- 131, ligne 21. Pierre Faure, *lisez* : Pierre Fabre.
- 131, — 23. Thomette, *lisez* : Antoinette.
- 133, note 1. les *OEuvre*, *lisez* : les *OEuvres*.
- 135, ligne 11. Hugues Brunier, *lisez* : Guigue Brunier.
- 145, — 10. Abbé Saint-André de Vienne, *lisez* : Abbé de Saint-André de Vienne.
- 155, — 21. chapelain du pays, *lisez* : chapelain du palais.
- 155, — 23. est consort, *lisez* : et consorts.
- 164, — 23. d'Alo Freydo, *lisez* : d'Ailefroide.
- 168, — 20. Palon, *lisez* : Pallon.
- 173, — 1. Antoine d'Orcière, *lisez* : André d'Orcière.
- 174, — 15. Alberto de Cattaneo, *lisez* : Alberto Cattaneo.
- 183, — 28. Boscandon, *lisez* : Boscodon.
-

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

INTRODUCTION ET CLASSEMENT DES SOURCES	I
BIBLIOGRAPHIE DES OUVRAGES CITÉS	XVIII
LISTE DES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES	XXIV

PREMIÈRE PARTIE

L'établissement de l'Inquisition et le développement de l'hérésie.

CHAPITRE PREMIER. — Les origines de l'hérésie et l'Inquisition en Dauphiné	I
Les débuts de la secte Vaudoise. — Concentration de l'hérésie dans les vallées briançonnaises. — Etablissement de l'Inquisition en Dauphiné.	
CHAPITRE II. — Les Vaudois du Dauphiné aux XIV ^e et XV ^e siècles	11
Organisation de la secte. — Les barbes. — Les communautés. — La doctrine. — Les Cathares en Piémont. — Les synagogues.	
CHAPITRE III. — Les Sorciers	27
Les causes de la persécution des sorciers : développement des doctrines démonologiques ; croyances et pratiques populaires. — Les grands « motifs » de la sorcellerie : l'apparition du diable. — Le reniement. — Le sabbat. — Meurtres et maléfices. — La protection du diable. — Sorciers étrangers au pays. — Sorciers et Vaudois : rapports des deux persécutions.	

DEUXIÈME PARTIE

Organisation et fonctionnement de l'Inquisition.

CHAPITRE PREMIER. — Organisation de l'Inquisition en Dauphiné	51
Ressort de l'Inquisition franciscaine. — Pouvoirs des inquisiteurs. — Contrôle du Saint-Siège. — Recrutement des inquisiteurs ; délégués, vicaires et <i>socii</i> . — Le budget de l'Inquisition. — Conflits entre inquisiteurs franciscains et dominicains.	
CHAPITRE II. — L'Inquisition et le pouvoir des Ordinaires	69
CHAPITRE III. — L'Inquisition et les pouvoirs séculiers	74
Politique des dauphins et des rois de France. — Rôle du Parlement de Grenoble et des gouverneurs. — Rôle des baillis et châtelains.	

CHAPITRE IV. — Composition du tribunal inquisitorial.....	84
CHAPITRE V. — Compétence du tribunal inquisitorial.....	87
CHAPITRE VI. — Les prédications et les missions.....	90
CHAPITRE VII. — La procédure de l'Inquisition.....	92
Ouverture de la procédure : rôle croissant du procureur fiscal. — Mode de citation ; temps de grâce ; sommations successives en cas de défaut. — Mode de comparution. — L'interrogatoire. — Les témoignages. — La prison et la torture. — De l'exactitude des procès-verbaux inquisitoriaux.	
CHAPITRE VIII. — Les sentences et les peines de l'Inquisition.....	113
Mise hors de cause. — Mode de promulgation des sentences. — Abso- lution avec injonction de pénitences canoniques. — Prison perpé- tuelle. — Confiscations. — Remise au bras séculier. — Cas des sorciers. — Les exécutions le bûcher. — Destructons de maisons et exhumations de cadavres.	
CHAPITRE IX. — La guerre contre les hérétiques	138
La doctrine canonique. — Les « pillages ». — La croisade de 1488.	
CHAPITRE X. — Des moyens d'appel contre l'Inquisition.....	142

TROISIÈME PARTIE

La résistance Vaudoise et la Croisade de 1488. — L'appel au Roi.

CHAPITRE PREMIER. — Les premières tentatives d'appel.....	145
Intervention de Louis XI. — L'appel au primat de Vienne et au Saint- Siège.	
CHAPITRE II. — La Croisade de 1488.....	158
Envoi par le Saint-Siège d'Alberto Cattaneo. — Organisation de la Croisade. — Invasion des vallées.	
CHAPITRE III. — Les griefs et doléances des gens des vallées.....	167
L'appel au Grand Conseil. — Les accusations portées contre les instiga- teurs de la Croisade.	
CHAPITRE IV. — La réhabilitation.....	178
Enquête des commissaires royaux. — La sentence de réhabilitation. — Ses effets pratiques.	
CONCLUSION.....	199
PIÈCES JUSTIFICATIVES (1 à 24).....	201
INDEX DES NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES.....	267
ADDITIONS ET CORRECTIONS.....	291
TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.....	293

0
69

n en Dauphiné.

17832

PONTIFICAL INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
59 QUEEN'S PARK CRESCENT
TORONTO—5, CANADA
17832

